





J

103

H72

1968/69

J82

A1









Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

# SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ DES

## Affaires juridiques et constitutionnelles

*Président:* L'honorable A. W. ROEBUCK

Fascicule: 1

*Seule et unique séance sur le Bill S-21,*

intitulé:

“Loi modifiant le Code criminel”

SÉANCE DU JEUDI 13 FÉVRIER 1969

TÉMOIN:

*Du ministère de la Justice:* M. J. A. Scollin, directeur,  
section de droit criminel pénal.

1888-1889

SÉNAT DU CANADA

DELIBERATIONS

LE COMITÉ DU SÉNAT SUR LES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. Roebuck

Les honorables sénateurs

Argue	Giguère	*Martin
Aseltine	Gouin	McElman
Belisle	Grosart	Méthot
Choquette	Haig	Phillips ( <i>Rigaud</i> )
Connolly ( <i>Ottawa- Ouest</i> )	Hayden	Prowse
Cook	Hollett	Roebuck
Croll	Lamontagne	Thompson
Eudes	Lang	Urquhart
Everett	Langlois	Walker
Fergusson	MacDonald ( <i>Cap Breton</i> )	White
*Flynn		Willis

(Quorum 7)

\*Membre d'office

intitulé:

"Loi modifiant le Code criminel"

SEANCE DU JEUDI 13 FÉVRIER 1889

TÉMOIN:

Du ministère de la Justice: M. J. A. Scollin, directeur  
section de droit criminel pénal

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, en date du mercredi 22 janvier 1969:

A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Leonard reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-21, intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le bill soit déféré au Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
**ROBERT FORTIER.**

ATTESTÉ:

*L. J. M. Boudreau,*  
*Secrétaire du Comité.*



## PROCÈS-VERBAL

JEUDEI 13 février 1969.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité du Sénat des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à dix heures du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Aseltine, Choquette, Cook, Croll, Eudes, Flynn, Hollett, Lang, Langlois, MacDonald (*Cape Breton*), Prowse, Walker et Willis — (14).

*Aussi présents:* M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; M. John A. Hinds, assistant adjoint, division des comités.

Après discussion il a été convenu que l'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) soit nommé président adjoint et que l'honorable sénateur Urquhart soit nommé whip du comité.

Après discussion il a été convenu que les sénateurs suivants formeraient le comité directeur: MM. Roebuck (*président*), Choquette, Haig, Phillips, Prowse et Urquhart.

A la suite d'une motion il est *décidé* de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du comité sur le bill S-21.

Bill S-21 "Loi modifiant le Code criminel" est lu et examiné et le témoin suivant comparait:

M. J. A. Scollin, directeur, section de droit criminel pénal, ministère de la Justice.

A 12 h. 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

L. J. M. Boudreault,  
*Secrétaire du Comité.*



# LE SÉNAT

## COMITÉ DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

### TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 13 février 1969 [Traduction]

Puis ceci :

Le Comité du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déféré le bill S-21 visant à modifier le Code criminel, se réunit aujourd'hui à six heures du matin pour examiner le bill.

Le sénateur Arthur W. Roebuck (président) préside la séance.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ses délibérations relatives au bill.

Une motion est adoptée ordonnant le compte rendu sténographique des délibérations et recommandant l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français de ce compte rendu.

[Traduction]

**Le Président :** Honorables sénateurs, je commencerai par vous accueillir cordialement au comité. Il va être important et comporter beaucoup de travail; il ne s'agit pas d'une petite étude et il y a beaucoup à apprendre — peut-être celui qui aura le plus à apprendre est votre président. Cependant, je suis sûr que ce sera un comité intéressant.

Je voudrais dire un mot de la constitution du comité. J'ai lu dans le compte rendu des délibérations du Sénat du 19 novembre 1968, où figurait le troisième rapport du comité spécial du Sénat sur le Règlement du Sénat, ce qui suit :

Votre Comité recommande que le Règlement du Sénat du Canada soit modifié comme suit :

1. Les articles 78 à 82, inclusivement, du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

78. (1) Les Comités permanents sont les suivants : . . .

9. Comité du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles, composé de trente membres dont sept constituent quorum, auquel sont renvoyés, sur proposition, les bills, messages, pétitions, enquêtes, documents et autres questions ayant trait aux questions juridiques et constitutionnelles en général, y compris :

(i) les relations fédérale-provinciales

(ii) l'administration de la justice, la réforme judiciaire et toutes les questions connexes

(iii) le pouvoir judiciaire

(iv) toutes les questions présentant un caractère essentiellement juridique

(v) les bills d'intérêt privé non spécifiquement assignés autrement à un autre comité, y compris le mariage et le divorce.

[Traduction]

C'est ainsi que notre comité sera constitué à vrai dire, mais les articles suivants nous intéressent aussi :

78A. Les sénateurs qui occupent les postes reconnus de Leader du Gouvernement et de Leader de l'Opposition au Sénat sont ex officio membres de tous les comités permanents du Sénat.

80. Les sénateurs qui ne sont pas membres d'un comité peuvent assister et participer aux délibérations du comité, mais ils ne votent pas.

81. Le public sera admis aux réunions d'un comité du Sénat sauf lorsque le comité en décidera autrement.

[Traduction]

J'aimerais consigner au compte rendu les noms des membres de notre comité tel qu'il est constitué en ce moment. Il est composé des sénateurs : Argue, Aseltine, Bélisle, Choquette, Connelly (Ottawa-Ouest), Cook, Croll, Eudes, Everett, Ferguson,

Flynn, Giguère, Gouin, Grosart, Haig, Hayden, Hollett, Lamontagne, Lang, Langlois, Macdonald, Martin, McElman, Méthot, Phillips (Rigaud), Prowse, moi-même, Roebuck, Thompson, Urquhart, Walker, White et Willis.

Je devrais vous faire savoir, je crois, qu'il y a eu une réunion générale du Comité de sélection — peut-être y assistiez-vous tous — à laquelle j'ai eu l'honneur d'être nommé président de notre comité.

Voilà pourquoi j'occupe ce fauteuil ce matin.

Hier, nous avons eu une réunion des divers présidents de tous les comités pour organiser les heures de nos séances. J'ai demandé à ce que notre comité se réunisse jeudi mais en vain. Le whip, le sénateur McDonald, avait déjà pris jeudi. Je ne voulais pas mercredi parce que nombre d'entre nous assistent aux réunions du caucus et je ne voulais pas que notre réunion soit interrompue. On a proposé que nous nous réunissions à 9 h. ou 9 h. 30 pour siéger jusqu'à 11 h. après quoi nous leverions la séance pour nous réunir à nouveau à 2 h. mais c'est une idée qui ne me plaisait pas du tout. Donc, l'autre solution et peut-être la meilleure c'est de siéger mardi après-midi.

Le comité de la pauvreté que préside le sénateur Croll se réunira mardi matin et le comité des affaires étrangères que préside le sénateur Aird se réunira aussi mardi matin donc, si nous nous réunissons à deux heures tous les mardis j'imagine que nous pourrions avoir facilement le quorum. Nous avons une telle foule de comités et ils sont si actifs que les sénateurs ne doivent pas s'imaginer qu'ils vont pouvoir prendre les choses aussi tranquillement qu'auparavant. Le mardi nous allons avoir plus de réunions que jamais auparavant. Nous essaierons d'éviter que le Sénat se réunisse le mardi après-midi, mais plutôt le mardi soir, ce qui nous laissera l'après-midi.

J'espère que cette solution est satisfaisante à tous les membres du comité présents. J'ai fait de mon mieux. Je ne veux certes pas avoir le mercredi une réunion du comité interrompue.

Je devrais dire un mot du personnel. Nous sommes heureux de voir parmi nous M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire du Sénat. Il ne pourra peut-être pas être toujours avec nous mais je sais qu'il viendra chaque fois qu'il le pourra. Les sénateurs apprendront sans doute avec plaisir que, tandis que nous avons M. John Hinds avec nous ce matin nous avons aussi M. Marcel Boudreault, très au courant du travail que nous allons lui confier. Il devrait rester avec nous jusqu'à la fin de la session.

J'aimerais dire un mot au sujet de l'expérience de M. Boudreault. Il était sténographe d'un tribunal

militaire pendant les années 40. Il a été sténographe — bilingue incidemment — pour l'ancienne Commission des transports du Canada pendant un certain nombre d'années et depuis trois ans il a été un membre très précieux de notre personnel des divorces. Il a travaillé avec le commissaire et s'est acquitté d'une forte somme de travail mais comme cette somme décroît rapidement, j'ai l'espoir qu'il sera constamment au service de notre comité.

Nous avons parmi nous ce matin M. J. A. Scollin, directeur de la section de droit criminel pénal du ministère de la Justice. J'aurai d'autres observations à faire à ce sujet un peu plus tard.

Nous avons certaines questions à trancher. Nous devons décider si nous voulons avoir un comité directeur, et j'aimerais dire un mot là-dessus. Le whip m'a informé que c'était l'une des obligations, mettons, ou des fonctions du président de choisir s'il le voulait, un président adjoint ou vice-président. Je souhaite assurément le faire. Je ne me souviens pas d'avoir perdu un seul jour de travail jusqu'à il y a trois semaines où un coryza m'a empêché de sortir pendant deux semaines entières. J'ai pensé que c'était une bonne idée d'avoir un président suppléant. J'aimerais beaucoup choisir le sénateur Lazarus Phillips donc je lui ai demandé s'il consentirait à remplir les fonctions de président suppléant. Je crois qu'il a été ravi que j'aie agi ainsi. C'est un éminent avocat et avoué de Montréal, c'est aussi un monsieur très bien à tous égards et que je connais depuis de nombreuses années.

A la réunion dont j'ai parlé il y a un moment, un whip a été nommé — pas par nous mais par les membres, et personnellement c'est une disposition qui me satisfait particulièrement — pour chacun des autres comités. Pour notre comité, le sénateur Urquhart a été élu au poste pas particulièrement enviable de whip. Il a accepté et j'espère que cette décision est satisfaisante pour nous tous. Son travail consistera à veiller à l'assiduité et bien entendu à d'autres choses en plus. Le comité compte donc trois libéraux et à mon avis ils ne constitueraient pas un comité directeur approprié donc, j'ai pris la liberté de demander au sénateur Haig, à titre de conservateur s'il accepterait d'être membre du comité directeur et il a accepté avec plaisir.

Le comité directeur se trouve donc composé de quatre membres. Je ne pense pas qu'il importe que ce soit un comité qui compte un nombre impair de membres mais si on estime qu'il devrait y avoir cinq membres alors bien entendu une nomination peut se faire. Si la solution vous convient, approuveriez-vous un comité directeur composé des quatre sénateurs que j'ai cités: les sénateurs Phillips (Rigaud), Urquhart, Haig, et moi-même.

**Des voix:** D'accord.

**Le Président:** Très bien. J'aimerais confier au comité directeur la question suivante: Avons-nous besoin d'un conseiller juridique, et quel personnel est nécessaire.

**Le sénateur Croll:** Mais nous avons un conseiller juridique.

**Le Président:** Mais il ne sera pas ici tout le temps.

**Le sénateur Croll:** Il sera ici assez souvent. Nous ne pourrions en avoir de meilleur.

**Le Président:** L'assistance me fait-elle comprendre que nous n'avons pas besoin d'un conseiller juridique?

**Le sénateur Flynn:** C'est exact, nous n'en avons pas besoin.

**Le Président:** Je suis ravi d'avoir ce conseil. A vrai dire, j'y souscris. Notre comité a reçu un ordre adopté par la Chambre lui déférant un bill spécial, le bill S-21, relatif à la propagande haineuse et d'autres questions. J'y viendrai un peu plus tard.

Je tiens à dire un mot de l'historique du bill à l'étude et à donner des références où l'on pourra trouver les renseignements que je vais donner car comme il s'agit de la séance d'ouverture j'aimerais que le compte rendu relate certaines de ces questions habituelles.

Le bill S-49 nous a été déferé.

**Le sénateur Aseltine:** A-t-on proposé de déferer ce bill à notre nouveau comité?

**Le Président:** Oui, à notre comité.

**Le sénateur Aseltine:** A quelle date?

**Le Président:** Je vais vous le dire d'ici quelques minutes. J'y viendrai si vous m'en donnez le temps.

Le premier de ses prédécesseurs était le bill S-49, loi visant à modifier le Code criminel (propagande haineuse). Il a été présenté et lu pour la première fois par le sénateur John J. Connolly. On en trouvera le compte rendu au hansard du 7 novembre 1966 à la page 1077. J'ai parrainé le bill le 9 novembre 1966 (hansard, page 1109). Cette présentation a été suivie de 18 discours de sénateurs. C'était la mesure à mon avis qui a été discutée le plus à fond, dont nous avons été saisis depuis un certain temps.

Le Parlement a prorogé le 8 mai 1967 (hansard, page 1925) et le même jour il a inauguré la deuxième

session de la 27<sup>e</sup> législature. Depuis que l'ancienne mesure s'était éteinte au *Feuilleton*, le sénateur Deschatelets a présenté le bill S-5 le 9 mai 1967 (hansard, page 14).

Le 29 juin 1967 (hansard, page 248), le sénateur John J. Connolly a proposé:

Qu'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire l'étude des amendements au Code criminel portant sur la dissémination au Canada de "propagande haineuse" sous diverses formes, aux termes du Bill S-5, intitulé; "Loi modifiant le Code criminel".

[Traduction]

Le 7 juillet 1967 le Parlement s'est ajourné et il a repris le 31 octobre 1967. Le 2 novembre 1967 le sénateur John J. Connolly a proposé:

Que l'ordre du Sénat du 29 juin 1967, portant formation d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes pour faire l'étude des amendements au Code criminel portant sur la dissémination au Canada de "propagande haineuse" sous diverses formes, aux termes du Bill S-5 modifiant le Code criminel, soit abrogée.

[Traduction]

Ces renseignements figurent aux *Journaux* du Sénat 1967-1968, à la page 280. Le comité mixte en question n'a tenu qu'une réunion à laquelle le sénateur Bourque avait été élu président pour le Sénat. Je ne pense pas qu'il se soit réuni de nouveau. Je suis sûr que je n'ai jamais reçu d'avis d'une autre réunion et comme je viens de le dire, l'ordre du Sénat a été abrogé.

Egalement le 2 novembre de cette année-là (hansard, page 358) l'honorable John J. Connolly a proposé:

Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour faire l'étude des amendements au Code criminel portant sur la dissémination au Canada de "propagande haineuse" sous diverses formes, aux termes du Bill S-5.

[Traduction]

Le sénateur Prowse est devenu président du comité qui a tenu trois réunions. Le 21 novembre 1967 (hansard, page 450) ce bill no S-5 a été déferé au comité mixte des deux Chambres. Le comité s'est réuni le 14 février 1968 et a interrogé un témoin, M. J. A. Scollin, directeur de la section de droit pénal du ministère de la Justice. Ce monsieur se trouve aujourd'hui à nouveau parmi nous pour nous redonner une séance d'information à propos de ce bill. Le comité en question s'est réuni le 14 février.

Il s'est réuni à nouveau le 29 février et à cette réunion un certain nombre de témoins distingués en majeure partie membres du Congrès canadien juif ont comparu. Je ne citerai pas leurs noms car la liste serait trop longue. La troisième réunion a eu lieu le 7 mars 1968.

Puis les Chambres ont été dissoutes et le bill s'est éteint au *Feuilleton* tout comme le comité. A la reprise du nouveau Parlement, la législature actuelle, le bill a été présenté à nouveau sous une forme presque identique et nous en sommes maintenant saisis.

Voilà, honorables sénateurs, l'historique du bill jusqu'à ce jour. Nous en avons été saisis depuis pas mal de temps et je crois qu'on peut alors se demander si nous allons adopter les témoignages reçus auparavant ou si nous allons les entendre à nouveau. M. Scollin est présent et je proposerais que nous écoutions assurément ce qu'il a à dire. Après quoi, si vous voulez, nous pourrions examiner à nouveau ce que nous ferons ensuite, ou peut-être nous pourrions déférer toute l'affaire au comité directeur.

**Le sénateur Choquette:** Avez-vous reçu des lettres de rabbins qui disaient n'être pas en faveur du bill, qu'ils voulaient comparaître devant le comité et qu'ils désiraient savoir exactement à quelle date ils pourraient venir? N'y avait-il pas une lettre d'un certain rabbin Dworkin?

**Le Président:** Oui, Harry Dworkin.

**Le sénateur Choquette:** Ces gens-là ont-ils changé d'avis ou veulent-ils toujours venir nous donner leur opinion du bill?

**Le Président:** La dernière fois que j'ai vu Harry Dworkin il n'avait pas changé d'avis mais il avait changé d'emploi dans une certaine mesure puisqu'il est maintenant vice-doyen de la faculté de droit à Osgoode Hall.

**Le sénateur Choquette:** Il n'a donc plus l'intention de témoigner?

**Le Président:** Que je sache, il veut témoigner.

**Le sénateur Choquette:** C'est le témoignage que j'aimerais entendre.

**Le Président:** Moi aussi.

**Le sénateur Choquette:** Jusqu'à maintenant nous avons entendu des témoins qui voulaient que le bill soit adopté mais il me tarde d'entendre les témoignages de gens d'avis contraire. Nous avons reçu une foule de lettres de gens qui nous imploreraient, nous suppliaient, de ne pas adopter cette mesure; les lettres sont dans les dossiers.

**Le Président:** Oui.

**Le sénateur Choquette:** J'aimerais en entendre quelques-uns.

**Le Président:** Dans ce cas, ne serait-il pas préférable de procéder comme s'il n'y avait pas eu de préalable?

**Le sénateur Choquette:** Si nous allons écouter les témoignages de gens qui se sont adressés à nous, ils constitueraient deux groupes. L'un était un groupe sérieux authentiquement juif dont le mémoire était fort bien préparé.

Tous les gens qui voudraient se faire entendre sont les bienvenus, des gens comme Maxwell Cohen, le doyen de la faculté de droit de l'université McGill. La dernière fois qu'il a comparu devant nous nous lui avons demandé de préparer un mémoire qu'il nous soumettrait la prochaine fois pour indiquer que le Code criminel renfermait peu ou pas de mesures capables de remédier à la situation. Il avait promis de le faire.

**Le sénateur Prowse:** Monsieur le président, il faudrait peut-être signaler que le gouvernement fédéral, comme préalable à la présentation du bill, avait institué un comité spécial relatif à la propagande haineuse au Canada présidé par le doyen Cohen. Le professeur Mark R. MacGuigan, à l'époque professeur associé de droit à l'Université de Toronto faisait partie de ce comité. Ce comité spécial a présenté un excellent rapport. Par la suite le doyen Cohen a comparu devant notre comité et son témoignage figure dans nos dossiers. Le comité avait projeté de rappeler des gens comme M. Scollin et le doyen Cohen. Un psychiatre également avait témoigné dont la participation était importante.

Nous avons reçu une bondante correspondance. Non seulement de rabbins mais de divers groupes religieux. Certains d'entre eux signalaient simplement leur crainte que le bill les empêche de prêcher la parole de Dieu telle qu'elle figure dans la Bible. Nous avons reçu un grand nombre de lettres de ce genre.

**Le sénateur Choquette:** Il y avait beaucoup de gens qui voulaient témoigner. Les dossiers regorgent de noms.

**Le Président:** Avez-vous ces dossiers?

**Le sénateur Prowse:** Le secrétaire du comité, M. Jackson, les avait et j'imagine que M. Hinds les a maintenant. Certains voulaient présenter des instances en faveur du bill, tandis que d'autres voulaient s'y opposer.

Un autre groupe de Montréal, autant que je puisse dire, est un groupe ouvrier de bonne foi et se compose en grande partie de nouveaux immigrants venus au pays de l'Europe centrale. La question les préoccupe vivement et j'imagine qu'ils approuvent ce genre de loi. On manifeste beaucoup d'intérêt des deux côtés.

**Le sénateur Choquette:** Oui. Bien de gens s'imaginent que nous perdrons toute liberté de mouvement et veulent empêcher cela. Ils préfèrent conserver le seul atout qui nous reste, la liberté de parole et ils ont raison; c'est aussi mon avis.

**Le sénateur Prowse:** Monsieur le président, un grand nombre de lettres versées au dossier attendent d'être examinées par le comité de direction. Nous avons en effet laissé entendre à ces gens que nous leur donnerions l'occasion de se faire entendre mais en raison de la prorogation du Parlement et de l'élection qui a suivi, il est devenu impossible de donner suite à cette promesse. La correspondance que nous avons échangée avec ces personnes et qui leur laisse entendre qu'elles seraient probablement appelées à faire état de leurs vues, ne lie pas le comité actuel mais, à mon avis, nous en avons l'obligation morale.

**Le sénateur Choquette:** Monsieur le président, quel est votre plan? Tel que je vois la chose, nous pouvons indiquer que nous ne voulons pas entendre une deuxième fois les exposés qui ont déjà été présentés.

**Le Président:** En ce qui concerne le fait que nous les avons entendus et que nous ne voulons pas les entendre une deuxième fois, un tiers seulement du comité actuel siégeait au sein du comité antérieur. Deux tiers de notre comité n'ont pas entendu un seul de ces témoins. Je laisse au comité le soin de décider à ce sujet. Je propose que nous entendions certainement M. Scollin, vu qu'il est un fonctionnaire supérieur du ministère et qu'il est ici pour ouvrir la discussion. Nous pourrions aussi entendre un témoin du Congrès canadien des Juifs.

**Le sénateur Lang:** Monsieur le président, je sais que le ministre de la Justice a assuré le Congrès canadien des Juifs qu'il n'aurait pas à comparaître une seconde fois au sujet de ce bill. Cette assurance a probablement été faite sans qu'il soit dûment tenu compte de la constitution de notre comité, mais j'ai pensé que le comité de direction lui-même devrait être mis au courant du fait, vu que la chose peut avoir une certaine importance dans la composition des lettres que vous enverrez au Congrès canadien des Juifs pour les prier de comparaître à nouveau.

**Le Président:** Ce serait de cette façon, bien entendu.

**Le sénateur Lang:** Deuxièmement, j'aimerais dire que l'Eglise unie du Canada veut formuler des observations au sujet de ce bill. Je ne sais si ses représentants ont l'intention de le faire par écrit ou de faire inscrire leurs vues au compte rendu du comité du sénateur Prowse. J'aimerais que le comité de direction et que vous, monsieur le président, les invitiez à formuler leurs vues, s'ils en ont toujours l'intention.

**Le Président:** D'accord. Nous ne pourrions nous arrêter là si nous invitons l'Eglise unie. Nous devrions accorder le même occasion aux catholiques, aux anglicans et aux autres religions.

**Le sénateur Prowse:** La chose ne s'applique peut-être pas aux personnes que vous voulez convoquer, mais, sauf erreur, chaque groupe désireux de présenter ses vues devrait être tenu de soumettre des mémoires, présentés en un nombre suffisant d'exemplaires, à l'avance. Si nous avons pris cette précaution au début, nous aurions évité une certaine situation embarrassante où le comité a perdu son temps une journée entière.

**Le Président:** C'est ce que nous avons fait au cours des auditions sur le divorce; tout le monde devait présenter des mémoires.

**Le sénateur Prowse:** Les groupes qui m'ont pressenti étaient presque tous consentants à présenter leurs mémoires à l'avance.

**Le Président:** Très bien.

**Le sénateur Prowse:** Ce sont les groupes de bonne foi.

**Le sénateur Croll:** Monsieur le président, tous ceux qui veulent être entendus ne devraient-ils pas l'être?

**Le Président:** Oui, à quelques exceptions près. Une certaine femme, par exemple, voulait venir témoigner au sujet d'un mari absolument impossible. Elle insistait et a presque eu la peau de l'avocat de son mari.

**Le sénateur Croll:** Elle a dû penser que vous entendiez les causes de divorce.

**Le Président:** Plusieurs cas de ce genre se sont présentés.

**Le sénateur Croll:** Si quelqu'un veut se faire entendre, ajoutons-le à la liste que nous possédons déjà.

**Le Président:** Voilà une proposition passablement générale.

**Le sénateur Prowse:** Monsieur le président, permettez-moi de dire ces quelques mots au sujet de cette proposition générale: un certain groupe s'est présenté, muni de volumineux documents, pour prouver un certain point, je présume, mais qui n'avait absolument rien à faire avec le bill, et au cours de notre interrogatoire, nous n'avons pu réussir à les amener à répondre à nos questions. Ce groupe se servait tout simplement de notre comité comme d'une tribune pour exprimer son genre particulier de haine.

Sous cette réserve, je dirais que le sénateur Croll a parfaitement raison, mais en demandant aux gens de soumettre leurs mémoires d'avance, nous pourrions découvrir ce qu'ils ont à dire et si leurs propos vont contribuer à une meilleure compréhension du bill ou si nous allons tout simplement servir de victime ou d'instrument à quelqu'un pour une fin quelconque.

**Le Président:** Sénateur Prowse, j'étais présent à cette réunion, et j'ai pu constater autant de gaspillage de temps de notre part. Je puis vous assurer qu'en ce qui me concerne, ces gens ne viendront plus témoigner devant nous. Il s'agissait même d'une fausse représentation, car le groupe s'appelait le "Parti conservateur".

**Le sénateur Prowse:** D'autres cas semblables peuvent se présenter, mais si nous recevons les mémoires à l'avance, votre comité de direction pourra déterminer si les points soulevés sont pertinents et s'il convient d'en convoquer les auteurs.

**Le sénateur Choquette:** Le "Parti conservateur" sonnait si bien.

**Le sénateur Croll:** Monsieur le président, étant donné cette expérience qu'a connue le sénateur Prowse, très précieuse à mon avis, pourquoi ne pas l'inscrire parmi le comité de direction ?

**Le Président:** C'est à quoi je pensais pendant que le sénateur parlait. Voulez-vous faire partie du comité de direction, sénateur Prowse ?

**Le sénateur Prowse:** Oui, monsieur le président, avec plaisir.

**Le sénateur Flynn:** Et pourquoi pas le sénateur Choquette ?

**Le Président:** Nous ne voulons pas augmenter outre mesure le comité de direction. Avec le sénateur Prowse, nous sommes cinq. N'est-ce pas suffisant ?

**Le sénateur Walker:** Et le sénateur Choquette, très compétent.

**Le sénateur Choquette:** Je n'ai aucune objection.

**Le Président:** Très bien.

**Le sénateur Flynn:** Le comité de direction pourrait étudier les témoignages entendus par des comités antérieurs, déterminer ceux qui semblent

pertinents et par la suite attirer l'attention du comité sur tous les points qui se rattachent à notre sujet d'étude en ce moment.

Je me demande, car je n'ai pas suivi les comités antérieurs de très près, si on a présenté des témoignages sur des faits ou si la discussion s'est bornée aux questions de principe. A-t-on apporté à l'attention du comité des faits à l'appui de la nécessité de cette loi ?

J'essaie de trouver des faits qui justifient réellement la nécessité de cette loi, mais en vain. Le comité en connaît-il ?

**Le sénateur Prowse:** Je crois que le compte rendu du Comité renferme à l'heure actuelle un certain nombre d'exemplaires de documents. Nous devrions aussi avoir en main des exemplaires du rapport initial de M. Cohen.

**Le sénateur Croll:** Tout le monde en a un exemplaire.

**Le sénateur Flynn:** J'ai lu ce rapport que je trouve très théorique car il ne se fonde pas sur des faits.

**Le Président:** Nous espérons en avoir des exemplaires.

**Le sénateur Croll:** La personne qui a certainement le plus souffert de ce genre de chose, au cours de l'année dernière, est le premier ministre actuel et je pense qu'il possède tout un dossier de faits sur le genre de littérature haineuse publiée contre lui au cours de la campagne qui a mené à sa nomination de chef du parti. Les faits ne manquent pas ici et j'en connais quelques-uns.

**Le sénateur Prowse:** Nous avons reçu des lettres à ce sujet.

**Le sénateur Flynn:** Je ne pense pas que vous pourriez le désigner sous le nom de "peuple" ou de "groupe".

**Le Président:** Nous obtiendrons beaucoup de faits. A ce propos, M. Scollin, veut nous saisir de quelques faits, certains nouveaux et d'autres moins nouveaux, mais quelques-uns très récents. Un des orateurs de la conférence qui vient de se terminer a fait allusion à la dissémination de la propagande haineuse. Je ne me souviens plus de son nom, mais ma secrétaire revoit actuellement le dossier pour retrouver ce passage. La personne en question a déclaré qu'on avait distribué de la propagande haineuse aux participants à la conférence.

**Le sénateur Cook:** C'est le premier ministre Robichaud, du Nouveau-Brunswick.

**Le Président:** Ma secrétaire va me remettre ce passage. Le premier ministre provincial a déclaré qu'on leur avait distribué des documents haineux

dans leurs hôtels, à Ottawa et M. Scollin va nous parler d'un autre point, sur lequel je ne donne pas plus de détail pour le moment. Nous entendrons beaucoup de faits d'ici la fin de nos délibérations.

Devrions-nous étudier d'autres points? Nous connaissons les dates de nos réunions. Nous savons les dates auxquelles nous pouvons nous réunir et celles auxquelles nous ne le pouvons pas.

Nous laisserons au comité de direction le soin de déterminer les personnes qui vont témoigner et nous mettrons un programme au point, peut-être pour la semaine prochaine, bien que, si j'ai bien compris, la session doit bientôt être ajournée, mais nous examinerons tous ces points.

A l'heure actuelle, nous avons en main un document avec lequel nous avons amorcé les délibérations, la dernière fois, un exposé de M. Scollin et si le comité n'a plus rien à demander, je vais l'appeler à présenter son témoignage.

**Le sénateur Eudes:** Monsieur le président, avant d'aller plus loin, je lisais le bill et je constate que la traduction française ne donne pas le sens exact du texte anglais. Prenez, par exemple, l'article 267A (2) d), qui se lit, dans la version anglaise, comme suit:

"deliberately imposing measures intended to prevent births within the group";

En français, on donne:

"le fait d'imposer délibérément des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe;

Le terme "prévenir" n'est pas juste; il ne donne pas l'idée du texte anglais. "Prevent" a plutôt le sens de...

**Le sénateur Choquette:** "Impeach".

**Le sénateur Flynn:** C'est "empêcher".

**Le sénateur Eudes:** Et à l'alinéa b), on lit "causing serious" tandis qu'en français on donne "graves" au lieu de "sérieux". Ces termes n'ont pas la même signification. Et en anglais, on emploie le terme "indictable", traduit en français par le terme "criminel", qui n'a pas du tout la même signification. Et c'est ainsi tout au long du bill.

**Le sénateur Flynn:** Ne pourrions-nous renvoyer la chose au ministère de la Justice pour que quelqu'un examine le bill et en vérifie l'exactitude.

**Le sénateur Eudes:** Devant les tribunaux, si vous utilisiez le texte français, un autre avocat pourrait s'amener avec le texte anglais et contester tout ce que vous diriez.

**Le Président:** Nous avons la bonne fortune d'avoir avec nous M. Scollin, chef de la direction en question, et il ne fait pas de doute que...

**M. E. Russell Hopkins (Secrétaire légiste et conseiller parlementaire):** Monsieur le président, au sujet de la nouvelle façon de procéder pour la présentation bilingue des bills, je crois que le texte anglais et le texte français peuvent être modifiés au Comité. Je propose donc, si M. Scollin n'y voit pas d'inconvénient, et comme on a mis en doute la validité de la traduction française...

**Le sénateur Eudes:** Nous devons maintenant faire le travail des traducteurs?

**M. Hopkins:** Je propose que M. Scollin invite ses associés bilingues à discuter avec le bureau de traduction des remarques du sénateur Eudes, pour pouvoir discuter en toute connaissance de cause des modifications à apporter à la version française du bill après avoir terminé...

**Le sénateur Choquette:** C'est inutile si la chose est évidente. Vous êtes bilingue, monsieur Scollin?

**M. Scollin:** Non, et je ne pense même pas être unilingue.

**Le sénateur Choquette:** Ne reconnaissez-vous pas qu'il s'agit d'une traduction erronée?

**M. Scollin:** "Criminel" est le terme qui traduit habituellement "indictable".

**Le sénateur Choquette:** C'est impossible. L'article 267A(2)(d) parle d'empêcher ou d'arrêter. Lisez plutôt.

**Le Président:** Nous devons remercier le sénateur Eudes d'avoir soulevé la question, mais nous ne pouvons la régler dès maintenant. M. Hopkins propose que nous mandions les personnes compétentes et que ces personnes discutent avec M. Scollin avant de venir. M. Scollin s'en occupera.

Avez-vous d'autres points à soulever avant que M. Scollin ne lise son exposé? Sinon, je demanderai à M. Scollin de prendre la parole. Je rappelle à l'attention des sénateurs que M. Scollin est déjà venu témoigner mais il est certain qu'à l'époque aucun de nous n'était présent. J'aimerais que M. Scollin, sans tenir compte de ce qu'il a déjà dit, analyse ce bill, et donne son avis au sujet de celui-ci.

**M. J. A. Scollin, Directeur de la section du droit criminel au ministère de la Justice:** Monsieur le président, honorables sénateurs, il y a peut-être lieu que je délimite la matière que je crois pouvoir couvrir. Je puis vous donner un résumé des importantes répercussions juridiques du bill. Je puis vous donner une idée des articles connexes du Code criminel et des autres lois, et je puis vous donner quelques notions des dispositions correspondantes du Royaume-Uni. Toutefois, au sujet de l'intention générale du bill, la raison pour laquelle une disposition particulière est présente ou absente, je ne puis malheureusement pas, et vous comprenez pourquoi, vous être de quelque secours. Il s'agit d'une mesure du gouvernement et je ne suis pas à même de parler de la politique gouvernementale à ce sujet.

Le bill, dans ses grandes lignes, dérive d'un projet de modification du Code criminel proposé par le Comité spécial de la propagande haineuse, institué en 1965. Dans le rapport de ce comité, les projets de modification figurent au chapitre VI, aux pages 68 et 69 de la version anglaise. Je vous signalerai au fur et à mesure les points par lesquels le Bill S-21 s'éloigne des recommandations du Comité spécial.

Je devrais peut-être mentionner que le Bill S-21 a exactement la même forme que le Bill S-5 de la vingt-septième législature et à l'exception d'une modification mineure, il est identique au Bill S-49 de la vingt-sixième législature. La seule différence entre le Bill S-49 et ses successeurs se situe vers la fin du bill, au paragraphe (8) de l'article 267C, où l'expression "magistrat de district" est remplacée, en ce qui concerne la province de Québec, par l'expression "juge de la cour provinciale", pour que la loi suive le changement de nom apporté par la Législature de la province de Québec.

**Le sénateur Choquette:** Et que fait-on au sujet de l'Ontario? Les magistrats de l'Ontario sont aussi des juges maintenant.

**Le sénateur Croll:** Oui, des juges provinciaux.

**Le sénateur Choquette:** Doit-on apporter une modification pour cette question?

**M. Scollin:** Je vais vérifier. Si la loi est actuellement en vigueur, un changement peut se révéler nécessaire, mais j'en doute car la juridiction du paragraphe (8) est accordée, dans les provinces autres que la province de Québec, à un juge de comté ou de district, et non aux magistrats de ces provinces. Ce n'est que dans la province de Québec

que la juridiction des poursuites est conférée à un juge de la cour provinciale, de sorte qu'à mon avis aucune modification ne s'impose. Mais je vais néanmoins vérifier la chose.

**Le Président:** Vérifieriez-vous la chose et nous en feriez-vous part?

**M. Scollin:** Oui.

Le bill se divise en quatre grands points. Le premier porte sur la préconisation ou l'encouragement du génocide; c'est l'article 267A. Les deux autres, qui se retrouvent à l'article 267B, sont l'incitation du public à la haine et l'encouragement voulu de la haine, où que ce soit, en public ou en privé. Le quatrième point du bill se situe à l'article 267C et porte sur ce que nous appelons les poursuites in rem; c'est-à-dire les poursuites ayant trait au matériel provocateur lui-même plutôt qu'au contrevenant. Ces poursuites in rem englobent tout matériel qui enfreint les dispositions relatives à la préconisation ou à l'encouragement du génocide, à l'article 267A, ou la disposition relative à l'incitation voulue, à l'article 267B.

L'article 267A, ou la disposition relative à la préconisation ou à l'encouragement du génocide, introduit un nouveau délit dans la loi criminelle du Canada. Certains délits de conséquence, tel que le meurtre ou les voies de faits graves, la conspiration à l'un de ces délits, la délégation de ces délits ou l'encouragement à commettre ces délits tombent sous le Code criminel actuel. D'autres questions, définies comme génocides, n'y figurent pas. La définition du génocide, au paragraphe (2) de l'article 267A, suit plutôt les conventions internationales que la recommandation du rapport du Comité spécial. Le paragraphe (2) se lit comme suit:

Dans le présent article, "génocide" comprend l'un ou l'autre des actes suivants... et suit une importante disposition...

commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe de personnes:

Toute d'abord, la définition est du genre énumération plutôt que du genre signification. Les lois reconnues comme ayant trait au génocide sont au nombre de cinq.

**Le sénateur Choquette:** L'article 267(2)(e) dit: le fait d'opérer le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

[Traduction]

C'est ainsi qu'ils ont procédé naguère contre les Doukhobors; ils ont pris les enfants et les ont placés dans une autre école avec un autre groupe et ils ont

tenté de les assimiler. Cette façon de procéder tombe-t-elle sous cette définition ?

**M. Scollin :** Il y a une intention de nature grave qui est spécifiée pour qu'un tel acte puisse être considéré comme un génocide, et c'est l'intention "d'exterminer en tout ou en partie un groupe de personnes". Il me semble que ce qui a été fait en Colombie-Britannique l'a été avec une intention bien différente de celle qui est mentionnée au paragraphe (2).

**Le sénateur Choquette :** Les résultats ont été les mêmes. De quelle façon l'intention est-elle régie dans un cas comme celui-là ?

**M. Scollin :** Étant donné que la définition mentionne une intention bien spéciale et comme le motif de l'acte qui a été posé il y a quelques années en Colombie-Britannique l'a été en vue de faire des jeunes Doukhobors des citoyens respectueux des lois, j'estime qu'il n'y avait aucune intention de les empêcher d'être Doukhobors et de conserver leur héritage.

**Le sénateur Choquette :** Où est-il dit que l'intention sera le critère ?

**Le sénateur Langlois :** Au premier alinéa ?

**M. Scollin :** Au paragraphe (2) de la définition.

**Le sénateur Eudes :** Il n'y a pas de crime sans intention.

**Le sénateur Choquette :** Nous savons tous cela.

**Le sénateur Eudes :** C'est écrit à l'alinéa (e).

**Le sénateur Choquette :** C'est de cet alinéa qu'il est maintenant question. Je dis qu'ils ont fait cela aux enfants Doukhobors de la Colombie-Britannique il y a six ou sept ans environ.

**Le sénateur Prowse :** Je voudrais vous suggérer qu'en lisant le paragraphe (2) vous vous rappeliez que :

Dans le présent article, "génocide" comprend l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement . . .

[Traduction]

Et puis, on pose un acte comme celui dont il est question. Je dirais que la somme de l'accusation serait de prouver l'intention, et un procureur qui ne pourrait prouver que l'acte avait pour but l'une des cinq choses mentionnées comme ayant pour fin la destruction du groupe, perdrait sa cause. C'est parfaitement clair. Il y avait une intention toute différente dans le cas des Doukhobors qui nous occupe en ce moment. L'intention était de suivre la pratique

courante, à savoir de soustraire les enfants à un milieu familial où ils étaient exposés à devenir des délinquants. Je crois que cela a probablement été fait en vertu de la Loi du bien-être des enfants.

**Le président :** L'intention n'était pas de leur causer du tort mais plutôt de les protéger.

**Le sénateur Prowse :** Cela est très vrai, et c'est une tout autre question.

**Le sénateur Choquette :** Il est toujours possible de déclarer que notre intention visait d'autres fins.

**Le sénateur Prowse :** L'intention est une chose très difficile à prouver. Même dans les cas où il n'y a aucune intention évidente, les tribunaux ne manquent pas de s'en enquérir. La difficulté de faire la preuve est très difficile pour un procureur qui emploie l'expression "avec intention". Autrement dit, un acte accidentel ou coïncident doit être de telle nature qu'on puisse en déduire l'intention.

**Le sénateur Eudes :** Est-il possible de prouver l'intention ?

**Le sénateur Prowse :** C'est là une question fort difficile.

**Le Président :** Il y a un vieux dicton dans la loi anglaise qui déclare qu'un homme est censé posséder l'intention du résultat de ses actes.

Cela revient à dire que, s'il vous frappe avec une hache, son intention était de vous tuer. Dans le cas des Doukhobors, l'intention était de faire de ces enfants de bons citoyens, plutôt que de les laisser devenir de ces véritables délinquants qui faisaient sauter des ponts et qui commettaient d'autres délits du genre.

**Le sénateur Lang :** Mais le résultat était qu'on anéantissait les Doukhobors en tant que Doukhobors.

**Le Président :** Je ne crois pas que cela ait changé leur religion de quelque façon que ce soit.

**Le sénateur Lang :** Cette action brisait cependant le groupe.

**Le Président :** Les enfants retournaient dans leur milieu, après une courte période de temps à l'école, et ils n'en étaient que de meilleurs citoyens, c'est tout.

**Le sénateur Prowse :** Ce qui est arrivé chez les Doukhobors, c'est que les parents ont été trouvés coupables de toute une série d'infractions au Code pénal du Canada. L'État les a éloignés de leurs enfants et les enfants ont été placés sous la tutelle de l'État jusqu'à ce que les parents aient été jugés de nouveau en mesure de s'occuper d'eux. C'est une décision que l'on doit prendre chaque jour en vertu de la Loi provinciale sur le bien-être des enfants.

**Le sénateur Cook:** Je voudrais demander au témoin d'indiquer ce qui ne tombe pas sous le Code pénal dans les actes de cette nature. Serait-ce, par exemple, l'intention de tuer des membres du groupe, l'intention de causer des blessures corporelles ?

**M. Scollin:** On pourrait mentionner l'incitation générale à commettre un crime non spécifié, c'est-à-dire l'incitation générale à l'annihilation d'un groupe non déterminé de personnes sans spécifier le meurtrier de Jones, de Smith ou de Wilson. Je suis d'avis que, dans un pareil cas, il serait très difficile pour un procureur de prouver, à la satisfaction du tribunal, la culpabilité du prévenu.

**Le sénateur Prowse:** La situation étant ce qu'elle est au Biafra, ce serait où les Biafrais ne cessent de répéter qu'ils sont les victimes d'un génocide, on pourrait peut-être porter une accusation valable contre le Nigeria. Cependant, les enquêteurs qui se sont rendus dans ce pays sous les auspices des Nations Unies ont déclaré que tel n'est pas le cas, même si nombre de personnes y sont tuées.

**Le sénateur Cook:** Cela est vrai. C'est bien la situation au Biafra, mais nous traitons ici d'un problème canadien. A-t-on raison de croire qu'il y a des gens qui prêchent l'extermination des membres d'une collectivité, si ce n'est quelques détraqués ?

**M. Scollin:** Cette suggestion, en effet, ne peut venir que d'un détraqué. Je crois que la législation porte, en partie certainement, sur les résultats malheureux que pourraient avoir les déclarations faites par des personnes détraquées. Elle n'en est pas moins justifiable, à mon avis, parce que la majeure partie du Code vise les détraqués. Le criminel moyen est loin d'être une personne normale. Le Code pénal porte sur ce qu'il y a d'anormal ou qui sort de l'ordinaire, et, dans une certaine mesure, sur l'individu qui n'est pas équilibré. Je ne crois pas, en somme, que ce soit là une objection capitale au principe du bill.

**Le Président:** La question posée par le sénateur est excellente, c'est-à-dire que nous essayons de trouver ce qu'il y a dans cet article du bill qui ne se trouve pas dans le Code pénal. En quoi cet article va-t-il plus loin que le Code pénal ?

**Le sénateur Choquette:** Je crois que c'était là la question la plus pertinente qui a été posée lors de la présence du doyen Cohen devant le Comité. Il a alors répondu en ces termes: "Je suis heureux que vous ayez posé cette question, monsieur le sénateur. Je vais préparer un exposé et je vous le présenterai à l'occasion de ma prochaine visite au Comité". Je lui ai demandé ce qu'il y avait dans la

législation qui n'était pas inclus dans le Code pénal et il n'a pu me répondre à l'instant même, mais il a déclaré: "Je vais préparer quelque chose et je vous le présenterai à ma prochaine visite".

Pendant que le témoin traite de cette question, je dois dire que j'ai toujours eu l'impression que le génocide (et je l'ai dit alors) est le point le plus faible de cette législation pour plusieurs raisons, dont la meilleure se trouve dans l'éloquent discours du sénateur Hayden. Il disait que cette question est tellement absurde qu'il ne vaut pas la peine de la considérer sérieusement et qu'on devrait éliminer ce passage qui a trait au génocide. Il a déclaré aussi que l'existence d'une telle législation à l'époque d'Hitler n'aurait fait aucune différence. Hitler était un maniaque et il n'en aurait tenu aucun compte. Il ne se serait pas senti dans l'obligation de l'observer, et personne au Canada ne se sentirait lié par une telle législation. J'ai toujours été d'avis que c'était là un faible argument, mais il semble que ceux qui ont présenté des exposés au cours de nos nombreuses discussions ont cru qu'il avait une certaine importance. Je n'en vois aucune.

**Le Président:** Au sujet de la présence d'Hitler dans ce pays, je crois qu'on l'aurait incarcéré.

**Le sénateur Choquette:** Oui, je le sais.

**Le Président:** Il faut être pratique dans l'étude de ce problème. Il s'agit, comme vous le dites, d'un aspect très important de cet article. M. Scollin a laissé entendre au cours d'une réunion précédente qu'il serait prêt à préparer un exposé sur ce sujet.

**M. Scollin:** Maître Cohen a fait cette suggestion.

**Le sénateur Choquette:** Oui.

**Le Président:** J'aimerais que M. Scollin prépare une étude très soignée de la question. Y consentiriez-vous ?

**M. Scollin:** Monsieur le président, je désire bien respectueusement déclarer que la position que j'ai tenté de présenter est l'alpha et l'oméga de ma position et que le génocide, tel que décrit ici, n'est pas mentionné nommément comme un délit, mais qu'on a établi comme délit l'instigation et l'appui de tels actes. Selon mon opinion pesée, le génocide n'est pas un délit d'après le Code pénal actuel.

Maître Cohen peut être d'accord avec moi ou même différer d'avis; cela m'importe peu. Ma déclaration se rapporte à la loi actuelle. Quand à décider s'il est opportun ou non d'édicter des sanctions contre ce genre d'action, c'est là une question qui relève de la politique. Je n'ai pas à me prononcer sur cette question, mais je puis vous assurer que

L'appui ou l'instigation au génocide n'est pas un délit au Canada. Mon expérience en droit criminel me porterait à croire qu'il n'y a aucune disposition législative qui permettrait de formuler une plainte contre une personne qui écrit quelque article, qui prêche ou qui préconise l'extermination des membres d'une communauté ou l'infliction de blessures corporelles ou de dommages moraux aux membres d'une communauté ou tout autre dommage mentionné dans les sous-alinéas du paragraphe (2). Je suis d'avis qu'il n'y a actuellement aucun délit mentionné au Code pénal en vertu duquel, en qualité de procureur, je pourrais formuler une accusation valable. En ce qui a trait à un individu ou à une personne identifiable, il se peut qu'il y ait incitation ou conspiration et une accusation pourrait être portée. Mais il n'y a pas de délit punissable dans le fait de prêcher ou d'encourager le génocide. C'est au Comité qu'incombe la tâche de décider de cette question. En tant que ligne de conduite politique, c'est une clause qui doit ou qui ne doit pas exister. Je ne saurais vraiment dire ce qui devrait être, et je ne puis ajouter beaucoup plus à ce que j'ai déjà dit.

**Le sénateur Cook:** L'article 153 du Code pénal défend naturellement l'emploi de la poste à de telles fins, n'est-ce pas ?

**M. Scollin:** Vous avez raison.

**Le sénateur Prowse:** Cela n'a-t-il pas aussi quelque rapport avec la Convention internationale sur le génocide, dont le Canada est signataire ?

**M. Scollin:** Oui, le Canada est signataire de la Convention des Nations Unies pour la prévention et le châtement du génocide, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et qui figure à la page 289 du rapport du Comité spécial.

Cette Convention définit, à l'article II, ce qu'est le "génocide" et, à l'article III, elle décrète que:

Seront punis les actes suivants:

- a) Le génocide;

[Traduction]

Et l'Article V déclare que:

Les Parties contractantes

[Traduction]

... which include Canada ...

s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

[Traduction]

**Le sénateur Lang:** Quels sont "ces autres actes" ?

**M. Scollin:** Ce sont: conspiration pour commettre le génocide, incitation directe et publique pour commettre le génocide, tentative de commettre le génocide, complicité dans le génocide.

L'Article II décrit le "génocide" comme il suit:

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, une groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

[Traduction]

**Le sénateur Lang:** L'expression "préconiser le génocide" est-elle comprise ? Je me demande si le fait de préconiser le génocide est compris dans la Convention.

**M. Scollin:** L'Article III, après avoir traité du génocide, traite de conspiration, d'incitation, d'attentat et de complicité.

**Le sénateur Walker:** Je suppose que l'incitation est une forme de préconisation.

**Le sénateur Prowse:** La loi dit "préconise ou favorise". Lors de la dernière séance, nous nous sommes demandé si l'expression "prêcher" n'était pas trop générale.

**Le sénateur Croll:** Il faut employer une expression beaucoup plus précise.

**Le sénateur Walker:** Je comprends pourquoi les Nations Unies ont jugé une telle Convention nécessaire, c'est parce qu'il y a beaucoup de pays dans le monde, dont quelques-uns au Moyen-Orient, où son application serait valable; mais ce genre d'entente me semble absurde pour le Canada. Avant de décider si l'on a véritablement besoin de cela, je voudrais savoir s'il y a des exemples qui justifieraient la mise en vigueur d'une telle clause, parce que la liberté de parole, d'expression et d'action est l'un de nos héritages britanniques et il est tout à fait absurde d'inclure une disposition semblable dans notre Code pénal. Pourquoi veut-on inclure cette clause ? Le fait qu'elle est dans la Charte des Nations Unies n'oblige pas le Canada d'en faire autant. Elle n'a pas sa place dans notre législation. On ne nous a pas donné de raisons qui justifieraient son inclusion.

**Le sénateur Cook:** Je respecte cette opinion; mais je crois que l'on devrait inclure maintenant dans la loi la disposition en question car il serait trop tard si on voulait y recourir à l'avenir.

**Le sénateur Walker:** Que s'est-il produit jusqu'ici pour vous faire dire cela?

**Le sénateur Croll:** Les témoignages détaillés qui ont été présentés aux séances tenues sous la présidence du sénateur Prowse ont mis en lumière certains événements qui se sont produits, et je crois qu'ils devraient être étudiés avant de conclure que de tels cas n'existent pas. Il y en a plusieurs, et je crois qu'on les a relatés au cours de nos séances et qu'on les relatera de nouveau devant le Comité.

**Le sénateur Lang:** Si le mot "inciter" était substitué aux mots "prêcher ou encourager" comme à l'article 267 A(1) de la Convention, "Toute personne qui incite au génocide...", est-ce que cela ne serait pas plus conforme au texte de la Convention?

**Le Président:** La distinction entre les deux mots est ceci: je puis, par exemple, vous prêcher quelque chose sans pour cela vous toucher le moins; mais, si je vous incite à faire quelque chose, il faudrait prouver que je vous ai incité à faire cette chose.

**Le sénateur Prowse:** C'est-à-dire que vous avez posé un acte à la suite de cette incitation.

**Le Président:** En d'autres termes, "inciter" est beaucoup plus fort que "préconiser" ou "prêcher".

**Le sénateur Prowse:** Nous voulons dire que, si une personne déclare un peu partout qu'un groupe bien défini de personnes devrait être exterminé, qu'on ne devrait pas leur permettre d'avoir d'enfants, qu'on devrait s'en débarrasser ou les exiler, ou quelque chose du genre, il me semble que c'est là une raison valable, parce qu'on a déjà entendu des déclarations de ce genre et qu'on en entendra de nouveau. Nous sommes témoins aujourd'hui d'actes de violence dans certaines régions du pays que l'on aurait anciennement crus impossibles.

**Le sénateur Choquette:** Mais qui les prend au sérieux?

**Le sénateur Prowse:** Nous prenons au sérieux ceux qui démolissent des ordinatrices.

**Le sénateur Choquette:** On entend tous les jours quelqu'un dire: "Pourquoi ne pas jeter tous ces maudits Français dans le Saint-Laurent et en débarrasser le pays une fois pour toutes". La personne qui fait une telle déclaration n'est-elle pas détraquée? Il y a 220,000 Juifs au pays, soit le

même nombre que les Indiens, et on veut nous passer la camisole de force lorsque quelqu'un fait une déclaration comme celle que je viens de faire. Nous sommes des adultes, ai-je besoin de le dire, et nous conduirons-nous comme des enfants? Je ne vois pas la nécessité d'adopter une pareille mesure. Cela n'est peut-être pas pertinent, mais je crois qu'on devrait permettre au témoin de poursuivre sa déposition.

**Le Président:** Je suis d'accord avec le sénateur qu'on permette au témoin de continuer.

**M. Scollin:** Avant de poursuivre mes remarques, je pourrais peut-être attirer votre attention...

**Le sénateur Lang:** Le témoin pourrait-il répondre à ma question, monsieur le président?

**M. Scollin:** La question de substituer le mot "inciter" au mot "prêcher"?

**Le sénateur Lang:** Oui.

**M. Scollin:** Je crois que l'expression "inciter" exigerait quelque chose de beaucoup plus spécifique en fait d'action que le mot "prêcher". Je crois qu'on pourrait facilement établir la distinction entre le fait de préconiser quelque chose devant la Cour suprême et celui d'inciter la Cour suprême à décider en votre faveur. Il y a une distinction très nette entre les deux.

Je crois que l'article 267a a été conçu pour éliminer la moins sérieuse de ces deux situations, soit la simple approbation d'un acte, son encouragement, la suggestion qu'il s'agit de quelque chose de valable, sans pour cela inciter qui ce que soit à le commettre dans un cas particulier.

Vous me permettez peut-être de me référer au Rapport du Comité spécial et, puisque le projet de loi comprend déjà les grandes lignes du rapport, je crois qu'on peut trouver les arguments pour ou contre cette mesure dans le rapport du Comité. A la page 62, le rapport déclare ce qui suit:

Mais, parce que les lois canadiennes déjà existantes défendent les aspects les plus importants du génocide en condamnant l'homicide ou le meurtre à l'endroit des individus et parce qu'il semble inopportun que certains actes soient prohibés par deux différentes législations, nous sommes d'avis qu'il est souhaitable que la législation canadienne, que nous suggérons comme le symbole de l'adhésion de notre pays à la défense des droits mentionnés dans la Convention, s'en tienne à la défense "de prêcher et d'encourager" le génocide, actes qui ne sont certainement pas prohibés à l'heure actuelle par le Code pénal.

Ensuite, le Comité signale qu'à son avis...

... il n'y a pas le moindre avantage pour la société à permettre qu'on préconise ou qu'on favorise la violence, fût-ce au plus haut degré de discussion théorique. C'est odieux et inacceptable à tous les paliers.

Il dit encore:

Même sur le ton le plus abstrait, discuter sérieusement de génocide en tant que principe politique ou social possible, répugne à n'importe quel groupe civilisé; cela n'a pas la moindre utilité sociale.

A la page 67, il note:

L'histoire des lois et des idées en tant que découvertes parallèles, fourmille d'exemples, comme A. V. Dicey l'a constaté il y a longtemps, non seulement là où les lois reflétaient l'opinion générale, mais aussi là où une opinion encore uniforme se cristallisait grâce aux lois. La génération actuelle de canadiens est plus sensible aux dangers des préjugés et des expressions haineuses que jamais on ne l'a été. L'Opinion publique devrait donc être disposée à concrétiser ces sentiments, ces craintes et ces doutes en un énoncé trangible d'une politique d'auto-défense — c'est-à-dire l'énoncé d'une loi.

Ces déclarations représentent l'historique de l'article 267A qui traduit généralement les recommandations du Comité.

**Le sénateur Walker:** C'est encore le professeur Cohen.

**M. Scollin:** Non, c'est la conclusion unanime du comité composé du Professeur Cohen comme président; de M. Corry, principal de l'Université Queens; de l'abbé Gérard Dion, de la faculté des sciences sociales de l'Université Laval; de M. Saul Hayes C. R., vice-président exécutif du Canadian Jewish Congress; du professeur Mark R. MacQuigan, professeur associé de droit à l'Université de Toronto; de M. Shane MacKay, directeur exécutif de la Winnipeg Free Press et du professeur Pierre-Elliot Trudeau, professeur de droit à l'Université de Montréal.

**Le sénateur Lang:** Ai-je alors raison de croire que ce libellé va plus loin que ce qu'envisage la convention?

**M. Scollin:** Le texte est différent de celui de la convention.

**Le sénateur Lang:** Le sens est plus large, n'est-ce pas?

**Le sénateur Walker:** Il est plus mordant. Il va plus loin. "Préconiser" n'y ajoute rien mais "inciter" veut dire tout autre chose.

**Le Président:** "Préconiser" peut être une tentative d'incitation.

**Le sénateur Croll:** Quelle page citez-vous, monsieur Scollin?

**M. Scollin:** Je suis à la page 289 qui contient le document des Nations Unies.

**Le sénateur Prowse:** L'article 286B emploie le mot "inciter". La violence dans nos universités de nos jours découle entièrement, à mon sens, de ce que les gens au niveau universitaire disent que la seule façon d'obtenir des résultats, c'est de bousculer les gens.

**Le sénateur Lang:** J'espère que vous avez tort sénateur.

**Le sénateur Prowse:** J'espère que j'ai tort mais je crains bien d'avoir raison.

**Le sénateur Walker:** Croyez-vous que c'est là le sens de cet article?

**Le sénateur Prowse:** Nous proclamons donc dans cet article, qu'il n'y a jamais de place pour quelqu'un qui, comme solution à n'importe quel problème, préconise cette sorte de chose envers un groupe identifiable.

**Le sénateur Cook:** En temps opportun, monsieur le président, je serai curieux d'entendre ce qu'on dira si nous adoptons cet article car je ne conçois pas — à l'exception de quelques détraqués — que quelqu'un puisse être dérangé par cet article.

**Le sénateur Choquette:** C'est exact.

**Le sénateur Cook:** Je pose la question: Qui peut s'émouvoir de l'adoption de cet article?

**Le sénateur Walker:** Si c'est vrai, nous n'en avons pas besoin.

**Le sénateur Lang:** Le témoin n'a pas encore répondu à ma question.

**Le sénateur Walker:** Vous avez parfaitement raison.

**Le Président:** Nous pourrions peut-être nous taire pour permettre au témoin de répondre.

**M. Scollin:** Je suis d'accord, sénateur. Les mots préconiser et favoriser employés dans l'article 267A vont plus loin que les expressions utilisées dans la convention, c'est-à-dire conspirer pour commettre, diriger, inciter publiquement à commettre, tenter

de commettre le génocide ou s'en rendre complice. Préconiser et favoriser n'exigent pas la preuve d'incitation. La preuve d'une conspiration n'est pas nécessaire, non plus. Et le sens est beaucoup moins qu'une tentative. J'en conviens.

**Sénateur Lang:** Je vous remercie.

**Le sénateur Hollett:** J'ai l'impression qu'au Sénat, nous sommes tous coupables de génocide parce que nous avons, ces derniers temps, adopté un bill qui autorise la vente de contraceptifs. Cet article stipule que se rend coupable de génocide quiconque impose délibérément des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe. C'est exactement l'effet de cette mesure. Elle prévient les naissances au sein d'un groupe de canadiens.

**Le sénateur Prowse:** Mais il faut que ce soit dans le but de détruire le groupe. Il faut une intention précise.

**Le sénateur Hollett:** Je crois que cette question fera naître des commentaires. A mon avis, nous sommes coupables de génocide si . . .

**Le Président:** Mais non pas avec des contraceptifs.

**Le sénateur Hollett:** Nous permettons au gens de vendre ces objets qui sont vendus pour prévenir les naissances.

**Le Président:** Mais sans viser un groupe identifiable. Tous le font.

**Le sénateur Hollett:** Mais nous n'avons pas besoin de les aider et de leur faciliter la chose.

**Le Président:** Messieurs, il est midi moins vingt et j'aimerais entendre ce que M. Scollin a encore à nous dire. Nous pourrions passer des heures à discuter cette question.

**M. Scollin:** Avant d'en finir avec le paragraphe (2) je veux signaler que l'alinéa b) "le fait d'infliger à des membres du groupe de graves sévices physiques ou mentaux" n'est pas tiré de la convention, ne faisait pas partie des recommandations du comité spécial. L'alinéa e) "le fait d'opérer le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe" n'était pas non plus parmi les recommandations du comité spécial. Ces deux dispositions tendaient à . . .

**Le sénateur Choquette:** Qui est responsable de leur insertion ?

**Le sénateur Lang:** C'est une question à laquelle le témoin peut refuser de répondre, à mon sens.

**Le Président:** Je crois qu'il a essayé d'y répondre.

**Le sénateur Croll:** Ne pouvons-nous pas laisser M. Scollin continuer ?

**M. Scollin:** J'ai dit, sans qu'il soit peut-être nécessaire de le répéter, que je ne peux vraiment pas dire à l'égard de plusieurs questions de principe contenues dans le bill. Je peux tenter de vous expliquer ce qu'on a voulu dire dans le bill, mais dans certains domaines, j'en suis réduit à la spéculation, ce qui ne serait pas juste et qui pourrait bien devenir embarrassant. De toute façon, ces deux paragraphes ne faisaient pas partie des recommandations du comité.

Une autre variante dans cet article s'éloigne des recommandations du comité: c'est l'adjonction des mots "groupe de personnes". Les recommandations du comité portaient que la disposition touchant le génocide devait, comme dans le reste du bill, se rapporter à ce que le bill définit comme groupe identifiable. Ici encore, je en suis pas en mesure d'expliquer le principe de la variante contenu dans ces mots. A la page 69, vous constaterez qu'au paragraphe 5), la recommandation principale du comité se lit comme suit.

Génocide comprend l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable.

En fait, on pourrait croire que logiquement, le paragraphe 2) devrait comprendre un groupe "non identifiable".

**Le sénateur Lang:** Est-ce que les Presbytériens écossais pourraient être inclus ?

**Le sénateur Prowse:** Excellente idée.

**Le sénateur Lang:** Ils ne seraient peut-être pas compris dans la définition d'un groupe identifiable mais il forment un groupe de personnes, c'est sûr.

**Le sénateur Prowse:** Les Presbytériens écossais sont identifiables.

**M. Scollin:** A ma connaissance, personne ne s'inquiète de ce qu'on préconise ou favorise la destruction de ce groupe.

**Le sénateur Walker:** Ni aucun autre. Souvent, on dit cela à la légère. Qui pourra le dire ?

**Le sénateur Lang:** C'est une question sérieuse.

**Le sénateur Walker:** Je sais que vous donnez l'exemple.

**M. Scollin:** Je crois que la façon d'interpréter cela, c'est qu'un groupe déterminé, qu'il soit composé ou non d'éléments distinctifs d'un "groupe identifiable", c'est-à-dire la couleur, la race ou l'origine ethnique, serait visé par l'article 267A. De toute façon, le comité voudra peut-être décider si, en adoptant l'article 267A, l'article devrait comporter les mots "un groupe" ou les mots "un groupe identifiable".

**Le sénateur Lang:** Les mots "un groupe de personnes" a donc un sens beaucoup plus large que la définition "un groupe identifiable".

**M. Scollin:** Oui, c'est vrai.

Pour en venir à l'article 267A, je devrais peut-être lire la partie dont je vais maintenant traiter. Le paragraphe (1) se lit comme suit:

Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine ou au mépris d'un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix,

[Traduction]

Il faut ici se reporter aux définitions du paragraphe (5) du même article. D'abord "quiconque par la communication de déclarations". Qu'entend-on par "déclaration"? L'alinéa c) de l'article (5) donne la définition. Déclaration comprend:

les mots parlés ou écrits, les gestes, les signes ou autres représentations visibles.

[Traduction]

**Le sénateur Prowse:** Est-ce qu'une émission de télévision est comprise?

**M. Scollin:** J'imagine que si c'est fait par l'image à la télévision, par un dessin animé, par exemple, c'est alors sans aucun doute une représentation visible. Si les mots sont prononcés, mettons au cours d'un programme enregistré, il me semble qu'ils n'en sont pas moins prononcés. Si la représentation à la télévision, parlée ou écrite mais reproduite, est blessante au sens de l'article, elle est alors comprise dans la définition de "déclaration".

**Le sénateur Prowse:** Un appareil de radio est-il un endroit public?

**M. Scollin:** Cela dépend de l'endroit où se trouve l'appareil. Si vous le placez dans le square Nathan Phillips et augmentez le volume, j'imagine que toutes les paroles qui en sortent seraient une déclaration au sens de la définition, et si elle est faite dans un endroit public comme le définit le paragraphe 5), c'est donc l'un des maux que la loi cherche à faire disparaître.

**Le sénateur Choquette:** Cela dépend de l'auditoire. Si devant un groupe d'Anglo-canadiens, je débâterais pendant une heure contre les canadiens français, je serais probablement applaudi et il est peu probable que la paix en soit troublée; mais si je vais à Québec maudire les canadiens français, il s'en suivra vraisemblablement une infraction à la paix publique. Il faut choisir son public.

**Le sénateur Prowse:** Vous pourriez les haranguer le dimanche matin après la messe à la porte de l'église.

**M. Scollin:** J'y reviendrai. Il y a ici une différence entre la loi canadienne et la loi anglaise dans laquelle les mots publier et distribuer ont un sens restreint:

distribuer au grand public ou à une partie du public

avec la réserve

qui ne comprend exclusivement les membres d'une association dont est membre celui qui publie ou distribue.

Cette réserve n'apparaît pas dans le bill. Si je puis continuer...

**Le sénateur Lang:** C'est dans la loi anglaise?

**M. Scollin:** Oui, dans la loi anglaise de 1965.

**Le sénateur Choquette:** Combien de fois a-t-on essayé de faire adopter ce bill en Angleterre? On a essayé chaque année pendant dix ou douze ans. N'est-ce pas?

**M. Scollin:** J'ignore combien de fois la Chambre a été saisie de la question avant 1965. La première mesure législative destinée à sauvegarder l'ordre public fut la loi de 1936 sur l'ordre public, adoptée à l'époque de l'agitation Mosley. Antérieurement, divers règlements municipaux interdisaient efficacement la même chose mais, la première loi visant le comportement injurieux ou abusif en public, susceptible de créer des troubles, vint en 1936. J'ignore combien de fois les projets plus étendus de 1965 ont été soumis à la Chambre britannique.

**Le sénateur Lang:** Avez-vous connaissance du comportement britannique sous la nouvelle loi? En avez-vous entendu parler?

**M. Scollin:** En temps opportun, bien que mes renseignements ne soient pas de première main, j'espère parler d'un récent article dans le numéro de 1968 de la *Criminal Law Review*, où à la page 489, le professeur Dickie a analysé les poursuites

et le résultat de toutes les poursuites en vertu des dispositions relatives à l'incitation à la haine raciale de la loi sur les relations entre les races. Il y eu 14 ou 15 poursuites et plus tard, je pourrai peut-être vous faire part des conclusions.

**Le sénateur Lang:** Je vous remercie beaucoup.

**M. Scollin:** Pour en revenir à l'article, j'ai parlé du sens des "déclarations" d'après la définition. L'autre élément essentiel, c'est qu'elles soient faites en un endroit public. "Endroit public" est défini à la page 2, alinéa a) du paragraphe 5) et la définition est conforme à celle d'endroit public à l'article 130 du code criminel. Cet article 130 du Code criminel figure à la IV partie du Code qui traite des infractions d'ordre sexuel, des actes contraires aux bonnes mœurs et de l'inconduite. Comme l'article 267 proposé doit figurer à la VI partie, il fallait une nouvelle définition. La définition à l'article 130 ne s'applique qu'à la IV partie du Code criminel mais elle est exactement la même.

**Le sénateur Cook:** C'est pourquoi on la répète ici ?

**M. Scollin:** Oui, c'est pourquoi on la répète. "Incite à la haine ou au mépris": les mots "haine ou mépris" figurent déjà au Code criminel dans les dispositions touchant le libelle diffamatoire.

**Le sénateur Cook:** Dans quel article du Code est-ce ?

**M. Scollin:** L'article 248, au paragraphe I qui définit le libelle comme "une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris..." et ainsi de suite. L'article, naturellement ajoute les mots "... et au ridicule" qui ne figurent pas à l'article 267.

**Le sénateur Croll:** L'absence d'une personne.

**M. Scollin:** Je parlerai de l'absence de la protection du groupe un peu plus tard, si vous permettez. Ainsi, le deuxième élément est l'incitation à la haine ou au mépris. Le troisième, c'est que la haine ou le mépris soient dirigés contre un groupe identifiable. Le groupe identifiable est défini à l'alinéa b) au paragraphe 5). Il désigne toute fraction du

public qui se différencie des autres par la couleur, la race, l'origine ethnique.

Ce n'est pas la définition recommandée dans le rapport du comité spécial qui figure à la page 70. On a établi six éléments qui distinguent le groupe identifiable. Le bill n'en offre que trois. Le comité spécial recommandait que le "groupe identifiable" désigne toute fraction du public qui se différencie par la religion, la couleur, la race, la langue, l'origine ethnique ou nationale. Ceci se compare à la loi de 1965 sur les relations raciales en Grande Bretagne. On a substitué à cette loi une loi de 1968 dont j'obtiendrai tout à l'heure un exemplaire. Elle n'a été adoptée qu'en octobre ou novembre mais les mêmes dispositions s'y retrouvent, je crois, à l'égard de l'incitation.

Au sujet de la discrimination, on a pris les dispositions suivantes: l'article 6 de la loi de 1963 emploie les mots "dans l'intention de provoquer la haine" — mais n'emploie pas le mot "mépris" — d'une fraction du public en Grande Bretagne qui se différencie par la couleur, la race, l'origine ethnique nationale.

**Le sénateur Choquette:** Pourquoi la religion est-elle omise — ou le sera-t-elle ? J'ai signalé quand j'en ai parlé que si un mot devait être inclus, c'est bien le mot religion. Nous avons au Canada des groupes importants de protestants, de catholiques et de juifs. Si un groupe doit être insulté, c'est l'un de ces trois-là. J'ignore pourquoi on omet "les groupes religieux" ou le mot "religion". Je ne comprends pas. Le sénateur Prowse a une explication.

**Le sénateur Prowse:** M. Scollin peut la donner. Elle est très ingénieuse. Depuis que je l'ai entendue, j'ai été très captivé.

**M. Scollin:** Son ingéniosité est plus apparente que réelle. M. Cohen et d'autres ont eu des critiques lorsqu'ils ont comparu aux séances subséquentes. L'explication, ou plutôt l'hypothèse est comme suit: on considère qu'"ethnique" comprend aussi "national". Mais dans la situation au Canada à l'égard de l'élément ethnique, tout le domaine nécessaire est couvert. C'est l'opinion qu'on a adoptée. Quant au mot religion, on a jugé que la religion ne devait pas être un élément d'identification, étant donné qu'on peut en discuter et en changer, même si c'est une forme vigoureuse et brutale de croyance, comme attribut distinct des autres. Les autres

critères de la couleur, de la race ou de l'origine ethnique sont réfutables. Ce sont des sujets qu'un débat peut modifier et on peut dire la même chose de la langue.

Ainsi, à tort ou à raison, on a peut-être essayé d'expliquer l'omission des mots "religion" et "langue". Je ne crois pas que l'omission du mot "national" entraîne des conséquences bien graves. Les deux seuls mots susceptibles de créer des problèmes sont la langue et la religion.

Pour y répondre, monsieur Garber dans les délibérations précédentes du 29 février 1968 de même que M. Hayes et le doyen Cohen étaient tous d'avis que l'omission du mot "religion" pourrait empêcher le bill d'atteindre la propagande antisémite, car le peuple juif est fondamentalement un groupe religieux. La religion est le trait d'union qui unit toutes les personnes d'origine juive, peu importe qu'elles viennent d'Écosse, d'Allemagne, de Russie, qu'elles appartiennent à divers groupes nationaux ou qu'elles proviennent de diverses races.

Je ne puis que répéter l'explication, peut-être ne devrais-je pas dire "explication" mais "rationalisation" ou autre que j'ai déjà mentionné, et je dois souligner que c'est précisément ce point que visaient les législateurs du Royaume-Uni lorsqu'ils ont discuté la Loi sur les relations raciales (*Race Relations Act*), en 1965, et de nouveau, en 1968.

Dans le cours de la deuxième lecture du bill de 1965 — vous vous souviendrez que lorsqu'on a adopté ce bill, le mot "religion" n'y figurait pas — le ministre de l'Intérieur disait:

Il est certain que le gouvernement a l'intention de protéger les personnes de foi juive.

Quelqu'un pourrait peut-être me faire observer qu'il a employé le mot "foi".

Les mots qu'utilise la loi doivent suivre les règles normales de l'interprétation, c'est-à-dire comme on les lirait dans la langue anglaise courante. A mon avis, si on ne croit pas que le mot "racial" puisse inclure une personne de foi juive, le mot "ethnique" l'inclura sans doute, mais si le mot "ethnique" ne peut la qualifier, le mot "national" l'inclura dans son sens, de sorte que bien des gens diront que son origine est ethnique si non raciale.

On a essayé parfois d'introduire le mot "religion" pendant la présentation du projet de loi de 1965 au Comité. Lorsque cet article du bill de 1965 traitant de "l'instigation" était au stade de comité, le ministre de l'Intérieur déclarait:

Lorsqu'il est tout à fait évident, quelle que soit la propagande ou les arguments spécieux, que (la personne) a l'intention de ne pas critiquer une religion en particulier, mais de s'en servir pour exciter subrepticement la haine contre tel groupe à cause de son origine, je crois que le jury entier conclura facilement que le demandeur a prouvé cette intention sans aucun doute raisonnable.

Ainsi, se basant sur l'expérience effectuée au Royaume-Uni, il leur semblait que la loi serait efficace.

Dans les cas que je rapporterai plus tard, certaines accusations portaient sur des éléments hostiles à l'immigration des Sémites et des Noirs, et il s'en suivit des condamnations. Malheureusement, ces cas ont eu peu de retentissement dans les rapports juridiques, et seuls les journaux les ont mentionnés.

**Le sénateur Choquette:** Vous voyez, monsieur Scollin, si nous n'incluons pas le mot "religion", après la publication d'une encyclique du Pape, tout organisme pourrait dire: "Débarrassons-nous de ce métèque, de cet Italien et de ses successeurs!" Voilà un ordre important, et vous n'avez aucun pouvoir contre la personne qui formule une telle déclaration. Un groupe religieux est un grand organisme, et parmi les observations qu'on nous a adressées ici, celles des Juifs soutiennent qu'ils constituent une foi, une religion. Monsieur le sénateur Roebuck se souviendra sans doute que les Juifs ont affirmé expressément avoir une religion et ont insisté pour qu'on insère le mot "religion". Est-ce exact?

**Le Président:** Je crois que oui.

**Le sénateur Prowse:** Je crois que oui. Lorsqu'il s'agit de religion et surtout quand on est supposé vivre "d'amour envers le prochain", je ne vois personnellement aucune raison pour leur permettre de se lancer les uns les autres toutes sortes d'injures à la tête. Nous connaissons tous, je crois, la déclaration suivant laquelle on a fait des abominations au nom de la religion.

Je crois que le mot "religion" doit y figurer, bien qu'on allègue d'une façon ingénieuse et plausible que nous traitons de questions que les gens ne peuvent changer.

Vous vous souvenez, monsieur Scollin, qu'à la dernière séance, nous avons décidé d'ouvrir le dictionnaire pour y chercher la signification du mot "ethnique". J'ai appris avec surprise que dans le dictionnaire anglais Oxford le mot "ethnique" signifie "gentil ou non Juif". Nous n'avons pas trouvé de dictionnaire donnant la signification que nous avons ici.

Il me semble que si j'étais avocat et si je devais défendre une personne accusée d'instigation à exterminer les Juifs, j'ouvrierais mon dictionnaire devant le magistrat et je m'amuserais bien ainsi devant un bon nombre de magistrats. Quant à la Cour suprême du Canada, je ne sais pas, mais je crois que j'exercerais toute une influence avec mon dictionnaire et cette loi où vous lisez le mot "ethnique" et jamais celui de "national". Je crois que la loi devrait avoir "national et religieux", car "ethnique" n'a pas de sens vraiment précis.

**Le sénateur Lang:** Bien des groupes se réfugient illégitimement derrière une façade de "religion". L'un d'eux dont les membres s'appellent "scientologues" se prétend une religion, suivant les journaux. Si les rapports de presse sont exacts, ce groupe est une aberration d'un genre plutôt dangereux.

Si vous utilisez le mot "religion", vous incluez une foule de gens éinglés que vous protégez contre la critique publique qui dans le cas serait utile. Alors nous devons peser soigneusement le pour et le contre de chacun de ces mots. A mon avis, bien d'autres groupes soi-disant religieux se rangeraient dans la même catégorie. Ils se camouflent sous un titre religieux.

**Le sénateur Prowse:** Et on les prend tout à fait au sérieux.

**M. Scollin:** Monsieur le président et messieurs, dans le cours des audiences, il pourrait être utile d'examiner la réaction des grands groupes religieux, si on les invite à traiter cette matière.

**Le Président:** Je crois que nous pouvons laisser ce point maintenant, car nous l'avons discuté pendant quelques minutes. Nous nous en souviendrons. Suivant le témoin, d'autres personnes pourraient exprimer leur opinion à ce sujet et nous devons les entendre avant de conclure.

**M. Scollin:** Voilà pour le troisième élément, c'est-à-dire la question de groupe identifiable.

Le quatrième élément qui doit être produit pour une condamnation en vertu du paragraphe 1 de l'article 267B, stipule que cette instigation est de nature à causer une atteinte à l'ordre public. Ces termes se trouvent à la page 69 du rapport du comité spécial.

Pour justifier l'emploi des mots "de nature à", on se reporte à d'autres articles du Code criminel lui-même, ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur les relations raciales (Race Relations Act) du Royaume-Uni, lorsqu'un des points essentiels du délit d'instigation publique porte sur l'atteinte ou la possibilité d'atteinte à un ordre public.

Le délit, aux termes du paragraphe (1) de l'article 267B est soit criminel, et naturellement la Couronne pourra à son gré le traiter comme tel, soit condamnable sur déclaration sommaire de culpabilité. Il est passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement. Comme tout autre délit du genre comportant cette pénalité, la cour aura la liberté d'imposer une amende ou l'emprisonnement à défaut de celle-ci. Lorsque le délit est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, il encourt l'amende habituelle de \$500. prévue par la cour, ou une peine maximale de six mois d'emprisonnement, ou les deux.

**Le Président:** Six mois, ou deux ans ?

**M. Scollin:** Non, sur déclaration sommaire de culpabilité, la peine est de six mois.

**Le Président:** Je me suis trompé.

**M. Scollin:** Lorsque la Couronne choisit de procéder par inculpation, c'est-à-dire en vertu de l'alinéa a) de ce paragraphe, l'accusé a le droit de choisir d'être jugé soit par un magistrat ou par une cour se composant d'un juge seul, ou par une cour composée d'un juge et d'un jury.

**Le sénateur Willis:** Monsieur le président, je n'aime pas les mots "de nature à" du texte. Je crois qu'un avocat de la défense peut faire acquitter n'importe quel accusé lorsqu'il n'y a pas eu d'émeute ou d'atteinte à l'ordre public. Qui décidera si c'est de nature à arriver? On doit accorder le bénéfice du doute à l'inculpé. Je pourrais faire acquitter n'importe qui en vertu de cet article.

**Le Président:** Dans le cas Beattie, à Toronto, le magistrat soutenait que les mots, dans les circonstances où ils ont été prononcés, étaient de nature à causer une atteinte à l'ordre public et de fait ils en ont causé une.

**Le sénateur Willis:** Certes, s'ils ont causé...

**Le Président:** Il a établi une distinction entre la vraisemblance et le fait réel.

**Le sénateur Willis:** Je concède que si on a causé une atteinte à l'ordre public, il n'y a pas alors de difficulté, mais s'il n'y a pas eu d'atteinte à l'ordre public, je crois que les mots "de nature à" fournissent à l'inculpé une défense parfaite.

**M. Scollin:** Dans le cas Beattie, il ne semble pas que le magistrat ait eu beaucoup de difficulté, puisqu'il disait:

Après avoir entendu l'enregistrement du discours en question qui a servi de témoignage à la cour, et après avoir lu la transcription de cet enregistrement, je n'hésite pas à affirmer que le langage employé était très insultant pour les Juifs et les Noirs et qu'il provoquerait probablement de la haine dans le parc contre les groupes ethniques mentoinnés.

D'après les circonstances, il était évidemment prêt à conclure que c'était de nature à causer une atteinte à l'ordre public.

L'article 166 du Code criminel emploie aussi ces paroles lorsqu'il stipule:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public.

[Traduction]

Ainsi ce critère reçoit donc une confirmation législative et une cour peut vraisemblablement l'appliquer.

Voilà encore ce que reconnaît le paragraphe (1) de l'article 248 lorsqu'il stipule:

Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule...

[Traduction]

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de montrer qu'il y était réellement exposé. Il suffit que la matière elle-même démontre sans aucun doute raisonnable la vraisemblance de la conséquence.

Comme je l'ai dit, il semble que dans la loi du Royaume-Uni, elle sert aussi à prouver l'intention de causer une atteinte à l'ordre public, si on se reporte aux paroles: "de nature à causer une atteinte à l'ordre public".

A mon avis, cet article vise à attaquer en justice et, le cas échéant, à entamer des poursuites, lorsque les circonstances et les mots employés alors indiquent que si cela continue et qu'on le laisse continuer, il en résultera une atteinte à l'ordre public. Dans un tel cas, je ne crois pas en pratique qu'une cour éprouve de la difficulté à dire: "J'ai la conviction que si on n'avait pas arrêté ce type il aurait porté atteinte à l'ordre public".

**Le sénateur Prowse:** Cela permet à la police de s'interposer dans une situation explosive et d'inventer des poursuites avant qu'elle n'explode.

**M. Scollin:** Certes.

**Le sénateur Prowse:** Et si l'explosion ne s'est pas produite, ce serait un facteur que la défense utiliserait sans doute beaucoup.

**Le sénateur Willis:** Voilà ce que je prétends.

**Le sénateur Walker:** Le Code criminel ne vous offre-t-il pas actuellement cette protection?

**M. Scollin:** Non, je ne crois pas que le Code criminel permette actuellement d'intenter une poursuite.

**Le sénateur Lang:** En vertu de quel article a-t-on engagé des poursuites contre Beattie?

**M. Scollin:** En vertu d'un règlement administratif. L'article 160 du Code portant sur le tapage, n'exige que cela.

**Le sénateur Lang:** Que cela?

**M. Scollin:** Qu'on fasse du tapage. Par exemple l'alinéa a) porte sur:

Quiconque

a) n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans ou près un endroit public, (i) en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène.

[Traduction]

On y exige essentiellement que non seulement il emploie un langage insultant ou obscène, mais que n'étant pas dans une maison d'habitation, il fasse du tapage dans ou près un endroit public, de sorte que le tapage doive être très fort pour que la police puisse intervenir.

**Le sénateur Willis:** Il ne serait alors passible que d'une amende ou d'un emprisonnement de deux ans.

**M. Scollin:** Voilà certes une autre possibilité. Cela ressemble beaucoup à divers articles du Code

criminel qui prévoient de telles alternatives. Le but est de permettre à la Couronne de procéder par inculpation dans un cas très grave, lorsqu'elle le juge nécessaire. Par exemple, supposons que dans le cours de l'année un homme ait été condamné 28 fois par déclaration sommaire de culpabilité. Il me semble que la Couronne pourrait alors facilement se justifier en disant: "Vous avez été un très mauvais type, cette fois, nous demandons à la cour de vous imposer une peine plus sévère dans le but de décourager les autres". C'est là un fait et il doit être laissé à la discrétion de la Couronne, comme diverses autres dispositions alternatives du Code criminel.

**Le sénateur Prowse:** Voilà le minimum et le maximum pour un délit criminel.

**M. Scollin:** Le droit criminel comporte quelques exceptions où il prescrit une peine de moins de deux ans, mais la formule normale est de deux ans pour un délit criminel ou une déclaration sommaire de culpabilité. Lorsqu'on inculpe quelqu'un et que celui-ci comparait devant un juge et un jury, si le jury le condamne, le juge peut très bien, même si la Couronne procède par inculpation, le mettre à l'amende dans la catégorie des pénalités comportant une déclaration sommaire de culpabilité. Le simple fait que quelqu'un soit reconnu coupable d'un délit criminel, ne signifie pas que la peine sera nécessairement plus sévère.

**Le sénateur Croll:** Le Code criminel prévoit des foules de cas où on statue ainsi sur les délits réitérés.

**M. Scollin:** Où on est disposé à statuer sur les délits réitérés.

**Le sénateur Prowse:** En particulier, la conduite d'une voiture alors que les facultés sont affaiblies ou qu'on est en état d'ivresse.

**M. Scollin:** La conduite avec des facultés affaiblies et en état d'ivresse peut se traiter soit par mise en accusation ou par déclaration sommaire de culpabilité.

**Le sénateur Prowse:** L'avocat de la défense estime qu'il est très souvent avantageux d'être accusé d'un acte criminel.

**M. Scollin:** Surtout dans ce domaine, il peut être très avantageux d'avoir un jury.

**Le sénateur Prowse:** La cour ou la cour d'appel condèdera le droit à un jury et prononcera la sentence en tenant compte du dommage public.

**Le sénateur Lang:** Le témoin a dit, si je ne m'abuse, que les dispositions de cet article du Code visent non seulement l'attentat réel à l'ordre public, mais encore la possibilité d'attentat.

**M. Scollin:** Oui.

**Le sénateur Lang:** Je voudrais attirer l'attention du Comité sur l'autre tranchant de l'épée, sur ce que je considère un des grands dangers de l'article. D'après mes études, en Allemagne, dans les débuts du parti national-socialiste, la loi allemande comportait un article semblable à celui-ci. Lorsque des personnes s'opposaient publiquement au national-socialisme, les Nazis rassemblaient de nombreux partisans devant l'orateur, provoquant un attentat contre l'ordre public, puis insistaient pour que les autorités arrêtent cet orateur. Voilà un des dangers de ce genre de loi. Je puis prévoir qu'un groupe dont les objectifs sont tout à fait légitimes et qui agit dans le meilleur intérêt de l'État, puisse subir une persécution parce que ses adversaires ont placé le porte-parole dans une situation conduisant vraisemblablement à un attentat contre l'ordre public et ont forcé les autorités à l'arrêter.

**M. Scollin:** Ceci ne pourrait survenir, aux termes de cet article, que si, de fait, la Couronne peut établir clairement que le porte-parole a soulevé la haine ou le mépris contre un groupe en particulier. A la page 129 du Rapport du Comité spécial d'étude sur le Code criminel (propagande haineuse) au Canada on expose le jugement rendu par le juge Cartwright dans la cause *Frey contre Fedoruk* où il déclare:

Je ne crois pas qu'on puisse sans risque affirmer comme une question de droit que la conduite, par ailleurs non criminelle et ne tombant pas dans une catégorie de délits définis par le droit criminel, devienne criminelle parce qu'un effet naturel et probable sera de provoquer d'autres à de violentes représailles.

Plus loin il ajoute:

L'emploi de paroles insultantes non accompagnées de menaces de violence peut sans doute provoquer et provoque parfois de violentes représailles, mais il n'est pas criminel.

C'est sans doute le cas lorsque dans une accusation portée en conformité avec l'article 287B l'orateur se place dans le droit criminel par son comportement, sa conduite et la réaction de l'auditoire sont de nature à causer une atteinte à l'ordre public, mais il est protégé par le fait qu'il n'a pas commis

d'acte criminel, à moins que ses déclarations aient incité à la haine ou au mépris.

**Le sénateur Willis:** Vous savez, je crois, monsieur le président, que telle était la situation en Ontario aux débuts des élections.

**Le Président:** Oui, certes.

**Le sénateur Willis:** Cela s'est produit régulièrement, de 1875 à 1920.

**Le Président:** On menait alors la campagne avec des bat-culs. Nous avons bien dépassé ce stade.

**Le sénateur Prowse:** Ce projet de loi ne considère pas ceux qui sont engagés dans la politique comme un "groupe identifiable". Peut-être le devrait-il.

**Le Président:** Honorables sénateurs, il est midi et demi. Je sais que monsieur Scollin n'a pas épuisé le sujet. Ai-je raison?

**M. Scollin:** Oui, monsieur le président.

**Le Président:** Peut-être devrions-nous clore le débat. Je ne sais pas ce que les membres du Comité en pensent. Consentez-vous à lever la séance?

**Hon. Sénateurs:** D'accord!

**Le sénateur Lang:** Monsieur le président, cette matinée a été bien employée. Je voudrais prolonger davantage l'interrogatoire de notre témoin actuel. La présentation et la discussion se sont avérées très utiles.

**Le Président:** Je crois que nous demanderons à monsieur Scollin de comparaître à nouveau.

**Le sénateur Croll:** Lorsque monsieur le sénateur Lang déclare que la matinée a été bien employée, dois-je conclure qu'il en sous-estime la valeur. Cette matinée a été plus que bien employée, mais, à mon avis, nous devrions reprendre la séance lorsque nous aurons le compte rendu de la réunion d'aujourd'hui; ainsi, nous pourrions nous rendre un compte exact de ce qui a été dit.

**Le sénateur Lang:** Nous ne tiendrons pas de réunion la semaine prochaine, je crois, monsieur le président, de sorte que le compte rendu sera à notre disposition.

**Le sénateur Croll:** Il sera disponible dans quatre ou cinq jours.

**Le sénateur Cook:** Monsieur le président, le témoin a mentionné un article du Code criminel. Pourrions-nous le faire photocopier et le mettre en circulation?

**M. Scollin:** Oui, je veux qu'on le fasse et qu'on expédie le nombre voulu d'exemplaires.

**Le Président:** Je vous remerci tous de votre présence. A la prochaine séance, je crois que nous entendrons des témoignages très intéressants. J'avais espéré les avoir aujourd'hui.

A Toronto, quelqu'un a un numéro de téléphone que vous pouvez composer pour entendre un enregistrement d'injures contre les Juifs. Nous l'avons et je voulais vous le faire entendre aujourd'hui, mais ce sera pour la prochaine fois. J'espère que tous les participants aux débats de ce jour nous reviendront à la prochaine séance.

Le Comité s'ajourne.

L'Imprimeur de la Reine, Ottawa 1969

SEANCE DU MARDI 25 FEVRIER 1969

TÉMOINS:

1. M. K. Leigh-Smith, vice-président adjoint, Bell Canada.

2. Le congrès juif du Canada:

M. Monroe Abbey, Q.C., président national;

M. Louis Herman, Q.C., président, National Joint Community Relations;

M. Saul Hayes, Q.C., vice-président administratif.





Première session de la vingt-huitième législature  
1968-1969

## SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ DES

# Affaires Juridiques et Constitutionnelles

*Président:* L'honorable A. W. ROEBUCK

---

Fascicule 2

---

*Deuxième séance sur le Bill S-21*

intitulée:

“Loi modifiant le Code criminel”.

---

SÉANCE DU MARDI 25 FÉVRIER 1969

---

TÉMOINS:

1. M. K. Leigh-Smith, vice-président adjoint, Bell Canada.
2. Le congrès juif du Canada:  
M. Monroe Abbey, Q.C., président national;  
M. Louis Herman, Q.C., président, National Joint Community Relations;  
M. Saul Hayes, Q.C., vice-président administratif.



LE COMITÉ DES QUESTIONS JURIDIQUES  
ET CONSTITUTIONNELLES

Le Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Les honorables sénateurs:

Argue  
Aseltine  
Bélisle  
Choquette  
Connolly (*Ottawa  
Ouest*)  
Cook  
Croll  
Eudes  
Everett  
Fergusson  
\*Flynn

Giguère  
Gouin  
Grosart  
Haig  
Hayden  
Hollett  
Lamontagne  
Lang  
Langlois  
MacDonald (*Cap-  
Breton*)

\*Martin  
McElman  
Méthot  
Phillips (*Rigaud*)  
Prowse  
Roebuck  
Thompson  
Urquhart  
Walker  
White  
Willis

(Quorum 7)

\*Membres d'office

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Mercredi 22 Janvier 1969:

A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Leonard reprend le débat sur la motion de L'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-21, intitulé: "Loi modifiant le Code criminel."

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le bill soit déféré au Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Jeudi 13 Février 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le comité permanent du Sénat sur les affaires étrangères et le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles aient le pouvoir de siéger pendant les ajournements du Sénat.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à faire enquête sur toutes questions relatives aux affaires juridiques et constitutionnelles de façon générale, et sur toutes questions à lui déférées aux termes du Règlement du Sénat, et

Que le dit comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire aux fins ci-dessus, et au tarif de rémunération et de remboursement aux fins ci-dessus, et à rembourser aux témoins leurs frais de déplacement et de subsistance si nécessaire et à leur verser les émoluments qu'il pourra déterminer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
**ROBERT FORTIER.**

## PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 25 février 1969

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat se réunit aujourd'hui à 14 heures.

*Présents:* Les sénateurs Roebuck (*président*), Argue, Aseltine, Bélisle, Choquette, Cook, Eudes, Fergusson, Gouin, Grosart, Haig, Macdonald (*Cap-Breton*), Prowse, Urquhart et Walker.

*Aussi présent:* M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et parlementaire.

Les témoins suivants sont entendus:

(1) M. K. Leigh-Smith, vice-président adjoint, Bell Canada

(2) Le Congrès juif du Canada:

M. Monroe Abbey, Q.C., président national;

M. Louis Herman, Q.C., président, National Joint Community Relations;

M. Saul Hayes, Q.C., vice-président administratif.

A 4 heures et demie, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

**ATTESTÉ**

*Le secrétaire du Comité*  
L.-J.-M. Boudreault



## LE SÉNAT

### LE COMITÉ DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

#### TÉMOIGNAGES

Ottawa, le MARDI 25 février 1969

Le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le Bill S21 portant modification au Code pénal (Propagande haineuse), se réunit aujourd'hui à 14 heures, sous la présidence du sénateur Arthur W. Rœbuck.

**Le Président:** Messieurs, tout le monde est ici et nous avons un ordre du jour très chargé.

En guise d'introduction, je désire vous informer que nous avons eu une séance du Comité directeur hier, et nous aurons un programme très chargé pour chaque réunion hebdomadaire jusqu'à la suspension de nos travaux pour les vacances de Pâques. Mais, ce qui doit retenir notre attention pour le moment, c'est notre programme d'aujourd'hui qui, comme je viens de vous le dire, est très chargé et très important. Vous vous souvenez qu'à la dernière séance j'ai mentionné un événement qui se passe ou s'est passé dans la ville de Toronto, où un individu a obtenu le droit d'utiliser une ligne téléphonique pour diffuser des messages dont nous vous donnerons un spécimen cet après-midi.

A ce propos, j'ai le plaisir de vous présenter M. Ken Leigh-Smith, vice-président adjoint de Bell Canada ici même à Ottawa.

M. Leigh-Smith a apporté une transcription des propos exacts que l'on diffuse par le téléphone et dont il désire que vous preniez connaissance. Je n'en dirai pas davantage et je vais lui laisser la parole.

Chers collègues, je vous présente maintenant M. Ken Leigh-Smith.

**M. Ken Leigh-Smith, vice président adjoint, Bell Canada:** Je vous remercie, sénateur Rœbuck.

Messieurs, ainsi que le sénateur Rœbuck vous l'a dit, nous avons préparé, à l'intention de votre Comité, une transcription écrite de messages enregistrés à Toronto par le parti socialiste national du Canada.

En plus de cette transcription écrite, nous avons cru que vous pourriez vous faire une meilleure idée du choc provoqué par cette propagande en écoutant un enregistrement de ces propos. Tout d'abord, je vous prie d'excuser ce genre d'enregistrement qui laisse à désirer sur deux points. En premier lieu, leur qualité est très médiocre, étant donné que ces enregistrements ont été faits en tenant le récepteur du téléphone de la manière habituelle pour composer ce numéro, sauf qu'au lieu de le mettre à l'oreille, nous l'avons placé sur le micro d'un enregistreur sur bande. La qualité est pauvre et il se peut que vous ayez de la difficulté à le suivre. Ma deuxième raison de m'excuser, c'est d'avoir été la cause involontaire de la diffusion, sur notre réseau de télécommunications, de tels propos malicieux et déléteres.

**Le Président:** Vous dites que nous ne devrions pas... ?

**M. Leigh-Smith:** Je dis que nous sommes troublés et que nous nous excusons d'avoir permis à ces gens de se laisser aller à ces excès de langage.

**Le sénateur Croll:** Qu'avez-vous fait pour éviter d'avoir à venir vous excuser ici ?

**M. Leigh-Smith:** En réponse à votre question, je dirai que ce qu'il nous a été impossible de faire et que nous aurions tant souhaité pouvoir faire, nous ne l'avons pas fait à cause de nos fonctions et de nos obligations à titre d'entreprise de services publics. Nos fonctions sont délimitées et définies par la loi en vertu de laquelle notre société a été constituée, c'est-à-dire la Loi sur les chemins de fer, et par notre charte.

Je crois que ceux d'entre vous qui connaissent bien ce problème comprennent que ce qui pourrait le mieux servir les fins du parti socialiste national du Canada tout en lui donnant le genre de publicité qu'il désire, serait de lui interdire arbitrairement

l'accès des services publics comme les nôtres. Il pourrait nous poursuivre en justice, et peut-être même aurait-il gain de cause. La publicité que cela vaudrait à ce genre de propagande serait bien plus grande auprès du public que celle qu'il aurait reçue autrement.

**Le sénateur Croll:** Monsieur Leigh-Smith, il existe plusieurs lois ontariennes et fédérales que vous auriez pu invoquer, peut-être sans succès, il est vrai; mais vous auriez quand même pu agir en vertu de l'une ou l'autre de ces lois. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

**M. Leigh-Smith:** Peut-être me sera-t-il permis de répondre à votre question de façon un peu plus détaillée. La première raison, celle que je viens de mentionner et qui est la principale, c'est que nous estimions que ni la Loi en vertu de laquelle nous avons été constitués en société, ni le Code pénal ni même notre barème ne nous permettaient de recourir à cette solution. Vous me demandez maintenant pourquoi nous n'avons rien fait quand même; pourquoi nous n'avons pas violé la loi; pourquoi nous n'avons pas passé outre aux stipulations de notre barème; pourquoi, enfin, nous n'avons pas respecté les prescriptions de notre charte . . .

**Le sénateur Croll:** Minute! . . . Je n'ai pas parlé de violer la loi, d'enfreindre votre charte ou de faire quoi que ce soit d'inconvenant. Je vous ai simplement suggéré d'en faire un cas type. Vous avez maintenant une politique au sujet de la télévision par câble et bien des gens prétendent que vous violez la loi. Si bien que le gouvernement a été saisi de la question et qu'il déterminera si vous violez l'une des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Comme vous voyez, on vous surveille de près.

**M. Leigh-Smith:** Je comprends.

**Le sénateur Croll:** Je voudrais bien savoir pourquoi, étant donné ce qui est arrivé, vous n'avez pas fait une cause qui fait jurisprudence. Ce qui m'intéresse, ce n'est pas la publicité qui peut en résulter, mais je voudrais savoir pourquoi vous n'avez pas fait preuve d'audace en cherchant à découvrir le sens de la loi, car je ne crois pas que la loi signifie ce que vous croyez. Au lieu de cela, vous avez laissé ces gens faire leur propagande.

**M. Leigh-Smith:** Je m'excuse si j'ai mal interprété vos observations. Nous craignons qu'en faisant une cause type nous ne violions la loi, car, au fond, une cause type a pour but de déterminer si vous avez enfreint la loi. D'après vous, nous aurions dû courir le risque de violer la loi, mais je ne puis que

vous répondre que nous estimions que cela aurait admirablement fait leur affaire.

**Le sénateur Croll:** Mais les tribunaux auraient peut-être dit que vous aviez raison. N'avez-vous pas cru à cette possibilité ?

**M. Leigh-Smith:** Si, mais permettez-moi de lire, pour vous-même et à l'intention des autres sénateurs qui s'inquiètent autant que nous de ce problème, quelques extraits qui nous enlèvent toute chance d'avoir gain de cause.

**Le sénateur Cook:** Nous pourrions peut-être mieux comprendre si nous entendions l'enregistrement maintenant.

**Le Président:** Non, pas maintenant; nous l'aurons dans quelques minutes.

**Le sénateur Prowse:** Il y a un point que M. Leigh-Smith va nous expliquer, je crois, mais auquel il n'a pas touché dans son mémoire ni avant que le sénateur Croll ne pose sa question. Il a déclaré que la raison pour laquelle la Bell Canada n'a pas saisi les tribunaux de cette affaire, c'est qu'en le faisant, elle aurait fait à ces ragots une publicité qu'ils n'auraient pas eue autrement et qu'ils auraient ainsi fait beaucoup plus de mal aux gens qu'elle voulait protéger. M. Leigh-Smith peut-il me dire si je l'ai bien compris ?

**M. Leigh-Smith:** Oui, monsieur, car c'est justement le point que je croyais avoir bien expliqué. Vous l'avez exposé beaucoup plus clairement que moi.

**Le sénateur Walker:** C'est ce que vous avez dit au début.

**M. Leigh-Smith:** C'est justement ce que nous craignons, qu'en posant un geste manifeste, nous leur ferions la publicité qu'ils cherchaient, mais qu'ils essayaient en vain d'obtenir.

**Le sénateur Prowse:** Et qu'ils souhaitaient sans aucun doute ?

**M. Leigh-Smith:** Précisément.

**Le sénateur Choquette:** Monsieur Leigh-Smith, pourquoi avoir peur d'une personne ou d'une organisation qui veut louer vos services ? Si ces gens viennent vous dire: "Nous allons faire un enregistrement et le public n'aura qu'à composer un numéro pour écouter un petit boniment", je suis sûr que la Bell Canada peut répondre: "Nous n'aimons pas cela. Nous ne vous louerons pas ce numéro de téléphone

pour cela." Je ne vois aucune difficulté à faire cela et vous avez sûrement le choix. Personne ne peut, sans votre permission, faire entendre de la progagande ou un enregistrement sur vos lignes. N'êtes-vous pas de mon avis ?

**M. Leigh-Smith:** Je crains de ne pouvoir être d'accord avec vous, monsieur. Je crois utile de citer un extrait de la Loi adoptée en 1968 et qui, par conséquent, reflète l'opinion actuelle du Parlement du Canada:

"La Compagnie doit, dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du paragraphe (1), qui énonce nos pouvoirs généraux. . . agir uniquement en qualité de transporteur public, et ne doit ni contrôler la teneur du message émis, transmis ou reçu comme il est dit ci-dessus, ni influencer sur le sens ou le but de ce message".

Je poursuis . . .

**Le sénateur MacDonald:** Cela ne répond pas à votre question.

**Le sénateur Choquette:** Non.

**M. Leigh-Smith:** Cela répond à la question de savoir pourquoi nous ne pouvons rien censurer. Nous n'avons ni mandat ni compétence pour censurer un texte et dire à quelqu'un que notre compagnie tient son message pour inacceptable.

**Le sénateur Choquette:** Vous pouvez facilement dire: "Nous refusons de vous louer un appareil de téléphone. Nous n'avons pas besoin de votre clientèle". En agissant de la sorte vous ne faites pas de censure. Vous n'avez pas à justifier votre refus.

**Le sénateur Croll:** Vous pouvez décider de ne pas me louer votre service. Vous l'avez fait arbitrairement lorsque j'en ai fait la demande, non pas à mon nom; mais lorsque j'ai fait une offre pour utiliser vos câbles, vous avez répondu: "Non, nous ne vendons pas notre service à celui-ci, ou à celui-là." Vous l'avez avoué devant la Commission. Vous avez fait cela.

**M. Leigh-Smith:** Je crains, monsieur, que pour répondre à votre question, il faudrait commencer une discussion qui n'a rien de commun avec la question à l'étude en ce moment; mais voici une autre citation qui s'applique directement à notre habilité à servir ou non:

"Au reçu d'une demande d'une personne, société ou corporation dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village ou d'un autre territoire jouissant du service général, et qui a besoin d'un

téléphone pour toute fin licite, la compagnie doit,

Remarquez le mot «doit»—

dans un délai raisonnable, fournir des appareils téléphoniques du dernier modèle en usage par la compagnie dans cette localité et le service téléphonique pour les locaux en question . . ."

Cette obligation, l'entreprise de services publics qu'est la compagnie de téléphone doit l'assumer, quelle que soit la personne qui en fait la demande. Si cette personne se trouve dans les limites du territoire desservi par notre compagnie et qu'elle demande le service local, nous ne pouvons dire: "Nous n'aimons pas la couleur de vos cheveux; nous n'aimons pas votre religion; nous n'aimons pas votre race; nous n'aimons pas vos vues sur la société."

**Le sénateur Choquette:** Nous aimerions savoir quelle sorte de charabia vous entendez nous servir. Dites-nous simplement: "Nous ne faisons pas ce genre de commerce".

**M. Leigh-Smith:** Je serais heureux, et ma compagnie aussi, d'accepter et d'appliquer toute loi qui nous permettrait d'agir de la façon que vous indiquez.

**Le sénateur Choquette:** Aucune loi ne vous force à accepter ce genre de contrat. Vous ne pouvez m'en convaincre. Si j'ai un magasin et que je refuse de vendre à un homme qui me dit: "Vous avez un permis. Vous ouvrez votre magasin . . ."

**Le Président:** Mais vous n'avez pas de permis pour exploiter un magasin. Ces gens en ont un.

**Le sénateur Haig:** Je suis un peu intrigué par cette question. La Bell Canada a loué du temps sur son réseau à une personne ou des personnes qui ont conçu un programme que l'on pouvait écouter en composant simplement un numéro. Est-ce bien cela ?

**M. Leigh-Smith:** Notre rôle consiste à leur fournir . . .

**Le sénateur Haig:** Dans le cas à l'étude, qu'avez-vous fait ?

**M. Leigh-Smith:** Le parti national socialiste nous a envoyé son représentant, du nom de Beattie, qui nous a déclaré: "Je désire louer une ligne téléphonique dans la ville de Toronto, et je veux un indicatif régulier." Nous lui avons demandé si son travail avait quelque chose de particulier et s'il désirait un appareil noir. "Tout ce que je veux, a-t-il répondu, c'est de faire entendre sur mon poste un message

enregistré." Nous lui avons demandé s'il s'agissait d'un message du type "prière", "recettes", "météo" ou le signal horaire. Si quelqu'un compose le numéro, il entend le message enregistré. Il a répondu: "C'est justement ce genre de service que je désire, et il est indiqué au tableau des taux."

**Le sénateur Haig:** Vous lui avez simplement installé un appareil?

**M. Leigh-Smith:** Nous lui avons installé une ligne téléphonique jusqu'à l'intérieur de sa maison et il n'a eu qu'à brancher son appareil d'enregistrement.

**Le sénateur Prowse:** Vous lui avez installé le même genre d'appareil que j'obtiendrais si je vous demandais un service de téléphone?

**M. Leigh-Smith:** C'est exact, mais en plus nous lui avons fourni le dispositif de fixation. Je ne saurais vous décrire la composition exacte de ce dispositif, mais il lui permettait de transmettre son message à partir du ruban de l'enregistreur sur la ligne téléphonique au lieu de parler lui-même. Mais il pouvait quand même lire lui-même son message.

**Le sénateur Haig:** Personne ne pouvait entendre le message sans composer le numéro?

**M. Leigh-Smith:** Personne ne pouvait l'entendre à moins de composer le numéro et de vouloir l'entendre.

**Le sénateur Haig:** Comment le public a-t-il su qu'il pouvait, en composant ce numéro, entendre le message?

**M. Leigh-Smith:** Malheureusement, même ceux qui voulaient le supprimer lui ont fait de la publicité.

**Le sénateur Croll:** Le numéro lui-même n'a pas reçu de publicité.

**Le sénateur Haig:** Comment les gens ont-ils connu le numéro de téléphone?

**Le sénateur Croll:** Ils ne l'auraient pas connu si quelqu'un ne le leur avait pas fait connaître.

**Le sénateur Urquhart:** Le numéro a-t-il paru dans des annonces dans les journaux?

**M. Leigh-Smith:** Il m'a été impossible de savoir cela.

**Le sénateur Urquhart:** Vous ne le savez pas?

**M. Leigh-Smith:** Non, je ne le sais pas.

**Le sénateur Haig:** Vous ne savez pas combien de personnes l'ont entendu?

**M. Leigh-Smith:** Vous seriez intéressé de savoir que les citoyens de Toronto ont fait du bon travail en composant le numéro et en laissant leur récepteur ouvert.

**Le sénateur Choquette:** J'allais le suggérer.

**M. Leigh-Smith:** Dans un cas comme celui-là, quiconque cherchait à obtenir la communication trouvait la ligne occupée. On me dit que cela se faisait par relais, si bien que cet homme a fait une expérience très démoralisante. C'est pour cela que je répète qu'il n'aurait rien aimé mieux que de voir la compagnie de téléphone en faire un cause type, qui aurait fait la manchette des journaux pendant toute la durée du procès.

**Le sénateur Cook:** Il a quand même eu sa part de publicité. Il a fait de la prison pour autre chose.

**M. Leigh-Smith:** Je ne sais pas. Il paraît qu'il est encore en liberté.

**Le sénateur Choquette:** Une seule personne à la fois peut obtenir la communication, à moins que le message ne soit amplifié à l'aide du dispositif qui est ici. Une seule personne à la fois pouvait écouter le message.

**M. Leigh-Smith:** C'est exact.

**Le sénateur Choquette:** A ce rythme, il faudrait beaucoup de temps pour convaincre toute la population, surtout lorsque la ligne était occupée, de la valeur de la cause que ces gens défendaient. Pendant que vous êtes ici, peut-être pourrions-nous aborder cet aspect de la question. Nous nous occupons présentement des déclarations faites dans un endroit public. Toute l'action en est solidaire. Diriez-vous qu'une ligne téléphonique qui sert à relayer un message de ce genre est considérée comme un endroit public?

**Le Président:** Ce n'est pas seulement un endroit public.

**Le sénateur Choquette:** Vous le sauriez, monsieur le président.

**Le Président:** Non, ce n'est pas un endroit public.

**Le sénateur Choquette:** S'il s'agit d'une déclaration faite dans un endroit public et qui pousse les gens à la violence et si elle est de nature à troubler l'ordre public...

**Le Président:** Je vous prie de remarquer que, dans le cas à l'étude, il n'y a personne pour défendre la vérité. La dissémination de propos séditieux dans un endroit qui n'est pas public, lorsque ces discours ne semblent pas de nature à provoquer un soulèvement, peut être envoyé par un exposé de la vérité. C'est la distinction que l'on fait entre les deux.

**Le sénateur Prowse:** L'article 267B(2) stipule: Quinconque, par la communication de déclarations, . . .

Il n'est pas dit où . . .

. . . fomente volontairement la haine ou le mépris d'un groupe identifiable est coupable.

**Le Président:** Messieurs, notre programme est très chargé. A mon avis, vous avez dit à peu près tout ce que vous aviez l'intention de dire; n'est-ce pas, sénateur Choquette?

**Le sénateur Choquette:** Nous pourrions discuter de cette affaire indéfiniment, et, à mon avis, nous devons croire M. Leigh-Smith sur parole lorsqu'il déclare que la Bell Canada peut difficilement refuser de louer ses services à ces gens. Il ne nous reste donc plus qu'à entendre cet enregistrement.

**Le Président:** Oui, écoutons l'enregistrement.

**Le sénateur Prowse:** Il désirerait peut-être ajouter un mot à ce qui a été dit.

**Le Président:** Si vous avez quelque chose à ajouter, monsieur Leigh-Smith, allez-y, je vous en prie.

**M. Leigh-Smith:** Etant donné que l'attitude de ma compagnie a été critiquée dans cette affaire, je vous serais reconnaissant de me permettre de consigner au compte rendu de vos délibérations un ou deux extraits du barème qui nous régit. Ils sont courts, et leur insertion dans le compte rendu vous permettra plus tard de comprendre notre position. Je considérerais votre autorisation de verser ces renseignements au dossier comme une grande faveur.

**Le Président:** Il n'y a pas d'opposition?

**Des voix:** D'accord.

**Le Président:** Poursuivez, monsieur Leigh-Smith.

**M. Leigh-Smith:** Je vous remercie. J'ai déjà cité le paragraphe (3) de l'article 5 de la loi constitutive de la Bell Canada, modifiée par le Bill C-104 adopté l'année dernière, qui stipule que, comme transporteur public, nous ne devons

"ni contrôler la teneur du message émis, transmis ou reçu comme il est dit ci-dessus, ni influencer sur le sens ou le but de ce message."

L'article 2 du chapitre 41 des Statuts de 1902 stipule ce qui suit:

"Au reçu d'une demande d'une personne, société ou corporation dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village ou d'un autre territoire jouissant du service général, et qui a besoin d'un téléphone pour toute fin licite, la compagnie doit, dans un délai raisonnable, fournir des appareils téléphoniques . . .",

ce qui indique la nature obligatoire de nos services destinés au public.

Le troisième extrait que je voudrais soumettre à votre attention porte sur les règlements généraux qui régissent la Bell Canada; ils ont été établis par la Commission des transports du Canada en vertu de la Loi sur les chemins de fer, et ils ont été publiés dans la Gazette du Canada et ont force de loi. Voici un extrait de l'article 2(A) de ces règlements, qui ont force de loi:

"Le service et les appareils téléphoniques offerts aux taux de la compagnie doivent, s'ils proviennent de la compagnie, être fournis aux termes et conditions stipulés dans (I) les présents règlements, (II) tous les taux applicables de la compagnie, et (III) la demande écrite (s'il en est), à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec lesdits règlements ou taux, qui sont tous obligatoires pour la compagnie et ses clients."

Voici un autre extrait qui ne laisse pas de doute sur l'obligation qui nous est faite de donner le service téléphonique sur demande, quelle que soit la fin à laquelle on le destine:

Article 3:

"La compagnie ne transmet pas de messages, mais fournit simplement le service et les appareils qui permettent aux ayants droit de le faire."

Encore une fois, nous ne pouvons influencer sur le sens ou le but du message. Voici l'article 20:

"Il est interdit d'utiliser le service ou les appareils de la compagnie pour importuner qui que ce soit et de tenir des propos injurieux en utilisant les appareils de la compagnie pour converser ou autrement".

Messieurs, je vous ai lu ce dernier article parce que je sais que vous vous interrogerez au sujet de la question des propos injurieux. Car, nous devons nous demander si cela est blessant, si ces propos sont injurieux. Et pourtant, ce n'est pas le langage ou le choix des mots qui est injurieux, c'est le message qui est injurieux. Si, au moins, il était rédigé en des termes grossiers ou irrespectueux, nous aurions une chance de gagner notre cause devant les tribunaux, mais parce qu'il n'est pas couché en langage obscène ou injurieux, la langue elle-même ne peut être considérée comme injurieuse. Maintenant, il y a d'autres extraits parmi lesquels j'en choisis quelques-uns qui

sont très courts. Je les ai puisés dans le Code pénal parce qu'ils nous paraissent convenir à notre situation sous ce rapport.

**Le sénateur Walker:** Quel est l'article du Code qui interdit les propos injurieux ?

**Le sénateur Croll:** C'est l'article 21, je crois.

**M. Leigh-Smith:** L'article 20 des règlements généraux.

**Le sénateur Croll:** D'après ce que je vois, si cet homme avait eu l'imprudence de prononcer le mot de Cambronne ou quelque chose du genre, vous lui auriez coupé le service.

**M. Leigh-Smith:** Oui, monsieur.

**Le sénateur Croll:** Mais aussi longtemps qu'il se garde de tenir de tels propos, il peut impunément dire n'importe quoi. Vous tenez à protéger votre réputation de grande entreprise de service publics. Poursuivez. Je ne regrette qu'une chose, et c'est de me trouver de votre côté aujourd'hui. Je le regrette amèrement parce que je suis dans votre camp, mais je n'approuve pas ce que vous avez fait.

**M. Leigh-Smith:** Monsieur, vous reconnaissez, je le sais, que cet homme, bien que malicieux, n'était pas un fou, et c'est pour cela qu'il n'a pas employé de mots grivois ou grossiers. Si nous lui avions coupé le service, il aurait ainsi bénéficié d'une grosse publicité et refait son texte pour éviter toute expression grossière et reprendre la diffusion de son message. On n'obtient rien avec de tels jeux enfantins. Voici maintenant l'article 315(1) du Code pénal:

315. "(1) Est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait faux."

Ce domaine vous est, je le sais, mieux connu qu'à nous.

**Le Président:** Cet article du Code vise un individu et non un groupe, comme l'indique le texte.

**M. Leigh-Smith:** Il vise une seule personne, mais il ne faut pas oublier que le message était transmis par le téléphone à une seule personne à la fois.

**Le sénateur Haig:** Maintenant, il nous tarde d'entendre ce message.

**M. Leigh-Smith:** Je n'ai plus que deux extraits très courts à citer. Le paragraphe 2 de l'article 315 stipule que

315. "(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, avec l'intention d'alarmer ou ennuyer quelqu'un, lui tient au cours d'un appel téléphonique des propos indécents."

Mais ce message ne peut être considéré comme indécent. Ce n'est pas cet homme qui fait l'appel, c'est vous quand vous composez le numéro. Si vous êtes offensé c'est parce que vous avez décidé de faire l'appel et, encore une fois, ce n'est pas lui qui a téléphoné, car il n'a composé aucun numéro.

**Le sénateur Walker:** Il est facile d'amender cet article également.

**M. Leigh-Smith:** J'espère qu'on l'amènera. Maintenant l'article 316(1):

316. "(1) Commet une infraction quiconque sciemment, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, profère, transmet ou fait recevoir par une personne une menace."

Et lorsque ces menaces sont spécifiquement des menaces de mort ou de blessures . . . Nous avons songé à la possibilité de faire quelque chose à ce sujet. Je mentionne cela, monsieur, parce que j'aurais bien voulu pouvoir dire qu'en servant la cause qui nous tient à cœur nous avons pris des mesures positives et utiles. Je comprends et j'excuse la critique que vous avez faite à l'endroit de ma compagnie, mais je puis vous assurer que si nous ne l'avons pas fait c'est que notre attitude a été inspirée par la frustration et le désir sincère de comprendre . . .

**Le sénateur Walker:** N'avez-vous jamais songé à demander que le Code pénal soit modifié pour inclure ce que vous dites que vous n'avez pas ?

**Le Président:** Nous allons statuer là-dessus.

**M. Leigh-Smith:** A la suite de cette affaire, nous nous sommes adressés au ministère de la Justice, et depuis qu'on a commencé à transmettre ce message sur nos lignes téléphoniques, nous avons expliqué au ministère le dilemme où nous nous trouvions et lui avons demandé de modifier la loi afin de nous permettre de prendre le moyen de mettre fin à cet état de choses, ce qui a été fait.

**Le sénateur Haig:** Lorsque cet homme a demandé de louer votre service téléphonique, saviez-vous ce qu'il ferait ?

**M. Leigh-Smith:** Non.

**Le sénateur Choquette:** Il était connu partout dans Toronto comme un nouvel Hitler ou un chef nazi. Vous deviez sûrement savoir ce que Beattie voulait faire. Il ne devait pas soutenir que les enfants doivent faire leur première communion avant l'âge de six ou sept ans. Vous auriez dû connaître ses intentions.

**M. Leigh-Smith:** Monsieur, je suis obligé de vous dire que même s'il nous avait dit qu'il voulait transmettre un tel message, nous aurions été dans la triste obligation de le croire. S'il avait diffusé ce message au téléphone pendant une semaine, pour en changer la teneur ensuite, en coupant le service à ce moment nous l'aurions censuré, et cela nous ne pouvions pas le contrôler.

**Le Président:** Je crois que nous avons assez discuté. Je sais d'ailleurs que tous les sénateurs ont hâte d'entendre cet enregistrement.

**M. Leigh-Smith:** La qualité est atroce, mais c'est peut-être mieux ainsi.

**Le Président:** Si nous pouvions lire le texte en écoutant l'enregistrement. (*On met l'appareil en marche.*) Je vais demander au témoin de nous lire l'extrait que nous venons d'entendre, ou que nous avons essayé d'écouter, puis de nous donner des extraits seulement. Nous n'avons pas le temps d'écouter tout le boniment chaque fois, mais seulement la partie qui semble pertinente, si je puis dire.

**Le sénateur Haig:** Puis-je demander pourquoi la Bell Canada a enregistré ces messages diffusés par cet homme ?

**Le Président:** Elle l'a fait, mais vous voyez avec quel piètre succès. Maintenant, nous devons nous hâter. Je vais donc demander au témoin de nous lire les parties du message qui se rattachent à la question à l'étude, c'est-à-dire les passages injurieux, mais non pas tout le message.

**Le sénateur Prowse:** Pardonnez-moi, monsieur le président, mais, une fois cette lecture faite, je propose que le Comité décide si nous devons l'insérer ou non dans le compte rendu de nos délibérations.

**Le Président:** Entre-temps, je demande aux sténographes de ne pas les noter.

**Le sénateur Croll:** Écoutons d'abord l'enregistrement. Je ne crois pas que nous devons lui faire toute cette publicité. Écoutons ce que dit le message.

**Le Président:** Allez-y, monsieur le témoin.

**M. Leigh-Smith:** Je vais lire les passages du message que le sénateur Roebuck a soulignés. Ce sont des extraits.

*(Lecture d'un extrait du message qui a été diffusé du 30 novembre au 7 décembre 1968.)*

*(Lecture d'un extrait du message qui a été diffusé du 8 décembre au 18 décembre 1968.)*

Je ne puis comprendre, monsieur le président, que quelqu'un ait pu écouter ce message jusqu'au bout.

**Le sénateur Prowse:** Écoutons le message.

*(L'extrait se poursuit, puis lecture d'autres extraits.)*

**Le Président:** Messieurs, nous avons entendu la lecture, faite par M. Leigh-Smith, d'extraits d'un message enregistré à Toronto. Décidez-vous que cette partie du témoignage de M. Leigh-Smith ne doit pas figurer au compte rendu officiel de nos délibérations à cause de son caractère diffamatoire et dégoûtant ?

**Des voix:** D'accord.

**Le Président:** Je vous remercie, monsieur Leigh-Smith. Vous nous avez rendu un grand service en venant déposer.

Maintenant, messieurs, nous avons une délégation d'une importante organisation au Canada, le Canadian Jewish Congress. Certains d'entre vous les ont déjà entendus à un autre Comité, mais je ne crois pas que leur déposition dure si longtemps cette fois.

Je crois qu'il serait préférable que je vous présente les membres de cette délégation un par un, au moment opportun. Le premier à déposer sera M. Monroe Abbey, Q.C., président du Canadian Jewish Congress, de Montréal. Monsieur Abbey, nous vous écoutons.

**M. Monroe Abbey, Q.C., président du Canadian Jewish Congress:** Sénateur Roebuck, messieurs les sénateurs, il importe avant tout que je vous fasse connaître mes collègues. Je vous présente donc MM. Saul Hayes, Q.C., vice-président exécutif du Canadian Jewish Congress; Louis Herman, Q.C., président du Joint Community Relations Committee du Canadian Jewish Congress et B'Nai Brith; Ben Keyfetz, directeur administratif du Joint Community Relations Committee; J.C. Horowitz, Q.C., président suppléant de Vaad Hair, Jewish Community Council de la cité d'Ottawa, ses collègues de ce conseil et membres bien connus de la communauté juive; Hyman Hochberg, son directeur administratif, et Sol Litman, directeur administratif de l'Anti-Defamation League of B'nai Brith au Canada.

Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais demander à M. Herman de raconter à grands traits ce qui se passe, après quoi je vous lirai mon mémoire.

**M. Louis Herman, O.C., président du Joint Community Relations Committee du Canadian Jewish Congress et B'nai Brith:** Monsieur le président, messieurs, puis-je prendre quelques minutes de votre temps pour vous expliquer ce qu'est la propagande haineuse ainsi que le problème auquel nous devons faire face, car nous voulons essayer de vous persuader qu'il ne s'agit pas simplement d'une difficulté passagère à laquelle le peuple canadien doit trouver une solution, mais bien d'un problème très grave qui a engendré misères et souffrances et pertes de vies dans le passé, et que ce terrible problème se pose pour nous dans l'immédiat. Il m'apparaît que l'urgence du problème n'aurait jamais pu être mieux mise en lumière que par l'événement mentionné par le témoin qui m'a précédé; il vous a fait entendre des enregistrements qui projetaient cette question dans l'actualité, car ces événements se déroulent au mois de février.

Je pense que pour bien comprendre ce qu'est la propagande haineuse, il faut commencer par définir les termes. L'Encyclopédie Britannique définit la "Propagande" comme l'énoncé en public de déclarations délibérément entachées de partialité. Cette définition est simple: déclarations délibérément entachées de partialité faites en public.

L'exemple le plus célèbre de propagande haineuse nous est donné par Hitler qui a mis au point ce qu'il appelait la technique du mensonge. Rappelons, à ce sujet, que son gouvernement a été le premier dans l'histoire du monde à mettre sur pied un ministère de la propagande, dans lequel a été conçue la technique selon laquelle on croyait que, quelque ridicule ou révoltant que soit un mensonge, si vous le répétez assez souvent, il y aura des gens qui y croiront. Nous voudrions que vous nous croyiez lorsque nous vous disons que, si atroces que soient ces choses, vous ne pouvez en prévenir les effets dans l'esprit du public pour peu qu'on les répète comme un leitmotiv. Il n'y a pas dans l'histoire du monde de meilleur exemple de ce cheminement de la haine que celui qui est donné dans l'œuvre de William Shirer intitulée *Grandeur et décadence du Troisième Reich*, où l'auteur décrit la façon exacte dont les Allemands honnêtes des années quarante se sont insidieusement laissé convaincre par la reprise constante de ce genre de propagande qui vous porte à haïr une classe de la société.

Je relève cette phrase dans l'édition de 1963 de l'Encyclopédie Britannique:

"Si le soi-disant meurtre rituel a été l'objet de la propagande la plus méchante, les mensonges les plus répandus et exploités ont trait aux sacrifices expiatoires qu'auraient offerts les Anciens des Hébreux".

A en croire la propagande, le peuple juif se livrerait au meurtre rituel en sacrifiant des vierges chrétiennes, dont il recueillerait le sang pour en faire du pain azyme. Naturellement, on ne disait pas que toute cette histoire est pure fantaisie et que notre religion nous interdit de manger toute nourriture contenant du sang, mais on répète à l'envi que nous sacrifions de jeunes chrétiennes pour faire du pain azyme avec leur sang.

Vous direz peut-être: "Mais tout cela est ridicule. Personne ne vous croira." Pourtant, je puis vous affirmer qu'il y a eu des pertes de vies parce qu'on avait imputé de tels forfaits imaginaires à des humains. Rappelez-vous Mendel Beiliss en Russie, la cause célèbre en Hongrie, et Leo Frank en 1914 à Atlanta, en Georgie. Il y a même eu des exemples de ce genre de propagande au University College à Toronto au cours des quelques dernières années.

La publication *Oxford and Cambridge Review*, page 239, donne un exemple de la façon dont le phénomène naît et se déroule. J'ignore de quelle édition il s'agit, mais cette publication émane de l'Anglican Church ou High Church of England. En voici le texte:

"... il est absolument certain que le judaïsme orthodoxe, voire le judaïsme tout entier, est à l'écart de tout soupçon de vampirisme; ceci ne veut pas dire toutefois qu'il n'existe aucune secte juive qui pratique le meurtre rituel... Nous ne savons pas où est la vérité, et nous sommes certains que les protestations populaires de grande envergure ne sont pas un moyen idéal de faire jaillir la vérité."

Il est évidemment impossible de réfuter l'existence d'une secte juive qui pratique le meurtre rituel; il est également impossible de prouver que le meurtre rituel n'a jamais été pratiqué par les membres du *Kiwani* ou par les *Daughters of the American Revolution*.

[Traduction]

Naturellement, tout cela est ridicule et aucune personne sensée ne s'y laisserait prendre. Cependant, à force d'être repris, cela devient le type de propagande le plus pernicieux qui ait jamais été inventé par l'homme.

Le texte ayant reçu la distribution la plus large est bien celui des *Protocoles des Sages de Sion*, qui prétend représenter l'histoire véridique d'un groupe de Juifs et de francs-maçons qui se seraient réunis au cours des années 1870 afin d'ourdir un complot à l'échelle mondiale par lequel ils s'assureraient les leviers de commande du monde chrétien tout entier. Il a été prouvé maintes fois que ces soi-disant *Protocoles* constituent des falsifications intégrales et absolues. Et, si vous vous donnez la peine de lire l'historique des *Protocoles des Sages de Sion*, vous découvrirez que ce texte fut adapté de celui décrivant en fait l'histoire imaginaire d'un groupe de Russes séjournant en enfer. Il s'agissait d'une histoire intitulée *Dialogues en enfer*, et ces gens complotaient de saisir le pouvoir mondial. En 1890, alors que la persécution des francs-maçons était à la mode, il s'agissait d'une conspiration imputée aux organismes maçonniques vers la fin du dix-neuvième siècle, mais ensuite, cette soi-disant conspiration fut imputée au peuple juif.

Je tiens en main un exemplaire du *Canadian Intelligence Service* de février 1969, dans lequel on annonce une assemblée devant être tenue à Vancouver et au cours de laquelle un certain Eric D. Butler devait prendre la parole. Eric Butler est l'auteur d'un livre intitulé *The International Jew* qui répète sans cesse tous ces mensonges concernant les *Protocoles des Sages de Sion* et s'efforce d'établir des rapports entre ceux-ci et une soi-disant conspiration sioniste contemporaine.

Ces deux insignes mensonges—et ce sont bien des mensonges—se répètent de nouveau aujourd'hui. Ils furent répétés au cours de certaines de ces diffusions téléphoniques que vous avez entendues au cours des témoignages précédents. Je veux parler de cette idée fantasmagorique selon laquelle les Sionistes saisiraient le pouvoir mondial. Ces mensonges sont répétés jour après jour. Je n'ai pas l'intention d'abuser du temps à la disposition de ce Comité afin de décrire les manières dont ces mensonges sont répétés, mais permettez-moi tout simplement de vous assurer qu'ils sont répétés constamment. Nous avons été profondément préoccupés au cours des mois d'été de l'année dernière lorsque ce genre de littérature fut distribué dans les rues de London, en Ontario, par un dénommé Wiche. La même chose s'est présentée aux Jardins Allan, à Toronto. Et nous recevons constamment des messages confirmant des incidents semblables dans d'autres villes. J'en ai un ici qui vient de Montréal, et en voici un autre daté de Vancouver, le 11 février 1969. Ils contiennent tous le même genre d'ordure, et je ne tiens pas à l'imposer à l'attention de ce comité. J'ai ici un nombre illimité d'échantillons, mais je n'ai nullement l'intention de les verser au dossier.

Je sais que les honorables sénateurs connaissent l'organisme que je représente, et certains sénateurs me connaissent personnellement et ils savent très bien que je ne dénaturerais jamais les faits tels qu'ils sont. Nous possédons des exemples sans fin. Des lettres sont distribuées en février 1969. Voilà qui est grave. Cela a causé des souffrances indescriptibles par le passé. Nous espérons qu'on y mettra fin, et que d'autres souffrances ne seront pas causées à l'avenir.

Voilà tout ce que je me proposais de dire pour le moment. Si vous me le permettez, je céderai maintenant la parole à mon collègue, M. Monroe Abbey, président du *Canadian Jewish Congress*, qui doit vous présenter notre mémoire ayant trait aux conséquences juridiques de la législation proposée.

**Le Président:** Merci, Monsieur Herman. Monsieur Abbey, s'il vous plaît.

**M. Abbey:** Monsieur le président, je crois savoir que des copies de notre mémoire ont été distribuées aux membres du comité, mais afin d'assurer que le dossier soit complet et clair, je vous demanderais volontiers la permission de vous lire le texte.

**Le sénateur Haig:** Afin d'éviter une perte de temps, ne pourrions-nous pas faire imprimer le texte de ce mémoire sous forme d'appendice au rapport de nos délibérations d'aujourd'hui ?

**Le Président:** Monsieur le sénateur, il n'est encore que trois heures cinq et il ne nous reste plus qu'un autre témoin après celui-ci.

**M. Abbey:** Honorables sénateurs, nous nous trouvons ici devant vous au nom du *Canadian Jewish Congress*, l'organisme représentatif de la communauté juive du Canada. Depuis 1919, le *Canadian Jewish Congress* a été reconnu officiellement comme étant le porte-parole des Juifs canadiens en matière de questions publiques concernant sa communauté, et il a été reconnu comme tel par tous les paliers de gouvernement du pays. Au niveau des relations sociales et du bien-être, le *Congress* travaille en coopération étroite avec le *B'nai B'rith* du Canada et cela au mages d'un comité conjoint.

Vous êtes réunis ici en vue de procéder à l'examen du Bill S-21 qui traite du problème de ce qu'il est convenu d'appeler la "progagande de haine". Cette question occupe le gouvernement depuis le début de

1964 alors que nous avons paru devant feu l'honorable Guy Favreau, ministre de la Justice. Onze ans plus tôt, le 3 mars 1953, notre délégation parut dans un but semblable devant le Comité spécial de la Chambre des Communes sur la Révision du Code criminel. La délégation se trouva alors sous la direction du Juge Bora Laskin, alors professeur de droit. Nous soulignons ces antécédents afin de faire remarquer que l'intérêt que nous portons à cette question existe depuis longtemps et ne provient pas des aspects plutôt sensationnels du colportage de haine qui se sont fait jour au cours des cinq ou six dernières années.

Nous étions encore ici il y a un an—presque jour pour jour—afin de témoigner devant le Comité spécial du Sénat sur le Code criminel et, à ce moment-là, nous nourrissions l'espoir que la législation serait adoptée avant la fin de la session. Cependant, des élections générales sont intervenues et nous nous trouvons maintenant devant un comité nouveau dont certains membres nous ont déjà écoutés la dernière fois.

La législation proposée dans le présent bill provient d'un comité spécial créé par feu l'hon. Guy Favreau, alors ministre de la Justice, en janvier 1965, afin d'étudier le problème et de recommander la solution la plus efficace pour y remédier. Ce comité spécial comprenait sept personnalités distinguées que leur expérience et leurs antécédents avaient éminemment préparées à cet examen. Le professeur Maxwell Cohen, doyen de la faculté de Droit de l'Université McGill, occupait la présidence. Les autres membres étaient MM. J. A. Corry, principal de l'Université Queen's de Kingston, professeur de sciences politiques et de droit, l'abbé Gérard Dion, professeur de sociologie de l'Université Laval, dont les vues sur les questions sociales sont connues à travers le Canada; Saül Hayes, C.R., Montréal, vice-président du comité directeur du Congrès canadien juif (il est avec nous aujourd'hui); Mark R. MacGuigan, originaire des Maritimes qui, au temps de sa nomination comme membre du Comité, était professeur de Droit à l'Université de Toronto, chargé de cours à l'École de droit Osgood Hall, présentement doyen de la Faculté de droit à l'Université de Windsor, et qui au temps où il siégeait comme membre du comité spécial et jusqu'à son départ de Toronto était président de l'Association canadienne pour les libertés civiles; Shame MacKay, directeur-rédacteur du temps du journal *Manitoba Free Press*; Pierre-Elliott Trudeau, alors professeur de Droit à l'Université de Montréal.

Les membres de ce Comité spécial d'enquête sur la propagande haineuse étaient les uns membres du barreau; ils étaient traditionnellement et professionnellement alertes et vigilants en matière de défense

et de protection des libertés de la personne, sensibles à toute atteinte aux droits fondamentaux que la loi reconnaît aux citoyens. D'autre part le Comité comptait parmi ses membres un sociologue doublé d'un spécialiste en sciences politiques, lequel était informé des problèmes sociaux et des tendances de la politique et des complexités des questions débattues dans notre milieu. Enfin, pour compléter l'équipe, signalons la présence d'un journaliste qui avait un intérêt personnel et professionnel à sauvegarder la liberté de la presse et de la parole et qui avait raison de se montrer vigilant à l'égard de toute mesure qui pouvait porter atteinte à cette liberté ou l'infirmier.

Ce groupe d'hommes composé, répétons-le, de personnes vouées à la défense de notre traditionnelle liberté de parole et de nos droits civils, de personnes qui ont étudié en détail les dépositions, dont certaines sont connues de vous, et que vous trouverez consignées dans leur rapport, sont arrivés unanimement à la conclusion que la protection des particuliers, en leur qualité de membres de groupes de notre société, exigeait l'adoption d'une législation pour mettre un frein à la propagation haineuse de caractère anti-raciale et antireligieuse.

Ils en sont venu aux conclusions suivantes:

Que la liberté de parole n'est pas un droit absolu; (Rapport du Comité spécial d'enquête sur la propagande haineuse au Canada, 1965, page 60, 1.5 ff.);

Que la loi exerce un rôle modérateur en la présence d'intérêts opposés;

Que dans l'exercice du rôle délicat de modérateur, le souci de la liberté de parole doit primer sur les interdictions légales visant les abus de ce droit; que la ligne de démarcation doit admettre une certaine liberté au dépens parfois de l'esprit de la loi:

Que du moment où la liberté devient licence et qu'elle "imprime à la qualité de la liberté une teinte inacceptable, le souci du bien social doit opter pour la réglementation plutôt que pour la liberté, afin de préserver le régime même de la liberté" (Rapport, page 61);

Que relativement au génocide ou de l'appui accordé à ce crime, aucun intérêt social quel qu'il soit ne permet de tolérer la violence, même en discussion la plus abstraite: "l'acte est absolument mal, c'est-à-dire, dans toutes les circonstances, à tous les degrés, en tout temps et de toutes façons" (Rapport, page 63);

Que la distribution de propagande haineuse signalée dans toutes les parties du Canada constitue un grave problème (Rapport, page 59);

Que cette propagande ne peut aucunement être classée comme étant la discussion sincère et honnête, le légitime débat, dans un esprit de bonne foi, des questions qui agitent l'opinion publiques au Canada (Rapport, page 59);

Que dans certaines circonstances socio-économiques, l'acceptation publique de la propagande de ce genre pourrait s'affirmer de façon significative et que ses méfaits virtuels aux échelons psychologique et social, "tant dans les rangs de la majorité désensibilisée que dans ceux de la minorité sensibilisée, sont incalculables" (Rapport page 59);

Que notre loi canadienne est "nettement insuffisante" en ce qui regarde l'intimidation et la menace proférée contre les groupes, et qu'elle est entièrement "défectueuse" et "anachronique" en ce qui concerne la prévention de la diffamation des groupes (Rapport, page 59);

et finalement,

Que l'intérêt de notre société exige une législation pour freiner ces excès et que la législation appropriée répondrait au besoin de réprimer les abus de langage, loin de constituer une atteinte à la liberté de parole (Rapport, page 60).

Telles sont les conclusions de plusieurs mois d'étude des faits, de discussion et d'examen de la question en ayant égard aux intérêts divergents dont il faut tenir compte dans l'étude de problèmes de cette nature.

En traitant de la question de l'incitation à la haine de nature à troubler la paix, le Comité déclare: "A notre avis, l'intérêt que porte la société à l'ordre public est si grand que nul fauteur de trouble de la paix, agissant délibérément ou non, ne devrait échapper à la responsabilité criminelle, si le délit contre l'ordre public est raisonnablement prévisible, c'est-à-dire probable". (Rapport, page 63) Les conditions prévues exigent que les déclarations soient faites dans un "endroit public", qu'elles incitent à la "haine et au mépris" d'un groupe racial, religieux ou ethnique et qu'elles incitent à commettre "un délit contre l'ordre public". Ces conditions, de l'avis du Comité "sauvegardent efficacement la discussion légitime". (Rapport, page 64.)

Quant à étendre à des groupes la protection contre la diffamation par les particuliers—question qu'a soulevée un sénateur tantôt—le Comité trouve que:

Il est nécessaire d'apporter un correctif au droit criminel pour protéger les groupes contre les déclarations diffamatoires, orales ou écrites, ou contre toutes représentations de nature à exciter la haine ou

à engendrer le mépris de n'importe quel groupe identifiable. Par groupe identifiable, nous entendons toute tranche du public qui se distingue par la religion, la couleur, la race, la langue ou l'origine ethnique. (Rapport, page 64.)

Le rapport précise encore:

"Nous sommes convaincus que les dépositions justifient cette prise de position en matière de politique et qu'au stade actuel de l'évolution social, la loi doit commencer à reconnaître les sources astucieuses de différends civils." (Rapport, page 65.)

Le Rapport du Comité examine ensuite les sauvegardes qui, à son avis, doivent figurer dans une loi de cette nature. Il déclare:

L'histoire de l'évolution concurrente de la loi et de l'opinion publique est remplie d'exemples—non seulement de cas où la loi reflétait l'opinion publique, mais encore de cas où la loi a cristallisé l'opinion indécise. La présente génération de Canadiens se montre plus alertée contre les dangers des préjugés et des propos malicieux que toute génération antérieure. Le public devrait donc vouloir donner forme à ses sentiments, à ses appréhensions et à ses doutes par un texte positif de droit pour sa protection, soit donc par des textes de loi. (Rapport, page 57.)

Nous reviendrons au Rapport du Comité spécial.

Voyons pour le moment une autre juridiction. Expérience de la Grande-Bretagne:

Au cours de discussions publiques, on se réfère assez souvent au "Coin des orateurs" dans Hyde Park à Londres et l'on prétend que n'importe qui peut se lever et avoir son franc parler sur n'importe quel sujet, sans aucune contrainte. Voyons les faits relatifs à Hyde Park.

**Le sénateur Urquhart:** Nous pourrions peut-être permettre au témoin de s'asseoir. Il n'est encore qu'à la page 5 et il y a en tout quelque 22 pages. S'il demeure debout, il sera épuisé en arrivant à la page 22.

**Le Président:** Aimeriez-vous vous asseoir?

**M. Abbey:** Oui, monsieur le président. Je remercie l'honorable sénateur de sa bienveillance.

(Lecture)

La Grande-Bretagne est justement regardée comme la source de nos libertés traditionnelles. L'inviolabilité des libertés accordées par le droit civil britannique a toujours fait l'envie des autres pays et des autres régimes politiques. La Grande-Bretagne, après avoir débattu et examiné longuement la question, a reconnu le besoin de modérer les intérêts opposés et elle a adopté sa loi sur les

relations raciales. Cette loi ne se contente pas d'interdire la discrimination—interdiction déjà inscrite dans le droit de huit des dix provinces canadiennes et que le gouvernement du Canada tente de faire sienne—mais encore elle proscriit toute diffamation des groupes raciaux et ethniques. Ajoutons au surplus que la loi britannique ne prévoit pas les sauvegardes contenues dans le projet de loi devant votre Comité.

Cette loi sur les relations raciales est en vigueur depuis le mois d'octobre 1965. Elle a été invoquée à plusieurs reprises. Tout récemment encore elle a servi contre l'appel à la violence proférée par le chef d'un mouvement nationaliste noir contre la majorité blanche. Ni la vigilante presse britannique ni le barreau, que nous sachions, n'ont formulé de plainte. Pourtant nous avons suivi les événements de près. Rien non plus n'indique que la qualité de la démocratie parlementaire britannique en ait été affaiblie. Au contraire elle en est sortie plus fortifiée et plus affirmée que jamais.

Il est assez clair qu'on s'abuse souvent au sujet de ce qui se passe dans Hyde Park. Le lieu n'est pas soustrait aux dispositions de la loi. Les discours prononcés ici, comme partout ailleurs au pays, tombent sous le coup de la loi.

La Grande-Bretagne reconnaît le besoin de protéger ainsi les groupes. Nous, compte tenu de la diversité des éléments de la population, nous avons encore plus raison de les protéger.

Aspects psychologiques et psychiatriques:

Sous la rubrique "Aspects psychologiques et psychiatriques" notre présentation s'appuie sur les informations contenues dans trois études de première valeur. La première s'intitule *Social Psychological Analysis of Hate Proproganda* par Harry Kaufmann (ci-devant professeur adjoint de psychologie à l'Université de Toronto, présentement membre de la faculté du Collège Hunter, City University de New York), ouvrage attaché comme appendice au Rapport du Comité spécial d'enquête sur la propagande haineuse auquel je me suis référé.

Il est généralement convenu que la loi doit assurer l'intégrité de la citoyenneté et des citoyens. Relativement à la discrimination raciale et religieuse, cette obligation ne concerne pas tant la punition des personnes pour les délits de nature discriminatoire que l'affirmation catégorique du principe de l'égalité des citoyens. Elle interdit le dénigrement des groupes. La loi a pour fonction d'assurer le juste traitement des citoyens. C'est le principe fondamental des lois sur les droits de l'homme et de la législation contre la discrimination au Canada et dans huit des dix provinces canadiennes, dont la première, celle de l'Ontario,

remontant à 1944, interdit l'affichage d'écritaux discriminatoires dirigés contre les religions et les races. L'étude du professeur Kaufmann porte sur les disséminateurs de propagande haineuse, sur ceux qui l'accueillent et sur les groupes visés. Son travail confirme le fait que cette propagande peut réussir, et réussit effectivement, à gagner l'acceptation et l'assentiment de certaines personnes; que

les gens accueillent les imprimés haineux dans la mesure qu'ils se croient menacés et qu'ils entrevoient les moyens qui s'offrent à eux d'échapper à la menace. (Rapport, page 196)

Relativement au groupe visé, il déclare:

Sans qu'il ait aucune faute de sa part, un membre de la société souffre l'avilissement et l'humiliation. Il est en butte à l'insulte, au sarcasme et à l'humour vitriolique dirigés contre son groupe . . . (Rapport, page 214)

Il conclut en disant:

L'auteur ne se reconnaît pas la compétence nécessaire pour juger des effets secondaires des législations applicables au problème en cause, mais il possède suffisamment de preuves des effets indésirables qu'exerce la propagande haineuse sur ceux qu'elle gagne à sa cause et sur ceux qu'elle vise. (Rapport, page 230.)

Au sujet des effets possibles de la législation, il ajoute ceci:

Les victimes effectives ou virtuelles auraient le sentiment net et rassurant qu'elles bénéficient de la protection que leur accorderait la société, non seulement contre les assauts corporels ou contre la calomnie, mais encore contre les menaces et le dénigrement, à cause de leur appartenance à un groupe religieux, ethnique, racial ou autre. Il est assez probable que ce sentiment d'assurance que ferait naître la législation, aiderait puissamment à dissiper les motifs invoqués par d'aucuns pour prendre en leurs propres mains leur protection personnelle. (Rapport, page 230)

On nous dit parfois que la propagande haineuse mise en circulation est si inepte et si incroyable qu'elle tournerait la haine et le mépris contre ses auteurs, plutôt que contre les personnes visées.

Nous accordons que c'est là la réaction normale de bien des personnes. Si nous ne vivions pas en une période qui a donné le spectacle de la tentative d'extermination concertée de tout un peuple comme prélude à la destruction d'autres peuples et d'autres races en Europe—événement qui s'est produit hier à peine, événement dont les survivants

sont au milieu de nous—nous vous l'accorderions, cette apparente réaction "normale" aux extrémités et aux absurdités de la propagande haineuse. Mais nous savons ce qui est arrivé. Nonobstant l'apparente ineptie de l'absurdité manifeste de la propagande haineuse, une machine meurtrière a fonctionné en Europe durant les années 1940 pour mettre à exécution les menaces proférées par les propagandistes. Je veux ajouter que certaines de ces menaces figurent dans les pièces qui vous sont soumises aujourd'hui.

En 1967 a paru un volume intitulé "Warrant for Genocide" par Norman Cohn, directeur de Centre de recherches sur la psychopathologie collective, Université de Sussex. L'ouvrage du professeur Cohn est une analyse détaillée de la progression et de l'accréditation du mythe de la conspiration mondiale des Juifs à laquelle M. Herman a déjà fait allusion, savoir *The Protocols of the Learned Elders of Zion*. Nous ne pouvons espérer vous donner, durant le court temps réservé à notre comparution, même un aperçu de la substance de cet ouvrage. Nous nous contentons de le recommander à messieurs les sénateurs. Nous prenons plaisir de le présenter au Comité comme autre document à l'appui de notre soumission. Qu'il suffise de dire qu'il espose le cheminement d'un mythe—mythe manifestement faux, mythe qui calomnie tout un peuple—pour trouver créance dans les masses populaires au point de préparer l'atmosphère publique et le climat politique au génocide pratiqué durant la Deuxième Guerre mondiale. Cette diffamation est cousee d'inconséquences et de contradictions inhérentes: en Russie la propagande présentait les infâmes comploteurs comme étant les alliés des Allemands, en Allemagne comme étant liés avec la Grande Bretagne et la France, en Grande Bretagne comme étant de connivence avec la Russie et l'Allemagne; néanmoins la diffusion et l'accréditation de la calomnie n'en ont pas été gênées pour autant.

Cette propagande, savoir la fabulation malicieuse connue sous le nom de *The Protocols of the Learned Elders of Zion*, nous l'avons démontré, n'est pas inconnue en ce pays ni en ce continent; elle continue de circuler.

Nous vous recommandons l'ouvrage du professeur Cohn. Il examine un cas clinique de propagande de faussetés qui dénigrent un groupe religieux et engendrent la haine et le mépris à son endroit. Ni les absurdités manifestes, ni les extrémités évidents de cette fabulation n'ont empêché qu'elle devienne une puissante force auxiliaire poussant à la destruction massive et au carnage.

Les conséquences de cette propagande tiennent à sa nature, plus qu'à sa dissémination, comme une constatation du Comité spécial d'enquête nous autorise de le croire.

"La quantité de tracts haineux présentement disséminés et leurs effets constatables ne suffisent probablement pas à situer le problème dans les catégories de crises aiguës ou de crises mitigées. Néanmoins la situation est grave. A notre avis, à l'occasion de circonstancessocio-économiques de nature à accentuer la tension des émotions ou à l'occasion d'une récession économique, la susceptibilité du public pourrait s'irriter gravement. Au surplus, il est incalculable le tort virtuel de caractère psychologique et social imputable à la propagande haineuse dirigée contre les groupes majoritaires désensibilisés ou les groupes minoritaires sensibilisés. Comme l'écrivait le juge Jackson de la Cour suprême des États-Unis dans son jugement dans l'affaire Beauharnois contre l'état de l'Illinois, de "tels sinistres abus de la liberté de parole . . . peuvent disloquer une société, brutaliser ses éléments prédominants et persécuter jusqu'à l'extermination ses minorités."

Le Comité spécial nous met en garde ici contre l'illusion que l'importance de la propagande haineuse tient à sa diffusion. Le danger réel réside dans la possibilité qu'à la faveur de conditions propices, elle empeste l'atmosphère morale et entraîne les conséquences que nous avons signalées.

A cet égard nous avons un troisième document directement pertinent. Je crois qu'au commencement de ma déposition on vous a communiqué des exemplaires d'une pièce que vous avez en votre possession. Il s'agit d'une déposition sous serment. Je m'y réfère immédiatement et je vous donne connaissance de son origine. Il n'y a pas encore deux ans, un psychiatre de Toronto a préparé pour nous un rapport sous serment devant servir devant la Cour d'appel de l'Ontario dans le cas d'un citoyen de Toronto accusé de voies de fait causant des blessures corporelles infligées lors d'un des incidents d'Allen Gardens provoqués par un agitateur néo-nazi. Il s'agissait d'un appel d'une condamnation à la prison à la suite d'un procès où l'intimé s'est avoué coupable. Ajoutons qu'il a gagné son appel. (Rapport, page 59) La sentence a été diminuée à une amende pour la forme.

Après avoir retracé dans ce rapport psychiatrique l'histoire personnelle du défenseur durant l'holocauste nazie, l'emprisonnement, la torture, les brutalités et les bastonnades, l'affamement concerté et l'anéantissement de sa famille, le récit porte sur les événements survenus dans les Allen Gardens, l'été de 1965. Je cite le rapport psychiatrique:

Le 30 mai 1965, un ami l'invite de l'accompagner aux Allan Gardens où devait avoir lieu une manifestation nazie. Il ne pouvait concevoir qu'une telle chose fût possible. Il s'est rendu au lieu de la réunion, en partie par curiosité, en partie pour manifester son opposition au retour de l'affreux passé. Il se sentit bouleversé à l'horrible pensée que ses enfants pourraient périr dans les fours crématoires nazis comme il en avait vu fonctionner durant son internement dans les camps de concentration. A la vue des Nazis avec leur svastikas, la foule a commencé à vociférer et à se ruer sur eux. Soudainement la fièvre se mit à lui brûler le sang et tout bouillait en lui. Il perdit la maîtrise de soi, emporté par la cohue déchaînée. Au poste de police il eut un blanc de mémoire. Seule la pensée de sa famille l'occupait.

J'ajoute entre parenthèses que c'était sa deuxième famille. Sa première avait été anéantie. Le psychiatre continue:

Mes études, mon expérience de la pratique et mon examen clinique du cas justifient mon avis que a) M. D. . . . est l'un des survivants de l'holocauste nazi qui se sont efforcés d'enterrer leurs malheurs en s'adaptant à la société de leur choix, société dont la fréquentation leur a facilité le refoulement du passé. Son ressentiment contre ses tortionnaires n'a jamais trouvé d'issue, ni durant les années de persécution, ni après l'effondrement de l'empire nazi. Néanmoins il avait réussi à réprimer son ressentiment assez bien et il ne serait probablement jamais revenu à la surface, n'eût été la provocation de la manifestation publique des Nazis. Cette prétention peut paraître puéride, saugrenue, voire ridicule, à la plupart des gens qui n'ont pas eu à subir les atrocités des Nazis. Mais pour celui qui en a été victime et qui en a subi toutes les conséquences dans sa personne et dans les êtres qu'il chérissait, une manifestation de cette nature devait produire chez lui un état d'affolement qui, en d'autres circonstances, aurait été impensable. Pour lui, c'était le spectre d'une menace imminente, le retour au passé, la menace à sa vie et la destruction possible de sa famille. Il est bien connu que ce genre de menace, si irraisonnable qu'elle puisse paraître aux yeux des profanes, peut engendrer un état de panique avec réaction instantanée, la perte de la maîtrise de soi-même et le déclenchement de la violence. Ce processus psychologique se déroule avec beaucoup plus de probabilité lorsque le sujet est confronté avec la situation provocatrice.

L'analyse du psychiatre contient beaucoup d'autres détails. Nous l'annexons à notre mémoire.

La loi comme police publique

Durant les années 1940 et aussi, dans une certaine mesure, durant les années 1950, lors de la recherche d'une juste législation sur l'emploi et sur le logement, nous avons été entraînés dans la discussion de savoir laquelle de l'éducation ou de la législation était la plus efficace solution au problème de la discrimination raciale et religieuse. Les lois édictées au Canada depuis 1951 ont fait voir que les deux doivent aller de pair. En soi la législation est une forme d'éducation. Les lois, la connaissance de leurs dispositions et leur application sont toutes éducatives de par leur nature. Elles reflètent la politique publique énoncée par le gouvernement.

Le projet de loi devant vous a trait à une question au sujet de laquelle le gouvernement ne peut plus rester neutre. Pas plus, c'est reconnu maintenant, qu'il peut rester neutre en matière de discrimination raciale et religieuse dans les domaines de l'emploi et du logement. Il doit formuler la politique publique et exprimer la volonté et l'objectif national par la voix du parlement.

La nécessité de légiférer

En confirmation de notre prise de position sur la nécessité d'une législation efficace, nous ne pouvons mieux faire que de citer les paroles très pertinentes du juge en chef Gale de la Cour suprême de l'Ontario qui s'est adressé en ces termes à l'Association du barreau du comté de York, lors d'une réunion tenue à Toronto:

Comme vous le savez, toute loi criminelle implique la pondération des droits des particuliers et des droits de la société. Notre code criminel est un répertoire des règles établies pour mitiger la liberté d'action de chaque particulier, afin de sauvegarder les droits fondamentaux et les libertés de tous. . .

Laissez-moi illustrer de façon très simple le problème en question. La liberté de parole est une liberté séculaire inscrite dans les codes du monde occidental; elle fait partie maintenant de la Déclaration canadienne des droits. Néanmoins comme il convient dans une société organisée, elle n'est pas un droit illimité. Le droit de dire sa pensée n'est pas l'autorisation de dénigrer, ni de prôner la violence. . .

. . . Tout dernièrement nous avons été forcés de constater l'inaptitude de notre législation à contenir les malicieux débordements de la propagande haineuse. Le procureur général de l'Ontario s'est dit d'avis que les dispositions actuelles du Code criminel ne peuvent empêcher ce flot méprisable de paroles et d'écrits. C'est

certainement là un exemple d'un cas où la liberté d'expression de l'individu doit céder devant les impératifs plus élevés de la cohésion sociale et de la liberté de race et de religion. . .

Je m'inquiète de ce qu'on a trop insisté sur les privilèges de l'individu en tant que personne isolée, île refermée sur lui-même, et pas assez sur les devoirs et obligations qui sont siens en en tant que membre de la société. A mon avis, ce sont les "droits" de la société qui subissent en ce moment une érosion subtile mais constante, et la liberté individuelle, loin de diminuer, prend de l'ampleur au détriment de la sécurité et du bien-être collectifs.

Certes, je sais que ce n'est pas là une position populaire à soutenir devant un groupe d'avocat. Par tradition, et à juste titre, le rôle de l'avocat est de protéger les intérêts de l'individu, ses droits et ses privilèges. Ce rôle est tout à fait normal; en somme, c'est pour cela qu'un individu ou un groupe d'individus retient les services d'un avocat. Dès le départ, sa formation lui apprend qu'il n'a pas seulement le privilège mais le devoir de garder son client hors des griffes de la loi. L'Etat, agissant au nom de l'individu, le défend. Toute la tradition du Droit coutumier favorise à juste titre l'homme accusé d'un délit; et la première leçon qu'on enseigne aux étudiants en Droit, c'est qu'il vaut beaucoup mieux que cent coupables soient en liberté plutôt qu'un seul innocent soit puni pour un crime qu'il n'a pas commis.

Je ne conteste pas ces principes. En fait, j'y souscris sans réserve. Toutefois, ce qui m'intéresse, c'est qu'en jouant un rôle anobli par le temps, le professionnel du Droit a parfois tendance à perdre de vue le bien public. Permettez-moi de vous rappeler que nous avons le devoir de veiller à ce que les intérêts de la collectivité soient aussi, comme ceux de l'individu, reconnus et protégés.

Le vrai problème, certes, est de garder un juste équilibre entre les droits personnels et le bien commun. S'approcher un tant soit peu de cet équilibre fut de tout temps une tâche redoutable. Elle est appelée cependant à le devenir encore plus si nous ne nous appliquons pas à faire en sorte que le droit fondamental de la collectivité à être protégée n'est pas dissout par une sollicitude exagérée pour les privilèges de ses membres. . .

Mon principal objectif, ce soir, était d'attirer votre attention sur l'obligation qui incombe au barreau de surveiller le bien public aussi jalousement qu'il surveille depuis toujours le

bien de l'individu. Incontestablement et indubitablement, l'un des plus grands principes de notre jurisprudence criminelle, c'est celui selon lequel un homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'on prouve sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Je souscris à cette règle d'emblée et de tout cœur. Mais notre philosophie de la criminalité comporte un autre principe fondamental et essentiel, à savoir: que le droit criminel n'a pas pour raison d'être de protéger l'individu en tant que tel, mais de protéger l'ensemble de la société.

De nos jours, je le crains, on donne trop peu d'attention à ce dernier principe. Nous avons le devoir et la responsabilité—nous tous qui sommes engagés dans l'administration de la justice—de faire en sorte qu'il soit respecté et conservé.

#### Le Bill et ses garanties:

Le bill qui vous est présentement soumis suit en très grande partie le rapport du Comité spécial de la propagande haineuse, sauf sur deux points. Pour autant que nous sachions, personne ne s'oppose à l'interdiction qu'il prévoit contre le génocide ou la propagande incitant au génocide. Cette disposition s'accorde d'assez près avec les recommandations des Nations Unies sur la question, et elle s'impose d'elle-même à la conscience de toutes les nations civilisées.

L'article sur l'incitation à la violence, que propose le Bill S-5, et qui s'inscrirait ensuite à l'article 267B(1), est un rédigé plus subtil d'un certain nombre de dispositions déjà incluses dans le Code criminel. Pour une très grande part, certains de ceux qui critiquent cet article partent d'une idée toute faite de ce qu'il contient, sans s'être donné la peine d'en lire le texte. Le fait de poser un geste susceptible de porter atteinte à la paix est un critère que connaît le droit criminel. D'après cet article, ce n'est pas ce qu'on pourrait proclamer qui est décisif mais est-ce que les propos en question sont susceptibles de porter atteinte à la paix—un fait, je le répète, que connaît déjà notre droit.

Le rapport du Comité met en évidence le besoin d'un article de ce genre:

... Il devrait être manifestement illégal d'inciter délibérément les citoyens à la violence contre un groupe identifiable et, si nous comprenons bien la loi canadienne, cela est peut-être déjà interdit par les règlements actuels du Code régissant la sédition (bien que ce ne soit pas absolument certain). Mais l'intérêt social que représente le maintien de l'ordre public reste le même si les plaignants ne peuvent réussir à prouver que l'orateur voulait vraiment inciter

à la violence contre un groupe ou si la colère des auditeurs se tourne, non contre le groupe en cause, mais plutôt contre l'orateur lui-même, l'atteinte à l'ordre public prenant une tournure différente de celle qu'il avait probablement envisagée. Il va sans dire que ni dans un cas ni dans l'autre nous ne proposons que les agresseurs, qui ont eux-mêmes porté atteinte à l'ordre public, ne soient pas tenus criminellement responsables et il fait peu de doute qu'ils sont déjà responsables aux termes de la loi criminelle existante. Mais la lacune de la loi actuelle découle du fait qu'elle ne punit pas la personne même qui incite à la haine et au mépris, au risque de provoquer la violence, qu'elle le veuille ou non, et que cela se produise ou non.

La troisième disposition—qui deviendra l'article 267B(2)—concerne ce qu'on appelle l'atteinte à la réputation d'un groupe. Il est important de ne pas perdre de vue les conditions du délit en question:

a) L'incitation à la haine ou au mépris doit être fait de propos délibéré, c'est à dire qu'il doit être un geste délibéré et intentionnel;

b) il faut que les propos du délit soient mensongers; et

c) ces propos doivent être de ceux que l'accusé, raisonnablement, savait faux, ou dont il savait que la discussion sur la place publique ne servirait pas le bien public.

Si des propos diffamatoires sont prononcés de façon délibérée à l'endroit d'un groupe identifiable d'après la définition du bill, si la personne qui en est l'auteur ne peut montrer de façon suffisante qu'elle croit ces propos vrais, et si leur discussion en public ne sert pas le bien public, quelle protection pourrait-on accorder à pareil ferment de haine gratuit et méchant? Si quelqu'un connaît la fausseté de ses propos et ne se soucie nullement de leurs répercussions, si ceux-ci n'ont aucun rapport avec le bien public et entraînent haine et mépris à l'endroit d'un groupe racial, ethnique ou religieux, cette personne mérite certainement de subir les conséquences de son geste. Les propos honnêtes sont protégés tandis que les propos malhonnêtes et malicieux deviennent un délit.

Ce sont-là, à notre avis, des garanties qui protègent entièrement la liberté de parole et la liberté d'expression. Si les propos sont vrais, nous ne demandons pas mieux qu'ils soient exprimés sans entraves; si la discussion de ces propos est dans l'intérêt public et s'il est avéré que l'orateur ou l'écrivain a des motifs raisonnables de les croire vrais, nous sommes convaincus qu'on ne devrait pas y faire obstacle. Ces garanties existent déjà dans le code criminel relativement à la diffamation et nous ne contestons pas leur présence dans la loi en question.

Nous allons plus loin: nous nous opposerions à une loi qui ne contiendrait pas des garanties inhérentes protégeant sans restriction la discussion totale et libre de questions sociales controversables.

Certains de ceux qui formulent des critiques se plaignent que c'est l'accusé qui a le fardeau de la preuve quand il s'appuie sur ces garanties. C'est cependant conforme aux règlements prévalant dans toutes les causes en diffamation; c'est l'accusé qui a le fardeau d'établir la véracité de ses propos. Ce n'est certainement pas à la victime diffamée de prouver qu'elle n'est pas coupable des accusations que pourrait imaginer contre elle un adversaire quelconque.

**Le Président:** Eh bien, le fait est que la Cour doit évidemment statuer que les déclarations sont diffamatoires avant que le défendeur ne soit appelé à se défendre.

**M. Abbey:** C'est exact.

(Lecture)

Nous aimerions, à ce stade-ci, revenir sur la défense de la vérité dont nous avons parlé plus tôt. Notre droit connaît un certain nombre de délits impliquant la diffamation et l'usage de la parole, où la véracité des propos ne peut être invoquée en défense. Il y a diffamation séditeuse (article 60 du code criminel), le langage obscène (article 153) et l'obscénité (article 150). Les règlements du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion interdisant la diffusion "des images ou des propos blessants pour toute race, religion ou croyance" (Gazette du Canada, II<sup>e</sup> partie, vol. 98, 12 fév. 1964, page 172) ne comportent pas cette garantie non plus.

En soulevant ce point, nous ne voulons pas dire qu'une telle garantie n'a pas sa place. Nous l'approuvons et l'avons dit dans le présent mémoire. Nous en parlons simplement pour signaler que ce projet de loi contient une garantie essentielle qui n'existe pas comme telle pour nombre d'autres délits relevant de notre criminel et des règlements gouvernementaux.

Pas de loi-bâillon

Nous aimerions ajouter une remarque. Le rapport de la Commission spéciale sur la propagande haineuse et les articles du bill S-5 ne prévoient pas de censure préalable. Le présent Bill n'impose aucune "restriction préalable" aux orateurs ou aux écrivains. Nul dirigeant public, nul policier, n'a le droit d'interdire un texte écrit ou d'empêcher un orateur de s'exprimer. Il n'est pas habilité à invoquer ce que la terminologie du droit américain appelle "le danger préalable" (prior jeopardy). Seule une cour dûment constituée peut connaître de pareil cas, si des accusations sont portées une fois le discours prononcé ou l'article publié. Il faut alors bien entendu, que la

procédure soit suivie en totalité, comme dans toutes nos cours de juridiction criminelle. Ni un policier ni un magistrat ne peuvent s'interposer préalablement pour empêcher un geste ou des paroles. Une décision de ce genre est laissée à la cour, et à la cour seulement. Ceux qui parlent d'une "loi-bâillon" ou de ce que l'interdiction d'un orateur ou d'un texte sera soumise au caprice ou à la dictature ont preuve d'irresponsabilité et n'ont pas raison de s'exprimer ainsi étant donné les dispositions très claires du bill.

**Le Sénateur Haig:** Cela s'applique donc aussi à la Compagnie Bell du Canada.

**M. Abbey:** En effet, en ce qui a trait à certaines matières, et il n'entre pas dans mes intentions de discuter les représentations faites par la Compagnie Bell du Canada. Mais il y en a parmi nous, gens de loi, qui ne vont pas aussi loin que l'ont été les représentants de la Compagnie Bell du Canada dans leur conception des interdictions qui pèsent selon eux sur la Bell Téléphone en vertu des différentes lois existant présentement, ou même en vertu de leur contrat de service téléphonique.

**Le sénateur Choquette:** Bravo!

(Lecture)

Nous aimerions signaler au Comité les remarques que le juge en chef Wells, de la cour suprême de l'Ontario, prononçait récemment devant un auditoire de Toronto.

Le juge en chef Wells disait:

... lorsque, cependant, elle (c'est-à-dire la diffamation à l'encontre d'autres nations qui parfois se fait au détriment du peuple juif et porte atteinte à celui-ci) va aux extrêmes que nous avons pu nous-mêmes constater de notre vivant, il semble qu'on doive alors exiger quelque chose de plus et le pouvoir de l'État doit, je crois, être invoqué pour protéger un groupe victime d'un dénigrement comme ceux qu'on a vus de temps à autres dans différentes parties du monde...

Il poursuit en disant:

Personnellement, je soutiendrais qu'il faudrait obtenir le consentement du procureur général d'une province, ou du solliciteur général du Canada... avant que soient jugées de telles accusations. Déjà en 1938 le juge en chef Duff, parlant de problèmes qui sont assez semblables à la diffamation d'une minorité raciale, signalait que déjà, de par la loi, le droit à la discussion publique est soumis à des restrictions légales, lesquelles, selon lui, sont fondées sur des considérations relevant de la décence, de l'ordre public, et de la protection de divers intérêts publics et privés qui sont, par exemple, protégés par les lois sur la diffamation et la sédition. Il définissait la

"liberté de parole" en citant des propos prononcés par Lord Wright dans un célèbre jugement où ce dernier disait que "la liberté de parole est la liberté, régie par la loi".

Le juge en chef Wells ajoutait:

... Il est d'une importance vitale que si jamais une loi régissant les atteintes de ce genre voit le jour, cette loi soit un juste milieu entre le langage honnête et la liberté d'expression, d'une part, et la décence normale, d'autre part.

Nous avons un point à soulever en ce qui concerne la définition des groupes identifiables: le critère de la religion a été omis dans la liste des critères descriptifs.

**Le sénateur Choquette:** C'est précisément à ce sujet que j'allais vous poser une question, monsieur. Je n'ai aucunement l'intention d'intervenir dans votre exposé, mais vu que nous sommes maintenant arrivés à cette question, j'aimerais bien mentionner le fait que, dans votre mémoire, chaque fois que vous parlez de groupes, vous les définissez de façon à y inclure les groupements d'ordre religieux. Je n'ai pas l'impression que cela a été inclue dans le texte de la loi

**M. Abbey:** Dans notre mémoire, monsieur le sénateur, nous avons inclus tout ce qui, à notre avis, devrait être intégré dans le texte de la loi lorsqu'elle entrera en vigueur. Nous avons fait cela afin de mieux attirer l'attention des honorables sénateurs sur ce point. A présent, nous nous efforçons de vous exposer les arguments qui nous ont amenés à croire que la religion devrait être comprise dans la législation.

**Le Président:** J'avais l'intention de vous poser la même question; mais je vous prierais plutôt de poursuivre votre lecture, s'il vous plaît, afin que nous puissions alors vous poser toutes les questions qui nous viendront à l'esprit.

**Le sénateur Prowse:** Monsieur le président, puis-je poser une question dans le même sens? On y a fait allusion précédemment. Je crois qu'il y a eu une citation tirée du Rapport Cohen qui contient tout le contexte de cette question.

**M. Abbey:** En effet. Toutes les citations ont, jusqu'ici, été tirées du Rapport Cohen, et dans ce rapport la religion est comprise.

**Le sénateur Prowse:** Dans la définition des groupes identifiables?

**M. Abbey:** Oui. C'est exact. Nous nous sommes servis du Rapport Cohen comme d'une base partielle de tout notre mémoire.

**Le sénateur Prowse:** Merci beaucoup.

**M. Abbey:** Et maintenant je poursuis la lecture de notre mémoire au comité:

A notre avis, cette omission est grave. Le critère était mentionné dans les recommandations du rapport du comité spécial et nous ne pouvons nous expliquer son retrait. Nous pouvons comprendre la réticence des rédacteurs à inclure la religion s'il leur a semblé que la libre discussion sur la religion pourrait en être de quelque façon gênée ou restreinte. Ce n'est nullement à l'objectif visé. Rien dans le bill, d'une façon ou d'une autre, n'apporte restriction à la discussion des opinions, doctrines, convictions ou dogmes religieux. Il s'agirait de la haine ou du mépris envers des gens relevant de la définition d'une religion. La critique du judaïsme, du mormonisme, du catholicisme, du bouddhisme ou de l'islamisme ne saurait tomber sous le coup d'un article de ce genre. C'est dans le cas où des membres de ce genre. C'est dans le cas où des membres de ces groupes religieux seraient l'objet de haine ou de mépris, indépendamment de leurs croyances ou de leurs convictions, qu'une protection est nécessaire, à notre avis. Il ne suffit pas de dire que la religion est une chose que n'importe qui peut quitter en ce qui le concerne personnellement. Pour la plupart d'entre nous, notre religion est une chose qui nous est venue à la naissance et à laquelle nous sommes profondément attachés, qu'on ne saurait abandonner ou mettre de côté à la légère. C'est autant une partie de notre caractère, de notre personnalité ou de notre identité que la race ou la nationalité, et peut-être davantage. Nous ne nous opposons pas à ce que nos opinions et nos pratiques religieuses soient discutées et contestées en public, voire critiquées. Il existe, sur un grand nombre de sujets, une foule d'opinions soutenues par différentes religions, qui sont constamment discutées dans les débats publics et dont nous espérons ardemment qu'elles continueront à l'être aussi longtemps que durera notre système politique actuel. Mais quand on accuse par exemple les juifs d'exiger du sang humain à des fins rituelles, pareils propos diffamatoires à l'endroit d'un groupe devraient certainement tomber sous le coup de la loi.

Nous admettons qu'un autre critère pourrait jouer, que certains groupes—les juifs, par exemple, et peut-être aussi les néonazis—pourraient être considérés comme classables sous le critère du groupe ethnique. Nous ne voulons pas participer à la controverse de savoir si les juifs constituent un groupe racial, une entité ethnique ou une confession religieuse.

**Le Président:** Le fait de laisser tomber l'élément religieux me semble assez important.

**M. Abbey:** Notre mémoire continue son argumentation en soulignant pourquoi la combinaison des trois caractéristiques est nécessaire et, à notre avis, se prête à une application pratique.

(Lecture)

Dans notre esprit, nous ne doutons pas qu'on pourrait soutenir à bon droit l'un et l'autre des deux derniers critères, l'un n'excluant pas l'autre d'ailleurs. Cependant, l'élément religieux est commun aux deux. Même le juif dit séculariste, s'il ne souscrirait peut-être pas lui-même à tous les dogmes et rites du judaïsme en tant que religion, admettra que la religion juive est la source historique des valeurs juives d'où découlent ses préceptes éthiques. La définition du monde juif et du judaïsme la plus stable et la plus conforme à l'histoire, celle qui s'applique aux Juifs de tous les pays, est celle qui les identifie fondamentalement à la religion. Ce serait se moquer de l'intention du législateur, dans le cas présent, si pour des prétextes faibles, on omettait le critère de la religion.

On peut donner comme raison que le groupe des Juifs serait couvert par la définition des deux autres catégories. Celles-ci seraient, supposons-nous, la race et l'origine ethnique. Nous rejeterions sans équivoque la race comme critère de classification parce qu'elle s'oppose à la science actuelle et à la tradition juive. Quand à l'origine ethnique, nous l'avons dit ci-dessus, nous ne nierions pas catégoriquement que les Juifs constituent un groupe ethnique. Cependant, il est manifeste que les Juifs eux-mêmes ne s'entendent pas là-dessus. Dans les recensements de 1931 et de 1941, la différence entre le nombre des Canadiens qui disaient appartenir au groupe ethnique des Juifs et ceux qui se disaient de religion juive était inférieure à 1 p. 100. Cependant, durant les deux décennies suivantes, peut-être à cause d'une nativisation et d'une acculturation croissantes, la différence entre les deux chiffres s'accrut. Des 204,836 personnes de religion juive recensées en 1951, 11,3 p. 100 étaient d'une autre origine ethnique. Des 254,368 personnes de religion juive recensées en 1961, un chiffre plus considérable, 31,9 p. 100 (81,024) sont classées dans une autre origine ethnique. Il est donc manifeste que plusieurs juifs de notre pays, presque 32 p. 100 se disent ou sont considérés comme étant de religion juive seulement et non d'origine ethnique juive. Les autres acceptent d'être classés dans les deux catégories.

**Le Président:** Pouvez-vous nous donner une définition du terme "ethnique"? Je l'ai vérifié dans le dictionnaire mais cette consultation ne m'a pas satisfait.

**M. Abbey:** Il se peut que mon distingué collègue puisse vous aider.

**M. Herman:** Mon conseil se résume à ceci: n'essayez pas.

**Le sénateur Prowse:** L'*Oxford Dictionary* nous apprend que cela signifie "non-juif".

**M. Abbey:** Cela pourrait nous venir à point dans notre mémoire. Toutefois, nous avons remarqué que les définitions que l'on trouve dans les dictionnaires ne servent pas toujours à élucider une question mais, au contraire, ajoutent souvent à la confusion.

(Lecture)

Il en résulte de ceci que s'ils ne sont pas tous d'accord sur l'origine ethnique, les Juifs n'en constituent pas moins nettement un groupe religieux. On pourrait dire la même chose d'un certain nombre d'autres confessions religieuses.

Nous suggérons donc respectueusement que dans l'article 267B (5)(b) on ajoute la religion aux autres modes d'identification que sont la couleur, la race ou l'origine ethnique.

Appui général en faveur de mesures législatives:

Depuis 1964, année où un groupe de fauteurs de haine commencèrent à faire de l'agitation, l'opinion prévaut chez les Canadiens, à quelque classe ou parti politique qu'ils appartiennent, et cette opinion a été exprimée par un éventail représentatif de leurs organismes communautaires, que le gouvernement a le devoir de mettre un frein à cette libre dissémination de la haine. Cet appui n'est pas allé jusqu'à préciser la nature des lois qu'il faudrait adopter, mais il a proclamé clairement leur nécessité. Il s'est manifesté par des résolutions unanimement adoptées par les assemblées législatives de l'Ontario et du Manitoba, par une résolution du Comité exécutif du grand Toronto, par des résolutions de la Fédération des maires et des municipalités du Canada, de celle de l'Ontario, du Conseil municipal de London, et de l'Association des maires de l'Est de la Nouvelle-Écosse. Trois barreaux, le Barreau canadien, le Barreau du comté d'York et le Barreau du Manitoba, ont adopté des résolutions dans le même sens. La Fédération baptiste du Canada a envoyé un télégramme au premier ministre dans lequel elle réclamait des mesures pour remédier à la situation. Le rév. James Mutchmor, dans un discours prononcé à Winnipeg à titre de Modérateur de l'Église unie du Canada, a abondé dans le même sens, de même que l'évêque anglican de Toronto. Le Conseil national des femmes du Canada et la Légion canadienne, lors de leurs congrès, ont manifesté le désir de mesures semblables, ainsi que plusieurs clubs Rotary et Kiwanis.

Ces opinions spontanément exprimées reflètent un intense désir, répandu à travers tout le pays, qu'on mette un frein à la dissémination injustifiée et délibérée de la haine à l'endroit de certains groupes ethniques ou religieux.

Messages téléphoniques:

Au cours des derniers mois, il a été créé une situation dans la région de Toronto qui tombe tout à fait dans les limites de la tâche de ce comité. Un colporteur de haine de la région s'est loué un service appelé "code-phone" de la firme Bell du Canada. Ce service lui permet de diffuser des messages, enregistrés sur ruban magnétique, dénigrant des groupes raciaux et religieux tels que les Nègres et les Juifs et cela, pendant 24 heures par jour, sans interruption. Il y a eu des protestations concertées, tant privées que publiques, adressées à la compagnie de téléphone mais la Bell du Canada déclare qu'elle ne peut pas réagir tant qu'il n'existera pas une législation fédérale bien claire, telle que celle qu'est envisagée dans le Bill S-21. Tout cet épisode, qui se poursuit malheureusement encore maintenant—les messages sont renouvelés hebdomadairement—représente un exemple bien typique de colportage de haine exécuté ouvertement et même avec provocation, en se servant des services d'utilité publique afin de diffuser des histoires fausses et diffamatoires tendant à villipender des groupements raciaux et religieux. Il s'agit bien là d'un cas où la législation est nettement indispensable.

J'ai entendu que l'un des honorables sénateurs a posé la question si l'on avait fait de la publicité autour de ces diffusions téléphoniques. J'ai été avisé qu'en effet il y avait eu de la publicité ayant trait à ces programmes. J'ai également été avisé qu'un certain nombre de personnes ont été appelées, à l'improviste, tout simplement parce que leur nom se trouvait dans l'annuaire de la Compagnie Bell, et qu'on leur suggérait d'écouter un message important en appelant le numéro de téléphone en question.

**Le sénateur Choquette:** On nous a dit que la ligne était toujours occupée parce que quelqu'un avait décroché le récepteur.

**Le sénateur Croll:** Ne soyez pas induit en erreur par cela. Ces gens n'ont aucune difficulté à remédier à cela. Lorsque quelqu'un néglige de raccrocher, ils appellent immédiatement la compagnie de téléphone et se plaignent de ce que leur ligne est hors service, et la compagnie la rétablit en très peu de temps. Il s'agissait là plutôt d'une farce. Ça, je puis vous l'assurer.

**Le sénateur Choquette:** Cela avait été déclaré par M. Smith.

**Le sénateur Croll:** Cela a été déclaré par Smith et c'est Croll qui le corrige.

(Lecture)

Honorables sénateurs, nous comparaisons devant vous aujourd'hui pour appuyer les mesures législatives contenues dans le bill S-21 que nous croyons dans l'ensemble, sous réserve des commentaires que nous avons formulés sur plusieurs points, conçu et

rédigé avec sagesse. Le danger de la propagande haineuse, comme on l'a dit, ne réside pas dans sa quantité ou son volume mais dans sa qualité intrinsèque, qualité qui mine le climat de notre vie sociétaria. Ayant déclaré ceci, nous prétendons quand même qu'il n'y a pas vraiment eu de ralentissement sérieux ni de diminution dans l'intensité de ce genre de propagande.

M. Louis Herman a fait allusion au fait que, même à l'heure actuelle, cette propagande est distribuée dans le courrier du pays. Des protestations ont été adressées à l'honorable M. Kierans à ce sujet, et des échantillons de ce genre de littérature de haine ont été expédiés à son bureau.

(Lecture)

Récemment, de tels pamphlets ont été distribués à London, en Ontario, et le bureau du solliciteur général du Canada en fut notifié. Dans le courant de l'année passée, la Cité de Winnipeg a été l'objet d'une campagne persistante de dénigration au moyen de mots d'ordre hargneux. Du matériel de propagande de haine continue à pénétrer librement au Canada en provenance de l'étranger. L'heure est arrivée d'adopter une pareille législation. Le fait d'adopter une mesure législative au cours de la présente session démontrerait clairement que le Canada est suffisamment imbu des valeurs démocratiques et de l'intégrité de la parole verbale et écrite que pour prendre des mesures positives afin de protéger ces valeurs.

Nous avons résumé les conclusions du comité spécial; en définitive, elles reviennent à exiger une législation qui freinerait l'incitation à la violence et à la propagande haineuse. Nous avons cité le cas de la Grande-Bretagne, où on a adopté des mesures législatives de ce genre, il y a quelques années. Nous avons parlé des conséquences perturbatrices de la propagande haineuse, tant psychologiques que psychiatriques, en citant trois importants documents: l'étude du Dr Harry Kaufman, incorporée au rapport du comité spécial, l'ouvrage *Warrant for Genocide* d'un psychologue britannique bien connu, qui traite du mythe de la conspiration mondiale et de la façon dont ce mythe reçoit l'adhésion des gens, et un rapport psychiatrique sur le survivant d'un des camps de la mort, rapport qui fut présenté à la cour d'Appel de l'Ontario. Nous avons traité des garanties que les rédacteurs légistes ont incorporées au bill pour protéger la liberté de parole, et nous avons montré que ce bill assure une défense pour celui qui dit vrai bien que ce ne soit pas spécifiquement le cas pour un certain nombre d'autres délits du même genre.

Nous avons montré que ce projet de loi n'autorise aucune censure préalable de la parole ou de l'écrit et nous avons suggéré qu'on examine s'il ne serait pas opportun d'exiger l'approbation du Procureur général pour l'introduction d'une poursuite. Nous avons

plaidé fortement en faveur de l'inclusion du critère de la religion parmi les critères d'identification d'un groupe. Nous avons énuméré la liste des organismes professionnels, communautaires et politiques qui ont demandé que la loi intervienne dans ce secteur vital des relations humaines.

Nous vous invitons instamment, honorables sénateurs, à scruter ce bill attentivement, ce que vous ferez, j'en suis certain, car nous avons la conviction qu'un examen attentif des mesures qu'il contient permettrait de voir les avantages positifs qui en découleraient. Voilà une occasion de démontrer de façon positive et pratique qu'en cette année internationale des droits de l'homme, le Canada montre du sérieux dans la défense de ses structures démocratiques et de ses valeurs et qu'il entend leur donner toute la protection juridique voulue.

Nous nous attendons donc avec confiance que votre Comité recommandera l'adoption du bill dont vous êtes saisis.

**Le Président:** Je vous félicite pour la vigueur avec laquelle vous avez donné lecture de ce long document.

**M. Abbey:** Merci beaucoup, monsieur le président.

**Le Président:** Nous avons écouté avec grand intérêt et noté tout ce que vous avez lu.

**M. Abbey:** Avec la permission du président, j'aimerais suggérer que l'on donne à M. Saül Hayes, vice-président exécutif du *Congress*, l'occasion de dire quelques mots.

**Le Président:** Je m'attendais en effet à ce qu'il ait quelque chose à dire et qu'il figure parmi les trois témoins que nous attendions ici. Il me fait grand plaisir d'accorder la parole à M. Hayes.

Y a-t-il d'autres questions que les honorables sénateurs désireraient poser à ce témoin? Voici le sénateur Prowse, qui s'est, je crois, offert le premier.

**Le sénateur Prowse:** A la page 13 de votre mémoire, vous déclarez—cela se trouve à la fin du deuxième paragraphe:

Nous tenons également à émettre ici la suggestion que la clause traitant du génocide soit révisée de façon à ce qu'elle s'applique aux "groupes identifiables" ainsi que c'est le cas pour les autres clauses.

Pourquoi êtes-vous d'avis qu'il vaudrait mieux restreindre les dispositions générales du présent article 267A de façon à limiter son application seulement aux cas où le groupement en question tombe dans l'une ou l'autre des catégories définies?

**M. Saül Hayes (vice-président exécutif, Canadian Jewish Congress):** Nous avons découvert une lacune que nous croyons être de nature accidentelle. Dès qu'il est question d'incitation au génocide, la définition comprend également la mise à mort des mem-

bres d'un groupe ainsi que le fait d'infliger des torts physiques ou moraux graves aux membres de ce groupe. La révision qui est suggérée tend à élargir et non à restreindre cette définition.

**Le sénateur Prowse:** A la page 13, la dernière phrase de votre deuxième paragraphe, immédiatement en-dessous du titre "Le Bill et ses garanties". Il me semble que le sens du mot "groupe" est plus large.

**Le Président:** Notez bien qu'il s'agit de n'importe quel groupe. Ce n'est pas l'un ou l'autre groupe bien défini. Tout au moins, ce n'est pas seulement un groupe défini de la manière traditionnelle, par exemple, selon la couleur de la peau ou toute autre caractéristique.

**M. Hayes:** M. Herman fait remarquer que dans le texte du bill lui-même, à la page 2, alinéa 5)b, le terme "groupe identifiable" signifie tout groupement de la société qui se distingue par la couleur, la race ou l'origine ethnique. Je laisse de côté le terme "religion" pour la bonne raison que je cite le bill soumis au comité, alors qu'au début il y a un certain manque de conformité.

**Le sénateur Prowse:** Ce texte ne donne aucune définition du mot "groupe" mais se contente de définir un "groupe identifiable"?

**M. Hayes:** C'est exact.

**Le sénateur Prowse:** Et vous êtes d'avis qu'en utilisant le mot "groupe" sans y joindre l'adjectif "identifiable", le texte se rapporte maintenant à quelque chose qui ne tombe pas sous le coup de la législation.

**M. Hayes:** Et, en plus, le texte ne s'accorde plus avec la législation proposée à l'article 5)b du Bill S-21.

**Le Président:** Il est assez intéressant de noter que le document des Nations Unies se lit comme il suit:

ARTICLE II. Dans la présente Convention, le terme génocide désigne tout acte, énuméré ci-après, commis dans l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel:

- a) le fait de tuer des membres du groupe;
- b) le fait d'infliger à des membres du groupe de graves sévices physiques ou mentaux;
- c) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner totalement ou partiellement sa destruction physique;
- d) le fait d'imposer délibérément des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe; ou
- e) le fait d'opérer le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Voilà qui ressemble beaucoup au bill que nous avons maintenant devant nous, sauf que le présent s'étend à tous les groupes.

**Le sénateur Prowse:** Il pourrait s'appliquer à l'équipe de hockey des *Maple Leafs* de Toronto.

**M. Hayes:** C'est pourquoi, monsieur le président, on s'est efforcé de rendre le texte plus clair et plus précis. La terminologie fut révisée précisément afin d'éviter toute possibilité d'ambiguïté dans le sens indiqué par le sénateur Prowse et aussi afin d'assurer que le texte soit en harmonie complète avec la définition. Car si l'on négligeait d'insérer le mot "identifiable", l'application de la législation deviendrait beaucoup trop large. L'adjectif "identifiable" restreint le sens du texte, tout en l'harmonisant avec la philosophie générale de la législation.

**Le sénateur Prowse:** De cette façon, nous savons à quoi nous en tenir et nous savons que nous parlons tous de la même chose. Ainsi, le texte assure qu'une cour de justice n'aura pas l'impression que la définition est si large qu'elle ne pourrait pas statuer sur le fond de la question.

**M. Hayes:** C'est précisément ce qu'on a voulu faire.

**Le Président:** Vous êtes donc d'avis que le fait de restreindre l'application de la loi aux "groupes identifiables" tendrait à renforcer le bill?

**M. Hayes:** C'est l'éloquence de la clarté de langage qui assure qu'il n'y aura aucune confusion à ce sujet. Le but est de suivre dans le texte toute la philosophie qui a présidé à la rédaction du bill.

**Le sénateur Prowse:** Cependant, j'entrevois la possibilité d'une controverse lorsque, dans un texte de loi, une chose est définie et une autre ne l'est pas. Il y a là certainement une très bonne possibilité de confusion.

**Le sénateur Walker:** Monsieur le président, permettez-moi, s'il vous plaît, de revenir à un point soulevé par mon distingué confrère, M. Abbey. Nous sommes bien d'accord, n'est-ce pas, sur le fait que toutes ces résolutions originaires des différentes provinces, de l'Ontario, du Manitoba et ainsi de suite, auxquelles fait allusion M. Abbey à la page 20 du mémoire, expriment l'accord et l'appui de leurs signataires en faveur de toute action gouvernementale tendant à mettre un frein à cette dissémination de propagande hargneuse. Mais il est également vrai, n'est-ce pas, qu'il n'existe pas d'appui en faveur du bill tel qu'il est proposé actuellement? Ou se pourrait-il que vous ayez des résolutions recommandant son adoption?

**M. Abbey:** Je crois qu'il en existe quelques-unes.

**Le sénateur Walker:** Je n'en ai pas vues. Comme vous le savez, nous sommes tous opposés à la dissémination de propagande de haine, mais en ce qui concerne le texte du bill lui-même, je me demande s'il a reçu l'approbation d'autres intérêts que ceux qui sont représentés par le *Canadian Jewish Congress*? Et je veux faire allusion au bill tel qu'il se trouve devant le Sénat présentement.

**M. Abbey:** C'est bien mon impression, sénateur Walker. Je crois que nous serons en mesure de vous fournir des recommandations de ce genre.

**Le sénateur Prowse:** Monsieur le président, je pense que dans le dossier du Comité précédent, il pourrait bien y avoir des lettres, et même des recommandations spécifiques et des lettres d'appui spécifiques, en plus des mémoires que nous avons reçus au cours de la dernière session.

**M. Abbey:** Ce que je voulais dire, sénateur Walker, c'est que les résolutions auxquelles nous faisons allusion dans notre mémoire se rapportaient au bill qui se trouvait devant le Sénat au cours de la session précédente.

**Le Président:** Monsieur Abbey, si vous vouliez avoir l'amabilité de prendre cela en note, je m'occuperai de faire circuler cette documentation à tous les membres du Comité.

**Le sénateur Walker:** Envoyez cela au président.

**M. Hayes:** Puis-je aviser le sénateur Walker que le *National Congress of Jews*, le Conseil canadien de Chrétiens et de Juifs ainsi que l'Association canadienne des Nations Unies ont, tous les trois, approuvé ou se proposent d'approuver le bill dans sa forme spéciale—je dis bien, les trois organismes.

**Le sénateur Prowse:** Il me semble que, si ma mémoire est fidèle, nous allons trouver, dans la correspondance de l'année dernière, une résolution de ce groupe de trois associations, ou tout au moins de l'une d'elles.

**Le Président:** Je verrai à ce que ce fait soit vérifié, sénateur Prowse.

**M. Hayes:** Nous allons certainement rassembler tout cela pour l'information du comité et nous ferons parvenir ces documents au président. Nous remercions le sénateur Walker d'avoir attiré notre attention sur ce fait. C'est un aspect important de la question.

**M. Abbey:** J'aimerais faire deux ou trois remarques; mais tout d'abord, je tiens à faire une petite mise au point. A la page 2 de notre mémoire, nous faisons allusion à M. MacKay en l'appelant le directeur exécutif du *Manitoba Free Press*. Il s'agit évidemment plutôt du *Winnipeg Free Press*.

**Le sénateur Croll:** Qui, du reste, s'étend à tout le Manitoba.

**M. Abbey:** Le deuxième point que je tiens à soulever est que, lors de son témoignage, M. Herman a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de verser au dossier des pièces à l'appui illustrant cette nouvelle vague de littérature de haine. Depuis lors, j'ai reparlé de cela avec M. Herman aussi bien qu'avec M. Keyfitz, et je suis arrivé à la conclusion qu'il serait dans l'intérêt du comité que nous versions quand même ces documents au dossier. Par conséquent, je vais déposer ces pièces entre les mains du secrétaire du Comité.

**Le Président:** Merci.

**M. Hayes:** Un autre point que je désire éclaircir concerne l'observation faite par le sénateur Walker selon laquelle, le *Canadian Jewish Congress* serait peut-être la seule organisation qui, à sa connaissance, s'était déclarée en faveur du Bill S-21, et précédemment du Bill S-5. Ma remarque a trait à ce même ordre d'idées.

Bien que nous soyons inévitablement des plaideurs pour notre propre cause—et personnellement, vu que j'ai été membre du comité original, je pourrais passer pour être un plaideur pour son propre saint—je tiens à affirmer solennellement que la législation que nous recherchons constitue, ainsi qu'il appert clairement de son texte, une législation que nous croyons sincèrement être dans l'intérêt de l'ensemble du pays. J'aimerais faire enregistrer une observation personnelle qui constituerait une question de privilège presque partout ailleurs au Canada. Je pense que la communauté juive du Canada est persuadée qu'elle serait extrêmement mal inspirée, et que cela pourrait même lui être nuisible, si elle s'efforçait d'obtenir une législation qui ne ferait que la protéger elle seule. Ce serait mal avisé du point de vue psychologique, ce serait imprudent du point de vue social; jamais nous ne présenterions un bill destiné spécifiquement à protéger la communauté juive. Et voilà pourquoi, même si nous sommes dans un certain sens, ce que vous pourriez appeler, des tuteurs de la communauté juive en cette matière, le bill que nous recherchons et que nous présentons ici est une législation destinée à sauvegarder l'intérêt démocratique du pays tout entier.

A la page 3 du mémoire, vous trouverez, incorporée dans une citation décrivant les travaux du comité spécial, une déclaration lourde de sens profond. Cette déclaration fait allusion à la page 59 du rapport du comité spécial, et elle se lit comme il suit:

Etant donné certaines circonstances d'ordre socio-économique, la susceptibilité de l'opinion publique pourrait augmenter de façon significative à l'étude d'une telle proposition.

Je pense que nous devons tous peser ces paroles; et je suggère très humblement aux honorables sénateurs que la situation à laquelle nous faisons actuellement face au Canada, alors que la violence envahit plusieurs activités canadiennes, conduit inévitablement à une préoccupation beaucoup plus intense de votre part en faveur de ce bill qu'au moment où il fut présenté la première fois. Autrement dit, si ce comité spécial, qui fut nommé par le regretté, feu l'honorable Guy Favreau, afin d'étudier le problème de la propagande haineuse, avait existé dans l'ambiance actuelle, son rapport eût été beaucoup plus énergique, pour la bonne raison que nous voyons aujourd'hui à quel point l'antisémitisme constitue l'un des fléaux mineurs au Canada.

Il ne serait pas honnête de ma part de vous affirmer que l'antisémitisme constitue aujourd'hui, au Canada, une telle force que les Juifs s'en trouvent en grand péril. Ce n'est pas le cas; il ne s'agit pas d'un des grands périls de notre époque. Mais ce qui est important, quand même, ce sont les instruments de ce commerce, et ces instruments sont le colportage de la propagande hargneuse, de la haine. Par exemple, le chaos qui règne en ce moment dans le continent nord-américain où on n'a pas encore réussi à établir des relations normales entre Blancs et Noirs, crée une situation explosive latente que la dissémination de propagande haineuse suffirait amplement à faire éclater au grand jour.

Prenons, par exemple, le cas des Indiens. On entend dire à tout bout de champ que les Indiens menacent de se livrer à la violence et qu'ils mettront leur menace à exécution si la société s'obstine à ne pas les traiter équitablement.

J'estime, honorables sénateurs, que la dissémination de propagande haineuse ne fera qu'envenimer les choses, au risque de mettre le feu aux poudres et si nous n'avons pas la sagacité de prévoir des mesures législatives pour parer à la situation en période troublée, chose à laquelle nous pouvons nous attendre, je pense que nous faillirons à notre devoir.

Walter Bagehot, le grand politicologue anglais, a dit que l'appareil législatif était toujours 40 ans en retard sur son temps—la loi aurait dû être adoptée quarante ans avant que ne prennent place les événements qui la motivent. A l'heure actuelle, nous ne pouvons plus nous permettre ce luxe. Comparativement à la vitesse à laquelle les changements s'opèrent à notre époque où tout n'est plus qu'une question de jours et parfois d'heures, ces quarantes années font figure de siècles. Qui se serait douté il y a quelques années que les universités allaient être secouées par une agitation d'une ampleur telle que nous le constatons aujourd'hui ?

Par conséquent, nous vous pressons plus que jamais d'agir et, si vous voulez bien excuser ce que je vais dire, ce n'est pas présomption de ma part, car je sais que vous n'avez que faire de mes conseils, mais j'éprouve le besoin de vous dire qu'il est tellement vital de légiférer de nos jours bien que certains d'entre vous aient eu l'intention de rejeter ces mesures il y a trois ou quatre ans, vous voyez peut-être la chose sous un autre angle, à la lumière des problèmes auxquels notre société doit faire face.

**Le sénateur Walker:** Excusez-moi, n'est-il pas exact qu'en ce qui concerne les Juifs, il n'y a plus autant de raisons de s'inquiéter que voilà trois ans ? Nous n'avons pas entendu parler dernièrement de propagande haineuse dirigée contre eux. Est-ce à dire qu'on a oublié leur existence ?

**M. Hayes:** C'est sporadique, sénateur. Voyez-vous, nos bureaux de Montréal ont reçu récemment une douzaine d'appels téléphoniques et, des centaines de lettres que nous adressaient des citoyens que des semeurs de propagande haineuse avaient pris pour cibles. Nous croyons que nous devons ce regain d'antisémitisme à un certain Zundel qui s'est porté candidat à la chefferie du parti libéral lors du dernier congrès du parti. Sa candidature n'a pas fait long feu, un jour ou deux, je crois.

**Le sénateur Prowse:** Il n'a pas obtenu beaucoup de voix cependant.

**M. Hayes:** Non, il est évident que ce monsieur Zundel a envoyé ce flot de courrier qui n'est qu'un feu de paille. Les gens reçoivent des libelles par vagues, puis des mois passent sans rien. Il y a quatre mois, ce fut une véritable avalanche et étant donné que nous avons reçu plusieurs centaines de libelles, je m'imagine sans peine ce qu'ont dû recevoir les autres. Je dois dire que M. Zundel croit aux vertus de la guerre psychologique, car, comme je m'en suis assuré, il ne s'en est pris qu'aux membres de la communauté juive. Vous allez peut-être dire que ça n'est pas pour autant une manifestation d'antisémitisme, mais cela existe néanmoins et les centaines de personnes qui en font les frais peuvent en témoigner. Combien de ces écrits sont allés dans la corbeille à papier, c'est impossible à dire. On retrouve la même chose dans certains spécimens récents que M. Herman nous a montrés. Mais là encore, messieurs les sénateurs, je dirai que l'incidence de l'antisémitisme n'est pas telle qu'elle trouble notre sommeil. Je ne pense pas que ce soit le nœud du problème; toujours est-il que l'abcès existe, prêt à crever, et j'estime que dans notre système de gouvernement démocratique, personne ne devrait craindre que ces écrits prennent des proportions gigantesques et ne deviennent systématiques. Tout en garantissant la liberté de parole dans le cadre de ce système, ce que fait la loi nous semble-t-il, nous n'en devons pas moins nous préserver de l'influence possible de la propagande haineuse qui ne se limite pas à la propagande anti-juive.

**Le sénateur Croll:** Monsieur Hayes, vous dites en fait que la Loi sur les mesures de guerre continue de figurer dans les Statuts du Canada.

**M. Hayes:** C'est bien ça, car durant les années de guerre, on a toujours estimé, en vertu du Règlement sur la défense du Canada, qu'il convenait de contrôler ce genre de propagande afin de mieux se consacrer à la mobilisation générale pour l'effort de guerre. Nous soutenons que c'est faire là une distinction peu nuancée: la société canadienne doit être protégée en temps de paix comme en temps de guerre. Il me semble pas y avoir tellement de différence et c'est aussi rationnel dans l'un ou l'autre cas.

**Le sénateur Cook:** Vous dites en fait que ce à quoi votre groupe peut s'attendre peut être dirigé contre n'importe quel autre groupe.

**M. Hayes:** Absolument. Je pense, entre autres, à l'aspect religieux des événements dont nous avons été témoins pas plus tard qu'hier, qui traduit les dangers inhérents à la propagande haineuse à caractère religieux. Les événements qui se sont passés en Irlande du Nord sont scandaleux, je suis sûr que tous les sénateurs en conviendront. La propagande dirigée dans ce pays contre un groupe ou une classe de citoyens porte l'étiquette de la religion, car les victimes sont de même origine technique, ont les mêmes antécédents et la même culture que leurs coréligionnaires d'Irlande du Nord; leur foi catholique étant la seule chose qui les distingue des autres. C'est vraiment inadmissible dans une société démocratique. Si un bill tel que celui que nous avons sous les yeux avait été édicté en Irlande du Nord à l'époque, la situation n'aurait certainement pas pris la même tournure.

**Le sénateur Croll:** Monsieur Hayes, laissez-moi vous dire qu'en tant que cotisant du *Congress* s'il y a une chose qui . . .

**M. Hayes:** J'ai vérifié mes livres, sénateur, et vous êtes en règle.

**Le sénateur Croll:** . . . je me serais senti plus à l'aise à la lecture de votre exposé si vous aviez pu nous prouver que vous aviez pris la défense des intérêts des Indiens.

**M. Hayes:** En fait, c'est une chose qui a vivement préoccupé le *Canadian Jewish Congress* qui a été fondé en 1919 pour protéger les intérêts juifs. Je peux parler en toute liberté, car j'ai été autrefois du comité exécutif de la Fondation esquimaude du Canada dont je suis toujours membre, de sorte qu'on ne peut contrarier mes opinions. Quant au *Congress*, c'est un organisme créé pour protéger la communauté juive et peut-être faudrait-il qu'il élargisse ses horizons. Il y aurait peut-être lieu d'en faire une société des droits civiques.

Jusqu'ici, nous nous sommes occupés surtout, mais pas exclusivement des questions touchant la communauté juive. Par exemple, il est arrivé à maintes reprises que des personnes non juives demeurant au Canada fassent appel à nous en rapport avec des discriminations dont elles faisaient l'objet à leur emploi: c'est chose courante. Nous ne manquons jamais d'intervenir dans ces cas. Quant à venir officiellement en aide aux Indiens, notre organisme n'a encore rien fait sur ce plan, mais je tiens à vous assurer en particulier le sénateur Croll, que nous œuvrons de pair avec le *Jewish Labour Committee* pour régler les questions touchant les droits de l'homme.

L'une des plus grandes batailles que nous ayons livrées à Pembroke et dans d'autres régions était destinée à défendre les intérêts des Indiens. A St. Thomas et dans d'autres parties de l'Ontario, notre comité s'emploie depuis des années à protéger les droits de l'homme et les droits civiques de la population noire. Nous nous sommes intéressés de près à l'action de la Commission ontarienne des droits de l'homme, afin de l'aider et de lui donner quelques conseils pour mener sa tâche à bien. Bien que, officiellement, nous soyons ici pour plaider la cause des nôtres, en tant que représentants de la communauté juive, la fierté et la fatuité sont deux grands péchés que j'essaierai de ne pas commettre, mais nous pouvons prouver au moins que nous nous intéressons à la question, compte tenu de nos diverses affiliations avec d'autres associations chargées de protéger les droits de l'homme.

**Le sénateur Walker:** Nous n'éprouvons aucune haine à l'endroit des Indiens. Ne réservons-nous pas un accueil de plus en plus sympathique à leur cause et ne faisons-nous pas de même avec les Noirs? Il se peut que leur antagonisme vienne de ce qu'ils ont été maltraités, c'est alors une autre paire de manches. Mon ami Louis Herman est un de mes ex-condiscipels, nous avons fréquenté le même collège, et depuis 40 ou 50 ans nous avons connu l'antagonisme à l'endroit des Juifs, ainsi que la haine, mais tout cela est certainement de la vieille histoire. J'aimerais entendre des exemples de ce qui s'est passé récemment au Canada, non pas datant de l'époque où nous allions en classe ensemble, qui démontreraient pourquoi une loi telle que celle-ci, extrême, dure et répressive, devrait être adoptée en ce moment en relation avec les Juifs, car je ne pense pas qu'aucun d'entre nous ait rien contre les Indiens ou les Noirs. Il se peut qu'ils nous en veulent, mais je ne pense pas que ça menace la sécurité du territoire.

**M. Abbey:** Je ne sais pas s'il en est question dans le procès-verbal du comité, mais si vous vous reporter au procès-verbal du Comité du Sénat présidé brillamment l'an dernier par le sénateur Prowse, vous trouverez d'amples traces de ces écrits antisémitiques.

Je ne voudrais pas que vous vous mépreniez sur le sens de ce que je qualifie d'expérience traumatique pour moi. C'est une expérience traumatique pour ceux qui reçoivent les libelles, peu importe qu'ils soient adressés à une seule personne, à une centaine ou à un millier. Cela continue, je le dis, de façon périodique, quelquefois c'est une avalanche, puis ça se calme pour reprendre de plus belle. Les

éléments de preuve que nous avons apporté vient que ça existe. La déclaration de la société Bell vient corroborer ces témoignages. Au fait, malgré tout le respect que m'inspirent vos opinions, monsieur le sénateur, nous ne pensons pas que la Loi soit répressive. Si c'est ce point qui nous divise, sachez que cette pensée est loin de nous.

**Le sénateur Walker:** Je le sais et je vous en sais gré.

**M. Abbey:** Dans toute l'histoire du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècles, un grand nombre de ceux qui ont participé au mouvement pour la protection des droits civiques étaient des Juifs et j'espère que nous perpétuons la tradition; dans le cas contraire, nous perdriions un grand nombre de nos adhérents. Nous ne croyons pas que cette loi telle qu'elle est libellée s'en prenne aux droits sacrés de la liberté de réunion et d'association, et de la liberté de parole. Comme on l'a fait remarquer, la loi stipule en fait que sur le plan de la liberté d'expression, si quelqu'un ne respecte pas la règle du jeu de la démocratie, il convient de le réprimander. Si quelqu'un choisit de disserter sur ce qu'est la communauté juive ou bien d'autres choses encore, en utilisant toute la science froide des mots bien choisis, la Loi heureusement ne saurait l'en empêcher. Ce qu'elle vise à interdire ce sont les vitupérations et les insultes dont personne ne devrait être victime.

**M. Herman:** Monsieur le président, l'honorable sénateur Walker, m'a adressé quelques remarques. Puis-je dire que si quelqu'un est responsable d'un changement d'attitude de l'opinion publique, c'est bien lui; lui, qui a fait ouvrir les portes du *Toronto Lawyers Club* aux avocats juifs, chose qui leur était encore refusée il n'y a pas si longtemps. Je pense qu'il est tout à l'honneur du sénateur d'avoir proposé la modification du règlement. Je sais qu'il s'est battu pendant de nombreuses années et que ce ne fut pas une tâche facile et il est le principal artisan. Il est inutile de me souffler ses idées là-dessus, je sais à quoi m'en tenir, et il est évident que bien des choses ont changé depuis l'époque où nous étions condisciples, mais nous devons étudier ce qui a motivé ces changements. Tout d'abord, je voudrais faire remarquer respectueusement, que le climat qui prévaut actuellement est surtout le fruit du type de législation en vigueur dans l'Ontario qui interdit toute discrimination du type avec lequel l'honorable sénateur est familier et que j'ai connu il y a 30, 40 ou 50 ans. Ce n'est peut-être pas la loi qui est directement responsable de cet état de choses, mais elle a contribué à éduquer le public

qui se tient pour dit que les lois en vigueur dans l'Ontario et dans d'autres provinces interdisent la pratique de certains modes de discrimination. Incidemment, j'ai appris aujourd'hui que Terre-Neuve venait d'édicter des lois identiques, de sorte qu'il est reprehensible de pratiquer la discrimination.

Je voudrais aussi que dans le domaine de la propagande haineuse, la loi enseigne au Canadien moyen — tout comme elle le fait pour la discrimination — que le Parlement du Canada s'oppose à ce genre de choses, et qu'il lui incombe de s'y opposer aussi. Nous sommes entre amis ici et nous ne sommes pas sans avoir que le public canadien n'est pas adepte de la discrimination, mais si vous voulez un exemple de ce qui peut se produire, en raison de ces manifestations sporadiques de violence, tels que l'a mentionné mon illustre ami, M. Hayes, vous n'avez qu'à lire l'éditorial du *Time* datant d'un mois qui porte sur le conflit entre Noirs et Juifs à New York. Si quelqu'un était venu m'annoncer il y a un an une vague d'antisémitisme à New York, je lui aurais dit: "Vous êtes fou!" New York compte un million et demi de Juifs.

**Le sénateur Choquette:** Deux millions et demi.

**M. Herman:** Veuillez m'excuser, deux millions et demi.

**Le sénateur Choquette:** Le reste de la population est composée d'Irlandais.

**M. Herman:** Deux millions et demi de Juifs: ils ont très bien réussi à New York. Ils sont dotés de lois qui les protègent et il est évident qu'ils n'ont rien à craindre. Il n'en est pas moins vrai, cependant, que ce type de propagande sporadique a été diffusée par les stations radiophoniques de New York et reprise par la presse. A titre d'exemple, citons celui d'un grand musée de la 5<sup>e</sup> avenue. C'est une propagande antisémite subtile. Le *Time* la qualifie de désastre potentiel pour New York. Cela peut arriver du jour au lendemain et comme mon illustre ami, M. Hayes, l'a souligné, c'est ce que nous voulons empêcher, avant que quelque chose d'identique ne se produise. Dieu nous garde d'une pareille chose en ce pays! Je pense que l'un des meilleurs moyens de s'en préserver est d'adopter des mesures législatives qui établissent clairement que la ligne de conduite du pays est de ne pas tolérer ce genre de propagande haineuse.

**Le président:** Certes, nous n'allons pas permettre qu'on jette les bases pour cette sorte d'explosion de violence.

**M. Abbey:** Il y a aussi celle par laquelle nous recommandons que les sénateurs votent l'adoption du bill.

**Le sénateur Eudes:** Avant d'ajourner, je me demande s'il ne conviendrait pas de dire en conclusion que le Congrès veut voir une autre modification apportée au bill S-21, qui reviendrait à ajouter le terme "religion" au nouvel article 267B (5) b) proposé?

**Le Président:** Honorables sénateurs, je tiens à vous dire que je vous sais gré de ce débat. Je veux exprimer mes remerciements à ceux qui sont venus ici et qui se sont contentés d'écouter. Je crois avoir senti l'influence de leur présence silencieuse, approuvant ce que vous, messieurs, disiez si bien. Vous avez été précis, pleins de verve et convaincants. Au nom du comité, je vous remercie de l'esprit de civisme dont vous avez fait preuve en venant dans cette enceinte et en nous faisant profiter de vos connaissances et de votre sagesse.

**M. Abbey:** C'est exact, ainsi que l'adjonction, comme nous l'avons souligné plus tôt à propos de la question du génocide, du terme "identifiable" à la description du groupe. Mais il importe surtout d'ajouter le mot "religion".

**Des voix:** Bravo!

**Le sénateur Prowse:** Ce sont donc les deux seules recommandations?

Le comité s'ajourne.

---

L'Imprimeur de la Reine, Ottawa 1969

RÉIMPRIMÉ



Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

## SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU  
COMITÉ  
DES

# Affaires juridiques et constitutionnelles

---

*Président: L'honorable A. W. ROEBUCK*

---

Fascicule 3

---

*Troisième séance sur le Bill S-21,*

intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel».

---

SÉANCE DU MARDI 4 MARS 1969

---

TÉMOIN:

*Ministère de la Justice: M. J. A. Scollin, directeur, Section  
du droit criminel.*

LE COMITÉ SÉNATORIAL DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Les honorables sénateurs:

Argue	Giguère	*Martin
Aseltine	Gouin	McElman
Bélisle	Grosart	Méthot
Choquette	Haig	Phillips ( <i>Rigaud</i> )
Connolly ( <i>Ottawa- Ouest</i> )	Hayden	Prowse
Cook	Hollett	Roebuck
Croll	Lamontagne	Thompson
Eudes	Lang	Urquhart
Everett	Langlois	Walker
Fergusson	MacDonald ( <i>Cap- Breton</i> )	White
*Flynn		Willis

(Quorum 7)

\*Membres d'office

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi 22 janvier 1969:

«A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Leonard reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-21, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel.»

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—  
Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

Étant posée la question sur la motion, elle est—  
Résolue par l'affirmative.»

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le bill soit déféré au Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le jeudi 13 février 1969:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le comité permanent du sénat sur les affaires étrangères et le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles aient le pouvoir de siéger pendant les ajournements du Sénat.

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—  
Résolue par l'affirmative.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à faire enquête sur toutes questions relatives aux affaires juridiques et constitutionnelles de façon générale, et sur toutes questions à lui déferées aux termes du Règlement du Sénat, et

Que le dit comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire aux fins ci-dessus, et au tarif de rémunération et de remboursement qu'il pourra déterminer, et à rembourser aux témoins leurs frais de déplacement et de subsistance si nécessaire et à leur verser les émoluments qu'il pourra déterminer.

Après débat, étant posée la question sur la motion, elle est—  
Résolue par l'affirmative.»

*Le greffier du Sénat,*  
**ROBERT FORTIER.**

## PROCÈS-VERBAUX

COMITÉ DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le mardi 4 mars 1969

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

Le mardi 4 mars 1969.

Le président à 14 heures.

*Présents:* Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Aseltine, Bélisle, Choquette, Croll, Eudes, Grosart, Haig, Hollett, Lang, Macdonald (*Cap-Breton*), Prowse et Walker.

*Aussi présent:* E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Le témoin suivant est entendu:

M. J. A. Scollin, directeur, section du droit criminel, ministère de la Justice.

À 4 heures et cinq de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

### ATTESTÉ:

*Le secrétaire du Comité,*  
L. J. M. Boudreault



## LE SÉNAT

### COMITÉ DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

#### TÉMOIGNAGES

Le mardi 4 mars 1969.

Le président: A la page 2.

Le Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déferé le Bill S-21, visant à modifier le Code criminel (Propagande haineuse), se réunit à deux heures de l'après-midi.

Le sénateur Arthur W. Roebuck (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Nous n'entendons aujourd'hui qu'un seul témoin, M. J. A. Scollin, qui a déjà témoigné. Il va compléter son témoignage aujourd'hui.

M. Scollin, nous ferions aussi bien de commencer maintenant. Vous avez la parole.

M. J. A. Scollin, directeur, section du droit criminel, ministère de la Justice: Merci, monsieur le président.

Monsieur le président, honorables sénateurs, lors de notre dernière recontre, le 30 février, j'étais en train de faire voir, au moyen d'une analyse du paragraphe (5) de l'article 267B, la signification des mots ou expressions que l'on utilise d'un bout à l'autre de l'article. Nous avons examiné les définitions de «endroit public», «groupe identifiable» et «déclarations».

Si l'on applique cela au paragraphe (1) de l'article 267B, où se trouve l'une des deux offenses en vertu de cet article, l'offense d'incitation publique à la haine exige la communication, dans un endroit public, de déclarations qui incitent à la haine ou au mépris d'un groupe identifiable et, dans ces circonstances seulement, c'est-à-dire qu'une telle incitation soit susceptible de violer la paix, et l'offense est punissable sur inculpation ou sur déclaration sommaire de culpabilité. Vous remarquerez qu'on ne prévoit aucune défense en particulier pour le fait de croire à la vérité de ce qui a été dit, par exemple, ou pour le motif raisonnable de croire que ce qui a été dit est vrai et dans l'intérêt public, et ainsi de suite. Dans la disposition concernant l'incitation publique, on n'a prévu aucune telle défense.

Le paragraphe (2) crée la deuxième offense aux termes de l'article 267B. Il s'applique sans distinction quant à l'endroit où l'on aura fait la déclaration, que ce soit en public ou dans un endroit privé. Voici les éléments de l'offense; c'est au paragraphe (2) de l'article 267B. . .

M. Scollin: Voici les éléments de l'offense. D'abord, communication de déclarations, «déclarations» ayant le sens que nous lui avons déjà attribué. Deuxièmement, cette communication vise à fomenter volontairement la haine ou le mépris, et cette haine ou ce mépris vise un groupe identifiable tel que défini au paragraphe (5).

M. Hopkins: Vous permettez que je pose une question? A notre dernière réunion, nous avons écouté un enregistrement sur disque. Je crois que vous étiez avec nous, n'est-ce pas?

M. Scollin: Je n'étais pas ici le 25 février, non.

M. Hopkins: Nous avons écouté un enregistrement sur disque. . .

Le sénateur Prowse: C'était un enregistrement sur ruban magnétique, en fait.

M. Hopkins: Oui, nous avons écouté un enregistrement sur ruban. Je pose ma question pour savoir si ce qui est enregistré sur le ruban, mises à part les défenses, constitue une déclaration dans le sens où le mot «déclarations» est défini, et si le sous-alinéa (2) du nouvel article 267A proposé s'applique à cette déclaration.

Le sénateur Prowse: Monsieur le président, puis-je poser une question qui s'enchaîne avec la question de M. Hopkins? Serait-il utile d'avoir une définition du mot «communiquer», un mot qui a un sens large, général et plutôt imprécis. Je veux faire remarquer que je peux faire un discours sans avoir communiqué du tout avec mon auditoire. C'est à cela que je pense.

Le président: Plusieurs d'entre nous ont eu cette expérience.

Le sénateur Prowse: Oui, ce n'est pas un dialogue mais un duologue pour reprendre ce qu'a dit quelqu'un dans la revue *Time*.

M. Scollin: Je suppose que ceci vise les messages enregistrés d'avance pour servir au téléphone. . .

Le sénateur Prowse: Peu importe. M. Hopkins parle en particulier d'une déclaration que l'on transmet par

téléphone. Vous composez un numéro et vous restez aux écoutes. Un verbiage mécanique résonne à vos oreilles.

**M. Scollin:** Il me semble que le terme «communication» ou «par la communication» s'applique à toute communication, de quelque façon qu'elle s'effectue, soit par de simples réverbérations du larynx ou par une reproduction d'impulsions, ou encore par émission sur ondes. A mon sens, le mot «communication» a une portée suffisamment étendue, dans sa forme actuelle, pour inclure tout genre de présentation et je crois également que le terme «déclarations» qui, selon sa définition, comprend les mots parlés ou écrits sans toutefois se limiter à ceux-ci, est bien suffisant.

**Le sénateur Prowse:** Ou enregistrés? Ne devrait-on pas ajouter cela?

**M. Scollin:** Parlés ou écrits.

**Le sénateur Prowse:** Voulez-vous dire par une personne, ou par un dispositif électronique quelconque?

**M. Scollin:** A mon avis, peu importe de quelle façon les mots sont prononcés, que ce soit au moyen d'un enregistrement préalable sur ruban magnétique ou de toute autre manière impliquant l'usage d'un appareil électronique. Si ce sont des mots et si ces mots sont parlés, je ne crois pas que je serais enclin à argumenter. Je ne voudrais pas paraître favoriser la proposition selon laquelle, simplement parce que des mots ont été prononcés hier et enregistrés puis reproduits aujourd'hui, ils ne peuvent être considérés comme étant des mots parlés. Il appert, je crois, qu'aux termes de la définition qui en a été donnée ce sont des mots parlés, et ils continuent à être parlés chaque fois que vous les reproduisez mécaniquement. Ce sont là des mots parlés. Du moment que le son vient frapper votre oreille et que vous en comprenez le sens, il y a communication, et chaque fois que la chose se répète il y a communication.

**Le sénateur Walker:** Mais n'est-ce pas la compagnie de téléphone Bell qui communique la déclaration dans ce cas? Le ruban magnétique, à l'origine, a été préparé par un individu à Toronto. Il a loué un appareil téléphonique de la Cie Bell mais chaque fois qu'on appelle ce numéro en particulier, n'est-ce pas la compagnie de téléphone Bell et son système de communication qui transmettent les déclarations?

**M. Scollin:** Il se peut fort bien qu'elle participe à cette communication, mais je ne crois pas qu'on puisse pour cela innocenter l'auteur premier de la déclaration. A mon avis, on fait preuve d'étroitesse de jugement en prétendant que, du fait que l'enregistrement est transmis par téléphone, ce n'est pas son auteur qui communique la déclaration.

**Le sénateur Croll:** Si j'adresse la parole au sénateur Walker c'est à lui que je parle et non pas à l'appareil téléphonique. Si la réponse est donné par un service de réception, ce n'est pas la Cie Bell elle-même qui répond. Elle ne fait que servir d'intermédiaire, n'est-ce pas? Sans communiquer personnellement.

**Le sénateur Prowse:** Voici ce à quoi je veux en venir, monsieur Scollin. Le droit criminel constitue probablement la partie la plus technique de la loi. Avant d'obtenir une condamnation, il nous faut faire en sorte que la loi s'applique exactement à l'inculpé. Les tribunaux doivent accorder à la loi une interprétation précise, en suivant les règlements établis par eux, et dès qu'il s'agit d'une poursuite relevant du droit criminel l'avocat de la défense dispose de tous les moyens techniques appropriés. A mon avis, le cas que nous étudions comporte deux possibilités. Toute transmission vocale indique que nous allons rechercher la personne qui en est l'auteur. Je commence par argumenter au sujet de cette transmission. Lorsqu'elle vous parvient par l'intermédiaire d'un dispositif électronique, la personne en cause doit-elle ou non être tenue responsable au sens de la loi? En d'autres termes, pouvons-nous en serrer le sens davantage?

En second lieu, lorsque vous mentionnez le mot «communication», en lui donnant son interprétation moderne, le fait de communiquer avec vous ne signifie pas nécessairement que je doive vous parler. Cela signifie que je prononce des mots que vous comprenez, entendez ou recevez. Je crois que l'on pourrait défendre une cause sur ce point en affirmant que la déclaration n'a pas été reçue et que, par conséquent, il n'y a pas eu communication.

En d'autres termes, devons-nous dépasser la portée de ce terme général de «communication»? Devrions-nous expliquer clairement que le terme «déclaration» inclut la répétition de cette déclaration au moyen d'appareils électroniques? Il incombe au Comité de décider si nous nous en prendrons à la compagnie de téléphone Bell pour avoir répété la déclaration, ou bien si nous nous contenterons de poursuivre celui qui en est l'auteur. Je crois qu'il serait possible de faire reposer une défense sur ce point, une fois le procès terminé et lorsque la poursuite interjetterait appel.

**M. Scollin:** Voici comment j'exposerais la question, monsieur le sénateur Prowse. Selon moi, cette question de la communication au moyen de divers appareils modernes laisse entendre que les définitions contenues dans le Bill suffisent, si l'on tient compte de l'esprit et de l'intention de la loi, et aussi du fait que l'article 11 de la Loi sur l'interprétation exige que tout statut, y compris le Code criminel, soit interprété d'une manière équitable, étendue et libérale.

Si toutefois un nombre suffisant de sénateurs croient, comme vous-même, que cette question donne lieu à certains doutes, et puisqu'il est question d'éliminer ces doutes, personne ne saurait évidemment s'opposer à un éclaircissement, si la chose est jugée nécessaire, obtenu en ajoutant les mots «que ce soit par télécommunication, télégraphe, ou toute autre forme de communication», ou autre phraséologie du même genre.

**Le sénateur Prowse:** A mon sens, voyez-vous, quand je lis la définition du terme «déclarations» à l'alinéa c), sur lequel repose toute cette question, et si j'applique ensuite le principe *ejusdem generis* à la phrase «comprend les mots parlés ou écrits», je comprends

qu'il s'agit de mots parlés ou écrits par un particulier; c'est également un particulier qui gesticule, qui fait des signes ou s'en sert, ou qui présente quelque autre manifestation visible. J'en conclus donc que cette allusion à l'auteur d'une déclaration plutôt qu'au libraire, par exemple, qui distribue des œuvres écrites sans les avoir composées, sans en parler et sans faire de déclaration, qui ne communique d'aucune façon, mais qui se contente de distribuer un item, cette allusion, dis-je, constitue un point faible et elle fournit une ouverture parfaite à tout homme de loi averti qui cherche à bâtir une défense. Ce que je viens de dire vaut particulièrement si l'on songe au principe général de la loi, car ce genre d'interprétation du droit criminel ne serait ni étendu ni libéral mais au contraire très étroit.

**M. Scollin:** Autrement dit, cela serait contraire à l'article II de la Loi sur l'interprétation.

**Le sénateur Prowse:** Dès qu'on aborde le droit criminel, le principe général mis en cause porte sur tout ce qui est nuisible aux droits des particuliers. Il faut que l'interprétation soit absolument exacte. L'article 7 réserve les principes de droit commun autrement que dans la forme où ils sont énoncés ou peuvent être définitivement rayés du Code criminel. En général nos cours de justice acceptent ce principe et s'en servent comme guide lorsqu'elles interprètent le droit criminel. Quand elle a une cause en main, la Couronne ne rend aucun jugement sur le plan moral, mais son jugement est de nature technique et il faut s'en tenir au sens le plus étroit de la loi, sans quoi il n'y a pas d'offense. L'acte commis peut être répréhensible du point de vue moral ou bien arborer un autre aspect. Voilà le point qui m'intéresse.

**M. Scollin:** Je saisis votre idée en ce qui concerne les termes «déclarations» et «communications».

**Le sénateur Prowse:** Je crois qu'il faudrait définir le terme «communications».

**Le président:** Voici la teneur du paragraphe (1) de l'article 267B.

Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public.

Si, à la suite du terme «déclarations», nous ajoutions les mots «de quelque façon que ce soit», cela ne suffirait-il pas pour impliquer l'usage de dispositifs électroniques ou autres appareils tels que le téléphone?

**Le sénateur Prowse:** Ce qui me préoccupe c'est que, pris dans son sens moderne, le mot «communiquer» laisse entendre qu'il y a échange réciproque.

**Le sénateur Grosart:** Pas seulement au sens moderne du mot. Il a toujours signifié cela depuis son apparition dans notre langue.

**Le sénateur Prowse:** Sauf le respect que je dois au sénateur Grosart, si je me présente devant un tribunal aujourd'hui pour y défendre un client, je suis pourvu de tout ce qui peut m'être utile, de tous les moyens imaginables, et j'ajouterai que lorsqu'un texte est composé en 1969 on doit présumer que les mots employés revêtent le sens qu'on leur donne en l'année 1969.

**Le sénateur Grosart:** J'admets votre point de vue.

**Le sénateur Prowse:** L'argument vaudrait, dans la plupart des cours de justice, si au moment où il était avancé par la défense il s'en tenait strictement à l'interprétation de la loi qu'admettent les cours criminelles.

**Le sénateur Choquette:** Ne reste-t-il donc aucun moyen de défense? Assurément, on doit laisser une certaine latitude au procureur. Allez-vous le laisser pieds et poings liés?

**Le sénateur Prowse:** Je crois que la meilleure loi est celle qu'on ne met jamais en doute.

**Le président:** Messieurs, il ne nous reste que peu de temps. Pourrions-nous raffermir le texte en disant: «par la communication de déclarations, de quelque façon que ce soit»?

**Le sénateur Prowse:** Me permet-on de recommander que M. Scollin bénéficie d'un certain délai pour étudier la question? Il pourrait revenir témoigner un peu plus tard, maintenant que nous avons souligné les points qui nous intéressent. Il en viendra peut-être à la conclusion que notre inquiétude est sans fondement. Par ailleurs, il pourra aussi constater qu'il y a une lacune à combler, et il est bien l'homme qui réussira à le faire.

**M. Scollin:** Je ne partage pas votre avis actuellement, monsieur le sénateur, mais je respecte votre opinion et je tiens à étudier les deux points soulignés. Il y a tout d'abord le terme «communiquer». En second lieu, on cherche quel est le sens, la portée, du mot «déclaration», car la définition qu'on en a donnée se limite apparemment aux mots parlés ou écrits. Si je comprends bien, ce sont là les deux questions à élucider.

**Le sénateur Grosart:** D'autres lois contiennent des définitions du terme «communications» qui mériteraient d'être étudiées. La Loi sur la radio et la Loi sur les émissions radiophoniques précisent le mot «communications» en y ajoutant l'expression «communication radiophonique» et ainsi de suite.

**Le sénateur Prowse:** Ces définitions servent habituellement à des fins particulières à ces lois.

**M. E. Russell Hopkins, greffier et conseiller parlementaire:** Je crois que M. Scollin trouvera des renseignements très utiles dans le témoignage rendu à notre dernière séance par la compagnie de téléphone Bell, alors que celle-ci nous a donné une définition du phonographe et du rôle qu'elle remplit à cet égard. Je crois qu'il y trouverait avantage.

**M. Scollin:** On doit m'en remettre un exemplaire dès qu'il sera imprimé.

**Le président:** Nous verrons à ce qu'il vous parvienne.

**Le sénateur Prowse:** La compagnie de téléphone Bell nous a informés qu'elle fournissait des services qu'elle juge répréhensibles parce qu'elle ne dispose d'aucun moyen juridique de s'y refuser. Si la loi leur faisait un

crime de s'y prêter, au moins en connaissance de cause, ils pourraient refuser de s'y prêter s'ils avaient des doutes et, au lieu d'avoir à le déterminer eux-mêmes, ils pourraient imposer à celui qui essuie leur refus tout le fardeau de la preuve de son droit à la transmission du message visé. C'est à cela que je pense.

**Le sénateur Grosart:** Le sénateur Cameron a fait verser au *Hansard* des écrits haineux. Serait-il coupable de les avoir communiqués?

**Le sénateur Prowse:** Il y a là privilège absolu.

**Le président:** Nous n'avons pas de privilège quant aux infractions au droit criminel.

**Le sénateur Prowse:** Vous voulez dire que nous ne pouvons pas tuer quelqu'un.

**M. Scollin:** Quant au libelle diffamatoire, le code prend beaucoup de peine pour exempter les déclarations faites dans de telles circonstances.

**Le sénateur Grosart:** La présente modification prend aussi beaucoup de soins dans le même sens.

**M. Scollin:** Il n'en fait rien jusqu'à maintenant.

**M. Hopkins:** Ce bill ne contient pas d'exception semblable.

**M. Scollin:** L'article 256 du Code criminel contient actuellement une exemption explicite quant au libelle diffamatoire pour le cas des documents du Parlement, disant en fait ceci:

Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison a) qu'il fait connaître, au Sénat ou à la Chambre des communes, ou à une législature, une matière diffamatoire contenue dans une pétition au Sénat ou à la Chambre des communes ou à la législature, selon le cas; b) qu'il publie, sur l'ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature, un document renfermant une matière diffamatoire; ou c) qu'il rend public, de bonne foi et sans malveillance envers la personne diffamée, un extrait ou résumé d'une pétition ou d'un document que mentionne l'alinéa a) ou b).

**Le sénateur Croll:** Cela doit s'appliquer aux conseils municipaux?

**M. Scollin:** Pas dans le cas de l'article 256.

**Le sénateur Croll:** J'étais curieux, tout simplement.

**Le sénateur Prowse:** Je pense que, au sujet du privilège à l'égard des actions civiles dans les conseils municipaux, ceux-ci doivent jouir d'un certain privilège à cause du devoir qu'ils ont de renseigner les gens.

**Le président:** Entendez-vous cela?

**M. Scollin:** Oui. En pratique, je ne crois pas que la disposition 267B(1) puisse s'appliquer, de toute façon.

... une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, ...

On ne pourrait guère supposer qu'au Sénat ou à la Chambre on commette des offenses prévues aux articles 267B(1) ou 267B(2). En faisant la lecture d'un tel texte, on se proposerait des buts tout autres que ce qui constitue un acte criminel.

**Le sénateur Grosart:** L'article 267B(2) ne contient pas de réserve quant à l'incitation à la haine ou au mépris.

**M. Scollin:** Incitation volontaire.

**Le sénateur Walker:** Pourquoi propose-t-on d'employer le mot «volontairement» dans l'article 267B(2) et non pas dans 267A(1)?

**M. Scollin:** Je crois que la raison s'en trouve dans les buts recherchés dans les deux paragraphes. Le paragraphe (1) recherche essentiellement la protection de l'ordre public et, par conséquent, il importe peu de savoir si celui qui a fait la déclaration l'a faite volontairement ou non. La question est de savoir si l'ordre public est mis en danger dans le sous-alinéa (1). Le paragraphe (2) ne fait pas un élément essentiel ici, c'est l'incitation volontaire. On n'y fait aucun cas de l'incitation purement accidentelle à la haine et au mépris.

**Le sénateur Walker:** L'article 267B(1) ne répète-t-il pas l'article 248(2)a) du Code criminel, où l'on inclut le libelle diffamatoire, ainsi que l'article 160 du Code criminel où l'on parle du tapage. Pourquoi exiger ces raffinements? Est-ce que la loi ne prévoit pas déjà de ces choses?

**M. Scollin:** Le libelle diffamatoire vise une personne.

**Le sénateur Walker:** Je sais qu'il vise une personne.

**M. Scollin:** Un individu.

**Le sénateur Walker:** Oui, mais il peut s'agir aussi de bon nombre de personnes.

**Le sénateur Prowse:** Non, à moins qu'elles soient constituées en corporation, qu'elles soient une personne aux yeux de la loi.

**Le président:** A moins qu'on les désigne en termes autres que généraux, mais on peut commettre un libelle diffamatoire à l'égard de plus d'une personne en même temps.

**Le sénateur Walker:** On doit pouvoir les identifier comme personnes et il peut y en avoir plus qu'une.

**Le président:** Il faut qu'elles soient visées de façon évidente.

**M. Scollin:** Oui.

**Le sénateur Walker:** C'est déjà prévu, n'est-ce pas, à l'article 247 du Code criminel?

**M. Scollin:** Le libelle diffamatoire.

**Le sénateur Walker:** Oui.

**M. Scollin:** Le comité spécial rapporte bien, à mon sens, l'essentiel des décisions judiciaires au Canada. On y fait voir les deux cas impliquant des groupes où les demandeurs ont réussi à prouver qu'ils avaient été affectés par un libelle diffamatoire au point d'avoir droit à un paiement de dommages. Cela nécessite une identification assez précise des membres du groupe en tant qu'individus. Si l'on parle du groupe c'est seulement pour se dérober ou pour dissimuler une attaque visant un individu qu'il est facile d'identifier: dans un tel cas, le groupe lui-même est tellement restreint qu'il est facile d'identifier l'individu que l'on vise. Le principe de cette protection exige que l'individu démontre que, même si c'est un groupe qui a été diffamé publiquement, puisque l'on identifie sa personne aussi intimement et clairement avec ce groupe, il a droit à des dommages. L'article 248 parle bien de personnes et non pas de groupes ou corps politiques, mais il s'occupe de la réputation de la personne. Or, le paragraphe (15) de l'article 2 du Code se lit comme suit:

«quiconque», «individu», «personne», «propriétaire» et les expressions similaires comprennent Sa Majesté et les corps publics, les corporations constituées, sociétés, compagnies, ainsi que les habitants de comtés, paroisses, municipalités ou autres districts à l'égard des actes et choses qu'ils sont capables d'accomplir et de posséder respectivement;

**Le sénateur Walker:** C'est assez large n'est-ce pas?

**M. Scollin:** Non. Je ne suis pas d'accord avec ce que le présent bill accomplit. Les organismes dont il est question s'identifient ou se distinguent facilement: par exemple l'appartenance à une paroisse ou à une municipalité à l'égard des actes et choses qu'ils sont capables d'accomplir et de posséder, mais tel n'est pas le cas s'il s'agit d'un groupe au sens large et peut-être quelque peu vague comme on l'envisage ici, dans le présent bill. Celui-ci est un groupe qui se distingue par une caractéristique très générale comme la couleur ou la race. J'opinerai que de tels groupes ne sont pas prévus aux termes de l'article sur le libelle diffamatoire.

**M. Hopkins:** Auriez-vous la bonté de m'indiquer avec plus de précision où se trouve cette définition? Où se trouve la définition citée?

**M. Scollin:** Elle se trouve au paragraphe (15) de l'article 2 du Code criminel. L'autre article dont vous voulez parler, je crois, c'est l'article 160.

**Le sénateur Walker:** Oui, qu'est-ce que l'article 160? «Tapage», si je ne me trompe.

**M. Scollin:** Bon. L'article 160(a), celui qui nous concerne, si je comprends bien, dit ceci:

Quiconque n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans ou près un endroit public,

(i) en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène,

Bien sûr, il importe peu que le langage insultant ou obscène ait visé un individu ou un groupe ou un groupe identifiable, et ainsi de suite: il s'agit de savoir si le langage était «insultant». Il est bien possible que cela s'applique aux insultes qui visent un groupe même assez vaste. Mais l'essentiel de cette disposition réside dans le tapage. Le tapage doit avoir eu lieu avant que l'on puisse faire quelque chose à ce sujet.

**Le sénateur Prowse:** En d'autres termes, le mot «insultant» vous permet une interprétation large.

**M. Scollin:** Je ne sais pas si cette réponse est satisfaisante.

**Le sénateur Walker:** Permettez que je vous félicite de votre façon de tout expliquer. Nous pouvons avoir des divergences d'opinions, mais vous faites bien votre travail.

**M. Scollin:** Merci, beaucoup, monsieur.

**Le président:** Merci, sénateur Walker.

**M. Scollin:** Honorables sénateurs, si vous le permettez, je passe au paragraphe (3) de l'article 267B. Ce paragraphe prévoit une défense en faveur de quiconque sera accusé d'une infraction prévue au paragraphe (2) seulement, c'est-à-dire une personne accusée d'incitation volontaire à la haine. Il ne prévoit aucune défense en faveur de la personne accusée d'une infraction prévue au paragraphe (1), qui traite de l'incitation publique. Encore une fois, on s'est dit, semble-t-il, que, lorsqu'il s'agit de l'ordre public, il n'est pas question de vérité et de fausseté, ni du fait de croire que quelque chose était vrai ou faux, ni d'intérêt public.

La défense donc se rapporte au seul paragraphe (2), l'incitation volontaire, et prévoit deux défenses, lesquelles prennent leur modèle sur les défenses déjà prévues dans le Code criminel, pour les cas de libelle diffamatoire.

L'article 259 du Code prévoit, relativement au libelle diffamatoire, que nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie une matière diffamatoire que, pour des motifs raisonnables, il croit vraie et qui est pertinente à toute question d'intérêt public, dont la discussion publique a eu lieu pour le bien public.

Le paragraphe 3), alinéa b) s'inspire de cette disposition tandis que l'alinéa a) accepte le principe que la preuve que les communications étaient vraies, est un argument de défense incontesté.

**M. Hopkins:** Le fardeau de la preuve reposant sur l'accusé.

**Le président:** Il doit fournir ses preuves.

**M. Scollin:** C'est l'accusé qui est chargé de fournir les preuves nécessaires à sa défense; il a bien sûr le choix entre deux avenues.

**Le sénateur Prowse:** Il s'agit en fait d'une exception à la Loi, de sorte que ces dispositions sont à l'avantage de l'accusé; c'est donc à lui de décider s'il peut profiter de l'exception qui est faite. Il n'est pas du devoir de la Couronne de prouver qu'il ne peut pas profiter de l'exception, de plaider la cause des plaignants. S'ils démontrent le bien-fondé de leur plainte, c'est au défendant de prouver que l'exception s'applique à son cas.

**M. Scollin:** Ces dispositions du Code ne s'appliquent expressément qu'aux cas de déclaration sommaire de culpabilité. Le Code ne précise pas qu'elles sont expressément applicables lorsqu'il s'agit d'actes criminels. Mais on s'inspire du même principe. Ainsi, dans les cas de déclaration sommaire de culpabilité, l'article 702, paragraphe 2) du Code stipule que l'obligation de faire la preuve qu'il y a exception, exonération, réserve ou excuse, repose sur le défendant.

Lorsqu'il s'agit de délits criminels, comme je l'ai déjà dit, il n'existe aucune disposition expresse semblable à celle-là; mais lorsqu'il s'agit d'un fait particulier dont le défendant doit avoir connaissance, on est toujours parti du principe que c'est au défendant de faire la preuve et non à la Couronne de réfuter l'accusation.

**Le sénateur Prowse:** Mais, même lorsqu'il s'agit d'un délit criminel, la Couronne n'est pas obligée de nier qu'il y a exception lorsqu'elle expose le chef d'accusation d'un délit criminel. Il lui suffit de prouver que l'accusé a dit telle ou telle chose contraire à la vérité. La négation de l'exception est donc presque impliquée dans le chef d'accusation.

**M. Scollin:** C'est une question dont la couronne n'est pas chargée de faire la preuve, mais je pense qu'il serait juste d'ajouter que lorsqu'il n'y a pas de disposition expresse, cette disposition doit être énoncée dans le chef d'accusation; toutefois, il y a une grande différence entre l'énoncer dans le chef d'accusation et réfuter en apportant des preuves. La Couronne peut être obligée d'énoncer la clause dérogatoire dans le chef d'accusation même si l'obligation de réfuter le chef d'accusation par des preuves repose sur l'accusé.

**Le président:** Vous l'énoncez généralement dans la mise en accusation.

**M. Scollin:** J'ai toujours cité dans le texte de mise en accusation toutes possibilités de dérogation car elles font essentiellement partie du délit et lorsqu'on délivre

un mandat de condamnation, ces dérogations devraient apparaître au mandat. Mais la charge de la preuve repose sur l'accusé et non sur la Couronne.

Si vous voulez m'excuser un moment, messieurs, je serai à même de vous donner de plus amples renseignements sur les origines de ces arguments pour la défense. Peut-être suffit-il que j'ajoute que, de toute évidence, le principe invoqué par le Comité spécial s'inspire de ses propres recommandations. Le paragraphe 3) s'inspire des recommandations du Comité que l'on trouve à la page 66 et, plus loin, à la page 68; le Comité fait observer que les deux lignes de défense, c'est-à-dire le fait que les déclarations sont le reflet de la vérité absolue ou que le défendant avait de bonnes raisons de croire qu'il s'agissait de la vérité lorsque vient s'y ajouter la question d'intérêt public, donne une grande latitude, et à son avis une latitude suffisante, permettant un examen public légitime de toutes les questions qui se rattachent à la cause.

Comme il serait difficile à la cour, sinon impossible, de réfuter la véracité des arguments qui peuvent être présentés aux termes du présent bill, il s'ensuit que la charge de la preuve repose sur l'accusé.

**Le sénateur Choquette:** Monsieur Scollin, lorsque l'accusé ne peut profiter de l'une ou l'autre de ces deux avenues qui s'offrent à lui pour sa défense, nous pouvons toujours en revenir à la question de l'intention. C'est à la Couronne de prouver qu'il y a eu intention et cet emploi du mot «volontairement» en revient à fournir à l'accusé une troisième avenue de défense. L'accusé peut être acquitté si la Couronne ne peut pas prouver que les déclarations étaient faites avec intention de fomenter la haine.

**M. Scollin:** C'est vrai.

**Le sénateur Choquette:** Ainsi l'affaire peut être classée si la Couronne ne peut pas prouver qu'il y a eu intention.

**Le sénateur Prowse:** C'est là une assez bonne ligne de défense car elle invoque le grand principe de la nécessité de déterminer qu'il y a culpabilité. L'intention de la déclaration est un élément essentiel du délit ou de tout autre allégation contre l'accusé; par exemple l'accusation d'avoir fomenté la haine.

**Le sénateur Choquette:** C'est exact.

**Le sénateur Prowse:** C'est un assez bon argument pour la défense.

**Le sénateur Eudes:** Ai-je raison d'en conclure, monsieur Scollin, qu'une personne accusée de commettre des déclarations qui fomentent la haine et le mépris ne peut pas être condamnée si, aux termes de l'alinéa 267B 3) a), il peut établir la véracité de ses déclarations?

**M. Scollin:** Vous avez raison. Il ne saurait y avoir condamnation au terme du paragraphe 2) dans un tel cas.

**Le président:** A moins que la déclaration ne soit faite dans un lieu public où il y a possibilité ou vraisemblance qu'elle ne cause une perturbation de l'ordre public.

**Le sénateur Prowse:** A moins qu'elle ne soit faite en vue de créer une situation devant de toute évidence causer des désordres publics.

**M. Scollin:** C'est exact et il n'y a aucune défense possible dans ce cas.

**Le sénateur Eudes:** Il suffit donc que l'accusé prouve que ses déclarations sont vraies pour qu'il soit acquitté.

**M. Scollin:** C'est exact, lorsqu'il s'agit d'une accusation aux termes du paragraphe 2).

Si vous le permettez, je vais passer au paragraphe 4) qui n'est qu'une disposition complémentaire qui autorise la confiscation de toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles l'infraction a été commise lorsque l'accusé est reconnu coupable, soit aux termes de l'article 267A, qui vise les personnes qui préconisent ou favorisent le génocide, soit aux termes de l'article (267B1), traitant de l'incitation publique à la haine, soit aux termes de l'article (267B 2), invoqué contre les personnes qui fomentent volontairement la haine. C'est une disposition utilisée assez couramment pour autoriser la Couronne à confisquer le matériel criminel au nom de la province où la personne est reconnue coupable, pour qu'il en soit disposé comme peut l'ordonner le procureur général.

Nous passons ensuite à l'article 267C à la page 3; le rapport du Comité spécial n'a pas expressément traité de cette procédure. Elle est conforme cependant aux modifications apportées en 1959 aux articles du Code criminel qui traite de l'obscénité. Elle est modelée sur les dispositions de l'article 150A qui autorisent des procédures *in rem* analogues dans le cas de matériel obscène ou de bandes illustrées criminelles. Il s'agit en effet d'une façon différente de procéder que l'on peut choisir au lieu d'intenter un procès direct. Il est stipulé à cet article que, en cas de procédures *in rem* ou contre les articles eux-mêmes, que l'on ait jugé ou non qu'il s'agit de matériel destiné à fomenter la haine, aucune procédure ne peut être intentée dans la province où on a opté pour ces procédures *in rem*, ni aux termes de l'article sur le génocide, ni à ceux de l'article sur l'incitation publique, pas plus qu'en vertu de l'article qui vise les personnes accusées de fomenter volontairement la haine, en ce qui concerne le matériel saisi, sans le consentement du procureur général de la province.

Le principe est que, si on intente des procédures contre les articles et qu'une ordonnance est rendue, il ne devrait pas y avoir répétition superflue des procédures.

Aux fins de ces procédures *in rem* dont il est question dans l'article 267C, le paragraphe 8) alinéa c) pose en définition que l'expression «propagande haineuse» comprend diverses formes de communication visuelle contenant des déclarations diffamantes, comme tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou favorise le génocide, et ainsi de suite. Bien sûr, elle ne comprend pas les déclarations orales puisque le Bill ne traite que des publications dont on trouve des exemplaires dans la juridiction.

**M. Hopkins:** Cela comprend-il les bandes magnétiques?

**M. Scollin:** Non, je ne pense pas.

**Le sénateur Prowse:** Ne devrait-on pas inclure les bandes magnétiques? Serait-il bien difficile d'élargir la définition pour y inclure les magnétophones?

**M. Scollin:** Dans les deux cas, je vois où vous voulez en venir.

**Le sénateur Prowse:** Le matériel pouvant servir à reproduire à propagande électroniquement, dont les bandes perforées et les bandes magnétiques. On pourrait élargir la portée de la définition indéfiniment.

**M. Scollin:** Dans sa forme actuelle, le Bill ne traite que de publications, comme le stipule l'article 267 1), dans la mesure où il existe une raison de croire qu'une publication contient de la propagande haineuse.

La procédure d'appel prévue dans cet article est aussi la même que celle qui est déjà prévue dans le cas des procédures *in rem* lorsqu'il s'agit de matériel obscène. L'alinéa 6) donne des possibilités d'appel très vastes; un appel peut être interjeté non seulement pour un motif n'impliquant qu'une question de loi ou pour un motif n'impliquant qu'une question de fait mais aussi pour tout motif impliquant une question mixte de droit et de fait. Vous remarquerez que, au contraire des cas impliquant un acte criminel, par exemple, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de la Cour d'appel. L'appel peut se fonder sur l'un ou l'autre de ces motifs.

**Le greffier en loi:** Lorsqu'il s'agit de procédures *in rem*.

**M. Scollin:** Oui, dans le cas des procédures *in rem*.

Monsieur le président, cela termine mon tour d'horizon rapide de la Loi. J'ai très soigneusement passé le droit canadien en revue et je me range aux conclusions du Comité spécial en ce qui a trait aux termes de droit dont il est question aux pages 36 à 51 du rapport du Comité spécial. Les recommandations du rapport sont conformes au droit canadien.

Je ne me suis guère attardé à l'étude du droit anglais. Si les membres du Comité le désirent, je pourrai en dire quelques mots.

**Le président:** Je vous en prie. La chose serait fort pertinente.

**M. Scollin:** Pour commencer, j'ai fait tirer des copies de l'article du professeur adjoint Dickie qui passe en revue les 14 ou 15 causes qui ont suivi l'adoption de la loi de 1965. La loi de 1965 a été remplacée par celle de 1968 qui est analogue à cet égard, c'est-à-dire en ce qui a trait à l'incitation à la haine. Elle comprend deux parties distinctes; premièrement la partie qui traite de l'ordre public et qui correspond au paragraphe 1) de l'article 267B et, deuxièmement, la partie qui vise les personnes qui fomentent volontairement la haine, sujet qui fait l'objet du paragraphe 2) de l'article 267B.

**Le président:** Y a-t-il certains moyens de défense dans la loi anglaise comme nous en avons dans la nôtre, c'est-à-dire que, si la chose est vraie, il est dans

l'intérêt public, et ainsi de suite. Est-ce qu'ils ont établie certaines exceptions dans la loi anglaise?

M. Scollin: Non, ils n'en ont pas établi, monsieur le président.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'ordre public, la loi 1936 *English Act*, amendée par la loi 1965 *Race Relations Act*, se lit comme il suit, et je me réfère maintenant à l'article 5 de la loi *Public Order Act*, 1936, qui se lit maintenant:

Toute personne qui dans un endroit public ou dans une assemblée publique

- (a) emploie des propos ou une conduite menaçants, injurieux ou insultants, ou,
- (b) distribue ou expose des écrits, enseignes, ou autres représentations visibles qui sont menaçants, injurieux ou insultants

dans l'intention de provoquer une violation de la paix ou qui peuvent occasionner une violation de la paix, sera coupable d'une infraction.

Vous constaterez d'abord qu'une intention est spécifiée («dans l'intention de provoquer une violation de la paix») et l'alternative qu'il y ait intention ou non («qui peuvent occasionner une violation de la paix»). Il y a donc une infraction aux termes de la loi *Public Order Act* si les faits répondent à l'une ou l'autre des alternatives, soit qu'il y ait intention de provoquer une violation de la paix ou qu'il y ait possibilité que cela se produise. La déclaration doit avoir été faite dans un endroit public ou dans une assemblée publique, et les propos sont catégorisés du fait qu'ils doivent être menaçants, injurieux ou insultants. Il y a donc une certaine classification du contenu, du langage. L'alternative est l'exposition d'enseignes ou autres représentations visibles d'une nature menaçante, injurieuse ou insultante.

Il ne s'agit pas ici de termes limités à des questions qui se rapportent à la race, la religion, la couleur ou autre chose de cette nature. L'épreuve c'est si on a l'intention de provoquer une violation de la paix, ou que la chose puisse se produire, par une conduite ou l'emploi de termes menaçants, injurieux ou insultants.

Le président: Nous ne décrivons pas les termes, du tout, n'est-ce pas? Ce que nous faisons c'est de dire quels sont les effets des propos.

M. Scollin: Le présent projet de loi canadien mentionne, comme vous le dites, les effets des propos. Il se rapporte à la haine ou au mépris d'un groupe identifiable. Ceci ne se trouve pas dans la principale disposition de la loi anglaise concernant l'ordre public.

La disposition d'incitation est contenue dans l'article 6 de la loi *Race Relations Act of 1965*. Je ne sais pas s'il est très utile d'encombrer votre compte rendu en lisant les détails lorsqu'il est déjà reproduit aux pages 96 et 97 du rapport du comité spécial. Mais l'article 6, qui est l'article concernant la haine de la race, dit que:

Une personne sera coupable d'une infraction aux termes du présent article si,

et il spécifie alors l'intention,

dans l'intention de provoquer la haine . . .

Vous pouvez comparer ceci avec la formule de «provoquer volontairement» qui est contenue dans le bill S-21:

dans l'intention de provoquer la haine contre toute section du public en Grande-Bretagne remarquable par

et ils ont les quatre critères:

sa couleur, sa race, ou ses origines ethniques ou nationales . . .

Le président: Ils ne parlent pas de religion à cet endroit, n'est-ce pas?

M. Scollin: Oui, ils ne parlent pas de religion. Ils ont les mots «origines nationales» qui ne sont pas compris dans le bill canadien.

Vous avez ensuite les deux infractions alternatives. Une personne qui dans l'intention de provoquer la haine contre une section telle que mentionnée est coupable d'une infraction si

elle publie ou distribue des matières écrites qui sont menaçantes, injurieuses ou insultantes étant des matières ou des propos susceptibles de provoquer la haine contre cette section pour des motifs de couleur, de race ou d'origines ethniques ou nationales.

De nouveau, la distinction de «menaçantes, injurieuses ou insultantes» est une distinction inhérente qui ne se trouve pas dans la loi canadienne. Il y a ensuite l'alternative concernant «l'endroit public» selon laquelle une personne est coupable d'une infraction si

elle emploie dans un endroit public ou dans une assemblée publique des propos qui sont menaçants, injurieux ou insultants, étant des matières ou des propos susceptibles de provoquer la haine contre cette section pour des motifs de couleur, de race, ou d'origines ethniques ou nationales.

Si vous voulez bien examiner la reproduction à la page 96 du rapport du comité spécial, vous constaterez que la marge n'est pas aussi claire qu'elle pourrait l'être; ils n'ont pas exactement suivi la loi dans la marge.

Les alinéas a) et b), c'est-à-dire la publication ou la distribution de matières écrites menaçantes, injurieuses ou insultantes, ou l'emploi dans un endroit public de propos menaçants, injurieux ou insultants, sont tous deux qualifiés par les mots «étant des matières ou des propos susceptibles de provoquer la haine . . .» et ainsi de suite.

La loi britannique qualifie le mot «publier» d'une façon qui n'est pas suivie dans la loi canadienne. La Loi dit:

«publier» et «distribuer» signifient publier et distribuer au grand public ou à une section du public qui ne comprend pas exclusivement des membres d'une association dont la personne qui publie et distribue est un membre;

Ce que ceci semble prévoir c'est qu'au sein d'un groupe vous pouvez privement promouvoir la haine, vous pouvez circuler le matériel à vous en rendre malade, en autant que vous ne le circulez pas à l'extérieur du groupe. On ne crée pas une telle exception dans la loi canadienne. Mais, de nouveau, vous constaterez que, quant à l'ordre public, il n'est pas requis dans la loi britannique qu'il y ait émeute. Il suffit que les mots mêmes soient «des matières ou propos susceptibles de provoquer la haine». Comme dans le présent bill, il doit y avoir une évaluation de la possibilité.

La peine aux termes de l'article 6 s'ensuit soit d'une déclaration sommaire de culpabilité ou d'une condamnation pour un acte criminel. En vertu de cette loi, 13 ou 14 poursuites ont été intentées, et l'extrait du *Criminal Law Quarterly*, que j'ai fait distribuer, indique le résultat de ces poursuites. A quelques exceptions près, elles n'ont été l'objet d'aucun rapport dans les rapports juridiques, sauf dans le *Times* et autres journaux.

Vous constaterez que la loi du Royaume-Uni exige que le procureur général donne son consentement avant que des poursuites soient intentées en ce qui concerne l'Angleterre et le pays de Galles.

Le comité spécial, dans ses recommandations à la page 71 du rapport, déclare:

Le Comité considère la convenance d'exiger le consentement du procureur général de la province ou du Canada à l'égard de toutes poursuites intentées en vertu de la loi proposée afin de prévenir les poursuites frivoles et injustifiées, et sans faire de recommandation, nous soulignons la possibilité au ministre.

Vous constaterez qu'on n'a pas suivi cette ligne de conduite. Le bill ne contient aucune exigence concernant le consentement du procureur général, sauf dans un cas où des poursuites *in rem* ont déjà été intentées.

Le sénateur Prowse: Sauf qu'il est la seule personne qui peut porter une accusation?

M. Scollin: Oui, en ce qui concerne un acte criminel, mais quant aux poursuites concernant une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité une partie privée peut les intentier, et une partie privée peut se rendre jusqu'au renvoi aux assises avant que le Procureur général y soit intéressé.

Le sénateur Prowse: Sauf qu'il peut devenir intéressé en aucun temps, s'il le désire.

M. Scollin: Oui.

Le président: Le procureur de la Couronne est intéressé dès le tout début, même avec une partie privée.

M. Scollin: Pas nécessairement, monsieur le président.

Le président: Il a presque tout le contrôle, n'est-ce pas? Pas tout à fait?

M. Scollin: Pas tout à fait. Une partie privée a certainement ses droits. Si elle croit qu'il y a eu infraction à la loi, il a les droits de faire une dénonciation et, de temps en temps, comme le démontrent les rapports juridiques, de souffrir des conséquences malheureuses de poursuites malicieuses et tout le reste.

Le sénateur Choquette: Je crois que la semaine dernière, à ma demande et à la demande d'autres, vous alliez examiner la question du «juge» mentionné dans l'article 267C.

M. Scollin: Je l'ai fait, monsieur le sénateur. La juridiction aux termes de l'article 267C est exercée, comme elle l'est aux termes de l'article 150A concernant les procédures *in rem*, dans les provinces autres que le Québec par les seuls juges des cours de comté ou de district et non par des juges provinciaux.

Le sénateur Choquette: Qui étaient d'anciens magistrats.

M. Scollin: Oui.

Le sénateur Lang: Est-ce que les infractions en vertu de la loi anglaise sont limitées aux endroits publics?

M. Scollin: En vertu de l'article 5 de la loi *General Public Order Act*, la modification de l'ancienne chemise noire, les dispositions Moseley, elles ne se rapportent qu'aux endroits publics. Mais l'article 6 n'est pas limité aux endroits publics. L'article 6, adopté en 1965, comporte deux parties. Le paragraphe (1) de l'article 6 dit à l'alinéa a):

a) elle publie ou distribue des matières écrites qui sont menaçantes, injurieuses ou insultantes . . .

étant des matières susceptibles de provoquer la haine contre une section du public.

Il s'agit d'une infraction, et il n'importe pas où elle se produit.

L'alinéa b) dit:

b) elle emploie dans un endroit public ou dans une assemblée publique des propos qui sont menaçants, injurieux ou insultants . . .

Donc, les menaces ou insultes verbales de fait sont limitées aux endroits ou assemblées publics.

Je devrais peut-être lire tout l'article. Voici l'article 6:

(1) Une personne sera coupable d'une infraction aux termes du présent article si, dans l'intention de provoquer la haine contre une section du public en Grande-Bretagne remarquable par sa couleur, sa race, ou ses origines ethniques ou nationales.

a) qui publie ou distribue des écrits ayant un caractère de menace, d'injure ou d'insulte . . .

S'il s'agit d'écrits, peu importe, apparemment, qu'ils aient un caractère public ou privé.

. . . ou

b) qui utilise dans un endroit public ou pendant une assemblée publique des paroles ayant un caractère de menace, d'injure ou d'insulte . . .

Dans les deux cas, il s'agit d'écrits susceptibles de soulever la haine contre une partie du public. Il y a donc à la fois l'aspect place publique, si les mots sont utilisés, et l'aspect publication-distribution dans le cas d'écrits.

En 1965, on a aussi apporté un amendement à l'ancien article 5, qui avait trait uniquement aux endroits publics. L'offense ne consistait alors qu'à utiliser dans un endroit public, des paroles menaçantes ou insultantes, ou à employer des écriteaux ayant un caractère de menace, d'injure ou d'insulte, dans le dessein de provoquer du désordre public. Cela engloberait donc la distribution, au cours d'une assemblée publique, d'écrits outrageants destinés à troubler l'ordre public ou susceptibles de le faire.

**Le président:** Il me semble que vous nous rendriez service en nous fournissant une copie de cette loi. Je vois que vous disposez du texte de la loi et de ses modifications. Si on l'ajoutait en annexe aux délibérations de la journée, il me semble que nous en profiterions tous.

**M. Scollin:** C'est la seule copie dont je dispose. C'est la *Race Relations Act*, adoptée en 1965 au Royaume-Uni. Il s'agit d'une copie consolidée.

**Le président:** Veuillez donc à nous en faire tenir une copie.

**M. Scollin:** Je le répète, le Comité spécial l'a reproduite dans son rapport, même s'il s'est glissée une fâcheuse petite erreur en ce qui concerne la marge. On peut voir le texte à la page 96 du rapport.

**M. Hopkins:** Oui, c'est un peu déroutant, n'est-ce pas?

**M. Scollin:** Oui, car on dirait que cette partie ne s'applique qu'à l'alinéa b). Quoi qu'il en soit, toutes les autres parties que j'ai lues se trouvent aux pages 96 et 97.

**Le sénateur Prowse:** Monsieur Scollin, dans l'une des lois que nous avons étudiées par le passé, la défense de l'intérêt public se trouve restreinte aux cas où les paroles sont présentées dans une langue ordinaire et décente; vous souvenez-vous à quel endroit j'ai trouvé ces mots? Est-ce dans le Code ou dans la Loi sur l'interprétation?

**M. Scollin:** Oui, vous voulez parler de l'article qui traite des écrits diffamatoires.

**Le sénateur Prowse:** Oui.

**M. Scollin:** L'article 246 du Code pénal établit l'offense consistant à publier un écrit diffamatoire; au paragraphe 3), il est dit:

Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup du présent article pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et communiqués dans un langage convenable, une opinion sur un sujet religieux.

Est-ce là l'article auquel vous faites allusion?

**Le sénateur Prowse:** Oui, il me semble qu'il y aurait avantage à préciser les offenses décrites ici en ajoutant les mots «de bonne foi et dans une langue décente». Je ne pense pas que le fait d'insister pour que les discours publics soient prononcés dans une langue décente, nuise à l'intérêt public et porte atteinte au droit des particuliers à la liberté de parole. Voilà à quoi je pense. J'ignore si cela change quelque chose à la question: peut-être est-ce le cas dans certaines circonstances.

**M. Scollin:** Il s'agit là, à mon avis, d'une affaire de politique, sénateur. Je serais porté à dire que, si la personne dit des choses vraies ou qu'elle croit vraies, le paragraphe 3) l'accuse déjà suffisamment sans qu'on lui demande d'employer une langue décente.

**Le sénateur Prowse:** Il y a diverses manières de dire que la mère et le père d'une personne ne sont pas mariés. Certaines d'entre elles ne donneront guère lieu à des désordres publics, tandis que d'autres n'y manqueront presque jamais.

**Le sénateur Croll:** C'est un représentant du Michigan, sauf erreur, qui a dit, dans le dessein de vilipender un adversaire: «Je ne vous adresserai aucune épithète, mais quand vous rentrerez chez vous, vous saurez ce que vous êtes quand votre mère, couchée sous les marches, vous mordra».

**Le sénateur Prowse:** Le temps de saisir le sens de ces paroles, sénateur Croll, et l'interlocuteur a probablement quitté les lieux, de sorte que la paix n'est pas troublée.

**Le sénateur Eudes:** Monsieur Scollin, j'essaie de comparer l'article 267C(4) avec l'article 267B(3) a) et b). L'article 267C(4) dit:

Si le tribunal est convaincu que la publication est de la propagande haineuse, il doit rendre une ordonnance . . .

Supposons que ces écrits de propagande ont été utilisés par un accusé. Si ce dernier n'a pas suscité à dessein la haine ou le mépris, ou donné lieu de penser qu'il y ajoute foi, il sera acquitté. De nos jours, bon nombre d'étudiants diront, s'ils sont traduits en cour: «On nous a enseigné cela comme une vérité; nous avons donc raison de le tenir pour vrai». En raisonnant ainsi, on irait peut-être un peu trop loin. Même s'il

n'ajoute rien au Code pénal, le présent projet de loi constitue un nouveau départ et fournit des arguments supplémentaires aux avocats de la défense, qui jugeront presque impossible d'obtenir une condamnation.

**Le sénateur Prowse:** Bon nombre d'articles du Code pénal comportent le mot « intentionnellement »; ainsi, pour établir qu'une offense a été commise, la cour exige une preuve d'action réfléchie, supposant le caractère prémédité de l'action.

**Le sénateur Eudes:** Il ne s'agit pas ici du Code pénal.

**Le sénateur Prowse:** Oui, c'est de cela qu'il s'agit.

**Le sénateur Eudes:** Il s'agit d'une loi destinée à ajouter une disposition au Code pénal.

**Le sénateur Prowse:** Une fois ajoutée, la disposition se trouve incorporée au Code pénal.

**Le sénateur Eudes:** Il ne serait plus nécessaire alors d'insérer le mot « intentionnellement », car le Code pénal suppose une intention criminelle.

**Le sénateur Prowse:** Si l'on considère le mot « intentionnellement », d'une part, et si on lui donne, d'autre part, un sens « raisonnablement » subjectif dans la pratique, on en fait alors une interprétation objective. En d'autres termes, le fait d'être stupide et crédule ne tient pas lieu de défense. La question est de savoir si une personne raisonnable, mise en face de cet ensemble de faits, les accepterait pour vrais. La condamnation pourrait en être modifiée, mais la culpabilité resterait la même.

**Le sénateur Eudes:** L'article 267B (2) dit: « intentionnellement », mais on lit, au paragraphe 3):

que les déclarations communiquées étaient vraies;

Comme on s'appuie sur des motifs raisonnables, on fournit des arguments de toutes sortes aux brillants avocats de la défense. Ce qui m'intéresse avant tout, c'est de savoir comment concilier avec cela le paragraphe 4) en vertu duquel on serait fondé à saisir les écrits de propagande haineuse.

**M. Scollin:** Autrement dit, il peut vraiment s'agir d'écrits de propagande en apparence haineuse, mais l'accusé parviendra, même si la Couronne a réussi à prouver le caractère prémédité de son acte, à obtenir son acquittement en recourant aux moyens de défense dont il dispose, au point de retrouver une grande quantité de cette littérature, dont il fera ce que bon lui semble.

**Le sénateur Prowse:** Prenons un exemple précis. Mettons que j'aie une page de littérature haineuse et que je demande à une entreprise de livraison publique de la distribuer en mon nom. Les écrits en question sont contenus dans des enveloppes cachetées ou semi-cachetées, que l'entreprise de livraison déposera pour moi dans toutes les boîtes à courrier, sur un parcours donné, contre paiement des droits habituels. Comme

ces envois ne portent aucune indication quant à leur provenance, on porte une accusation contre le distributeur, qui pourrait alors invoquer, à sa décharge, l'absence de préméditation, mais nous mettrai, du même coup, sur la piste de l'initiateur, de sorte que nous serions alors en mesure d'établir la nature répréhensible de cette littérature, aux termes du paragraphe 4).

**Le sénateur Eudes:** Voilà pour cet exemple. Prenons-en un autre. Supposons une personne qui utilise une documentation comme base d'un discours. Toute cette documentation est saisie sur l'ordre de la cour. La personne qui l'a utilisée pour son discours serait acquittée, car elle pourrait invoquer sa sincérité, affirmant qu'elle la croyait vraie.

**Le sénateur Prowse:** Une personne pourrait à juste titre la croire vraie; encore, lui faudrait-il prouver qu'il était raisonnable de la croire vraie.

**Le sénateur Eudes:** Revenons là-dessus. L'article 267B 3) dit:

que les déclarations communiquées étaient vraies; ou que, en se fondant sur des motifs raisonnables, il les croyait vraies.

**Le sénateur Prowse:** Il faut d'abord en établir la vérité si l'on invoque cette vérité pour sa défense; or, la chose ne sera peut-être pas facile.

**Le sénateur Eudes:** Je me mets à la place de l'avocat de la défense. Je vois bon nombre de motifs qui me permettraient de faire acquitter un accusé.

**M. Scollin:** Si la documentation a un tel caractère offensif, même en cas d'acquiescement de votre client, y aurait-il une raison pour laquelle les dispositions de l'article 267C, relatives aux procédures *in rem*, ne s'appliqueraient pas aussitôt après?

**Le sénateur Eudes:** Le sénateur Prowse a cité un excellent exemple. Mettons que cette documentation est distribuée par courrier.

**Le sénateur Prowse:** Non, pas dans le courrier, car on ne saurait vraisemblablement condamner la Couronne. Supposons qu'on fait appel à l'une des nombreuses entreprises de distribution commerciale qui existent.

**Le sénateur Eudes:** Voilà un point que je voulais vous signaler.

**Le sénateur Walker:** C'est un point intéressant.

**Le sénateur Prowse:** La deuxième chose à considérer, lorsqu'il s'agit d'établir le caractère prémédité d'une action, c'est l'impossibilité de faire la preuve directe de l'état d'esprit d'une personne—de faire la preuve d'intention—à l'époque où l'action a été commise. La cour doit en juger d'après les circonstances

pertinentes. C'est ici que se pose la question de savoir si une personne croit une chose vraie. Supposons que je prononce un discours en public, en citant un extrait que je crois tiré de la revue *Life*, alors qu'il s'agit d'un exemplaire truqué de cette revue ou d'une sorte de contrefaçon sous forme de photocopie. La seule manière dont une cour puisse décider si je peux raisonnablement la croire vraie, c'est en se demandant si une personne ordinaire, face à cette copie, serait disposée à la tenir pour vraie, ou aurait préféré s'enquérir davantage? Le nombre de démarches faites pour vérifier l'exactitude des renseignements indiquera dans quelle mesure on est fondé à les croire vrais.

**Le sénateur Eudes:** Ce ne serait pas là une preuve d'intention, mais de bonne foi.

**Le sénateur Prowse:** Il va se présenter des cas-limites, qui dérangeront peut-être certaines personnes...

**Le sénateur Eudes:** Il y a ici deux choses distinctes: le fait d'accomplir une action avec préméditation, puis le fait d'être de bonne foi. A mon sens, il s'agit plutôt, dans nos propos, de bonne foi que d'intention.

**Le sénateur Prowse:** Nous sommes en présence de deux aspects. Il s'agit d'abord d'une personne qui commet avec préméditation une action ayant un caractère de provocation; or, l'intention préméditée équivaut sûrement à une provocation, de sorte qu'elle agit ainsi intentionnellement dans le but de provoquer. Il y a ensuite la déclaration offensante, dont il faut savoir si la personne la fait en ayant de bonnes raisons de la croire vraie. Il revient au même de dire qu'elle a de bonnes raisons d'y croire ou qu'elle est de bonne foi. C'est encore en jugeant d'après l'attitude d'une personne raisonnable qu'on établira la bonne foi.

**Le sénateur Eudes:** Il s'ensuit donc que les alinéas doivent être interprétés les uns par rapport aux autres.

**Le sénateur Prowse:** Quelle que soit l'interprétation qu'on donne de la loi, il faut, à mon avis, en étudier les diverses phrases pour en saisir le sens. Si vous lisez l'exposé des causes anglaises, vous constaterez que le compte s'établit à environ moitié moitié, n'est-ce pas? Il y a des condamnations et aussi des acquittements.

**Le président:** Et l'on a appris beaucoup en entendant les témoins.

**Le sénateur Prowse:** A mon sens, il faut d'abord y aller d'une certaine manière, puis l'on verra ensuite, avec l'expérience, s'il est souhaitable de modifier notre manière de procéder, suivant les résultats obtenus et d'après la réaction du public comme des tribunaux. On ne saurait prévoir avec une absolue certitude une loi qui assurerait la totalité des condamnations; nous ne voulons pas non plus en établir une qui soit poreuse au point de n'aboutir qu'à des acquittements, car il serait impossible d'atteindre l'objectif visé.

**Le sénateur Walker:** Je n'ai plus de questions.

**Le président:** Avez-vous d'autres questions à formuler, monsieur Scollin, à des fins d'éclaircissement?

**M. Scollin:** Non, monsieur le président.

**Le président:** A-t-on des observations générales à faire?

**Le sénateur Eudes:** En voici une, monsieur le président. A l'alinéa b) de l'article 267A, j'ai contrôlé le texte et j'estime que le mot «prevent» devrait être rendu par le mot «empêcher».

**M. Scollin:** Je pose la question à nos traducteurs. J'ai déjà soulevé une remarque au sujet du mot *empêcher*. Quant à l'autre point, *acte criminel*, cette expression me paraît être, dans tout le Code, la traduction normale du mot «indictable».

**Le sénateur Eudes:** *Empêcher* se traduirait par «prevent»?

**M. Scollin:** Oui, j'ai consulté les traducteurs à ce sujet. Je serai heureux de soulever tout autre point que vous voudriez me formuler en matière de traduction.

**M. Hopkins:** Il faudra les proposer tous comme modifications apportées par le Comité.

**Le président:** Nous passerons bientôt à l'élaboration des modifications. Dès après la période de répit, nous aborderons la question des modifications que nous proposons; d'ici là, nous nous bornons à étudier.

**Le sénateur Prowse:** La manière de procéder, monsieur le président, consisterait peut-être à demander au greffier du Comité de dresser la liste des modifications proposées, puis une fois en possession des renseignements voulus, nous pourrions en discuter. Par contre, il se peut que les divers témoins qui déposeront devant nous veuillent faire des instances au sujet des modifications proposées. Peut-être le Comité voudrait-il étudier lui-même, au cours d'une réunion spéciale, les procédures qu'il y aurait lieu de suivre.

**Le président:** Pourriez-vous vous charger de ce travail, monsieur Boudreault?

**Le greffier du Comité:** Oui.

**Le président:** Voilà qui sera fait, de sorte que nous disposerons de la liste des modifications proposées.

**Le sénateur Prowse:** On a soulevé, l'autre jour, une question. Puis-je la reprendre maintenant avec M. Scollin? Des témoins ont dit la semaine dernière que l'article 267A, où il est question de groupes, et l'article 267B (5) b), où il est question de «groupe iden-

tifiable», ne définissent pas le mot groupe. A leur avis, le texte serait amélioré si nous indiquions dans l'article 267A (2), soit dans la définition de génocide partout où figure le mot «groupe», qu'il s'agit d'un «groupe identifiable».

**M. Scollin:** Il serait difficile de n'en pas convenir.

**Le sénateur Prowse:** Je me demandais simplement s'il existait quelque raison particulière. Je ne pouvais me souvenir si la question a déjà été soulevée ou s'il y a une raison particulière pour laquelle l'expression «groupe identifiable» ne figure pas partout.

**M. Scollin:** J'ai fait observer, je pense, que les mots «presque n'importe quel groupe» ont été utilisés dans l'article 267A pour ce qui est du génocide. Cela n'est pas conforme à la proposition du comité spécial non plus qu'à la Convention. Il s'agissait donc peut-être d'étendre davantage encore la portée de l'article, mais on peut comprendre qu'il faille ne parler que des groupes identifiables et de les définir.

**Le sénateur Prowse:** Si l'expression «groupe identifiable» n'y figure pas, les tribunaux pourraient se heurter à un problème. En effet, quelle est la portée du mot «groupe»?

**M. Scollin:** J'en conviens.

**Le président:** Quelqu'un a dit que le mot pourrait englober le club de hockey *Maple Leaf*, l'empire McKinley, mais je ne suis pas tout à fait de cet avis. En effet, si on dit quoi que ce soit, on couvre les groupes identifiables. Il y aurait certes délit à préconiser le meurtre ou le génocide d'un groupe.

**Le sénateur Prowse:** Si l'article a quelque effet, monsieur le président, c'est qu'il restreint grandement l'interprétation de l'expression «groupe identifiable». En somme, si vous employez un terme général dans une partie de la loi et ensuite une expression spécifique, c'est-à-dire si vous employez le même mot dans une autre partie du texte où le sens en est limité par un adjectif, deux voies s'offrent alors aux tribunaux. Les tribunaux étendent le mot général ou le limitent lorsqu'il est accompagné de l'adjectif. C'est là un point qui pourrait bien gêner l'interprétation de la loi.

**Le sénateur Eudes:** Puis-je citer l'article 267A (1):

(1) Quiconque préconise ou favorise le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

(2) Dans le présent article, «génocide» comprend l'un ou l'autre des actes suivants . . .

a) le fait de tuer des membres du groupe; . . .

Si vous tombez sous la coupe du Code criminel, vous écoperiez de plus de cinq ans pour cela.

**Le sénateur Prowse:** C'est «préconise».

**Le sénateur Croll:** Il ne s'agit pas de tuer, mais de préconiser.

**Le président:** Préconiser.

**Le sénateur Prowse:** Il existe aussi une légère différence dans l'esprit qui préside à l'application générale. Si je dis que quelqu'un doit tuer les gens de telle et telle sorte, j'espère que ce n'est pas là un crime à l'heure actuelle.

**Le sénateur Eudes:** Si le texte actuel n'existait pas et si la même personne commettait le même acte criminel sous le régime du Code criminel, quel serait l'emprisonnement—dix ou cinq ans?

**Le sénateur Prowse:** L'un se rapporte au fait de préconiser et l'autre au fait d'agir.

**Le sénateur Croll:** De conspirer.

**Le sénateur Prowse:** La conspiration va au-delà du simple fait de préconiser ou de provouvoir, à mon avis.

**Le sénateur Eudes:** Le texte dit «actes commis avec l'intention» de faire cela.

**M. Scollin:** Il ne s'agit pas d'un paragraphe pénal. Si des membres d'un groupe sont tués par des gens qui veulent détruire tout le groupe, c'est là un «génocide» au sens de la loi. Celui qui tue ainsi, peu importe son intention, même s'il ne tue qu'une personne, serait coupable de meurtre.

Le mot «génocide» n'a à être défini que pour donner un sens au paragraphe (1) qui interdit à toute personne de préconiser le génocide. En cette matière, il faut savoir ce qu'on entend par génocide afin de ne pas préconiser le génocide.

**Le sénateur Eudes:** Le fait de tuer un groupe de 20 personnes?

**Le sénateur Prowse:** La différence consiste en ce que l'article ne dit pas que c'est un délit de tuer 20 personnes ou 200 d'un groupe de gens. L'article rend délictueux le fait de préconiser le meurtre de ces gens, ce qui à l'heure actuelle n'est pas un délit.

**Le président:** Le Code actuel vise la conspiration en vue de commettre de tels actes. Le bill dont nous sommes saisis porte sur le fait de préconiser de tels actes. C'est autre chose de préconiser quelque chose en termes généraux ou de conspirer pour l'accomplir. C'est chose fort différente.

**Le sénateur Eudes:** Telles sont les questions qu'il faut tirer au clair dans le bill.

**Le président:** La peine prévue au Code vise la conspiration, ce qui est un acte fort dangereux. La peine ici, beaucoup moins sévère, vise simplement le fait de préconiser le meurtre en général. Cela explique la définition — la sévérité moins grande.

**Le sénateur Eudes:** J'ai demandé des précisions parce que je voulais m'éclairer sur ce point.

**Le sénateur Hollett:** Y a-t-il eu des cas notoires de «transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre»?

**Le sénateur Prowse:** Nous n'en sommes pas là. Nous en sommes aux cas où des gens préconisent le meurtre.

**Le sénateur Hollett:** Très bien. Y a-t-il eu des cas où on l'a préconisé?

**Le sénateur Prowse:** Voici deux exemples. Nous avons, par la force mais légalement, enlevé les enfants Doukhobor à leurs parents en Colombie-Britannique. L'enlèvement ne visait pas les fins énoncées dans le bill, mais il a quand même eu lieu. Nous l'avons fait parce que nous pensions qu'il était de l'intérêt public, alors que leurs parents étaient emprisonnés, d'éloigner les enfants de leur milieu qui, à notre avis, nuisait à leur avenir en tant que citoyens canadiens.

**Le sénateur Hollett:** Vous avez cité des raisons qui expliquent l'enlèvement.

**Le sénateur Prowse:** Peu importe les raisons, c'est ce qui s'est fait. Durant la guerre, nous avons, par la force, transféré les Japonais de la côte ouest pour en faire des ouvriers agricoles dans les provinces des Prairies, c'est-à-dire dans les régions de betterave sucrière du Sud de l'Alberta.

**Le sénateur Lang:** Si je préconisais la même chose, serais-je coupable de génocide?

**Le sénateur Prowse:** Toutes ces choses, à mon sens, s'assortissent de circonstances spéciales. Quand j'y repense aujourd'hui, nous n'en sommes pas, je crois, bien fiers. D'autre part, des gens au Canada commencent à préconiser, par exemple, l'emploi de la force à diverses fins publiques. Ce fait ne se limite assurément pas à un seul groupe. Nous en avons vu des exemples assez étonnants récemment.

Si on lit les informations qui viennent d'Angleterre, on voit qu'il y a eu quatre cas où des blancs ont dit qu'il fallait faire quelque chose au sujet précisément des noirs. Il y a eu trois cas où six noirs ont dit qu'il fallait recourir à la violence contre les blancs.

N'allons pas croire que nous sommes tellement éloignés de pareille situation. Ce doit être un problème aujourd'hui aux États-Unis.

**Le sénateur Hollett:** Pouvez-vous répondre à la question que voici aussi bien que vous avez répondu à la précédente. Au sujet du fait «d'imposer délibérément des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe», avons-nous vraiment des cas de ce genre au Canada?

**Le sénateur Prowse:** J'ai entendu des gens dire qu'il fallait les stériliser tous; il s'agissait d'un groupe. J'ai certainement entendu dire, comme vous sans doute, qu'il fallait les stériliser tous.

**Le sénateur Hollett:** Je n'ai pas entendu cela.

**Le sénateur Prowse:** Il existe en Alberta une loi qui permet au gouvernement, au besoin, et moyennant des sauvegardes suffisantes, de stériliser certaines gens qu'il peut juger aptes à donner naissance à des enfants qui ne seraient qu'une charge pour l'État. Cela s'applique aux gens qui relèvent d'habitude de la loi sur les maladies mentales.

**Le sénateur Hollett:** Dans ce cas-ci, ne s'agit-il pas de «voies humanitaires»?

**Le sénateur Prowse:** Il le semble.

**Le sénateur Hollett:** Ne pouvons-nous faire preuve d'humanité?

**Le sénateur Prowse:** J'ai entendu des gens, qui ne pensaient pas du tout à faire preuve d'humanité, avancer qu'il fallait stériliser tout un groupe de gens. Il n'importe pas qu'ils fussent sérieux ou non. Il y a, cependant, des gens qui disent que c'est peut-être là la solution.

**Le sénateur Lang:** Je suis coupable de génocide si je préconise une telle chose?

**Le sénateur Prowse:** Oui.

**Le sénateur Croll:** J'ignore ce qu'on préconise, mais j'ai vu dans un journal il y a quelque temps qu'un chef de file a préconisé, à une réunion d'étudiants, d'abattre tous les plus de 50 ans.

**Le sénateur Prowse:** On l'a applaudi à tout rompre.

**Le sénateur Croll:** Je dois dire que je n'avais peut-être pas le sens de l'humour, mais j'ai été plutôt étonné et scandalisé d'entendre un étudiant préconiser cela. D'après les journaux, l'étudiant était des plus sérieux. Il est donc difficile de dire tout ce qu'on préconise dans le pays aujourd'hui. Veillons à ce qu'on ne dépasse pas les bornes.

**Le président:** Avisons à l'avenir.

**Le sénateur Prowse:** Quelqu'un a dit qu'il n'y avait pas de luttes de classes avant que Marx n'en vienne

énoncer les fondements. Je ne sais s'il y en avait avant, mais il y en a certainement depuis. En d'autres termes, il est bien établi aujourd'hui que l'idée souvent annoncée le fait. Or, c'est justement ce qui nous occupe dans le bill dont nous sommes saisis.

**M. Scollin:** Puis-je ajouter à ce propos que les alinéas d) et e) ne figurent pas dans les propositions du rapport spécial du Comité, mais se trouvent dans la convention des Nations Unies.

**Le sénateur Hollett:** Pourquoi se trouvent-ils dans le bill?

**Le sénateur Croll:** Le gouvernement y a vu une question de principe après la Convention.

**M. Scollin:** En effet.

**Le sénateur Croll:** Le gouvernement les a ajoutés par mesure de principe à la suite de la convention des Nations Unies.

**Le sénateur Lang:** Je ne connais pas bien le Code criminel, mais je sais que l'article 267B prévoit un délit qui revêt un caractère anticipatif: «susceptible d'entraîner». Est-ce là un genre de délit fort courant dans notre Code?

**Le sénateur Prowse:** C'est un cas analogue à celui de la saisie de narcotiques.

**Le sénateur Walker:** Un moment, s'il vous plaît. Le témoin ne pourrait-il répondre à la question?

**M. Scollin:** Le cas n'est pas fréquent. Il se présente dans l'article 248, paragraphe (1), qui porte sur le libelle diffamatoire et qui renferme la définition suivante:

248 (1) Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée.

Il ne s'agit pas de savoir si le fait s'est réalisé. C'est une question de probabilité. Le même mot est employé dans la *Public Order Act* du Royaume-Uni où la disposition revêt tout autant un caractère anticipatif. Un moment, s'il vous plaît, je vais voir si je puis mettre le doigt sur la loi.

**Le président:** Honorables sénateurs, je dois mentionner qu'il me faut partir parce que je dois prendre le train. J'invite le sénateur Prowse à occuper le fauteuil si cela vous agréé.

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur J. Harper Prowse (président suppléant)** Prend place au fauteuil.

**Le président suppléant:** Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser?

**Le sénateur Lang:** J'ai une question dont M. Scollin est encore saisi.

**M. Scollin:** L'exemple que j'ai donné est tiré de l'article 248 du Code criminel. L'article comparable de la loi britannique définit matière inadmissible comme étant une matière ou des mots susceptibles de susciter de la haine. De même encore, l'article 189 de notre Code criminel emploie les mots «susceptible de».

189. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque illicitement abandonne ou expose un enfant de moins de dix ans, de manière que la vie de cet enfant soit effectivement mise en danger ou exposée à l'être, ou que sa santé soit effectivement compromise de façon permanente ou exposée à l'être.

**Le sénateur Lang:** Ces mots figurent dans notre Code.

**M. Scollin:** Oui. Ce sont là des emplois isolés. Je puis dire sans erreur, je pense, que ce n'est pas là chose commune, mais les mots «susceptible de» sont employés quand le tribunal doit se faire une idée des conséquences susceptibles de se produire.

**Le président suppléant:** Y a-t-il d'autres questions. Y a-t-il autre chose que vous désirez dire, monsieur Scollin?

**M. Scollin:** Je ne le crois pas, monsieur le président.

**Le président suppléant:** Quelqu'un veut-il proposer l'ajournement?

**Le sénateur Walker:** Auparavant, puisse-je dire, monsieur le président, que nous cherchons des lumières. Nous n'avons rien entendu encore que je sache qui autoriserait à adopter un bill aussi dur que celui-ci qui est contraire à tout ce que nous savons de la liberté. Quand allons-nous obtenir la démonstration de la nécessité du bill? C'est ce que nous cherchons tous à obtenir. Nous voulons des lumières. Des gens brillants du *B'Nai Brith* et du Congrès juif ont témoigné l'autre jour. Rien, cependant, n'a démontré la nécessité du bill. Je conviens avec le sénateur Croll que, si nous voulons faire échec à la compagnie de téléphone Bell, il suffit de lui dire de cesser d'enregistrer ces choses. Elle cessera de le faire.

**Le sénateur Croll:** Le sénateur Croll et moi devons convenir de disconvenir. Je suis d'accord au sujet de la compagnie de téléphone Bell, mais je ne crois pas que je doive dire comme lui que rien ne justifie l'adoption du bill. Tout m'indique qu'il faut l'adopter.

**Le sénateur Walker:** Très bien, voyons un motif.

**Le sénateur Croll:** La preuve en est faite au Comité.

**Le sénateur Walker:** Entendons-la.

**Le sénateur Croll:** La preuve en est très probante si vous savez voir les raisons du bill ou parcourez le rapport sur lequel il se fonde. Nous allons entendre les témoignages également de gens qui s'y opposent. Jusqu'ici, il se trouve que ces gens se sont présentés. J'ignore comment ils sont venus ici, si ce n'est en demandant à se présenter. D'autres viendront que nous allons entendre également.

**Le président suppléant:** En réponse à la question du sénateur Walker, je dirai, si je le puis, que nous avons entendu les vues d'un groupe jusqu'ici. Il nous a communiqué des renseignements qui, à mon avis, ne justifient pas la conclusion à laquelle en est arrivé le sénateur Walker, c'est-à-dire que la preuve est nulle. Je dirais qu'il nous a saisi de preuves fort convaincantes. Je dirais que le représentant de la Bell a fait valoir des arguments très convaincants.

**Le sénateur Lang:** Sénateur Prowse, vous occupez actuellement le fauteuil.

**Le président suppléant:** Sénateur Lang, une question a été posée.

**Le sénateur Lang:** Mais vous occupez le fauteuil maintenant, sénateur Prowse.

**Le président suppléant:** Une question a été posée. Or, j'estime que le président a le droit de répondre aux questions. Je ne fais que répondre. Que je sois président à raison ou à tort, vous pouvez vous en défendre, mais je n'entends pas . . .

**Le sénateur Walker:** Nous devrions peut-être vous nommer président permanent. Vous parleriez peut-être moins. Vous n'avez cessé de discourir tout au long de

la journée. Vous n'avez pas posé de questions. Vous avez fait des discours.

**Le sénateur Lang:** Pourquoi ne pas tout simplement nous ajourner?

**Le sénateur Walker:** Je voudrais bien que vous me démontriez que nous avons besoin d'un bill comme celui-ci. Vous avez dit que la Bell nous a exposé de bonnes raisons. Pourtant, les choses qu'a dites son représentant étaient ridicules.

**Le président suppléant:** Il suffit de parcourir le rapport spécial.

**Le sénateur Walker:** Je l'ai fait et j'ai pris connaissance aussi des renseignements provenant de toutes les réunions.

**Le sénateur Croll:** Avez-vous lu le rapport spécial du Comité?

**Le sénateur Walker:** Oui, et aussi le rapport du doyen de l'école de droit.

**Le sénateur Croll:** Comment avez-vous pu parcourir le rapport sans en être ému?

**Le sénateur Walker:** Je le suis, mais on n'a rien fourni encore qui puisse motiver le bill.

**Le président suppléant:** Quoi qu'il en soit, nous sommes saisis d'une motion d'ajournement. Je suppose que nous l'approuvons?

**Des voix:** Adopté.

**Le Comité s'ajourne.**

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, OTTAWA, 1969



Première session de la vingt-huitième législature  
1968-1969

# SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

## Affaires juridiques et constitutionnelles

*Président:* L'honorable A. W. ROEBUCK

---

Fascicule 4

---

*Quatrième séance sur le Bill S-21,*

intitulé:

“Loi modifiant le Code criminel”

---

SÉANCE DU MARDI 11 MARS 1969

---

TÉMOINS:

1. L'hon. juge Harry Batshaw, président du Comité des droits de l'homme, Association canadienne des Nations Unies;
2. The Jewish Labor Committee of Canada: M. Michael Rubenstein, Q.C., président; M. Bernard Shane, secrétaire-trésorier, et M. Rafael Ryba, secrétaire.



LE SENAT DU CANADA  
DELIBERATIONS

COMITÉ PERMANENT DES QUESTIONS JURIDIQUES  
ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. Roebuck

Les honorables sénateurs:

- |                                       |                                      |                            |
|---------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|
| Argue                                 | Giguère                              | *Martin                    |
| Aseltine                              | Gouin                                | McElman                    |
| Bélisle                               | Grosart                              | Méthot                     |
| Choquette                             | Haig                                 | Phillips ( <i>Rigaud</i> ) |
| Connolly ( <i>Ottawa-<br/>Ouest</i> ) | Hayden                               | Prowse                     |
| Cook                                  | Hollett                              | Roebuck                    |
| Croll                                 | Lamontagne                           | Thompson                   |
| Eudes                                 | Lang                                 | Urquhart                   |
| Everett                               | Langlois                             | Walker                     |
| Fergusson                             | Macdonald ( <i>Cap-<br/>Breton</i> ) | White                      |
| *Flynn                                |                                      | Willis                     |

(Quorum 7)

\*Membres d'office

SEANCE DU MARDI 11 MARS 1909

TEMOINS:

The Jewish Labor Committee of Canada: M. Michael Rubenstein, G.C.  
président; M. Bernard Shoen, secrétaire-trésorier; et M. Haim Rybo,  
secrétaire.

## ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Mercredi 22 Janvier 1969:

A la lecture de l'Ordre du jour,  
Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Leonard reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tantant à la deuxième lecture du Bill S-21, intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le bill soit déferé au Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Jeudi 13 Février 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent sur les affaires étrangères et le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles aient le pouvoir de siéger pendant les ajournements du Sénat.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à faire enquête sur toutes questions relatives aux affaires juridiques et constitutionnelles de façon générale, et sur toutes questions à lui déferées aux termes du Règlement du Sénat, et

Que le dit comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire aux fins ci-dessus, et au tarif de rémunération et de remboursement qu'il pourra déterminer, et à rembourser aux témoins leurs frais de déplacement et de subsistance si nécessaire et à leur verser les émoluments qu'il pourra déterminer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Mardi 11 Mars 1969:

Avec la permission du Sénat,  
L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P.:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à siéger durant la séance du Sénat aujourd'hui.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Greffier du Sénat,*

**ROBERT FORTIER.**

## PROCÈS-VERBAL

LE SÉNAT

Le MARDI 11 mars 1969.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

*Présents:* Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Aseltine, Bélisle, Choquette, Cook, Croll, Eudes, Fergusson, Haig, Hollett, Lang, Macdonald (*Cap-Breton*), Prowse, Urquhart.

*Aussi présents:* M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaires.

Les témoins suivants sont entendus:

1. L'hon. juge Harry Batshaw, président du Comité des droits de l'homme, Association canadienne des Nations Unies;
2. *The Jewish Labor Committee of Canada*: M. Michael Rubenstein, Q.C. président, M. Bernard Shane, secrétaire-trésorier, et M. Rafael Ryba, secrétaire.

À 4 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

**ATTESTÉ:**

*Le secrétaire du Comité.*

L.-J.-M. Boudreault.



## LE SÉNAT

### COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

#### TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 11 mars 1969

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le bill S-21 tendant à modifier le Code criminel (propagande haineuse), se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

Le sénateur Arthur Roebuck (*président*) occupe le fauteuil.

**Le Président:** Honorables sénateurs, nous avons cet après-midi un très intéressant programme auquel prendront part des représentants du *Jewish Labour Committee of Canada* et Son Honneur le juge Batshaw, de Montréal, qui sera le premier à nous adresser la parole.

Je tiens à consigner au compte rendu quelques renseignements concernant notre invité distingué. Il est président du Comité des droits de l'homme de l'Association canadienne des Nations Unies, ainsi que président du Comité des droits de l'homme de l'Association juridique internationale, et il a occupé ce poste depuis 1964. Le comité se compose de 27 membres de 19 pays; il a siégé à Tokyo, Helsinki et Buenos-Ayres pour étudier les questions relatives aux droits de l'homme. M. le juge Batshaw était l'un des délégués du Gouvernement canadien à la Conférence inter-gouvernementale tenue par les Nations Unies à Téhéran en avril 1968. En cette même année, il était membre de l'exécutif de la Commission canadienne sur les droits internationaux de l'homme.

Je suis sûr que nous connaissons tous M. le juge Batshaw, le distingué juriste de Montréal. Je l'ai moi-même bien connu pendant plusieurs années comme membre éminent du barreau. Il est non seulement très informé sur le droit du Québec aussi bien que sur le droit coutumier, mais il s'intéresse

aussi spécialement aux droits humains, et il a une très grande expérience en ces domaines.

Nous nous disons par conséquent très heureux d'avoir un témoin du calibre de l'homme que je vais appeler, M. le juge Batshaw que je prie de bien vouloir adresser la parole au Comité.

**L'honorable M. le juge Batshaw:** Monsieur le président et honorables sénateurs, je tiens à vous remercier de l'invitation que vous m'avez faite de venir ici cet après-midi vous exposer les vues de l'Association des Nations Unies que je représente, et de vous faire part en même temps de certaines opinions personnelles que je me suis faites au cours de plusieurs années d'intérêt spécialisé dans la question des droits de l'homme.

Vous connaissez bien l'Association des Nations Unies; elle compte aujourd'hui 7,500 membres et des succursales dans 27 villes canadiennes réparties d'un littoral à l'autre. Le nombre de nos membres compte quelque 500 étudiants et 34 organisations devenues affiliées nationales. Notre président est M. John Humphrey, professeur de droit international et de science politique à l'université McGill qui, soit dit en passant, fut pendant 20 ans directeur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies; il faut en outre l'un de ceux qui rédigèrent le premier projet de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Notre vice-président est M. D. C. Williams, professeur de droit à l'université de la Saskatchewan. Le président du bureau d'administration est le professeur Hodgins de l'université de Peterborough, et notre trésorier est M. Trivett, comptable agréé de Toronto, et M. Couture, de Hull, est président du comité exécutif.

L'Association des Nations Unies s'est occupée depuis déjà quelque temps du projet de bill contre les écrits haineux et la diffamation de groupes et, à la suite de ses études et délibérations, le comité exécutif adopta une résolution le 30 mars 1968

Soit dit incidemment, l'un des problèmes courants les plus urgents impliqués dans le bill est de savoir si cela constitue ou non une atteinte à la liberté de parole, question qui fit l'objet de longues discussions. Les deux côtés entendus, le comité exécutif adopta la résolution suivante:

“Il est résolu que:

Vu que la menace toujours présente de génocide et les incitations à la haine contre certains groupes, bien que n'étant pas un danger immédiat au Canada, constituent néanmoins un danger possible et réel à l'égard duquel des mesures ne doivent pas être prises seulement lorsqu'il est devenu réalité;

Attendu que le Canada est l'un des deux seuls pays qui ont signé la Convention sur le génocide et n'ont pas édicté de mesure législative portant directement sur le génocide ou qui lui soit accessoire, bien que moralement engagé à le faire, et,

Attendu que le Canada est ainsi moralement tenu de légiférer en ce sens conformément aux engagements inhérents à ladite Convention sur le génocide, et devrait adopter toute autre mesure que réclame l'entier accomplissement de ses obligations morales et légales, c'est-à-dire toute mesure contre la haine.”

En conséquence, le comité exécutif national s'est prononcé à l'unanimité en faveur du dépôt de cette résolution à l'assemblée annuelle de l'Association et, dans l'intervalle, d'en faire parvenir une copie au Gouvernement canadien. Le comité exécutif, voyez-vous, ne tenait pas à lier lui-même l'Association, et c'est pourquoi il renvoya la résolution à la réunion annuelle qui se tint en juillet 1968 et reprit l'étude de la question. En donnant lecture d'un mémoire rédigé par le professeur Hodgins, le président du comité de la politique dit ceci au sujet de ce qui s'est passé à l'assemblée annuelle:

Nous avons eu une discussion longue et approfondie sur le bill S-5. De très doctes et pratiques arguments nous ont été présentés de part et d'autre. Le comité de la politique fut appelé à convertir cette discussion en quelque sorte d'action pratique.

Or, le comité de la politique s'est réuni le 26 octobre 1968, et j'avais alors été élu président du Comité des droits de l'homme à l'assemblée annuelle, de sorte que je soumis la question au comité de la politique pour étude, et il y eut là un débat très mouvementé. Des représentants d'Halifax et de

Vancouver étaient présents à cette réunion. Après avoir passé en revue tous les arguments, et en dépit de quelque appréhension exprimée par plusieurs délégués au sujet de la violation possible de la liberté de parole, une résolution fut adoptée réaffirmant le ferme appui des principes énoncés dans le bill et exprimés dans la résolution adoptée par le comité exécutif national le 30 mars 1968. Ainsi donc, à la suite de ces événements, la résolution que je vous ai lue en entier et que le comité exécutif avait adoptée, fut réaffirmée à l'assemblée annuelle et sanctionnée de nouveau par le comité de la politique, de sorte qu'elle est nettement l'expression de la ligne de conduite de l'Association canadienne des Nations Unies.

Peut-être ferais-je bien d'ajouter maintenant que nous avons l'impression de ne pas être seuls, en tant qu'association pleinement canadienne, à appuyer et recommander l'adoption de cette mesure législative. Je me souviens en effet avoir lu dans des écrits sur ce sujet la relation de ces diverses propositions—et n'oubliez pas que le Parlement s'est ajourné deux fois—signalant le fait que d'autres organismes publics canadiens avaient pareillement appuyé cette mesure. Je veux parler des résolutions adoptées à l'unanimité par les législatures de l'Ontario et du Manitoba, de celles de la Fédération canadienne des maires, de l'Association canadienne du Barreau, du Barreau du Manitoba, de la *York County Lawyers' Association*, et d'au moins trois organisations religieuses, dont la *Canadian Baptist Federation*, l'Église Unie du Canada et les évêques anglicans de l'Ontario.

**Le Président:** Les avez-vous ces résolutions ?

**M. le juge Batshaw:** Elles ne sont pas parmi mes papiers, mais je les communiquerai avec plaisir au Comité.

**Le Président:** Je vous en prie.

**M. le juge Batshaw:** Oui.

**Le sénateur Aseltine:** Nous aimerions en voir le texte complet.

**Le Président:** Oui, le texte réel de ces résolutions.

**M. le juge Batshaw:** Je serai heureux de le faire.

Je crois que vous seriez intéressés à ce que je vous rappelle comment ce genre de mesure législative trouve sa place dans le droit international, dans quelle mesure d'autres pays ont édicté des lois

contre la diffamation de groupes et dans quelle mesure les Nations Unies s'en sont occupées.

Un bon point de départ consiste à s'appuyer sur la Convention internationale visant à l'élimination de toute forme de discrimination raciale adoptée en décembre 1965, par l'Assemblée générale sur la recommandation du Comité des droits de l'homme. Cette convention fut adoptée par 58 pays, puis ratifiée par 27, la dernière ratification datant de décembre 1968. Cette convention est maintenant entrée en vigueur, du fait que le minimum de ratifications requis était atteint.

L'accord sur la discrimination antiraciale contient deux dispositions ayant particulièrement trait au problème dont est saisi le Comité dans son étude du bill S-21. La première est l'article 2 d) qui stipule:

Chacun des États signataires doit interdire toute discrimination raciale par toute personne, tout groupe ou toute organisation, et y mettre fin par tous moyens appropriés, mesures législatives comprises, que réclament les circonstances.

La disposition consiste donc à "interdire toute discrimination raciale et y mettre fin par tous moyens appropriés, mesures législatives comprises".

L'article 4 de cet accord décrète:

Les États signataires condamnent toute propagande fondée sur une supériorité raciale . . . ou qui tente de justifier ou de fomenter la haine raciale . . . et doit adopter des mesures immédiates et positives en vue d'empêcher toute incitation à une telle discrimination.

Vous voyez donc que les termes employés là sont identiques à ceux du bill à l'étude. L'incitation y est condamnée.

En introduisant dans mon exposé l'aspect international de la question, j'ai peut-être oublié la Convention sur le génocide, vu que la première partie du bill S-21 porte sur le génocide.

**Le Président:** Avant que vous ne quittiez ce sujet, nous diriez-vous un mot de l'importance attachée au fait que la Convention est maintenant entrée en vigueur en conséquence de sa ratification par 27 pays?

**M. le juge Batshaw:** Si ma mémoire m'est fidèle, cet accord pourvoit à sa mise en vigueur par la création d'un comité chargé de statuer sur les infractions. Cette disposition n'est pas très efficace;

c'était la meilleure pour le temps, mais elle pourvoit à l'examen des cas d'infraction par un comité.

Le Canada n'a pas encore ratifié cette convention à cause des problèmes d'ordre constitutionnel qu'elle présente, comme vous le savez bien, avec les provinces. Il y a quelque 18 mois, le premier ministre, anticipant une ratification possible par le Canada, consulta les premiers ministres provinciaux pour savoir ce qui, dans cet accord, pouvait relever de la compétence provinciale et de la juridiction fédérale, afin d'en arriver à une entente qui permettrait au Canada de ratifier ce qu'il avait déjà signé. Le représentant du Canada aux Nations Unies, qui était alors M. Tremblay, a fortement recommandé que le Canada ratifie cette convention.

**Le Président:** Grand merci, monsieur le juge.

**M. le juge Batshaw:** Outre la Convention des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination, j'estime qu'il est intéressant de noter que l'Assemblée consultative du Conseil européen a discuté cette question à Strasbourg en janvier 1966 et adopté une résolution portant spécialement sur ce problème; elle est intitulée: "Mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse", et, afin de gagner du temps, Je n'en citerai qu'une partie. La résolution, adoptée à l'unanimité le 27 janvier 1966, se lit comme suit:

L'Assemblée,

1. Considérant que l'objectif du Conseil européen est de réaliser une plus grande unité entre ses membres, dans l'observance des règles juridiques et des droits humains fondamentaux:

2. Considérant en outre que l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que les droits et libertés énoncés dans ladite Convention "doivent être assurés sans aucune discrimination de sexe, race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale. . .";

3. Compte tenu que des éléments dispersés mais de plus en plus nombreux dans les États membres, abusant des libertés personnelles garanties par les constitutions nationales et la Convention européenne sur les droits de l'homme, tentent d'inciter. . .

Vous avez encore ici le mot "inciter".

. . . le public, en particulier les jeunes gens, à la haine raciale, nationale ou religieuse au moyen

d'organisations, d'activités et de propagande politiques et quasi politiques, dans certains cas sous couvert de l'éducation dispensée dans les écoles et universités;

4. Croyant que de telles pratiques sont gravement préjudiciables à l'entente internationale et, par dessus tout, aux valeurs qui sont partie essentielle du commun héritage des États membres du Conseil européen;

5. Se souvenant que la "Déclaration concernant l'élimination de toutes formes de discrimination raciale" adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1963. . .

Cette déclaration était antérieure à la Convention de 1965 dont j'ai parlé.

. . . déclare que toute incitation à la violence ou tous actes de violence, perpétrés par des particuliers ou des organisations contre toute race ou groupe de personnes d'une autre couleur ou origine ethnique, doivent être considérés comme crime contre la société et punissable en vertu de la loi, et fait appel à tous les États pour qu'ils prennent des mesures immédiates et positives, y compris des mesures législatives ou autres, en vue de poursuivre et/ou de déclarer hors la loi les organisations qui favorisent la discrimination raciale ou y incitent, ou qui incitent à la violence ou y recourent à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine; . . .

On peut constater que cette disposition particulière va beaucoup plus loin que ce projet de loi, puisqu'elle vise à mettre ces organisations hors la loi. La résolution poursuit:

6. Adjure solennellement tous Européens, spécialement les autorités législatives judiciaires et éducationnelles des États membres, de prendre des mesures appropriées, au besoin d'ordre législatif, pour éliminer de tels abus et faire en sorte que leurs jeunes en particulier soient élevées dans le respect de la loi et de la dignité de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, sa nationalité ou son origine ethnique; . . .

Conformément à cette résolution, un certain nombre de pays ont déjà adopté des mesures législatives de ce genre. Voici les neuf premiers pays européens qui les ont décrétées: l'Autriche, le Danemark, l'Allemagne de l'Ouest, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, la Suède et la Grande-Bretagne.

En ce qui concerne cette dernière, la loi est intitulée *Race Relations Act, 1965*. L'Australie, l'Inde et la Turquie ont aussi adopté ce genre de loi.

Je tiens aussi à parler de l'accord sur les droits civils et politiques conclu en décembre 1966. Vous vous souvenez que les Nations Unies envisageaient, lors de leur création en 1945, l'adoption d'un bill international des droits, et qu'elles ont commencé par la Déclaration universelle en 1948, et qu'il a fallu 15 ou 16 ans pour élaborer les deux conventions qui permettraient l'application pratique de la Déclaration universelle. Ces deux conventions furent adoptées en décembre 1966; l'une porte sur les droits économiques et sociaux et l'autre sur les droits civils et politiques. Cette dernière contient un article stipulant que toute préconisation d'hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine et à la violence doit être interdite par la loi de l'État. Vous voyez encore ici que l'incitation fait partie du délit.

Ainsi que le dit la résolution des Nations Unies, nous considérons que, ayant souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ratifié la Convention sur le génocide, et envisageant la ratification de la Convention sur la discrimination raciale, il n'est que logique que si nous trouvons une lacune dans notre propre législation nous devrions en empêcher l'application afin de rendre effectifs les engagements internationaux du Canada. C'est précisément ce qu'a dit le Conseil européen dans la résolution que je vous ai lue, savoir que les États devraient rendre son application efficace par l'adoption de mesures complémentaires.

La simple adoption de ces lois est certes, en elle-même, une efficace mesure d'éducation. Je serais bien le dernier à minimiser l'effet de l'éducation, mais les lois en elles-mêmes aident à éduquer le peuple. Pour que l'incitation devienne un délit inscrit au recueil des lois, il doit y avoir une raison à cela, et cela fait réfléchir les gens avant qu'ils ne se décident à violer la loi. Mais l'éducation seule ne suffit pas, et nous proposons qu'elle trouve un complément dans une mesure législative.

Je ne soulèverai plus la question de violation du droit à la liberté de parole, sauf à dire que tous ceux, parmi nous, qui s'intéressent fortement à la préservation de la liberté d'expression en tant que droit fondamental duquel d'autres découlent, sont profondément convaincus, après mûre réflexion, qu'il s'agit plutôt en l'occurrence de faire échec aux abus de la liberté de parole en accordant protection aux groupes minoritaires, que de menace au droit d'expression ou de limitation de la liberté de parole.

La loi renferme bon nombre de mesures de sauvegarde que le Comité connaît sûrement, car, outre que vous avez étudié ces dispositions législatives, vous avez reçu l'assurance, de la part des représentants du gouvernement, qu'elles contiennent des moyens de sauvegarde tendant à éviter une restriction de la liberté de parole. Croyez-moi, le professeur Humphrey, qui a consacré sa vie à la défense des droits de l'homme, ainsi que d'autres personnalités profondément intéressées à la protection de ces droits et des libertés fondamentales des Canadiens, n'appuieraient pas l'adoption de cette mesure s'ils y voyaient une violation des droits à la liberté de parole.

Je vous citerai un exemple ayant trait à un problème que le Comité juge sûrement comme étant de la plus haute importance, à savoir: la nécessité de cette mesure législative. D'après ma propre expérience—j'ai été membre du barreau pendant 25 ans et j'exerce les fonctions de magistrat depuis près de 20 ans déjà—j'ai eu connaissance de maints cas où j'ai senti qu'une mesure de ce genre aurait été utile. Je vous citerai une cause qui a été jugée par les tribunaux du Québec en 1915. C'était la cause *Ortenberg versus Plamondon*, jugée à Québec. On en donne le procès-verbal dans l'ouvrage *24 Kings Bench Reports*, aux pages 69 et 385. M. Plamondon, un notaire, avait prononcé un discours injurieux dénonçant les Juifs et la race juive, les accusant de toutes sortes de pratiques infâmes.

**Le sénateur Aseltine:** En quelle année était-ce ?

**Le juge Batshaw:** En 1915.

**Le sénateur Aseltine:** Ne pouvez-vous citer des causes plus récentes ?

**Le sénateur Croll:** Il veut probablement établir une preuve particulière.

**Le juge Batshaw:** Je ne puis vous citer de cause plus récente. L'important, en tout cas, c'est qu'on a affaire ici à une cause réelle, à l'occasion de laquelle la loi actuelle du Québec a été élaborée par la Cour d'appels; cette loi, qui n'a jamais été modifiée, reste toujours en vigueur. Si cette loi ne convient plus, c'est à nous qu'il appartient d'en demander la modification. Voilà, je pense, le but que nous visons tous. D'accord, je ne connais pas de décision judiciaire plus récente rendue par la Cour d'appels; telle n'en est pas moins la loi actuelle de la province.

**Le Président:** Et personne ne l'a contestée ?

**Le juge Batshaw:** Non, personne.

**Le Président:** On ne peut en appeler à la Cour suprême du Canada ?

**Le juge Batshaw:** Non.

**Le sénateur Aseltine:** Y a-t-il eu des causes semblables ?

**Le juge Batshaw:** Non, car personne n'a voulu porter la cause devant le tribunal. On sait qu'on perdrait infailliblement cette cause, car chaque fois que les Juifs en tant que groupe, ou même les Témoins de Jéhovah, ont été l'objet de discours infamants et sont allés consulter un avocat en vue d'obtenir justice, on leur a répondu qu'ils n'avaient pas matière à poursuite, suivant la décision de la Cour d'appels. Aussi, espérons-nous tous, en appuyant cette mesure, que si le Code pénal est amendé de manière à contenir . . .

**Le sénateur Aseltine:** La loi dont il est question ne prévoit-elle pas qu'il n'y a offense que s'il y a d'abord eu violence ?

**Le juge Batshaw:** A mon sens, il doit y avoir incitation à troubler la paix, pour qu'il y ait incitation à la violence. Le but visé consiste à prévenir la violence.

**Le sénateur Aseltine:** Le Code pénal actuel ne le prévoit-il pas ?

**Le juge Batshaw:** Pas dans les cas de diffamation touchant des groupes. Elle protège les particuliers contre les écrits diffamatoires, mais elle ne s'étend pas—c'est là, à mon avis, la faille—à d'autres particuliers qu'elle est censée protéger.

Pour revenir à la cause dont j'ai parlé tantôt, le dénommé Plamondon a prononcé un discours diffamatoire. Peu après, des jeunes gens ont cassé les fenêtres de la demeure d'un dentiste. Le Dr Ortenberg, qui a intenté une poursuite. La Cour supérieure a renvoyé sa demande, déclarant qu'il n'y avait aucun recours possible. Toutefois, la Cour d'appel a statué que le docteur avait, en fait, un recours, car la ville de Québec ne comptait que 75 familles juives sur une population de 80,000 âmes, de sorte que, advenant la commission d'actes diffamatoires à l'endroit des Juifs, il était assez directement visé pour jouir d'un recours. De fait, ce sont ses propres fenêtres qui avaient été cassées. En rendant sa décision, le juge Carroll a dit précisément:

Sans doute, que les attaques contre une race, quelques violentes soient-elles, ne peuvent don-

ner ouverture à une action en dommages-intérêts; tous ceux qui écrivent peuvent écrire tout ce qu'ils pensent sur le compte d'une collectivité, avec cette restriction que si l'un des individus de la collectivité est visé spécialement par la diffamation et subit un dommage, il a l'action en justice.

Si les honorables sénateurs veulent une traduction rapide de cette décision, en voici l'essentiel:

Without doubt, attacks against a race, however violent they may be, do not give rise to an action in damages. Those who write or who might write everything that they think about a collectivity can do so without restriction unless one of the individuals of the collectivity, is the specific target an action in damages. It is clear that it is the law of Quebec that in the case of the defamation of a race or a group there is no recourse in damages.

Si je saisis bien l'esprit de cette disposition législative, elle porte que, condamnés sur preuve sommaire de culpabilité, ces garçons auraient pu être soumis à des amendes de \$5, \$10, \$15 ou \$25, selon le cas; toutefois, il y aurait eu recours, puis sanction.

Vous me demandez de citer une cause plus récente. Je me souviens que, au cours des années 1920, une série de journaux hebdomadaires ou mensuels ont été publiés dans les milieux juifs de Montréal par André Arcand, dirigeant fasciste, journaux qui contenaient des articles absolument infamants, diffamatoires et haineux, au point que bon nombre d'entre nous se sont penchés sur la question, convaincus que la loi canadienne fournit sûrement quelque protection contre des attaques de cette nature. Or, après avoir consulté la loi, nous n'avons rien trouvé. Nous étant adressés à Me Peter Bercovitch, c.r., alors député à l'Assemblée législative, nous lui avons demandé à quel moyen recourir, par exemple, en vue d'obtenir une injonction; or, étant donné la facture de la loi, tant aujourd'hui qu'à cette époque,—car, sauf erreur, rien n'a été changé—nous n'avions aucune protection.

On me dira que nous avons tout de même surmonté cette difficulté. Je répondrai que les attaques de cette nature, contre les Témoins de Jéhovah, les Juifs, les noirs ou toute autre minorité, contribueront, à moins de répression ou de contrôle, à créer un mouvement d'opinion qui, à la faveur peut-être d'autres circonstances économiques défavorables et de controverses, aboutira à un climat explosif et inquiétant.

J'estime que nos législateurs ont intérêt à se demander s'il n'est pas opportun de prendre des mesures propres à enrayer la montée des tensions. Le remède à une telle situation, c'est maintenant qu'il

faut le trouver, avant que ces tensions ne montent en flèche. Aussi, dois-je insister sur l'importance de la chose. Je me rappelle l'histoire qu'on racontait au sujet de la bonne vieille dame d'Allemande. La première fois qu'elle entendit parler des horreurs qui se passaient dans les chambres à gaz, elle s'exclama: "Mon Dieu, mon Dieu, je suis sûre que le Fuhrer n'en sait rien". Voilà où l'on en était arrivé en Allemagne. Cet exemple emprunté à l'histoire montre jusqu'à quel point le dénigrement d'un groupe minoritaire, si l'on n'y fait pas échec, peut aboutir à la catastrophe, comme c'est le cas pour l'holocauste dont vous connaissez les détails. Merci beaucoup.

**Le sénateur Eudes:** En parlant du droit du Québec, pensez-vous au Code civil ou aux lois du Québec?

**Le juge Batshaw:** Je pense que le droit du Québec se retrouve tant dans le Code civil que dans les lois. Autrement dit, le Code civil constitue la seule protection qui existe contre la diffamation d'un particulier et, peut-être, d'un groupe. On peut s'en rendre compte en lisant l'article 1053, où il est dit que chacun est personnellement responsable des dommages qu'il cause à une autre personne.

Si, oubliant le Code civil, on consulte les lois du Québec, autre source de notre droit, on n'y découvre rien, à ma connaissance, qui assure protection.

**Le sénateur Choquette:** La cause dont vous venez de parler est purement une cause de droit civil contre Plamondon. Or, cet homme a déclaré, en raison des déclarations portées, que les Juifs constituent, comme groupe, une minorité. A Québec, on a dit qu'il fallait le poursuivre en justice pour dommage causé à la propriété. Ce n'était donc là qu'une cause de droit civil.

**Le juge Batshaw:** Je ne crois pas que c'était une poursuite pour dommages causés à la propriété.

**Le sénateur Choquette:** De quels dommages s'agissait-il donc?

**Le juge Batshaw:** D'atteinte à la réputation, de "dommages et intérêts". C'était un cas d'atteinte à la réputation. Si j'ai parlé des fenêtres, c'est que la chose tombe dans le champ d'application de cette loi, qui a trait aux incitations à troubler la paix, fait qui s'est produit dans ce cas; il n'a cependant été intenté de poursuite que pour des dommages nominaux.

**Le sénateur Choquette:** Je ne détenais pas tous les faits.

**Le sénateur Prowse:** Serait-il juste de supposer que le fait des dommages causés à la propriété l'a aidé, dans cette poursuite, à établir l'atteinte portée à sa propre personne et à poser le fondement d'une réclamation d'ordre civil ?

**Le juge Batshaw:** Je serais enclin à le croire. Il y aurait eu là un des éléments permettant d'établir l'atteinte à son intérêt personnel, car ces malfaiteurs se sont écriés, après avoir entendu l'incitation; "Vous êtes donc l'un d'entre eux".

**Le sénateur Prowse:** En d'autres termes, il a été identifié par leur action criminelle ?

**Le juge Batshaw:** C'est exact. L'autre motif qui a influencé le tribunal était le fait d'une minorité si peu nombreuse perdue au sein d'un groupe considérable. Le juge Carroll a déclaré, dans sa décision, que plus le groupe visé par des actes diffamatoires est étendu, moins il existe de possibilités de recours, car les dommages causés deviennent trop diffus.

**Le sénateur Eudes:** Il s'agit là d'une cause civile.

**Le juge Batshaw:** Oui, c'est juste. Elle est passée devant la Cour du banc du Roi, à Québec. Comme les Juifs, pris collectivement, n'ont pas d'entité légale les habilitant à poursuivre en justice, toute personne qui intente des poursuites fait partie d'une vaste collectivité, de sorte qu'elle n'a aucun statut devant le tribunal.

**Le sénateur Prowse:** Il faut que cette personne se détache de la collectivité et se présente en cour à titre de particulier lésé.

**Le sénateur Eudes:** Autrement dit, elle doit établir la preuve des dommages personnels qu'elle a subis.

**Le juge Batshaw:** Non, il n'est pas tenu de le faire, si ce n'est en tant que membre d'une collectivité, car lorsqu'il s'agit de diffamation, on n'est pas obligé d'établir une preuve. On peut prouver qu'on a subi des dommages réels quand les gens venus au magasin n'avaient pas l'intention de faire des achats et lorsqu'on peut prouver qu'ils ont causé des dommages-intérêts punitifs ou des dégâts d'ordre général qui, difficiles à préciser, ne vous en ont pas moins causé de l'humiliation, et le reste.

**Le sénateur Eudes:** Pas en tant que membre de la collectivité.

**Le juge Batshaw:** Aux termes de la loi actuelle, il vous faut prouver que vous avez été identifié par la personne qui a sali votre réputation; si vous ne

pouvez fournir cette preuve, ce n'est plus qu'une question de collectivité, de sorte qu'il n'y a pas matière à poursuite.

**Le sénateur Prowse:** Pour revenir à la question soulevée, vous avez cité une cause datant de 1915, donc sans intérêt. D'après mes souvenirs, bon nombre de nos principes de droit datent de décisions beaucoup plus anciennes. Je pense notamment à la cause Hodge, qui a permis de poser les fondements juridiques de la preuve circonstanciée. Cela s'est passé au début de XIX<sup>e</sup> siècle, tandis que la cause *Six Carpenters*, jugée au début du XVII<sup>e</sup> siècle, a établi les limites des recherches permises à qui est en possession d'un mandat de perquisition. Il me semble, monsieur, que vous pourriez fournir des exemples de causes anciennes réglées par des décisions fiables, qui ont permis de poser les principes de droit dont s'inspirent nos tribunaux d'aujourd'hui.

**Le sénateur Croll:** Il y a une limite à cela.

**Le juge Batshaw:** Je répèterai ici le mot du doyen Pound: "Le droit doit être stable, sans pour autant rester stationnaire". La stabilité, ce sont les nombreuses décisions du passé qui nous l'assurent. C'est ce que Tennyson a appelé "l'édification résultant des précédents accumulés les uns après les autres au cours des siècles. Par contre, le droit doit d'adapter, il me semble, aux conditions nouvelles, du fait surtout des moyens modernes de communications de masse, phénomène absolument nouveau. Dans le cas de cet homme dont les paroles ont été prononcées à Québec, le rayonnement de son discours n'a pas dépassé les limites de son patelin ou de sa ville, tandis que, de nos jours, un écrit ou discours diffamatoire a un effet beaucoup plus puissant, étant donné les organes de communication de masse. Aussi, sommes-nous fondés, à mon avis, à recommander au Comité de faire mettre la loi à jour, de manière à tenir compte des conditions et communications modernes et à assurer une protection aux groupes minoritaires. Peut-être un membre de la majorité aura-t-il de la difficulté à comprendre cela. Vous savez, on saisit beaucoup mieux le sens de la sécurité quand on appartient à la majorité, car ce sont les groupes ethniques qui éprouvent de l'inquiétude quand ils sont attaqués. A mon sens, cette sécurité devrait faire partie de la bienvenue que le Canada souhaite aux nouveaux citoyens, en leur assurant qu'ils n'ont rien à craindre du fait de leur extraction ukrainienne, finlandaise ou italienne, et le reste, et que nos lois les protègent des fausses accusations, et non de la vérité.

**Le sénateur Hollett:** Nos lois ne les protègent-elles pas déjà contre cette éventualité ?

**M. Batshaw:** Uniquement dans une certaine mesure.

**Le sénateur Hollett:** Je sais, mais plus l'on a de lois concernant une question, plus il y a de possibilités de difficultés, donc de poursuites devant les tribunaux.

**Le juge Batshaw:** Certes, c'est là une question d'opinion. Ne l'oubliez pas. On remarquera que les membres des corps judiciaires que se sont prononcés à ce sujet—notamment le juge en chef Gale, de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Ontario, et le juge en chef Wells, de la Division des procès de cette Cour, ainsi que les juges Fortas et Black, aux États-Unis—sont favorables à des lois de ce genre.

**Le Président:** Pourriez-vous citer ces déclarations en temps utile ?

**Le juge Batshaw:** Je serai très heureux de le faire. L'appareil judiciaire a pour tâche de protéger le citoyen, de sorte que si une personne est accusée faussement, elle peut faire appel à plusieurs moyens de défense. Elle peut plaider la vérité, soutenant que l'objet du litige est bien réel, ou qu'elle le croyait vrai, ou qu'il est dans l'intérêt public.

**Le sénateur Aseltine:** Vous voulez en faire une offense criminelle, pour que l'accusé soit envoyé en prison.

**Le juge Batshaw:** Non, à moins qu'il ait violé la loi qui, selon le Parlement, doit être passée. Je ne crains pas la multiplication des lois. C'est une question d'ordre philosophique que de savoir jusqu'où l'on peut aller quant au nombre de lois à adopter. J'ai cité des exemples illustrant qu'il serait dans l'intérêt des Canadiens de considérer comme une offense le fait d'inciter à la haine et de provoquer ainsi des perturbations de la paix.

**Le sénateur Aseltine:** Même s'il n'y a pas violence ?

**Le juge Batshaw:** Même dans ce cas-là. S'il faut attendre l'apparition de la violence, je dirais qu'une once de prévention vaut mieux qu'une livre de guérison.

**Le Président:** Pouvez-vous donner des exemples de loi semblables adoptées aux États-Unis ?

**Le juge Batshaw:** Je ne saurais donner sur-le-champ un résumé des lois américaines relatives à la diffamation collective; néanmoins, je le ferai avec plaisir en préparant la documentation supplémentaire que je dois vous remettre.

**Le Président:** Merci.

**Le juge Batshaw:** Une cause célèbre a été tranchée par la Cour suprême des États-Unis, en 1951—soit la cause *Beauharnais versus Illinois*—qui a décrété que les lois relatives à la diffamation

collective sont constitutionnelles. Je citerai un extrait de la décision rendue par cette Cour, au sujet de la liberté de parole:

La liberté de parole n'est pas un droit absolu dans la totalité des cas. Elle doit se plier aux autres besoins fondamentaux de la société, qui a intérêt notamment à éviter les manifestations d'hostilité et les conflits d'ordre collectif. Une communication n'est pas assurée d'une protection constitutionnelle du seul fait qu'elle est l'expression d'une opinion. Si elle vise avant tout à susciter de la mauvaise volonté et si elle a un caractère frauduleux, elle ne peut être considérée, au sens où l'entend la constitution, comme un effort tendant à communiquer des idées, de sorte qu'elle est plutôt soumise au pouvoir policier de l'État. Comme la société n'a rien ou presque rien à gagner par suite des actes de diffamation collective, l'intérêt qu'elle a à éviter la détérioration des relations de groupe l'emporte sur le droit abstrait à la liberté d'expression. La diffamation portant sur des questions raciales ressemble à "un poison qui s'accumule lentement et dont les effets ne se feront peut-être pas sentir avant des années"; aussi, cette sorte d'activité diffamatoire ne saurait-elle être enrayerée "simplement à l'aide d'une contre-propagande".

Voilà une déclaration qui fait autorité.

**M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire:** Quelle était la nature de cette cause ? Mettait-elle en cause la validité des lois de l'État ?

**Le juge Batshaw:** Oui, c'était une cause concernant les lois de l'Illinois, qui a été portée devant la Cour suprême. J'ai ici le renvoi pertinent, et je l'inscrirai dans ma communication. C'était en 1951, à la Cour suprême des États-Unis, cause mentionnée dans le volume 343 des *U.S. Reports*, à la page 250. Il y a aussi, aux États-Unis, la cause *Yates versus les États-Unis*, publiée dans les comptes rendus intitulés *354 U.S. Reports*, à la page 298. En 1956, la Cour a jugé que le Premier Amendement protège de l'emploi des idées même les plus haineuses, du moment qu'il n'y a pas incitation à une action illégale—élément qu'on retrouve dans les composantes du projet de loi canadien—mais dès qu'il y a incitation à quelque action illégale, la chose devient illégale aux États-Unis.

**M. Hopkins:** Je ne pense pas que la loi canadienne utilise le mot "incitation".

**Le Président:** L'idée n'est est pas moins impliquée.

**Le juge Batshaw:** Je crois que le mot figure dans l'article 267B.

(1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine ou au mépris d'un groupe identifiable...

Voilà précisément celui qui constitue l'un des principaux éléments du délit.

Reconnaissant que le mot incitation doit figurer, quelques projets de loi, tel que le bill de Pennsylvanie, utilisent le terme "incitation à la haine". C'est exactement ce terme que nous employons. Le projet de loi de Pennsylvanie emploie des termes identiques à ceux du Bills S-21.

**Le sénateur Choquette:** Mais vous voyez qu'il est facile de faire comparaître devant le tribunal un accusé ou quelqu'un qu'on suppose avoir enfreint la loi. Disons que sur une place publique de Toronto quelqu'un adresse la parole à un groupe de 25 à 30 personnes qui ne le prennent pas au sérieux. Supposez alors que 5000 personnes de religion juive s'y rendent et disent: "Nous n'aimons pas ce qu'il dit", puis une bagarre s'en suit. Quels sont ceux qui ont commencé le combat, si non les 5000 Juifs? Ils pourraient soutenir: "Ce type incitait à la haine et disait des demi-vérités ou des vérités entières. Nous n'avons pas aimé cela, et voilà pourquoi nous avons commencé la bagarre."

**Le sénateur Prowse:** Comment se fait-il que les 5000 Juifs y sont allés?

**Le sénateur Choquette:** Eh bien, réduisons-les à un ou deux mille.

**Le sénateur Prowse:** Même mille, comment ont-ils pu y aller?

**Le sénateur Choquette:** Ils y sont allés parce qu'ils savaient que cette réunion aurait lieu.

**Le sénateur Prowse:** Et les Juifs savaient ce qu'il dirait?

**Le sénateur Choquette:** Non, ils ont appris ce qu'il avait dit lorsqu'ils y sont allés et ont commencé la bagarre. Je vous soumets un cas hypothétique.

**M. le juge Batshaw:** J'aurais deux réponses à proposer. Je dirais qu'après l'adoption de la loi, il est moins probable que 5000 représentants du groupe attaqué aillent commencer un bagarre. Ils sauraient que cet individu a violé la loi. Ils sauraient qu'il existe un recours légal et qu'un spectateur, peut-être un agent de police, pourrait porter une accusation contre cet homme. Si ce qu'il disait n'était pas de l'incitation à la haine susceptible de causer une atteinte à l'ordre public, on l'acquitterait alors, mais on ne permettrait pas à ces gens de se faire eux-

mêmes justice lorsque la loi leur fournit une réparation. Voilà le point numéro 1.

**Le Président:** En d'autres termes, vous voulez substituer le règlement juridique à celui de la foule?

**M. le juge Batshaw:** Précisément. Dans l'autre réponse, un individu qui adresse la parole à un groupe sur une place publique ne peut pas se permettre d'inciter les gens à la bagarre, car ce serait un attentat contre l'ordre public. La loi anglaise a toujours considéré l'ordre public (*Queen's peace*) comme sacré, et vous n'êtes pas autorisé à commencer la bagarre ou à violer la paix publique. Ainsi il commettrait un délit et la preuve en est que ce groupe a commencé à protester contre lui. Qui a commencé la bagarre? Le simple fait de commencer est illégal. Le simple fait de dire des choses qui provoqueraient une bagarre. Il y a certaines provocations qui sont si violentes que la nature humaine réagit contre elles avec violence et le fait de créer une provocation du genre sur une place publique constitue un délit. Pour ces deux raisons, je crois, il faudrait une loi.

**Le sénateur Choquette:** Je crois toujours que le groupe qui est allé commencer la bagarre est celui qu'on devrait reconnaître coupable, et non pas le pauvre type un peu dingue qui essaie d'adresser la parole à 20 ou à 10 personnes qui ne le prennent pas au sérieux.

**M. le juge Batshaw:** Nous savons que s'il s'agissait de compliments il n'y aurait pas de bagarre, mais j'ose affirmer qu'ils sont aussi coupables de la violation de l'ordre public que l'individu qui les a incités; ils doivent se retenir eux aussi.

**Le sénateur Choquette:** Le fait s'est passé en Ontario.

**M. le juge Batshaw:** Je me rappelle l'incident d'Allen Gardens.

**Le Président:** Pourriez-vous nous dire quelle importance revêt la décision du Québec par rapport à la loi des autres provinces? Quelle importance a actuellement ce cas en Ontario, par exemple?

**M. le juge Batshaw:** Je vous demanderai la permission de ne pas répondre, car je connais assez peu la loi du Québec, et je ne voudrais pas essayer de vous exposer une comparaison.

**Le sénateur Choquette:** Cette loi n'oblige pas les autres provinces.

**M. le juge Batshaw:** Non.

**Le Président:** Mais on la cite dans les autres provinces.

**Le sénateur Prowse:** Permettez-moi de vous exposer un cas particulier. Supposez que quelqu'un a fait un discours sur les Juifs à Edmonton, où j'imagine il peut y avoir quelque 2000 ou 2500, ou à Montréal où ils seraient 50,000 ?

**M. le juge Batshaw:** 125,000.

**Le sénateur Prowse:** Peu importe, l'essentiel est que le cas s'appliquerait difficilement à Edmonton et certainement pas à Montréal.

**M. le juge Batshaw:** Il n'y aurait pas de recours.

**Le sénateur Prowse:** Ils sont en cause simplement parce qu'ils sont peu nombreux et que l'opinion publique les identifie.

**M. le juge Batshaw:** Oui.

**Le Président:** Votre Seigneurie, vous nous avez certainement exposé le plus complet . . .

**Le sénateur Eudes:** Juste avant de terminer, monsieur le président. En quelle année a-t-on rendu le jugement à Québec ?

**M. le juge Batshaw:** En 1915.

**Le sénateur Eudes:** Vous avez mentionné que d'autres pays ont adopté une loi semblable, comme l'Autriche, la France. Êtes-vous capable de dire quand, et si une loi semblable à celle de notre bill a été placée dans un statut spécial ou ajoutée à celui-ci, car je ne doute pas qu'ils ont un code criminel; et les conditions qui existaient alors dans ces pays sont-elles semblables à celles qui prédominent aujourd'hui dans le nôtre ?

**M. le juge Batshaw:** Eh bien, je vous dirai ce que je voudrais faire. Je serais heureux de faire parvenir au président un petit livre intitulé "*The Crime of Incitement to Group Hatred*" (le crime d'incitation à la haine de groupe) qui était une analyse de la législation internationale et nationale qu'a préparée Natan Lerner, dignitaire du Congrès juif mondial à New York, et qui énumérait des pays et, pour les enregistrer immédiatement, je vais vous en citer quelques uns.

#### AMÉRIQUE LATINE ARGENTINE

Le 30 octobre 1964, la Chambre des députés donnait son approbation catégorique à une loi modifiant le Code pénal.

Celui-ci traitait d'organisations de propagande basée sur les idées ou les théories de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes de telle religion, de telle origine ethnique ou de telle couleur. Il y a une légère différence; ceux qui incitent à la violence par le simple fait d'inciter, et ainsi de suite. Le Brésil a adopté sa loi en 1963, le Chili en 1963 et l'Uruguay en 1964. Cette dernière stipule: "Celui qui incite publiquement, oralement ou par écrit, à la haine ou au mépris contre des personnes de telle race, de telle couleur, de telle religion ou nationalité, pour des raisons de cette nature, sera condamné à un emprisonnement de 2 à 4 ans." Remarquez qu'on a cité le mot "religion".

**Le sénateur Eudes:** Ne prenons pas le temps du Comité . . .

**M. le juge Batshaw:** Non, mais toute cette loi est récente. Je dirais qu'elle date seulement de 1960.

**Le sénateur Eudes:** Je voudrais savoir si elle forme un statut spécial ou si elle se trouve dans le droit criminel de ces pays ?

**M. le juge Batshaw:** En Angleterre, elle forme un statut défini, la Loi sur les relations raciales (*Race Relations Act*). Dans certains pays, elle a été ajoutée dans une modification du Code pénal ou criminel. En Inde, c'est par modification au Code pénal.

**Le Président:** Certes, l'Angleterre n'a pas de Code criminel.

**Le sénateur Eudes:** Vous avez mentionné le droit international, et nous ne traitons pas de droit international, mais du Code criminel.

**M. le juge Batshaw:** Le droit international dans ce sens doit se diviser en deux catégories. Il y a le droit que des organismes internationaux, comme les Nations Unies et le Conseil de l'Europe ont adopté, puis il existe un droit international dans le sens du droit des autres pays du monde; en d'autres termes, lorsque ce genre de loi cadre avec le droit des autres pays ou états du monde, par opposition aux accords internationaux comme le congrès de la discrimination raciale et autres. Ainsi les deux sont inclus: la législation nationale des autres pays et les décisions des organismes internationaux comme les Nations Unies ou le Conseil de l'Europe.

**Le sénateur Fergusson:** Un point m'embarrasse à l'article 267 B, et peut-être qu'à titre de membre de la magistrature, vous pourrez me l'expliquer. Je ne puis pas comprendre comment vous pouvez décider

qu'une déclaration qui incite à la haine ou au mépris contre tout groupe identifiable, constitue une incitation qui est susceptible de causer un attentat contre l'ordre public. Si cette déclaration n'a encore rien produit de tel, comment pouvez-vous savoir qu'elle peut le produire? Cela me semble un problème.

**M. le juge Batshaw:** Prenons un cas extrême. Supposez qu'un orateur dise: "A un flot de maisons de ce parc où je vous parle, il y a une briqueterie. Je vous exhorte, messieurs, à aller à cette briqueterie, et que chacun prenne une brique et brise une fenêtre de la première maison qu'il sache appartenir à un témoin de Jéhovah!" Voilà un cas extrême et une incitation à la violence.

**Le sénateur Fergusson:** Je puis comprendre ce cas, mais . . .

**M. le juge Batshaw:** Prenons l'extrême opposé. Si l'orateur parle simplement d'une façon philosophique et exprime ses opinions et dit qu'il n'est pas d'accord et qu'ils ne doivent pas croire ce qu'ils croient, parce qu'ils ont tort, qu'ils se sont fourvoyés et qu'ils commettent une terrible erreur; même s'il a dénoncé leurs opinions en un langage fort et violent, il sera irréprochable en ce qui concerne le droit criminel.

Entre ces deux extrêmes, j'admets que vous trouverez des cas difficiles, mais voilà ce que la loi rencontre en tout temps. Les cas évidents ne viennent pas en cour. Ce sont les difficiles que l'on soumet au jugement du tribunal. Certes, vous aurez le principe général du droit criminel pour vous guider. Les accusés jouissent du bénéfice du doute.

Ici, je pense à la Loi sur le divorce que je fais appliquer maintenant et, en passant, je veux vous remercier, honorables sénateurs, d'avoir rendu un grand service à l'humanité en présentant cette loi et en la faisant adopter par le parlement. Nous avons eu des cas de personnes qui ont vécu en *Common law* pendant 15 ans ou plus, qui ont cinq enfants ou plus, et qui ont pu soudainement obtenir un divorce, se remarier et devenir des membres respectables de la collectivité, et qui ont fait légitimer leurs enfants.

Dans cette loi, vous avez laissé à l'appréciation du juge le soin de déterminer ce qui constitue la cruauté mentale. Vous pouvez rencontrer un cas évident de cruauté mentale, comme vous pouvez également en avoir un qui, pour utiliser vos termes, est "difficile à définir, mais facile à reconnaître."

**Le Président:** Oui.

**M. le juge Batshaw:** Peut-être pouvons-nous l'appliquer à notre sujet. Lorsque vous entendez un discours, vous pouvez vous former une assez bonne idée s'il peut inciter les gens à la violence.

**Le sénateur Choquette:** Ne croyez-vous pas, monsieur, que si nous adoptons ce genre de loi, nous ouvrirons la porte aux procès qui pourraient durer des mois. Je me rappelle l'exemple que je donnais à la Chambre en parlant de ce projet de loi la première fois que nous l'avons présenté. Je me souvenais d'un cas qui s'est produit précisément ici dans la ville d'Eastview, voisine d'Ottawa, vers le début des années 30. Une femme à l'emploi d'une société de Waterloo ou de Kitchener, vendait des contraceptifs de porte en porte et a été poursuivie en vertu de l'article approprié du Code criminel.

**M. le juge Batshaw:** Je me rappelle très bien le cas.

**Le sénateur Choquette:** Ici nous avons un article semblable. Supposez que vous pouvez démontrer la vérité de la déclaration. Supposez que quelqu'un dise: "Je vais mettre cette loi à l'épreuve et de cette manière j'obtiendrai plus de publicité que j'en aurais eue si j'avais adressé la parole à un petit groupe à Queen's Park à Toronto. Je vais faire durer ce procès pendant deux mois en appelant toutes sortes d'experts pour démontrer la vérité de ma déclaration." Il obtient alors toute la publicité désirée dans les journaux du Canada et gagne sa cause. Qu'avons-nous gagné alors en adoptant cette loi, et qu'a gagné le groupe qui désire l'adoption de cette loi?

**Le sénateur Hollett:** Il a causé plus de trouble.

**Le sénateur Choquette:** Oui.

**M. le juge Batshaw:** J'y répondrais ainsi. Même si on craint qu'un individu utilise la loi pour se faire de la publicité et continuer sa diffamation, ce danger ne constitue pas un solide critère pour ne pas adopter une loi. C'est un des risques de notre société démocratique. Si on peut utiliser la loi d'une telle façon hypothétique, on peut alors dire que cet emploi est moins nuisible que le fait de ne pas avoir de loi. En d'autres termes, la crainte d'abuser de la loi pour d'autres fins n'est pas un critère suffisant pour empêcher d'adopter la loi.

Deuxièmement, je dirais qu'il est beaucoup plus probable que cette personne perdra sa cause. Je prendrai comme exemple un des libelles les plus

notoires contre les Juifs, à savoir, qu'ils utilisent le sang d'enfants chrétiens à la Pâque pour des fins rituelles. Pouvez-vous vous figurer que quelqu'un se présente devant la justice pour essayer de le prouver. Si une personne essayait de prouver cela ou quelque chose du genre, elle risquerait alors plus...

**Le sénateur Choquette:** Mais celui qui voudrait gagner sa cause n'emploierait pas cette absurdité. Vous le savez.

**M. le juge Batshaw:** En tous cas, si ce n'est pas vrai, on risque fort qu'on expose des faussetés au procès et que cette personne finisse dans le discrédit.

**Le sénateur Choquette:** J'ai dit que le procès Palmer a duré deux mois et les philosophes, les théologiens, les ministres, les prêtres, tous ont rendu témoignage et le cas a été renvoyé à la Cour d'appel et, je crois, à fini à la Cour suprême.

**M. le juge Batshaw:** A mon avis, le résultat évident du cas Palmer a été utile au Canada, car 20 ou 25 ans plus tard, nous pouvons présenter à la Chambre des communes un projet de loi qui traite du projet même. Je crois que l'opinion publique a été préparée par ce long procès qui a jeté la semence d'une loi meilleure 25 ans plus tard.

**Le sénateur Prowse:** Monsieur le président, pendant les auditions relatives à la chasse aux sorcières effectuée aux États-Unis, M. le sénateur McCarthy a reçu, si je me souviens bien, beaucoup de publicité tant que le Sénat ou un comité du Sénat n'a pas décidé de tenir un procès et une enquête publics sur ses accusations. Le résultat du procès et de l'enquête publics sur ces accusations a été non pas la ruine des gens qu'il poursuivait ou prétendait poursuivre, mais du sénateur lui-même qui lançait des accusations déraisonnables.

**M. le juge Batshaw:** Je suis tout à fait d'accord. Une bonne maxime illustre ce fait: "Si vous faites entrer la lumière dans un trou de rats, ceux-ci cesseront de l'habiter."

**Le sénateur Prowse:** Puis-je poser deux questions concernant le présent projet de loi, monsieur ?

**Le Président:** Oui.

**Le sénateur Prowse:** On a suggéré que le génocide tel que mentionné à l'article 267A rend coupable d'un délit la personne qui préconise la destruc-

tion totale ou partielle de tout groupe de gens. Un "groupe" est quelque chose d'absolu. En effet, nous lisons à l'article 267B:

... la haine ou le mépris contre tout groupe identifiable ...

Et au paragraphe 5 de l'alinéa b) le "groupe identifiable" est défini. Croyez-vous que ce serait améliorer ou diminuer l'utilité du projet de loi que d'ajouter à l'article 267A le mot "identifiable" après "groupe", pour employer les mêmes termes? Autrement dit, dans tous les articles, nous mentionnerions les groupes identifiables plutôt que d'avoir un article qui mentionne simplement le groupe, tandis que l'autre traite d'un groupe identifiable qu'on définit alors. Puis la seconde question concerne la définition du groupe identifiable. Je la traiterai séparément.

**M. le juge Batshaw:** Oui, je crois que ce serait utile et plus précis. A mon avis, ce qui arrive probablement, c'est que les termes de tous les sous-alinéas de l'article 267A se fondent sur la condamnation du génocide qui n'a pas employé le mot "identifiable". On pourrait peut-être douter qu'en incluant "groupe identifiable", vous limitiez le sens du mot "groupe", car "groupe identifiable" désigne quelqu'un qui se distingue par la couleur, la race ou l'origine ethnique. Le sexe n'en fait pas partie. A Dieu ne plaise qu'on dise: "Tuons toutes les femmes", car le mot "sexe" n'est pas inclus dans la définition d'un groupe identifiable.

**Le sénateur Choquette:** Dans toutes nos discussions, nous étions d'accord, je crois, pour ajouter le mot "religion".

**Le sénateur Prowse:** C'est la seconde partie. Le sous-alinéa 5 b) n'inclut pas le mot religion.

**Le sénateur Choquette:** C'est exact.

**Le sénateur Prowse:** A mon avis, certaines personnes qui écoutent les témoignages, croient généralement que cette omission est due à l'inadvertance.

**M. le juge Batshaw:** Je suis fortement d'accord qu'il serait utile et constructif d'ajouter le mot "religion".

**Le sénateur Choquette:** Ajoutez-le.

**M. le juge Batshaw:** Cela éliminerait cette conception nébuleuse du mot "ethnique". Reconnaissons le fait que dans la discrimination, l'élément religieux est très fort. Vous connaissez l'ouvrage de

John Isaac "L'enseignement du mépris". Ce grand historien français a écrit ce livre pour démontrer qu'en ce qui a trait aux Juifs, l'anti-sémitisme a ses racines les plus profondes dans la religion. On a demandé à une séance précédente pourquoi le groupe minoritaire canadien-français ne devrait-il pas être protégé contre la diffamation au Canada. Il n'est pas un groupement religieux. Il existe bien quelque différence entre catholiques et protestants, mais tous sont des Chrétiens. Lorsqu'il s'agit d'un groupement religieux, le mot religion le rend plus facile à identifier et les attaques dirigées contre lui ont une source facile à reconnaître. Je soutiens fermement que l'addition du mot "religion" serait constructive.

**Le sénateur Prowse:** Avec le texte actuel, on pourrait dire toutes sortes de choses sur le compte des catholiques, par exemple, sans que ceux-ci aient la moindre protection. Dans leur cas, les attaques pourraient être tout à fait aussi injurieuses et blessantes que dans le cas des plus petits groupes.

**Le juge Batshaw:** C'est juste.

**Le Président:** Nous avons d'autres témoins à entendre.

**Le sénateur Fergusson:** Le juge Batshaw voudrait-il nous dire si, dans sa propre opinion, il pense qu'une telle loi est nécessaire et si le volume des pamphlets haineux en circulation est assez considérable pour en justifier l'adoption?

**Le juge Batshaw:** Je répondrai sans hésitation par l'affirmative. Presque chaque mois, le *Congress Bulletin* rapporte la circulation de pamphlets de cette nature dans quelque ville, fréquemment à Toronto. Vous êtes au courant de ces appels téléphoniques...

**Le Président:** Nous sommes bien au fait.

**Le juge Batshaw:** Cela prouve que certains groupes répandent ce poison et la chose existe.

**Le sénateur Fergusson:** Cette campagne est-elle dirigée contre d'autres que les Juifs? Savez-vous si l'on distribue d'autres pamphlets?

**Le Président:** Contre les Noirs.

**Le juge Batshaw:** Oui, aussi contre les Noirs. On a attaqué les Noirs et d'autres qui ne savent pas protester aussi vigoureusement et s'organiser pour se défendre. Je sais qu'on a attaqué les Noirs.

**Le sénateur Fergusson:** M. Saul Hayes a dit ici qu'une telle loi est nécessaire à cause de l'animosité qui existe en Amérique du Nord entre les Blancs et les Noirs, mais je tiens à savoir si vous partagez cette opinion.

**Le juge Batshaw:** Oui, je la partage certainement.

**Le sénateur Hollett:** En résulte-t-il quelque mal?

**Le juge Batshaw:** Je ne saurais concevoir qu'il n'en résultera aucun mal. Demandez-vous si cette littérature fait du mal?

**Le sénateur Hollett:** Oui.

**Le juge Batshaw:** Oui, je le crois. Voyez l'exemple du cas Plamondon dont on brisa les fenêtres à la suite d'un discours.

**Le sénateur Hollett:** C'est un cas différent. Cause-t-on un tort général ou cela n'est-il pas plus dommageable au groupe qui distribue cette littérature? Après tout, j'imagine que nous sommes des gens sensés, au Canada du moins.

**Le juge Batshaw:** Je vous ferai remarquer que ces attaques ne sont pas toutes assez ridicules pour qu'on les rejette instantanément. Très souvent, elles sont un mélange de demi-vérités et de citations citées hors de leur contexte. On continue de distribuer les "Protocoles des Anciens de Sion", bien qu'on ait prouvé qu'ils sont apocryphes.

**Le sénateur Hollett:** Mais on n'a pas troublé la paix, n'est-ce pas?

**Le juge Batshaw:** Il ne faut pas attendre qu'on ait troublé la paix.

**Le sénateur Hollett:** Je suis né d'une famille méthodiste. Je me souviens que dans ma jeunesse, on m'a qualifié d'un mot que je ne voudrais pas répéter ici. Avec une telle loi, j'aurais pu amener mon insulteur devant les tribunaux, mais je lui ai répondu par un coup de poing dans la figure et la chose ne s'est pas répétée.

**Le juge Batshaw:** Vous aviez commis une infraction et vous étiez passible de prison.

**Le Président:** Il faut mettre fin à cette discussion. Je vous remercie au nom de tous les membres

du Comité de votre exposé classique de la situation. Il nous a été très utile. Vous nous avez fait connaître non seulement votre opinion, mais aussi donné des renseignements véritables. Vous nous remettez un mémoire. Nous vous en sommes reconnaissants. Merci, encore une fois, au nom de tous les membres du Comité.

**Le juge Batshaw:** Merci.

(Le mémoire du juge Batshaw est publié à l'Appendice "A" du présent compte rendu.)

**Le Président:** Nous entendons maintenant une autre délégation, celle du *Jewish Labour Committee of Canada*, représenté par trois de ses membres: MM. Michael Rubinstein, Q.C., Bernard Shane et Rafael Ryba.

Honorables sénateurs, vous avez tous reçu le mémoire de cette organisation et j'espère que vous l'avez lu. Il porte la signature de M. Rafael Ryba, secrétaire national du *Jewish Labour Committee*. M. Rubinstein nous fera l'historique de cette organisation, nous dira qui il représente et ainsi de suite.

**M. Michael Rubinstein, Q.C.:** Monsieur le président et honorables sénateurs, au nom de mon comité, je dois vous exprimer ma reconnaissance de nous donner cet après-midi l'occasion de vous faire connaître notre opinion relativement au bill soumis à votre examen.

Le *Jewish Labour Committee* existe depuis près de 35 ans et il a deux buts principaux. L'un de ceux-ci fut de donner son aide et de prêter main-forte, tant matériellement que moralement, aux victimes de la persécution raciale, principalement en Europe, mais aussi au Canada, au cours de la période qui précède la dernière guerre mondiale et durant cette guerre. Son deuxième objectif est de nature plus permanente; c'est la protection des droits de l'homme au Canada.

Je vous signalerai que nos efforts en vue de la protection des droits de l'homme ont été reconnus par le gouvernement du Canada et si j'avais su qu'on me demanderait nos antécédents, j'aurais apporté une publication du ministère du Travail, vieille déjà de 15 ans, dans laquelle le ministère du Travail a rendu au *Jewish Labour Committee* le plus grand hommage que nous puissions espérer en nous reconnaissant comme les pionniers des droits de l'homme et en attribuant en grande partie à nos efforts l'adoption de bills des droits de l'homme dans diverses pro-

vinces du Canada. Nous continuons dans cette voie et c'est notre désir de la protection des droits de l'homme qui nous a poussés à venir ici aujourd'hui donner notre appui au Bill S-21.

Deuxièmement, qui représentons-nous? il est difficile de le dire en termes précis vu que nous n'avons aucune attache raciale. Notre organisation comprend surtout des syndicats ouvriers, principalement de l'industrie de la couture et d'autres industries qui emploient traditionnellement un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières juifs. Elle réunit aussi un certain nombre d'ordres fraternels et d'associations comprises dans le groupement "landsmanschaften" qui s'étend dans diverses régions et différents pays du monde entier.

C'est peut-être là une légère exagération, mais nous disons dans nos publications que nous représentons environ 50,000 personnes. J'admets que nous ne les avons pas comptés exactement au moyen d'un ordinateur. Toutefois, quand on tient compte de tous les membres des diverses organisations affiliées à notre Comité, le chiffre de 50,000 ne paraît pas exagéré. Par exemple, l'organisation internationale des ouvrières du vêtement, dont le président, M. Bernard Shane, est ici présent, a au Canada à elle seule environ 25,000 membres et si l'on tient compte aussi des membres des autres organisations, le chiffre de 50,000 n'est pas exagéré.

J'ajouterai que je représente également une organisation de la province de Québec dont je suis l'un des administrateurs. Il est vrai qu'elle n'a pas signé notre mémoire, mais je vous dirai comment il se fait que je suis autorisé à parler en son nom. Elle porte le titre en anglais de "*United Council for Human Rights*" et en français celui de "Comité pour la Défense des Droits de l'Homme" et elle recrute ses membres exclusivement dans le Québec. C'est une importante organisation qui réunit les diverses classes de la population. Elle comprend la Fédération du Travail de Québec qui compte de 225,000 à 250,000 membres. Les Syndicats nationaux lui sont affiliés et notre ministre, l'honorable M. Marchand en a été membre et président. Comme question de fait, lui et moi avons fait partie ensemble d'un comité de Québec chargé de demander l'adoption de lois pour la protection des droits de l'homme. Ce qui est encore plus important, honorables sénateurs, c'est que nous avons l'appui de deux groupes religieux, l'abbé Riendeau représente l'Eglise catholique; il est attaché directement au Palais archiépiscopal et fait partie de l'Action Catholique. Le second est celui de l'Eglise d'Angleterre qui a aussi son représentant. Notre mouvement a également l'appui de plusieurs autres groupements de Noirs, d'enseignants, de travailleurs sociaux et ainsi de suite. Tous ces groupes

nous appuyent de même que le principe de la loi que nous demandons, bien qu'il puisse exister certains doutes comme il y en a toujours quand il s'agit d'une idée nouvelle.

Comme le président l'a souligné, nous avons entendu un merveilleux et profond exposé philosophique et juridique des raisons de ce bill. Je ne puis que vous offrir l'opinion d'un profane sur ce sujet, mais je suis prêt à répondre à toutes vos questions.

J'ai déjà répondu à la première en vous disant que nous sommes et je ne lirai pas le paragraphe de notre mémoire qui donne la même explication.

Le *Jewish Labour Committee*, immédiatement avant et durant la seconde guerre mondiale, a organisé la distribution de secours aux persécutés de l'Europe et a pu soulager plusieurs milliers de ces infortunés dont les vies étaient menacées par le hitlérisme, dont un nombre considérable de non juifs. Notre groupe se distingue des autres organisations juives en ce sens que notre œuvre ne concernait pas uniquement les Juifs. Nous ne sommes pas seulement des membres de la communauté juive, mais de la communauté générale et c'est pourquoi nous nous sommes joints aux autres groupes.

Après la seconde guerre mondiale, le *Jewish Labour Committee* du Canada s'occupa, en collaboration avec le gouvernement canadien, de la distribution de secours aux réfugiés des camps de concentration de l'Europe et a contribué à trouver au Canada un nouveau foyer pour un grand nombre de personnes déplacées.

En vous présentant notre mémoire, nous savons que le Comité du Sénat a déjà reçu des preuves abondantes d'une recrudescence de l'intolérance raciale par la distribution de littérature haineuse au Canada et dans d'autres pays du monde.

J'ai apporté ici quelques échantillons de cette propagande. Par exemple, voici un pamphlet écrit en français et distribué dans la province de Québec.

**Le Président:** Veuillez nous en donner une description.

**M. Rubinstein:** Il porte le titre: "Le programme juif pour la conquête du monde". Il ressemble un peu au pamphlet sur les Anciens de Sion, mais il n'en est qu'une grossière imitation. On y prétend que les Juifs ont provoqué les dissensions qui se sont produites dans l'Église catholique, par la corruption de la jeune génération, la destruction de la vie familiale, la dissémination du vice, la prostitution de la littérature, le ridicule du respect pour la religion, la calomnie des prêtres et la diffusion d'histoires scandaleuses sur leur compte, l'encouragement de la critique des croyances religieuses, la provocation de schismes et de querelles dans l'Église, et ainsi de suite. Ce pamphlet fut distribué l'été dernier dans la province de Québec, à peu près au même temps de la dissémination d'un autre pamphlet accusant Pierre-Elliott Trudeau d'athéisme et de toutes sortes de choses. Telle en était la teneur. J'ai également d'autres échantillons de publications semblables.

**Le sénateur Prowse:** Ne pourrait-on pas les déposer au dossier comme pièces justificatives?

**Le Président:** Le Comité ne préférerait-il pas que ces documents soient imprimés en appendices au compte rendu de nos délibérations?

**Le sénateur Prowse:** Inutile d'en faire la lecture s'ils doivent être imprimés en appendices.

**Le Président:** Parlez-vous des autres documents en votre possession.

**M. Rubinstein:** En voici un autre qui porte le cachet de la *svastika* et l'inscription: "Sales Juifs, les portes du four crématoire sont ouvertes pour vous". On en a fait la distribution.

**Le sénateur Choquette:** Quelles signatures portent ces pamphlets?

**M. Rubinstein:** Ils sont anonymes.

**Le sénateur Choquette:** De sorte que les auteurs peuvent se rencontrer partout, même dans les rangs de ceux qui se disent persécutés. Vous savez que cela arrive parfois.

**M. Rubinstein:** Je sais que vous ne le pensez pas, et n'allez pas croire que ce que je vais dire est une remarque personnelle, mais certains gouvernements qui persécutent les minorités juives, ou autres, se défendent en disant qu'il est faux de les accuser de persécution, mais que c'est plutôt la minorité elle-même qui persécute ses membres afin de pouvoir ensuite accuser la majorité. C'est là un argument tiré par les cheveux, car les Juifs ont autre chose à faire que la propagande de cette nature qui leur permettrait de venir gaspiller le

temps du Comité. Je sais que c'est loin de votre pensée.

**Le sénateur Choquette:** Je veux dire que vous ne connaissez pas la source de cette publication, ni ceux qui en sont responsables.

**Le Président:** Comment avez-vous pu vous procurer ces pamphlets ?

**M. Rubinstein:** Nous les avons reçus par la poste du *National White American Party*. Il s'agit là d'un groupe important qui a disséminé une grande quantité de tracts dans tout le Canada depuis deux ou trois ans, et en particulier dans la province de Québec. De fait, on a demandé au ministre des Postes il y a deux ans d'en interdire l'entrée au Canada. Il publie une revue mensuelles et une quantité de pamphlets qui ressemblent beaucoup à la littérature nazie du temps de Hitler. On y attaque non seulement les Juifs, mais aussi les Noirs, et cette organisation classe les Juifs et les Catholiques parmi les indésirables.

Mes citations sont tirées d'un tract distribué par le *National White American Party* dans tout le Canada.

**Le sénateur Fergusson:** Porte-t-il la signature du *National White American Party*, et comment savez-vous que celui-ci en est responsable ?

**M. Rubinstein:** Le pamphlet a été reçu dans une de ses enveloppes et d'autres publications portent sa signature.

**Le sénateur Fergusson:** L'enveloppe porte-t-elle une indication de cette provenance ?

**M. Rubinstein:** Cette organisation a une boîte postale connue. Dans la province d'Ontario, deux individus fauteurs des troubles qui ont eu lieu à Toronto il y a deux ans, ont distribué ouvertement ces tracts aux assemblées qui ont causé les troubles.

**Le sénateur Hollett:** Si ce bill était adopté, qui pourriez-vous poursuivre ?

**M. Rubinstein:** Ceux qui font la distribution de ces pamphlets ici.

**Le sénateur Hollett:** Vous poursuivriez alors les postes ?

**M. Rubinstein:** Non. La distribution par la poste est une autre question, mais il s'agit de ceux qui la font de porte en porte.

**Le sénateur Hollett:** Mais vous avez dit que la distribution se fait par la poste.

**M. Rubinstein:** En partie, mais on en fait la distribution aux assemblées publiques.

L'honorable sénateur dont j'aimerais à connaître le nom . . .

**Le Président:** Le sénateur Choquette.

**M. Rubinstein:** Oui, je m'en doutais.

Sénateur Choquette, vous avez demandé ce qui se passe à ces assemblées. On y distribue ces pamphlets et je vous citerai un passage de l'un d'eux :

Pour ce qui est des Juifs, notre politique est beaucoup plus stricte. Nous demandons l'arrestation de tous les Juifs mêlés aux complots communistes et sionistes, leur procès en public et leur exécution. Tous les Juifs devraient être immédiatement stérilisés afin qu'ils ne puissent en concevoir d'autres. Ceci est vital, car les Juifs sont une race de CRIMINELS qui ont participé activement aux complots anti-chrétiens depuis les débuts de leur histoire.

Je puis déposer cet extrait et même tout le document dont il est tiré.

**Le sénateur Prowse:** Je vous poserai une question relativement à la distribution. Savez-vous si ces pamphlets sont adressés personnellement par la poste aux États-Unis, ou s'ils sont importés en vrac et ensuite distribués au Canada ?

**M. Rubinstein:** On a recours à ces deux méthodes. Quelques pamphlets diffamatoires sont adressés personnellement et j'en ai reçu un moi-même chez moi. Je suis convaincu que vous tous avez aussi reçu quelque chose de ce genre.

**Le sénateur Choquette:** Nous les jetons aux ordures, alors que vous les conservez. Je ne sais pas qui a placé mon nom sur la liste des destinataires, mais je recevais ces pamphlets régulièrement au Sénat et je les jetais immédiatement au panier sans même les lire.

**M. Rubinstein:** Mais tous ne font pas la même chose. L'an dernier, à la télévision du gouvernement du Canada, j'ai vu un programme d'une demi-heure ou d'une heure où un monsieur de l'Ontario proclamait sa haine de toutes les minorités et spécialement des Juifs. Il soutenait que ces théories racistes étaient correctes et devraient être appliquées au

Canada. C'est une chose qui existe. Je reçois quelquefois des Témoins de Jéhovah, avec tout le respect que je leur dois, des tracts dirigés contre l'Église catholique et je fais dans ce cas exactement la même chose que vous, je les jette au panier. Mais tous ne font pas de même. Il y a au Canada des gens qui ont voté en faveur d'une renaissance du fascisme et du nazisme. Nous en avons un groupe dans l'Ontario et un dans le Québec. Le journal *La Presse* a publié des photographies de leurs camps. Ils ont aussi des camps en Ontario. Nous ne saurions nier leur existence.

Voici un autre extrait. Nous avons dans la province de Québec un parti politique qui s'appelle Le Parti National Socialiste. C'est exactement le nom du parti de Hitler. Je dépose entre vos mains, monsieur le président, une copie d'un article publié dans *La Patrie* du 14 juillet 1968, qui a pour titre: "L'idéal nazi n'est pas encore mort au Canada". On y décrit les activités de ce groupe dans la province de Québec, mais il existe plusieurs groupes semblables en Ontario. J'ai aussi un extrait du *Photo-Journal* publié également à Montréal. Il s'agit de l'édition hebdomadaire du 10 au 17 mai 1967. L'article est intitulé: "Néo Nazi, Guy de la Rivière fait parade de son racisme". En anglais: "We shall bring up the young of Quebec in the discipline of the SS". Les SS étaient les *Schutz Staffle*, ou comme vous le savez, l'armée du Parti National Socialiste. Je dépose au Comité un article publié dans la *Canadian Jewish Chronicle Review* du 16 juin 1967, sous le titre: "Des svastikas sont peintes sur six synagogues". On y décrit la profanation de six synagogues sur lesquelles on a peint des svastikas à Montréal. La même situation existe aussi en Ontario.

Je suis fier d'être Québécois et n'allez pas croire que nous sommes les seuls à compter de ces messieurs parmi notre population. Il s'en trouve dans tout le Canada. Après vous avoir donné ces exemples, je continue mon exposé. Mais je puis vous en citer d'autres, monsieur le président, si vous le désirez.

**Le Président:** Non. Pendant que nous en sommes sur ce sujet, les honorables sénateurs se rappelleront que le représentant de la Compagnie de téléphone Bell nous a aussi présenté des documents semblables que nous avons décidé de ne pas imprimer dans nos comptes rendus. Ceux-ci ne sont pas aussi mauvais, autant que je puisse voir; ils sont plutôt puérides. A mon avis, les documents que le témoin nous a fournis suffisent sans qu'il soit nécessaire de dépenser de l'argent pour...

**Le sénateur Choquette:** N'allons pas les imprimer au compte rendu.

**Le sénateur Prowse:** Il y aurait lieu de les déposer au dossier, mais non pas de les imprimer.

**Le Président:** Très bien. Cela vous convient-il, honorables sénateurs?

**Des Voix:** C'est entendu.

**Le Président:** Ils seront versés au dossier, mais non imprimés. Vous pouvez aussi déposer les autres documents que vous avez apportés.

**Le sénateur Choquette:** Nous en étions rendus au deuxième paragraphe, au haut de la page 2.

**M. Rubinstein:** Il n'y a aucun doute qu'une énorme majorité est en faveur d'une méthode acceptable d'interdiction de la diffusion de cette propagande haineuse d'intolérance, au moyen d'un amendement au Code criminel du Canada. Nous ne répéterons pas les arguments apportés à l'appui de cette proposition. Nous désirons simplement signaler au Comité l'illogisme de tous les arguments invoqués contre l'adoption d'une telle mesure.

La raison la plus fréquemment donnée par les adversaires des lois visant l'interdiction de la publication de la propagande haineuse et en faisant un crime punissable est que ce serait là un premier pas vers la restriction de la liberté de la presse et de la liberté de parole. Aucun argument ne saurait être plus fallacieux.

Cette rigide opinion est devenue désuète et indéfendable vu qu'elle repose sur un faux concept de l'homme dans la société moderne. Malheureusement, la bigoterie et la haine se sont répandues bien au delà des limites optimistes prévues par les adversaires des lois anti-haine et la psychologie moderne démontre qu'on ne saurait compter uniquement sur la résistance humaine spontanée.

Au contraire, l'expérience récente prouve que la tendance humaine à accepter les préjugés et la bigoterie exige un maximum de vigilance et de résistance de la part de notre société démocratique contre les effets destructeurs de la littérature de haine. C'est pour cette raison, qu'il est essentiel d'adopter des

mesures propres à protéger les concepts fondamentaux de la liberté, de l'égalité, de la dignité humaine et d'une multitude de droits semblables contre les attaques avilissantes et destructrices.

Voilà la grande raison pour laquelle nous appuyons ce projet de loi. Nous avons le sentiment de posséder, au Canada, quelque chose d'infiniment précieux que tous les pays ne possèdent pas. Nous avons un système démocratique merveilleux, et nous avons la liberté. L'individu jouit de nombreux droits. Tout cela est comme un très beau jardin, devant ou derrière la maison, un jardin où l'on entretient fleurs et autres plantes; nous les perdons, ces fleurs, à moins de prendre garde que les enfants ne les détruisent à coups de pierres ou ne les arrachent, ou qu'un autre malheur ne les frappe. Voilà, en substance, notre propos.

L'histoire nous montre, par d'innombrables exemples tragiques, que le fait d'oublier ces principes de base, ou plutôt de ne pas les sauvegarder, n'entraîne pas une liberté accrue, mais conduit inévitablement à la tyrannie, au totalitarisme, à la répression, au sang et à la mort, y compris à l'annihilation de la liberté telle que la connaît notre société. Celle-ci ne fait que se protéger elle-même en protégeant les droits de ses membres contre les propos diffamatoires et les intentions criminelles, et le fait d'abdiquer cette responsabilité envers quelque groupe de personnes que ce soit affaiblit de façon irréparable les fondements mêmes de la civilisation que nous avons si péniblement édifiée au cours des siècles.

Nous avons donc le sentiment que tout refus de légiférer contre la propagation de la littérature préconisant la haine, préconisant même l'élimination totale de groupes ethniques, ouvre la voie à des abus qui peuvent rapidement se répandre et menacer l'institution qu'est le gouvernement démocratique. Loin de limiter la liberté de parole, l'interdiction d'une propagande que la grande majorité des gens rejettent comme suprêmement répugnante est essentielle au même degré que les lois par lesquelles la société se protège contre le meurtre, l'agression, le vol, l'oppression, le chantage, etc.

Nous tenons à préciser que ce que nous envisageons, c'est une législation préventive qui, non seulement fasse intervenir le bras de la loi dans certains cas précis, mais fournisse la preuve que la conscience de la majorité est unanime dans sa condamnation de certains actes manifestement mauvais. En outre, l'expérience a montré que l'absence de lois de ce genre équivaut à encourager le développement d'un climat que personne ne souhaite. A cet égard, nous voulons vous faire observer ce qui suit:

1. Ceux qui seraient portés à sous-estimer l'étendue de l'intolérance raciale qui sévit dans notre pays feraient bien de se rappeler que le mouvement nazi d'Hitler, en Allemagne, commença avec un tout petit groupe de sept personnes que nul ne prenait au sérieux; cette constatation, que je fais devant vous qui êtes tous de bonne foi, répond à ceux qui se demandent si la situation justifie l'adoption de mesures législatives. Dans son livre intitulé "Grandeur et décadence du III<sup>e</sup> Reich", William Shirer retrace la montée du nazisme depuis l'insignifiante poignée de fanatiques des débuts jusqu'à la prise du pouvoir dans le pays tout entier, à une époque de crise économique, suivie d'actes de génocide qui ont horrifié le monde entier. Dans ce livre, il est clairement démontré que le développement d'une mentalité conditionnée à accepter de pareilles atrocités avait été rendu possible par un flot de propagande haineuse, distribuée sans contrainte, qui visait à dégrader une race entière jusqu'à ce qu'on ne la considère plus comme composée d'êtres humains et qu'on accepte facilement qu'elle devienne une victime naturelle de toutes les formes de la barbarie.

2. L'histoire, et les situations actuelles aussi, démontrent clairement que les Juifs, les Noirs et les groupes minoritaires en général sont inévitablement les premières victimes de l'intolérance, puisque c'est contre eux qu'est dirigée presque exclusivement la propagande de haine.

3. Il en résulte des situations qui étaient impensables il y a trente ans mais ne le sont plus depuis que, en Europe, durant la Seconde guerre mondiale, le génocide a été pratiqué sur une échelle massive. Par exemple le slogan "Les Juifs aux fours à gaz" fait partie de la propagande actuelle de haine. On le trouve même tracé sur les murs de nos villes canadiennes. Nous considérons ce fait comme un avertissement, aussi ridicule que la chose puisse paraître; qui nous rappelle que toute création d'un parti néo-nazi, en Ontario, au Québec ou ailleurs au Canada, nourri des mêmes idées dont est issu le régime d'Hitler, porte en soi la menace de la violence raciale et éventuellement de la "solution définitive" qu'est l'extermination.

4. Nous trouvons important également le fait que la diffusion sans restriction d'une propagande de haine contre quelque groupe que ce soit empoisonne l'atmosphère et rend impossible la vie même, à ceux contre qui elle est dirigée; elle nie à ses victimes éventuelles les libertés les plus fondamentales.

Nous attirons l'attention de votre Comité sur quelques-uns des aspects de la question qui s'appliquent particulièrement au Canada.

En tant que pays qui encourage l'immigration, le Canada accueille chaque année de nouveaux citoyens venant d'un grand nombre de pays, d'origines raciales et de cultures fort différentes. Non seulement cette situation rend-elle l'unité nationale difficile, mais elle crée un état de choses où affleure aisément un manque de tolérance envers les groupes ethniques "différents". Étant donné que plusieurs pays européens ayant une population homogène (je parle de pays qui ont déjà légiféré à cet égard et auxquels le ministre de la Justice a fait allusion, qu'il a énumérés dans son entretien et qui sont des pays homogènes et non pas composés de divers groupes ethniques comme le Canada), ont trouvé sage d'adopter une législation contre la haine, il semble que le besoin en soit encore plus pressant au Canada, où d'abondants témoignages établissent le fait que les tenants des philosophies totalitaires trouvent aujourd'hui dans notre pays un terrain fertile.

Ceux qui s'opposent à une telle législation contre la propagande haineuse prétendent que les défenseurs des doctrines raciales ne préconisent pas toujours la violence et le meurtre. Bien que cela soit pour le moins douteux, l'histoire nous montre que, dans une société, toute forme de racisme conduit inévitablement à un état d'esprit ou l'intolérance raciale se transforme en haine insensée et se termine souvent par le meurtre. Notre continent américain voit trop souvent, hélas, meurtres et violence raciale. La haine des Noirs, aux États-Unis, va souvent de pair avec la haine des catholiques, des Juifs et d'autres catégories de citoyens. Les haines raciales constituent dans notre société, en conséquence, un facteur de division souvent exploité par de tout petits groupes dont l'intention est de détruire complètement la démocratie et de nous faire perdre à tous nos droits et libertés fondamentaux.

Encore une fois, l'histoire ancienne et moderne montre que le moyen principal de cette corruption des esprits est la propagation de la haine.

Ce principe a été reconnu par d'autres pays ainsi que par des organisations mondiales telles que l'Unesco et le Conseil de l'Europe. La France, par exemple, où la liberté de parole et d'expression est traditionnelle depuis la révolution de 1789, a adopté des mesures législatives qui proscrirent toute propagande haineuse.

En 1966, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, aussi appelée l'Assemblée européenne, a

adopté une résolution condamnant la haine raciale et demandant que des mesures appropriées en préviennent la propagation.

J'ai ici une publication de l'Unesco . . .

**Le Président:** Je juge Batshaw doit nous en donner le texte officiel.

**M. Rubinstein:** J'en ai une copie ici. Cela s'intitule "L'Assemblée européenne est en faveur d'une législation contre la propagation de la haine raciale (information transmise de Strasbourg par l'ITA en février 1969)".

**Le Président:** Très bien; nous le conserverons.

**M. Rubinstein:** Cette résolution, adoptée à l'unanimité, demande aux membres de l'Assemblée de recommander aux dix-huit pays du Conseil de l'Europe de promulguer une loi contre la propagation de la haine raciale et religieuse et contre les actes de violence que peut provoquer une telle propagande.

La résolution avait été proposée par le député britannique J. S. Richard, au nom de la Commission des questions juridiques de l'Assemblée. On joignit à la résolution un modèle de législation contre la dissémination de la haine raciale. Aux termes de cette loi modèle, il serait criminel d'inciter publiquement à la haine et à l'intolérance, ou de préconiser la discrimination contre des individus ou des groupes à cause de leur couleur, de leur race, de leur origine ethnique ou de leurs croyances.

Il fut question de la religion, mais la loi modèle n'en parle pas.

**Le Président:** Etes-vous d'avis qu'elle devrait le faire ?

**M. Rubinstein:** Oui, certes. Aux termes de certains articles de cette loi modèle, ceux qui répandent la haine raciale devraient passer en jugement. La loi prévoit aussi la suppression des organisations qui se livrent à une propagande de ce genre. Ce serait un acte criminel, notamment, de porter les drapeaux, les insignes ou les uniformes de ces organisations (et par conséquent la croix gammée), et aussi de faire publiquement le salut qui leur est particulier.

Voilà ce qui s'est fait au Conseil de l'Europe, mais ce n'est pas tout à fait cela que nous demandons.

**Le Président:** Non.

**M. Rubinstein:** La résolution demande aussi aux dix-huit pays membres de rédiger un projet de traité international fondé sur la législation qui a été recommandée.

En octobre 1967, le Conseil exécutif de l'Unesco a adopté à l'unanimité une résolution condamnant les préjugés raciaux, et réclamé avec instances des lois efficaces contre la dissémination de la propagande haineuse.

J'ai ici une publication de l'Unesco en date de février 1968, qui contient l'exposé et la résolution, en français et en anglais, et j'ai le plaisir de vous la montrer. Je vais vous en lire un paragraphe seulement, à la page 4 :

La législation nationale est un moyen efficace de proscrire la propagande raciste et les actes motivés par la discrimination raciale. En outre, la ligne de conduite tracée par une telle législation doit lier non seulement les tribunaux et les juges chargés de l'appliquer, mais aussi les services de l'État, à quelque palier et de quelque ordre qu'ils soient.

Voilà qui répond sans doute à l'une des questions qui ont été posées, à savoir ce qui arriverait dans le cas où les postes distribueraient une littérature indésirable. Même l'État serait tenu responsable. En d'autres termes, le gouvernement doit prendre les mesures voulues contre cette propagande.

**Le sénateur Haig:** N'ajoutons pas aux ennuis de M. Kierans!

**M. Rubinstein:** A la dernière page, j'exprime une opinion personnelle, que partage d'ailleurs l'Unesco, qui est un organisme international d'une assez grande importance après tout, même si je ne demande pas que nous le suivions en tout point.

En faisant valoir que l'intolérance raciale étouffe l'épanouissement de ses victimes, qu'elle divise les nations contre elles-mêmes, qu'elle aggrave les tensions internationales et menace la paix du monde, la résolution ajoutait aussi que ceux qui préconisent l'intolérance raciale sont eux-mêmes victimes de son influence perverse. Je cite :

La loi est l'un des principaux moyens d'assurer l'égalité des individus et l'un des outils les plus efficaces de la lutte contre l'intolérance

raciale. La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, avec les accords internationaux qui sont depuis lors entrés en vigueur, peut contribuer de façon efficace à la lutte contre les injustices auxquelles donne lieu le racisme, au niveau national comme international. La législation nationale est un moyen efficace de proscrire la propagande raciale et les actes fondés sur la discrimination raciale . . .

Ce serait tragique, à notre avis, si le Canada, qui est un pays consacré au progrès du monde entier, hésitait à adopter les mesures universellement jugées nécessaires à la survivance même de l'humanité.

Nous croyons en outre qu'il siérait que le Canada apporte une telle contribution à la cause des droits de l'homme, à la fois chez lui et à l'étranger, en adoptant la législation proposée afin d'éliminer la crainte et les animosités que suscite la littérature haineuse.

Voilà, monsieur le président.

**Le Président:** Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Rubinstein ?

**M. Rubinstein:** Vous avez été si patient d'écouter des témoins pendant tout l'après-midi que je ne voudrais pas ajouter à votre fatigue.

**Le Président:** Vous nous avez fait un exposé magnifique, et nous vous en sommes très reconnaissants. Je vois là-bas un vieil ami à moi, M. Shane . . .

**M. Bernard Shane, trésorier, comité juif du travail:** J'allais justement vous demander si vous vous souveniez de moi.

**Le Président:** Oui, bien sûr. Vous avez peut-être quelque chose à ajouter à l'exposé ?

**M. Shane:** Monsieur le président, je suis heureux de vous serrer la main, après tout ce temps . . .

**Le Président:** Oui, en effet.

**M. Rubinstein:** M. Shane est l'un de nos membres les plus anciens. Il est notre trésorier et c'est lui qui voit à tout dans notre organisation.

**M. Shane:** M. Rubinstein a dit de notre groupe, le Comité juif du Travail, qu'il n'est pas entièrement juif. C'est que cet organisme est soutenu surtout par des syndicats, dont quelques-uns sont dirigés par des Juifs comme moi mais ne groupent

pas surtout des Juifs. Quelques-uns de nos membres sont des Juifs, mais près de dix mille sont ou bien des Grecs ou bien des Français, des Ukrainiens, etc. L'idée que nous tâchons de répandre est que tous les hommes sont égaux et doivent jouir des mêmes droits. Nous ne pouvons parler au nom des Juifs sans parler aussi au nom des Ukrainiens et des Grecs.

Nous faisons partie, d'ailleurs, du mouvement ouvrier, c'est-à-dire du Congrès canadien du Travail. Je suis membre du Congrès canadien du Travail.

**Le Président:** N'êtes-vous pas membre du bureau de l'un des syndicats de l'aiguille ?

**M. Shane:** Je suis vice-président de l'Union internationale des travailleurs du vêtement pour dames, et l'un des administrateurs de la section canadienne.

A ces titres, nous avons œuvré très fort pour défendre les Noirs des États-Unis, et ceux du Canada aussi. Nous sommes actifs partout où les droits de l'homme sont en jeu.

Au début, lorsque l'hitlérisme était à son apogée, nous disions que pour défendre le droit des Juifs à la vie nous devions défendre le principe de l'égalité de droits pour tous. Nous avons maintenant adopté le principe des droits de l'homme que nous ont donné les Nations Unies.

**Le Président:** Combien de membres compte l'Union internationale des travailleurs du vêtement pour dames ?

**M. Shane:** Environ 450,000, dont 26,000 au Canada. L'*Amalgamated Clothing Workers' Union* compte à peu près le même nombre de membres qui appartiennent au Comité juif du Travail. Le Cercle ouvrier (*Workmen's Circle*) est une fraternité qui compte quelques milliers de membres au Canada. Les chiffres varient avec les groupes.

Merci, monsieur le président. Je voulais vous dire qui nous sommes, et j'espère y avoir réussi. Nous soutenons que nous avons besoin d'être défendus.

Je suis à Montréal. J'étais à Toronto en 1929, mais je suis à Montréal depuis 1931. Pendant toutes ces années, j'ai pu vivre aux côtés de Français, d'Anglais, d'Ukrainiens, non pas en tant que Juif mais en tant qu'homme, même si nous avons traversé de durs moments. J'étais l'homme des comptes, le trésorier, et j'avais une famille de quatre enfants à élever avec \$60 par semaine. Nous avons souffert. C'est pour cela que nous tenons tant à défendre les droits de l'homme et à voir adopter cette loi. Merci beaucoup.

**Le Président:** Merci, monsieur Shane. Je vous souhaite de rester en bonne santé. Le secrétaire est maintenant M. Reba.

**Le sénateur Choquette:** C'est lui qui a signé le mémoire.

**Le Président:** Et vous avez eu lecture du mémoire.

**M. Rubinstein:** Je veux vous remercier encore de nous avoir entendus.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 18 MARS 1969

TENUE:

du Congrès du Travail du Canada: M. Gérard Rancourt, vice-président  
président; M. A. Antras, directeur et M. Art. Gibbons, président du  
des droits de l'homme.

le directeur Mark R. MacGibbon, député.

## APPENDICE A

MÉMOIRE du juge Harry Batshaw apportant au Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles des renseignements complémentaires au sujet de son témoignage du 11 mars 1969.

1) Dans mon témoignage, j'ai parlé de l'opinion des juristes canadiens favorables à l'adoption de cette législation, et j'ai nommé en particulier le juge en chef Gale, de la Cour suprême de l'Ontario, Division des appels, et le juge en chef Wells, de la Division des procès de la même Cour. Un extrait fort pertinent de l'exposé du juge en chef Gale a déjà été reproduit à la page 36 du second procès-verbal relatif au bill S-21, en date du 25 février 1969; il est inutile de le répéter ici. Quant au point de vue du juge en chef Wells, il en est longuement question à la page 33 du second procès-verbal relatif au bill S-5 en date du 29 février 1968. L'un des paragraphes de l'exposé du juge Wells se lit comme suit:

"... Toutefois, lorsqu'elle (c'est-à-dire la diffamation internationale à laquelle on a parfois recours pour nuire au peuple juif et le brimer) atteint un degré extrême comme ce que nous avons vu à notre époque, il me semble qu'il faut faire quelque chose de plus, et que les pouvoirs publics doivent protéger tout groupe qui fait l'objet d'attaques de dénigrement comme celles que l'on voit parfois dans diverses parties du monde.

2) Dans mon témoignage, j'ai dit que l'Association des Nations Unies que je représente n'est pas seule à demander une telle législation, mais qu'elle est forte de l'appui des résolutions unanimes adoptées par nombre d'organismes publics de toutes sortes. Une longue liste de ces résolutions figure à la page 41 du second procès-verbal, en date du 25 février 1969. Je n'ai pas les textes mêmes de ces résolutions, mais je crois qu'ils figurent dans le procès-verbal du comité qui a étudié le bill S-5 l'année dernière. Il devrait être assez facile de les retrouver dans les archives du comité.

3) J'ai promis de donner aux sénateurs des renseignements de plus au sujet des lois dites "Group Libel Laws" des États-Unis. Un certain nombre d'États ont de ces "Group Libel Laws" depuis plusieurs années. Citons la Pennsylvanie, le Massachusetts, le New Jersey et l'Illinois. L'opinion d'un juge américain en faveur de cette législation est exprimée par le juge Jackson de la Cour suprême des États-Unis, dans la déclaration qu'il a faite à propos de la cause Beauharnois dont il a été question ci-dessus, où il dit que "... ces sinistres abus de notre liberté d'expression ... peuvent déchirer une société, brutaliser ses principaux éléments et persécuter ses minorités; aller même jusqu'à l'extermination de ces minorités".

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, OTTAWA, 1969



Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

# SÉNAT DU CANADA

## DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

# Affaires juridiques et constitutionnelles

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

---

N° 5

---

*Cinquième séance sur le Bill S-21,*

intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel».

---

SÉANCE DU MARDI 18 MARS 1969

---

TÉMOINS:

1. Du Congrès du Travail du Canada: M. Gérard Rancourt, vice-président exécutif; M. A. Andras, directeur et M. Art. Gibbons, président du comité des droits de l'homme.
2. Le docteur Mark R. MacGuigan, député.



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. Roebuck

Les honorables sénateurs:

Argue	Giguère	*Martin
Aseltine	Gouin	McElman
Belisle	Grosart	Méthot
Choquette	Haig	Phillips ( <i>Rigaud</i> )
Connolly ( <i>Ottawa- Ouest</i> )	Hayden	Prowse
Cook	Hollett	Roebuck
Croll	Lamontagne	Thompson
Eudes	Lang	Urquhart
Everett	Langlois	Walker
Fergusson	MacDonald ( <i>Cap- Breton</i> )	White
*Flynn		Willis

(Quorum 7)

\*Membres d'office

SEANCE DU MARDI 18 MARS 1969

TÉMOINS:

1. Du Congrès du Travail du Canada: M. Gérard Ranscourt, vice-président exécutif; M. A. Andrews, directeur et M. Art. Gibbons, président du comité des droits de l'homme.
2. Le docteur Mark K. MacGowan, député.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi 22 janvier 1969:

À la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-21, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le bill soit déféré au Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.»

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le jeudi 13 février 1969:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires étrangères et le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles aient le pouvoir de siéger pendant les ajournements du Sénat.

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à faire enquête sur toutes questions relatives aux affaires juridiques et constitutionnelles de façon générale, et sur toutes questions à lui déferées aux termes du Règlement du Sénat, et

Que ledit comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire aux fins ci-dessus, et au tarif de rémunération et de remboursement qu'il

pourra déterminer, et à rembourser aux témoins leurs frais de déplacement et de subsistance si nécessaire et à leur verser les émoluments qu'il pourra déterminer.

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 11 mars 1969:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P.:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à siéger durant la séance du Sénat aujourd'hui.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

*Le greffier du Sénat,*

**ROBERT FORTIER.**

# PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 18 mars 1969

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

*Présents:* Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Bélisle, Choquette, Croll, Fergusson, Flynn, Gouin, Haig, Hollett, Lamontagne, Lang, Langlois, Macdonald (*Cap-Breton*), Martin, McElman, Prowse, Thompson, Urquhart, Walker et Willis.

*Aussi présent:* M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; Les témoins suivants sont entendus:

1. Du Congrès du Travail du Canada: M. Gérard Rancourt, vice-président exécutif, M. A. Andras, directeur, et M. Art. Gibbons, président du comité des droits de l'homme.
2. Le D<sup>r</sup> Mark R. MacGuigan, député.

A 4 heures et cinquante de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

**ATTESTÉ:**

*Le secrétaire du Comité,*  
L. J. M. Boudreault.

ment? Je crois qu'il y a tout au plus quatre ou cinq sénateurs qui peuvent le suivre. Qui est cet homme et quelle organisation représente-t-il? Je suis peut-être arrivé en retard, je ne sais pas.

**Le président:** J'ai dit quelques mots au sujet de M. Rancourt. Il représente le Congrès du Travail du Canada, une institution très importante. Il représente un syndicat groupant 1,600,000 travailleurs. Quel poste occupez-vous exactement au sein du Congrès du Travail, monsieur Rancourt?

[Texte]

**M. Rancourt:** Je suis le vice-président exécutif du Congrès. Nous sommes venus ici à l'invitation du Comité pour vous présenter ce mémoire. Nous ne sommes pas des intrus, et nous ne voulons pas nous imposer.

**Le sénateur Choquette:** Est-ce que vous avez une traduction de votre mémoire?

**M. Rancourt:** Oui, nous avons le mémoire en anglais et en français, mais j'ai cru que j'allais le lire un peu plus vite parce que vous en aviez déjà en main une copie et que vous pouviez me suivre très facilement.

**Le sénateur Choquette:** Allez-y, lisez-le en français.

**M. Rancourt:** Vous n'avez pas de copie?

Assez court, ce Bill S-21—est-ce que je lis réellement trop vite?

[Traduction]

Est-ce que je lis trop rapidement, ou bien avez-vous tous un exemplaire du mémoire? Sinon, je vais lire lentement.

**Le sénateur Croll:** Monsieur le président, il y a une chose que je ne comprends pas. La salle 356 en haut est pourvue de l'équipement nécessaire à la traduction simultanée. Est-elle utilisée présentement? Si nous avions tenu cette réunion dans cette dernière pièce, nous pourrions tous suivre l'orateur.

**Le président:** Je ne saurais vous répondre immédiatement, mais je puis m'en enquérir très rapidement.

**Le sénateur Walker:** Vous avez la traduction anglaise juste ici.

**Le sénateur Croll:** Je puis très bien la lire, mais à quoi bon se donner tant de peine?

**Le président:** Que cette salle soit libre ou non, on m'a dit qu'il n'y a pas d'interprète disponible.

**Le sénateur Croll:** Très bien.

**Le sénateur Lang:** Le sénateur Lamontagne pourrait se charger de l'interprétation pour nous!

**Le président:** Je ne savais pas que cet exposé serait en français. Un témoin a toujours le droit de s'adresser à nous en français, s'il le désire. Il est regrettable que nous ne soyons pas tous bilingues, je ne sais donc vraiment pas quoi faire. Sénateur Choquette, combien d'entre nous peuvent suivre les témoins?

**Le sénateur Choquette:** Je pense qu'il y en a cinq ou six.

**Le sénateur Croll:** Laissons-le poursuivre son exposé que nous lirons en anglais.

**Le président:** Très bien. Poursuivez, monsieur Rancourt.

[Texte]

**M. Rancourt:** Monsieur le président, je croyais que, devant un comité du Sénat canadien, j'aurais moins de difficulté que cela à me faire entendre dans la langue française.

**Le sénateur Choquette:** Continuez en français.

**M. Rancourt:** Je regrette énormément ces interventions.

**Le sénateur Langlois:** Il n'y a aucune difficulté.

**M. Rancourt:** Assez court, ce Bill S-21 ne comporte que trois projets de modification au code criminel. Il propose des sanctions contre les actes pouvant porter préjudice à un groupe identifiable au sens indiqué, ou entraîner sa destruction. C'est donc une sorte de moyen de décourager la formulation de vues comportant un net danger de répercussions destructrices. A notre avis, le bill n'entrave pas du tout la liberté d'expression puisqu'il semble tolérer une gamme fort étendue de manifestations d'idées ou de sentiments allant bien au-delà de ce qu'on peut attendre d'hommes raisonnables voués à la poursuite d'objectifs pacifiques. La mesure envisagée nous paraît au contraire reconnaître clairement le droit d'exprimer des opinions parfois mal fondées, malicieuses et nuisibles à la paix de la collectivité. Si elle pêche par excès, ce n'est pas tant parce qu'elle restreint la liberté d'expression, que parce qu'elle indique aux propagateurs de haine jusqu'où ils peuvent aller sans se voir accuser d'acte criminel devant les tribunaux.

Nous tenons ce projet de loi pour opportun et déplorons que des circonstances indépendantes de la volonté du Sénat en aient retardé l'étude. De toute part, il est abondamment prouvé que des conflits d'ordre ethnique, religieux et autres peuvent avoir des conséquences des plus désastreuses, allant jusqu'au génocide. Inutile d'insister ici sur l'histoire des dernières décennies pour confirmer ce

fait. L'actualité y suffit largement. D'autre part, la mesure considérée s'accorde avec la tendance qui se manifeste partout au Canada de vouloir inscrire les droits de l'homme dans des mesures législatives. Cette façon de procéder est conforme aux déclarations et aux divers instruments entérinés par les organismes internationaux comme les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail.

[Traduction]

**Le sénateur Hollett:** Avant que vous passiez au paragraphe 5, vous dites, au milieu du paragraphe 4:

L'actualité y suffit largement.

Quelle «actualité y suffit largement»? Vous dites:

Inutile d'insister ici sur l'histoire des dernières décennies pour confirmer ce fait. L'actualité y suffit largement.

De quelle actualité s'agit-il?

**M. Rancourt:** Plus loin dans ce paragraphe nous parlons de l'adoption de différentes mesures législatives portant sur les droits de l'homme d'un bout à l'autre du Canada. C'est donc la tendance actuelle consistant à adopter le plus en plus de mesures législatives concernant les droits de l'homme.

**Le sénateur Hollett:** Je me demandais s'il s'agissait d'un phénomène qui se produisait ici au Canada.

**M. Andrew Andras, directeur du service de la législation et des employés du gouvernement, au Congrès du Travail du Canada:** Nous n'avons pas pour but d'attirer l'attention sur un événement particulier au Canada, mais sur le monde en général.

**Le sénateur Walker:** Il n'y a pas d'événements particuliers au Canada, n'est-ce pas?

**M. Andras:** Nous n'avons pas prétendu qu'il y en avait, sénateur.

**Le sénateur Walker:** Vous songez donc à l'avenir?

**M. Andras:** Ce paragraphe devrait être interprété dans sa perspective historique. Nous pensons par exemple à l'extermination pratiquée en Allemagne par les nazis et, plus près de nous, à l'accusation de génocide portée par la tribu des Ibos au Nigéria.

**Le sénateur Hollett:** C'est ce que je pensais, et c'est pourquoi je ne saisais pas l'aspect «actualité». Cela signifie actuellement, n'est-ce pas?

**M. Andras:** Présentement, pendant que nous sommes réunis ici, probablement.

**Le sénateur Walker:** Vous parlez en fait de l'histoire moderne, n'est-ce pas?

**M. Andras:** En effet, c'est juste.

**Le sénateur Walker:** Mais il ne s'agit pas d'événements «courants».

**M. Andras:** Dans le cours de notre vie, cela se produit régulièrement.

**Le président:** Je suggérerais que tous ceux qui désirent poser des questions en se fondant sur la copie anglaise du texte les réservent pour le moment où nous aurons terminé la lecture française, après quoi nous passerons au texte anglais.

**Le sénateur Hollett:** Très bien.

**Le président:** Poursuivez, monsieur Rancourt.

[Texte]

**M. Rancourt:** 5. Nous estimons que l'article 267A constitue une proposition dont le bien-fondé saute aux yeux. Il tend à faire de l'apologie du génocide un acte criminel. Nous ne pensons pas devoir nous engager dans une longue argumentation en faveur de cet article. La criminalité du génocide ne saurait se contester. Nous sommes heureux de noter qu'au sens du bill le génocide s'entend non seulement de la destruction physique ou de l'élimination totale ou partielle de tout groupe de personnes, mais aussi des actes pouvant causer «de graves sévices physiques ou mentaux» à des membres d'un groupe. Nous sommes également heureux de constater que dans cette définition du génocide le bill va jusqu'à interdire la destruction d'un groupe par l'assimilation de force de ses enfants par un autre groupe. Les mots clés de l'article sont: «avec l'intention de détruire», et nous croyons que ces termes s'avèrent importants non seulement parce qu'ils sont de nature à protéger le droit à la liberté d'expression, mais aussi parce qu'ils établissent le critère permettant de mesurer ou de contester les actes d'individus et de gouvernements. Les honorables sénateurs savent évidemment que le Canada est l'un des quelque soixante États qui ont ratifié la convention des Nations Unies sur le génocide.

6. Sur l'article 267B, qu'il nous soit permis en premier lieu de signaler que nous sommes contre l'absence du mot «religion» dans la définition du «groupe indentifiable» au paragraphe (5b). C'est là, selon nous, une omission très grave et incompatible avec diverses autres lois qui, au Canada, visent à protéger

les droits de l'homme. La Déclaration canadienne des droits de 1960, Partie I, mentionne expressément le mot « religion » dans l'énoncé général de l'article I ainsi qu'au paragraphe (c). Dans le projet canadien de Charte des droits il est prévu que «... des mesures constitutionnelles s'imposent pour protéger tous les Canadiens contre la possibilité d'interventions législatives dans leur croyance religieuse». La loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi parle elle aussi en toutes lettres de « religion » lorsqu'elle précise comme l'une des pratiques interdites le refus « d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle de distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de... la « religion ». La politique fédérale sur le salaire équitable renferme une disposition presque identique à cet égard, tout comme les lois provinciales pertinentes. Nous tenons pour important que le terme « religion » soit inclus dans la définition qui nous occupe, car il existe au Canada des groupes qui, à leurs propres yeux aussi bien qu'aux yeux du grand public, se distinguent par la religion plutôt que par des caractéristiques d'ordre ethnique ou autre. Nous songeons notamment aux Doukooobors, aux Hut-terites, aux Juifs, aux Témoins de Jéhovah et à certains autres groupes. Il a existé au Canada, contre de tels groupes, une certaine animosité qui parfois s'est exprimée par un comportement antisocial et des lois restrictives.

7. A part la faiblesse susmentionnée, nous appuyons l'article 267B dans l'ensemble, en raison même de son objet. Ledit article cadre bien avec le rapport du Comité spécial relatif à la propagande haineuse et son but, tout à fait clair, est de sanctionner comme acte criminel le fait de communiquer des déclarations contre un groupe identifiable, lorsque pareilles déclarations peuvent entraîner une violation de la paix ou fomenter la haine ou le mépris d'un groupe identifiable. L'article en question prévoit divers recours contre ce genre d'agissements. Nous appuyons cet article pour ses effets possibles de dissuasion. Cependant notre optimisme ne va pas jusqu'à nous faire croire qu'une fois adopté l'article 267B amènera ceux qui nourrissent des préjugés à changer leur façon de voir ou de se comporter sur le plan personnel. Aucune loi ne saurait, à notre avis, accomplir un tel redressement, du moins pas à brève échéance. La loi se propose de régir le comportement, non la pensée, et c'est en effet du comportement qu'il faut se préoccuper. Dans la mesure où l'article 267B préviendra la dissémination d'actes de propagande verbale ou écrite susceptibles de causer préjudice à un groupe identifiable, il aura atteint son but. Avec le temps, il pourra même

améliorer les normes de comportement, car en général les Canadiens sont respectueux des lois.

8. L'article 267B nous paraît comporter suffisamment de dispositions pour empêcher qu'on en abuse par l'imposition de limites indues à la liberté de parole et à la liberté de presse. A ce sujet, nous songeons notamment au paragraphe (3) et à la procédure prévue dans le nouvel article 267C. En ce qui concerne la portée du Bill S-21 sur la liberté de parole, qu'il nous soit permis d'attirer votre attention sur les commentaires que le D<sup>r</sup> R. MacGuigan, alors doyen de la Faculté de droit de l'Université de Windsor, formulait dans le numéro de novembre 1967 du *Chitty's Law Journal*. Écrivant à propos de ce qui était alors le Bill S-5 et du Rapport Cohen, le D<sup>r</sup> MacGuigan précisait, et je cite:

9. « Toutefois, la grande question est celle du danger de restriction d'une telle loi sur la liberté de parole. On peut fort bien admettre d'emblée que le Bill S-5 limite effectivement la liberté de parole. Mais à moins d'aller jusqu'à soutenir que la liberté de parole ne saurait souffrir la moindre restriction (en sorte qu'il faudrait abolir les lois actuelles sur la diffamation verbale et écrite)—pour le libelle diffamatoire—la seule question véritable est de savoir si le projet de loi limite indûment la liberté de parole.

10. « L'acte de diffamation à l'endroit d'un groupe est à dessein défini à la liberté de parole. En premier lieu, il incomberait à la poursuite d'établir que tout encouragement à la haine ou au mépris d'un groupe identifiable a été intentionnelle, c'est-à-dire que l'accusé avait vraiment l'intention de susciter la haine et n'a pas tout simplement fait preuve de négligence dans ses déclarations. De plus, la mesure comporte deux dispositions disculpantes. L'une d'elles est identique à la défense permise dans les causes de diffamation criminelle (contre une personne); ainsi il n'y aurait pas de culpabilité lorsque l'accusé prouverait que ses déclarations « se rapportaient à une question d'intérêt public, dont le débat en public était à l'avantage du public, et que, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies ». L'autre mode de défense, celui de la vérité absolue, est sans précédent dans le domaine de la diffamation criminelle; néanmoins la Commission Cohen l'a fortement recommandée, alléguant qu'il faut plus de latitude pour les sujets de discussion générale que dans le cas de propos se rapportant à des particuliers.

11. « Ces dispositions disculpantes ont été contestées de part et d'autre. Les uns ont allégué qu'il s'agit là de véritables échappatoires, et que quiconque affirme croire en la

vérité de la propagande serait acquitté d'une accusation de l'avoir communiquée. Les autres font valoir que les dispositions exonérantes, ou bien ne laissent pas encore suffisamment de latitude à l'expression libre, ou bien qu'elles sont trop vagues et que, en tâchant d'établir une limite plus précise, les tribunaux seront inévitablement entraînés, du moins de temps à autre, à empiéter sur la liberté civile. C'est ce dernier argument qui constitue l'objection la plus sérieuse au projet de loi.

12. «Peut-être n'existe-t-il pas de formule juridique sûre capable de rassurer d'avance tous les critiques. S'il s'agit d'équilibrer les intérêts, la norme variera d'une personne à l'autre, car l'importance à accorder aux divers intérêts est largement affaire de jugement personnel. De plus, il subsiste indéniablement, dans les termes du Bill S-5, une certaine part d'ambiguïté que seule une décision judiciaire pourrait résoudre. A mon avis, non seulement faut-il obtenir l'équilibre qui puisse assurer aux minorités une certaine protection contre la diffamation, mais l'équilibre auquel sont arrivés les auteurs du projet de loi garantit cette protection et, en même temps, sauvegarde la liberté de parole sans la limiter sensiblement.»

13. Inutile de développer davantage l'argumentation en faveur de la présente mesure. Le Sénat lui-même et diverses institutions canadiennes l'ont approuvée. C'est, à notre avis, une loi nécessaire dans un pays comme le Canada, qu'on assimile à une mosaïque en raison des groupes nombreux et très divers qui le composent. Or, le propre d'une mosaïque est d'être intrinsèquement harmonieuse; autrement il s'agit d'un vulgaire assemblage de pièces disjointes. Mais nous ne voulons pas abuser de la métaphore. Notre désir est de voir imposer des contraintes raisonnables à ceux qui, sans de telles contraintes, pourraient gravement nuire à l'unité nationale et porter préjudice à des groupes occupant une place légitime dans notre collectivité. L'humanité a connu une longue et triste histoire de luttes raciales et religieuses qui ont dégénéré en persécutions et en massacres. Le Canada a eu le bonheur d'échapper aux plus atroces de ces manifestations de préjugés; cependant, cela ne saurait justifier chez nous l'absence de toute mesure de protection. Nous sommes d'avis que les nouveaux articles proposés au Code criminel ont leur raison d'être et que le Sénat comme l'ensemble du Parlement devraient les appuyer.

Conseil du Travail du Canada.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Rancourt. Est-ce que vous-même ou un des membres de

vosre délégation serait disposé à lire cet exposé en anglais?

M. Rancourt: Non, nous ne voulons pas lire cet exposé en anglais.

Le président: Les membres du Comité désirent-ils poser des questions au témoin en français? Sinon, allons-nous procéder à la discussion en anglais des déclarations très importantes contenues dans ce mémoire? S'il n'y a pas de questions, puis-je mentionner que j'ai lu le mémoire en anglais et que je l'ai trouvé très intéressant. Je peux parler ici au nom de tous les membres du Comité en vous remerciant, à titre de représentant, de même que votre organisation, pour nous avoir apporté ces renseignements et cette collaboration. Votre mémoire sera étudié à fond par le Comité et des mesures seront prises en conséquence. Si cela termine votre exposé...

Le sénateur Hollett: Ne pouvons-nous pas poser quelques questions en anglais?

Le président: Certainement.

Le sénateur Fergusson: J'aimerais interroger M. Andras. Je suis persuadé qu'il doit avoir quelque chose à nous dire, à nous qui ne pouvons parler qu'en anglais.

Le président: J'en conviens. J'aimerais également entendre M. Andras.

M. Andras: Merci, monsieur le président. Vous avez déjà en anglais ce que M. Rancourt a lu en français. Quoi qu'il en soit, nous avons mis des exemplaires à la disposition des honorables sénateurs.

En fait, notre mémoire contient deux choses. Il appuie le principe du bill et demande une correction importante, c'est-à-dire que la définition de «groupe identifiable» devrait comprendre le mot «religion» en plus des autres mots déjà inclus. A ce sujet, nous voudrions vous faire remarquer que le rapport du comité spécial de la propagande haineuse au Canada, communément appelé Rapport Cohen, contient des mentions particulières concernant la religion mais pour des raisons que nous ignorons, ce mot a été omis par les rédacteurs du texte législatif. La recommandation du comité qui figure à la page 70 du rapport contient ce mot.

Le sénateur Croll: Savez-vous pour quelle raison on a omis ce mot?

M. Andras: Non, monsieur, vous le sauriez peut-être, sénateur.

Le sénateur Croll: Je vous signale tout simplement que les représentants du ministère de la Justice nous ont dit qu'il est impossible de changer de couleur ou d'origine eth-

nique, mais qu'il en va autrement pour la religion. Voilà ce qu'ils pensent.

**M. Andras:** Il me semble que cet argument a très peu de valeur logique, si je puis m'exprimer ainsi en dépit de tout le respect que j'ai pour les gens qui ont exprimé cette opinion. Il y a actuellement au Canada de nombreux textes législatifs où on trouve le mot «religion», et nous l'indiquons dans notre mémoire. A la page 51 de son rapport, le comité Cohen cite le règlement de la radio qui régit la radiodiffusion au Canada, et où on retrouve la mention précise du mot religion. On y lit:

Aucun directeur de poste ou de réseau ne peut radiodiffuser a) toute chose contraire à la loi; b) tout commentaire abusif ou toute représentation descriptive abusive à l'égard d'une race, d'une religion ou d'une croyance quelconque.

J'ignore pour quelle raison religion et croyance figurent toutes deux là; elles semblent être synonymes. Cependant, cela ne me concerne pas. Il y a la Loi sur les justes méthodes d'emploi, le Bill des Droits de l'homme et un bon nombre de textes législatifs, ainsi que la politique des justes salaires du gouvernement fédéral qui contiennent une disposition concernant l'équité dans l'embauchage. Si ma mémoire est fidèle, neuf provinces sur dix ont des lois uniformes concernant les droits de l'homme en ce qu'elles reconnaissent la religion comme un caractère distinctif qui doit être protégé contre la discrimination.

Nous ne sommes donc pas convaincus que le mot religion aurait dû être omis. Au contraire, nous croyons plus fermement que jamais qu'il devrait faire partie du texte législatif et nous en serions en fait très enchantés, et nous estimons que vous rendriez service à la population en recommandant à l'ensemble des sénateurs d'insérer le mot «religion» dans l'article qui traite de la définition d'un «groupe identifiable».

**Le président:** Permettez-moi d'aller juste un peu plus loin. Le rapport parle aussi d'origine nationale. Seriez-vous en faveur d'ajouter l'expression origine nationale en plus du mot «religion»?

**M. Andras:** De façon générale, nous appuyons une définition suffisamment complète pour protéger contre la discrimination un groupe facilement identifiable à des caractéristiques de cette nature. C'est-à-dire qu'on retrouve le mot «nationalité» ou l'expression «origine nationale» dans les textes législatifs concernant les justes méthodes d'emploi et l'employeur qui utilise des formules de demande d'emploi où la nationalité ou l'origine nationale doivent être indiquées se rend coupable d'un délit. Nous ne serions pas

opposés à ce qu'on insère l'expression «origine nationale». En fait, la recommandation du comité serait passablement satisfaisante, car elle est plus complète que celle du bill S-21.

**Le président:** Je puis dire que la question consistant à ajouter le mot «religion» a déjà fait l'objet d'une discussion au sein du Comité à diverses occasions. Bien que, évidemment, je ne puisse prédire quelle attitude prendra le Comité au moment de la révision du bill, je puis vous assurer que ce problème sera étudié à fond et pris en considération. Nous vous remercions de votre recommandation.

**M. Rancourt:** Les catholiques et les juifs constituent des groupes identifiables au point de vue de la religion. Les critiques à l'égard d'un groupe qui pratique une religion diffèrent passablement des critiques à l'égard de la religion comme telle. Nous ne demandons pas qu'on empêche qui que ce soit de dire qu'il est contre la religion, qu'il est athée ou quoi que ce soit, mais, lorsque quelqu'un met à part un groupe de personnes qui pratiquent une religion et les condamne en tant que groupe, il s'agit d'un groupe très identifiable et la loi devrait en tenir compte. On a pu observer des persécutions à l'égard de groupes de personnes qui partageaient la même opinion à l'égard d'une religion, comme les Témoins de Jéhovah et d'autres groupes. Ces persécutions constituent un fait indéniable.

**Le président:** Nous avons présentement un problème à l'égard duquel vous pourriez peut-être nous apporter une certaine aide. Le bill se divise en fait en deux parties, l'une traitant de l'apologie du génocide et l'autre traitant de la diffusion de la littérature haineuse. Vous remarquerez que dans les dispositions concernant le génocide on parle de l'incitation au génocide à l'égard de toute classe—non pas d'une classe identifiable mais toute catégorie de gens—alors que les dispositions concernant la littérature haineuse ne s'appliquent qu'aux critiques à l'égard des groupes identifiables. Croyez-vous qu'on améliorerait le bill si on le modifiait de façon à restreindre l'apologie du génocide aux groupes identifiables? Avez-vous prêté une certaine attention à ce problème?

**M. Andras:** Vous avez l'avantage de posséder une excellente formation juridique, alors que nous sommes tous des profanes.

**Le président:** Nous connaissons la loi, c'est juste, mais de là à dire que nous la connaissons parfaitement, je l'ignore.

**Le sénateur Choquette:** Que dire de celui qui préconiserait l'extermination ou la stérilisation de tout un peuple? Avez-vous déjà entendu parler de cela?

**M. Rancourt:** Cela constituerait un génocide.

**Le sénateur Choquette:** Avez-vous déjà lu le livre de M. Kaufmann publié en 1941 et intitulé *Germany must Perish?* Il y expose tout son projet ainsi que la façon dont il pourrait stéréliser tous les Allemands. On recruterait vingt chirurgiens parmi les nations participantes et, chaque chirurgien pratiquant 25 opérations chaque jour, au cours de quelques mois ou en moins de trois ans, tous les Allemands mâles seraient stérélisés. Avez-vous entendu parler de cela?

**M. Andras:** Non, monsieur, mais nous n'appréhensions pas une telle proposition.

**Le sénateur Choquette:** C'était en 1941. Cet acte constituait le génocide de toute une nation et de tout un peuple.

**M. Andras:** Eh bien, sénateur, en analysant le mot génocide et en essayant d'en rechercher l'étymologie, ce mot semble signifier, si je le comprends correctement, la mort d'un peuple. A présent, si on considère que les Allemands constituent un peuple, la proposition de M. Kaufmann constituait un génocide. L'article 267A ne se limite pas à un peuple comme tel dans ce sens, sauf que le génocide implique qu'il s'agit de groupes. Comme profane, j'interpréteraï cet article comme s'appliquant à un groupe qui a un certain degré d'homogénéité qui le rend distinctif.

**Sénateur Choquette:** Il s'agissait néanmoins d'un groupe passablement nombreux. C'était en outre une tâche considérable, n'est-ce pas?

**M. Andras:** En effet, mais vous ne vous attendez sûrement pas à ce que je me porte à la défense de ce que vous venez tout juste de dire comme étant préconisé. Je suis plutôt horrifié d'entendre cela de votre bouche, sénateur, et nous ne sommes pas venus ici pour appuyer une telle proposition mais plutôt pour nous y opposer, et même à des propositions moins osées comme celles énoncées aux alinéas c), d) et e) de l'article 267. Par exemple, nous sommes aussi inquiets à l'égard de ces dispositions qu'à l'égard de l'alinéa e) du paragraphe 2, transférant de force les enfants d'un groupe à un autre groupe. Cette disposition n'entraîne pas la destruction physique sous quelque forme que ce soit, mais elle entraîne la destruction définitive d'un groupe identifiable comme tel.

Par exemple, si nous prenions les descendants des peuples indigènes du Canada, les premiers Indiens et Esquimaux pour les répartir de force de la façon dont je comprends la loi, cela constituerait un génocide aux termes de l'article 267.

**Le sénateur Hollet:** Voulez-vous laisser entendre que le peuple canadien pourrait songer à faire cela un jour? Je n'aime pas ce bill parce qu'il incite ceux qui sont étrangers à notre pays à penser que nous avons des problèmes de cette nature. Nous n'avons pas à

faire face à de tels problèmes. Mon Dieu! quelle est donc l'utilité de cette loi?

**M. Andras:** Sauf tout le respect que je vous dois, sénateur, un gouvernement adopte des mesures législatives afin d'empêcher que des crimes soient commis. L'histoire de la génération qui nous a précédés nous enseigne que des crimes ont été commis à certains moments. Cela a conduit à la convention des Nations Unies sur le génocide et cette convention a été signée par le Canada et 60 ou 65 autres pays. Il est tout à fait correct et convenable que le Canada traduise son adhésion à cette convention en adoptant des mesures législatives. Nous ne connaissons pas l'avenir, nous ne pouvons pas le prévoir, mais nous pouvons prévoir les possibilités, et c'est là un des buts du droit, de la façon dont je le comprends. Nous n'avons pas seulement appuyé la convention des Nations Unies sur le génocide, mais c'est très à propos que le Sénat a présenté un bill destiné à imposer un contrôle à cet égard au moyen du Code criminel.

**Le sénateur Lang:** Monsieur Andras, au sujet du mouvement ouvrier, j'aimerais vous exposer un problème théorique. Dans l'effervescence d'une réunion faisant suite à une grève, ou dans l'exubérance d'une grève, quelqu'un se lève au cours de la réunion et s'écrie: «Je préconise la destruction des employeurs qui embauchent des briseurs de grève.» Croyez-vous que cela constitue une incitation au génocide?

**M. Andras:** Non, monsieur. Je crois que c'est là une chose plutôt stupide à dire de toute façon. Je crois que le Code criminel contient d'autres articles qui prévoient un tel cas.

**Le sénateur Lang:** Puis-je dire que cela fasse partie de l'article 267A? Un tel acte constitue une incitation à détruire un groupe de personnes.

**Le sénateur Lamontagne:** S'il est identifiable.

**Le sénateur Lang:** Autrement dit, il n'existe pas de façon de l'identifier.

**M. Rancourt:** Il est parfois très difficile d'identifier un employeur.

**Le sénateur Lang:** Ils constituent un groupe de personnes.

**M. Rancourt:** Je voudrais dire quelque chose...

**Le sénateur Lang:** Puis-je dire autre chose? Si je préconisais la destruction de la Mafia par une déclaration publique aux termes de cet article, je me rendrais coupable de génocide ou bien de la destruction d'un groupe de personnes ou...

**M. Rancourt:** Ces personnes ne doivent pas non plus être détruites comme personnes,

qu'elles soient des criminelles ou de bonnes gens. Cela n'importe pas, ce sont des personnes, des citoyens, des êtres humains.

**Le sénateur Lang:** Auriez-vous l'obligeance de m'écouter, s'il vous plaît? Je ne veux pas défendre le bien-fondé de ma proposition. Je vous parle de la structure juridique de l'article 267A tel que rédigé présentement.

**M. Rancourt:** Comme nous l'avons écrit dans notre mémoire, il y a de nombreux termes et les tribunaux devront les définir et en indiquer le sens précis. On leur redonnera leur sens et on les créera de nouveau. Je veux revenir à ce que l'autre sénateur a dit. Vous présumez qu'on ne distribue pas de littérature haineuse au Canada présentement, et qu'une telle législation n'est pas nécessaire, parce que tous les Canadiens sont bons et que personne ne s'occupe de distribuer de la littérature haineuse ou de préconiser la destruction d'une race ou d'une autre. Je prétends que c'est le contraire qui se produit en fait au Canada. Présentement, je ne sais pas, mais jusqu'à il y a quelques mois, il y avait au Québec un groupe qui distribuait de la littérature de cette nature, un groupe nazi qui, en tant que groupe, s'adressait à des organismes fanatiques et, travaillant sous le nom de Larièvre, préconisait et propageait pareilles idées dans les journaux. Ces gens préconisaient, par exemple, qu'on prenne tous les Juifs et qu'on les retourne en Israël ou qu'on les tue et qu'on traite les noirs de la même façon. Cela est grave et c'est un mouvement que nous devons arrêter. Cela constitue une maladie. Tout comme on prescrit des remèdes contre des maladies, nous devons adopter des mesures contre une maladie de cette nature.

**Le sénateur Hollett:** On peut sûrement appliquer les dispositions du Code criminel dans de tels cas, n'est-ce pas?

**M. Rancourt:** On ne le peut pas, apparemment, et on ne l'applique pas en fait. De la façon dont je le comprends, le Code criminel est tel que, si vous dites à quelqu'un qu'un individu est méchant et criminel et voleur, vous vous exposez à une poursuite en libelle, mais si vous dites à tout un groupe de personnes qu'ils sont des criminels et des méchants, vous n'êtes pas poursuivis. C'est ce que la présente loi corrigera, la discrimination à l'égard des groupes. Selon moi, il est plus grave de pratiquer la discrimination à l'égard d'un groupe qu'à l'égard d'un individu, parce que cela engendre la désunion.

**Le sénateur Choquette:** Je vais vous demander à brûle-pourpoint. Votre nom est Gérard Rancourt.

[Texte]

**M. Rancourt:** Oui, monsieur.

[Traduction]

**Le sénateur Choquette:** Êtes-vous un Juif de langue française?

**M. Rancourt:** Non, je ne suis pas Juif, je suis un Canadien français.

**Le sénateur Choquette:** Oh, je croyais que vous étiez Juif. Vous adoptez une attitude bizarre à vrai dire.

**Le sénateur Croll:** Croyez-vous que cela ferait une différence quelconque s'il l'était?

**Le sénateur Choquette:** Oui, parce qu'il serait prévenu.

**Le sénateur Croll:** Prévenu? Que voulez-vous dire par prévenu?

**Le sénateur Choquette:** Prévenu en faveur de l'adoption du bill.

**Le sénateur Croll:** Je l'espère.

[Texte]

**M. Rancourt:** Si j'étais Juif, je serais aussi fier de l'être, comme je suis fier d'être Canadien français.

[Traduction]

**Le président:** Quoi qu'il en soit, vous avez fait ressortir le désintéressement personnel du témoin à l'égard des réclamations des Juifs, etc. Puis-je poser cette question qui nous ramènera à l'étude de notre problème. Si nous ajoutons aux groupes identifiables la nationalité et la religion, ne serait-ce pas suffisant, et si nous utilisons ensuite cette définition en y incorporant les additions mentionnées à l'égard du génocide au lieu de la laisser applicable à tous les groupes, que diriez-vous de notre sagesse?

**M. Andras:** C'est une double question.

**Le président:** En effet, ce sont deux questions. Tout d'abord, allons-nous ajouter les mots «nationalité» et «religion» à la définition et si nous les ajoutons, préconiserez-vous que nous limitions l'apologie du génocide aux cas d'incitation à tuer pour se débarrasser d'un groupe identifiable plutôt que d'un groupe quelconque.

**M. Andras:** Un sénateur a soulevé plus tôt une question où il a présenté les employeurs comme formant un groupe, ce qui a plus ou moins semblé nous prendre à notre propre piège. Cela n'est pas à notre avantage; cela détruit notre moral.

**Le sénateur Walker:** Ce sera la minute de vérité.

**Le sénateur Lamontagne:** Les travailleurs sont également des employeurs.

**M. Andras:** En effet. Pendant que vous discutiez, j'ai jeté un coup d'œil à la page 56, où on retrouve un extrait de la convention préparée par l'Assemblée générale des Nations

Unies en 1948, et on y lit, dans l'article le plus pertinent, ce qui suit:

Aux fins de la présente convention, «génocide» comprend l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

Il me semble que si nous suivions l'exemple des Nations Unies, nous serions sur la bonne piste pour définir le génocide dans le Code criminel. Je voudrais cependant suggérer à mes fonctionnaires de consulter un juriste là-dessus.

**Le sénateur Lang:** J'attire l'attention de M. Andras sur la rédaction précise du texte: le génocide «comprend» tel et tel éléments—le texte ne dit pas «signifie».

**Le président:** Mais le texte n'exclut pas le sens habituel du mot «génocide».

**Le sénateur Lang:** Non, mais il lui en donne d'autres.

**Le président:** Il n'ajoute rien réellement si toutes ces autres notions y sont déjà contenues.

**Le sénateur Lang:** Donc la notion de génocide est plus vaste que celle que lui donne la convention.

**M. Andras:** Je regrette de n'avoir pas saisi votre point de vue. Ce bill, il est vrai, élargit la notion du génocide. Mais nous sommes à la recherche, sénateur, d'une protection maximale. Je suis profane dans la matière. Je ne me sens pas de taille à discuter loi avec vous. Mais je suis né et j'ai grandi en ce pays où, nous le savons bien, il n'est pas possible de préconiser la destruction des groupes par leurs employeurs. C'est absurde. Mais quand nous parlons de génocide au Canada, nous savons bien—d'après l'expérience de nos vingt-cinq ou trente-cinq dernières années, nous les citoyens de ce pays, nous les hommes d'affaires qui sommes renseignés par la presse et par l'histoire—ce que signifie ce terme de génocide et contre qui il a été dirigé. Donc, quand le Sénat et nous, les membres des syndicats, employons le mot «groupe», nous savons de qui nous parlons et il ne s'agit sûrement pas des employeurs.

**Le sénateur Croll:** Dans le rapport que nous avons, les alinéas d) et e) de l'article 267A ont été ajoutés au Rapport Cohen avec l'idée de rendre le texte plus clair.

**M. Andras:** Je ne le vois pas.

**Le sénateur Croll:** Regardez bien.

**M. Rancourt:** Serait-ce dans la définition du «génocide»?

**Le sénateur Croll:** Oui.

**M. Rancourt:** Il me semble que les alinéas a), b), c) et d)...

**M. Andras:** Vous avez raison.

**M. Rancourt:** La plupart de ces actes constitueraient un acte criminel.

**Le sénateur Croll:** Nous sommes en train d'étudier un aspect particulier. Le but de cet article—si je comprends bien la pensée des juristes—est de définir avec plus de clarté l'intention de la loi. On n'a pas voulu l'élargir. On a voulu définir, et tous ces termes ont ordinairement le sens qui leur est donné dans les alinéas d) et e). Les autres sont contenus dans le rapport.

**M. Andras:** C'est cela.

**Le sénateur Lang:** Je prie les témoins de considérer que l'article en question n'est ni une définition du génocide, ni un élargissement de sa définition. Mais il rend criminel le fait de préconiser le génocide, et c'est un aspect tout à fait différent.

**Le sénateur Croll:** Préconiser ou favoriser.

**M. Andras:** Le paragraphe (1) se rapporte à la préconisation ou à la favorisation du génocide. Le paragraphe (2) coiffe tous les actes suivants, et englobe les deux notions.

**Le sénateur Lang:** Non, c'est la même notion, une définition du génocide. Le paragraphe (1) déclare comme un acte criminel le fait de préconiser ou de favoriser.

**Le sénateur Lamontagne:** Le génocide même est sans doute un crime.

**M. Rancourt:** C'est un crime que de préconiser n'importe quel acte mentionné aux alinéas a), b), c), d) ou e). Celui qui le pose commet un crime contre un groupe, et il doit être puni.

**Le président:** Il doit être détenu.

**Le sénateur Lang:** Si je préconisais la stérilisation globale des aliénés, serai-je considéré comme préconisant le génocide?

**Le sénateur Lamontagne:** Je crois que oui, si réellement vous préconisez la stérilisation de tous les individus de cette catégorie.

**M. Andras:** Ceux qui ont des scrupules quant à la stérilisation, croient que le groupe des aliénés est un groupe identifiable.

**Le sénateur Lang:** Si je préconise un tel acte, est-ce que je commets un crime?

**M. Andras:** J'hésiterais à le dire.

**M. Rancourt:** S'il s'agit d'un groupe.

**Le sénateur Lang:** Les aliénés constituent un groupe.

**M. Andras:** Il faudrait soigneusement définir «aliénation mentale».

**Le sénateur Lang:** Je crois que ceci relève de l'article en question.

**M. Andras:** Je ne crois pas que ce soit l'intention du législateur. Le texte ne serait sans doute pas le même.

**Le sénateur Lang:** Peut-être que ce n'est pas l'intention, mais on dit que l'enfer est pavé de bonnes intentions.

**M. Rancourt:** La Note explicative de cette loi, en donne l'indication.

**Le sénateur Lang:** Les juges ne...

**M. Rancourt:** Non, ces détails ne les intéressent pas.

**Le sénateur Prowse:** Puis-je demander une explication sur ce point. L'article 267A se rapporte à un groupe, et tout acte qui y est mentionné et se rapportant à un groupe, constitue un génocide. Nous sommes en train d'étudier la préconisation de l'acte et non l'acte lui-même. En d'autres termes, on ne peut pas dire que ces actes peuvent être posés à l'égard de n'importe quel groupe; la signification légale n'est pas précise et l'interprétation devient trop vaste.

Dans l'article 267B, paragraphe 5, alinéa b), je trouve cette définition: «groupe identifiable» désigne toute fraction du public qui se différencie des autres par la couleur, la race ou l'origine ethnique.

Le sénateur Roebuck, secondé par d'autres sénateurs, par un des témoins et par vous-même, a déclaré que cette loi serait améliorée si on lui ajoutait le mot «religion». Il fut aussi suggéré d'ajouter l'expression «origine nationale». En relisant l'article 267B, nous constatons qu'il ne s'applique pas au génocide.

On a dit que la loi serait améliorée en clarifiant l'intention et en éliminant les questions frivoles, par exemple, à savoir si l'on considérerait comme un génocide le fait d'exterminer tous les membres d'une équipe de hockey ou d'un autre organisme en tant que groupe. Il

faut donc que l'article 267A donne une définition du «groupe identifiable» qui s'applique à tous les cas.

Estimez-vous que l'article 267A serait ou ne serait pas amélioré si on lui ajoutait ces précisions?

**M. Andras:** Le président a déjà posé une question dans ce même sens. Nous répondons ne pas avoir d'objection à ce que l'article 267A emprunte la terminologie adoptée par les Nations Unies. Nous nous réservons cependant le droit de revenir sur ses positions si nos juristes ne considèrent pas prudente cette réponse.

**Le président:** Veuillez procéder comme vous le dites: Consultez et écrivez-nous.

**Le sénateur Croll:** Vous avez parlé de «religion» et «d'origine nationale». J'ai une note ici touchant le paragraphe (5) (b) qui mentionne la langue. Vous rappelez-vous que nous en avons discuté comme un autre élément d'identification?

**Le président:** Nous n'en avons pas discuté à fond.

**Le sénateur Choquette:** Ça devrait faire taire tout le monde.

**Le sénateur Croll:** C'était le ministère de la Justice qui en discutait avec nous.

**Le sénateur Lang:** Est-ce que le Rapport Cohen en fait mention?

**Le président:** Honorables sénateurs, nous sommes obligés de mettre fin à cette discussion, car il nous reste à entendre un autre témoin. Mais avant, j'aimerais attirer votre attention sur la page 69 du Rapport Cohen. Dans le chapitre VI, Recommandations, nous lisons ce qui suit:

Dans le présent article,

a) «génocide» désigne l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable.

Le Rapport a répondu à nos questions, autant qu'un rapport est en mesure de le faire. On y dit que la notion du «groupe identifiable» s'applique au génocide comme aux autres parties du bill.

Maintenant, honorables sénateurs, je suis sûr que je parle en votre nom à tous, quand j'exprime nos remerciements aux témoins qui se sont présentés, qui nous ont offerts le fruit

de leur sagesse et de leur connaissance, et qui ont étudié le sujet avec autant de diligence. Ces remerciements s'adressent non seulement à MM. Rancourt et Andras, mais aussi à ceux qui nous ont assuré de leur coopération, bien qu'il n'aient pu être entendus. Je pense en particulier à M. Sam Hughes, M. Alan Schrader, M. Paul Lind et M. Frank Schaefer. Il est à noter honorables sénateurs, que le document qu'ils nous ont remis est signé par le président, M. Donald MacDonald, par le secrétaire-trésorier, M. William Dodge, par le vice-président exécutif, M. Joseph Morris et par le vice-président exécutif du Congrès, M. Gérard Rancourt, qui est assis à mes côtés.

Nos remerciements vont à tous ces messieurs qui ont participé à cette étude et particulièrement à ceux qui sont ici présents pour nous offrir l'avantage de leur sagesse et de leur connaissance.

**M. Rancourt:** Merci, monsieur le président. Nous sommes heureux d'être ici.

**Le président:** Merci Messieurs.

Honorables sénateurs, le témoin suivant est M. Marc MacGuigan, député, qui est encore professeur de droit à l'Université de Windsor. Avant son élection à la Chambre des communes, il était le doyen de la Faculté de droit de l'Université de Windsor. Il était professeur de droit à Osgoode Hall, à Toronto, de la *Law Society of Upper Canada*. Il a présidé l'importante *Canadian Civil Liberties Association* dont il était l'un des directeurs-fondateurs.

Maintenant, il est député—député très éminent—mais, en l'occurrence, il est l'un de ceux qui ont préparé et présenté le Rapport Cohen. Il est l'un de ceux qui ont signé ce Rapport, lequel a déclenché l'étude entreprise par notre Comité. Honorables sénateurs, j'ai le plaisir de vous présenter M. Marc MacGuigan, député.

**M. Marc R. MacGuigan, député:** Honorable président, honorables sénateurs, je suis touché de l'honneur que vous me faites en m'invitant à comparaître devant votre Comité. Je vous sais gré de votre courtoisie. N'ayant pas de texte écrit, j'ai quand même un bon nombre d'idées que je voudrais vous soumettre dans un ordre logique. Je suis persuadé que vous voudriez discuter certains de ces points que j'ai élaborés.

**Le sénateur Lang:** Puis-je interrompre, monsieur le président? Je crois que nous avons dans la personne de monsieur MacGuigan un homme qui connaît la présente loi sous des aspects inconnus des autres témoins. Je suis vivement intéressé de connaître l'histoire de cette loi—pas depuis qu'elle a été déferée au Sénat, il y a quatre ans, mais en remontant bien plus loin—et les motifs qui ont conduit à la création de la Commission Cohen, dont monsieur MacGuigan était membre.

Je crois que cette loi a pris naissance au Royaume-Uni, et qu'elle nous est parvenue grâce à l'un de nos députés que j'ai rencontré au bureau d'un autre de nos députés en compagnie de Pauline Jewett quand elle faisait encore partie de la Chambre.

Les détails de cette longue élaboration intéresseront sûrement le Comité, car, nous le savons bien, cette loi ne fut pas conçue du jour au lendemain.

**M. MacGuigan:** Je ne suis pas sûr, sénateur Lang, de pouvoir vous faire part de tous les commérages à ce propos. Cependant, je vous parlerai franchement des délibérations du Comité et de certains aspects entourant le Rapport. Je ne suis pas très bien préparé pour vous détailler certains incidents qui ont entouré la diffusion de la propagande haineuse au Canada: le Rapport fait mention de tout ça. Je peux vous citer de mémoire quelques détails et lire les autres, si vous le désirez.

Si je fais mon exposé qui me vient à l'esprit, vous aimerez peut-être discuter d'autres points après mon exposé préliminaire.

**Le président:** C'est très bien.

**M. MacGuigan:** Le Comité spécial de la propagande haineuse a remis son rapport en 1966. Dorénavant je l'appellerai le Comité Cohen. Comme vous le savez, ce comité a recommandé de modifier le code criminel, dans le but d'incriminer la préconisation du génocide, l'incitation publique à la haine et la fomentation volontaire de la haine. Voilà les trois principaux points d'illégalité présentés par ce document, en plus de l'addition faite par le gouvernement au Rapport Cohen touchant la confiscation de littérature haineuse. Je dois avouer franchement dès le début—

peut-être parce que j'étais membre de ce Comité, pardonnez-moi d'être si peu modeste—que je n'approuve aucun des changements qui ont été faits par le gouvernement au Rapport Cohen, excepté l'amendement touchant la saisie de la littérature haineuse. Sur plusieurs points, ma désapprobation est radicale. Je m'expliquerai là-dessus au cours de mon exposé.

Dans le bill, l'accent porte surtout sur la troisième offense, c'est-à-dire, la formentation volontaire de la haine. Mais comme vous avez longuement discuté les autres aspects aussi, je ferai mon commentaire à propos de chacun d'eux selon leur ordre dans le bill.

Parlons tout d'abord des dispositions concernant le génocide. Ces précautions sont relatées dans la *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1948. Par la suite, le Canada a ratifié cette convention et y a apposé sa signature. Mais je crois que ce bill et les recommandations du Comité Cohen vont plus loin que l'accord international et plus loin que n'importe quelle autre loi canadienne. Il est évident que ce renchérissement n'est pas strictement obligatoire pour le Canada comme membre signataire de l'accord des Nations-Unies. Mais personne ne sera surpris si, dans la deuxième moitié de ce vingtième siècle—que nous pouvons appeler le siècle du génocide—nous adoptons l'esprit de cet accord pour l'élaborer d'une façon limitée, il est vrai, mais très importante.

Le Comité Cohen n'a pas récusé la notion de génocide comme tel—je ne devrais peut-être pas dire «Comme tel»—mais il a affirmé que le génocide était effectivement condamné par les articles du code criminel actuel qui ont trait au meurtre. Notre proposition ne visait pas l'acte de génocide lui-même, mais visait à considérée comme acte criminel le fait de préconiser ou de favoriser le génocide.

**Le sénateur Walker:** Vous voulez dire que le génocide est condamné par le Code criminel.

**M. MacGuigan:** Il ne le condamne pas en tant que génocide, mais en tant que meurtre. Nous avons soigneusement débattu la question et nous avons conclu que le Comité ne devrait pas ajouter «le crime de génocide», car les stipulations actuelles de la loi s'étendent à cet aspect.

**Le sénateur Lang:** Est-ce que la Convention des Nations-Unies exige des signataires la seule proscription de l'acte de génocide.

**M. MacGuigan:** Non seulement de l'acte, mais aussi du complot, de l'incitation et de toute autre complicité. Je n'ai pas le texte en main à ce moment.

**Le sénateur Lang:** Elle ne condamne ni la favorisation ni la préconisation?

**M. MacGuigan:** Pas que je sache. Mais nous avons cru devoir condamner la préconisation et la favorisation du génocide, même sur le plan intellectuel, comme une solution à un problème humain. Nous avons adopté ce point de vue—et c'est un thème fréquemment repris dans le Rapport—que, même dans une société libre, la libre discussion doit se maintenir à l'intérieur de certaines limites, dont la plus importante est de ne jamais permettre à quelqu'un, pour quelque considération et dans quelque endroit que ce soit, de dire que l'élimination de tous les membres d'un groupe, quel qu'il soit, constituerait la solution d'un problème humain. Il est nécessaire cependant de définir le «groupe» avec soin. Le gouvernement ne l'ayant pas fait dans cette loi, je ne pouvais que m'y opposer. Le Comité a considéré que même la préconisation purement intellectuelle du génocide dépasse les limites du permis. Elle dépasse l'incitation, car celle-ci suppose certains rapports directs. La loi canadienne n'a jamais adopté la proposition du juge Holmes sur «le danger actuel et évident», qui est comme un test aux États-Unis. Nous avons quelque chose de semblable dans notre loi; mais le comité a jugé qu'il faut aller plus loin.

**Le président:** Auriez-vous l'obligeance de m'expliquer l'idée du «danger actuel et évident».

**M. MacGuigan:** Le juge Holmes pense que l'incitation à l'émeute ou à la sédition est proscrire quand il existe un danger évident et actuel que les actes ainsi posés produiront pareilles conséquences. Mais la situation doit être telle que l'effet appréhendé suivra vraisemblablement l'émeute ou la sédition.

**Le sénateur Lang:** Est-ce que notre loi n'exprime pas la même chose dans l'article 267 «susceptible d'entraîner une violation de la paix».

**M. MacGuigan:** C'est une description semblable.

**Le sénateur Lang:** Nous l'avons donc dans notre loi.

**M. MacGuigan:** Oui, c'est cette sorte de concept que l'on retrouve en général, dans notre droit, mais nous ne voulons pas insinuer qu'il s'agisse de cela dans le cas du génocide.

**Le sénateur Lang:** Est-ce que le principe du «danger évident et actuel» aurait déjà été appliqué à quelque cas que vous sachiez de notre Code criminel?

**M. MacGuigan:** Non en vertu de cette doctrine. Cette doctrine s'est développée en vertu de la Déclaration des droits de l'homme, aux États-Unis, et nous, nous n'avons eu que récemment notre propre Déclaration des droits de l'homme, et nous n'avons jamais eu à faire face à des circonstances de cette sorte. Notre loi concernant l'incitation implique de beaucoup la même sorte de choses. Il faut qu'il y ait un rapport entre ce qui est dit dans des circonstances particulières et certaines conséquences peu souhaitables qui peuvent en découler. Maintenant il n'y a pas lieu de douter qu'en allant aussi loin qu'il l'a fait, le Comité soit allé au-delà de tout précédent de droit commun et, nécessairement, au-delà de tous les précédents en ce pays; et nous l'avons fait parce que ceci est une solution inacceptable sur le plan social, nous croyons qu'il est aussi inacceptable sur le plan social de préconiser une telle solution, même si vous ne faites que philosopher, sans inciter les gens à agir d'une certaine façon, parce que ceci n'est pas une théorie philosophique acceptable dans une société démocratique.

**Le président:** Puis-je vous demander d'éclaircir ceci un peu? Vous dites que, selon la loi américaine, il faut que l'incitation entraîne des conséquences raisonnablement immédiates?

**M. MacGuigan:** Oui.

**Le président:** En ce cas, si quelqu'un préconisait le génocide dans cent ans ou dans mille ans, est-ce que ça ne serait pas rejeté par le tribunal parce que la conséquence est trop éloignée? Est-ce que ça ne serait pas là le Droit commun général concernant les délits actuels?

**M. MacGuigan:** Présenté ainsi, vous en faites un cas difficile.

**Le président:** Ou très facile.

**M. MacGuigan:** Ou très facile. Je crois que le tribunal pourrait, dans un cas où il s'agirait d'un laps de temps aussi fantastique, dire qu'il s'agit ni de préconisation, ni de fomentation. Sans mention de temps, si un philosophe, même avec l'intention de destiner son œuvre à une circulation limitée, insinuait que l'une des meilleures solutions aux problè-

mes actuels était le génocide, je crois qu'il serait coupable, même en des circonstances qui normalement ne constituent pas une incitation. C'est pour cela que nous sommes allés aussi loin, avec raison, je crois, dans ce que nous voulions arriver à interdire, que nous avons voulu limiter la définition du génocide à une catégorie de délit clairement définie. C'est pourquoi nous n'avons pas utilisé la définition internationale; nous avons modifié cette définition en laissant de côté deux paragraphes qui ont trait au plan international et, même si le mot «groupe» est défini dans l'article concernant le génocide, il est encore défini à l'article 267B, de telle sorte qu'il s'agit maintenant d'un groupe identifiable, et non de n'importe quel groupe.

**Le sénateur Lang:** Si tel est le cas, pourquoi la définition dit-elle qu'un groupe identifiable «désigne» plutôt que «comprend»?

**M. MacGuigan:** Ceci est un des changements faits par le gouvernement auquel je m'oppose fortement. Je crois que ce changement aboutit à des conséquences indésirables et élargit la définition du «génocide», même au-delà de celle de la convention internationale et, si vous vérifiez notre rapport, vous verrez que nous avons employé le mot «désigne»; notre texte disait: «*«génocide» désigne l'un ou l'autre des actes suivants...*» Nous avons laissé de côté ce qui constitue maintenant les alinéas b) et e) du paragraphe (2). Je dirais aussi—et ceci est une opinion purement personnelle, mais je crois que c'est l'opinion du Comité—que l'inclusion de l'alinéa d) était bel et bien pour nous une décision marginale. J'essaierai de vous indiquer, au cours de mon exposé, les choses qui, à mon avis, étaient passablement marginales, non pas parce que nous croyions qu'elles n'étaient pas pratiques d'une façon ou d'une autre, mais parce que nous étions juste un peu plus en faveur de ces choses que contre. Il se trouvera des gens qui s'inquiéteront que l'alinéa d) empêcherait les mesures contraceptives, même si le mot «intention» est écrit au-dessus, «avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe de personnes». A mon avis, la définition de «génocide» ne serait pas affaiblie si on supprimait l'alinéa d).

Nous avons omis l'alinéa b) parce que «le fait d'infliger à des membres du groupe de graves sévices physiques ou mentaux» n'est pas habituellement au Canada comme l'équivalent du meurtre, et nous avons cru que ça ne devrait pas être considéré comme l'équivalent de tuer, dans ce délit. Nous avons omis l'alinéa e) parce que nous avons cru que ceci se rapportait à des conditions européennes spécifiques qui avaient un certain sens pendant la Deuxième guerre mondiale, mais qui

ne se produiront probablement pas au Canada, et qui ne font pas partie de la catégorie d'actes que l'on aurait vraiment besoin d'interdire. Nous avons cru que les alinéas a) et c) avaient suffisamment d'ampleur pour inclure tous les autres aspects qui pourraient surgir.

**Le président:** Préconisez-vous la suppression de l'alinéa e?

**M. MacGuigan:** Oui, et de l'alinéa b).

**Le président:** Et de l'alinéa b)?

**M. MacGuigan:** Oui. Et je dis aussi que ça ne ferait pas beaucoup de différence si on supprimait l'alinéa d). Je ne peux pas voir, quelles précisions il apporte, et cela peut causer un malaise dans le pays.

**M. Hopkins:** Lesquels de ces cinq alinéas ont été proposés par le Comité?

**M. MacGuigan:** a), c) et d).

**Le sénateur Lang:** Qu'est-ce que le mot «détruire» signifie d'après vous?

**M. MacGuigan:** Il faut que ce soit une destruction physique.

**Le sénateur Lang:** Ça signifie «tuer»?

**M. MacGuigan:** Oui, ça signifie «tuer».

**Le sénateur Lang:** Pourquoi ne pourrions-nous pas dire «tuer»? Parce qu'il y aurait pléonasme?

**M. MacGuigan:** La difficulté en est une de grammaire seulement. Je suppose que les mots ont été empruntés à la définition internationale, mais la difficulté grammaticale consiste en ceci, si vous dites «détruire totalement ou partiellement un groupe de personnes», c'est grammatical, mais c'est grammaticalement difficile de tuer partiellement un groupe de personnes, et je crois que c'est pour cette raison que nous avons employé le mot «détruire».

**Le sénateur Lang:** Mais cela pourrait signifier «essayer de briser un groupe», au lieu de «tuer des gens qui sont membres du groupe». Par l'emploi des mots «détruire» et «groupe» dans le même contexte, vous sous-entendez un délit dans le fait de préconiser la désagrégation d'un groupe.

**M. MacGuigan:** Je peux comprendre qu'on l'interprète ainsi. Je crois que la tendance sera certainement contre le fait d'interpréter «détruire», purement comme la désagrégation d'un groupe, c'est-à-dire que les membres en ont été dispersés. Mais, logiquement parlant, c'est là une interprétation possible.

**Le sénateur Lang:** C'est un texte de loi trop périlleux pour y laisser subsister aucun doute.

**M. MacGuigan:** Si le Comité croit qu'il peut y avoir des doutes sur ce point, ils seront

faciles à dissiper, parce qu'il n'y a aucun doute que nous voulions dire «tuer».

**Le sénateur Walker:** L'alinéa b) ne dit pas «tuer»; il dit, «le fait d'infliger à des membres du groupe de graves sévices physiques ou mentaux».

**M. MacGuigan:** Je m'oppose à l'inclusion de l'alinéa b).

**Le sénateur Walker:** Si «détruire» signifie «tuer», mais nous n'avons pas d'interprétation juridique que c'est cela qu'il signifie.

**M. MacGuigan:** C'est juste. La présence de l'alinéa b) renforce l'interprétation que l'honorable M. Lang donnait comme possible pour la partie principale du paragraphe (2), de telle sorte que je crois que votre argument est à propos, sénateur Lang.

**Le sénateur Hollett:** A moins de supprimer l'alinéa a), il n'y aura plus de guerre. Par exemple, lors de la dernière guerre, j'ai inscrit sur la liste d'envoi outre-mer un ou deux milliers d'hommes, et j'ai préconisé qu'ils aillent tuer un groupe identifiable. Je suis innocent de tout, n'est-ce pas?

**M. MacGuigan:** Ceci nous ramène à ce que je voulais dire au sujet des dispositions relatives au génocide, à savoir que le groupe dont il est fait mention dans le bill n'est pas un groupe identifiable, tel que nous l'avons défini, mais simplement un groupe. A mon avis, un «groupe», si on n'en restreint pas la définition, inclurait, tel que le sénateur Lang le disait dans son dialogue avec le témoin précédent, la Mafia et tout autre groupe criminel, et qu'on pourrait même tuer les Chinois communistes, parce que ceci n'est pas restreint au Canada. A mon avis, ça va trop loin. Le genre de norme que nous devrions établir s'appliquerait à tous les groupes dans notre pays. Je ne crois pas que cela puisse s'appliquer à des expressions banales comme «Tuez les Tigres», si vous faites allusion à une équipe adverse au football ou au baseball parce que je suppose que ce serait dit sur un ton facétieux.

**Le sénateur Lang:** Cela est prévu par «graves services physiques».

**M. MacGuigan:** Oui, et la difficulté surgira si la définition de «groupe» n'est pas restreinte. Il serait très dangereux d'accepter le bill sans y inclure une définition restreinte de «groupe».

**Le président:** Si cela était limité à un groupe identifiable au Canada, est-ce que cela ne réglerait pas le cas?

**M. MacGuigan:** Nous n'avons pas inclus le terme «au Canada», mais c'est certainement ce que nous voulions. Nous avons employé les mots «toute fraction du public», et parce que nous avons employé l'expression «du public» nous avons pensé que ça signifiait clairement le public canadien, mais cela serait en accord avec notre pensée si l'on insérait les mots «au Canada» pour rendre le texte plus clair.

**Le président:** Est-ce que «meurtre» signifie «tuer», à l'étranger comme au Canada?

**M. MacGuigan:** Je crois que «meurtre», dans tous les articles du Code criminel, sans lui donner expressément une application extraterritoriale, signifie seulement «au Canada».

**Le président:** J'admets que tel était le cas quand le Code a d'abord été formulé, mais, depuis ce temps, nous avons acquis une juridiction extraterritoriale.

**M. MacGuigan:** Dans tous les cas?

**Le président:** Je ne sais si c'est dans tous les cas.

**M. MacGuigan:** Vous voulez dire que nous avons cela sur le plan constitutionnel, mais je ne crois pas que nous en ayons usé dans le Code criminel.

**Le président:** Je ne le pense pas.

**M. MacGuigan:** Je ne puis vous répondre immédiatement, mais j'en doute si le délit a lieu au-delà des frontières du Canada.

Étant donné que je parlais de la définition du mot «groupe», et étant donné que j'ai dit l'essentiel de ce que je veux dire concernant le génocide, je vais poursuivre la discussion de «groupe identifiable» en vue de préparer la discussion autour des deux parties de l'article 267B. Mais peut-être qu'avant cela, certains honorables sénateurs aimeraient-ils faire de plus amples commentaires sur les dispositions relatives au génocide.

**Le sénateur Croll:** Allez-y. Nous y revenons, si nécessaire.

**M. MacGuigan:** Très bien. La définition de «groupe identifiable» était plus large dans nos propositions. Nous avons proposé six marques d'identification, soit, la religion, la couleur, la race, la langue, et l'origine ethnique ou nationale. Dans sa définition de «groupe identifiable», le gouvernement omet, la religion, la langue et l'origine nationale. Je désapprouve chacune de ces omissions, bien qu'à différents degrés.

C'est à l'omission concernant la religion que je m'oppose le plus. Le groupe qui a été sou-

mis aux plus basses attaques dans notre pays, est le groupe juif. Je constate que vous avez déjà reçu des représentations à l'effet que plusieurs Juifs ne se considèrent pas eux-mêmes comme Juifs autrement que par la religion, même s'ils ne sont pas eux-mêmes de fidèles pratiquants de la religion. Quoique la coutume anglaise, dans ce domaine, soit de ne pas considérer la religion, je crois qu'il nous faut tenir compte du fait qu'en Angleterre la plus forte poussée de haine soit dirigée contre ce qu'on appelle le *black million*, et que le préjugé racial n'est pas, en Angleterre, dirigé exclusivement contre les Juifs. Mais, au Canada, le groupe qui a été le plus attaqué est le groupe juif, et je crois que si nous étions pour adopter des lois qui ne leur apporteraient aucune protection, nous adopterions des lois qui seraient comparativement de peu d'effet.

Il y a quelques instants, on a fait mention, dans le dialogue avec le témoin précédent, que la religion n'était pas un fait naturel, que c'était quelque chose que quelqu'un peut acquérir et, alors, pas quelque chose qui puisse être classé dans une catégorie qui contient d'autres sujets qui sont des faits naturels. Mais la religion est un fait quasi-naturel, si je peux parler ainsi. La plupart des gens de notre pays ne sont pas religieux parce qu'ils ont été convertis; ils le sont plutôt en raison de leur culture ou de la famille dans laquelle ils sont nés. Bien que je ne veuille pas exclure la possibilité que des gens changent de religion, c'est très près d'être un fait naturel, je dirais, pour l'ensemble de la population du monde actuel, et c'est donc à-propos de l'inclure dans un tel ensemble.

Une autre raison pour l'omettre serait, évidemment, le fait que moins il y aura de réserves ou de marques distinctives dans la définition de «groupe identifiable», moins il sera possible de violer la liberté de parole. Je crois qu'il nous faut admettre avec franchise qu'il y a une certaine violation de la liberté de parole dans une loi comme celle-ci. Je crois que c'est une violation très justifiable, mais vous pouvez diminuer l'ampleur du problème en réduisant le nombre de ces marques caractéristiques. Si vous les enlevez toutes peut-être que ce serait encore pire, mais si vous les réduisez à une, alors vous empiétez moins sur la liberté de parole. C'était peut-être cela qui était dans la pensée du gouvernement en ne l'incluant pas.

**Le président:** Parlant de violation de la liberté de parole, est-ce que nous ne limitons pas seulement les mauvaises paroles—mauvaises paroles et mauvaises pensées?

**M. MacGuigan:** Oui, je serais certainement d'accord avec cela, mais une des difficultés, c'est que c'est plutôt semblable à l'ancienne distinction entre liberté et licence, quand nous savons que la liberté de l'un est la licence de l'autre.

**Le sénateur Lang:** Ou, ce qui est bon pour l'un est mauvais pour l'autre.

**M. MacGuigan:** Il faut être conscient du fait qu'il y a une discussion possible entre différentes façons de voir, mais, en ce qui concerne le génocide, il n'en est pas ainsi. Nous avons formulé cette loi de telle façon qu'il n'y ait aucune discussion possible en ce qui concerne le génocide. Il devrait y avoir une disposition absolue concernant le génocide parce qu'il n'y a aucun avantage social à discuter si, oui ou non, on devrait tuer des gens pour résoudre les problèmes mondiaux. Je fais une distinction nette entre cela et tout autre problème qui pourrait surgir.

**Le sénateur Lang:** Voudriez-vous nous dire ce que vous entendez par le mot «langue», dans ce contexte.

**M. MacGuigan:** L'omission du mot «religion» est celle à laquelle je m'oppose le plus fortement, mais je serais certainement en faveur de conserver le mot «langue». Ceci, sans doute, nous amène sur des terrains très épineux actuellement, au Canada, mais, à mon avis, il y a de bonnes raisons d'établir ici des règles de base concernant la bienséance, si on peut dire, dans les discussions qui interviennent sur le plan social. Si nous voulons discuter de problèmes de langue, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas dire ce que nous avons à dire en mots polis, au moins, et conserver une certaine mesure de bienséance.

**Le sénateur Lang:** Rédigeons-nous un traité d'éthique ou un texte de Code criminel?

**M. MacGuigan:** On ne rédige pas un texte de Code criminel sans parler d'éthique. Je me suis nettement opposé devant la Chambre à ce que les affaires personnelles et la conduite personnelle soient régies par le Code criminel, mais, quand il s'agit de moralité publique, c'est la raison d'être du Code criminel.

**Le sénateur Lang:** Qu'arrivera-t-il si ces affirmations sont faites privément?

**M. MacGuigan:** Le fait peut avoir lieu privément, mais, selon moi, ce serait encore un sujet de moralité publique, parce que c'est un sujet qui peut avoir des répercussions très graves sur tous les gens du pays. Les actes qui influent sur le public ne doivent pas être jugés seulement quand ils sont posés dans un

endroit public. Certains actes peuvent être posés privément—je pense, par exemple, aux rapports d'un père avec ses enfants, au défaut de pourvoir, ou aux mauvais traitements—bien que ces actes puissent se passer dans l'intimité du cercle familial, ils ont une conséquence publique.

**Le sénateur Lang:** Je suppose que vous voulez parler des dispositions du Code criminel concernant l'homosexualité. J'aimerais que vous compariez ces choses avec la pensée contenue dans le paragraphe (2).

**Le président:** Croyez-vous qu'il serait difficile d'identifier un groupe par la langue?

**M. MacGuigan:** Je crois que ce serait difficile.

**Le sénateur Walker:** Pas seulement difficile. Ce serait impossible, n'est-ce pas?

**Le président:** C'est sans doute pour cette raison que le mot «langue» a été omis.

**Le sénateur Walker:** Ne croyez-vous pas que c'est pour cette raison que le mot «langue» a été omis?

**M. MacGuigan:** C'est possible, parce que la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme a établi des règlements sur ce qui constitue un statut linguistique, et sur ce qui ne l'est pas. Il y a là quelque chose qui peut créer des difficultés si la définition n'en est pas précisée. Ce n'est pas la langue qu'une personne parle actuellement, ou son nom, qui déterminent son statut. Si une personne est éduquée parmi un groupe dans une langue, et que ses ancêtres aient parlé une autre langue qu'elle parle elle-même, vous vous trouvez en face du problème de savoir à quel groupe linguistique elle appartient. Mais dans ce cas, peu importe le groupe auquel elle s'attaquerait, que ce soit le sien ou un autre, c'est un acte qui devrait être défendu.

Je ne crois pas que le caractère indéfini d'un groupe soit nécessairement un problème prohibitif, parce que si quelqu'un s'attaque à un groupe linguistique, le fait qu'il se soit attaqué à un groupe comme groupe linguistique, et qu'il ait ou non l'intention d'inclure tous les six millions dans ce groupe, ou bien de n'en inclure que deux millions, ce n'est pas vraiment un point d'importance décisive dans la détermination de sa responsabilité en vertu de l'article.

**Le président:** Voulez-vous nous donner votre idée sur ce qui constitue un groupe ethnique?

**M. MacGuigan:** Nous avons employé le terme dans le sens qu'on lui donne généralement au Canada. Pour nous, il voulait dire, non seulement les personnes venant du continent européen, mais aussi leur nationalité, ce qui en élargit un peu la portée. Le mot «nationalité» a un sens plus restreint que «nationalité». Je suppose que le dictionnaire ne justifie pas la restriction du terme «ethnique» aux personnes venant d'un groupe particulier de pays, mais c'est, en fait, le sens que nous lui attribuons ici au Canada.

**Le sénateur Lang:** Vous savez, n'est-ce pas, le sens qu'il avait à l'origine?

**M. MacGuigan:** Oui, j'ai lu le compte rendu des délibérations précédentes.

**Le sénateur Lang:** Il voulait dire «chrétien». Les chrétiens étaient les étrangers hors les murs des cités grecques et venaient du Moyen-Orient.

**Le sénateur Choquette:** Avant de passer à autre chose, j'aimerais poser une question. Vous nous avez dit, je crois, que le Code criminel prévoyait, d'une façon générale, le cas de génocide. Que diriez-vous d'ajouter à cet article que toute personne qui favorise ou préconise les actes prévus à l'article relatif au meurtre serait coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, plutôt que d'insérer tout l'article 267A? Qu'en pensez-vous?

**M. MacGuigan:** Du point de vue juridique, il n'y a pas grand-différence, je crois, si l'on s'en tient à une stricte interprétation. Mais je pense que la loi a une fonction éducative considérable, et un des objectifs très importants de la loi, c'est certainement la prise d'une position ferme sur le plan moral par le Parlement au nom du peuple du Canada, à supposer que ce projet de modification soit approuvé par le Parlement. On devrait mettre en évidence les forces morales qu'on veut liquer pour décourager toute tentative de génocide dans le monde actuel et c'est pourquoi, à mon avis, il y a une raison très grave qui s'oppose à une simple addition à l'article, même si du point de vue juridique il n'y avait aucune différence entre les deux.

**Le président:** N'y a-t-il pas une distinction à faire entre le meurtre et le génocide?

**M. MacGuigan:** Oui, il y en a une, mais, comme je l'ai fait remarquer précédemment, nous croyons que lorsqu'il s'agit de tuer, l'actuel crime de meurtre couvre à peu près la situation, en ce sens que, si vous pouvez con-

damner quelqu'un pour génocide, vous pouvez le condamner pour meurtre. Après tout, celui qui tue est coupable de meurtre.

**Le sénateur Choquette:** Quelles sont vos vues sur le projet de modification aux lois sur l'avortement?

**Le sénateur Croll:** Qu'est-ce que cela a à voir avec le meurtre?

**Le sénateur Choquette:** Est-ce que ce projet préconise le meurtre?

**Le sénateur Croll:** Il a déjà...

**Le sénateur Choquette:** Laissez le professeur répondre à la question.

**Le sénateur Croll:** En premier lieu, je pense que le professeur a déjà répondu à la question à la Chambre des communes, comme en font foi les comptes rendus.

**Le sénateur Choquette:** Je ne m'intéresse pas à la Chambre des communes.

**Le sénateur Croll:** Vous devriez vous intéresser à autre chose qu'au Sénat et vous tenir au courant de ce qui se passe autour de vous.

**Le sénateur Choquette:** Allons donc!

**Le sénateur Walker:** Je proteste, sénateur Croll. Vous devriez être la dernière personne au monde à lui faire la leçon.

**Le sénateur Croll:** J'ai siégé devant le tapis vert plus longtemps que vous deux. Je siége ici depuis longtemps.

**Le président:** A l'ordre! Veuillez vous adresser au président.

**Le sénateur Croll:** Je suis au Sénat depuis trop longtemps pour prendre ça au sérieux.

**Le sénateur Walker:** J'ai honte de vous depuis le tout début de la séance.

**Le sénateur Croll:** J'espère bien.

**Le sénateur Walker:** Vous êtes le plus faux des sénateurs. Vous êtes un hypocrite.

**Le sénateur Prowse:** Ah non. Monsieur le président...

**Le président:** A l'ordre!

**Le sénateur Croll:** Venant de lui, c'est un compliment.

**Le sénateur Walker:** Nous connaissons tous vos antécédents.

**Le sénateur Croll:** Mes antécédents?

**Le sénateur Walker:** Oui, vos antécédents.

**Le sénateur Croll:** J'aimerais que vous m'en parliez.

**Le sénateur Prowse:** J'en appelle au Règlement...

**Le président:** Messieurs, assez. Nous avons du travail à abattre et du travail sérieux.

**Le sénateur Choquette:** J'ai posé une question sérieuse, monsieur le président.

**Le président:** Le sénateur Choquette a la parole.

**Le sénateur Choquette:** J'ai posé une question et j'attends la réponse.

**M. MacGuigan:** J'ai répondu à cette question dans un discours à la Chambre des communes, au cours duquel j'ai vigoureusement dénoncé l'avortement. A la même occasion, et pour des motifs sur lesquels je ne m'étendrai pas aujourd'hui, j'ai donné mes raisons de choisir le moindre de deux maux et d'appuyer le projet de loi du gouvernement. Je serai heureux de vous envoyer le texte de mes observations.

**Le sénateur Choquette:** Je vous remercie.

**Le sénateur Lang:** Vous êtes opposé à ce qu'on préconise l'avortement.

**Le président:** Remettons-nous au travail.

**Le sénateur Prowse:** L'on parle d'empêcher qu'on favorise le génocide, mais si on l'assimile au meurtre proprement dit, la difficulté ne vient-elle pas de ce que le meurtre est un acte commis contre une personne identifiable et qu'ici il est question du résultat de l'acte plutôt que de l'acte lui-même.

**M. MacGuigan:** Oui, c'est vrai. Nous en perdons de vue le sens si nous nous exprimons en termes de meurtre.

**Le président:** C'est pourquoi je vous ai demandé s'il n'y avait pas une distinction à faire entre le meurtre et le génocide.

**M. MacGuigan:** Dans la conjoncture canadienne actuelle, l'expression «nationalité» pose des difficultés parce que nous avons tous, vous le savez, une idée différente de ce que sont la «nation» et la «nationalité». C'est une des raisons pour lesquelles il vaut mieux ne pas employer le terme. Peut-être y a-t-il un autre terme, par exemple, «ethnique» ou «pays d'origine» qui aurait la même portée.

**Le sénateur Lang:** Je me demande comment on traduit cela en français.

**Le sénateur Prowse:** Avez-vous quelque chose à ajouter à ce que vous dites en page 70 du rapport:

«Groupe identifiable» désigne toute fraction du public qui se différencie des autres par la religion, la couleur, la race, la langue, l'origine ethnique ou nationale.

A votre avis, parmi ces détails, y en a-t-il qui préciseraient cette définition?

**M. MacGuigan:** Je suis assez peu modeste pour penser que notre rapport est parfait en tous points!

**Le sénateur Prowse:** Je suis porté à penser comme vous.

**M. MacGuigan:** L'article 267B prévoit deux infractions différentes. La première, «incitation publique à la haine», consiste à poser en public un acte susceptible d'inciter à la haine. Le Code criminel renferme des dispositions bien semblables. Celles qui s'y rapportent le plus directement sont contenues dans les articles 64 et 67 qui traitent d'attroupement illégal et ensuite l'article 160, paragraphe a) (i) qui prévoit le délit de «tapage». L'article 64 définit l'attroupement illégal et l'article 67 en fait une infraction. La différence, eu égard à l'attroupement illégal, c'est qu'il faut la preuve qu'au moins trois personnes se sont réunies dans l'intention d'atteindre le but commun. On a fait jouer cette clause contre le groupe nazi à Toronto, mais celui-ci a été acquitté en vertu de l'article 67, parce qu'on n'a pas pu prouver l'intention d'atteindre un but commun. Le fardeau de la preuve est ici très difficile parce qu'il implique que la Couronne est au courant, non seulement de ce qui s'est passé à la réunion, mais des rapports qui existaient entre les accusés avant l'assemblée et de ce qui avait pu se passer entre eux. La Couronne doit, en effet, prouver qu'il y a eu conspiration en quelque sorte, ce qui est très difficile à établir.

L'article 160 comprend probablement les points que nous proposons. Il prévoit que:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque...fait du tapage dans ou près d'un endroit public...en employant un langage insultant ou obscène.

Il est probable que le «langage insultant» comprend le genre d'injure qui serait proscrit en vertu de l'article 267B. C'est possible que le langage insultant soit pris dans une accep-

tion purement personnelle sans allusion à un groupe comme tel. Mais il y a des chances qu'il couvrirait la même réalité.

**Le sénateur Lang:** Il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la paix.

**M. MacGuigan:** Non. L'article 160 pose un problème parce que «faire du tapage» n'est pas une expression qui a une histoire juridique universelle. L'expression qui a eu cours c'est «violation de la paix» et il se peut que «faire du tapage» soit moins grave que la violation de la paix. Crier, simplement crier, par exemple, peut être considéré un «tapage» et entraîner une condamnation, je pense, aux termes de l'article 160, alors que nous serions loin d'une «violation de la paix» au sens du droit coutumier. Je dois avouer que je trouve l'article 160 loin d'être satisfaisant au point de vue des libertés civiles et qu'il manque aussi de précision en la matière. Cette partie est une sorte de fourre-tout. Le reste de l'article 160 a, en partie, une histoire juridique commune. Cette partie a été ajoutée à l'article 160 et je ne connais pas d'interprétation traditionnelle qui nous apporterait la certitude. En fait, on en appelle rarement parce que l'infraction est punissable sur la seule déclaration sommaire de culpabilité.

On allègue que ce que nous proposons porterait atteinte à la liberté de parole en faisant une infraction de ce qu'il conviendrait d'appeler un tumulte de représailles. L'orateur qui prend la parole serait susceptible de condamnation simplement à cause de la réaction de l'auditoire. Un cas possible, c'est que les adversaires politiques ou religieux d'un orateur s'assembleraient uniquement en vue de le faire jeter en prison pour «tapage».

**Le sénateur Lang:** Martin Luther a causé beaucoup de «tapage». Cette question va vous sembler déloyale.

**M. MacGuigan:** Je pense qu'elle est juste. Martin Luther King a probablement causé encore beaucoup plus de tapage.

**Le sénateur Lang:** Sérieusement, ils risqueraient une accusation aux termes de cet article.

**M. MacGuigan:** Non, pas aux termes de l'article que nous proposons.

**Le sénateur Lang:** Pourquoi?

**M. MacGuigan:** Ils pourraient être accusés en vertu du présent article 160, je pense. En tant que partisan des libertés civiles, c'est ce

qui m'inquiète relativement à l'interprétation possible de l'article 160. Aux termes de la modification que nous proposons, l'orateur doit faire des déclarations qui incitent à la haine ou au mépris. Il lui est interdit de faire quoi que ce soit qui puisse amener un honnête homme à le juger coupable d'avoir incité à la haine ou au mépris.

Permettez-moi de m'arrêter à un détail que je n'ai pas mentionné auparavant. Au sujet des termes haine et mépris, je considère l'inclusion du mot mépris comme une de nos décisions secondaires, et je ne crois pas qu'il y aurait beaucoup à perdre si l'on supprimait «ou au mépris». A l'origine, l'expression était celle-ci, «haine, mépris ou ridicule» et elle se trouve au Code criminel à l'article qui prévoit le libelle diffamatoire. Il est question ici du libelle diffamatoire d'un groupe. Nous avons trouvé le terme «ridicule» trop faible pour le garder, et mépris est peut-être trop faible également. La seule chose qu'il faille nettement retenir c'est la haine. Nous avons gardé «mépris», question de conserver une vieille formule de droit coutumier. On ne perdrait pas grand-chose en le supprimant. Ce qui resterait ce sont les propositions qui proscrivent les déclarations de nature à inciter à la haine.

**Le président:** Haine et mépris ont à peu près le même sens, n'est-ce pas?

**M. MacGuigan:** Je n'en suis plus très sûr. Jusqu'à un certain point, ils sont synonymes, mais si l'on recherche les nuances, on peut voir que mépris est beaucoup moins fort que haine. On peut mépriser quelqu'un. Dans un sens, le mépris est pire parce qu'il implique un jugement beaucoup moins favorable sur la personne. En même temps, il peut sous-entendre qu'on la déteste moins. Il y a plus de détestation dans la haine que dans le mépris, il me semble.

**Le sénateur Walker:** Vous pourriez mépriser une personne, mais en même temps avoir pitié d'elle.

**M. MacGuigan:** C'est vrai.

**Le sénateur Prowse:** Vous ne pourriez pas si vous la haïssez.

**M. MacGuigan:** Oui. A mon avis, il y a quatre restrictions quant à la portée des propositions du Comité, pour qu'un homme comme Martin Luther King ne puisse pas perdre son droit de parole par suite des réactions de l'auditoire.

En premier lieu, ne sont criminelles que les déclarations faites en un endroit public et, deuxièmement, celles qui sont de nature à inspirer la haine et le mépris envers des groupes identifiables.

**Le président:** Elles doivent les y inciter.

**M. MacGuigan:** Le groupe identifiable protégé est limité à certains secteurs définis du public. Enfin, les paroles doivent être susceptibles d'entraîner une violation de la paix. L'importance du terme «susceptible de», c'est que la police est libre de mettre fin au discours avant que l'orateur ne soit victime d'une balle ou d'un coup de poignard. En d'autres termes, la fureur peut ne faire que commencer, mais s'il a dit des choses...

**Le sénateur Lang:** Arrestation anticipative.

**M. MacGuigan:** Anticipative à la réaction totale de l'auditoire, mais non quant aux déclarations haineuses. L'orateur doit d'abord prononcer des paroles haineuses. En Angleterre, dans la cause *Jordan vs Burgoyne*, une situation s'est produite et, en vertu de la nouvelle loi, la police a réussi à emmener Jordan dès le début de son discours avant que la foule ne l'assaille. Ceux d'entre vous qui connaissent ce qui s'est passé à Toronto au cours des dernières années et les émeutes des jardins Allen auxquelles prirent part 5,000 personnes, se rendent compte de l'importance de ce pouvoir donné à la police. En fait, une chose que je désire mentionner...

**Le président:** Vous dites des pouvoirs non nécessaires?

**M. MacGuigan:** Oui. Je dirais des pouvoirs non nécessaires.

**Le sénateur Haig:** Quelle est la définition d'un endroit public?

**M. MacGuigan:** Le comité Cohen de même que la présente loi définissent l'endroit public: tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite. C'est la définition de l'endroit public qu'on trouve ailleurs dans le code et qu'on répète ici pour la seule raison qu'elle s'applique exclusivement à un article particulier du Code. Nous l'employons dans une autre partie et répétons la même définition.

**Le sénateur Haig:** Si je louais une salle et invitais les gens à venir entendre un discours virulent, pourrait-on m'arrêter?

**M. MacGuigan:** Je crois que oui. Dans ce cas-ci, nous ne disons pas endroit public «désigne» mais «comprend»; la définition n'est donc pas restreinte aux termes employés, mais, à mon avis, une salle louée serait un endroit où le public serait invité. Ce n'est pas nécessaire qu'elle soit ouverte à tout-venant, mais à assez de gens pour en faire une réunion publique. La situation serait plus délicate si vous aviez une réunion chez vous, dans une maison familiale. Probablement qu'on ne pourrait jamais la considérer comme un endroit public.

A supposer que vous soyez un chef nazi et que vous ayez construit une vaste salle attenante à votre maison. On pourrait la considérer lieu public de réunion, mais on ne pourrait en faire autant du salon ordinaire.

**Le président:** A moins que le public n'y ait accès de droit, ou sur une invitation expresse ou tacite.

**M. Hopkins:** Si tout le monde est invité.

**M. MacGuigan:** Si tout le monde était invité, oui.

**Le président:** Le public.

**M. MacGuigan:** 12 invités dans votre salon n'en feraient pas un endroit public, je ne pense pas.

**Le sénateur Prowse:** Si vous annoncez publiquement que vous recevez à tel endroit de 8 à 10...

**M. MacGuigan:** En ce cas, une réunion publique quelconque ferait de votre maison un endroit public.

Je dirais donc que les quatre conditions qui doivent se trouver réunies pour qu'il y ait culpabilité aux termes de l'article 267B (1) reviennent à dire qu'il doit y avoir rapport de cause à effet entre les paroles de l'orateur et le tapage qui s'ensuit, ou au moins la probabilité d'un tapage, et que le résultat doit être prévisible et probable à la lumière de la provocation. Un tapage doit être la moindre des conséquences probables et doit, cela va de soi, être jugé tel par un honnête homme.

Il ressort clairement de la cause britannique de *Jordan vs Burgoyne* et de la condamnation de Colin Jordan qu'il n'est pas nécessaire que l'auditoire soit supposé raisonnable. Si vous vous adressez à un groupe de survivants de camps de concentration et que vous leur dites des choses qui pourraient les inciter à des représailles contre vous, vous pourriez

soulevez l'auditoire, néanmoins vous ne seriez pas coupable à moins d'avoir inspiré la haine de façon objective.

Il faut prendre les auditeurs comme ils sont; c'est comme pour les anciens règlements au sujet des dommages, vous prenez votre victime dans l'état où vous la trouvez. On ne peut pas supposer que l'auditoire est composé de philosophes occupés d'abstractions, qui n'ont aucun intérêt ni aucun sentiment au sujet de la situation. Ainsi, si l'on tient compte des circonstances, c'est un jugement réaliste qui est porté, et pas simplement un jugement abstrait.

En ce qui concerne la question d'incitation à la haine, il faut que les déclarations soient objectivement une incitation à la haine, au jugement d'un homme raisonnable. Il faut qu'il y ait une cause évidente d'incitation à la haine, et pas simplement une cause subjective.

**Le sénateur Lang:** Au moins du point de vue d'un policier raisonnable.

**M. MacGuigan:** Je suppose qu'un policier raisonnable entre dans la catégorie des hommes raisonnables.

**Le sénateur Lang:** Une supposition qui va loin.

**Le sénateur Walker:** Selon le Code criminel, faire du tapage n'a-t-il pas un sens bien large? Faudrait-il une échauffourée avant que la police puisse faire une arrestation?

**M. MacGuigan:** Non.

**Le sénateur Walker:** Et il doit s'agir de presque tout ce qui peut être appelé ou défini «faire du tapage», plutôt que d'un individu quelconque excitant une foule. Croyez-vous que nous ayons besoin de pousser plus loin pour le moment?

**M. MacGuigan:** En ce qui concerne la plus large interprétation possible de l'article 160, nous n'avons pas besoin d'aller plus loin au sujet de ce qui peut se produire en public, puisque c'est une infraction punissable sur déclaration sommaire.

Je dois dire que, personnellement, j'espère que l'article 160 sera modifié en tenant compte du genre de précisions que nous lui apportons. Ce que nous lui ajoutons offre beaucoup plus de garantie que ce qui se trouve dans cet article 160, parce que c'est défini avec plus de soin. Il s'agit toujours d'une infraction punissable. J'espère que le gouvernement se rendra compte de la situation et proposera une modification qui limitera la portée de l'article 160, en tant qu'appliqué à ce genre de situation.

**Le sénateur Prowse:** Étant donné que l'article a été utilisé aussi longtemps qu'il l'a été, il a dû finir par avoir un sens obvie précis, au moins en ce qui concerne l'application de la loi par la police, n'est-ce pas?

**M. MacGuigan:** Oui.

**Le sénateur Prowse:** Et son interprétation devient même plus stricte qu'elle ne l'était.

**M. MacGuigan:** Oui, devant les cours des magistrats. Et je crois qu'il est bien douteux qu'un procureur l'utiliserait dans un sens plus large. De la sorte, on peut trouver l'article inoffensif, mais je serais plus content si le gouvernement le modifiait.

**Le sénateur Prowse:** Et le rendait plus sûr.

**Le président:** De toute façon, l'article 160 n'est pas en ce moment l'objet de nos discussions. Pour ne pas retarder davantage, puisque nous avons consacré un temps assez long à l'article 267B, voulez-vous l'adopter tel quel.

**M. MacGuigan:** Je voudrais ajouter quelque chose à ce sujet, si vous le permettez, monsieur le président. C'est-à-dire que si le gouvernement du Canada ne fait rien au sujet de ce problème de l'ordre public, on peut s'attendre à ce que les conseils municipaux dans tout le pays soient obligés de prendre certaines mesures, ou pensent qu'ils sont obligés d'en prendre.

Je voudrais citer le cas de Toronto. Il y a quelques années, j'ai écrit un article dans le *Bar Review* de la Saskatchewan au sujet de faits qui se sont produits à Toronto en 1965-66. Une situation inquiétante avait été créée à la suite de réunions tenues par un jeune chef nazi. Le conseil municipal en arriva à penser qu'il lui fallait mettre fin à sa politique des parcs ouverts à tous et, en conséquence, les nazis se virent refuser par la suite l'autorisation d'organiser des réunions dans les parcs. Plus tard, le conseil municipal pensa que la meilleure solution serait un règlement municipal qui, en fait, modifierait le Code criminel, à savoir que personne ne pourrait user de langage offensant dans un parc de la ville etc. Et alors, il voulu bien de nouveau permettre l'utilisation des parcs, mais lorsque le conseil imposa cette règle de conduite, un juge estima que c'était une question de juridiction fédérale, parce que le conseil essayait de contrôler ce qui se passait dans le parc. Beattie, le chef nazi de Toronto, fut arrêté en vertu de cette loi municipale, mais plus tard acquitté par le juge, parce que le conseil avait outrepassé sa compétence et que l'objet de cette loi était du ressort du Code criminel fédéral.

A mon avis, si nous ne faisons rien à ce sujet, nous risquons de voir les mêmes faits se reproduire, et même que des groupes se forment qui pourraient se charger eux-mêmes de faire observer la loi, parce qu'ils voient là un vrai problème auquel la loi ne semble pas donner de solution, puisque l'article 160 ne paraît pas s'appliquer, même si, dans un sens large, il pouvait s'appliquer.

J'estime qu'il y a là un problème au sujet duquel le Parlement du Canada devrait prendre une décision sur le plan national, plutôt qu'un problème que les conseils municipaux du pays doivent essayer de résoudre en créant leurs propres lois.

**Le sénateur Walker:** Qu'est-il arrivé ensuite?

**M. MacGuigan:** Il a été acquitté sur ce point, mais, plus tard, il a été accusé et condamné pour un autre motif.

**Le sénateur Walker:** Quel motif! En vertu de l'article 160?

**M. MacGuigan:** En toute franchise, je ne m'en souviens pas, parce que j'avais terminé mon article, je l'ai écrit en 1966, avant que Beattie ait été jugé pour cet autre délit, et je n'ai fait aucune recherche depuis ce temps. Je me souviens qu'il fut condamné pour un autre motif. On pourrait retrouver les faits.

**Le sénateur Walker:** Il n'est plus actif maintenant.

**M. MacGuigan:** Il l'est. Il s'occupe toujours de son affaire, mais par téléphone. Il n'est pas resté inactif.

**Le sénateur Lang:** Ce que nous faisons en fait est ceci: nous disons en ce moment qu'à cause du sérieux de la situation, nous n'allons plus, désormais, employer la police pour mâter une émeute, mais nous arrêterons la personne qui est cause de l'émeute. Nous changeons de point de vue.

**M. MacGuigan:** Je ne suis pas d'accord avec ce que vous suggérez, sénateur, bien que ce soit ce que nous ferions selon cette disposition spéciale. Mais c'est pour moi une grande peine que de voir, en ce qui a trait à l'interprétation et à l'application de la loi, au moins dans l'un des cas survenus à Toronto, que seul Beattie a été arrêté, et qu'il n'y a eu aucune arrestation parmi les individus qui avaient provoqué le désordre. Ils auraient dû être également arrêtés. Leurs activités étaient également illégales en vertu du Code criminel. Il n'y a pas à faire de nouvelles lois pour

qu'ils soient coupables. Il pourrait être difficile de les faire appliquer par la police.

Je pense que l'une des raisons qui rendent la foule si violente est le sentiment qu'il n'y a pas d'autre moyen de s'en prendre à la personne en cause. La foule estime que, si elle-même ne fait rien, cette personne va s'en tirer. Cela jette de l'huile sur le feu des passions.

**Le sénateur Lang:** Nous pouvons en arriver au point où des gens pourraient bientôt organiser une émeute contre une personne dans le but de la faire arrêter—et c'est une technique qui n'est pas inconnue.

**M. MacGuigan:** Bien sûr, mais elle ne serait arrêtée que provisoirement, il y aurait le jugement par le tribunal.

**Le sénateur Lang:** Tant qu'elle est détenue il subit un préjudice. Le temps des discours est terminé.

**M. MacGuigan:** Oui, c'est vrai. Le temps des discours est terminé.

**Le sénateur Croll:** Et le rôle du policier est terminé également, lorsqu'il se présente devant le tribunal et donne les raisons de l'arrestation; il ne reste pas longtemps au service de la police.

**Le sénateur Lang:** C'était la méthode employée par les nazis à leur début en Allemagne pour supprimer les gens qui parlaient contre eux.

**M. MacGuigan:** Oui. J'ai plus de confiance que cela en notre police, bien que j'admette qu'elle peut être soumise à des pressions.

**Le sénateur Croll:** Et nos juges aussi.

**Le sénateur Lang:** Le discours est terminé.

**M. MacGuigan:** Oui, le discours en cause. Comme je l'ai dit auparavant, lorsque l'affaire est portée devant un juge, celui-ci peut acquitter la personne, mais la police, agissant en accord avec la foule, a empêché un discours d'être prononcé. Même si je crains un peu les idées de la police sur les libertés civiles, il ne s'agit pas ici précisément de l'une d'entre elles. Je pense que la police en général a un jugement sûr dans de tels cas.

**Le sénateur Lang:** C'est une question d'opinion. Nous parlons de loi en ce moment.

**M. MacGuigan:** Oui.

**Le sénateur Lang:** Je voulais essayer de souligner que nous sommes ici sur un terrain glissant.

**Le président:** Messieurs, il n'y a pas beaucoup d'innocence chez un orateur qui pousse à la haine ou au mépris d'un groupe identifiable.

**M. MacGuigan:** Si vous le permettez, monsieur le président, d'après le sénateur Lang, ce n'est pas ce qu'a dit l'orateur qui pourrait être un motif d'arrestation, mais les paroles que lui attribue la foule, si la police accepte le verdict de la foule. Cela pourrait interrompre le discours.

**Le sénateur Prowse:** Un malin peut dire qu'il a entendu l'individu prononcer des paroles offensantes, et la police viendrait l'arrêter avant qu'il puisse faire son discours.

**Le président:** Ce serait impossible selon la loi.

**Le sénateur Lang:** Nous parlons de l'application pratique de la loi.

**Le président:** De sa mauvaise application.

**Le sénateur Lang:** De l'application pratique de la procédure en vertu de cet article.

**Le président:** Il faut continuer, le temps passe et nous voulons entendre M. MacGuigan au sujet de quelques autres articles. Après cette discussion qui a duré longtemps et a porté sur le fond du problème, je demande à M. MacGuigan s'il serait sûr d'approuver cet article tel qu'il est?

**Le sénateur Lang:** Que veut dire «sûr»?

**Le président:** Eh bien, sage.

**Le sénateur Walker:** Je croyais que c'était à nous d'en décider.

**Le sénateur Lang:** Je croyais que c'était au Comité de décider.

**Le sénateur Walker:** Nous ne devrions pas le demander au témoin. C'est à nous de décider.

**Le président:** Présentons la question autrement. Avez-vous des objections à ce que l'article tel quel devienne une loi du Canada?

**Le sénateur Prowse:** Monsieur le Président, je pense qu'au point où nous en sommes, si nous avons entendu tout ce que le témoin a à dire au sujet de cet article, nous devrions passer à autre chose. Nous n'avons aucune décision à prendre maintenant, si vous me permettez de parler ainsi, monsieur.

**Le président:** Très bien.

**M. MacGuigan:** Est-ce vous, sénateur, ou le Comité qui me posiez cette question? Si l'on

demande mon avis, je suis prêt, sans réserve, à dire que je ne vois aucune raison qui vous empêcherait d'approuver cet article.

**Le président:** C'est parfait, merci. Passons à un autre article.

**M. MacGuigan:** Enfin, le troisième délit qui me semble être le grand point du rapport de notre comité, en ce sens que là nous ouvrons un nouveau domaine à la loi, d'une manière lourde de conséquences. Ce délit, c'est celui que nous appelons du nom de diffamation d'un groupe. C'est l'idée, bien que ce ne soit pas de cette façon que le crime est décrit dans le Code criminel.

La diffamation d'un groupe était inconnue dans le droit civil. Nous avons eu pendant des siècles, bien sûr, une loi sur la diffamation, mais non une loi sur la diffamation d'un groupe. On ne parlait de diffamation que vis-à-vis d'individus. La raison en est que la loi ne reconnaissait pas de groupes en tant que tels. Les groupes étaient quelque chose d'inconnu dans le droit civil. Les groupes étaient inconnus dans le droit civil. En fait les peuples d'autrefois n'envisageaient pas les groupes comme nous le faisons main enant grâce à la psychologie sociale. Nous savons maintenant, par exemple, que l'appartenance à un groupe particulier est une partie importante de la personnalité psychologique d'un homme, pourvu, sans doute, qu'il s'agisse d'un groupe naturel et qu'il soit significatif pour l'intéressé. Dans le cas d'un groupe qui compte vraiment pour une personne, l'appartenance au groupe est pleine de signification pour elle. Ce n'est pas quelque chose de purement accidentel, c'est quelque chose d'intimement important.

Le comité propose d'élargir le droit civil traditionnel en ce qui a trait à la diffamation d'un groupe, ou plutôt à la diffamation de personnes en tant que membres d'un groupe. On avait coutume de dire que si vous attribuez certains traits indésirables à un groupe «X», la loi, et en fait c'est encore maintenant la loi, ne considérerait pas ces traits comme attribués à une personne quelconque qui se trouverait appartenir au groupe et, par conséquent, la loi statuait que la déclaration n'était pas offensante puisqu'elle n'atteignait personne. Mais, maintenant, nous savons que lorsqu'une déclaration de ce genre est faite au sujet d'un groupe, c'est quelque chose que les membres du groupe ressentent personnellement, dans la mesure de l'étroitesse de leurs liens avec le groupe. Les conclusions de la compréhension des groupes au 20<sup>e</sup> siècle nous font voir la nécessité de lois dans un secteur dont on n'avait pas l'idée auparavant. Nous pouvons même essayer de voir plus loin dans

le reste du 20<sup>e</sup> siècle et dans le 21<sup>e</sup> siècle, et dire qu'il n'y a probablement pas de plus grand problème dans le monde que celui des préjugés ou des différences de traitement vis-à-vis d'un groupe: être l'adversaire d'une personne et la haïr parce qu'elle se trouve à appartenir à un groupe particulier.

S'il y a un problème dont nous devons nous occuper avec efficacité dans nos lois et notre politique sociale, pendant ce siècle et le suivant, c'est le problème de l'ostracisme envers des groupes, des préjugés et de la diffamation contre des personnes uniquement parce qu'elles appartiennent à un groupe particulier.

Dans le monde, les pays les plus importants ont maintenant des lois contre la diffamation des groupes, le Canada et les États-Unis sont deux des exceptions. Mais, aux États-Unis, la Cour suprême a déclaré conformes à la Constitution les lois de ce genre, dans le cas de *Beauharnois v. Illinois*, en vertu du *United States Bill of Rights*, et il n'y a aucun empêchement légal à ce que de telles lois soient votées.

**Le sénateur Lang:** Comment pouvait-on les déclarer constitutionnelles si de telles lois n'existaient pas?

**M. MacGuigan:** Il y avait une loi municipale de l'Illinois dont ils ont eu à s'occuper à cette époque. J'ai l'impression que cette loi n'est plus en vigueur. Je n'ai pas les moyens de vérifier, mais j'ai cette impression. Certainement, si elle est encore en vigueur, il n'y en a pas beaucoup d'autres exemples aux États-Unis, mais, il y a deux ou trois ans, une loi qui faisait de la diffamation de groupe un délit dans l'état de New York fut votée par la législature, mais le gouverneur Rockefeller s'y opposa.

Le problème principal aux États-Unis est que cette question relève de la juridiction de chaque état particulier, puisque leurs lois criminelles ne sont pas des lois fédérales, et, par conséquent, rien ne peut être fait par une loi nationale. C'est à chaque état de voter sa loi. Il peut y avoir des états qui ont une telle loi.

**Le sénateur Walker:** Y a-t-il eu une nouvelle tentative en faveur de cette loi, à New York?

**M. MacGuigan:** Je ne peux vous le dire. Je dois reconnaître qu'il y a environ deux ans que je n'ai pas fait de recherches sur ce sujet.

**Le sénateur Walker:** Est-ce que certains états de l'union américaine ont une loi semblable à celle-ci, ou avec des articles semblables?

**M. MacGuigan:** Je n'en connais aucun.

**Le sénateur Walker:** Il n'y en a pas.

**M. MacGuigan:** Je n'en connais aucun.

**Le président:** Vous visez en ce moment le paragraphe (2).

**M. MacGuigan:** C'est exact.

**Le président:** Je vois ici qu'il s'agit de communication de déclarations. Cela comprendrait-il aussi des enregistrements?

**M. MacGuigan:** Oui. «Déclarations» est défini comme comprenant les paroles soit parlées, soit écrites, les gestes, les signes ou autres représentations visibles. Je pense que la parole devrait s'entendre également des enregistrements, mais certainement, si l'on voulait être plus explicite, on pourrait ajouter enregistrement dans la définition. Nous utilisons le mot «communication» au lieu du mot traditionnel du droit civil «publication». Après avoir lu Marshall McLuhan, nous estimons que «communication» est un terme mieux adapté à notre époque que «publication». L'interprétation usuelle de la publication est qu'il s'agit d'imprimés. La signification légale réelle est la communication par n'importe quel moyen, mais on a décidé cependant d'employer le mot communication à sa place.

**Le sénateur Walker:** Cela comprendrait aussi les enregistrements sur bandes?

**M. MacGuigan:** Je pense que oui.

**Le sénateur Walker:** Conversation téléphonique enregistrée? Avez-vous examiné si la compagnie de téléphone Bell est dans le droit lorsqu'elle déclare qu'elle n'a pas le pouvoir actuellement d'interdire la location de téléphones à des personnes qui l'utiliseront de cette manière scandaleuse?

**Le sénateur Lang:** Ce n'est qu'un accessoire.

**M. MacGuigan:** J'ai lu les déclarations de cette compagnie et j'ai lu le compte rendu de vos délibérations, mais je n'ai effectué aucune recherche et je ne peux émettre aucune opinion à ce sujet.

**Le sénateur Lang:** Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais demander l'avis du ministre de la Justice au sujet de l'obligation de la compagnie de téléphone Bell de fournir un dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques à tout abonné qui le demande.

**Le président:** Quelles que soient les conversations téléphoniques?

**Le sénateur Lang:** Oui. Je crois que ceci est important parce que ma connaissance générale me pousse à croire qu'un transporteur public comme la compagnie de téléphone Bell a l'obligation d'installer des téléphones ou de les fournir en certaines circonstances, mais je ne puis concevoir son obligation d'y attacher un mécanisme d'enregistrement tout simplement parce qu'un abonné le demande. Nous pourrions très facilement obtenir une opinion juridique pour clarifier ce point.

**Le président:** Je me demande si cela nous concerne.

**Le sénateur Lang:** Nous avons entendu le témoignage d'un représentant de la compagnie de téléphone Bell lors d'une audience antérieure à l'effet que tel était le cas, et je voudrais connaître si cela est conforme à la vérité, et je désirerais obtenir une opinion juridique sur ce point.

**Le président:** Je n'ai aucun doute que le ministère de la Justice a pris connaissance de cette déclaration qui nous fut fournie à cette occasion, et c'est à lui de déterminer si, oui ou non, une charge devrait être portée contre la compagnie de téléphone Bell. Pourrions-nous justifier la demande d'une telle opinion si l'on considère nos responsabilités envers ce bill particulier?

**Le sénateur Lang:** Je le crois, car on a exprimé l'opinion que, sans une loi différente, la compagnie n'aurait pas le droit de refuser l'installation d'un tel instrument. Maintenant, je conteste cette opinion, et j'aimerais connaître l'opinion du ministère de la Justice sur ce sujet.

**Le président:** Le Comité accepte-t-il que je demande au ministère de la Justice de nous fournir une telle opinion?

**Des voix:** D'accord!

**Le président:** Très bien, je le ferai.

**M. MacGuigan:** Je vais m'efforcer de terminer mes remarques assez brièvement. J'ai mentionné le fait que le Canada et les États-Unis, jusqu'à aujourd'hui, étaient les deux principales exceptions en ce qui concerne la diffamation de groupe, mais nous avons aussi l'exemple convaincant de la Grande-Bretagne où non seulement la *Public Order Act* de 1936 a fourni un exemple de ce qui est présentement proposé dans le paragraphe (1) de cet article, mais également la *Race Relations Act* de 1965 couvre ce qui est proposé dans le paragraphe (2). Dans les deux cas, les interdictions britanniques sont beaucoup plus extrêmes que ce qui est proposé ici et elles vont beaucoup plus loin. Je ne le défendrai pas, cependant les Britanniques ont senti

qu'ils pouvaient aller plus loin que nous sans transgresser ce qu'ils considèrent comme le plus important aspect de la liberté de parole.

**Le sénateur Lang:** Toute poursuite judiciaire est sujette à l'autorisation qui doit d'abord être obtenue du procureur général.

**M. MacGuigan:** C'était l'une de nos décisions marginales; nous avons plus ou moins suggéré qu'aucune conclusion—en fait, le dernier aliéna de notre rapport se lit comme suit:

Le Comité a considéré l'opportunité d'exiger le consentement du procureur général de la province ou du Canada pour chaque poursuite instruite en vertu de la loi proposée pour empêcher des poursuites frivoles et injustifiées, et sans faire de recommandations, nous attirons l'attention du Ministre sur cette possibilité.

Ainsi, nous n'avons fait aucune recommandation et je ne dirai pas que nous sommes en faveur d'une telle disposition, cependant, il n'y a rien d'inconséquent à la mentionner dans le rapport; personnellement, je crois que ce serait une très bonne idée.

**Le sénateur Walker:** Il n'y a rien dans le bill pour un tel contrôle?

**M. MacGuigan:** Non.

**Le sénateur Walker:** Seriez-vous en faveur d'un tel contrôle?

**M. MacGuigan:** Oui, et je voudrais ajouter que le comité est venu à deux doigts de faire cette recommandation, mais il ne l'a pas faite.

Je ne crois pas que nous ayons besoin d'appuyer nos arguments en faveur de la loi sur l'exemple des autres pays. Je crois que nous avons vu, au Canada, depuis 1963, une très grande dissémination de propagande haineuse sous des formes très variées, les unes du pays, les autres introduites de l'extérieur, beaucoup en provenance des États-Unis. Nous avons eu de grandes assemblées publiques, à Toronto spécialement, qui se sont déroulées autour de personnes qui ont tenté de diffuser des écrits haineux, des déclarations haineuses. Donc, la plupart de ces personnes n'étaient pas là en vertu d'une entente, cependant, le fait demeure qu'elles y étaient et que des conséquences en ont résulté. Voici une partie de ce dont parlait le sénateur Lang au début.

Je crois que j'empiéterais vraiment sur le temps que vous m'avez alloué si j'entrais dans tous ces détails, cependant, ils sont expliqués dans un des premiers chapitres de notre rapport, et sans doute trouverez-vous que c'est un résumé très pratique. Toutefois, j'ajouterais que plus importante encore que

l'aspect quantitatif est la question qualitative, si je puis me servir de cette expression, en ce qui concerne des écrits aussi odieux que ceux de la propagande haineuse.

En ces dernières années, les psychologues sociaux ont découvert l'efficacité avec laquelle différents moyens de communication persuasive peuvent influencer sur l'attitude des gens. Nous croyons, en général, que tout peut être vendu à condition d'être bien annoncé. Les psychologues sociaux ont au moins un doute—en réalité, c'est plus qu'un doute—que cela est tout aussi vrai pour la haine que pour toute autre chose, et des études conduites par l'*Ontario Human Rights Commission* ont laissé voir que les préjugés raciaux et religieux sont très répandus à Toronto, et que cette ville peut être considérée comme un sol fertile pour la croissance de la haine raciale. Il est très difficile de porter des jugements comme celui-ci, et je n'avance pas celui-ci avec grande confiance, cependant, c'est un jugement qui découle d'une enquête bien précise, et je crois que nous devons lui donner une certaine valeur.

En fait, dans ce domaine, en dépit des recherches des spécialistes des sciences sociales, nous ne connaissons pas l'étendue du dommage qui peut être causé. Cependant, nos connaissances nous permettent de nous rendre compte que, lorsque nous attaquons les allégeances d'un groupe de gens, nous foulons aux pieds quelque chose de très essentiel à leur nature et, en plus de courir le danger de soulever la majorité de la population contre la minorité—et ceci est un danger sérieux, tout particulièrement dans une situation où vous avez une crise sociale—nous nous exposons à détruire les sentiments de la minorité à son propre égard. Voilà un aspect qui n'a pas été approfondi au Canada, et je ne peux pas élaborer beaucoup sur l'expérience canadienne, sauf que les journaux de Toronto ont fait une enquête sur les Juifs, et que cette enquête a montré que ces derniers ont un sentiment profond d'incertitude et de crainte.

Aux États-Unis, ces effets ont été étudiés à fond chez les Noirs, et une chose qui donne de la force au pouvoir noir est que ces gens vont à l'encontre de l'effet normal qui devrait se produire sur leur groupe et ils deviennent fiers d'être noirs. Les noirs d'Amérique n'étaient pas fiers d'être noirs; ils avaient honte d'être noirs. Si on donne aux enfants noirs le choix entre une poupée noire et une blanche, ils prennent toujours la blanche, ce qui indique leur sentiment d'infériorité.

Nous savons que ce sentiment peut avoir des résultats assez sérieux, étant donné son influence sur les gens. A mon avis, il est bien plus important de protéger contre la propagande le groupe visé que de protéger physi-

quement la minorité contre la majorité, parce que nous croyons, à juste titre, que dans un pays comme le Canada, il faudra beaucoup pour agiter la majorité à agir d'une manière violente envers un autre groupe. Je me leurre peut-être en croyant cela, mais je suis d'avis que cela n'est pas la plus grande inquiétude dans ce domaine. Selon moi, la plus grande inquiétude est ce qui se fait présentement à l'endroit du groupe visé. Sur ce sujet, les principes de psychologie sociale sont bien établis, n'étant pas un psychologue social, je ne m'aventurerai pas sur un terrain que d'autres connaissent bien mieux que moi. Mais vous pouvez lire le chapitre du rapport qui traite de cette question et, également, l'excellente étude du docteur Kaufmann, afin d'obtenir une idée de la gravité de ce problème.

**Le sénateur Walker:** En autant que les manifestations publiques sont concernées, le seul exemple nous fut fourni par Beattie il y a environ cinq ans.

**M. MacGuigan:** Oui. Bien, il n'est pas le seul. D'autres furent impliqués avec lui, mais il demeure l'exemple principal.

**Le sénateur Croll:** Non, Beattie a été actif jusqu'à récemment.

**M. MacGuigan:** Oui, c'est vrai.

**Le sénateur Croll:** Il y a des choses qui se passent présentement à Vancouver et qui sont même plus féroces. En êtes-vous au courant?

**M. MacGuigan:** Non, je ne suis pas au courant de cette situation à Vancouver. Je ne dis pas que de telles choses ne se sont pas produites depuis cinq ans, mais je pense que Beattie a été le principal agent dans ce genre d'agitation au Canada.

**Le sénateur Walker:** Il n'y a pas eu de trouble depuis cet incident au *Allen Gardens* alors qu'il fut arrêté. Voilà mon point. Je sais qu'il travaille sur cette affaire de téléphone, ce qui est choquant, cependant il n'y a pas eu de désordres publics comme résultat.

**M. MacGuigan:** J'ai l'impression que la ville de Toronto a empêché ces gens de tenir des assemblées. Je crois que ceci est la raison pour laquelle il n'y a pas eu d'assemblées.

**Le sénateur Walker:** C'est cela, même si c'est illégal.

**M. MacGuigan:** Ce n'est peut-être pas légal mais c'est très réussi.

Au début, le sénateur Lang s'informait de l'historique de la loi. Je ne suis pas certain de

comprendre réellement ce à quoi il faisait allusion, mais je puis déclarer, comme membre du comité, que cette loi ne nous est pas venue de l'extérieur. Non seulement n'est-elle pas venue de l'extérieur du comité, mais elle n'est même pas venue d'un autre pays. C'est un produit vraiment local. Elle est le fruit de délibérations longues et réfléchies, et je crois que vous pouvez dire que la terminologie de nos recommandations ne ressemble pas du tout à ce qui existe en Angleterre, par exemple, ou à ce qui existe dans notre propre Code criminel en ce qui concerne la diffamation. Avec tout le respect que je dois aux rédacteurs originaires du Code criminel, je crois que la vérité devrait y être défendue sans réserve et, avec une fierté bien pardonnable à un auteur, j'espère que voilà quelque chose qui sera ajouté à l'article en cause du Code criminel. Voilà quelque chose qui fut vraiment le produit du comité lui-même.

**Le sénateur Lang:** Comment le comité fut-il constitué?

**M. MacGuigan:** Je ne puis vous dire pourquoi le comité fut constitué.

**Le sénateur Lang:** Il fut créé avant l'affaire Beattie. Les gouvernements créent pas des comités sans raison.

**M. MacGuigan:** Le problème existait au Canada, mais pour ce qui est de la formation du Comité...

**Le sénateur Lang:** Je comprendrais qu'on l'ait créé s'il y avait eu beaucoup d'émeutes et que nous ayons été dans une situation désespérée, mais, lors de la formation du Comité, il n'y a pas, je pense, de demande publique pour...

**M. MacGuigan:** Bien, il y avait la distribution de littérature. Tout ce dont je me souviens est que le ministre de la Justice d'alors m'appela un dimanche après-midi et me dit qu'il était à réunir un groupe qui comptait parmi ses membres cet intéressant camarade, Pierre Trudeau, et qu'il espérait que ce groupe s'engageât dans l'étude du problème.

**Le sénateur Croll:** Ne vous souvenez-vous pas qu'il y avait alors beaucoup de cette littérature au Canada? Elle s'infiltrait ici venant des États-Unis et était sur le point d'inonder le pays, et on estimait—je crois que c'était en 1963 ou 1964...

**M. MacGuigan:** On nous invita à devenir membres du comité au mois de novembre

1964, je crois. Les nominations furent annoncées en janvier 1965.

**Le sénateur Croll:** Alors, ces hommes en étaient presque rendus à l'émeute et on décida de former le comité.

**M. MacGuigan:** Les antécédents réels sont dans notre rapport et je n'ai pas besoin de les esquisser. Certainement, toutes ces choses sont arrivées. Je ne puis vous donner les raisons de l'administration pour créer un comité, autre qu'il y avait des incidents réels qui l'ont poussée à agir ainsi.

**Le président:** Le doyen Cohen sera devant nous, pas avant le congé, mais peu de temps après. Il est parfaitement au courant de tout ce qui s'est passé avant la formation du comité. La déclaration du sénateur Lang au début de la séance de cet après-midi concernant ce qui a précédé la formation du comité est convaincante. Cependant, attendons jusqu'à ce que nous ayons ici quelqu'un qui y a vraiment pris part.

**Le sénateur Fergusson:** N'est-ce pas la coutume, au Canada, de faire des lois exécutoires des conventions des Nations Unies que nous avons signées et ratifiées, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un motif spécial pour adopter de telles lois?

**Le président:** Vous pouvez aller jusqu'à dire que le Canada devrait agir ainsi.

**Le sénateur Lang:** Je devrais peut-être m'expliquer. Je crois que le témoin a dit très clairement que ceci n'a rien à voir avec la convention. Nos obligations en vertu de la convention sont déjà remplies par notre Code. Je crois que nous avons été induits en erreur par d'autres témoins sur ce sujet.

**M. MacGuigan:** Cependant, j'ai ajouté qu'à mon avis c'était selon l'esprit de la convention.

**Le sénateur Lang:** Selon son esprit, mais, en fait, ce n'est point une obligation imposée par le fait que nous sommes signataires de la convention.

**M. MacGuigan:** C'est bien mon avis.

**Le sénateur Croll:** Pour ce qui est des raisons qui ont motivé la création du comité, vous les trouverez à partir de la page 11 du Rapport Cohen jusqu'à la page 25; elles sont suffisantes et très précises.

**M. MacGuigan:** Au moins, on y donne les raisons qui auraient pu en motiver la création. Je ne désire pas entrer dans une discussion sur les raisons ou motifs de la création du comité. Il y a plusieurs raisons réelles. Je

ne sais pas si elles étaient valides ou non; je suppose qu'elles l'étaient.

Il y a deux ou trois petites choses que j'aimerais ajouter. Vu que les représentants du Congrès canadien du Travail m'ont fait l'honneur de me citer au sujet de cet article quand ils ont comparu, je ne crois pas devoir répéter mes vues, mais j'aimerais faire des commentaires sur une ou deux choses assez minimes.

Dans les deux articles justificatifs, l'alinéa a) est inédit. L'alinéa b) est tout simplement tiré de la phrase qui traite de la diffamation criminelle. Les défenses permises par le Code pour la diffamation criminelle sont dans cette partie du Code qui commence avec l'article 247. Nous empruntons cette phrase de la loi sur la diffamation criminelle. Personnellement, je ne suis pas très content de cette loi. Je crois qu'elle pourrait être énoncée, mais, comme elle existe depuis plusieurs siècles dans le droit commun, il serait peut-être mieux d'attendre une révision générale du Code criminel.

La partie qui m'inquiète le plus est l'article qui dit «dont le débat en public était à l'avantage du public». Je ne suis pas certain que cela devrait entrer en considération. Le point important est «en se fondant sur des motifs raisonnables, il les croyait vraies», ce qui confère non seulement la latitude d'établir la vérité des déclarations, mais aussi celle d'établir qu'un homme raisonnable pouvait croire vraies les choses déclarées même s'il est possible de démontrer qu'en fait elles ne l'étaient pas.

**Le président:** Nous conseillez-vous de supprimer «dont le débat en public était à l'avantage du public»?

**Le sénateur Lang:** A mon avis, cette partie est le nœud de la précédente.

**M. MacGuigan:** J'en ai bien peur, et je n'ai pas fait sur cette phrase toutes les recherches qui me permettraient d'émettre une recommandation enthousiaste; ce serait quand même certainement mon désir de ce faire. Le seul autre point sur lequel je voudrais faire des commentaires et celui du fardeau que les deux articles justificatifs imposent à l'accusé. Celui-ci doit établir que les déclarations communiquées étaient vraies, soit en se fondant sur des motifs raisonnables, soit parce qu'il les croyait vraies. Je ne pense pas que le comité ait cru avec une grande ferveur qu'il fût souhaitable de placer ce fardeau sur le défendant. Ce fardeau pourrait tout aussi facilement être de l'autre côté, mais, en dernier ressort, il nous a semblé mieux de placer le fardeau sur le défendant. Après tout, ce sont des faits particulièrement à la portée de sa connaissance, et il les croit vrais en se

fondant sur des motifs raisonnables. Cela concerne son état d'esprit et il en est certainement plus au courant que le gouvernement pourrait l'être. De plus, en ce qui a trait à certaines déclarations qui sont parfaitement outrageantes et qui n'ont aucune ombre d'authenticité, il serait difficilement convenable d'exiger une preuve de faux à moins que la défense soulevât la question. Par exemple, c'est un fait bien établi que les protocoles des «Elders of Zion» sont une falsification. Si cette question devait être soulevée devant un tribunal, il appartiendrait au défendant de le faire pour prouver qu'ils sont authentiques.

**Le sénateur Lang:** Les tribunaux peuvent admettre d'office des faits évidents, n'est-ce pas?

**M. MacGuigan:** Ils le pourraient dans ce cas, bien que ce soit un fait qui ne jouisse pas de la connaissance populaire. Il y a plusieurs personnes qui en sont au courant, mais ce n'est pas tout-à-fait semblable aux choses que le tribunal a l'habitude d'admettre d'office.

**Le sénateur Walker:** Le changement est de placer le fardeau sur le prisonnier ou l'accusé; un précédent dangereux.

**M. MacGuigan:** Bien entendu, cela se fait dans d'autres articles.

**Le président:** C'est un libelle criminel.

**M. MacGuigan:** Oui, je le crois.

**Le président:** Si le juge déclare que l'article est diffamatoire, le fardeau est alors sur la défense.

**M. MacGuigan:** D'après l'article 261 du Code, le fardeau est placé sur la personne qui, pour se défendre, tente de prouver que les déclarations étaient vraies.

**Le président:** Ceci est très ancien, vieux de 200 ou 300 ans.

**Le sénateur Prowse:** Le principe ne serait-il pas le suivant: si une déclaration croyant que la chose est vraie et qu'elle l'avance comme vraie, il ne serait pas déraisonnable, en ces circonstances, de dire: «Très bien, mais montrez-nous qu'elle est vraie si vous le pouvez.»

**M. MacGuigan:** Quant à moi, je ne crois pas que ce serait déraisonnable. J'appuie l'article tel quel, mais j'ai pris part, avec d'autres promoteurs des libertés civiles, à plusieurs assemblées publiques où ce point fut soulevé. Je ne crois pas qu'il diminuerait l'efficacité de la loi s'il était changé. Personnellement, je crois que c'est beaucoup mieux tel quel.

Je crois, monsieur le président, que ceci couvre les sujets que je désirais porter à

votre attention en réponse à votre aimable invitation.

Je serai très heureux de discuter n'importe quel aspect que vous désirez soulever. Je n'ai plus de commentaires à offrir.

**Le président:** Le sénateur Lang a la parole.

**Le sénateur Lang:** Je désire revenir en arrière, si vous le permettez. A ce moment, la Chambre des communes considère de modifier au Code criminel, tout particulièrement les prévisions relatives à l'homosexualité, dont le but principal est de pousser le gouvernement en dehors des chambres à coucher de la nation et des citoyens. Entre-temps, nous faisons entrer le gouvernement dans les salons des citoyens par le paragraphe (2) de cet article de la loi. En effet, la loi s'applique non seulement aux déclarations communiquées dans un endroit public, mais aussi dans n'importe quel lieu.

A mon avis, voilà une extension de la loi anglaise qui protège toute déclaration communiquée en privé ou par une association, ou par des personnes qui partagent un intérêt commun sur un sujet. Nous adoptons ici-même non seulement un principe contraire à la loi britannique mais aussi une extension de cette loi, et ce, sous le couvert des révisions du Code.

**Le président:** La défense, vous le savez, peut toujours se fonder sur le privilège légal, et nous en arrivons ainsi à la situation dont vous parlez.

**Le sénateur Lang:** Ou sur le consentement.

**M. MacGuigan:** Je suis en train de vérifier la loi britannique.

**Le sénateur Lang:** Dans l'article concernant l'homosexualité, monsieur le président?

**M. MacGuigan:** Je vérifie la *Race Relations Act*. Je ne crois pas qu'elle supporte la suggestion de l'honorable sénateur. Son application est restreinte à un acte public. Toutefois, l'article 6 (1) a) va plus loin, à mon avis. Si vous me permettez de le lire, voici le texte:

«Une personne sera coupable d'une infraction aux termes de cet article si, avec l'intention de fomenter la haine contre une section du public de Grande-Bretagne pour raison de couleur, de race, d'origine nationale ou ethnique, cette personne publie ou distribue des imprimés de nature menaçante, injurieuse, ou insultante.»

Le sens traditionnel du mot «publie» dans le droit commun touche toute espèce de communication. Il n'est pas restreint au mot écrit. De plus, il inclut toutes les sortes de diffusion.

L'article parle d'écrits et, évidemment, ne fait pas allusion à la conversation. Cependant, je crois que la loi va plus loin et porte sur toute communication qu'une personne aurait écrite et donnée dans son propre foyer à une autre personne.

Vraiment, la preuve, dans un cas semblable, pose des problèmes; mais le fait d'écrire, ou d'imprimer un document, et de le donner à une personne qui n'est pas dans un endroit public, équivaut à la publication d'un écrit et à un acte qui, à mon avis, est en contravention de la loi anglaise.

**Le sénateur Lang:** Nous avons interrogé un témoin du ministère de la Justice sur ce point, mais ma mémoire et mes notes ne sont pas claires à ce sujet.

**M. MacGuigan:** Il se peut que mon opinion diffère de la sienne. J'ai relu son témoignage et je n'ai pas saisi ce point particulier. Je présume, et il est tout probable, que c'est un point de loi discutable. De fait, nous aurions besoin de l'opinion d'un juriste anglais afin de nous fournir des précisions.

Sénateur, je perds le sens général de votre question.

**Le sénateur Lang:** J'y arrive et je la pose sous son aspect philosophique. Cette loi est-elle bien fondée si elle frappe d'une accusation de libelle à l'égard d'un groupe et l'auteur d'une communication faite dans un endroit public et l'auteur d'une communication qui émane d'un endroit privé?

**Le président:** Est-ce vrai? Est-ce un fait? C'est ce que vous accomplissez? Laissez-moi vous poser une question.

Pouvez-vous nous dire si la défense d'usage fondée sur le privilège s'appliquerait à ces articles-ci au cas où nous les insérerions dans le Code criminel?

La loi contre le libelle contient certains privilèges, mais presque tous concernent les cas de libelle contre les journaux. Il en existe d'autres tels que ceux du droit commun, les privilèges entre mari et femme, entre employeur et employé, privilèges de communications, communications justifiables, pour des buts précis et dans des conditions précises.

Il en existe un bon nombre et je ne puis me les rappeler tous. Ils ont cours dans une cause de libelle, soit civile, soit criminelle. Ces privilèges s'appliquent-ils à cet article-ci? Le savez-vous? Êtes-vous à même de répondre à cette question?

**M. MacGuigan:** A mon avis, les privilèges ne s'appliquent pas. L'article 247 et les suivants du Code criminel maintiennent les pri-

vilèges dans le cas de libelle diffamatoire où un individu est en cause. Les privilèges à un domaine bien précis, mais non à la situation que nous discutons. La loi est formulée de telle façon qu'elle exclut les privilèges. Ayant présumé qu'ils ne s'appliquaient pas, nous n'en avons pas tenu compte.

**Le sénateur Lang:** Monsieur le président, je souligne ici pour transcription au compte-rendu que les mots «en un endroit public» — ils rattachent la circonstance de lieu à l'offense dans l'article 267B(1) — ne paraissent pas dans le texte du paragraphe (2).

**Le président:** C'est vrai. Par conséquent, il y a libelle, quel que soit l'endroit de l'infraction, si l'on s'en tient au paragraphe (2).

**Le sénateur Prowse:** Une personne frappe à votre porte et, à votre invitation, elle peut entrer. Ou bien, elle arrive, imprimé en main, et le pousse dans votre boîte à lettres; ou bien, elle se contente de le glisser sous votre porte, de le laisser tomber dans votre cour ou dans la rue. Nous ne pouvons pas passer une loi sans la munir de sauvegardes. Le paragraphe (1), par son ton même et par la mention du mot «volontairement» vise la personne qui essaie d'inciter une foule dans un endroit public, là où il y a danger de désordre.

Dans la deuxième partie de l'article, je crois que nous nous attaquons aux distributeurs de littérature haineuse. Même si la clause n'est pas d'une clarté suffisante, je crois que tel est son but.

**Le sénateur Lang:** Il s'agit de diffamation envers un groupe.

**Le sénateur Prowse:** C'est ce genre d'offense, mais l'article ne touche pas une conversation privée entre personnes. S'il le fait, c'est peut-être aller trop loin.

**M. MacGuigan:** Je désire répondre à la question du sénateur Lang du point de vue philosophique, puisqu'il me l'a ainsi posée. Il l'a placée aussi sous le cachet de la distinction entre moralité publique et moralité privée qui marque d'ailleurs plusieurs des propositions nouvelles en vue de modifier le Code criminel. Si nous adoptons cette distinction en principe, comme je l'ai indiqué dans mon discours à la Chambre des communes, nous serions forcés de réviser une partie beaucoup plus considérable du Code criminel.

A mon avis, un acte n'est pas matière de moralité privée pour la seule raison qu'il est commis seulement par deux personnes dans un endroit privé. D'un autre côté, je suppose que ce même acte devient matière de moralité publique s'il est accompli dans la rue. C'est l'exemple le plus simple. Mais tout ce qui a

lieu dans un endroit privé et donne l'apparence d'une conversation privée...

**Le sénateur Lang:** Il pourrait s'agir de personnes remplies de haine et consentantes.

**M. MacGuigan:** A mon avis, plusieurs choses qui ont lieu dans un cadre privé doivent tomber dans le cadre de la moralité publique à cause de leur importance pour le public. Par exemple, j'ai mentionné plus tôt la conduite du père à l'égard de ses enfants et son obligation de voir à leur subsistance; ceci est inscrit dans le Code. Le père doit fournir le nécessaire à ses enfants. A prime abord, cette obligation relève de la moralité privée, mais ce n'est pas le cas.

Je prétends que cette obligation se transforme en question de moralité publique à cause de la mention du groupe social. Là même où deux personnes seulement sont en cause, leur conversation a une portée qui les dépasse et affecte le sort de tout un groupe. Voilà un concept difficile parce que le libelle même est difficile à vérifier, et les propos diffamatoires le sont encore plus, car il s'agit d'une chose immatérielle. Si, dans ma maison, je commets un acte de libelle envers monsieur X, si je parle à Tom Jones et commets un libelle envers monsieur X, voilà une circonstance à cause de laquelle, vraisemblablement, je pourrais être condamné pour diffamation criminelle pourvu que la substance de mes propos donne prise à une telle accusation; de plus, je cours le risque d'une poursuite civile.

Voilà une question difficile à débattre parce que le dommage est immatériel. Je prétendrais même par analogie que la blessure portée à un groupe au cours d'une conversation diffamatoire est aussi sérieuse que celle de l'individu qui en serait la victime, même si l'individu n'est pas sur les lieux, et malgré que la conversation se tienne entre deux personnes dans un endroit privé.

**Le sénateur Choquette:** Mais l'accusé peut maintenant se prévaloir d'une défense, il lui est impossible de prouver la vérité de ses assertions. Nous ne pouvons certainement pas dire que la vérité de ses déclarations justifie l'incitation volontaire à la haine.

**M. MacGuigan:** Nous le disons.

**Le sénateur Choquette:** Nous le disons par cet article-ci, mais direz-vous que l'intérêt public justifie parfois l'incitation volontaire à la haine? Voici une loi dangereuse parce qu'il existe des défenses contre elle. Il suffit qu'un individu dise: «Je vais m'assurer de la vérité de la chose; je vais scruter toute déclaration que je prononce ou publie par écrit,» et lors même qu'il fomenté la haine, il est en mesure

d'aller en cour et de prouver la vérité de ses déclarations. Je le dis, voilà une loi dangereuse parce que vous fournissez une défense à l'accusé qui, volontairement, a fomenté la haine.

**M. MacGuigan:** Monsieur le sénateur, cela dépend, je crois, de la table des valeurs d'un chacun. Quant à moi, je place la vérité bien haut. Par conséquent, je dirai que cet accusé présente une défense valide dans une cause criminelle, s'il prouve la vérité de ses assertions dont l'effet même est de fomentier la haine. Quant à la victime du libelle, elle jouit de certains droits dans une cause civile.

Si les déclarations sont vraies, et lors même qu'un groupe en soit la cible, la cour ne devrait pas condamner l'accusé. Lorsque les communications au sujet du groupe sont fondées sur des raisons historiques ou scientifiques, on se doit de leur laisser libre cours, au risque même d'un certain degré de discordé dans le temps. Un exemple fort intéressant et à point est celui de Daniel Patrick Moynihan, aux États-Unis. Il fut l'objet de nombreuses critiques de la part des Noirs à cause de ses descriptions défavorables de leur vie de famille. En autant que je sache, il a écrit la vérité et apporté plusieurs preuves à l'appui. Son étude comporte un grand intérêt d'ordre social, soit un aspect beaucoup plus important que la fomentation de la haine. A la longue, la seule cause d'une haine durable est le mensonge.

**Le sénateur Croll:** La vérité se passe de qualificatif. Une chose est vraie ou ne l'est pas.

**M. MacGuigan:** Oui.

**Le sénateur Croll:** Alors, quelle est la difficulté?

**M. MacGuigan:** Si je comprends bien, le sénateur Choquette opine que nous ouvrons

les écluses à la haine en acceptant le plaidoyer de la défense que nous avons décrit plus haut, parce que les gens diront leurs vérités à d'autres gens et, par le fait même, fomentent la haine.

**Le sénateur Lang:** Dans le droit civil, la malice invalide le plaidoyer qui repose sur la vérité des assertions. Si vous suivez ce raisonnement, vous devrez vous lancer à la défense de la vérité en danger de disparaître sur preuve de malice.

**M. MacGuigan:** C'est juste. Si vous tenez compte de tous les aspects de la situation, vous pouvez vous imaginer la complexité de la loi qui en serait le résultat.

**Le sénateur Prowse:** Cependant, n'est-ce pas le fait que l'acte volontaire qui constitue l'élément criminel? De plus, la nécessité de prouver l'intention dans le cadre de la loi place un fardeau sur la Couronne et, par le fait même, place toutes ces choses en dehors de la scène d'une conversation ordinaire. A mon avis, l'effet serait le même que de prouver malice dans une cause de libelle civil.

**Le sénateur Lang:** En d'autres termes, vous pourriez donner les preuves d'inébrété mais alléguer que ce n'était pas vraiment votre intention de tomber dans cet état.

**Le sénateur Prowse:** Comme question de fait, c'est une bonne excuse en cas de meurtre, si ça vous intéresse.

**Le président:** Bien, messieurs, avons-nous terminé notre travail? Si oui, je tiens à remercier M. MacGuigan pour son bel exposé qui porte la marque de la réflexion. Vous nous avez aidé beaucoup dans notre travail.

**M. MacGuigan:** Merci, sénateur, j'ai pris plaisir à la tâche.

**Le président:** Et nous aussi.

Le Comité s'ajourne.

L'Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1969

SEANCE DU MARDI 25 MARS 1969

TÉMOINS

Monsieur Richard D. Jones, président du Conseil canadien des Chrétiens  
des Juifs; L'Association des survivants de l'oppression nazie;  
M. Paul Goldstein, président national, et M<sup>me</sup> S. Citron, directrice de la  
Division de Toronto.

de la République, par lequel il a rempli ses fonctions de Président de la République, et a été élu par le peuple français, le 10 mai 1864, pour une durée de sept ans, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1871, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1878, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1885, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1892, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1899, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1906, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1913, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1920, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1927, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1934, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1941, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1948, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1955, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1962, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1969, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1976, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1983, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1990, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 1997, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 2004, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 2011, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 2018, et a été réélu pour une durée de sept ans, le 10 mai 2025.

Paris, le 10 mai 1864.

M. Macé de Léna, Ministre de l'Intérieur, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous avez demandé par votre lettre du 10 mai 1864.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Le Ministre de l'Intérieur, M. de Broglie.

Le Président de la République, M. de Broglie, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous avez demandé par votre lettre du 10 mai 1864.

Le Ministre de l'Intérieur, M. de Broglie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Le Ministre de l'Intérieur, M. de Broglie.

Le Président de la République, M. de Broglie, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous avez demandé par votre lettre du 10 mai 1864.



Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

# SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

## Affaires juridiques et constitutionnelles

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Fascicule 6

*Sixième séance sur le Bill S-21,*

intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel».

SÉANCE DU MARDI 25 MARS 1969

TÉMOINS:

Le révérend Richard D. Jones, président du Conseil canadien des Chrétiens et des Juifs; L'Association des survivants de l'oppression nazie; M. Paul Goldstein, président national, et M<sup>me</sup> S. Citron, directrice de la division de Toronto.



Première session de la vingt-huitième législature

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. Roebuck

Les honorables sénateurs

Argue	Giguère	McElman
Aseltine	Gouin	Méthot
Bélisle	Grosart	Phillips ( <i>Rigaud</i> )
Choquette	Haig	Prowse
Connolly ( <i>Ottawa- Ouest</i> )	Hayden	Roebuck
Cook	Hollett	Thompson
Croll	Lamontagne	Urquhart
Eudes	Lang	Walker
Everett	Langlois	White
Fergusson	Macdonald	Willis
*Flynn	( <i>Cap Breton</i> )	
	*Martin	

(Quorum 7)

\*Membres d'office.

Fascicule 6

SEANCE DU MARDI 25 MARS 1909

TÉMOINS:

M. Paul Goldstein, président national, et M<sup>me</sup> S. Citron, directrice de la division de Toronto.  
L'Association des survivants de l'oppression nazie; et des Juifs; L'Association des survivants de l'oppression nazie; Le révérend Richard D. Jones, président du Conseil canadien des Chrétiens

ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Mercredi 22 Janvier 1969:

A la lecture de l'Ordre du jour,  
Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Leonard reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tantant à la deuxième lecture du Bill S-21, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le bill soit déferé au Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, jeudi 13 février 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent sur les affaires étrangères et le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles aient le pouvoir de siéger pendant les ajournements du Sénat.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à faire enquête sur toutes questions relatives aux affaires juridiques et constitutionnelles de façon générale, et sur toutes questions à lui déferées aux termes du Règlement du Sénat, et

Que ledit comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire aux fins ci-dessus, et au tarif de rémunération et de remboursement qu'il pourra déterminer, et à rembourser aux témoins leurs frais de déplacement et de subsistance si nécessaire et à leur verser les émoluments qu'il pourra déterminer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, mardi 11 mars 1969:

Avec la permission du Sénat, **ORDRES**

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P.:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à siéger durant la séance du Sénat aujourd'hui.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Greffier du Sénat,  
**ROBERT FORTIER.**

Argue  
Antoine  
Bélisle  
Chapman  
Côté  
Côté  
Eudes  
Everett  
Ferguson  
Gauthier

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.  
Le bill est alors lu pour la deuxième fois.  
L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur Ferguson, que le bill soit déposé au Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.  
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, jeudi 13 février 1969:

Avec la permission du Sénat,  
L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent sur les affaires étrangères et le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles aient le pouvoir de siéger pendant les ajournements du Sénat.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.  
Avec la permission du Sénat,  
L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à faire enquête sur toutes questions relatives aux affaires juridiques et constitutionnelles de façon générale, et sur toutes questions à lui déléguées aux termes du Règlement du Sénat, et

Que ledit comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire aux fins ci-dessus, et au tarif de rémunération et de remboursement qu'il pourra déterminer, et à rembourser aux témoins leurs frais de déplacement et de subsistance si nécessaire et à leur verser les émou-

## PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 25 mars 1969.

En conformité avec l'avis d'ajournement, le Comité permanent du Sénat des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit cet après-midi à 2 heures.

*Présents:* Les honorables sénateurs Roebuck (*président*) Bélisle, Choquette, Cook, Croll, Eudes, Fergusson, Haig, Hollett, Lang, Macdonald (*Cap Breton*), Prowse, Urquhart et Willis.

Les témoins suivants sont entendus:

1. Le révérend Richard D. Jones, président du Conseil canadien des Chrétiens et des Juifs;
2. L'Association des survivants de l'oppression nazie:  
M. Paul Goldstein, président national, et M<sup>me</sup> S. Citron, directrice de la division de Toronto.

A 4 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne et se réunira de nouveau sur convocation du président.

**CERTIFIÉ CONFORME;**

*Le secrétaire du Comité,*  
L. J. M. Boudreault.

Après avoir lu aux voix le rapport de la Commission

Le 22 Mars 1933

# PROCES-VERBAUX

de la Commission

Le 22 Mars 1933

En conformité avec l'avis d'ajournement, le Comité permanent du Sénat des affaires indiennes et du Nord-Ouest s'est réuni au palais du Parlement à Ottawa le 22 Mars 1933, à 2 heures. Présents: Les honorables sénateurs Koebuck (président), Helliwell, Choquette, Cook, Croll, Ender, Ferguson, Hall, Hollitt, Lang, Macdonald (Cap. Berton), Prowse, Urquhart et Willis. Absent: Le sénateur

Les témoins suivants sont entendus:

1. Le révérend Richard D. Jones, président du Conseil canadien des Chrétiens et des Juifs;

2. L'Association des survivants de l'agression nazie: M. Paul Goldstein, président national, et M<sup>me</sup> S. Citron, directrice de la division de Toronto.

A 4 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne et se réunit de nouveau sur convocation du président.

CERTIFIÉ CONFORMÉ;

Le secrétaire du Comité,  
L. J. M. Boudreau.

## LE SÉNAT

### COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

#### TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 25 mars 1969

Le Comité permanent du Sénat des affaires juridiques et constitutionnelles, chargé d'étudier le Bill S-21, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse), se réunit cet après-midi à 2 heures, sous la présidence du sénateur Arthur W. Roebuck.

**Le président:** Honorables sénateurs, je veux attirer votre attention sur un certain nombre de points avant que nous commençons à entendre les témoignages. Par exemple, j'ai reçu une lettre de M. Andras, directeur du département de la Législation du Congrès du travail du Canada, que je voudrais porter au compte rendu:

Vous vous rappelez sans doute qu'à la comparaison du Congrès du travail du Canada devant le comité, au sujet du Bill S-21, vous nous avez interrogés sur l'article 267A sous sa forme actuelle, en appuyant sur le fait que l'expression «tout groupe» manquait de précision. Vous avez demandé si le Congrès approuverait l'inclusion d'une définition dans l'article 267A propre à définir un groupe comme tout groupement reconnaissable (si je ne m'abuse) en fonction de sa couleur, race, religion ou origine ethnique. Nous avons alors répondu qu'à notre avis pareille proposition était légitime mais que nous préférons l'étudier plus attentivement avant de nous prononcer. C'est ce que nous avons fait et je puis vous informer que nous appuyons toujours pareille proposition. Je présume que vous communiquerez ce renseignement à votre comité.

J'ai aussi reçu une lettre de M. Carl Mollins, journaliste coupable d'avoir imputé au sénateur Hollett des propos mal compris par quelqu'un d'autre. M. Mollins écrit pour s'excuser en ces termes:

J'apprends aujourd'hui que j'ai commis une grave erreur d'identification cette semaine en attribuant à tort certaines remarques au sénateur Hollett dans un

rapport relatif au comité des affaires juridiques et constitutionnelles.

Je me suis excusé auprès du sénateur Hollett et, en votre qualité de président du comité, je vous prie de croire tout le regret que me cause ce lapsus, particulièrement pour l'embarras qu'il a pu causer au sénateur Hollett.

Il termine par: je regrette beaucoup cet incident. C'est signé: Carl Mollins.

**Une voix:** C'est un reporter du *Citizen* monsieur?

**Le président:** La lettre porte l'en-tête de la Tribune de la presse parlementaire. On ne parle pas de presse canadienne ni d'un journal particulier, mais il s'agit bien entendu de la presse canadienne, ce qui laisse croire que l'article a été reproduit dans bien des journaux.

J'ai une lettre sur laquelle je devrais peut-être attirer aussi votre attention, de James William MacLellan, rédacteur associé du *The Paper*, de l'université Sir George Williams, par laquelle l'auteur s'oppose vivement à l'adoption du Bill S-21.

Voici ce qu'il écrit:

Je vous conjure de vous opposer à ce bill au nom de la liberté et de la démocratie.

**Le sénateur Haig:** De qui est la signature, monsieur le président?

**Le président:** D'un nommé MacLellan.

**Le sénateur Haig:** Qui représente-t-il?

**Le président:** Il se présente comme étant James William MacLellan, rédacteur associé du *The Paper* de l'Université Sir George Williams.

**Le sénateur Prowse:** La lettre est manifestement personnelle.

**Le président:** Manifestement. Je ne sais si je devrais la signaler au Comité, mais c'est fait. Le sénateur Lang se souvient qu'il m'a demandé un avis du ministère de la Justice.

Je m'en suis occupé jusqu'à un certain point et j'ai obtenu ce mémoire:

M<sup>me</sup> Jones, secrétaire de M. Scollin, du ministère de la Justice, a téléphoné pour dire que M. Maxwell...

Le sous-ministre auquel j'avais écrit pour obtenir un renseignement...

le sous-ministre, a transmis votre lettre concernant la compagnie de téléphone Bell à M. Scollin. Vous demandez, dans cette lettre, certains renseignements sur le droit, les pouvoirs et l'autorité de la compagnie de téléphone Bell en ce qui concerne l'usage de ses lignes privées.

Le sénateur Lang voulait connaître ces détails.

M. Scollin désire discuter de cette requête avec d'autres membres de son Ministère et ne pourra vous donner le renseignement voulu à temps pour votre réunion de demain, le 25 mars.

J'ai avisé M<sup>me</sup> Jones que nous pensions reprendre nos audiences le 15 avril et elle m'a assuré que M. Maxwell fournirait les renseignements avant cette date. Non content de décrire ce que voulait savoir le sénateur Lang, j'ai envoyé la transcription où figure la requête, ainsi que la discussion qui l'a suivie.

Si je ne me trompe pas, le sénateur Prowse a quelque chose à déposer.

**Le sénateur Prowse:** Honorables sénateurs, j'ai reçu une lettre de M<sup>me</sup> Ostapchuk, directeur exécutif du *Vancouver Civic Unity Association*. J'ai distribué des exemplaires de la lettre aux membres du comité, tel que convenu.

**Le président:** Je pensais lire le paragraphe particulier ou la page entière, en raison de sa grande importance.

**Le sénateur Croll:** Non, monsieur le président, je ne veux pas que la chose soit portée au compte rendu.

**Le président:** L'avez-vous vue?

**Le sénateur Croll:** Oui. Vous l'avez fait parvenir à tout le monde. Il ne faut pas porter au compte rendu les divagations d'une maniaque. Quiconque lit cette lettre ne peut s'empêcher de penser qu'il faut ne pas être sain d'esprit pour parler ainsi des autres. Je ne crois pas que nous devrions faire à son auteur l'honneur de porter la lettre au compte rendu.

**Le président:** Vous avez tous lu la lettre en question?

**Le sénateur Croll:** On pourrait plus tard alléguer le prétexte qu'on citait le hansard si nous la consignons au compte rendu.

**Le sénateur Prowse:** Permettez-moi de dire que si la lettre a été distribuée aux membres du Comité, c'est que ce genre de chose se fait en ce moment, et qu'elle est destinée à un groupe de gens qui ne saura peut-être pas faire preuve de discernement en la lisant.

A mon avis, il ne sert à rien de la porter au compte rendu, par crainte de l'usage possible que certaines gens pourraient en tirer. Étant donné que la lettre est entre les mains des membres du Comité, elle a atteint son objectif, autrement dit, elle constitue une pièce de renseignement, que tous les membres peuvent consulter avant de prendre une décision personnelle. Je ne voudrais certainement pas que mon nom soit associé, dans les procès-verbaux, à l'inclusion de la lettre dans le compte rendu.

**Le président:** Le Comité est de cet avis?

**Le sénateur Haig:** Si nous ne la portons pas au compte rendu, pourquoi nous l'avoir fait parvenir?

**Le président:** Nul doute là-dessus, vous devez tous la lire. La lettre a trop d'importance pour qu'on n'en tienne pas compte.

**Le sénateur Prowse:** La lettre m'était adressée, depuis l'an dernier, à titre de président du comité, ce que je ne suis plus. Je l'ai transmise au comité et proposé qu'on la distribue aux membres. Le président était d'accord. Si le comité veut la porter au compte rendu, c'est son affaire. A mon avis, dans les mains du comité, elle aidera tous les membres à prendre leur décision finale. Mais je répugne à faire porter ce genre de chose au compte rendu, j'ai vu trop de personnes dire, au sujet d'une publication officielle, avoir lu telle et telle chose dans le hansard ou dans quelque publication officielle du gouvernement.

Le hansard peut être lu par tout le monde, et tous ne savent pas montrer autant de discernement que notre expérience a pu nous en donner.

**Le sénateur Haig:** Monsieur le président, je retire mon objection.

**Le président:** Très bien. La lettre ne sera pas portée au compte rendu. M<sup>me</sup> Emily Ostapchuk, directeur exécutif du *Vancouver Civic*

*Unity Association*, a fait parvenir l'exemplaire au sénateur Prowse. J'ajouterais que M. B. G. Keyfetz, du Congrès canadien des Juifs m'a aussi fait parvenir un exemplaire du document. Sauf erreur, le sénateur Prowse connaît cette dame Ostapehuk.

**Le sénateur Prowse:** Non, je ne la connais pas, monsieur. Mais avant de vous transmettre cette lettre, j'ai jeté un coup d'œil sur les noms qui figuraient dans l'en-tête, parmi lesquels j'ai lu le nom de l'honorable George Pearkes, un des protecteurs, du sénateur Norman MacKenzie, président honoraire et par la suite une liste de personnes assez imposante pour que je tienne l'association en question pour sérieuse.

**Le président:** M. Pearkes est un protecteur et notre ancien sénateur MacKenzie en est le président honoraire. Et, comme vous disiez, la liste de membres renferme un nombre élevé de personnes de distinction.

Honorables sénateurs, nous entendrons deux groupes de témoins aujourd'hui.

**Le sénateur Choquette:** Monsieur le président, avant d'appeler les témoins, puis-je clarifier un certain point devant le comité? Vous vous souvenez que le premier témoin que nous avons entendu la semaine dernière a parlé en français. Il s'agissait de Gérard Rancourt. A l'occasion, j'ai fait remarquer au comité que sur les 17 ou 18 sénateurs présents, cinq seulement pouvaient comprendre M. Rancourt en français. J'ai proposé au témoin de mettre au point une version anglaise de son discours pour la distribuer à tous les sénateurs. C'est ce qui a été fait. J'ai même été jusqu'à lui proposer que si le bureau 356, à l'étage supérieur, n'était pas occupé au moment même, nous pourrions probablement y installer un système de traduction simultanée. Mais les choses en sont restées là.

Je veux maintenant vous signaler un article de journal qui fait preuve de peu de maturité. Le quotidien français *La Presse*, qui compte le plus fort tirage des journaux canadiens-français au Canada, a publié un article qui n'a été porté à mon attention qu'hier, ainsi que les lettres de protestation rédigées à mon intention. L'article dit ceci: «Le sénateur Choquette reprend Gérard Rancourt parce qu'il s'exprime en français» et l'article et les lettres que j'ai reçues concourent tous à dire qu'il ne sert plus à rien d'élire des Canadiens français au Sénat. J'aimerais donc que le président fasse savoir que mes remarques sont motivées par des considérations tout autres que celles que me prête, ce journal.

**Le président:** Vos motifs, comme votre geste, n'ont en effet rien de commun avec les propos de ce journal. Il s'agissait tout simplement d'une question de procédure visant à assurer que tout le monde comprenne le témoin. Nous avons un système de traduction simultanée dans la salle de comité à l'étage supérieur, mais personne ne pouvait à ce moment là faire fonctionner les appareils. C'est pourquoi nous avons dû nous en passer. Le témoin a parlé en français, ce à quoi vous ne vous opposiez nullement, pas plus, d'ailleurs, qu'aucun d'entre nous. Comme je l'ai déjà fait remarquer, tout témoin a le droit de s'exprimer en français devant un comité du Sénat, n'importe quand, s'il le désire. Cependant, le témoin a parlé en français et nous avons en main un exemplaire anglais de sa déclaration, de sorte que ceux qui ne pouvaient parler français pouvaient au moins comprendre ce qui se disait. Il s'agissait uniquement d'une question de procédure, et qui a été réglée de façon satisfaisante, grâce à votre suggestion. Vous n'avez pas repris le témoin parce qu'il parlait en français; vous vouliez que son message soit compris. Je suis tout à fait d'accord avec votre explication, sénateur Choquette.

Honorables sénateurs, nous avons convoqué deux groupes aujourd'hui. L'un est l'Association des survivants de l'oppression nazie et l'autre est un représentant du Conseil canadien des chrétiens et des Juifs. Le Conseil est représenté par son président, le révérend Richard D. Jones, et M. Jones m'assure que sa déclaration sera brève. J'ai discuté de la chose avec les autres délégués et il semble préférable de lui laisser le premier la parole.

Permettez-moi d'ajouter que le révérend Jones est non seulement président du Conseil canadien des chrétiens et des Juifs, mais qu'il en est l'organisateur, la force, pour ainsi dire. Il est l'énergie qui a transformé cette association en un élément très répandu et très important de notre société. Je l'ai entendu parler, il y a peu de temps, lors de l'organisation d'un conseil de cet organisme dans la cité d'Ottawa. Son discours a été extrêmement intéressant, instructif et spirituel. Je suis donc heureux de vous présenter le révérend Richard D. Jones, président du Conseil canadien des chrétiens et des Juifs.

**Révérend Richard D. Jones, président du Conseil canadien des chrétiens et des Juifs:** Honorables sénateurs, mon exposé sera très bref et avec votre permission, j'aimerais consacrer quelques minutes aux raisons pour lesquelles j'ai demandé à vous adresser la parole. Je ne possède, bien entendu, aucune

compétence particulière ni en droit, ni en sociologie ou psychologie. Mais depuis 21 ans, dont 15 en qualité de citoyen canadien, j'ai consacré tout mon temps aux relations de groupe dans tout le pays, et si j'ai demandé à venir témoigner, c'est qu'après cette longue expérience, je me sens assez familier avec ce domaine, dans notre pays.

**Le président:** Et vous pourriez ajouter qu'on vous a invité à venir témoigner.

**M. Jones:** Merci beaucoup, monsieur.

Honorables sénateurs, le Conseil canadien des chrétiens et des Juifs est une association civique à tendance religieuse de personnes qui cherchent par l'éducation à éliminer les tensions qui découlent des différences religieuses, ethniques, raciales ou culturelles. Ses membres viennent des principaux groupes religieux, mais agissant en leur propre nom, non à titre de représentants officiels.

Son règlement énonce entre autres choses:

que le Conseil canadien des chrétiens et des Juifs vise à encourager la justice, l'amitié, la compréhension et la coopération entre les nombreux groupements raciaux, religieux, ethniques et culturels de notre pays, et à analyser, atténuer et finalement éliminer les préjugés existant entre ces groupes sur le plan religieux, social ou politique ou sur le plan des affaires, dans le dessein d'établir un ordre social où les idéaux religieux de fraternité et de justice constitueront les normes des relations humaines.

Le Conseil canadien des chrétiens et des Juifs a été fondé en 1947 avec un budget de \$15,000; j'en constituais tout l'effectif. Aujourd'hui, son budget a atteint près de \$400,000 et son personnel comprend 20 membres répartis dans les bureaux de Vancouver, Calgary, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax.

**Le président:** Et pas à Ottawa?

**M. Jones:** Aucun professionnel ne travaille ici, mais tous les bureaux régionaux comptent un certain nombre de chapitres relevant d'eux, de sorte que nous avons probablement 40 chapitres distribués dans tout le pays.

**Le président:** Et aucun dans Ottawa?

**M. Jones:** Nous avons formé ce chapitre jeudi dernier.

Vous avez reçu bien des mémoires préparés par des avocats et des membres du corps judiciaire, au sujet du Bill S-5 et maintenant du Bill S-21. Toutefois, mon mémoire est rédigé et présenté par une personne qui a passé plus de 20 ans à travailler à plein temps

dans le domaine des relations de groupes. Il a été rédigé à la demande du comité exécutif national du Conseil.

Le Bill S-21 devrait être adopté, puisque seule la loi empêchera certains individus de notre société de répandre une doctrine de haine par la distribution d'écrits haineux, par des discours publics, par l'usage du téléphone. Je cite une lettre reçue il y a quelque temps, sur l'enveloppe de laquelle figurait un numéro de boîte postale de Scarborough, en Ontario.

Un ami commun nous a appris que vous étiez un opposant déclaré du communisme juif.

Il n'a raison qu'à demi, au sujet du communisme!

Écrivez-nous et un organisateur vous rendra visite pour vous expliquer nos activités ici à Toronto. Nous vous ferons parvenir par la poste des milliers de cartes et de brochures pour le recrutement en masse. Vous seriez appelé à voter pour des candidats anti-sémites, à boycotter les marchandises juives, etc.

J'ajoute que l'orthographe anglaise de l'auteur laisse à désirer.

Nous croyons en la supériorité de la race aryenne, à cause de sa grande culture et de sa haute civilisation. Les races nègres n'ont jamais su élaborer une civilisation, mettre au point une invention, composer une grande symphonie, ni même créer un alphabet. Ils sont de beaucoup inférieurs à la race blanche. Nous estimons que tous les noirs devraient être renvoyés en Afrique, d'où ils viennent.

En ce qui concerne les Juifs, notre attitude est beaucoup plus rigoureuse. Nous demandons l'arrestation de tous les Juifs qui ont trempé dans les complots sionistes ou communistes, dans des procès publics et des exécutions. Tous les autres Juifs doivent être immédiatement stérilisés pour mettre fin à la civilisation juive. Cette mesure est d'importance vitale car les Juifs constituent une race de criminels qui ont activement pris part à des complots contre les chrétiens, depuis qu'ils existent.

Au cours de la semaine du 10 mars de cette année, vous pouviez signaler un numéro de téléphone à Toronto et entendre un message enregistré concernant les amis des Juifs, les avocats juifs, le «JewRonto.» Le message se terminait par une invitation à se rendre au *Atlan Gardens* le 20 avril 1969 «pour célébrer

l'anniversaire de naissance du plus grand de tous les hommes, Adolf Hitler. Juifs, prenez garde, nous visons juste!»

Les dossiers du Conseil canadien des chrétiens et des juifs contiennent de nombreux exemples d'écrits haineux et de lettres de gens qui en ont reçu. La circulation de tels écrits ne sert qu'à alimenter un petit groupe de bigots qui entretiennent leur haine de cette façon; mais ce qui est plus grave, c'est que ces écrits blessent les innocents qui sont les cibles de ces attaques, qu'ils soient des Juifs, des Indiens, des Noirs ou qu'ils fassent partie de groupes ethniques ou religieux. Ces attaques sont aussi un encouragement à ceux qui n'ont pas un sens profond de la justice et du «fair play», qui, croyant ne pas avoir été traités équitablement par la société, cherchent un bouc émissaire.

D'aucuns peuvent penser qu'il n'y a pas de raison de s'inquiéter, même si l'on distribue des écrits haineux, même si certains prêchent la haine. N'oublions pas qu'en temps de crise économique, d'instabilité politique marquée, la diffusion d'une propagande de haine a tendance à s'accroître. Telle situation internationale peut fort bien engendrer et intensifier la haine de certains groupes dans notre propre pays.

La loi interviendra pour mettre un frein à ceux qui propagent la haine, et cela contribuera à donner un sentiment de sécurité à ceux qui ont souffert des colporteurs de haine lorsqu'ils vivaient ailleurs ou ici même au pays.

Le bill S-21, s'il devenait loi, mettrait un frein aux colporteurs de haine et fournirait un appui juridique à la société de téléphone Bell et à d'autres pour agir. Une telle mesure nous protégerait des tirades des toqués et des racistes qui cherchent à désunir la nation. On saurait que notre pays s'est officiellement prononcé contre la dissémination délibérée de la haine dans ses frontières. En n'intervenant pas sur le plan juridique, nous donnons l'impression que ce problème nous laisse indifférents et que nous approuvons la conduite des propagateurs de haine. Une telle législation ferait connaître, à tous les Canadiens et aux étrangers, la position prise par le Canada.

Si le bill S-21 était adopté, le Conseil canadien des chrétiens et des juifs pourrait plus facilement préparer un large secteur de l'opinion publique de ce pays à appuyer et à soutenir la législation qui met hors la loi le génocide et la propagation de la haine. Nulle loi ne saurait être efficace si elle n'est acceptée par la grande majorité de notre population. Je crois fermement que le Conseil canadien des chrétiens et des juifs, au cours de ses vingt ans de campagne éducative dans le domaine des relations entre les divers groupe-

ments, a réussi à rendre impopulaires dans ce pays la discrimination et le préjugé.

Nous avons signalé à des centaines de milliers de nos compatriotes canadiens, par des discours, des colloques et des cours d'été dans les universités, que la discrimination raciale est économiquement ruineuse, qu'elle est un mal selon les principes de toutes les grandes religions du monde, qu'elle est opposée aux principes de tout gouvernement démocratique et qu'elle cause un tort à ceux contre lesquels elle s'attaque comme à ceux qui s'en servent.

Nous avons ouvert les voies de communication entre les gens de race, de couleur, de croyance et d'origine ethnique différentes, et nous avons essayé de briser le «rideau de verre» qui existe en notre pays,—un rideau à travers lequel nous nous voyons, mais qui ne nous permet pas de nous connaître. Nous avons fait en sorte que des milliers d'étudiants des écoles secondaires de neuf provinces canadiennes—étudiants noirs, indiens, catholiques, protestants, juifs, hindous et musulmans et d'autres de plusieurs origines ethniques—visitent pendant un mois des étudiants catholiques canadiens-français du Québec et vice-versa. Nous avons encouragé le dialogue entre les chrétiens et les juifs, encouragé les réunions œcuméniques des hommes d'église, les colloques entre les dirigeants industriels et syndicaux sur «L'Égalité des chances pour tous les Canadiens». Nous avons encouragé le bilinguisme.

Par ces efforts, nombre de Canadiens ont été amenés à accepter et à observer le bill S-21, advenant son adoption par le gouvernement du Canada. Nous du Conseil canadien des chrétiens et des juifs, serons surpris et, que dis-je, extrêmement déçus si plus qu'un tout petit nombre de gens sont traduits devant les tribunaux pour avoir enfreint une telle loi.

Par contre, il nous sera utile de pouvoir dire que non seulement les enseignements des religions du monde entier et la grande majorité des Canadiens sont de notre côté, mais aussi la loi canadienne. C'est pourquoi nous appuyons le bill S-21, qui interdit tout encouragement au génocide, toute incitation à la haine dans les lieux publics susceptible de troubler la paix, et toute promotion volontaire en faveur de la haine contre tout groupe identifiable.

L'expérience vécue en Europe avant et durant la Seconde Guerre mondiale demeure pour nous une leçon. Nous devons toujours pratiquer la vigilance contre les manifestations haineuses. Nous devons toujours défendre la primauté de la personne humaine. Et nous vous engageons, honorables sénateurs, à faire tout votre possible pour faciliter l'adoption du projet de loi S-21.

**Le président:** Avez-vous des questions à poser, Révérend Jones?

**M. Jones:** Je veux simplement ajouter que je vais voir M<sup>me</sup> Emily Ostapchuk demain, alors que je vais adresser la parole à Vancouver. Elle doit se trouver à la réunion où je dois parler.

**Le président:** Vous nous avez parlé de la croissance de votre organisation dont le budget, petit au début, atteint maintenant \$400,000. Pouvez-vous nous donner une idée de votre sociétariat?

**M. Jones:** Nous avons dans tout le pays environ 10,000 membres. Je dirais que ce nombre représente ceux qui contribuent à l'organisation.

**Le sénateur Bélisle:** Pour appartenir à votre organisation, faut-il payer une cotisation annuelle?

**M. Jones:** Pas une cotisation annuelle définie, comme \$2, \$5 ou \$10. Le montant n'est pas fixé. Le plus important don que nous ayons reçu a été de \$5,000. D'autre part, en une occasion à Toronto, alors que j'adressais la parole à des étudiants dans un secteur très représentatif de la population, les étudiants passèrent le chapeau et recueillirent \$5. Je crois que cette quête a été la plus prisee que j'aie connue.

**Le sénateur Bélisle:** Je crois que l'organisation fait une œuvre splendide.

**Le sénateur Croll:** Une partie du Comité connaît sans doute votre œuvre, mais prendriez-vous quelques minutes de votre temps pour en donner quelques détails, surtout en ce qui concerne votre œuvre entre les divers groupes d'étudiants en différentes parties du pays. Je crois que cela mérite d'être expliqué.

**M. Jones:** Il y a quelque 13 ans, nous avons inauguré notre projet en échangeant dix étudiants de Toronto pour dix étudiants de Montréal. L'an dernier, nous avons transporté 3,000 étudiants à partir de neuf provinces 1,500 allant en province de Québec. Chaque étudiant a été apparié à un étudiant canadien-français d'âge, de passe-temps, d'antécédents et d'intérêts assez semblables. L'échange durait quatre semaines, plus le temps de voyage. Nous avons commandé un certain nombre de trains l'été dernier pour transporter ces jeunes et le projet s'est révélé fort intéressant. Ainsi, nous avions un train spécial allant de Toronto à Montréal et prenant les étudiants le long de la route; un train spécial partant de Vancouver et prenant à bord le long de la ligne des étudiants d'un bout à l'autre du pays; nous avions un autre convoi partant de Halifax; de Terre-Neuve, ce ne fut pas un train—non pas le *Bullet*—mais un avion spécial à destination de la ville

de Québec. Nous avons donc transporté 3,000 étudiants.

Il faut voir comme ils jouent l'indifférence pour commencer. Je les présente l'un à l'autre: «Richard Jones, je te présente Rocket Richard», et les deux garçons se serrent la main, ont l'air stupide et s'en vont. Je présente deux filles, Marie-Anne Duchénes à Nancy Jones et les deux jeunes filles se passent le bras autour de la taille et ont l'air encore plus stupide en s'en allant. Lorsque vous les revoyez un mois plus tard, le changement est fantastique. C'est vraiment sensationnel de les voir devenus de si bons amis.

Le premier enseignant protestant au Collège Ste-Anne de la Pocatière est un garçon qui faisait partie de ces échanges et qui avait appris l'histoire en français au Collège Ste-Anne. Ce garçon avait été élevé à Cooksville (Ontario). Je pourrais nommer des douzaines d'enseignants de l'Ontario qui ont commencé à s'intéresser au français grâce aux échanges, qui ont ainsi amélioré leur connaissance de la langue. Je crois que c'est un merveilleux projet. Merci, sénateur.

**Le président:** S'il n'y a plus de questions, j'aimerais vous dire ceci, révérend Jones: Nous vous remercions d'être venu ici et nous apprécions grandement le mémoire que vous avez lu. Vous l'avez préparé comme un service au public. Je suis sûr que tous les membres du Comité pensent comme moi.

**M. Jones:** Je vous remercie infiniment, monsieur.

**Le président:** Est-ce que M. Goldstein et M<sup>me</sup> Citron veulent bien s'avancer. Honorables sénateurs, mesdames et messieurs, notre prochain groupe de témoins représente l'Association des Survivants de l'oppression nazie. Ces gens seront représentés par M. Paul Goldstein, le président national, et par M<sup>me</sup> S. Citron, présidente de la Division de Toronto. Je n'ai pas grand chose à vous dire au sujet de cette association, mais M. Goldstein, notre premier témoin, vous en exposera sans doute les grandes lignes.

**M. Paul Goldstein, président national de l'Association des survivants de l'oppression nazie:** Merci, monsieur le président. Permettez-moi tout d'abord de vous présenter certains des autres délégués ici présents et des membres de notre association.

Nous avons M. Schweitzer à gauche, M. Krasuski, de Toronto, M<sup>me</sup> Placzek, qui est présidente de la Division féminine de l'Association, de Montréal, M<sup>me</sup> Laks, trésorière de la Division féminine, de Montréal, ma femme, M<sup>me</sup> Goldstein, M. et M<sup>me</sup> Airst, de Toronto, M. I. Weisfeld, vice-président de l'association, M. George Fine, l'autre président de l'associa-

tion et M. Paul Orlan, qui est membre du comité exécutif de l'association, lui aussi de Montréal.

**M. Goldstein:** Monsieur le président et honorables sénateurs, je voudrais dire quelques mots en français:

[Texte]

Il m'est impossible, dans le délai qui m'est accordé, de présenter mon exposé dans les deux langues. Cependant, je me ferai un plaisir de répondre en français à toutes questions que vous voudrez bien me poser dans cette langue.

[Traduction]

Au sujet de notre association, permettez-moi de vous lire, dans notre publication «La Voix des Survivants», quelques extraits de la constitution de notre mouvement qui vous donneront une idée de nos objectifs.

La page frontispice et le dépliant central de l'édition de 1966 rappellent au moyen de quelques illustrations, la commémoration de la libération de l'Europe de l'oppression nazie par les forces armées du Canada et des autres forces alliées.

Cette historique libération fut commémorée ici sur la Colline du Parlement en présence du premier ministre Pearson et des membres du Cabinet et des forces armées.

Il y avait des honorables sénateurs présents, notamment le sénateur Connolly (*Ottawa ouest*), et le sénateur Croll qui, en fait, alluma un des flambeaux en mémoire d'un million d'enfants qui périrent dans cet holocauste.

A l'époque, cinq mille personnes se réunirent sur la Colline parlementaire, y compris les membres de notre association venus de Montréal, Toronto, Ottawa et de divers endroits de l'Ouest canadien.

Le but de l'association est clairement défini dans notre constitution. Inutile de vous lire le préambule. La constitution dit ce qui suit:

Par la grâce de Dieu et de l'esprit démocratique du Canada, nous nous engageons:

1. A perpétuer la mémoire des millions de victimes de la terreur nazie.

2. A nous souvenir des forces armées du monde libre qui ont combattu si courageusement le péril nazi et ont donné leur vie pour notre liberté.

3. A rappeler l'histoire de la terreur nazie et l'héroïque résistance qui ne cessa de s'y opposer en toutes circonstances, afin que les générations futures ne l'oublent jamais.

4. A alerter le public contre les activités néo-nazies sous toutes leurs formes et quel qu'en soit le nom, à secouer l'opinion publique devant la montée de mouvements néo-nazis dans le monde de nos jours afin que tous comprennent bien le danger du nazisme, grâce à une campagne de renseignement et d'avertissement.

6. A participer aux demandes pressantes qui doivent être faites aux organisations appropriées du gouvernement, au sujet des campagnes antisémites et de la montée des mouvements néo-nazis au Canada et ailleurs.

7. A lutter pour que soient adoptées des lois qui rendront illégale l'existence au Canada de tout mouvement nazi ou paranaazi et qui tiendront pour un délit criminel, conformément à la Convention des Nations Unies sur le génocide, toute propagation d'idée de haine raciale et de meurtre collectif.

9. A recourir, en collaboration avec toutes les institutions démocratiques du Canada conscient du danger, à tous les procédés nécessaires pour combattre le plus rationnellement possible les manifestations qui rappellent le nazisme de façon à empêcher les ennemis de la démocratie de détruire par le jeu des privilèges démocratiques le concept même de la démocratie.

10. A cultiver les plus nobles qualités de civisme en nous-mêmes et, à cette fin, à favoriser toute activité de nature patriotique, nationale, culturelle et humanitaire et à y participer, dans le meilleur intérêt de notre collectivité et de notre pays, le Canada.

La devise de notre association est le mot «Souvenir». «NE PLUS JAMAIS OUBLIER—PLUS JAMAIS.» Notre slogan: «HOMMAGE AUX MORTS—AVERTISSEMENT AUX VIVANTS».

Notre sociétariat dans les trois villes et dans d'autres au Canada dépasse de beaucoup les cinq mille membres. Beaucoup de nos amis sympathisants assistent à nos manifestations collectives. Pour être membre, il faut réunir les conditions suivantes:

Toute personne, homme ou femme, de 18 ans ou plus au moment de sa demande d'adhésion, de bonne moralité, qui a survécu à l'oppression nazie, dans un ou plusieurs camps de concentration nazis ou dans des ghettos ou camps nazis de travailleurs, ou qui est un ancien membre du maquis ou un Partisan, ayant pris part à la lutte contre les Nazis durant la Seconde Guerre mondiale, ou qui a été

déracinée par l'oppression nazie ou contrainte d'échapper à la persécution en se cachant ou en quittant son pays d'origine à l'époque, ou qui peut démontrer qu'elle désire appuyer notre mouvement et dont la mentalité, les idéals et les actions sont en harmonie avec les objectifs et les buts de notre Association, exprimés dans le Préambule de cette Constitution et dans l'esprit des Vénérables Traditions d'un Canada démocratique.

L'article 1 stipule:

Le caractère apolitique de cette association sera strictement maintenu aussi longtemps qu'elle subsistera. Aucune affiliation politique directe ou indirecte avec un parti ou mouvement politique quelconque, ni aucune activité politique ne sera tolérée.

Cette condition de non affiliation politique est à la base de notre association; elle ne sera jamais modifiée, changée ni annulée directement ou indirectement.

Voilà en bref l'essence de notre association, monsieur le président. Si vous avez des questions à poser, je serai heureux d'y répondre. Est-ce suffisant, monsieur le président?

**Le président:** Je le crois, merci.

**M. Goldstein:** Maintenant, monsieur le président et honorables sénateurs, revenant à la question à l'étude, comme nous avons suivi attentivement les délibérations de ce Comité, nous désirons exprimer notre appréciation pour le sérieux, la sincérité, le souci du détail avec lesquels les membres du Comité ont examiné les questions complexes qui étaient proposées à leur examen.

Nous différons peut-être des autres témoins qui ont comparu devant vous en ce sens que nous représentons un secteur de la population qui a vécu le genre d'horreur que la législation proposée tend à prévenir.

Néanmoins, comme nous n'avons pas l'intention d'attirer votre sympathie envers vos concitoyens qui ont survécu au cauchemar de l'oppression et des tueries qu'on ne mesurera jamais dans ses véritables dimensions, nous nous garderons d'exposer devant vous les cicatrices physiques et mentales qui marquent chaque survivant de l'holocauste nazi. Au contraire, notre intention, en venant ici, est de retirer quelque valeur constructive des effarantes et effroyables pertes de vies humaines, en offrant à votre réflexion les conclusions qui découlent de cette page la plus sombre de l'histoire de l'humanité et qui peuvent

vous aider à trouver la solution la plus équitable possible.

Nous pourrions facilement épargner le temps et la patience de vous tous ici présents en n'insistant pas sur les faits et les preuves que vous connaissez tout autant que nous.

Nous voulons parler d'une législation semblable à celle qu'on étudie présentement et qui existe déjà dans un certain nombre de pays très civilisés, comme la Grande-Bretagne, la Suède, la France, la Norvège, les Pays-Bas, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, la Grèce, l'Autriche et l'Inde.

**Le président:** Puis-je vous demander dès maintenant sur quelle autorité repose cette déclaration? Comment avez-vous trouvé, par exemple, que la Grande-Bretagne, la Suède et la France et les autres pays ont adopté des lois semblables à celle que nous étudions en ce moment?

**M. Goldstein:** Au moment où M. Klein présentait le bill C-21, afin d'apporter la documentation voulue, j'ai moi-même visité tous les consultats et, au besoin, les ambassades des pays où nous avions lu que de tels textes étaient disponibles. J'ai personnellement expliqué à l'ambassadeur ou au consul qu'il nous fallait des exemplaires de ces documents. Soit dit en passant, plusieurs consuls ignoraient que leur pays avait pareille législation. Néanmoins, ils firent les recherches et me remirent les copies conformes qui entrent dans la documentation dont s'est servi M. Milton Klein lorsqu'il a, le premier, présenté des projets de loi que nous connaissons bien.

**Le président:** Merci. Je me félicite de vous avoir posé cette question.

**M. Goldstein:** Cette documentation comporte aussi les renseignements de fond et le texte de la convention des Nations Unies sur le génocide; les projets de loi présentés en ces dernières années à la Chambre des communes, surtout le bill Klein-Walker du 20 février 1964 et celui de M. Nesbitt du 16 juin 1965.

Nous nous reportons aux débats du Comité des Affaires étrangères de la Chambre des communes en 1964 et en 1965, ainsi qu'au contenu du rapport présenté au ministre de la Justice par le comité spécial de la propagande haineuse au Canada.

Il y a, naturellement, un grand nombre d'importantes personnes qui favorisent le principe d'une loi interdisant toute incitation à la haine.

Ce nombre comprend, outre les membres dont on a parlé aux délibérations du 25 février 1969, du comité et les membres du

comité spécial formé par l'ex-ministre de la Justice, feu M. Guy Favreau, un nombre important d'éminents députés du Parlement qui appartiennent aux différents partis représentés à la Chambre, et qui ont manifesté une attitude favorable en réponse à nos sondages.

Nous avons aussi remarqué deux courants d'évolution dans les attitudes de ceux qui étaient, au début, farouchement opposés à toute forme de loi contre la diffamation des groupes.

D'un côté, il y a ceux qui, ayant pris la peine d'examiner à fond les divers aspects de cette question complexe, en sont venus à se raviser, et à décider que cette loi est nécessaire, réalisable et applicable, et qu'elle ne porterait pas atteinte aux principes essentiels de notre régime démocratique. Aux premiers rangs de ceux-ci, on compte l'actuel premier ministre, l'honorable Pierre-Elliott Trudeau.

De l'autre côté, il y a ceux qui soutiennent encore qu'une loi semblable, de quelque façon qu'on la conçoive, porterait atteinte à la liberté d'expression, alors qu'un autre groupe moins nombreux, mais tout aussi affirmatif, prétend de plus que rien ne prouve qu'il existe au Canada une propagande haineuse assez considérable pour justifier une loi semblable.

Quant à la liberté d'expression, tout esprit éclairé se rend compte qu'il ne peut pas y avoir de liberté d'expression illimitée dans une société ordonnée. Nous avons déjà des lois contre la diffamation, la calomnie, la sédition, l'incitation à la violence et ainsi de suite. La question n'est donc pas de savoir si on peut restreindre la liberté d'expression dans une société démocratique, mais d'établir une juste mesure. Vue sous cet angle, la question touche aux liens même qui unissent entre eux les divers groupes ethniques qui composent notre population. Car, dans notre pays de minorités, nous ne pouvons pas nous permettre d'oublier que la santé morale d'une société se mesure à la façon dont elle traite ses minorités.

Les quatre libertés que le président Franklin D. Roosevelt posait comme essentielles dans un discours prononcé devant le Congrès le 6 janvier 1941 étaient la liberté de parole et d'expression, la liberté de culte, et les deux libertés qui viennent de la protection contre le besoin et de la protection contre la peur et la persécution. Or, si nous acceptons ces libertés comme essentielles à notre mode de vie, il est évident que pour coexister, nous devons maintenir entre elles un équilibre convenable. Nous reconnaissons qu'une liberté ne peut pas s'exercer aux dépens d'une autre, que dès qu'une liberté empiète sur une autre, elle a atteint le point où il faut la freiner. Par exemple, personne ne met en question le

principe de la liberté de culte, et pourtant nous ne permettrions jamais, en son nom, qu'une secte religieuse pratique le cannibalisme ou fasse des sacrifices humains, car ces activités violeraient manifestement la liberté de vivre à l'abri de la peur et de la persécution à laquelle ont droit ceux qui seraient choisis comme victimes des sacrifices. Parallèlement, dès qu'on abuse de la liberté d'expression jusqu'à violer le droit à la vie libre de crainte et de persécution d'un groupe identifiable quelconque selon la définition du projet de loi—sous réserve d'un réexamen du terme «religion»—il faut y mettre un frein.

Les événements de notre siècle ont montré que la propagande est un élément indispensable du processus qui consiste à préparer une partie de la population à la persécution de minorités non haineuses, et il ne peut pas y avoir de haine tant soit peu organisée sans qu'il y ait d'abord une incitation systématique. Les Nazis devaient faire fonctionner leur machine à propagande d'une façon intensive, permanente et massive pour donner à leurs victimes la mauvaise réputation qui allait leur permettre de rationaliser leur extermination.

En laissant des groupes identifiables s'exposer dans notre pays à la diffamation collective et à la propagande haineuse, on commettrait la plus grave des injustices, et on détruirait l'harmonie qui existe entre les divers groupes ethniques de notre pays. Les enseignements de l'histoire ont appris aux minorités vulnérables à ne pas admettre de semblables menaces à leur survivance. Cependant, il ne peut y avoir qu'un seul remède efficace pour un group menacé dans une société démocratique: la protection de la loi. Si l'appareil judiciaire ne donnait pas cette protection, le groupe menacé serait obligé de s'en charger lui-même. Quand il s'agit de survivance, on n'a le choix qu'entre le recours judiciaire et la violence.

Par conséquent, l'adoption de cette loi n'est plus une question de choix, mais de nécessité; elle est nécessaire, premièrement comme protection, et deuxièmement comme instrument d'éducation fort efficace. Car on n'a jamais corrigé aucune injustice sociale sans recourir à des lois appropriées, que ce soit dans le domaine du travail des enfants ou dans celui des droits civils. Dans tous les cas où on rend un mal social illégal, on le prive de la respectabilité et de la légitimité que lui donne la loi, et on donne aux citoyens respectueux des lois, qui constituent la vaste majorité, de bons critères pour discerner le bien du mal.

En ce qui concerne le texte, nous ne doutons pas que les législateurs du Canada ne

soient tout aussi compétents que ceux de Grande-Bretagne, de Suède, des Nations-Unis, etc., quand il s'agit de formuler une loi restreignant l'abus de la liberté de parole sans limiter sa libre expression. Par ailleurs, nous trouvons le bill S-21, bien qu'il soit fort louable en principe, assez faible et inefficace, parce qu'on y a donné de telles protections aux marchands de haine qu'il est improbable, sinon impossible, qu'ils soient jamais condamnés.

Il y a au moins trois échappatoires dans le texte proposé. En premier lieu, il faudrait prouver que l'incitation à la haine est susceptible d'entraîner une violation de la paix pour qu'elle soit considérée comme un délit.

**Le président:** Là-dessus, attention. Pourriez-vous expliquer votre dernière phrase avant de continuer? Vous dites qu'il y a au moins trois échappatoires dans le texte proposé, et que la première consiste en ce qu'il faudrait prouver que l'incitation à la haine est susceptible d'entraîner une violation de la paix pour qu'elle soit considérée comme un délit. Ne s'agit-il pas ici de l'article 267B(1): «Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine ou au mépris d'un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable, etc.»? C'est bien à cet article que vous faites allusion, n'est-ce pas?

**M. Goldstein:** Oui.

**Le président:** Mais oubliez-vous le deuxième paragraphe de cet article 267B? Le paragraphe (2) dit que quiconque, par la communication de déclarations, foment volontairement la haine ou le mépris d'un groupe identifiable est coupable—et on y énumère les délits.

Vous voyez bien, il n'y a pas d'échappatoire à propos de la violation de la paix ici.

**M. Goldstein:** Non, et c'est là qu'on en vient aux deux autres échappatoires, monsieur le président.

**Le président:** Dans ce cas, poursuivez, alors.

**M. Goldstein:** Inversement, si un juge décidait dans un cas précis que l'incitation publique à la haine n'était pas susceptible d'entraîner une violation de la paix, le marchand de haine en sortirait blanc comme neige.

**Le président:** Serait-ce le cas d'après le paragraphe (2)? Il n'y a pas de disposition semblable au paragraphe (2).

**M. Goldstein:** Le paragraphe (1) parle d'un endroit public et le paragraphe (2), naturellement, l'emporterait sur le paragraphe (1), mais ce que nous demandons, c'est pourquoi on a mis là le paragraphe (1).

**Le sénateur Prowse:** Ce sont deux choses complètement différentes. Le paragraphe (1) et le paragraphe (2) sont tout à fait différents. Le suspect pourrait être inculpé en vertu de l'un ou l'autre de ces deux paragraphes, et par exemple, les documents dont nous avons parlé tout à l'heure tomberaient sous le coup du paragraphe (2). Quant au paragraphe (1), il est destiné à permettre à la police d'intervenir et d'empêcher une situation qui semble devenir explosive d'exploser effectivement.

**M. Goldstein:** Ne semble-t-il pas, d'après le rapport et d'après les documents de travail, que la police ne peut rien faire immédiatement, qu'on ne peut juger l'événement qu'après coup?

**Le sénateur Prowse:** Ce ne sont pas les mêmes mesures législatives que celles qui sont énoncées dans l'autre projet de loi. Nous sommes allés plus loin que les recommandations. Ce projet-ci dépasse les recommandations du rapport Cohen.

**M. Goldstein:** Qui va décider s'il y a possibilité de violation de la paix?

**Le sénateur Prowse:** Les policiers présents.

**M. Goldstein:** Cela va-t-il figurer dans le projet de loi?

**Le sénateur Croll:** Cela s'y trouve actuellement.

**M. Goldstein:** Donc, si le policier décide qu'il n'y aura pas de violation de la paix, il peut laisser les gens continuer.

**Le sénateur Prowse:** Si la situation est telle qu'il n'y aura pas de violation de la paix, il peut laisser le suspect continuer.

**M. Goldstein:** C'est une échappatoire, alors.

**Le sénateur Prowse:** Dès qu'il fait sa déclaration, le policier peut l'arrêter en vertu du paragraphe (2), qui concerne la communication de déclarations haineuses.

**M. Goldstein:** Autrement dit, le texte est tout aussi efficace sans le paragraphe (1).

**Le sénateur Prowse:** Mais non. D'après le paragraphe (2), il faut le laisser faire jusqu'à ce que tout éclate avant de pouvoir l'arrêter. Le policier doit donc porter un jugement sur la déclaration proprement dite. Mais en vertu du paragraphe (1), qui porte sur la situation où le policier croit qu'il va y avoir du désordre, alors il peut emmener le suspect parce qu'il est probable qu'il va y avoir une violation de la paix. Le policier n'est pas obligé d'attendre qu'il y ait effectivement du désordre.

**M. Goldstein:** Si son jugement est affirmatif, alors il n'y a pas de problème. Mais s'il profite de cette latitude que lui laisse la loi pour prendre le parti contraire, on s'expose à des abus.

**Le sénateur Prowse:** Comment pourrait-on faire pour vous donner la protection que vous souhaitez, alors?

**M. Goldstein:** Dans toutes les lois des autres pays... par exemple, puis-je exposer un instant la formule de la loi suédoise?

**Le sénateur Croll:** Qu'importe la loi des autres pays? Nous nous occupons actuellement de notre propre droit, à la lumière de notre expérience, et nous avons autant d'expérience du droit que la Suède ou qu'à peu près n'importe quel autre pays à l'exception de la Grande-Bretagne.

**M. Goldstein:** Voici, pour répondre à la question de M. Prowse, si un homme incite la population à la haine, qu'une violation de la paix soit sur le point de se produire ou non, cela ne devrait faire aucune différence.

**Le sénateur Prowse:** Mais on l'attrape d'une façon ou de l'autre. On l'attrape en vertu du paragraphe (2) si on ne le fait pas en vertu du paragraphe (1).

**M. Goldstein:** S'il en est ainsi, je retire mon objection.

**Le président:** Je crois que votre objection n'est pas fondée, du moins d'après la façon dont vous l'avez rédigée. Vous n'avez pas suffisamment réfléchi au fait qu'il y a deux mesures législatives dans cet article, l'une qui s'applique au cas où quelqu'un fait dans un endroit public une déclaration susceptible d'entraîner une violation de la paix, auquel cas aucune protection n'est prévue, peu importe que la déclaration soit vraie ou non, parce qu'on a porté atteinte à la paix publique; l'autre cas concerne la situation où quelqu'un publie une diffamation qui n'est pas susceptible d'entraîner une violation de la paix, mais qui encourage la haine: le suspect dispose alors des moyens de protection auxquels vous avez fait allusion. Il y a donc deux accusations qui peuvent être portées contre lui.

**M. Goldstein:** Je serais comblé si l'efficacité du projet de loi n'était pas diminuée par la première disposition. J'y serais tout à fait favorable dans ce cas.

**Le sénateur Croll:** C'est le gouvernement qui présente le projet. Le gouvernement veut qu'il y ait une loi là-dessus. Il y a ici dix ou douze avocats et d'autres personnes qui en savent encore plus que les avocats. Cela n'est pas qu'un simple exercice pour nous. Nous visons à faire une loi utile. Alors faites-nous confiance jusque-là et poursuivez la lecture de votre mémoire; je vous prie.

**M. Goldstein:** En second lieu, le fomenteur de haine ne peut pas être reconnu coupable lorsqu'il démontre que ses déclarations sont vraies, ou, et c'est là la troisième échappatoire, que leur débat en public était à l'avantage du public, et que, en se fondant sur des motifs raisonnables, il les croyait vraies.

**Le président:** Ici, permettez-moi d'ajouter que cela ne s'applique que lorsqu'il n'y a pas danger de violation de la paix.

**Le sénateur Prowse:** Cela ne protège que contre le paragraphe (2).

**M. Goldstein:** Quoi qu'il en soit, nous ne voulons pas détruire la possibilité d'une unanimité en faveur du principe du projet en fomentant la dissension sur son efficacité. Nous serions très contents de voir le bill S-32 adopté sous sa forme actuelle, et de laisser les tribunaux éprouver son efficacité.

L'autre objection que nous voulons examiner est celle qui prétend que rien ne prouve qu'il y ait suffisamment de propagande haineuse pour justifier un texte de loi.

Manifestement, il y a des gens qui n'ont jamais été exposés à la propagande haineuse, et qui n'en ont jamais eu connaissance. Il est facile de se fermer les yeux devant le danger quand on est né au sein d'une majorité qui n'a jamais été obligée de payer le tribut du sang pour vivre. Et qu'importe si ceux qui préconisent les mesures proposées sont chrétiens ou juifs, blancs ou noirs? Qu'importe, si la grande majorité des législateurs de Grande-Bretagne, de France, de Suède, de Norvège, du Danemark, des Pays-Bas, d'Italie, de Grèce, de l'Inde, de la République fédérale allemande, où des lois semblables ont déjà été adoptées, ne sont pas juifs?

Qu'importe, si au Comité spécial d'étude sur la propagande haineuse, qui a recommandé à l'unanimité l'adoption du bill S-21, les membres juifs étaient aussi en minorité? Ce qui importe, c'est la validité des arguments avancés.

Néanmoins, l'objection selon laquelle la mesure législative n'est pas nécessaire, parce qu'il n'y a pas suffisamment de propagande haineuse au Canada, manque de fondement à d'autres points de vue également.

En premier lieu, le fait que quelqu'un n'ait eu connaissance d'aucune propagande haineuse ne prouve pas qu'elle n'existe pas et qu'il ne faille pas l'éliminer. Ceux d'entre nous qui n'ont jamais assisté à un meurtre ni manipulé de la marijuana prétendraient-ils que pour autant il ne faille pas interdire le meurtre et les narcotiques?

Cependant, et pardonnez-moi de faire ici allusion à mon expérience personnelle, étant profondément engagé depuis dix ans dans la

lutte contre la propagande haineuse et les mouvements haineux, et ayant sacrifié une année complète de travail et de revenu pour enquêter sur la question quand elle a pris des propositions dangereuses, à la fin de 1965, je puis témoigner personnellement et vous montrer qu'à cette époque une propagande haineuse émanant de plusieurs sources s'infiltrait dans notre société en quantités énormes. Je suis disposé à distribuer cette documentation, si vous voulez, et à commenter son origine et son contenu. Même s'il n'y avait eu qu'une quantité minime de cette propagande en circulation, l'objection serait encore injustifiée, car il s'agit ici d'un principe de morale publique auquel la quantité n'a rien à voir.

Si nous admettons et tolérons, ne seraient-ce qu'un cas ou un effet du mal, nous avons déjà perdu la lutte, parce qu'à partir de ce moment, sa croissance devient une question de degré et de circonstances socio-économiques, imprévisibles et, par conséquent, indépendantes de notre volonté.

Les activités que poursuivent les groupes haineux, tant de l'extrême-droite que de l'extrême-gauche, depuis quelques années dans notre pays, et qui se sont manifestées avec évidence au cours des dernières élections fédérales, en particulier contre notre premier ministre, et plus récemment dans certains établissements d'enseignement, montrent que le Canada de 1969 n'est pas un îlot isolé dans un océan universel de haine et de violence. Notre politique d'immigration généreuse de d'après-guerre et les innovations et les progrès presque incroyable survenus dans le domaine des communications ont apporté avec eux le germe des méprisables doctrines haineuses, qui ont eu des résultats si désastreux ailleurs.

Nous avons affaire à la plus grande et à la plus mortelle des maladies contagieuses du siècle. Nous n'attendons pas que les maladies contagieuses physiques, que nous connaissons mieux, atteignent des proportions épidémiques avant d'immuniser nos populations contre elles. De même, nous ne pouvons pas laisser à la maladie épidémique de la haine raciale, qui a emporté beaucoup plus de vies humaines qu'aucun autre fléau de notre siècle, ne serait-ce que la plus petite chance de se répandre.

Persuadés, honorables sénateurs, que vous ferez justice à la forme du droit, nous vous prions d'accorder un poids égal aux exigences des réalités sociales, et d'aider à assurer l'adoption du projet de loi que vous étudiez actuellement.

**Le président:** Voilà qui nous touche beaucoup. Maintenant, mesdames et messieurs,

avez-vous des questions à poser? Sinon, permettez-moi de vous présenter M<sup>me</sup> Citron. Elle est présidente du groupe de Toronto, et ce groupe, comme je l'ai déjà dit, c'est l'Association des survivants de l'oppression nazie. M<sup>me</sup> Citron, voulez-vous vous avancer, je vous prie? J'ai l'honneur de vous présenter, mesdames et messieurs, la présidente du groupe de Toronto.

**Mme S. Citron, présidente du groupe de Toronto, Association des survivants de l'oppression nazie:** Je n'ai vraiment rien à ajouter à ce que M. Goldstein a déjà dit. Je suis tout à fait d'accord avec tout ce qu'il y a dans le mémoire, mais si on veut me poser des questions, j'y répondrai avec plaisir.

**Le président:** Avez-vous eu connaissance de cas effectifs de propagande haineuse?

**Mme Citron:** Maintenant, ou par le passé?

**Le président:** Les plus récents sont les plus intéressants, mais si vous pouvez nous dire quoi que ce soit à ce sujet, nous serons heureux de l'entendre.

**Le sénateur Hollett:** Pardon, monsieur le président, le témoin pourrait-il parler un peu plus fort?

**Mme Citron:** Il n'y a pas de quoi, je vais essayer. Je ne vais parler que des dernières années, sans m'arrêter à ce qui s'est passé pendant la guerre. Je suis persuadée que vous connaissez bien ce sujet, mesdames et messieurs, et je m'efforcerais d'être brève. M. Jones a fait remarquer récemment qu'il y avait diverses formes de propagande haineuse en circulation, et qu'une invitation avait été lancée pour une réunion devant se tenir le 20 avril, je crois, à Allen Gardens, où il s'est produit des incidents de ce genre ces dernières années. Un M. Beattie est venu ici à propos de propagande haineuse. Comme Goebbels le disait lui-même, si on répète un mensonge assez souvent, les gens finiront par y croire, et c'est en cela au fond que notre objection consiste.

**Le président:** Oui.

**M. I. Weisfeld, vice-président de l'Association des survivants de l'oppression nazie:** J'aimerais aider M<sup>me</sup> Citron. Au sujet de l'incident de la Bell Telephone qui s'est produit...

**Le sénateur Croll:** Nous avons déjà entendu les témoignages qui s'y rapportent.

**Le président:** Avez-vous eu connaissance du message téléphonique?

**Mme Citron:** Eh bien, on m'a communiqué le numéro de téléphone, mais évidemment, pour une raison que je m'explique mal, j'ai préféré ne pas écouter le message. Je suis sûre que, sans l'avoir entendu, j'en connais le contenu.

**Le président:** Eh bien, je vous remercie, si c'est là votre témoignage.

**M. Goldstein:** En vue de compléter la réponse sur l'évidence de l'existence de la propagande haineuse, j'avais mentionné que j'étais disposé à vous montrer les publications admises au pays ou publiées ici. Puisque vous avez soulevé cette question, je voudrais, si on me le permet, vous montrer quelques-unes de ces publications.

**Le sénateur Croll:** Monsieur Goldstein, je ne crois pas que nous ayons soulevé cette question, ni que nous voulions voir ces publications. Nous ne voulons certainement pas que ces choses fassent partie du compte rendu. Nous ne sommes pas ici pour favoriser la propagande. Nous sommes des adultes, et nous savons ce qui se passe, nous savons que cela existe et a été publié dans des livres. Vous n'ajoutez rien d'utile à la cause en les annexant au compte rendu.

**M. Goldstein:** Sauf le respect que je vous dois, vous avez, en fait, demandé à madame Citron si elle avait jamais eu connaissance de la propagande haineuse, ou si elle avait eu des preuves de son existence.

**Le président:** Il ne s'ensuit pas que le texte de la propagande doive être versé au compte rendu. J'ai déjà, à deux reprises, pris une décision à cet égard.

**Le sénateur Haig:** Admettons qu'il se fait de la propagande haineuse au Canada, mais que nous ne voulons pas la voir.

**Le sénateur Prowse:** Nous ne voulons pas qu'elle soit incorporée au compte rendu, qu'on pourrait consulter, et dire: «Ceci est un document officiel, et voici ce qu'il dit.» Voilà notre position.

**M. Goldstein:** S'il existe quelque procédure technique qui permettrait de vous faire prendre connaissance de ces documents sans qu'ils soient incorporés au compte rendu, j'y aurai recours volontiers.

**Le sénateur Croll:** Enfin, il faut bien admettre les faits. On semblait croire qu'il n'existe pas beaucoup de ce genre de propagande. Mais, soudain, le sénateur Prowse reçoit un spécimen qui lui arrive de Vancouver, comme une lettre de l'organisation de la Plume rouge. Cette propagande existe: la chose est indéniable. Nous pouvons en constater l'existence de temps à autre, et nous savons qu'elle existe. Nous en avons tous été témoins. Comme l'a fait remarquer le sénateur Haig, à toutes fins pratiques, on en admet l'existence.

**Le sénateur Prowse:** Peut-être pourrais-je poser ma question en d'autres termes. Monsieur Goldstein, la documentation que vous possédez diffère-t-elle sensiblement de celle qu'a reproduite le Rapport Cohen?

**M. Goldstein:** Oui. Elle n'est pas toute comprise dans le Rapport Cohen.

**Le sénateur Prowse:** Mais est-elle sensiblement différente, ou si elle est du même genre?

**Le sénateur Choquette:** Il y a ici une dame qui désirerait faire quelques remarques.

**Le président:** Elle peut parler, bien sûr, car nous écouterons volontiers toute personne présente.

**Mme I. Airst (Membre de l'Association des survivants de l'oppression nazie):** Relativement à des expériences personnelles récentes ayant trait à la propagande haineuse, je désire faire remarquer que j'ai été moi-même victime, récemment, de ce genre de propagande. Quand M. Beattie a été autorisé à adresser la parole au Allan Gardens, il n'existait aucune loi lui interdisant l'accès à ce lieu, l'usage de paroles susceptibles de provoquer la haine, ou la libre expression d'opinion. En conséquence, nous sommes allés en cet endroit pour l'entendre dire ce qu'il avait à dire. On a fait appel à la sûreté, qui est arrivée sur les lieux, et il y avait des policiers à cheval, à motocyclettes ou à pied, qui assuraient la protection à M. Beattie afin de lui permettre de donner libre cours à sa propagande haineuse. Il n'y avait aucune loi pour nous protéger contre cette haine, mais il y en avait une pour lui permettre de l'exprimer. A la suite de cet incident, j'ai moi-même subi des blessures: j'ai eu un pied broyé par un des chevaux de la sûreté qui protégeaient le droit de M. Beattie de provoquer de la haine contre nous.

**Le sénateur Croll:** Ce n'est pas pour cela qu'ils étaient là. Ils y étaient pour protéger sa liberté de parole. Jusqu'à ce qu'il commence à parler, ils ne savaient pas ce qu'il allait dire. Il fallait bien qu'il parle, et quand il l'eut fait, il est allé aboutir où il convenait, c'est-à-dire en prison. Il a été accusé, et a été acquitté pour vice de procédure.

**Mme Airst:** Mais j'ai été blessée avant que cet homme ne puisse parler.

**Le sénateur Croll:** Je ne sais rien de cela. C'est très malheureux. C'est d'ailleurs pour cela que les forces de l'ordre étaient sur les lieux à ce moment-là. Quand vous parlez d'incidents...

**Mme Airst:** Il ne s'agit pas d'un incident, mais d'une expérience personnelle dont j'ai été récemment victime, parce qu'un homme était libre d'exprimer sa haine et qu'aucune loi ne l'en empêchait.

**Le sénateur Croll:** Nous étions déjà en possession de tout ce témoignage. Le dossier de

M. Beattie a déjà été déposé ici. Je ne saurais dire qui l'a rendu. Je crois que c'est le ministre de la Justice.

**Le président:** Oui, M. Scollin nous a raconté l'incident, et nous avons en main le jugement qui a été rendu par le tribunal, et il n'existe aucune loi au Canada contre ce qui se passait à ce moment-là, c'est-à-dire des propos diffamants dirigés contre un groupe.

**Le sénateur Prowse:** Je me demande si M. Goldstein ne désirerait pas vous laisser cette documentation, monsieur le président.

**Le président:** Je crois que c'est là la solution.

**Le sénateur Prowse:** Donc, si l'on est d'avis qu'il faudrait faire circuler cette documentation dans l'intimité, on peut la mettre à la disposition des membres du Comité, qui peuvent en prendre connaissance, sans qu'elle soit incorporée dans le compte rendu des délibérations.

**Le sénateur Lang:** Cette documentation vient-elle du pays ou de l'étranger?

**M. Goldstein:** Une certaine partie est d'origine canadienne. L'une des principales sources de cette documentation est l'ancien parti de l'Unité nationale du Canada, qui était dirigé par Adrien Arcand. Il y a beaucoup de renseignements qui proviennent de cette source. Je suis en possession d'exemplaires de leurs publications, de leurs programmes et des ouvrages que cette organisation a publiés. J'ai moi-même rendu visite à M. Arcand, à sa demeure, où j'ai passé une demi-journée avec lui afin d'étudier de plus près ses méthodes et ses façons de procéder. J'ai aussi rencontré des parents de M. Arcand, en vue de me rendre compte de la façon dont ils poursuivaient leur activité.

Il existe des filiales locales du mouvement nazi international. J'ai en main une lettre de Colin Jordan, le chef nazi de la Grande-Bretagne, dans laquelle il nomme des personnes de Montréal pour le représenter. J'ai actuellement ce document en ma possession. J'ai aussi des lettres de propagande provenant de Suède. Je les ai dans ma serviette et je puis vous les montrer. Ce sont des personnes abonnées à un journal allemand de Montréal qui l'ont reçue. C'est évidemment quelque commis qui a fourni les noms des abonnés, et quelques-unes de ces personnes ont reçu cette propagande. Il y a de la documentation qui provenait antérieurement de l'Alabama, et qui était distribuée par la *National Christian Mosaic*, qui a transporté son siège social à Atlanta, Georgie. Je possède également de la documentation qui avait été produite par le mouvement de feu Lincoln Rockwell. Il existe

aussi des cellules de groupes ethniques de caractère fasciste. Tous les groupes ethniques sont en grande partie constitués par des citoyens honnêtes, loyaux, et respectueux des lois, mais ils comprennent aussi parfois des groupes d'extrémistes fascistes.

Nous sommes en possession d'un film qui montre une réunion d'un groupe de fascistes hongrois à Montréal, au temps de l'incident Bellefeuille, c'est-à-dire au moment où André Bellefeuille, de Sorel, essayait de lancer son mouvement nazi canadien. Voilà le genre de documentation dont nous voulons parler. Des gens comme Laurier Lapierre ont lancé un mouvement dont la tâche consistait à entourer de publicité cette organisation nazie en vue de l'empêcher de tenir des réunions. Si vous me demandez de quelle façon, je vous répondrai volontiers, sinon, nous aborderons un autre sujet. Nous utilisons des moyens légaux d'empêcher la tenue de ces réunions.

Par exemple, le Parti de l'Unité nationale devait tenir une réunion le 22 janvier dernier dans une des salles les plus spacieuses de Montréal. Des personnes venant de tous les coins du pays devaient y participer et payer \$3.50 du couvert pour le dîner. Nous avons réussi à empêcher la tenue de cette réunion. Il fut très agréable de voir un journaliste, caméra en bandoulière, être contraint de faire demi-tour devant la porte fermée, car autrement on aurait de nouveau diffusé, par le truchement du service de nouvelles, de la propagande en faveur d'un mouvement de haine fasciste. Voilà le genre d'incidents dont nous voulons parler, et sur lesquels nous tenons des informations de première main.

**Le sénateur Prowse:** Avez-vous quelque objection à suivre ma suggestion de laisser cette documentation en possession du président, de sorte qu'elle soit mise à la disposition du Comité, pour notre propre gouverne? Personne ne désire que le présent comité serve de moyen de diffusion pour ces renseignements.

**M. Goldstein:** Cela serait très bien. Je n'avais nullement en vue de voir cette documentation reproduite dans le compte rendu, quand j'ai dit que je pouvais la rendre disponible. Je ne savais pas qu'il y avait deux façons de vous la faire connaître. Je n'avais nullement l'intention de la propager. Vous devez vous rendre compte de cela, monsieur le sénateur Croll.

**Le sénateur Croll:** Bien sûr que je m'en rends compte. Je ruminais une pensée dans mon esprit quand vous avez mentionné qu'un reporter de la Société Radio-Canada avait été écarté de cette réunion. Êtes-vous sûr que cette affaire n'avait pas été montée par la

Société Radio-Canada, à des fins publicitaires?

**M. Goldstein:** Selon toute vraisemblance, il était là pour faire un reportage de l'événement.

**Le sénateur Prowse:** Vous nous dites que vous connaissez un moyen tout à fait légal et efficace d'empêcher cela.

**Le sénateur Croll:** Dites-nous comment vous procédez.

**Le sénateur Prowse:** Non, ne nous dites pas comment vous procédez, continuez tout simplement à faire le travail.

**M. Goldstein:** La seule chose, c'est que des particuliers ne peuvent pas indéfiniment fournir le temps et l'argent nécessaires à la poursuite d'une telle tâche, et, par conséquent, l'État devrait s'en charger, si possible.

**Le sénateur Prowse:** J'en conviens.

**Le sénateur Croll:** La loi exige qu'on s'y conforme.

**M. Goldstein:** Cela peut se faire pour un certain temps, mais pas indéfiniment.

**Le sénateur Prowse:** Ce n'est pas logique de dire aux gens comment vous procédez, car cela rend leur activité encore plus facile.

**M. Paul Orlan (membre de la direction de l'Association des survivants de l'oppression nazie):** Si les honorables sénateurs le désirent, ils seront peut-être intéressés à apprendre à quel point nous, membres de l'Association des survivants de l'oppression nazie, craignons ce genre de propagande haineuse et sa diffusion. Nous savons pertinemment ce qu'elle peut entraîner et ce que, en fait, elle a entraîné pour chacun de nous ici présents. Nous ne sommes qu'un groupe restreint de survivants, mais si les honorables sénateurs désirent connaître nos raisons, et prendre connaissance des pièces justificatives que nous possédons, nous pouvons nous rendre à leur désir.

**Le président:** M. Goldstein viendra peut-être me voir demain, et nous aurons un entretien et examinerons la documentation qu'il a en sa possession. S'il en est ainsi, honorables sénateurs, je serais disposé à considérer une motion d'ajournement.

**Le sénateur Lang:** Avant de lever la séance, monsieur le président, il y a deux

hommes qu'à mon sens le Comité devrait entendre. Tous deux sont très compétents dans le domaine des libertés civiles. L'un d'eux, qui a pratiqué le droit, et exerce sa profession dans le domaine des libertés civiles, comme d'ailleurs il l'a fait toute sa vie, est M. Glen Howe, de Toronto. L'autre personne qu'à mon avis le comité devrait entendre, est M. Frank Scott, ancien doyen de la faculté de droit de l'Université McGill. Il est maintenant au service de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Dans sa jeunesse, il était très en vue dans les milieux politiques. En plus d'être un intellectuel, il a pratiqué le droit dans le domaine des libertés civiles. C'est lui qui a porté la cause de la loi du cadenas du Québec devant la Cour suprême du Canada. Ces deux hommes sont très au courant de ce projet de loi et des questions qui nous préoccupent. Je suis d'avis qu'en toute justice pour les membres du Comité, ces deux hommes devraient être invités à témoigner devant le Comité.

**Le président:** Je suppose que le comité est d'accord que nous invitions ces deux messieurs à comparaître.

**Les honorables sénateurs:** D'accord.

**Le sénateur Choquette:** Puis-je faire remarquer, monsieur le président, que nous n'avons jusqu'ici entendu les témoignages de gens qui étaient tout à fait en faveur de ce projet de loi. Il y en a certainement d'autres qui y sont opposés, et qui désireraient se faire entendre.

**Le président:** J'ai invité tous ceux que je savais opposés à ce projet de loi.

**Le sénateur Lang:** Monsieur le président, je crois qu'il est très important pour nous de disposer, au sein de ce Comité, d'une présentation justement répartie, ce qui, à mon sens, n'a pas été le cas jusqu'ici.

**Le sénateur Croll:** Je ne fais pas partie du comité de direction, mais avez-vous refusé de laisser témoigner des personnes qui ont demandé à le faire, monsieur le président?

**Le président:** Non. Mais j'en ai invité d'autres qui ne se sont pas présentées. De toute façon, désirez-vous que le Comité lève la séance?

**Les honorables sénateurs:** D'accord.

Le comité lève la séance.





Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

# SÉNAT DU CANADA

## DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

# Affaires juridiques et constitutionnelles

*Président: L'honorable A. W. ROEBUCK*

---

N° 7

---

*Septième séance sur le Bill S-21,*

intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel»

---

SÉANCE DU MARDI 22 AVRIL 1969

---

TÉMOINS:

- 1 L'Association canadienne des libertés civiles: M. Eamon Park, vice-président, M. Wilson Head, vice-président, le professeur Graham Parker, conseiller spécial, et M<sup>lle</sup> Jill Armstrong, adjointe exécutive.
- 2 Le professeur H. W. Arthurs, codoyen, faculté de droit d'Osgoode Hall, Université York.
- 3 L'Association manitobaine des droits de l'homme: M. Melvin Fenson, M. Walter Hlady et M. G. E. Martin.



Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

# SÉNAT DU CANADA

## LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable sénateur A. W. Roebuck

### Les honorables sénateurs

Argue	Gouin	Méthot
Aseltine	Grosart	Phillips ( <i>Rigaud</i> )
Bélisle	Haig	Prowse
Choquette	Hayden	Roebuck
Connolly ( <i>Ottawa</i> <i>Ouest</i> )	Hollett	Smith
Cook	Lamontagne	Thompson
Eudes	Lang	Urquhart
Everett	Langlois	Walker
Fergusson	Macdonald ( <i>Cap-</i> <i>Breton</i> )	White
*Flynn	*Martin	Willis
	McGrand	

(Quorum 7)

\*Membre d'office

SEANCE DU MARDI 22 AVRIL 1969

TÉMOINS:

1 L'Association canadienne des libertés civiles: M. Hannon Park, vice-président, M. Wilson Head, vice-président, le professeur Graham Parker, conseiller spécial, et M<sup>rs</sup> Jill Armstrong, adjoins exécutive.

2 Le professeur H. W. Atkins, codoyeur, faculté de droit d'Osborne Hall, Université York.

3 L'Association manitoibaine des droits de l'homme: M. Melvin Pearson, M. Walter Hady et M. G. E. Martin.

## ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mercredi 22 janvier 1969:

«A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Leonard reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-21, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Extraits des Procès-verbaux du Sénat, le jeudi 13 février 1969:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soient autorisés à siéger pendant les ajournements du Sénat.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à faire enquête sur toutes questions relatives aux affaires juridiques et constitutionnelles de façon générale, et sur toutes questions à lui déferées aux termes du Règlement du Sénat, et

Que ledit comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire aux fins ci-dessus, et au tarif de rémunération et de remboursement qu'il pourra déterminer, et à rembourser aux témoins leurs frais de déplacement et de subsistance si nécessaire et à leur verser les émoluments qu'il pourra déterminer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Extraits des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 11 mars 1969:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P.:

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à siéger durant la séance du Sénat aujourd'hui.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

*Le greffier du Sénat,*  
**ROBERT FORTIER.**

# LE COMITÉ SÉNATORIAL DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

## PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 22 avril 1969

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable sénateur Roebuck.

*Présents:* Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Choquette, Cook, Croll, Eudes, Fergusson, Flynn, Gouin, Haig, Macdonald (*Cap-Breton*), McElman, Phillips (*Rigaud*), Urquhart, Walker, White et Willis.

*Aussi présents:* M. E. Russel Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Les témoins suivants sont entendus:

1. L'Association canadienne des libertés civiles: M. Eamon Park, vice-président, M. Wilson Head, vice-président, le professeur Graham Parker, conseiller spécial, et M<sup>lle</sup> Jill Armstrong, adjointe exécutive.
2. Le professeur H. W. Arthurs, codoyen, faculté de droit d'Os-  
goode Hall, Université York.
3. L'Association manitobaine des droits de l'homme: M. Melvin Fenson, M. Walter Hlady et M. G. E. Martin.

A 5 h 15 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 24 avril 1969, à 2 heures de l'après-midi.

**ATTESTÉ:**

*Le secrétaire du Comité,*  
L.-J.-M. BOUDREAULT.



# LE COMITÉ SÉNATORIAL DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

## TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 22 avril 1969

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déféré le bill n° S-21 tendant à modifier le Code criminel (Propagande haineuse), se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Arthur W. Roeback (*président*).

**Le président:** Honorables sénateurs, comme il est 2 heures et que nous avons un ordre du jour chargé, commençons donc nos délibérations. Trois groupements nous présenteront des instances; je crois que nous pouvons consacrer une heure à chacun d'eux.

Avant d'entendre les premières instances, je voudrais signaler quelque chose à l'attention du Comité. Les honorables sénateurs se souviennent que le sénateur Lang—et je regrette qu'il soit absent pour un cas de force majeure—a demandé au ministère de la Justice d'exprimer son opinion concernant la position de la Compagnie de téléphone Bell du Canada. La Compagnie avait déclaré qu'elle ne pouvait empêcher les gens d'utiliser ses lignes téléphoniques à des fins répréhensibles. J'ai moi-même soumis la question au ministère et, le 21 mars, j'ai écrit au sous-ministre de la Justice, M. Maxwell, ainsi qu'il suit:

A la réunion de mardi dernier du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, au cours de l'examen du Bill n° S-21 traitant de la propagande haineuse, l'un des membres, le sénateur Lang, a demandé que l'on prie le ministère de la Justice d'exprimer son opinion quant aux droits, pouvoirs et autorité juridiques de la Compagnie de Téléphone Bell du Canada de régir l'utilisation de ses lignes téléphoniques privées. A une réunion antérieure du Comité, l'un des représentants de la Compagnie nous a affirmé qu'en raison des conditions de sa charte et des autres aspects du droit statutaire, la Compagnie était tenue de fournir un service téléphonique à n'importe quel citoyen qui en faisait la demande et qu'elle n'avait pas le pouvoir de censurer

les conversations des personnes qui utilisent les lignes privées, pourvu qu'elles n'échangent pas de propos blasphématoires ni indécents interdits par la loi.

J'inclus un extrait du compte rendu officiel de la réunion en question par lequel vous constaterez qu'en général les sénateurs partageaient l'avis du sénateur Lang en ce qui concerne l'opportunité d'obtenir l'opinion du Ministère. Si cette requête vous agréait, auriez-vous l'obligation de me faire tenir votre réponse avant le...

et j'ai mentionné une date qu'il ne pouvait respecter. Quoi qu'il en soit, j'ai maintenant reçu sa réponse et je vais la consigner au compte rendu:

Je m'excuse de n'avoir pas répondu plus tôt à votre lettre du 21 mars 1969 où vous m'informiez que le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles avait demandé l'avis du ministère de la Justice quant aux droits, pouvoirs et autorité juridiques de la Compagnie Bell Canada de régir l'utilisation de ses lignes privées. Vous avez signalé qu'à une réunion antérieure du Comité, l'un des représentants de la Compagnie avait exprimé une opinion quant aux obligations de la Compagnie en vertu des conditions de sa charte et des autres aspects du droit statutaire.

Vous vous rendez compte, j'en suis sûr, que je serai très heureux de fournir à votre Comité toute l'aide possible et certes, en ce qui concerne la mesure législative en question, je crois que nous avons fourni toute l'aide possible dans les limites des fonctions et de l'autorité du Ministère. Je regrette, toutefois, de n'être pas en mesure de vous donner l'opinion demandée, d'autant plus qu'il s'agirait d'exprimer une opinion quant aux droits et obligations statutaires spécifiques d'un particulier ou d'une corporation.

Du point de vue constitutionnel et historique, et selon les dispositions de la Loi sur le ministère de la Justice, le ministre de la Justice et procureur général est le

conseiller juridique officiel du gouvernement, ainsi que des ministères et organismes de l'État. Par conséquent, il ne lui incombe pas, pas plus qu'il n'incombe à son sous-ministre, ou à l'un ou l'autre de ses subalternes, de fournir des conseils juridiques à un comité du Parlement. En outre, ils se placeraient dans une situation intenable s'ils étaient priés de conseiller un comité parlementaire sur une question à l'égard de laquelle ils ont conseillé le gouvernement ou peuvent être tenus de le faire. En outre, un avis juridique émanant du ministère de la Justice ou du procureur général du Canada ne serait pas considéré nécessairement comme liant le Parlement ni aucun comité du Parlement et ne serait pas nécessairement considéré comme concluant à l'égard des questions en cause.

Les principes qui précèdent ont été traditionnellement établis et reconnus et ont, à maintes reprises, été invoqués par mes prédécesseurs. Vu ces circonstances, vous comprendrez, j'en suis sûr, que je ne me sens pas libre de m'en écarter dans le présent cas.

Je ne crois pas qu'il y ait autre chose à ajouter, car cela semble péremptoire.

**Le sénateur Haig:** Il refuse absolument d'exprimer une opinion.

**Le président:** Voilà, et l'on ne peut réfuter ses affirmations.

Je le répète, nous avons ici cet après-midi trois importantes délégations. Nous nous sommes entendus afin que je prie l'Association canadienne des libertés civiles de présenter son mémoire d'abord. Nous avons ici, par bonheur, M. Eamon Park, le vice-président de l'Association canadienne des libertés civiles, que je connais depuis nombre d'années. Si nous avons des passes d'armes, ce ne sera pas la première fois, je puis vous en donner l'assurance. Nous avons également M. Wilson Head, aussi vice-président de l'Association, ainsi que M. le professeur Graham Parker, conseiller spécial. Je suis certain qu'ils s'entendront sur l'ordre dans lequel ils porteront la parole devant le Comité.

Nous avons pris pour règle de lever la séance à 3 heures afin d'assister à l'ouverture de la séance plénière du Sénat. Le Sénat siège au cours de notre séance, mais les sénateurs aiment se rendre dans l'enceinte pour saluer Son Honneur le Président, puis revenir au Comité. Jusqu'à présent, tous s'en sont bien trouvés et tout le monde est revenu, je suis

heureux de le signaler. Il est donc entendu qu'à 3 heures moins 5 minutes nous leverons la séance pendant, mettons, une vingtaine de minutes pour la reprendre ensuite.

Les représentants de l'Association canadienne des libertés civiles voudraient-ils maintenant s'avancer. Monsieur Park, allez-vous prendre la parole le premier?

**M. Eamon Park, vice-président, Association canadienne des libertés civiles:** Je vais amorcer la discussion au nom de l'Association canadienne des libertés civiles, honorables sénateurs. Nous avons préparé un mémoire formel exposant notre point de vue; j'avais l'intention de vous en donner lecture, puis si vous désiriez poser des questions, vous seriez libres de m'interroger ou d'interroger l'un ou l'autre de mes collègues.

**Le président:** Cela nous va à merveille. Voulez-vous poursuivre?

**M. Park:** Honorables sénateurs, de même que la plupart des autres groupements du pays, l'Association canadienne des libertés civiles se préoccupe fort du dilemme que pose le problème de la propagande haineuse. Cette question dresse l'un contre l'autre deux des droits les plus chers à une société démocratique: le droit à la liberté de parole empiète sur le droit de vivre dans la dignité. Bien entendu, les tenants des libertés civiles préconisent l'un et l'autre.

Nous cherchons à protéger la dignité de nos groupes minoritaires contre la crainte et l'incertitude que provoque la recrudescence des propos obscènes des nazis. Nous cherchons en même temps à préserver et à perpétuer le droit que possèdent tous les Canadiens d'avoir leur franc parler, forts de la conviction que ces deux droits sont d'importance capitale, mais conscients du fait qu'aucun de ces privilèges n'est absolu; le problème que pose toute mesure législative consiste à assurer le meilleur équilibre entre le droit à la liberté de parole et le droit de vivre dans la dignité. Il y a une autre valeur que les tenants des libertés civiles, de même que la plupart des autres Canadiens, sont résolus à sauvegarder. Il s'agit de la paix sociale. Lorsque règnent le désordre et la violence, personne ne peut réellement jouir de la liberté de parole ni d'une existence digne.

Un mot au sujet du statut particulier de la liberté de parole. Même si elle n'est pas absolue, il s'agit quand même d'une valeur qui distingue notre forme de gouvernement de toutes les autres. La liberté de parole nous permet de rallier l'appui d'autrui afin de rectifier les torts dont nous nous plaignons. On suppose que les gouvernements injustes de même que les politiques injustes ont moins de chance de survivre là où le débat public et

libre est à l'honneur. Dans ce sens, la liberté de parole est d'importance primordiale au gouvernement démocratique. C'est la pierre angulaire de notre système complexe de libertés.

De par sa nature même, la liberté de parole comporte certains risques. Afin de rallier l'appui dans notre lutte contre l'injustice, nous pouvons soulever les passions et semer la zizanie. En fait, nos plus importantes réformes sociales ont souvent été accompagnées d'amères tensions sociales. Et ici réside le dilemme: trop de tension peut inciter à la violence; trop peu peut prolonger l'injustice. Le problème qui se pose c'est de déterminer la façon d'équilibrer ces risques. Les mesures législatives traitant de la propagande haineuse présentent d'une façon dramatique le dilemme auquel fait face la société démocratique.

Le concept le plus litigieux du bill à l'étude figure à l'article 267B qui stipule que fomenter la haine ou le mépris de certaines personnes à cause de la race, de l'origine ethnique, et ainsi de suite, constitue un délit. Dans une société démocratique, beaucoup de paroles utiles peuvent susciter ce qu'on pourrait appeler pour le moins des sentiments d'amer-tume. La ligne de démarcation entre la tension créatrice et la haine destructrice peut souvent être très difficile à tirer. Par exemple, si un nationaliste canadien-français accusait les Anglo-canadiens d'exploiter le Canada français, pourrions-nous soutenir qu'il fomente la «haine ou le mépris» des Canadiens anglophones? Si un Indien blâmait l'homme blanc pour sa pauvreté, pourrions-nous prétendre qu'il fomente la «haine ou le mépris» des Blancs? Si un Juif accusait tous les Allemands des atrocités commises par les nazis, fomenterait-il la «haine ou le mépris» des Allemands?

Qu'on partage ou non les points de vue que nous avons exprimés dans les exemples précités, il serait peu sage, injuste et peu démocratique de les considérer comme un délit. Et pourtant, nous courons le risque que la formule «haine ou mépris» puisse concourir à un tel résultat.

En outre, nous craignons que les sauvegardes que prévoit l'article ne soient insuffisantes pour protéger, dans bien des cas, l'exercice légitime du droit à la liberté de parole. La question de savoir s'il s'agit ou non de la vérité n'aura guère d'importance, car la plupart des déclarations formulées dans l'arène politique sont de simples expressions d'opinions et ne se fondent pas sur des faits. L'immunité conférée à certains sujets «d'intérêt public» accorde aux tribunaux des pouvoirs beaucoup trop vastes d'amorcer des polémiques politiques marquées au coin de la démocratie. De quels critères et de quelles preuves

les tribunaux s'inspireront-ils pour déterminer si une question est dans l'intérêt public?

L'article 267 B (1), bien que comportant le même problème en ce qui concerne l'interprétation des mots «haine ou mépris» y en ajoute un autre en interdisant les incitations (à la haine) susceptibles d'entraîner une violation de la paix». La difficulté c'est que cette disposition punit l'orateur non seulement pour inciter à la violence contre autrui, mais aussi contre lui-même. Si, pour en revenir à l'un des exemples précités, un Indien canadien condamnait l'homme blanc dans un endroit où il existe d'assez forts préjugés contre les Indiens et qu'il s'exposait à des voies de fait sur sa personne, il pourrait être trouvé coupable d'un délit. Bien sûr, voilà un risque que nous voulons éviter. L'histoire nous a appris que la réforme sociale de demain provient souvent des attaques verbales d'aujourd'hui.

L'article 267C pose des problèmes semblables. Pour mettre en garde contre ces dangers, nous désirons citer les paroles du professeur Walter Tarnopolsky:

Les dangers inhérents dans les nouveaux délits que propose le Bill n° S-49 (on le désignait ainsi à l'époque) sont encore plus graves lorsqu'on étudie l'article 267C. Cet article stipule qu'une publication dont des exemplaires sont gardés aux fins de vente ou de distribution peut être confisquée en vertu d'un mandat émis par un juge «lorsqu'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une telle publication est de la propagande haineuse, c'est-à-dire tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou favorise le génocide ou dont la communication par toute personne constitue une infraction aux termes du paragraphe (2) de l'article 267 B». Le propriétaire ainsi que l'auteur de la publication peuvent comparaître pour se défendre, mais «si le tribunal est convaincu que la publication constitue une propagande haineuse» il peut en ordonner la confiscation. Libraires, gare à vous! Bien sûr, tous les exemplaires de *Mein Kampf* devraient être enlevés des rayons même s'ils ne doivent être vendus qu'aux membres d'une classe de science politique. Que dire de l'ouvrage d'Allan Paton *Cry the Beloved Country*? Ne fomente-t-il pas, de propos délibéré, la haine de la race blanche qui domine l'Union sud-africaine? Que dire aussi des écrits de James Baldwin? N'est-il pas possible que certains juges seraient convaincus que quelques-uns de ses ouvrages constituent un moyen de fomenter sciemment la haine des Américains de race blanche? ... Il n'est pas absolument certain qu'on puisse invo-

quer les défenses que prévoit le paragraphe (3) de l'article 267B afin d'empêcher la confiscation en vertu de l'article 267C.

En outre, l'accusé ne peut invoquer la défense que prévoit le paragraphe (3) de l'article 267B que lorsqu'il peut démontrer qu'il avait des motifs raisonnables de croire que les déclarations en question étaient véridiques. Qui, lors de procédure de confiscation, doit démontrer qu'il avait des motifs raisonnables de les croire véridiques? Est-ce le propriétaire du livre ou l'auteur? Que dire de la défense que constitue la véracité d'une déclaration? Que faut-il faire pour démontrer que les déclarations en question étaient véridiques?

Les petites marques de citation que j'ai employées indiquent l'endroit où les propos figurent à la fin du mémoire.

Il est donc évident que les articles 267 B et C comportent de graves risques pour la liberté de parole d'un grand nombre de gens dont beaucoup n'ont aucune ressemblance avec les nazis ou les fomentateurs de haine qui sont la cause de ce projet de loi. Que les groupes-cibles soient en danger ou que la paix sociale du pays soit menacée, cela suffit-il à motiver les risques? Le Comité Cohen lui-même a déclaré qu'on ne saurait décrire le problème que posent les fomentateurs de haine au Canada «comme revêtant les proportions d'une crise ou presque». Par conséquent, nous ne courons aucun danger réel actuellement.

Qu'il me soit permis d'ajouter—et je crois que ceci représente l'opinion du Comité—qu'au début de 1965, lors de l'institution du Comité Cohen, la situation était plus grave, à notre avis, qu'elle ne l'est actuellement. Nous croyons que les Canadiens ont réagi spontanément au danger qui nous menaçait peut-être avant l'institution du Comité.

Que dire des dangers en puissance? A notre avis, bien qu'il existe un problème quant à la discrimination et aux disparités de traitement dans notre pays, les pépinières d'extrémisme ne sont pas très fertiles. Nous croyons que notre expérience à l'égard des lois traitant des droits de l'homme corroborent cette affirmation.

Presque invariablement, lorsque la Commission ontarienne des droits de l'homme, l'un de nos organismes officiels les plus actifs dans le domaine des relations raciales, a découvert un acte de discrimination, le coupable a capitulé. Sur plusieurs milliers de plaintes, une cinquantaine seulement ont fait l'objet d'une enquête par une commission publique. Dans de tels cas, deux fois seulement lors de la tenué d'audiences publiques pour enquêter sur la conduite répréhensible,

l'accusé était-il disposé à plaider. Dans tous les autres cas, l'accusé s'est entendu à l'amiable avec la Commission ontarienne des droits de l'homme et a fait amende honorable pour ses gestes répréhensibles. Les commentaires de M. Daniel G. Hill, directeur de la Commission ontarienne des droits de l'homme, méritent d'être signalés:

...la plupart des accusés étaient disposés à régler le cas sans tarder avec la Commission dès qu'on annonçait la constitution d'un conseil d'enquête... la majorité des gens avec lesquels nous traitons préfèrent s'entendre avec la Commission ou faire preuve de bonne foi.

Que ceux qui pratiquent la discrimination raciale aient capitulé si rapidement semble indiquer que malgré nos problèmes, le public canadien est très sympathique envers les droits de l'homme et hostile envers la discrimination raciale. En fût-il autrement, il y aurait, bien sûr, une plus grande résistance de la part des tenants de la discrimination raciale. Par conséquent, nous pouvons accepter d'emblée la conclusion de M. Hill:

...le public canadien est relativement réfractaire aux idées extrémistes, antisémites et autres artifices de la propagande haineuse.

N'étant pas partisans de l'absolutisme, fusions-nous convaincus que le climat social de notre pays tendrait à favoriser la recrudescence du nazisme, nous ne verrions peut-être aucune objection sérieuse aux articles 267 B et C de la façon dont ils sont actuellement rédigés. Nous ne nous y opposerions pas non plus si nous étions convaincus que ces dispositions ne tendraient qu'à restreindre les calomnies des fomentateurs de haine sans mettre en danger les propos des honnêtes gens. Il s'agit toujours d'équilibrer les risques. A notre avis, le climat social qui règne chez nous de nos jours ne motive pas les mesures qui pourraient compromettre la liberté de parole des groupes anti-nazis de notre collectivité.

En outre, nous ne sommes pas convaincus que la disposition à l'étude fournirait une protection suffisante aux groupes visés. Même si les mesures juridiques ne visaient que l'élément nazi qui a donné lieu à la présentation de cette mesure—et surtout dans cette éventualité—nous en craindrions les conséquences pour le groupement-cible qu'elles sont censées protéger. Tant qu'on invoquera à sa décharge contre l'une des accusations que les déclarations étaient vraies ou que l'on était raisonnablement convaincu de leur véracité, nous pouvons compter que les fomentateurs de haine et les nazis profiteront de leur comparution devant les tribunaux

pour répandre leurs calomnies antisémites. La mesure législative projetée fournirait aux gens de cet acabit une tribune judiciaire afin de diffuser les obscénités racistes. Par conséquent, il se peut que cela attire beaucoup plus d'auditeurs que les fomentateurs de haine n'ont pu en attirer jusqu'ici.

La seule disposition du présent bill à laquelle nous ne poserions pas d'objection sérieuse est le principe de l'article 267A qui interdit de promouvoir et de préconiser le génocide. Il nous semble difficile d'entrevoir une situation où le droit de préconiser le génocide procurerait quelque avantage à la société. Cela étant, nous estimons que, dans de pareilles situations, il est possible que la liberté d'expression soit quelque peu modifiée en raison de notre intérêt social à obtenir pour le groupe en cause le droit de vivre dignement et le maintien de la paix et de l'harmonie pour l'ensemble de la collectivité. Remarquons évidemment qu'une personne accusée de préconiser le génocide ne peut être présumée avoir défendu la vérité ou y avoir cru de façon raisonnable.

Bien que nous ne nous opposions pas au principe qui inspire le présent article, il est possible que certaines dispositions posent un risque inutile à la liberté d'expression. Par exemple, en vertu de l'alinéa e) du paragraphe (2) de l'article 267A, «le fait d'opérer le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe» avec l'intention de détruire le groupe constituerait une infraction. Pourrait-on argumenter que le projet d'imposer aux enfants des Doukhobors ou des Indiens l'enseignement dans des écoles intégrées serait visé par cette interdiction? En adoptant ce paragraphe, on pourrait courir le risque qu'un tribunal pourrait être persuadé que le projet de pareil transfert des enfants vise la «destruction» d'une culture, donc d'un groupe. Quoi qu'on pense de l'enseignement intégré obligatoire, il est clair que le fait de le prescrire en pareille circonstance ne devrait pas constituer un délit criminel. A notre avis, le concept de génocide devrait se restreindre à la destruction physique.

Comme nous l'avons mentionné, il n'est pas suffisamment prouvé que la paix sociale ou les groupes visés sont en danger pour justifier de prendre les risques que pourrait courir la liberté d'expression en vertu des autres dispositions du présent bill. Avant la publication du rapport Cohen, il y avait eu d'autres recommandations en vue de résoudre le problème de la propagande haineuse. Mentionnons, entre autres, les mémoires présentés en 1953 par le Congrès canadien des Juifs et en 1965 par le Congrès du travail du Canada, qui avaient alors proposé l'adoption de mesures législatives en vertu desquelles il serait illégal de publier des déclarations destinées à inciter

à la violence ou au désordre contre certains groupes et leurs adhérents en raison de leur race, leur religion, leur couleur, leurs ancêtres, leur nationalité, leur pays d'origine, leur ethnie ou leur langue. Il est clair que les termes «violence ou désordre» feront courir moins de risques à un fructueux échange d'opinions au sein de la société que les termes «haine ou mépris».

Le projet visait à étendre le concept de sédition qui figure déjà au Code criminel. Il y a quelques années, la sédition a été définie par décision judiciaire de manière que seule l'autorité de l'État n'était pas touchée par l'incitation à la violence et au désordre. Étant donné que la violence entre races est une tactique souvent utilisée par les esprits totalitaires dans leur conquête du pouvoir, il n'y aurait pas d'objection sérieuse à ce que le concept de sédition soit ainsi étendu.

En outre, notre hésitation à adopter le bill dans sa forme actuelle, car nous sommes persuadés qu'il existe d'autres moyens de contenir les extrémistes. A notre avis, il ne faudrait pas tellement insister sur le fait de rendre illégales les déclarations des semeurs de haine, mais plutôt de viser à améliorer le contexte social de leur action. Tous nos efforts doivent d'abord tendre à immuniser davantage le public canadien contre le message du semeur de haine.

A cet égard, nous recommandons d'accroître partout au pays les mesures législatives relatives aux droits de l'homme et leur application. La mise en œuvre d'un vaste programme en vue d'éliminer les distinctions injustes affaiblira la portée des déclarations d'esprits étroits.

Avant d'examiner les mesures susceptibles d'intensifier notre action générale en matière de droits de l'homme, étudions les caractéristiques des relations entre nos divers groupes ethniques.

De nos jours, les principaux problèmes raciaux qui se posent au Canada résultent non pas tant des actes posés par des groupes d'extrémistes que de l'inégalité fondamentale parmi ces groupes. La discrimination manifestée durant des générations nous a laissé l'inégalité en héritage.

A cet égard, signalons les observations du sociologue Rudolph Helling à la suite de son étude des groupes minoritaires à Windsor (Ontario):

Quelques Chinois seulement occupent des emplois dans les secteurs autres que les secteurs traditionnels de l'alimentation et des services ménagers.

Par contre, il dit également ceci: «La plupart des Chinois sont relativement pauvres.» Au sujet des Noirs, voici ce qu'il signale: «... La proportion des Noirs qui occupent des

emplois spécialisés et techniques est inférieure à la norme établie... Peu d'emplois exigeant un métier spécialisé sont occupés par des Noirs.

Dans son ouvrage classique intitulé «The Vertical Mosaic», John Porter signale cette inégalité fondamentale:

L'élite économique compte très peu d'immigrants qui ne sont pas d'origine britannique ou américaine... Par rapport aux antécédents ethniques, il est clair que la préférence pour ce qui est du recrutement de l'élite économique va aux immigrants d'expression anglaise et d'origine britannique.

C'est un secret de polichinelle que cette situation existe au Canada, même dans la province de Québec qui compte une population majoritaire d'expression française. Une minorité d'Anglo-Saxons continue de dominer l'économie de l'entreprise privée de cette province. Porter signale également que les Juifs, qui constituent l'un des groupes les plus «évolués» du pays, «sont peu nombreux aux échelons supérieurs des compagnies canadiennes.»

Dans le cas des autochtones indiens du Canada, l'inégalité a atteint un stade désespéré. Voici la situation au Canada, d'après des relevés récents:

Soixante-quinze p. 100 des familles indiennes bénéficient d'un revenu annuel de \$2,000 ou moins; 47 p. 100 ont un revenu de \$1,000 ou moins. Dix fois plus d'Indiens que la moyenne nationale doivent bénéficier des allocations sociales et huit fois plus d'enfants indiens d'âge préscolaire que la moyenne nationale meurent.

Voici un extrait d'un mémoire présenté récemment par les Indiens au gouvernement:

Nous regrettons d'avoir à signaler que la vie des Indiens de notre pays a connu une détérioration inimaginable au cours du dernier siècle. Un peuple autrefois fier et industriel a souffert de la pauvreté, du chômage, de la maladie, de la mortalité et de la discrimination à un degré tout à fait hors de proportion avec l'importance de ses ressortissants.

Le bien-être des divers groupes minoritaires et, en définitive, la paix sociale du pays sont bien plus menacés par ces disparités que par toute la littérature haineuse dont fait mention le rapport Cohen. De fait, ce rapport signale qu'il est impérieux que les Canadiens s'occupent de ces problèmes. Malheureusement, le bill dont nous sommes saisis semble vouloir s'attaquer aux aspects secondaires du problème.

A l'heure actuelle, la Direction des justes méthodes d'emploi du ministère du Travail compte un modeste personnel permanent pour appliquer la Loi fédérale sur les justes méthodes d'emploi. Il s'ensuit que l'application de la loi dans l'ensemble du pays est laissée à des conciliateurs à temps partiel. Les fonctionnaires de la Société centrale d'hypothèques et de logement appliquent également à temps partiel les dispositions de la Loi nationale sur l'habitation qui interdit les distinctions injustes. A notre avis, une application à temps partiel démontre un intérêt mitigé. Si le gouvernement ne manifeste pas un intérêt plus marqué, nous ne pouvons nous attendre à ce que la collectivité le fasse. A la vérité, on a constaté à quelques reprises, que même des fonctionnaires violaient la charte des droits de l'homme. Dernièrement, le Jewish Labour Committee of Canada et le Comité national des droits de l'homme du Congrès du travail du Canada ont découvert, preuve à l'appui, que les fonctionnaires des centres de la main-d'œuvre du Canada faisaient preuve de distinctions injustes à l'égard des commandes de travaux.

Une action plus énergique s'impose de la part de l'État. Nous préconisons que le gouvernement fédéral affecte dans les principaux centres du pays un personnel préposé à plein temps aux questions des droits de l'homme. Au sein de la collectivité, et en collaboration avec les organismes provinciaux, il stimulerait l'observance des justes méthodes d'emploi. Il publierait et distribuerait de la documentation appropriée aux employeurs, administrateurs de personnel, organismes de placement, centres de main-d'œuvre, constructeurs, organismes immobiliers, institutions d'enseignement, églises, syndicats, organes de diffusion, groupes minoritaires, etc. Cette documentation devrait informer clairement tous les secteurs de la société de leurs droits et devoirs inscrits dans la loi. Les fonctionnaires devraient convoquer des réunions de confrontation, conférences et colloques dans les plus importants secteurs de la collectivité. Ils devraient également participer aux réunions scolaires, colloques commerciaux, et autres réunions tenues par tout le pays et transmettre aux participants le message des droits de l'homme et de l'égalité raciale.

Les fonctionnaires de l'État en matière d'application des droits de l'homme devraient également mettre en œuvre des programmes «d'épanouissement». Sans attendre que des plaintes leur soient faites, ils devraient s'adresser aux milieux industriels, groupes minoritaires et autres dirigeants dans la collectivité en vue de s'assurer leur collaboration bénévole dans la mise en œuvre de programmes visant à l'épanouissement des groupes minoritaires, par la coordination des occa-

sions d'emploi et des candidats des groupes minoritaires à ces postes. L'État appuyant cette initiative de son prestige, il y a gros à parier que plusieurs employeurs, dirigeants sociaux et syndicalistes accepteront, en collaboration avec les organismes s'occupant des groupes minoritaires, de s'attacher à établir un programme de placement en fonction des occasions d'emploi disponibles. Le gouvernement aurait pour rôle de faciliter la communication réciproque et de réunir les parties. Il verserait des subventions aux employeurs qui consentiraient à assurer une formation en cours d'emploi en vue de remédier à une scolarisation insuffisante. Il devrait mettre en œuvre des programmes d'expansion économique dans les régions où existent des disparités régionales. Le succès d'un pareil programme réside dans l'initiative gouvernementale. Les programmes de subventionnement et les projets d'expansion économique resteront en veilleuse à moins que quelqu'un ne favorise leur mise en œuvre. Le rôle de ce catalyseur revient à l'État.

L'État doit également stimuler la recherche scientifique dans le domaine des difficultés et des problèmes qui se posent en matière des relations entre les divers groupes. Grâce aux nouvelles connaissances et informations qui en découleront, il pourra élaborer de nouvelles méthodes de lutte contre la discrimination afin de favoriser l'égalité partout au pays.

Le but à atteindre, c'est que l'État, grâce aux ressources à sa disposition, inspire à tout le pays la préoccupation de l'instauration des droits de l'homme et de l'égalité raciale. Il n'est pas ici question d'exhortations sentimentales sur les mérites de la fraternité, mais plutôt un appel à l'engagement de l'ensemble de la collectivité pour instaurer un climat favorisant l'égalité. Notre vœu, c'est que partout au pays les gens de groupes et d'ascendance différents collaborent réciproquement à la solution de problèmes communs. Cette collaboration de gens de race blanche, de race noire, d'origine indienne ou non, de Protestants, de Catholiques, de Juifs, d'employeurs, de syndicalistes, de gens âgés ou jeunes, aura d'heureuses répercussions. Il n'y a aucun doute qu'une attitude éclairée, l'acceptation et le respect des divergences résulteront d'un comportement éclairé et d'une collaboration réelle.

Lorsque tous les secteurs de la collectivité seront engagés dans des activités visant à favoriser l'égalité et la dignité, le Nazi et le semeur de haine œuvreront dans un isolement presque complet. Il est ainsi possible de diminuer l'influence des néo-Nazis tout en stimulant le respect des droits de l'homme, sans entraver la liberté d'expression.

## RENVOIS:

1. «Freedom of Expression Versus the Right to Equal Treatment», prof. W. Tarnopolsky, 1967 UBCL Rev 43 à la page 61

2. Rapport du Comité spécial d'enquête sur la propagande haineuse au Canada, 10 novembre 1965, page 59

3. Extrait d'une causerie intitulée «Protecting Human Rights in Ontario» présentée par M. Daniel G. Hill dans le cadre des causeries offertes sous l'égide de la Faculté des sciences sociales de l'Université de Toronto, 27 novembre 1967

4. Rapport Cohen, op. cit., page 27

5. Boucher v The King, 1951, 2 DLR 369

6. The Position of Negroes, Chinese and Italians in the Social Structure of Windsor, Ontario. Rapport présenté à la Commission ontarienne des droits de l'homme par Rudolph A. Helling, Ph.D., Département d'anthropologie et de sociologie, Université de Windsor, décembre 1965, page 56

7. Ibid, page 12

8. «The Vertical Mosaic», John Porter, page 287

9. Ibid, page 88

10. Mémoire présenté au ministre des Affaires indiennes par l'Union des Indiens d'Ontario, 12 janvier 1967, page 1

11. Loc. cit.

Monsieur le président, merci de nous avoir donné l'occasion d'exposer nos vues au Comité que vous présidez.

**Le président:** Merci, monsieur Park. Monsieur Head, désirez-vous ajouter quelque chose?

**M. Wilson Head, vice-président de l'Association canadienne des libertés civiles:** Non, monsieur le président, mais je m'empresserai de répondre aux questions qui seront posées.

**Le président:** Très bien. Professeur Parker, désirez-vous ajouter quelque chose?

**Le professeur Graham Parker, conseiller juridique spécial de l'association canadienne des libertés civiles:** Non, monsieur le président, mais je suis également disposé à répondre aux questions.

**Le président:** Messieurs les membres du Comité, désirez-vous poser des questions à nos témoins?

**Le sénateur Walker:** Monsieur le président, permettez-moi de féliciter M. Park pour son exposé bien structuré et très bien documenté. Je voudrais mentionner entre autres l'extrait suivant de la page 4:

Le Comité Cohen lui-même a déclaré qu'on ne saurait décrire le problème que posent les fomentateurs de haine au Canada «comme revêtant les proportions d'une crise ou presque». Par conséquent, nous ne courons «aucun danger réel actuellement».

Vous disiez, monsieur Parker, qu'à votre avis, il existe un meilleur climat que lors de la publication du rapport Cohen il y a trois ans. Je partage votre opinion. Pourriez-vous nous dire si au cours des trois dernières années, il s'est produit au Canada un incident, hors celui mettant en cause M. Beattie, qui motiverait l'adoption de la mesure à l'étude?

**M. Park:** De mémoire, je ne me rappelle aucun incident particulier. Certains de mes collègues en ont peut-être souvenance. Il se peut que se soient produits dans divers coins du pays un certain nombre d'incidents de discrimination raciale, mais j'estime que la plupart d'entre eux peuvent être réglés par l'application des divers codes des droits de l'homme. Je crois que la situation s'est améliorée dans la mesure où les dispositions des divers codes ont été raffermies. Je ne connais pas d'autre incident que l'affaire Beattie.

Je sais qu'à une certaine époque cette question nous préoccupait tous, et que si nous nous étions présentés devant vous en 1965, il est probable que le ton de notre mémoire aurait été différent. Nous croyons que la situation s'est stabilisée. J'ignore si le fait que le public canadien ait été mis au courant du cas de Beattie et de ce qu'il représente l'ait rendu sensible à la situation, mais nous estimons qu'il vaut mieux pour l'instant poursuivre cette œuvre d'éducation et renforcer l'action commencée en matière des droits de l'homme, ainsi que nous le souhaitons. Il n'est pas question de crise. Nous n'affirmons pas qu'une mesure de ce genre n'est pas nécessaire lorsqu'il y a crise grave. Nous comprenons le but que vise le projet de loi, mais nous craignons que l'orientation qui lui a été donnée puisse entraver l'existence d'autres formes d'expression souhaitables dans notre situation politique. Il se peut que dans le cas Beattie l'importance des moyens employés dépasse celle de la situation, et nous devons en subir les répercussions dans d'autres domaines.

**Le sénateur Walker:** N'est-il pas remarquable de constater comment l'attitude des Canadiens envers les groupes minoritaires s'est améliorée? Ce sentiment de haine—j'estime que c'est peut-être le meilleur terme pour décrire cette attitude—s'estompe de plus en plus au Canada, n'est-ce pas?

**M. Park:** Je le souhaiterais. Je n'oserais pas affirmer qu'il ne se présente plus de cas au Canada où au moins le mépris à l'égard de certains groupes raciaux continue de poser des problèmes. Je crois que dans l'ensemble du pays le climat de tension entre le Canada français et anglais a perdu de sa virulence.

**M. Head:** Je voudrais faire une observation sur ce point. Je me préoccuperais fortement du fait que seraient touchés certains incidents récents que viserait probablement le présent projet de loi. Certains jeunes étudiants se soulèvent; les Indiens exigent la reconnaissance de leurs droits et le «pouvoir rouge»; un certain nombre de Noirs du pays exigent le «pouvoir noir». Il est possible que ces divers contestataires soient touchés par la présente mesure. Certes, ils ne préconisent pas le génocide, mais ils exposent leurs idées, et parfois en termes virulents. Ces gens qui croient avoir été dépossédés, exploités, manœuvrés et l'objet de distinctions injustes n'y vont pas par quatre chemins pour exposer leurs griefs, et pourraient être dénoncés comme incitant leurs concitoyens à la violence. Je suis convaincu que plusieurs d'entre eux expriment en toute bonne foi des sentiments dont ils sont fermement imbus. Ils sont persuadés que la seule façon d'attirer l'attention des Canadiens sur leur sort, c'est de le décrire en termes virulents. Je serais désolé que le public canadien mette un frein à ce genre de choses et tente de supprimer leur façon très saine d'exprimer leur mécontentement.

**Le sénateur Choquette:** Les inscriptions qui figuraient sur les murs du pavillon des Indiens du Canada à l'Expo exprimaient les nombreux reproches que ceux-ci adressent aux Blancs, et qui peuvent se résumer dans la phrase suivante: «Nous vous avons ouvert nos cœurs, nos tentes et nos maisons, et que nous avez-vous donné en retour?» On pouvait y voir une longue énumération de leurs griefs contre les Blancs. Est-ce là une incitation à la haine des Blancs? Voilà un autre exemple qui confirme ce que vous avez dit.

**Le président:** Peut-on affirmer que les Blancs constituent un groupe?

**M. Park:** Je le croirais.

**Le président:** Je dirais que c'est aller un peu loin.

**M. Park:** Dans un sens très large.

**Le président:** C'est ce que j'allais dire.

**M. Park:** Je dirais que présentement aux États-Unis, le Noir voit dans «Blanc» l'expression d'un groupe.

**Le président:** Y a-t-il d'autres questions ou d'autres observations?

**Le sénateur Macdonald:** Le témoin pourrait-il nous dire quelques mots sur l'Associa-

tion canadienne des libertés civiles, nous exposer ses buts, ses objectifs, nous dire combien elle compte d'adhérents?

**M. Park:** C'est une association vouée à la protection et à l'épanouissement des libertés civiles et à la sauvegarde des droits des Canadiens. Elle existe maintenant depuis un certain nombre d'années. Elle a compté bon nombre d'éminentes personnalités parmi ses dirigeants. Au nombre des anciens présidents, mentionnons le professeur Mark MacGuigan, maintenant député de Windsor-Walkerville. L'honorable J. Keiller Mackay en est présentement le président.

**Le sénateur Walker:** Il s'opposerait fortement à un projet de loi de ce genre, n'est-ce pas?

**M. Park:** Je ne puis parler en son nom, mais il fait partie du bureau de direction de notre association. Les autres sont le professeur H. W. Arthurs, de la faculté de droit de Osgoode Hall, June Callwood, le professeur G. Horowitz, de la faculté des sciences politiques de l'Université de Toronto, le Révérend Donald Gillies, M. Julien Porter, le Dr. Martin O'Connell, le professeur D. P. Gauthier, et le Dr. Wilson Head, qui est ici aujourd'hui. Le bureau de direction comprend un grand nombre de théoriciens et de juristes.

Je peux affirmer que ce mémoire a fait l'objet d'une étude attentive de la part des membres du bureau de direction qui étaient présents en grand nombre, et il a été réétudié et modifié à maintes reprises. Ce mémoire ne constitue pas un jugement sans réflexion porté sur le sujet par des personnes quelconques. Je dirais que dans sa forme finale le mémoire traduit l'opinion de la grande majorité des membres de notre bureau de direction, et je crois pouvoir affirmer en toute équité que ceux qui ont participé à l'élaboration de ce mémoire possèdent une connaissance approfondie du sujet. Le mémoire que j'ai présenté ici exprime l'opinion de l'immense majorité d'entre eux. Je ne dirais pas 100 p. 100, mais je dirais de tous ceux qui ont pris part aux discussions, et c'est le cas d'un grand nombre des membres de notre bureau de direction, qui représente au moins 95 p. 100 de l'ensemble.

**Le président:** Votre organisation comprend-elle des membres?

**M. Park:** En effet, M<sup>lle</sup> Armstrong est l'adjointe exécutive. Notre organisation groupe des membres et le bureau de direction est élu au cours d'assemblées annuelles. La plupart des activités importantes se déroulent à Toronto. Des groupes formés dans d'autres villes du pays font partie de notre organisation.

M<sup>lle</sup> Armstrong pourrait cependant vous renseigner davantage au sujet de ces derniers groupes.

**Le président:** M<sup>lle</sup> Armstrong, combien votre organisation compte-t-elle de membres?

**Mlle Armstrong, Adjointe exécutive, l'Association canadienne pour les libertés civiles:** Monsieur le président et honorables sénateurs, notre organisation compte actuellement de 300 à 400 membres.

**Le président:** Je pense que j'en fais moi-même partie.

**Mlle Armstrong:** En effet, monsieur, vous en êtes membre et en bonne et due forme. Cette association a été mise sur pied après la Seconde Guerre mondiale. Un groupe de Canadiens d'origine japonaise vivant sur la côte du Pacifique étaient persécutés et déposés de leurs biens, et c'est alors qu'un petit groupe d'avocats dévoués ont formé cette association. M. Irving Himel aidé d'un bureau de direction a eu l'idée de revigorer cette association, il y a quatre ou cinq ans, grâce à des dons appréciables, dont un de la fondation Atkinson.

M. Alan Borovoy fait partie de notre personnel depuis un an maintenant. C'est un avocat d'une compétence indiscutable qui compte dix ou douze années d'expérience pratique dans le domaine des libertés civiles et des droits de l'homme. Il a préparé des mémoires pour plusieurs groupes défavorisés et, dans la plupart des cas, il a remporté un véritable succès. En 1965, il a organisé la marche des Indiens de Kenora sur l'hôtel de ville de cette localité. De quarante à cinquante Indiens ont pris part à cette manifestation et toutes leurs demandes ont été accueillies.

Il s'est en outre intéressé au sort des Noirs d'Afrique vers 1965, et depuis ce moment on a érigé des habitations plus convenables à Afroville. Ce qui est plus important, c'est que les Noirs sont à présent bien organisés et peuvent jouer pleinement leur rôle au sein de notre société. Comme M. Park l'a fait remarquer, notre bureau de direction se compose d'une très grande variété de professionnels. M. Park est, bien entendu, très avantageusement connu comme chef des travailleurs. Nous comptons des sociologues, des travailleurs sociaux, des avocats, des théoriciens dans toutes les disciplines, en philosophie, en histoire, en droit, etc., ainsi qu'un certain nombre d'avocats établis dans la pratique et très réputés dans les diverses spécialités du droit criminel.

Nous comptons des écrivains, des journalistes dans chaque catégorie des activités urbaines où exercent les gens pour qui nous travaillons.

**Le président:** Ce qu'on a omis de signaler, c'est que M. Himel—qui, lorsqu'il était prési-

dent de cette organisation—, je pense, a recommandé au Sénat de faire une enquête au sujet des droits de l'homme et des libertés primordiales. Cette enquête a retenu notre attention pendant deux sessions, il y a quelques années, et a donné lieu à un rapport très utile.

**Sénateur White:** Lorsqu'il y a devant les tribunaux des causes où votre association estime que des libertés civiles sont en jeu, avez-vous un personnel d'avocats à votre disposition pour s'en occuper ou pour venir en aide à l'accusé?

**M. Park:** Comme on l'a mentionné, nous avons M. Alan Borovoy, Directeur exécutif de l'Association pour les libertés civiles qui est en plus avocat. Il a occupé dans un certain nombre de causes.

Les moyens dont dispose l'Association comme telle sont limités, pour ce qui est de pouvoir dispenser des services d'avocats, bien que nous l'avons fait dans un certain nombre de cas, et nous avons toujours agi comme agence de références pour quiconque estimait avoir un problème de droit civil.

M. Borovoy a occupé comme procureur dans un certain nombre de causes discriminatoires au cours des années, devant la Commission ontarienne des droits de l'homme qui s'occupe de ce qu'on considère comme des violations du code des droits de l'homme.

**Sénateur White:** Supposons que par malheur ce bill soit adopté et devienne loi, si des accusations sont portées, à part celles de génocide, aux termes du bill, diriez-vous si oui ou non votre association estimerait devoir venir en aide à l'accusé?

**M. Park:** Je ne veux pas prendre d'engagements catégoriques.

**Sénateur White:** Dites ce que vous en pensez personnellement.

**M. Park:** Personnellement, je pense que nous nous intéresserions à leur sort, si quelqu'un était poursuivi et si nous pensions qu'un droit civil est en jeu à cause d'un bill comme celui-ci ou tout autre bill concernant ce sujet. Nous nous intéresserions sûrement à une cause de cette nature. L'ensemble des avocats qui font partie de notre bureau de direction sont des personnes qui seraient affectées par une cause de cette nature et qui, j'en suis persuadé, s'y intéresseraient vivement, même à titre personnel, tout autant qu'à titre de membres de l'Association.

**Le président:** Merci beaucoup. Il n'y a pas d'autres questions. Nous désirons vous remercier pour votre exposé très à point. Soyez assuré que nous porterons une grande attention à votre mémoire.

Nous allons ajourner pour une période de vingt minutes afin que les membres puissent assister à la réunion du Sénat.

(Pause brève)

A la reprise:

**Le président:** Honorables sénateurs, nous avons encore quorum et étant donné que nous avons beaucoup de pain sur la planche cet après-midi, je crois que nous devrions procéder immédiatement.

J'ai le plaisir de vous présenter le professeur H. W. Arthurs, codoyen de la faculté de droit de Osgoode Hall. Je suis persuadé qu'il aura des choses très intéressantes à nous dire. Professeur Arthurs, vous avez la parole.

**Professeur Harry W. Arthurs (codoyen de la faculté de droit de Osgoode Hall de l'Université York):** Merci, monsieur le président. Honorables sénateurs, j'aimerais dire mon appréciation de l'honneur que m'a fait ce comité en me fournissant l'occasion de témoigner franchement et, je l'espère, de façon utile. Je dois dire tout d'abord que je ne m'imagine pas que la position que je vais défendre est très populaire pas plus au sein de ce comité que dans l'ensemble du pays. Je suis venu ici aujourd'hui afin de m'opposer à la législation qui résulte du rapport d'un comité dont l'honorable premier ministre a fait partie, ce qui est souhaité par divers groupements religieux, sociaux et politiques importants dans notre pays et appuyé par plusieurs hommes et femmes que je respecte et dont j'admire les motifs et les talents intellectuels.

Permettez-moi d'ajouter, si c'est nécessaire, que, bien que je comparaisse aujourd'hui comme opposé au bill destiné à banir la propagande haineuse, je ne suis pas de ceux qui la répandent. Je suis Juif et, en fait, je fais parfois partie du comité législatif du Congrès juif du Canada. Il est superflu de dire que je ne me ferai pas leur porte-parole sur ce sujet particulier. Néanmoins, je suis vice-président et membre fondateur de l'Association canadienne pour les libertés civiles, mais cette organisation a présenté son propre mémoire où elle indique ses réserves à l'égard de cette législation, et ce n'est pas à titre de directeur de cette organisation que je comparais ici aujourd'hui.

J'ouvre une parenthèse pour dire qu'en toute franchise je me suis occupé de la préparation du mémoire de cette organisation et vous pourrez déceler certains points communs entre mon mémoire et le leur.

Je suis ici plutôt comme citoyen soucieux de sauvegarder tant les libertés civiles que les rapports amicaux entre divers groupes de ce pays, mais j'estime qu'on causerait un tort considérable aux premières, tout en apportant que peu aux dernières en adoptant la législation proposée.

## 2. Liberté de parole au sein de la société canadienne

Je ne voudrais pas profiter de ce que je comparais devant ce Comité pour exposer la position centriste de la liberté de parole au sein d'une démocratie parlementaire. Il s'agit des moyens par lesquels—grâce à la discussion et à la persuasion, en éveillant l'opinion publique—on recherche et obtient parfois des changements aux points de vue social, économique, politique et religieux. Il est également évident que ces modifications, obtenues grâce à des méthodes ordonnées, dépendent de l'existence d'un «endroit où l'on échange des idées», où l'on en discute la valeur afin d'attirer l'attention et la participation des clients qui sont, en l'occurrence, les citoyens.

Il n'est cependant pas rare de constater qu'après avoir été jugées fausses et pernicieuses, des idées deviennent monnaie courante et méritoires. Il n'est pas non plus toujours possible de recueillir des nombreuses absurdités et même parmi les faussetés émises en abondance par ceux qui s'adressent au public par des écrits ou des discours, ces quelques germes de stimulant et de révélation qui font progresser la civilisation. Des sages ont remarqué que «plusieurs vérités ont pu se maintenir bien que leur fondement était erroné».

Je suis persuadé que nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais, c'est lorsqu'on s'écarte de ce point que surgissent les divergences au sujet de la liberté de parole. Qu'est-ce qui justifie alors l'imposition de limites à la liberté de parole? Selon moi, on ne devrait entraver la liberté de parole que dans la mesure où c'est nécessaire pour sauvegarder l'entité de la société contre un danger présent et réel.

Il ne fait aucun doute qu'on a dit et qu'on dira que la loi intervient déjà de maintes façons dans la liberté de parole. On a mentionné la loi sur le libelle criminel, les interdictions contenues dans le Code criminel à l'égard du blasphème, du délit diffamatoire, ainsi qu'une foule d'autres interdictions au nom de l'intérêt public. J'exposerais respectueusement que le Comité devrait considérer de telles restrictions comme des motifs pour récuser le bill plutôt que pour l'appuyer.

La tendance récente de notre droit consiste à accroître la liberté de parole plutôt qu'à la diminuer. Jusqu'à récemment, la dissémination de renseignements sur le contrôle des naissances était interdite, parce qu'elle offrait certains secteurs de la collectivité; jusqu'à récemment, diverses formes d'expression artistique étaient considérées comme étant pornographiques et supprimées; jusqu'à

récemment, les personnes constituant l'autorité pouvaient et peuvent encore parfois justifier leur engagement à l'égard des valeurs sociales existantes en invoquant le libelle criminel ou civil ou le mépris de cour. Mais ces restrictions perdent graduellement leur influence; nous sommes graduellement amenés à comprendre qu'on peut et qu'on doit faire confiance aux gens, que le bon goût politique, moral ou social ne peut pas être consacré par la loi et que ceux qui prétendent être nos gardiens et nos protecteurs peuvent graduellement en venir à nous dominer et à paralyser nos activités. Un tel progrès constitue le meilleur signe d'une démocratie saine et sûre d'elle-même.

Bref, je ne suis pas très impressionné par la prétention selon laquelle on ne jouit pas actuellement de la liberté de parole et qu'on peut donc même restreindre cette liberté. L'existence de lois restrictives constitue précisément une raison pour n'en pas adopter une de plus.

## 3. Existe-t-il une raison pour justifier l'adoption d'une législation criminelle contre la propagande haineuse?

Le comité spécial sur la propagande haineuse n'a pas en fait démontré de façon claire qu'en 1965, au moment de la publication de son rapport, il y avait un danger évident et présent pour la collectivité canadienne. Pour ne reprendre qu'une des nombreuses citations du rapport à cet effet, on peut lire à la page 59:

Le volume et les effets déterminables de la propagande haineuse distribuée à l'heure actuelle sont probablement trop restreints pour qu'on en conclue à une crise ou à une ébauche de crise.

Évidemment, le rapport poursuit en indiquant qu'il y a un risque que

«dans une certaine conjoncture économique et sociale... la susceptibilité du public pourrait fort bien s'accroître de façon notable».

Par son propre aveu, alors, le Comité semble indiquer que s'il y a un danger quelconque pour la collectivité canadienne il n'est ni «évident» ni «actuel».

Il y a maintenant près de trois ans et demi que le Comité a publié son rapport. Au cours de cette période, les protagonistes de cette législation ont accru leurs efforts pour faire adopter cette mesure, et n'ont été qu'apparemment contrariés par les délais imposés par la procédure qui règle l'ordre de priorité

par rapport à d'autres questions plus importantes. Néanmoins, ces trois ans et demi ont permis d'ajouter une dimension nouvelle et importante à notre façon d'envisager le problème car, au cours de ce délai, sans qu'une législation criminelle soit en vigueur, la faible quantité de propagande haineuse, qui à aucun moment n'a été abondante, a diminué à un point tel qu'elle est devenue insignifiante.

Loin d'empoisonner les esprits des citoyens par le virus de la haine, cette manifestation apparente de racisme semble avoir suscité une certaine résistance au sein de la population canadienne prise comme entité politique. Les gens qui exercent une influence, les chefs religieux, politiques et sociaux de même que les citoyens ordinaires ont manifesté leur répugnance et leur opposition catégorique à admettre que le Canada puisse constituer un terrain propice à la haine. Bien que cette opposition ne soit pas aussi ferme et aussi manifeste qu'elle le devrait, elle constitue néanmoins un vote de confiance de la part des groupes de la société qui sont «visés», et une raison d'étudier la question plus à fond. Loin d'acquiescer une influence quelconque sur les affaires du pays, les fauteurs de haine ont eu la désagréable surprise de voir un des auteurs du rapport du Comité spécial devenir le premier ministre du Canada, ainsi qu'un autre, député à la Chambre des communes. Loin de s'attirer un plus grand nombre de supporters combatifs, les fauteurs de haines ont diminué au point où leur nombre est même devenu inférieur à celui constaté par le Comité spécial.

Ne devrions-nous pas alors tirer parti de cette expérience? On devrait faire confiance à la population canadienne qui peut et doit résister violemment aux efforts tendant à lui faire adopter des attitudes de haine. Même en face de tensions nationales et internationales graves, la population de notre pays n'a pas répondu à l'appel de ceux qui auraient aimé exploiter la confusion et les controverses.

On pourrait cependant prétendre qu'il peut y avoir dans l'avenir des circonstances qui inciteraient plus fortement la population canadienne à opter pour la haine, et qu'il serait alors trop tard pour adopter une législation. A ce sujet, on fait souvent un rapprochement avec la république démocratique Weimar, qui, en l'espace de quelques années, a été renversée par le régime raciste nazi. Voici deux réfutations de cet argument.

Tout d'abord, on ne peut en aucune façon comparer le Canada de 1969 à l'Allemagne de 1919 ou même de 1929. Nous ne venons pas de traverser un conflit catastrophique, une révolution sociale et politique, une crise économique, ou un chambardement soudain des classes. Nous ne sommes pas dépourvus de tradi-

tions démocratiques, nous connaissons depuis longtemps les institutions parlementaires, et nous ne sommes pas assaillis par le totalitarisme subversif de la gauche et de la droite. Bref, aucune des conditions qui ont entraîné la chute de la république Weimar et la montée du parti Nazi n'est actuellement ou vraisemblablement existante au Canada. En réalité, si l'on se propose de conjurer le spectacle d'un troisième Reich au Canada, toute comparaison entre ces deux pays doit être réfutée de façon catégorique.

En second lieu, le test de la notion globale d'un «danger évident et présent» veut que nous n'acceptons pas de sacrifier notre liberté pour nous protéger contre des dangers qui ne surviendront peut être jamais. Cette supposition attrayante selon laquelle «il pourrait bien arriver que cela se présente» nous ferait perdre du terrain que logiquement nous ne pourrions plus reprendre. Pour plusieurs personnes dont je ne crois pas la crainte fondée, il y a un «danger évident et présent» que le Canada succombe au militarisme américain, ou aux tactiques terroristes de certains éléments séparatistes du Québec. Quelles mesures extrémistes ne seraient pas justifiées pour ces personnes afin de supprimer un danger qu'ils craignent tant? Autrement dit, je soumets que la justification, s'il en est, d'une législation entravant la liberté de parole comme ce bill a pour but de faire, doit être fondée sur une situation de faits objectifs, et non sur les appréhensions subjectives de certains éléments de la collectivité.

4. L'adoption de mesures législatives criminelles constitue un moyen inefficace et inadéquat de combattre la propagande haineuse.

En supposant que les honorables membres du Comité rejettent les arguments que j'ai présentés en m'inspirant de principes, et en exposant la preuve, j'aimerais procéder à une analyse pragmatique afin de démontrer pour quelle raison une législation pénale ne constitue pas un bon moyen de lutter contre les fauteurs de haine.

En premier lieu, en intentant des poursuites devant les tribunaux et en recourant au procès pour dissiper la tension au sein de la population, le fauteur de haine peut en fait trouver des avantages considérables, même s'il est finalement trouvé coupable. Comme on le verra, certains traits du bill proposé fournissent aux fauteurs de haine une occasion, publiquement sanctionnée, de se défendre en répandant davantage ses idées perverses. En outre, il peut bien arriver que le fauteur de haine cherche à être condamné et emprisonné et qu'il s'en réjouisse, parce que cela lui confère un faux air de martyr et parce qu'il est animé par un sentiment pessimiste qui l'incite à se considérer comme une victime de la

société et de sa notion des valeurs. En fait, loin de diminuer alors l'attention portée aux fauteurs de haine, il peut arriver qu'on l'augmente en les poursuivant devant les tribunaux.

En second lieu, comme le démontre notre expérience du communisme, si nous banissons certaines formes de discours, bien que cela soit de mauvais goût, nous pouvons tout simplement inciter les orateurs à se taire. Encouragés par leur apparence d'hors-la-loi et la camaraderie de leurs complices, il pourrait bien arriver que le nombre des fauteurs de haine augmente en fait. D'autre part, nous avons quelque chose à gagner en permettant aux fauteurs de haine de parler en public. Pour quelques individus troublés, cela constituerait un relâchement et diminuerait leur désir de poser des actes plus graves et plus dommageables. Ce qui est plus important, les fauteurs de haine seraient connus et seraient exposés aux mépris et au ridicule de l'ensemble de la collectivité, ce qui les découragerait donc davantage.

En troisième lieu, bien que j'admette qu'on a fait certains efforts pour rédiger le bill de façon précise, je partage avec plusieurs la crainte profonde que, même dans sa forme actuelle, le bill pourrait être utilisé pour réduire au silence des individus et des groupements qui poursuivent des buts peut-être inoffensifs ou, en fait, hautement méritoires, mais qui emploient des méthodes jugées de mauvais goût par ceux qui ont pour fonction d'intenter des poursuites. Dans une certaine mesure, nous allons fournir de plus amples explications du risque mis en évidence ici en analysant les termes employés effectivement dans le bill. Cependant, il est vrai en principe que les tribunaux de notre pays ne se sont pas tellement préoccupés de la notion de liberté de parole. Rien ne permet d'espérer que ce bill sera interprété de façon plus large que d'autres lois conçues à des fins déterminées, qui ont été en fait mises en vigueur dans le but d'entraver la liberté de parole au Canada.

En quatrième lieu, la constitution de tout régime totalitaire contient un article indiquant que l'ordre public et la cohésion sociale doivent avoir priorité sur la liberté de parole et de dissidence. Bien que je ne veuille sûrement pas donner à entendre que ceux qui préconisent l'adoption de ce bill sont dans un sens quelconque du mot en faveur d'une pareille attitude totalitaire, je suis surpris et il me semble particulièrement ironique que nous cherchions à protéger la liberté en la restreignant. En fait, nous sommes à établir un précédent à la répression, si nous avons un jour le malheur d'être dirigés par des législateurs animés d'un esprit moins libéral et moins désintéressé.

Enfin, j'en viens au point qui, selon moi, est plus important que tout autre. Je crois que le recours à des dispositions législatives en matière criminelle pour contrôler une activité considérée comme étant préjudiciable et anti-sociale dépend d'une mauvaise appréciation de l'efficacité du droit criminel. Pour ne mentionner que trois exemples, nous n'avons pas réussi à diminuer les cas d'ébriété en interdisant la vente de liqueurs alcooliques; nous n'avons pas réussi à réprimer l'utilisation des narcotiques en dépit d'énergiques campagnes de surveillance; et nous n'avons pas réussi à retenir diverses manifestations de la sexualité par la censure ou par la menace de sanctions criminelles. Nous nous trompons lorsque nous concentrons notre attention sur ceux qui répandent, plutôt que sur ceux qui consomment. Si la propagande haineuse atteint les oreilles d'un auditoire hostile, elle ne produira aucun effet. Si elle atteint des personnes économiquement ou socialement dépourvues, dont l'éducation, le civisme et la notion des valeurs démocratiques laissent à désirer, elle peut très bien alors prendre racine.

Si le bill était simplement destiné à n'être pas mis en application, cela constituerait une raison suffisante pour ne pas l'adopter. Mais je crois qu'il y a en fait un risque que l'adoption de cette législation criminelle nuise à des mesures éducatives utiles à la collectivité canadienne.

Si ce bill est adopté, la réaction de la population en général consistera à dire «il y a maintenant une loi et c'est aux policiers et aux magistrats qu'incombe la tâche de lutter contre la propagande haineuse». Il n'en est pas ainsi. La tâche consistant à lutter contre la propagande haineuse est et doit toujours demeurer le devoir de chaque citoyen. En adoptant une loi, on incite les citoyens à se décharger de leurs responsabilités, à reporter sur les fonctionnaires rémunérés le fardeau moral qui est le leur. Je préférerais voir les citoyens, du plus grand au plus petit, surveiller constamment les fauteurs de haine et les bigots et les réfuter, au lieu de leur permettre de s'esquiver en s'imaginant que les forces de l'ordre réparent le tort en poursuivant quelques cyniques individus.

5. Tel qu'il est rédigé, le bill contient de graves défauts

Walter Tarnopolsky, doyen de la faculté de droit de l'Université de Windsor a publié dans *University of British Columbia Law Review*, un article qui, je l'espère a été porté à l'attention des membres du Comité, où il expose un certain nombre de problèmes graves découlant de la rédaction du bill. Dans ce mémoire, je voudrais simplement signaler une ou deux lacunes remarquées par le doyen

Tarnopolsky et peut-être en ajouter une ou deux de mon cru.

Je ne vais pas m'étendre sur l'article 276A. De façon générale, la préconisation ou l'incitation au génocide est offensante parce que de tels actes impliquent de la violence à l'égard d'un groupe et de ses membres, ce qui n'est pas le cas de la simple profération de paroles de mauvais goût à leur égard. Je ferais simplement remarquer que des phrases comme «nuisant délibérément aux conditions de vie du groupe dans le but de le détruire physiquement» pourraient très bien être employées pour décrire même des gestes charitables, comme ceux posés en vue du rétablissement de collectivités économiquement dépourvues ou de l'intégration des Indiens ou des Esquimaux au sein d'une collectivité urbaine. Naturellement, le mot «délibérément» suscitera des discussions, mais je crois que l'article serait beaucoup plus clair s'il était rédigé de façon à indiquer que ce qu'on a l'intention d'interdire, c'est le dommage physique à des individus, plutôt que la dissolution du groupe comme tel. Je m'inquiète également qu'on ait omis de définir la nature des «groupes protégés». Bien qu'il soit possible d'exposer plusieurs exemples absurdes, je fais simplement remarquer que le Parlement devrait éviter de créer des crimes graves dont la portée ne peut vraiment pas être prévue.

Au sujet de l'article 267B, je suis d'abord préoccupé par le paragraphe (1). Il y a risque qu'un orateur aille à l'encontre des dispositions de cet article en émettant des opinions franches, non pas parce qu'il a préconisé la violence mais parce que son auditoire l'a désiré. Cet article crée en fait une situation embarrassante pour l'orateur, car ceux qui ne sont pas d'accord avec lui peuvent non seulement le réduire au silence, mais ils peuvent aussi l'exposer en fait à des poursuites par leur comportement. Je crois qu'on devrait donc établir une distinction claire entre l'orateur qui a pour but la violence et celui qui en est la victime. Cette distinction est dangereuse pour les groupes minoritaires qui invoquent des injustices réelles ou imaginaires qui leur auraient été causées par la majorité. Par exemple, on peut facilement imaginer un porte-parole des Indiens ou des Noirs qui dénonce la race blanche en des termes amers et dédaigneux qui vont à l'encontre des dispositions de l'article 267A, et il s'ensuit que cet orateur est attaqué par une foule de Blancs en colère. Évidemment, il est possible d'adopter une attitude hautaine selon laquelle les membres de pareils groupes minoritaires devraient employer des termes délicats et nuancés, conformément à la norme édictée par le bill. Mais en plus de ne pas tenir compte des réalités d'un discours politique et

de l'âpreté des griefs, une telle réplique modifie les règles au beau milieu de la partie. A notre époque, alors que tant de groupes minoritaires sont, pour la première fois, en train de revendiquer leur droit à la dignité humaine, nous devons leur accorder le luxe d'employer eux aussi les expressions intempestives que nous nous complaisons à utiliser depuis si longtemps.

Le paragraphe (2) soulève également de graves objections. Lorsqu'on ne fixe pas de limites relativement au temps, au lieu ou aux conditions des communications interdites. Nous ne voulons sûrement pas en venir au point où une conversation à la bonne franquette ou même une communication formelle au sein d'un groupe privé soit l'objet d'une réglementation. Si le droit criminel n'a «rien à faire à ce qui se passe dans les chambres à coucher des citoyens», il en va de même pour les vivoirs ou même pour les salles de réunion. Tel qu'il est rédigé, cet article incite au foinage, à un régime de renseignements et crée en fin de compte une tension chez chaque citoyen qui craindra que ses propos soient rapportés aux autorités sévères.

La défense prévue par le paragraphe (3), qui a, apparemment, pour but de sauvegarder le désir de liberté des auteurs du bill n'atteindra aucunement ce résultat, à mon avis. La vérité ou l'erreur, ou encore la foi en une vérité ou une erreur, qui sont les deux motifs de défense prévus, n'ont en fait aucun rapport avec l'importance des controverses sociales, religieuses ou politiques. Les discours sont formés d'opinion et non de faits. La réaction est essentiellement subjective et non objective. Si l'on admet aujourd'hui que les circonstances où un discours est prononcé sont plus importantes que le contenu du discours comme tel, il s'ensuit alors que le droit de recourir à des communications non verbales et même non rationnelles a peut-être plus d'importance que le droit de proclamer la «vérité». Bien plus, comme on l'a indiqué, le fait de présenter une défense en s'inspirant des termes de ce paragraphe a pour effet d'inciter les fauteurs de haine à utiliser le procès comme un moyen d'étaler leur croyance, peut-être aussi formidable qu'irrationnelle, selon laquelle les groupes minoritaires sont coupables d'une offense grave quelconque à l'égard de la société ou méritent une forme particulière de mauvais traitements. Cependant, en refusant de donner cette chance aux fauteurs de haine, on lui refuse même la défense minimum prévue par ce bill. Conséquemment, un procès dans de telles circonstances pourrait très bien constituer une démonstration de haine et une exhibition publique de psychopathologie.

L'article 267C constitue une tentative inusitée de censure anticipée. Cette disposition ris-

que d'entraîner une injustice tant de la poursuite que de l'accusé. Si l'éditeur d'une littérature douteuse est une personne de bonne réputation agissant de bonne foi, il importe peu alors qu'il soit finalement acquitté, peut-être à la suite d'un long procès et d'un ou plusieurs appels; on l'aura empêché de distribuer ses publications au moment où il avait prévu le faire, peut-être dans le cadre d'un programme d'édition établi. D'autre part, prenons un éditeur sans scrupule. S'il est acquitté, il peut utiliser la poursuite comme un moyen d'attirer des lecteurs; en outre, même s'il est trouvé coupable, il peut bien arriver que la curiosité du public en soit excitée, ce qui incite donc à la distribution clandestine de la littérature qui n'a pas été confiscuée ou qui a été réimprimée ailleurs. Le fait d'être «interdit à Boston» assure à un ouvrage une diffusion telle que des dispositions comme celles prévues par l'article 267C demeurent fatalement sans effet.

Enfin, sans faire plus amples commentaires, j'attirerais l'attention des membres du comité sur des questions comme le transfert du fardeau de la preuve de la Couronne à l'accusé tel qu'il est prévu par l'article 267D, et la possibilité de priver d'un procès par jury dans un domaine d'activités qui fait depuis longtemps l'objet des plus vives discussions entre les jurés sous le régime britannique de justice.

6. Que faire au sujet de la propagande haineuse?

Si une législation criminelle est ni souhaitable ni efficace, et si le bill proposé comporte des défauts graves, doit-on conclure qu'on ne doit rien faire au sujet de la propagande haineuse? Aucune personne responsable ne pourrait adopter une telle position.

Il est indéniable que la haine exerce un pouvoir sur les individus, sur les groupements, sur les «régimes» entre chacun de nous. Que ce soit en raison d'un trouble psychologique quelconque, ou d'un sentiment profond ou hypersensible de justice ou d'injustice, nous avons tous la malheureuse tendance à condamner, à ridiculiser et peut-être même à faire du tort à d'autres êtres humains à cause de leur appartenance à un groupe donné.

Je propose que dans toute la mesure de nos moyens, nous nous efforcions d'éliminer les véritables injustices, d'expliquer et de mettre au rancart les caprices, et d'encourager le respect des individus et de leurs traits différents, enfin de recourir à des méthodes ordonnées pour résoudre les griefs.

En vertu du pouvoir fédéral sur la citoyenneté, il me semble que le gouvernement du Canada pourrait et devrait entreprendre une vigoureuse campagne d'information et d'éducation du public. Cette campagne

pourrait prendre diverses formes: discours, déclarations et proclamations par des parlementaires et des fonctionnaires; un Code fédéral des droits de l'homme vigoureusement appliqué; des programmes d'action commune entre confessions religieuses, syndicats ouvriers, employeurs, groupes ethniques et sociétés de bienfaisance; encouragement d'échanges au Canada et avec l'étranger, afin qu'à tous les échelons de la société on apprenne à respecter ceux dont les valeurs diffèrent des nôtres; et c'est le plus difficile—l'extirpation de la pauvreté et du dénuement culturel qui existent dans plusieurs parties du pays.

Toutes ces tâches, surtout la dernière, serait de longue plutôt que de courte durée. Mais nous n'avons pas bien du chemin à faire, car le Canada n'est pas en ce moment et n'est pas en danger de devenir bientôt un terrain fertile pour le semeur de haine. Toutes ces tâches, surtout la dernière, comporteraient l'emploi de ressources considérables en hommes et en argent. Mais nous avons ces ressources, et l'élimination de la pauvreté et de l'inégalité occupe déjà une bonne part de nos énergies. Même s'il n'avait pas d'autres motifs, ce programme aidera sans doute à éliminer les dangers que ce bill tend à prévenir.

Je ne crois pas que le gouvernement puisse agir seul ou même agir avec le plus de résultats dans ce domaine. Beaucoup de ce qui a besoin d'être fait doit l'être par les particuliers. Agissant dans leur propre entourage, d'une manière organisée ou en causant tout bonnement, il faut que des particuliers entreprennent d'affronter et de vaincre les préjugés. Mais si le gouvernement ne fait rien de plus que modifier le Code pénal, il n'aura rien fait pour stimuler cette activité souverainement importante de la part des citoyens. Ces modifications au Code pourront sombrer simplement dans une obscurité bien méritée, pour y rejoindre la bande de fanatiques dont la conduite a occasionné ces modifications.

Je le dis avec beaucoup de respect: en ce qui concerne les relations entre les groupes dans le pays, la sincérité du Parlement sera jugée par les mesures authentiques qu'il aura proposées et appliquées pour cultiver le civisme et non pas par la ferveur avec laquelle il aura adopté une banale loi de police pour punir l'incivisme.

Merci, monsieur le président.

**Le président:** Merci, monsieur Arthurs, d'un exposé aussi profond. Les sénateurs ont-ils des questions à poser?

**Le sénateur Cook:** Monsieur le président, je tiens tout d'abord à féliciter le professeur Arthurs. Mon point de vue diffère du sien, mais son mémoire est très persuasif et m'a forténet ébranlé.

Parlant en homme qui n'a pas acquis une trop grande expérience des tribunaux canadiens, monsieur le professeur, vous dites à la page 9.

Cependant, il est vrai en principe que les tribunaux de notre pays ne se sont pas tellement préoccupés de la notion de liberté de parole. Rien ne permet d'espérer que ce bill sera interprété de façon plus large que d'autres lois conçues à des fins déterminées, qui ont été en fait mises en vigueur dans le but d'entraver la liberté de parole au Canada.

Ce paragraphe ou cette déclaration me paraît extraordinaire. Vous plairait-il d'élucider votre pensée?

**Le professeur Arthurs:** Sûrement. Au cours de la décennie de 1950 à 1960, la Cour suprême du Canada, en particulier, est passée par ce que la plupart des savants juristes appelleraient, je pense, une phase d'amour pour la liberté. Il y eut une série de jugements, à commencer peut-être par un important jugement de M. le juge Rand en rapport avec la loi contre la sédition où il a soutenu effectivement que la loi contre la sédition s'appliquait à la subversion directe et ouverte du gouvernement plutôt qu'à d'autres actes antisociaux.

Au cours de cette décennie, il y eut toute une série de décisions qui penchaient pour la liberté. Comme je le démontrerai dans un moment, les décisions qui ont précédé ou suivi cette période avaient une tendance bien différente.

Permettez-moi de vous donner quelques exemples concrets. Il y eut une cause appelée *Regina v. Campbell*, jugée par le juge en chef McRuer qui, comme vous le savez, est maintenant président de la Commission royale d'enquête sur les droits civils en Ontario. Il possède sans doute des titres qu'on peut dire irréprochables en ce qui concerne la liberté de parole.

Quant à la cause *Campbell*, cet homme, un poète, avait commis l'affreuse offense de parler dans un parc public sans permis. On fit valoir auprès du savant juge en chef, comme premier argument, que l'intéressé avait parlé non seulement sans permis mais aussi en contrevenant à une interdiction totale de prononcer des discours dans un parc public. L'argument qu'une municipalité n'avait pas le pouvoir d'interdire les discours dans les parcs publics fut avancé et rejeté. Il fut sommairement écarté par le juge en chef et la décision fut confirmée par la Cour d'Appel.

Je cite un autre exemple: récemment dans la province du Nouveau-Brunswick—je crois pouvoir parler de cette cause car elle n'est plus *sub judice*—un jeune et fol étudiant faisait une remarque injurieuse touchant la jus-

tice dans cette province, une remarque incontestablement folle et injurieuse. On a jugé nécessaire de trainer ce jeune homme devant le tribunal et de le condamner à dix jours de prison en vertu de la loi contre les outrages aux tribunaux.

Or, je le dis en toute candeur, il me faut révéler que l'Association des libertés civiles l'a défendu et, qu'à titre de membre de la direction de cette association, j'ai participé à cette controverse.

Je pense que la question n'était pas de savoir s'il avait tort ou raison; la question n'était pas même de savoir si le tribunal avait tort ou raison. La question était que le tribunal n'avait, pas en réalité, bien tenu compte, n'avait même tenu aucun compte, jusqu'au point d'en arriver à une condamnation virtuellement sommaire, du droit qu'on a de se tromper. Naturellement, comme vous le savez, aucune disposition du Code pénal ne limite le pouvoir de condamner pour outrage au tribunal. On s'est servi de ce pouvoir sans aucun scrupule pour emprisonner ce jeune homme pendant dix jours.

Je pourrais multiplier ces exemples d'un bout à l'autre du pays. En toute justice pour la Cour Suprême du Canada, il me faut dire qu'elle a été un peu plus tendre envers les principes de liberté que beaucoup des tribunaux provinciaux, mais nous pourrions énumérer un bon nombre de ces causes qui ne sont pas aussi clairement justes ou clairement injustes. On peut dire qu'en pure question de droit la décision aurait forcément été différente, mais il s'agit de ces causes douteuses où le tribunal, je le dis respectueusement, semble toujours pencher du côté de ce qui est contraire à la liberté de parole.

**Le sénateur Walker:** Quel article du Code citez-vous en rapport avec ce jeune homme?

**Le professeur Arthurs:** Il n'était pas accusé d'avoir enfreint un article du Code. Malheureusement, à mon point de vue, il s'agissait simplement d'un outrage au tribunal, ce qui donne un pouvoir de condamnation sommaire.

**Le président:** Vous n'iriez pas jusqu'à abolir la règle en ce qui concerne les injures faites aux tribunaux dans des discours ou autrement, n'est-ce pas?

**Le professeur Arthurs:** Les tribunaux anglais, en ce qui concerne l'outrage au tribunal, ont établi une règle qui, au fond, revient à dire que si la réputation des tribunaux est suffisamment bien établie dans la collectivité et que si un particulier ne fait rien de plus que parler en mal, peu importe avec quelle force ou quel emportement, de la façon dont le tribunal rend la justice, il n'y a pas d'outrage au tribunal. Nous n'avons plus besoin de la loi contre les outrages pour assurer la survivance du bon renom de la justice. D'au-

tre part, si l'outrage est de nature à entraver l'exercice de la justice, c'est-à-dire par un esclandre dans la salle d'audience ou en faisant obstacle à l'exécution d'un ordre du tribunal, alors, naturellement, une telle conduite tombe probablement sous le coup de la loi contre les outrages.

**Le président:** Vous n'iriez pas défendre la liberté de parole jusque-là, n'est-ce pas?

**Le professeur Arthurs:** Bien sûr que non. On ne peut pas tolérer que le cours de la justice soit entravé.

**Le sénateur Croll:** Cette accusation d'outrage au tribunal, dans le cas du Nouveau-Brunswick, n'était-elle pas exactement ce que vous avez décrit comme étant un peu moins qu'une simple opinion?

**Le professeur Arthurs:** Non. Le jeune homme en question, monsieur, avait écrit un article dans le journal des étudiants.

**Le sénateur Croll:** Oui.

**Le professeur Arthurs:** Dans lequel il disait que les tribunaux du Nouveau-Brunswick étaient au service d'un certain leader politique au pouvoir dans cette province.

**Le sénateur Croll:** Non. Il est allé beaucoup plus loin que cela. Je me souviens d'avoir lu cet article.

**Le professeur Arthurs:** De toute façon, je crois que vous admettez avec moi que c'était un article de journal. Ce n'était pas le cas d'un homme qui se lève dans une salle d'audience; le cours de la justice n'avait pas été troublé. C'était certainement une attaque contre le tribunal, une attaque folle et dépassant la mesure contre le tribunal, mais il n'y avait pas eu entrave au cours de la justice.

**Le sénateur Choquette:** Il y a eu la fameuse cause des Témoins de Jéhovah qui est allée jusqu'à la Cour suprême du Canada. Là encore c'était un terrible écrit sous forme de pamphlet: «La haine brûlante du Québec». De nouveau dans cette cause, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'il n'y avait pas d'atteinte à la liberté de parole.

**Le professeur Arthurs:** En réalité, monsieur le sénateur, si nous parlons de la même cause, c'est justement l'une des causes des années 1950 où la Cour suprême a penché de l'autre côté, du côté de la liberté, mais ce n'est certainement pas ce que les tribunaux inférieurs ont fait au Québec.

**Le président:** Quelle distinction faites-vous, monsieur le professeur, entre le présent bill, qui vise à interdire toute propagande haineuse contre des groupes, et le libelle ou la diffamation d'un particulier? Aboliriez-vous la loi contre le libelle et la diffamation parce qu'elle porte atteinte à la liberté de parole?

**Le professeur Arthurs:** Je voudrais donner plusieurs réponses à cette question, monsieur

le président. En premier lieu, j'abolirais certainement les dispositions du Code criminel qui s'assimilent à l'attribution de dommages-intérêts dans les cas de diffamation. Je dis sans réserve que l'État n'est pas justifié de réglementer de cette façon les rapports privés entre particuliers.

Or, la Cour suprême des États-Unis a récemment énoncé une doctrine en commençant par une cause appelée *New York Times v. Sullivan*. Le shérif d'un comté de la Virginie réclamait un million de dollars du *Times* de New York parce que ce journal avait publié une annonce payée, signée par un groupe de citoyens de New York, reprochant au shérif d'avoir maltraité des gens qui manifestaient pour les droits civils. Apparemment, l'annonce avait porté de fausses accusations contre lui, et le journal était poursuivi au civil pour libelle.

Comme on pouvait s'y attendre d'un tribunal de la Virginie, le jugement a été rendu contre le journal et la cause s'est éventuellement rendue jusqu'à la Cour suprême des États-Unis, laquelle a énoncé la doctrine qu'un libelle commis avec malice contre une personne exerçant des fonctions publiques ne pouvait pas donner lieu à une poursuite en dommages.

Mais comment la Cour a-t-elle défini la malice? Fait preuve de malice celui qui, connaissant les faits réels, les déforme délibérément. On reconnaît que même la déformation fortuite de la vérité fait partie des risques du débat public; que dans les grandes controverses publiques, même le danger d'être atteint par des déclarations défavorables et parfois inexactes fait partie des risques du jeu.

Je suis sûr que quelqu'un va tout de suite attirer mon attention sur une cause souvent citée au cours de vos délibérations et dans les mémoires qui vous ont été présentés, la cause de *Beauharnais v. Illinois* (l'État de l'Illinois) qui a fourni à la Cour suprême des États-Unis en 1951 l'occasion de soutenir une loi de l'Illinois qui était, en général, du même genre que celle que vous êtes en train d'étudier.

J'ai longuement discuté cette question avec un certain nombre de spécialistes américains en droit constitutionnel. Il est vrai que leurs opinions, exprimées dans de simples entretiens, concordait toutes, et c'est que la cause de *Beauharnais* ne ferait pas jurisprudence aujourd'hui. En effet, cette cause s'est trouvée à refléter un moment particulier de l'histoire de la Cour au début des années 1950. Comme vous vous en souvenez, c'était la période du McCarthyisme, époque où les principes de la liberté avaient perdu beaucoup de leur attrait auprès des tribunaux.

En plus de la cause du *New York Times v. Sullivan*, un certain nombre d'autres causes importantes ont créé l'opinion unanime que la

cause *Beauharnais* a fait exception et n'a vraiment pas la moindre chance d'inspirer aujourd'hui d'autres jugements semblables de la part de la Cour Suprême des États-Unis.

Pour toutes ces raisons, je considère comme odieuse une loi uniquement destinée à faire un crime du libelle. Elle entraîne l'État à épouser la cause d'une partie dans une controverse. Particulièrement dans ce contexte, elle ne fait rien pour indemniser la victime du libelle si elle a subi un tort réel et pourtant, comme je l'ai dit, elle mobilise les ressources du pouvoir.

**Le président:** Naturellement, il faut que l'élément de trouble pour la paix publique soit présent. Ce n'est pas un libelle criminel autrement, n'est-ce pas vrai?

**Le professeur Arthurs:** Je n'en suis pas certain. Si j'ai bien compris l'analyse juridique du comité Cohen, son projet—et je crois que vous êtes actuellement saisi de ses propositions—n'exigerait pas cet élément. L'article 267B ne l'exige certainement pas.

**Le président:** Non. Je parle du libelle criminel, de la loi actuelle du libelle criminel.

**Le professeur Arthurs:** Je ne crois pas qu'il en soit ainsi, mais je puis me tromper, monsieur le sénateur. Je serais heureux d'être rectifié sur ce point.

**Le président:** Non, je ne vous rectifie pas sur des points de droit.

**Le professeur Arthurs:** Non, mais je respecte toujours les opinions de mes aînés du Barreau, monsieur; je pourrais fort bien être dans l'erreur.

**Le sénateur Walker:** A la page 13, monsieur le doyen, l'avant-dernier paragraphe:

Si le droit criminel n'a «rien à faire à ce qui se passe dans les chambres à coucher des citoyens», il en va de même pour les vivoirs ou même pour les salles de réunion.

Je conclus de ce passage que, d'après vous, si nous interprétons nos libertés avec une si grande liberté que nous allons légaliser l'avortement et l'homosexualité avec les modifications au Code criminel qui nous arriveront bientôt au Sénat, comme pouvons-nous adopter un bill qui condamnera les gens pour de simples paroles? N'y a-t-il pas là un paradoxe?

**Le professeur Arthurs:** C'en est un pour moi, monsieur le sénateur.

**Le sénateur Walker:** C'est ce à quoi vous songez, n'est-ce pas?

**Le professeur Arthurs:** Oui.

**Le sénateur Walker:** Je crois que c'est révoltant.

**Le professeur Arthurs:** Permettez-moi de rendre cela un peu plus clair. A mes yeux, le

paragraphe 3 de l'article 267B, qui est l'article des justifications, présente une grave anomalie, car la communication, dont le paragraphe 2 fait une offense comme je l'ai dit, n'est pas limitée par le temps, le lieu ou les circonstances. Autrement dit, une personne assise dans un salon et disant à une autre personne des choses détestables qui incitent à la haine d'un groupe, suivant l'article des définitions, pourrait fort bien être accusée et même condamnée en vertu de cet article à moins qu'elle ne parvienne à invoquer le paragraphe 3, c'est-à-dire à justifier ses paroles.

**Le sénateur Walker:** C'est juste.

**Le professeur Arthurs:** L'alinéa (3)b stipule que cette personne peut échapper à la condamnation si elle établit que ses propos avaient rapport à un sujet d'intérêt public, un sujet dont la discussion est à l'avantage du public et qu'elle était raisonnablement convaincue de dire la vérité.

Par conséquent, voilà que nous venons de condamner un homme pour avoir parlé dans l'intimité et pourtant nous l'obligeons à prouver, s'il veut se soustraire à cette condamnation, que la discussion publique de ces questions sert l'intérêt public. Donc, par une curieuse anomalie, l'homme qui parle publiquement de cette manière est en meilleure posture pour se défendre que celui qui parle dans l'intimité.

Si les parrains du bill sont sincèrement convaincus—et je crois qu'ils le sont—que certaines discussions publiques peuvent laisser un relent de haine qui ne pourra pas être effacé, et si en fait je devais leur faire une concession sur ce point, je pourrais au moins demander qu'on limite cette réglementation aux propos tenus en public et qu'on ne l'applique pas à ceux qui sont tenus dans l'intimité. On reconnaîtrait ainsi qu'il est difficile de tracer la ligne de démarcation de la haine, justement pour la raison que vous avez mentionnée.

**Le sénateur Cook:** Des lois semblables n'ont-elles pas été adoptées dans d'autres pays?

**Le professeur Arthurs:** Il est juste de souligner ce point. Je crois que tous les pays qui ont adopté des lois de ce genre sont en Europe et ailleurs qu'en Amérique du Nord, c'est-à-dire en dehors du système de jurisprudence anglo-américain. Ces pays ont des antécédents sociaux entièrement différents des nôtres. Par exemple, les relations intergroupes en France, en Allemagne et en Italie ne nous offrent aucun point de comparaison.

**Le sénateur Cook:** Le Royaume-Uni?

**Le professeur Arthurs:** Je crois que le cas du Royaume-Uni est pertinent. Examinons le Royaume-Uni aujourd'hui. Comme nous le savons tous par les journaux, le Royaume-Uni

se trouve dans une situation effroyable en ce moment et c'est d'abord, je pense, parce qu'il est en train de payer pour l'excès de libéralité, si l'on peut dire, qui lui a fait si longtemps fermer les yeux. En fait, les Britanniques avaient délibérément fermé leur esprit à un problème croissant et dont beaucoup les avertissaient. Ils ne pouvaient pas admettre l'existence de ce problème et prendre des mesures pour y remédier, des mesures éducatives, sans admettre aussi qu'une partie de l'opinion britannique était préjugée.

Je m'entretenais l'autre jour avec un de mes collègues, Jeffrey L. Jowell, qui a beaucoup écrit et fait beaucoup de recherches sur les lois britanniques. Il me disait que l'adoption d'une loi contre les distinctions injustes avait été longtemps retardée en Angleterre par la répugnance du gouvernement d'alors à s'avouer qu'une situation semblable avait pu naître et qu'un problème semblable pouvait exister dans leur pays, le pays de la justice.

Je ne recommande pas que nous adoptions cette attitude, qui est celle de l'autruche. Au contraire, je propose que nous abordions la question de front et d'une manière efficace. C'est ce que je recommanderais.

En second lieu, naturellement, la Grande-Bretagne était un pays assiégé à la fin des années 1930. Les premières lois adoptées pour réglementer le port des uniformes et les exercices militaires servirent à attaquer des gens comme Colin Jordan, le nazi britannique, et constituent les antécédents des relations actuelles entre races. Mais ces lois furent appliquées à la fin des années 1930, époque où les Britanniques affrontaient une situation tout à fait différente.

A mon avis, le pays qui puisse le mieux nous guider est le pays ami du sud de la frontière, un pays avec lequel nous avons en fait beaucoup de liens économiques et sociaux, dont nous lisons les journaux, et qui, comme nous le voyons, suscite chez nous les inquiétudes qui naissent chez lui, ce qui peut être bon ou mauvais.

Or, je dis que si les États-Unis ont conservé leur sang-froid à tel point que personne dans ce pays, sans excepter l'*American Jewish Congress*, ne préconise une loi comme celle qui est proposée ici, s'ils ont pu conserver leur sang-froid en face de l'intense agitation sociale et du bouleversement raciste que ce pays éprouve actuellement, nous pouvons sûrement nous aussi garder le nôtre, sans négliger de nous attaquer en même temps d'une manière utile et sensée à la possibilité qu'il y ait chez nous des germes de ce genre, afin de les extirper.

**Le sénateur Cook:** Qu'avez-vous dit en parlant de l'*American Jewish Congress*?

**Le professeur Arthurs:** Il n'a pas préconisé une loi de ce genre.

**Le sénateur Walker:** Est-il exact de dire qu'aucun État américain n'a adopté une loi semblable?

**Le professeur Arthurs:** A ma connaissance, monsieur le sénateur, le seul État serait l'Illinois, mais cette loi a été contestée et, comme je l'ai dit, a été maintenue par le jugement de la Cour Suprême des États-Unis en 1951. Cependant, je crois vraiment que cette loi ne pourrait pas résister aujourd'hui, étant donné la jurisprudence établie depuis par ce tribunal.

**Le sénateur Walker:** Même à New York, où il y a deux millions et demi de Juifs, l'État de New York a refusé d'adopter une telle loi?

**Le professeur Arthurs:** J'ignore s'il a refusé d'en adopter une, monsieur, mais je sais qu'il n'a pas de loi semblable dans ses statuts.

**Le sénateur Croll:** Dois-je comprendre que, d'après vous, seuls les Juifs veulent cette loi?

**Le professeur Arthurs:** Je ne suis pas du tout de cet avis, monsieur.

**Le sénateur Croll:** C'est ce que vous avez dit pendant une dizaine de minutes.

**Le professeur Arthurs:** Je voudrais être bien compris.

**Le sénateur Croll:** Faites-vous comprendre très clairement.

**Le professeur Arthurs:** Pour parler clairement et sans équivoque, il y a beaucoup d'hommes qui ne sont pas Juifs, ni Indiens, ni nègres, ni membres d'une minorité, qui par compassion ou par attachement pour les valeurs démocratiques, je pense, sont parmi les principaux avocats d'une loi semblable.

Je n'en fais pas un mystère. J'ai dit au début de mon exposé que je respectais leur sincérité et leur intention. Ils ne sont pas inspirés par leur intérêt personnel, mais je vous dis que le simple fait d'avoir adopté cette position de bonne foi n'est pas une raison suffisante pour y adhérer. Je crois qu'il faut la mettre à l'épreuve.

**Le sénateur Choquette:** Monsieur le professeur, on n'a presque pas parlé jusqu'ici de la facilité avec laquelle les imprimés peuvent être saisis. Je vais vous poser cette question. Pensez-vous qu'il faudrait rendre cela plus strict? Dans chaque cas, le procureur général ne devrait-il pas donner au procureur de la Couronne local l'ordre de saisir les imprimés, au lieu de permettre à un particulier qui pense qu'un groupe a été insulté ou lésé d'aller porter un affidavit à un magistrat local pour obtenir un mandat de saisie?

**Le professeur Arthurs:** A ce propos, je crois qu'il y a certaine vérité et je vais essayer d'en exprimer le principe général: plus on s'éloigne d'une localité dont la population est peut-être homogène et dont le sen-

timent sur une question particulière est très fort, plus on a de chance qu'un esprit calme parvienne à prévaloir.

A mon avis, par exemple, beaucoup des pires atteintes aux libertés civiles se commettent sur le plan local et, à mesure qu'on s'adresse à un groupe plus nombreux et dont l'assortiment de valeurs est plus considérable, les probabilités sont que la voix populaire dira: «Une minute les amis, n'allons pas trop vite.»

Par conséquent, je me sentirais plus heureux, si ce bill était adopté, de savoir qu'au moins le procureur général de chaque province ou le ministre fédéral de la Justice devrait donner son assentiment à toute poursuite, comme le prescrivent déjà plusieurs lois, dont la Loi sur les coalitions commerciales, où nous avons une procédure fort prudente pour décider s'il y a lieu d'intenter une poursuite, qui serait une saisie dans ce cas.

**Le sénateur Walker:** Monsieur le doyen, il y a un abus dont je m'inquiète et je vais vous demander si nous devrions avoir quelque chose dans ce bill pour le réprimer. Je veux parler des terribles conversations enregistrées qu'on fait entendre sur les lignes de la Compagnie Bell. Si vous composez un certain numéro, vous entendez le langage le plus diffamatoire du monde. Je crois que Beattie était au fond de cela et il sera incapable de le faire pour quelque temps. Que pourrait-on faire pour corriger cela? Êtes-vous au courant de ce dont je vous parle?

**Le professeur Arthurs:** Oui, cela m'est familier.

**Le sénateur Walker:** On vous encourage à composer un certain numéro et, dès que vous l'avez fait, vous entendez cet affreux message. C'est de la démagogie et je suis convaincu qu'il faudrait y mettre fin. Nous avons interrogé un vice-président de la Compagnie de téléphone Bell qui a prétendu que sa compagnie était dans l'impossibilité, de par sa charte, d'écarter une telle personne.

**Le professeur Arthurs:** Naturellement, j'exprime la même inquiétude que vous et je suis très sincère. Il est peut-être possible de tirer une certaine consolation du fait que le message n'est entendu que par ceux qui le sollicitent. C'est déjà quelque chose, mais à mon avis on mettrait un trop grand pouvoir entre les mains de la Bell si on lui disait, à elle et non pas à un fonctionnaire public: «Vous serez juge de ce qui sera transmis sur votre réseau et par votre équipement.»

S'il nous faut y mettre fin et s'il nous faut recourir au pouvoir de coercition de la loi pour y mettre fin, je préfère qu'on le fasse par la méthode régulière de la loi et non pas en autorisant la Bell à choisir ceux qui auront ou qui n'auront pas accès à ses services.

Par conséquent, si vous êtes déterminés à y mettre fin, utilisez ce bill, intentez des poursuites, faites des saisies s'il le faut, mais ne donnez pas ce pouvoir à une compagnie privée.

**Le président:** Merci, monsieur le professeur. Vous nous avez présenté un exposé bien pensé. En le disant, je suis certain d'exprimer l'opinion de tout le Comité. Nous vous sommes reconnaissants d'être venu à Ottawa pour nous le présenter.

**Le professeur Arthurs:** C'est moi qui vous remercie, monsieur.

**Le président:** Honorables sénateurs, le dernier article à notre programme est la présentation d'un mémoire de l'Association des droits de l'homme du Manitoba, qui est représentée par M. Melvin Fenson, M. Walter Hlady et M. G. Martin. Messieurs, si vous voulez bien vous avancer, nous serons très heureux d'entendre votre mémoire.

**M. Glenn E. Martin, Association des droits de l'homme du Manitoba:** Monsieur le président, honorables sénateurs, on m'a demandé de présenter ce mémoire, dont vous avez des exemplaires de même que des copies des pièces à l'appui. Monsieur le président, pourrais-je vous remettre les originaux de ces pièces pour que vous les fassiez circuler parmi les membres du Comité?

**Le sénateur Walker:** Je crois que nous les avons.

**M. Martin:** Vous avez des copies seulement, monsieur le sénateur. Ces documents-ci peuvent intéresser le Comité, car ce sont les originaux.

**Le président:** Nous pouvons considérer vos copies comme authentiques.

**Le sénateur Walker:** Je réponds de l'authenticité des copies faites par M. Martin.

**M. Martin:** Permettez-moi de dire d'abord que je suis très enchanté d'être parmi vous aujourd'hui. Je vais délibérément sauter des parties de ce mémoire afin d'en arriver au cœur de la question. Vous l'avez sous les yeux et je vais essayer d'en lire autant que possible. *(Les pièces mentionnées dans le mémoire qui suit ont été remises au Comité.)*

L'Association des droits de l'homme du Manitoba apprécie l'occasion qui lui est fournie de renouveler ses recommandations sur ce problème capital. Dans le présent mémoire, nous allons démontrer que la propagande de haine se dissémine dans l'ouest du Canada parmi différents groupes ethniques et religieux et nous allons citer des exemples d'imprimés et de déclarations publiques qui peuvent raisonnablement être considérés comme fomentant du mépris et de la haine pour les Juifs et les catholiques, les nègres, les Doukhobors et les Indiens. Les renseignements que

renfermait le mémoire de février 1968 (Pièce «A») sont encore valides comme preuves des différentes formes que revêt la propagande de haine à Winnipeg et dans l'Ouest du Canada.

Croix gammées et slogans antisémitiques (moyens visuels):

Dans notre mémoire de 1968, aux pages 2 à 4, nous citons 15 cas où des croix gammées et des slogans antisémitiques ou nazis ont été peints sur des synagogues, des écoles, des maisons, des établissements commerciaux et l'édifice de l'Assemblée législative du Manitoba entre avril 1966 et février 1968 (Pièce «A»). Nous prétendons que ces incidents tombent sous l'application du paragraphe (1) de l'article 267 b) du projet de loi et concordent avec la définition du paragraphe 5 c) qui dit: «Déclarations comprend les paroles écrites ou parlées, les gestes, les signes ou autres représentations visuelles.» Nous prétendons que les croix gammées, les slogans antisémitiques ou nazis peints sur des murs sont des représentations visuelles susceptibles de troubler la paix.

Dissémination de propagande de haine:

Plusieurs cas de dissémination du genre de propagande de haine mentionné au paragraphe (2) de l'article 267b) du projet de loi étaient cités dans le mémoire de 1968 (Pièce «A», pages 4 et 5). Certains de ces imprimés avaient les mêmes provenances que celles qui sont mentionnées dans le rapport de l'enquête du ministère de la Justice sur la propagande de haine au Canada publié en 1966. L'un d'eux était un tract provenant de Minneapolis (Minnesota) et prêchant la haine des catholiques romains (Pièce «A», page 4, et copie du tract jointe à la Pièce «A»).

Dans le mémoire présenté en 1968 (p. 5 du document à l'appui «A») on rapporte un incident significatif; deux individus ayant en leur possession une carte de membre du parti nazi canadien avaient été appréhendés à Winnipeg; on avait trouvé dans leurs chambres des tracts antisémites et anti-nègres. Ces hommes ont été reconnus coupables de vagabondage, la sentence étant suspendue pour six mois, mais ils devaient quitter la ville de Winnipeg dans les 24 heures. Cet incident était survenu en juillet 1967. Le 14 juillet 1967, dans un commentaire en page éditoriale, le *Winnipeg Tribune* reconnaissait que le magistrat avait fait tout ce qu'il pouvait dans les circonstances, aucune loi ne défendant la distribution de tracts de ce genre; il ajoutait les remarques suivantes:

«Malheureusement, on pouvait penser que la décision du juge signifiait que ces deux individus pouvaient continuer ailleurs la distribution de leur littérature discriminatoire, mais non à Winnipeg. On

ne peut en blâmer la Cour. Ces lois sont du ressort d'Ottawa. La Cour ne pouvait tenir compte d'une conduite quelque répréhensible qu'elle puisse être s'il était impossible de formuler un acte d'accusation. Le Parlement tergiverse depuis un quart de siècle sur ce sujet de la propagande haineuse. Rien n'a été fait pour guider la police ou les cours de justice. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, on ne peut qu'espérer que ces colporteurs de haine continuent à être arrêtés pour vagabondage ou en vertu d'autres règlements municipaux». (Pièce jointe au document «A»)

Voici d'autres exemples de propagande haineuse dans l'Ouest canadien:

(1) Au cours de la semaine du 17 mars 1969, deux cas de distribution organisée nous ont été rapportés. Dans le premier, trois tracts antisémites ont été reçus par le *Healthful Living Digest* de Winnipeg. Ces tracts (document «B») provenaient de la Suède dans une enveloppe datée du 24 février 1969 et portant le nom de l'expéditeur, Einar Alberg, un autre distributeur de propagande haineuse déjà cité dans le rapport sur la propagande haineuse au Canada. Les trois tracts inclus dans cette enveloppe étaient les suivants:

(1) Les véritables criminels de guerre. (Date: 1969)

(2) Sous le communisme se cache: le Juif. (non daté)

(3) A qui cette main dissimulée? (Date: 1958)

Einar Alberg est reconnu comme étant l'éditeur de ces trois tracts par diverses sources, dont le Service canadien de renseignements de Flesherton (Ontario) Canada.

(2) Gene Telpner, collaborateur à la *Tribune* de Winnipeg rapportait le jeudi 20 mars 1969 (document «C») que l'on distribuait des prospectus du parti nazi américain à toutes les résidences de la ville de Winnipeg. A la suite de la publication de ce fait, M. Telpner a reçu une lettre anonyme datée du 2 avril 1969 (voir le document «C») le traitant de «cochon de Juif», lui reprochant d'avoir publié l'article en question et répétant plusieurs assertions qui pourraient être certainement considérées comme étant de la diffamation de groupe d'après la définition que l'on trouve dans le projet de loi. M. Telpner a dit à notre comité qu'il recevait des lettres injurieuses, la plupart du temps anonymes, au moins une fois par semaine et qu'environ une sur trois était nettement antisémite. Au cours des derniers six mois, une seule de ces lettres était signée.

(3) Tôt en 1967, le colonel A. L. Brady de Régina, commandant des Forces armées cana-

diennes de la Saskatchewan, recevait de France une lettre antisémite, écrite en français, signée par George Ross Ridge. Les deux premières phrases de cette lettre (document «D») se lisent comme il suit:

[Texte]

«En ma qualité de professeur d'université américain actuellement en exil, j'ai le devoir d'attirer votre attention sur la conspiration juive internationale.

Aux États-Unis, la conspiration est dirigée par J. Edgar Hoover du F.B.I. avec l'appui des terroristes juifs du B'nai B'rith».

[Traduction]

Il n'y a pas lieu de discuter des dires de M. George Ross Ridge ni de ceux des autres propagandistes de la discrimination raciale déjà cités. L'Association pour les droits de l'homme (document «D») croit que cette propagande antisémite et raciste, même s'il semble ridicule et incroyable qu'elle puisse enthousiasmer certains individus, produit toujours un effet malsain sur les gens mal informés; elle est particulièrement pernicieuse quand il s'agit des enfants.

Le propriétaire d'un petit commerce à Winnipeg a raconté qu'il avait eu des ennuis avec certains enfants de son voisinage; (Document «E» marqué «confidentiel»). En janvier 1969, quelques adolescents âgés de 11 à 12 ans lui ont remis des feuillets injurieux sur lesquels on trouvait entre autres des épithètes antisémites; selon toutes les apparences, ils avaient eux-mêmes écrit ces choses. C'est un exemple des effets que peut produire ce poison antisémite et raciste. (Le document «E» est marqué «confidentiel», parce qu'on enquête encore au sujet de ce cas).

Une autre lettre injurieuse envoyée par la poste et probablement écrite par un adolescent est annexée au document «E» comme autre exemple. C'est une autre preuve que la swastika est reconnue comme étant un symbole de haine et une menace de mort.

Encore au sujet de la swastika (on peut voir les photographies de ces symboles tracés sur les murs des synagogues et d'autres édifices au document «A» et dans le tract du parti national socialiste pour les gens de race blanche, document «C»), nous avons la preuve que ce symbole est utilisé par des groupements comme le parti national socialiste de Lévis et celui qui est appelé *Hell's rejects* de Brownsburg dans la province de Québec. Ces deux groupes ont tenté d'obtenir des croix gammées de Winnipeg (Appendice «F» marqué «confidentiel»).

Fomenteur la haine entre groupes ethniques:

Juste avant Noël 1968, on distribuait à Winnipeg un feuillet diffamatoire écrit en ukrainien (document «G»), à l'endroit de monsieur

J. B. Rudnycky, doyen de la faculté des études slaves de l'Université du Manitoba et membre de la commission Laurendeau-Dunton. Nous savons que le Bill S-21 ne vise pas les individus qui sont déjà protégés contre le libelle ou la diffamation par le Code pénal. Cependant, un paragraphe de ce feuillet démontre bien comment une diffamation à l'endroit d'un individu peut en même temps atteindre le groupe auquel il appartient. Voici la traduction de ce paragraphe:

Rudnycky est allé en Israël retrouver ses compatriotes. Il y a acheté un lopin de terre où il a hissé un drapeau portant l'étoile de David. N'est-ce pas là un scandale et une honte? Les anciens dieux de Jaraslav ont tous les longs cheveux des Juifs. Lui et ses amis de Jérusalem projettent d'instaurer en Israël un gouvernement mondial. Il sera bien heureux en parcourant sa propriété le matin de se voir entouré par ses amis circoncis.

Ce feuillet écrit en ukrainien peut être considéré comme étant plus qu'une attaque contre M. Rudnycky, mais aussi de nature à susciter la haine des Juifs chez les Ukrainiens.

Un autre exemple de la manière employée pour fomenteur la haine entre les groupes ethniques nous est venu récemment de Vancouver. Un tract intitulé «Aux Fils de la Liberté et aux autres Doukhobors» (document «H»), a été distribué en Colombie-Britannique. On y déclare qu'il n'existe plus effectivement de gouvernement au Canada, «mais un pitoyable groupe de laquais soumis aux ordres d'un supergouvernement: Les Juifs de Sion».

Ce tract est signé par un certain James Malcolm Smith et accuse les agents sionistes d'être les instigateurs de tous les malheurs qui accablent les Fils de la Liberté.

L'attaque contre M. Rudnycky citée dans le document «G» et le tract adressé aux Doukhobors (document «H») sont deux exemples de la présumée conspiration juive adaptée au milieu canadien. Cette idée provient des «Protocoles de Sion», livre reconnu comme étant la plus honteuse fumisterie de l'histoire.

Au cours des cinq ou six dernières années, un Australien nommé Eric Butler, soi-disant autorité en affaires mondiales, a fait une série de conférences au Canada sous les auspices du «Mouvement d'action chrétienne» et récemment, en utilisant le nom de la «Ligue canadienne des droits de l'homme».

Peu après la Seconde Guerre mondiale, Eric Butler a écrit un livre intitulé «Le Juif international—La vérité au sujet des Protocoles de Sion». A la première page de ce livre (document «J»), on ne trouve ni date ni men-

tion de l'éditeur; on y a cependant fixé un papillon indiquant: «*New Times Specialty Book Services*» de Melbourne en Australie. Le *New Times* est une publication appartenant à Butler.

On a rapporté qu'une nouvelle édition de 32 pages de ce livre de Butler était en circulation au cours de 1965 en Colombie Britannique et dans l'État de Washington. La semaine dernière, on a retracé à Winnipeg un exemplaire de cette nouvelle édition (document «J»), timbré de Vancouver, mais sans adresse de l'expéditeur. Au bas de la dernière page de ce livre, P. 166, document «J», on y trouve une remarque inhabituelle de l'imprimeur:

«En imprimant ce livre pour M. E.D. Butler, les imprimeurs R. M. *Osborne Limited*, 95 rue Currie, Adélaïde, désirent informer le public que les vues exprimées dans ce livre sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement les leurs».

Butler affirme dans son livre que l'usage qu'a fait Hitler des «Protocoles de Sion» est une preuve de leur validité. Dans son introduction, il déclare:

«Il est hors de tout doute que les Juifs contrôlent la haute finance internationale, (p. 3, document «J»).

Un peu plus loin Butler ajoute:

«Il ne faudrait pas que le prétendu antisémitisme d'Hitler et de ses collaborateurs influence notre étude des «Protocoles»...

...La politique d'Hitler était la politique des Juifs; c'était la poursuite des objectifs déclarés de la juiverie internationale... (document «J», P. 4).

En avril 1968, quand Eric Butler est venu à Winnipeg à l'invitation de la «Ligue canadienne des Droits», l'Association pour les droits de l'homme du Manitoba a prévenu les organismes qui l'avaient invité de ses antécédents racistes. Les sujets de ses conférences comprenaient le Vietnam, la Rhodésie et «La Sauvegarde du Commonwealth». Butler utilisait ces titres inoffensifs pour préparer des auditeurs qui accepteraient ensuite d'entendre ses propos sur le racisme et l'antisémitisme. Une copie de la lettre de 1968 de l'Association manitobaine des droits de l'homme sur les antécédents de Butler est jointe à ce mémoire (document «I»). Ci-joint aussi (document «J») des pages du livre de Butler sur «Le Juif international» qui corroborent les citations contenues dans cette lettre.

À Winnipeg, Butler a été invité par Radio-Canada à participer à un programme sur les affaires publiques, «*The View From Here*», le jeudi 11 avril 1968. Voici un échange de pro-

pos avec M. Jack Stevenson de la faculté de philosophie de l'Université du Manitoba:

**Stevenson:** Je voudrais rappeler une déclaration que vous avez faite dans le *New Times Journal* au sujet des Juifs. Vous dites: «Depuis leur participation active au crucifiement du Christ, les leaders juifs ont sans cesse cherché à saper et à détruire le christianisme. Ils croient toujours que les chefs de la nation juive ont pour mission de gouverner le monde.»

**Butler:** C'est juste. J'ai écrit cela il y a plus de 20 ans. Je ne le nie pas et je n'ai pas d'excuses à offrir, mais cela doit être expliqué dans le contexte où on le trouve. Puis-je vous poser une question, les Juifs constituent-ils une race?

**Stevenson:** Les Juifs constituent un peuple.

**Butler:** Quelle différence y a-t-il entre une race et un peuple?

**Stevenson:** Tout le monde veut parler en même temps, mais M. Stevenson insiste pour que M. Butler réponde à la question.

**Butler:** J'admets avoir écrit cela, je ne le nie pas, mais lorsque je parle du peuple juif... je pourrais en parler longuement.

Un peu plus tard il y a eu un autre échange entre les mêmes interlocuteurs:

**Stevenson:** Avez-vous écrit un livre intitulé «Le Juif international-La Vérité au sujet des Protocoles de Sion»?

**Butler:** Oui.

**Stevenson:** Maintenez-vous toujours les opinions exprimées dans ce livre?

**Butler:** Ces opinions ont été exprimées il y a 20 ans. J'ai toujours soutenu, c'est bien ce que tout intellectuel doit faire...

**Stevenson:** Vous êtes un intellectuel?

**Butler:** J'essaie de l'être. Au sujet de ce livre, comme je l'ai dit il y a 20 ans, il existait un fait et je l'ai mentionné.

**Le sénateur Choquette:** Où est situé Flesherton? Près de Toronto?

**Le sénateur Walker:** C'est un peu au sud de Sarnia.

**M. Martin:** Le mémoire continue: Propager le mépris des noirs:

Le *Canadian Intelligence Service*, publié à Flesherton, encourage la propagande raciste à l'endroit des noirs. L'édition de janvier 1969 contenait le texte d'une conférence prononcée par Eric D. Butler au cours d'un colloque tenu à Toronto en août dernier sous les auspices de la Ligue canadienne des Droits. Le sujet à l'étude était «Race et Révolution» et Butler avait choisi de traiter de «La création et

l'exploitation des mythes raciaux»; (document «M»).

Eric Butler essaie d'analyser d'une façon pseudo-scientifique les préjugés à l'endroit des gens de couleur, préjugés qui ont été la cause de la discrimination à l'endroit des nègres et des autres gens de couleur dans divers pays du monde et qui ne peuvent qu'encourager une attitude semblable dans notre pays, ce qui foment le mépris et la haine à l'endroit de nos minorités de gens de couleur.

Il est important, je crois, de citer l'opinion d'un savant britannique, le docteur David Stafford-Clark, médecin consultant en psychologie au service des principaux hôpitaux d'Angleterre et de l'Institut de psychiatrie de l'Université de Londres. Dans un travail présenté en 1965 à une réunion dont le sujet à l'étude était: «Immigrant ou Citoyen?». Cette réunion était tenue sous les auspices du *National Committee for Immigrants* à Leicester, du 17 au 19 septembre 1965. Le Dr Clark a fait quelques remarques très intéressantes sur les causes et les effets du préjugé. Voici ce qu'il a dit:

Le préjugé est tellement important que si nous le laissons persister, il nous dominera. Le préjugé peut transformer notre attitude envers les autres personnes, les autres causes ou les autres idées, en une crainte qui peut aller jusqu'à la terreur, en une hostilité qui peut devenir de la haine, en une injustice qui peut devenir insupportable.

Il est toujours vrai que le préjugé entre les peuples dépend de leur capacité de percevoir ce qui les différencie les uns des autres. La couleur de la peau est une différence tellement évidente qu'il n'est pas surprenant qu'elle soit la cause de part et d'autre de préjugés aussi peu raisonnables. Il est vrai que biologiquement, la race humaine ne constitue qu'une seule et même espèce; les différentes branches de cette espèce ne sont que des variantes et j'ajouterais qu'elles constituent la beauté de cette diversité humaine.

Il y a évidemment des différences dans la culture, l'éducation, l'histoire et la langue, comme il existe des différences dans le climat, les coutumes et les traditions. Mais, cela est moins important que la reconnaissance du fait que l'on retrouve chez tous les mêmes défauts, les mêmes qualités, les mêmes espoirs et aussi le même égoïsme auquel aucun être humain ne peut échapper parce que cela est partie de la nature humaine.

La cruauté qui se manifeste dans les rapports entre hommes ne se limite pas toujours aux plus forts, nous en avons tous une part et nous méritons tous le même reproche. Faire du préjugé racial

une base pour une philosophie ou une religion est une atrocité de plus, un crime tragique contre tout ce que les hommes ont tenté d'édifier de beau et de bon sur la terre.

Quand nous avons sollicité l'adoption du Bill S-21, nous pensions que c'était un moyen efficace pour arrêter la propagation dans ce pays de la haine et du mépris qui ne pourrait que résulter en manifestations de cruauté à l'endroit des groupes différents par la race, la couleur ou la religion. Nous savons tous que malheureusement la discrimination raciale ou religieuse peut aller jusqu'aux crimes les plus révoltants. Cela fortifie notre conviction que la disposition du Bill S-21 concernant le génocide est bien justifiée.

**M. Walter Hlady, Manitoba Human Rights Association:** Monsieur le président, je vais maintenant poursuivre la lecture de ce mémoire. Attitude à l'endroit des Indiens du pays:

Dans une étude des manuels d'histoire du Canada utilisés dans les écoles du Manitoba faite en 1964 par le *Community Welfare Planning Council of Winnipeg*, on avait noté que dans les cinq manuels choisis pour cette étude, le récit des faits et gestes des Indiens était plus conforme à la réalité que ce que l'on trouvait dans les manuels utilisés par la génération précédente. On a cependant relevé avec étonnement quelques erreurs d'omission ou de commission, aussi des attitudes de mépris à l'égard des coutumes et des anciennes croyances religieuses des Indiens.

Quelques citations provenant des manuels du Manitoba méritent notre attention.

D'après Aileen Garland, l'auteur d'un livre sur l'histoire du Canada intitulé «*Canada, Then and Now*» (*MacMillan of Canada, 1965*), il y est dit que Jacques Cartier aurait écrit au sujet des Indiens qu'il avait rencontrés à Gaspé:

On peut en vérité les appeler «des sauvages», car il n'est nulle part au monde d'êtres aussi dénués qu'eux. Je crois que tout ce qu'ils possèdent ne vaudrait pas dix sous... ils sont de grands voleurs; ils volent tout ce qu'ils peuvent. (*Canada, Then and Now*, p. 3).

**Le sénateur Choquette:** Durham avait écrit des choses à peu près semblables au sujet des Canadiens français.

**Le président:** Jacques Cartier a écrit bien des faussetés lors de son retour en France.

**M. Hlady:** (Poursuivant sa lecture). Dans un autre manuel d'histoire «*The Canadian Pageant*», par G. J. Reeve, ex-principal du *St-John's Technical High School* de Winnipeg et R. O. MacFarlane, autrefois à la faculté d'histoire de l'Université du Manitoba, on a

relevé les commentaires suivants au sujet des Indiens: (*Canadian Pageant*, pp. 20 and 21, Clarke, Irwin and Co. Ltd., 1951):

Au cours de leurs pérégrinations, il est probable que les peuplades indiennes d'Amérique ont vécu pendant quelques générations dans les régions glaciales de l'Alaska... cette vie difficile... a figé leur intelligence et étouffé leur imagination et leur esprit d'initiative...

En raison de ses antécédents, l'Indien était totalement incapable de concurrencer l'homme blanc, qui était plus civilisé et plus intelligent.

On répète que Samuel de Champlain, le fondateur de la Nouvelle-France, aurait dit que les Indiens vivaient «comme des bêtes sauvages» (Page 45 du manuel des écoles secondaires intitulé «Canada Nation», par A.R.M. Lower et J.W. Chafe, Longmans, Green and Co., 1948, qui a été réédité à plusieurs reprises jusqu'en 1961).

Selon Lower et Chafe, les Indiens étaient de «pauvres sauvages» (p.60) et «leur conception du surnaturel en était une d'esprits cruels et mauvais» (p.48). De plus, les Indiens avaient, au sujet du bien et du mal, une conception tout à fait différente de celle des Européens. Ils ne voyaient aucun mal à torturer un ennemi; faire preuve de pitié n'était pas mauvais en soi, mais c'était un signe de faiblesse...» (p. 48). On y décrit les Iroquois comme des «envahisseurs cruels» (p. 52) et des «sauvages sanguinaires» (p. 53).

Le rapport sur l'étude des manuels scolaires préparé par le Conseil de planification du bien-être social, de Winnipeg, a été présenté au Comité de révision du programme d'études du ministère de l'Éducation du Manitoba en 1964. Nous savons que des changements sont en voie d'être apportés aux manuels scolaires du Manitoba. Toutefois, à l'heure actuelle, ces changements n'ont été terminés que pour la 3<sup>e</sup> année et certains manuels où l'on trouve les passages blessants déjà cités sont encore en usage dans nos écoles.

Je voudrais ajouter en passant que j'ai fait partie de ce comité chargé de l'étude du programme d'études pour la 3<sup>e</sup> année. Nous avons dû travailler environ trois ans avant de pouvoir présenter des textes justes et équitables sur les Indiens, au cours de sciences sociales de la 3<sup>e</sup> année.

**Le président:** Votre objection à ces assertions au sujet des Indiens n'est-elle pas qu'on fait à l'adresse des Indiens d'aujourd'hui des critiques qui auraient pu être justifiées si elles avaient été faites à l'adresse des Indiens d'il y a deux cents ans?

**M. Hlady:** Oui, parce que c'est là ce que l'on enseigne aujourd'hui dans nos écoles.

**Le sénateur Walker:** Êtes-vous d'avis que le Bill S-21 est nécessaire pour effacer tout cela?

**M. Hlady:** Non. Me permettez-vous de terminer et de poursuivre un peu plus loin mon exposé?

**Le sénateur Walker:** Je veux tout simplement savoir ce à quoi vous voulez en venir. C'est le Bill S-21 qui est présentement soumis à notre examen.

**M. Hlady:** Voilà un des problèmes sur lesquels notre association a dû s'arrêter en préparant son mémoire. Nous avons d'abord voulu signaler qu'il y a beaucoup de passages dans nos manuels scolaires qui encouragent cette attitude et qu'il faut corriger. Cependant, on ne peut dire que ces passages constituent de la littérature haineuse selon l'esprit du Bill S-21.

**Le sénateur Walker:** Pourquoi alors s'en occuper? La loi ne porte pas sur cette question. Pourquoi faudrait-il s'occuper de ce qui est écrit dans les manuels scolaires au sujet de ce que Jacques Cartier ou de ce que tout autre individu aurait dit?

**Le président:** Nous n'avons pas encore entendu l'exposé au complet. Je propose que l'on continue.

**M. Hlady** (qui poursuit sa lecture): Les Canadiens doivent se rendre compte que nous continuons d'encourager le mépris, si ce n'est de la haine pure et simple, des aborigènes indiens. Nous voulons vous citer l'exemple récent d'une déclaration qui peut être classée dans cette catégorie.

L'émission d'affaires publiques «Public Eye» du réseau anglais de télévision de Radio-Canada a présenté au début du mois de février une discussion sur les problèmes des Indiens du Manitoba. Une des personnes interviewées était le magistrat Isaac Rice, de Winnipeg, dont la déclaration (découpage du *Winnipeg Free Press*, pièce «L») contenait les propos suivants: «Il y a quelque chose dans leur sang, je ne sais trop quoi, mais l'Indien et l'alcool ne se mélangent pas».

Ce magistrat a également déclaré: «Je n'ai jamais rencontré un couple indien marié».

A la même époque environ, une interview avec le magistrat Rice a été publiée dans le *Manitoban*, organe étudiant de l'Université du Manitoba (14 février 1969, voir document «L»). L'interview portait sur les causes du crime et comment y remédier, et tout particulièrement du rôle de l'alcool dans la fréquence du crime. On rapporte que le magistrat Rice aurait déclaré que les Indiens sont au nombre des pires violateurs de la loi relative à la consommation des boissons enivrantes. L'organe étudiant rapporte qu'il aurait déclaré qu'il y a quelque chose dans la

nature de l'Indien qui le rend incapable de consommer raisonnablement de l'alcool.

Après que le magistrat eut fait ces déclarations, la Fraternité indienne du Manitoba a annoncé qu'elle prendrait des mesures légales pour l'empêcher d'entendre la cause de l'Indien en état d'accusation (voir document «L»). Selon le conseiller juridique de la Fraternité indienne, M. Paul Walsh, le but de cette mesure est de «prouver que le magistrat Rice a véritablement fait des déclarations diffamatoires à l'endroit du peuple indien...» La Fraternité indienne a également intenté une action en justice contre Radio-Canada et le *Manitoban* pour les empêcher d'utiliser de nouveau le texte des déclarations incriminantes.

Nous ne pouvons dire de façon définitive si les assertions dont on se plaint seraient sujettes à poursuite en vertu du Bill S-21, mais elles semblent certainement du genre qui pourrait encourager le mépris pour le peuple indien. M. David Courchene, président de la Fraternité indienne, a déclaré que l'émission de télévision dont il est fait mention a engendré une réaction hostile à l'égard de la population indienne de Winnipeg. Il a mentionné, comme exemple, que l'église anglicane St. James a suspendu l'aide qu'elle accorde aux étudiants indiens en les plaçant dans des foyers blancs des arrondissements suburbains.

Les attitudes de mépris envers les Indiens sur lesquelles nous portons aujourd'hui notre attention peuvent être retracées jusqu'à l'arrivée des premiers Européens qui ont décrit les Indiens comme étant des «païens» et des «sauvages». Les préjugés soulevés il y a des siècles sont encore courants, non dans ce que nous décrivons comme étant de la littérature haineuse, mais plutôt dans les manuels d'histoire, comme nous l'avons déjà fait remarquer. Les représentants indiens au sein de l'Association manitobaine des droits de l'homme ont donné leur appui à cet exposé, parce qu'ils croient vraiment que tous les groupes ethniques devraient être protégés contre la diffamation à l'adresse d'un groupe en particulier. Il ne devrait pas être nécessaire d'avoir recours à une législation, comme le Bill S-21, pour protéger les Indiens contre les effets de préjugés centenaires. On espère, cependant, dans le cas des Indiens, que l'adoption de cette législation aura un effet salutaire sur les personnes qui ont à cœur l'amélioration des manuels d'histoire.

**Le sénateur Walker:** Voulez-vous laisser entendre qu'une législation du genre est nécessaire pour améliorer la situation et exercer un effet salutaire sur les personnes qui sont chargées de rédiger des manuels scolaires? L'attitude des Canadiens et le développe-

ment du Canada à l'heure actuelle ne produisent-ils pas l'effet désiré?

**M. Hlady:** J'ose l'espérer, monsieur, mais je crois en même temps qu'une législation du genre proposé aura aussi son effet. Les Doukhobors:

Les Doukhobors sont un autre groupe minoritaire dont les représentants croient qu'ils ont été dénigrés par un certain genre de propagande haineuse. On croit que le nombre de Doukhobors qui vivent au Canada se situe entre 20,000 et 30,000. Ils se divisent en trois groupes, comme il suit: 1) 5,000 du groupe orthodoxe qui vivent principalement en Colombie-Britannique, 2) quelque 13,000 Indépendants, dont 8,000 vivent en Saskatchewan, 3,500 en Colombie-Britannique et le reste un peu partout au Canada, et 3) de 2,000 à 3,000 «Fils de la Liberté» qui résident en Colombie-Britannique. (D'après les chiffres du recensement de 1961, 13,324 personnes ont inscrit comme leur la religion «Doukhobor».)

Les représentants doukhobors déclarent que l'ensemble de la population doukhobor est l'objet de manifestations de préjugés à la suite des actes illégaux et inacceptables commis par les «Fils de la Liberté» au cours des dernières décennies. Nous ne disons pas que la «propagande haineuse» dont les représentants doukhobors se disent l'objet serait sujette à poursuite en vertu du bill. Nous déclarons respectueusement, cependant, que le Comité sénatorial voudrait être au courant de la nature précise de la situation des Doukhobors.

Les principaux exemples de la «propagande haineuse» qui serait faite à l'endroit des Doukhobors peuvent être relevés dans l'ouvrage intitulé *Terror in the Name of God*, de l'écrivain Simma Holt, de Vancouver, publié par McClelland & Stewart, en 1964. (La documentation sur le problème des Doukhobors a été préparée par un des membres du comité qui a rédigé le présent exposé, M. Koozma J. Tarasoff, Doukhobor indépendant qui est diplômé en anthropologie et spécialiste en études sur les groupes ethniques. M. Tarasoff fait partie du personnel de l'ARDA depuis plusieurs années.)

La principale objection au livre de Mme Holt est que, même si son sous-titre est «Histoire des Doukhobors qui s'appellent fils de la Liberté», une grande partie de son contenu, qui a trait à l'activité subversive des Fils de la Liberté, fait usage des termes «Doukhobor» et «Fils de la liberté» indistinctement. Mme Holt de fait pas mention des différences prononcées entre les «Fils» et les autres groupes de Doukhobors, avec le résultat que tous les Doukhobors sont l'objet du mépris de leurs concitoyens. Ce point de vue est soutenu en partie dans une critique du livre de Mme

Holt parue dans le *Time* de Victoria (document «O») par R.E.L. Watson, de l'Université de Victoria, qui déclare:

M<sup>me</sup> Holt a tendance à oublier que la grande majorité des Doukhobors se sont adaptés de façon satisfaisante à la vie canadienne et se conduisent en bons citoyens.

Un porte-parole des Doukhobors orthodoxes de la Colombie-Britannique, Peter P. Legebokoff a déclaré ce qui suit dans une lettre de critique publiée dans le *Daily News* de Nelson (pièce «O»):

Elle (Mme Holt) ne fait aucune différence entre la grande majorité de Doukhobors qui sont fidèles à leur religion et qui vivent en paix et l'élément fanatique qu'on trouve au sein des Fils de la Liberté.

Et M. Legebokoff continue:

D'une certaine façon, le livre de Simma Holt peut être considéré comme de la littérature haineuse, parce qu'il a créé une image fautive et déformée de la situation.

M. Tarasoff, qui a collaboré au travail de notre comité, a également fait une critique du livre de Mme Holt dans le *Canadian Dimension Magazine*. Il cite «au moins 31 cas de sous-entendus ou de tentatives de blâmer ou de diffamer tout un groupe ethnique en taisant des renseignements importants, en répétant des expressions telles que «la cause Doukhobor» dans les crimes d'incendie, et autres, ou en faisant porter la responsabilité des actes de quelques individus sur tout un groupe ethnique».

Il déclare aussi: Dans cette perspective, *Terror in the Name of God* est une forme de littérature haineuse semblable à la littérature antijuive qui occupe présentement l'attention du public.

Si la mesure proposée avait eu force de loi lorsque ce livre a été publié, on aurait pu défendre les passages litigieux contre toute accusation portée en vertu de l'article 267b, alinéa 3b, en déclarant qu'ils étaient «pertinents à tout sujet d'intérêt public, que leur discussion en public était dans l'intérêt du public et que l'auteur avait de bonnes raisons de croire qu'ils étaient véridiques».

Il faut ajouter, cependant, que, si l'existence de cette clause du Code pénal avait été connue avant que le livre eut été écrit, elle aurait sans doute porté l'auteur à faire un emploi plus judicieux de la terminologie qu'on lui reproche, sans affecter pour cela la conception globale de l'auteur. Nous sommes d'avis, par conséquent, que les modifications au Code pénal qui sont incorporées au Bill S-21 auraient une valeur déclaratoire.

**M. Melvin Fenson (Association manitobaine des droits de l'homme):** Monsieur le président, vous me permettrez maintenant de poursuivre la lecture de l'exposé.

Modifications proposées:

Nous voudrions faire des commentaires sur deux autres aspects qui se rapportent au Bill S-21. Le premier a trait à l'appui à donner au projet de loi. Nous savons que beaucoup d'organismes ont déjà mis le Comité au courant du fait qu'ils avaient adopté des résolutions à l'appui d'une modification au Code pénal visant à bannir la propagande haineuse. Nous avons pris connaissance de quelques-uns des procès-verbaux des séances précédentes du présent Comité et nous avons noté que, dans au moins une occasion, on s'est informé des organismes qui avaient accordé leur appui au Bill S-21. La plupart des organismes qui ont approuvé le projet de loi ont adopté des résolutions de principe au cours de la période qui a suivi immédiatement la publication du rapport du Comité Cohen et avant que la première mesure gouvernementale touchant la propagande haineuse ne fût présentée au Parlement.

L'Association manitobaine des droits de l'homme s'est mise en communication l'année dernière avec tous les organismes qui avaient déjà adopté de telles résolutions, leur demandant s'ils continuaient à appuyer la proposition telle qu'elle avait été soumise au Parlement dans le Bill S-5. Il nous est permis de rapporter que la plupart des organismes nous ont donné des réponses affirmatives et que nous n'avons reçu aucune réponse négative. De fait, nous croyons que la plupart des organismes qui nous ont répondu ont également fait parvenir une communication semblable au sénateur J. Harper Prowse, qui était président de ce Comité sénatorial en 1968. Nous vous présentons plusieurs de ces lettres dans le document «P» joint à notre exposé. Au nombre de ces lettres, on en compte une de la Fédération canadienne des maires et des municipalités et une autre de la ville de Winnipeg.

Nous vous présentons également une résolution adoptée au mois de novembre 1967 par la Fédération de la presse des groupes ethniques du Canada, qui tenait alors son congrès annuel à Winnipeg (Voir document «P»). La partie importante de cette résolution se lit ainsi:

que la Fédération de la presse des groupes ethniques du Canada, en conformité des principes de la constitution de ladite Fédération, exprime et proclame son appui à la législation contre la littérature haineuse contenue dans le Bill S-5.

Cette résolution exhorte aussi tous les membres de la Fédération, qui comprend la

plupart des journaux des groupes ethniques du Canada

à faire preuve d'une vigilance constante pour empêcher la publication de toute documentation inspirée par des préjugés qui serait de nature à fomentier de l'animosité envers un groupe ethnique ou religieux en particulier.

La législation proposée, telle qu'incorporée à l'origine en 1967 dans le Bill S-49, a été l'objet de discussions devant les sous-comités des libertés civiles et de la justice criminelle de la section manitobaine de l'Association canadienne du Barreau. Nous désirons déposer un résumé de l'exposé présenté au Comité des libertés civiles de l'Association du Barreau (document «Q») et nous vous présentons un sommaire des opinions exprimées par cet organisme et puisées dans un résumé de ses discussions.

Le comité est d'avis que, en dépit de la menace à la liberté d'expression présentée par toute législation dans ce domaine, les membres ont confiance que, dans l'administration de la justice au Canada, on saura faire preuve de jugement et de modération afin que la législation atteigne les buts qu'elle se propose.

Le comité s'est déclaré généralement en faveur d'accorder la protection de la loi aux groupes qui sont l'objet de diffamation. Le comité a également approuvé en principe le Bill S-49 dans sa forme actuelle, avec quelques modifications importantes.

La délégation de l'Association manitobaine des droits de l'homme appuie sans réserve les vues qui ont été exprimées sur ces deux points.

Les comités de la section manitobaine de l'Association du Barreau sont aussi d'avis que le consentement du Solliciteur général du Canada devrait être obtenu avant de pouvoir intenter une poursuite. L'Association manitobaine des droits de l'homme ne croit pas que ce consentement soit un élément nécessaire. Cependant, si le Comité du Sénat se prononce en faveur d'une telle recommandation, nous sommes d'avis qu'il devrait être possible d'obtenir la permission d'intenter une poursuite, non seulement du Solliciteur général du Canada, mais aussi des procureurs généraux des provinces, de qui relève l'application du Code pénal.

Les comités de l'Association du Barreau ont également exprimé l'avis que la définition de «groupe» devrait être précisée, de façon que son application au groupe juif ne soit pas rendue impossible à cause de son imprécision.

Nous désirons donc faire deux recommandations à ce sujet.

En ce qui a trait à l'article 267a, paragraphe (2) sur le génocide, nous recommandons que les mots fonctionnels devraient être modifiés pour qu'on y lise «avec l'intention d'exterminer en totalité ou en partie tout groupe identifiable de personnes» au lieu de l'expression «tout groupe de personnes» qui figure actuellement dans le Bill.

**Le sénateur Haig:** Cela signifie qu'il faudrait obtenir deux consentements, n'est-ce pas?

**M. Fenson:** Il faudrait obtenir l'un ou l'autre.

**Le président:** Celui du procureur général de la province où le délit a été commis.

**Le sénateur Haig:** Vous voulez la formule «soit...soit...»?

**M. Fenson:** C'est cela.

En ce qui a trait à l'article 267 b, paragraphe (5b), nous recommandons que la définition de «groupe identifiable» soit modifiée pour se lire ainsi: «Groupe identifiable comprend toute section du public qu'on peut distinguer par sa couleur, sa race, sa religion ou son origine ethnique».

Les deux modifications proposées ici remplaceraient le mot «signifie» par «comprend» et ajouteraient le mot «religion» après «couleur, race...»

Les comités manitobains de l'Association du Barreau sont d'avis que les cinq alinéas qui définissent le génocide à l'article 267 a sont trop généraux. Le Comité croit qu'il suffirait de réduire à deux les cinq définitions spécifiques du génocide, y compris «a) de tuer des membres du groupe» et «c) d'imposer de propos délibéré à un groupe de personnes des conditions de vie qui mèneraient à sa destruction physique».

Le Comité du Barreau manitobain est en faveur de considérer que le fait de taire la vérité peut constituer un argument de défense, et nous sommes de cet avis.

Le comité du Barreau manitobain a également pris en considération l'étude considérable entreprise dans ce domaine par le Comité spécial sur la propagande haineuse qui a préparé le rapport Cohen et par le Comité permanent des Affaires extérieures. L'étude du sujet par les comités du Barreau manitobain a eu lieu en 1967, au moment où le projet de loi avait été confié à un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes. Puisque la législation a maintenant été présentée une troisième fois au Parlement et qu'un Comité du Sénat tient pour la deuxième fois des séances indépendantes à ce sujet, nous ne pouvons qu'approuver le projet de loi et répéter le point de vue exprimé en 1967 par les comités du Barreau manitobain, qui veut que toutes ces délibérations donnent une assurance suffisante que le Bill S-21 représente la

pensée et les conclusions d'un groupe d'experts bien pensants qui avaient à leur disposition tous les renseignements et toutes les opinions nécessaires.

Nous voudrions ajouter un dernier mot au sujet du génocide. Le Canada a déjà ratifié la convention des Nations Unies sur le génocide, mais on n'a pris jusqu'à maintenant aucune mesure visant à mettre en vigueur cette convention. On a émis l'opinion que les lois contre le meurtre suffisaient et que c'était là une protection suffisante contre le génocide. Il faut comprendre, cependant, que le meurtre n'est que le point culminant du génocide. Le Bill S-21 doit être adopté afin que l'univers sache que le Canada veut mettre une fin à tout ce qui pourrait mener à l'extermination d'un groupe identifiable de personnes.

Nous voulons terminer notre exposé en remerciant sincèrement tous les membres de ce Comité du Sénat de nous avoir fourni l'occasion de participer à ses séances.

Les membres du comité de l'Association manitobaine des droits de l'homme qui ont contribué à la préparation du présent exposé, en commençant par les membres de la délégation ici présente, sont les suivants: Melvin Fenson, Walter Hlady, Joe Keeper, Glenn E. Martin, Charles Huband, Koozma Tarasoff, le révérend Adam Cuthand, Mme M. G. Saunders, le professeur B. Rudnyckyj, Mme H. H. Roeder et A. J. Arnold.

**Le président:** Je vous remercie de nous avoir présenté cet excellent mémoire.

**Le sénateur Walker:** Puis-je poser une question?

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Walker:** Je crois, n'est-ce pas, que l'Association manitobaine du Barreau a nommé un comité spécial pour faire l'étude de cette question?

**M. Fenson:** Deux sous-comités, celui des libertés civiles et celui de la justice criminelle, ont étudié indépendamment le Bill S-49.

**Le sénateur Walker:** L'Association canadienne du Barreau leur avait-elle accordé son consentement?

**M. Fenson:** Je crois que ces études ont été faites avant la séance générale de 1967 à Winnipeg et qu'elles ont été remises au comité exécutif pour qu'il les étudie plus à fond.

**Le sénateur Walker:** C'est bien cela.

**M. Fenson:** La question n'a pas été soulevée de nouveau aux réunions de 1968 du Barreau à Vancouver.

**Le sénateur Walker:** C'est vrai. Le Barreau manitobain lui-même a-t-il approuvé les recommandations du Comité?

**M. Fenson:** Non. Seuls les deux sous-comités les ont approuvées.

**Le président:** Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser? Dans ce cas, je vous transmets les remerciements du Comité. Nous apprécions surtout le fait que vous êtes venus de Winnipeg pour nous présenter un exposé qui nous aidera dans notre travail et pour nous apporter des éclaircissements qui nous aideront, j'en suis sûr, dans nos décisions.

**M. Fenson:** Je vous remercie.

La séance est levée.

L'Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1969

*Multième séance sur le Bill S-21*

*Intitulé:*

*«Loi modifiant le Code criminel.»*

*SÉANCE DU JEUDI 24 AVRIL 1969*

*TÉMOINS:*

*M. J. A. Wojciechowski, du Canadian Polish Congress*

*M. Glen How, c.r., de Toronto (Ont.), en personne*





Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

# SÉNAT DU CANADA

## DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

# Affaires juridiques et constitutionnelles

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

---

N° 8

---

*Huitième séance sur le Bill S-21*

intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel».

---

SÉANCE DU JEUDI 24 AVRIL 1969

---

TÉMOINS:

M. J. A. Wojciechowski, du *Canadian Polish Congress*;

M. Glen How, c.r., de Toronto (Ont.), en personne.



1908-1909

1908-1909

# SÉNAT DU CANADA

## LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. Roebuck

Les honorables sénateurs

Argue	Gouin	McGrand
Aseltine	Grosart	Méthot
Bélisle	Haig	Phillips ( <i>Rigaud</i> )
Choquette	Hayden	Prowse
Connolly ( <i>Ottawa-Ouest</i> )	Hollett	Roebuck
Cook	Lamontagne	Smith
Croll	Lang	Thompson
Eudes	Langlois	Urquhart
Everett	MacDonald ( <i>Cap Breton</i> )	Walker
Fergusson		White
*Flynn	*Martin	Willis

\*Membre d'office.

(Quorum 7)

1908-1909

intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel.»

SÉANCE DU JEUDI 24 AVRIL 1909

TRÉMOINS:

M. J. A. Wojciechowski, du Canadian Polish Congress;  
M. Glen How, c.r., de Toronto (Ont.), en personne.

## ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mercredi 22 janvier 1969:

«A la lecture de l'Ordre du jour,  
Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Leonard reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-21, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le jeudi 13 février 1969:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles aient le pouvoir de siéger pendant les ajournements du Sénat.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à faire enquête sur toutes questions relatives aux affaires juridiques et constitutionnelles de façon générale, et sur toutes questions à lui déferées aux termes du Règlement du Sénat, et

Que ledit comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire aux fins précitées, et au tarif de rémunération et de remboursement qu'il pourra déterminer, et à rembourser aux témoins leurs frais de déplacement et de subsistance, si nécessaire, et à leur verser les émoluments qu'il pourra déterminer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 11 mars 1969:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P.:

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à siéger durant la séance du Sénat aujourd'hui.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

*Le greffier du Sénat,*

**ROBERT FORTIER.**

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du Canada, le mardi 22 avril 1969:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.:

Que les noms des honorables sénateurs Giguère et McElman soient enlevés de la liste des sénateurs faisant partie du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.:

Que les noms des honorables sénateurs McGrand et Smith soient ajoutés à la liste des sénateurs faisant partie du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

*Le greffier adjoint,*

**Alcide Paquette.**

# COMITÉ SÉNATORIAL DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 24 avril 1969

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 14 h.

*Présents:* Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Choquette, Cook, Fergusson, Haig, Lang, Macdonald (*Cap Breton*), Phillips (*Rigaud*), Smith, Urquhart, Walker et White.

*Aussi présents:* M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Les témoins suivants sont entendus:

1. M. J. A. Wojciechowski, du *Canadian Polish Congress*.
2. M. Glen Howe, c.r., de Toronto (Ont.), en personne.

A 17 h. 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le secrétaire du Comité,  
L. J. M. Boudreault.



## COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

### TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 24 avril 1969

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déferé le Bill S-21 visant à modifier le Code criminel (propagande haineuse), se réunit aujourd'hui à 14 h., sous la présidence du sénateur Arthur W. Roebuck.

**Le président:** Honorables sénateurs, nous recevrons aujourd'hui les dépositions de deux groupes. En ce moment, M. J. A. Wojciechowski, du *Canadian Polish Congress*, se trouve parmi nous. Voilà, je pense, qui suffit comme présentation.

Nous appelons donc M. Wojciechowski.

**M. Jerzy A. Wojciechowski (vice-président, Canadian Polish Congress):** Honorables sénateurs, je représente le *Canadian Polish Congress* organisme composé de Canadiens d'origine polonaise. A titre de renseignements, je signale que, d'après les statistiques fédérales, il y a au pays, à l'heure actuelle, 375,000 Canadiens d'origine polonaise.

Je vais vous donner lecture du mémoire rédigé par le *Canadian Polish Congress* et signé par M. Jarmiski, président de l'organisme, dont je suis le vice-président. Le mémoire se lit comme il suit:

Honorables sénateurs, le présent mémoire est présenté au nom du *Canadian Polish Congress*, organisme suprême des Canadiens d'origine polonaise.

En tant que citoyens canadiens, nous croyons fermement aux aspirations et traditions d'une société démocratique, ainsi qu'à notre régime de gouvernement. Nous nous efforçons, toutefois, de préserver notre propre patrimoine culturel qui, à notre avis, fournira un précieux apport à la société multi-culturelle du pays.

Aussi, les propositions du Bill S-21, maintenant soumises à l'étude du Comité, sont-elles pour nous un vif objet d'intérêt et de préoccupation, car on y sent la volonté d'un peuple qui lutte pour empêcher, sur son sol, les manifestations de haine qui ont causé tant de destruction dans d'autres pays, et pour assurer en ce pays le règne de la liberté, de

l'ordre et de la dignité dans le respect de la loi. En adoptant le bill proposé, le Canada a l'occasion d'établir une politique nationale précise et propre à décourager et à dissuader les fauteurs de haine raciale et ethnique. En tant que groupe ethnique, nous ne pouvons qu'applaudir à un tel objectif.

Nous ne sommes pas en mesure d'analyser les aspects juridiques du bill dont vous êtes saisis; nous aimerions, néanmoins, formuler notre avis, d'une manière générale, au sujet de la loi proposée.

Le bill se divise en trois propositions principales. Le premier article, qui a trait à l'interdiction du génocide, n'aurait guère dû soulever d'opposition, étant donné les horribles manifestations qui ne remontent qu'à une vingtaine d'années; or, on a formulé une objection selon laquelle l'adoption d'une telle interdiction pourrait être interprétée comme une sorte de souillure à la réputation des Canadiens, puisque nous ne sommes guère exposés, aujourd'hui, à voir se perpétrer au Canada des crimes haineux aussi effroyables. Outre que cette offense est impensable, il ne serait pas réaliste d'affirmer catégoriquement que la chose ne pourrait absolument pas se produire. Cette tragédie, dont l'exemple le plus récent s'est produit dans un pays où bon nombre de nos citoyens ont vu le jour, n'est encore que trop fraîche dans nos mémoires.

J'ajoute, en guise de commentaire personnel, que j'en ai été témoin.

**Le président:** Vous en avez été témoin?

**M. Wojciechowski:** Oui.

Toutefois, ces critiques sont passés à côté de l'objet essentiel du Bill S-21. Ce n'est pas seulement le génocide comme tel qui constituerait une offense, mais l'incitation et l'invitation au génocide. Il y a longtemps que notre droit pénal interdit de proférer des menaces contre un particulier: menaces de blessure, de violence ou de mort. Cet article propose d'interdire les menaces et de défendre l'incitation à causer des blessures ou à perpétrer des exterminations de masse au sein d'un groupe racial, ethnique ou national.

Il s'agit bien ici de protection des groupes, plutôt que des particuliers, même si, au fond, protection des particuliers et protection des groupes constituent vraiment deux formes de protection de la société tout entière. Nous ne voyons à cela rien qui viole ou contredise les principes de droit ou de moralité actuellement acceptés; au contraire, c'est la protection des groupes qui distingue la société civilisée de la société barbare. Prôner l'idée de génocide, inciter à la haine ou aux voies de fait contre un groupe précis, voilà un geste monstrueux, de sorte que si la loi n'englobe pas actuellement de telles violations dans son champ d'application, il est grand temps, honorables sénateurs, de remédier à cet oubli.

La deuxième proposition interdit l'incitation à toute haine, à l'égard de groupes raciaux, ethniques ou nationaux, qui aurait pour effet de troubler la paix. Après avoir discuté de la question avec les organismes membres, nous avons constaté qu'on supposait l'existence d'une telle loi, inscrite dans les codes. L'incitation à la violence et les propos conduisant au désordre ne sont-ils pas déjà interdits par la loi? Ils ne le sont dans aucune des circonstances exposées ci-dessus. Voilà une lacune de notre jurisprudence qu'il importe de combler. Tous, en tant que défenseurs des libertés civiles, sommes convenus que la loi ne peut tolérer la violence ni l'incitation à la violence. L'adoption du présent article placerait cet aspect particulier du désordre public dans le champ d'application des lois existantes.

Le troisième article, qui a trait à la communication délibérée de déclarations fausses, en les sachant fausses et contraires à l'intérêt public, de nature à susciter la haine contre un groupe précis, est justement la partie du bill qui apporte quelque chose de nouveau. Toutefois, en y regardant de plus près, elle ne repose sur aucune idéologie nouvelle. Nous punissons les personnes trouvées coupables de fraudes financières ou de fausses représentations. Nous avons des lois concernant l'hygiène alimentaire, qui protègent le consommateur. Les usines et industries de conditionnement des produits alimentaires ne peuvent étiqueter arbitrairement leurs produits, en prétendant que tel produit renferme un ingrédient qui ne s'y trouve pas. Le bœuf en conserve d'un certain type ne peut être offert sur le marché comme bacon, pas plus que l'emballage ne doit être conçu de façon à tromper le consommateur. Les fabricants de produits pharmaceutiques doivent respecter des règles sévères en ce qui concerne l'étiquetage de leurs produits. Les textes de présentation des actions sont étroitement surveillés, afin de protéger le public contre la fraude.

Et pourtant, honorables sénateurs, dès qu'il ne s'agit pas du porte-feuille, nous perdons ce

louable souci du bien public: nous permettons volontiers aux mensonges les plus effrontés, aux falsifications les plus pernicieuses, aux contrefaçons les plus néfastes et les plus odieuses, de polluer notre atmosphère et d'empoisonner le climat de l'opinion. Nos lois doivent-elles s'occuper avant tout des questions d'argent? Pourquoi faut-il réglementer sévèrement la consommation des denrées, mais permettre l'anarchie totale dans le domaine bien plus important du bien public, et compromettre ainsi le bonheur de millions de personnes en fermant les yeux sur la diffusion et la haine? Cette attitude surannée de laissez-faire, en ces domaines, subsiste depuis longtemps, bien qu'elle ait été condamnée partout ailleurs. Voilà une mesure législative qu'il aurait fallu adopter il y a longtemps.

Sans doute, d'autres mémoires se sont penchés sur les sauvegardes que renferme le Bill S-21 et qui témoignent, chez l'auteur du bill, d'une grande sensibilité aux exigences de la liberté de parole, chose que nous appuyons et prisons hautement. Certes, la possibilité, pour un accusé, d'utiliser comme arme de défense la vérité d'une déclaration nous paraît une sauvegarde légitime et souhaitable, car nous savons que, dans les cas d'écrits séditeux, d'obscénité et d'outrage grossier, la loi actuelle ne le permet pas. Cette sauvegarde fait en sorte que la loi ne s'applique qu'aux fausses déclarations faites de propos délibéré; grâce à la disposition relative à l'«intérêt public», personne ne serait châtié pour avoir exprimé son opinion au cours d'une discussion menée de bonne foi concernant les affaires publiques. Sauf erreur, le bill n'a pas pour objet de contrecarrer la liberté de parole ou de plume, mais plutôt d'assurer un recours pour les groupes ethniques, raciaux et religieux contre les calomnies délibérées. Nous ne pouvons qu'applaudir à un but de cette nature.

Monsieur le président, honorables membres du comité sénatorial, notre attitude repose sur la conviction que la Canada est promis à un magnifique avenir, où toutes les races, les groupes ethniques et les sectes religieuses qui s'y trouvent vivront dans l'harmonie et la paix. La loi est l'un des facteurs d'éducation les plus persuasifs qui soient. Lorsque l'Ontario et d'autres provinces ont introduit des lois sur la justice dans l'emploi et le logement, force plaintes se sont fait entendre: ces lois seraient inopérantes, elles ne changeraient rien aux sentiments ni aux préjugés des gens et il serait impossible de prouver l'existence de discrimination. Pourtant, en dépit de toutes ces prévisions pessimistes, les lois ont donné des résultats marquants. Ont-elles supprimé les préjugés? Certes non. Tel n'était pas leur objectif, qui consistait plutôt à réduire les manifestations

extérieures découlant des préjugés: discrimination dans l'emploi, le logement et l'habitation. A cet égard, elles ont produit des résultats, remporté un succès considérable, au point que personne, aujourd'hui, ne songe à les abroger. Elles se sont révélées formatrices.

Nous voyons là une analogie directe avec le Bill S-21, qui n'éliminera pas la partialité ni la bigoterie: tel n'est pas son but. Il pourra toutefois mettre fin aux effets extérieurs, et concrets de ce sentiment intérieur de partialité: l'appui au génocide, l'incitation au désordre et à la violence, ainsi que l'invitation à la haine raciale et religieuse. Voilà qui, à la longue, se révélera également formateur.

Aussi, demandons-nous avec instance l'adoption du Bill S-21, dans l'espoir que vous donnerez au Parlement un avis favorable.

**Le président:** Merci, monsieur Wojciechowski. Les sénateurs ont-ils des questions à poser au témoin?

**Le sénateur Macdonald:** Monsieur le président, le témoin pourrait-il nous renseigner sur le *Canadian Polish Congress*, nous parler de sa nature, de ses objectifs, et le reste?

**M. Wojciechowski:** Le *Canadian Polish Congress*, je le répète, est l'organisme suprême de tous les groupes de Polonais du Canada. Ses membres ne sont pas des particuliers, mais des groupes. Les particuliers font partie du Congrès par l'entremise de leurs groupes. Ceux-ci, qui sont au nombre d'environ 280, comptent dans leurs rangs des associations commerciales, des corps professionnels, des associations d'anciens combattants, et le reste.

L'objectif visé par le Congrès consiste à offrir, d'abord aux Polonais du Canada, une sorte de terrain d'entente, un moyen de communication apte à représenter officiellement ce groupe ethnique lorsqu'il est nécessaire de faire des instances, et capable de faire valoir les principales caractéristiques proprement polonaises et intégrées aux multiples éléments qui font la richesse du peuple canadien. Voilà, en somme, notre objectif général.

**Le sénateur Walker:** Merci beaucoup de votre exposé. Quand êtes-vous venu au Canada? Après la guerre?

**M. Wojciechowski:** Il y aura 20 ans en juillet.

**Le sénateur Walker:** Oui, 20 ans. Est-il exact de dire que vos propos d'aujourd'hui sont inspirés par les événements que vous avez vécus en Europe?

**M. Wojciechowski:** Oui, parfaitement. Il se trouve que, à l'époque où l'on exterminait le

ghetto de Varsovie, je vivais à quelque 50 verges du mur du ghetto; j'ai donc été témoin de ces événements.

**Le sénateur Walker:** Vous pensez donc, en faisant part de vos souvenirs et en y attirant notre attention, que des choses semblables pourraient un jour se produire ici?

**M. Wojciechowski:** Je ne pense pas que cela arrivera, mais je sais combien il est facile d'accumuler de la haine. J'ai pu m'en rendre compte en voyant la propagande menée par Hitler avant et pendant la guerre.

**Le sénateur Walker:** Oui, mais vous admettez sûrement avec moi que, depuis votre arrivée au Canada, vous n'avez constaté rien de tel.

**M. Wojciechowski:** J'en conviens.

**Le sénateur Walker:** Merci beaucoup. C'est tout.

**Le président:** Êtes-vous un homme de loi?

**M. Wojciechowski:** Non. Je suis professeur de philosophie à l'Université d'Ottawa.

**Le président:** Je vous remercie, monsieur Wojciechowski, au nom de tous les membres du Comité. Vous avez fait acte de service public en portant cette question à notre attention. Si j'ai bien compris, la présentation de mémoires de ce genre s'inscrit dans le cadre des objectifs constitutionnels de votre organisme.

**M. Wojciechowski:** En effet.

**Le président:** Sauf erreur, les divers groupes que représente votre organisme comptent 175,000 membres?

**M. Wojciechowski:** Nous sommes 375,000 membres.

**Le président:** Trois cent soixante-quinze mille Canadiens d'origine polonaise?

**M. Wojciechowski:** Oui, parfaitement.

**Le président:** Bon nombre de ces personnes vivent ici depuis longtemps?

**M. Wojciechowski:** Oui, nombreux sont les membres qui vivent ici depuis plus d'une génération.

**Le président:** Et pour autant que vous sachiez, ils appuient sans réserve les idées que vous avez exposées?

**M. Wojciechowski:** Oui, pour autant que je sache. La question a fait l'objet d'études. Il peut y avoir divergence de vue entre quelques particuliers, mais l'organisme dans son ensemble appuie ces idées.

**Le président:** Merci beaucoup, monsieur.

Honorables sénateurs, nous entendrons aujourd'hui un autre témoin en la personne de M. Glen How, qui n'a pas besoin, je crois, d'être présenté. Jouissant d'une haute réputation dans tout le pays, il a occupé des postes éminents; du reste, la plupart d'entre vous le savent. Il comparait aujourd'hui en son nom personnel.

**M. W. Glen How, c.r.:** C'est exact.

**Le président:** Je suis sûr que vous serez tous très heureux de l'entendre.

**Le sénateur Walker:** L'abréviation c.r. veut-elle dire: conseiller de la Reine?

**Le président:** Oui, monsieur.

**M. How:** Honorables sénateurs, monsieur le président, je me présente aujourd'hui devant vous surtout à titre d'avocat préoccupé par l'effet que le bill proposé peut avoir, et qu'il aura effectivement, sur la jurisprudence canadienne.

Le docte président vous suppose tous très au courant de mes antécédents; je crois pourtant que, dans sa grande amabilité, il exagère un tantinet. Qu'il me suffise de dire que j'ai agi, pendant 25 ans, en qualité de conseiller juridique d'un groupe minoritaire appelé «Témoins de Jéhovah». Au cours de cette période, j'ai comparu, soit personnellement soit à titre de conseiller, à l'audition de la plupart des causes jugées au pays en ce qui a trait à la défense des principales libertés civiles. Ainsi, j'ai acquis une expérience particulière, non seulement en raison des connaissances qu'on peut accumuler par soi-même, mais aussi pour avoir entendu des membres éminents du barreau représentant le procureur général de diverses provinces. J'ai aussi eu le privilège de déposer devant la Cour suprême du Canada et d'autres tribunaux d'appel du pays, présidés par des juristes figurant parmi l'élite du barreau et de la magistrature du pays.

En vous adressant la parole, messieurs, je ne prétends pas avoir découvert moi-même toutes ces choses; j'essaie plutôt d'élucider pour vous les connaissances que j'ai acquises, au cours de cette période, en écoutant ces hommes supérieurs.

Pour en venir au sujet à l'étude, je ferai d'abord une brève déclaration d'entrée en matière. Ayant abordé ces questions et rédigé quelques travaux s'y rapportant, je remettrai au président, avant de partir, copie de ma communication.

Voici le point que je veux formuler.

**Le sénateur Walker:** Est-ce là un mémoire? Avez-vous rédigé cet article vous-même?

**M. How:** Oui. J'y donne quantité de références que vous trouverez probablement utiles.

**Le sénateur Urquhart:** Pendant combien de temps avez-vous été au service de l'organisation des Témoins de Jéhovah?

**M. How:** Pendant 30 ans, monsieur.

**Le sénateur Lang:** Avant d'aller plus loin, monsieur How, pourriez-vous nous donner une idée globale du nombre de causes de libertés civiles pour lesquelles vous avez agi comme conseiller ou conseiller adjoint au cours de votre carrière?

**M. How:** Il m'est très difficile de vous répondre de mémoire. Je vous dirai, sénateur Lang, que nous avons, à un moment donné, 1,800 causes en instance de jugement dans les villes de Montréal et de Québec, ainsi que dans d'autres provinces.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Des causes ayant trait à un principe juridique uniforme?

**M. How:** C'est juste.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Il s'agissait donc, en vérité, d'une seule cause juridique?

**M. How:** Pas tout à fait, monsieur, et je vous dirai pourquoi.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Non, je ne veux pas que vous preniez le temps d'exposer le pourquoi. D'une manière générale, ne pourrait-on dire toutefois avec exactitude, que ces 1,800 causes avaient trait à l'établissement d'un seul point juridique?

**M. How:** Pas tout à fait, monsieur. La première cause importante que j'ai plaidée moi-même à la Cour suprême du Canada était la cause *Boucher versus le Roi*, dont on trouve le compte rendu, en langue anglaise, dans les Rapports de la Cour suprême pour l'année 1951, à la page 265.

**Le sénateur Walker:** Est-ce le juge Rand qui a rédigé le jugement de cette cause?

**M. How:** Il en a rédigé un; cette cause a été présentée à deux reprises. Elle a été entendue une première fois, mais le jugement de la Cour suprême est resté incertain après l'intervention de cinq juges. J'en ai demandé la reprise devant la Cour suprême, à laquelle neuf juges ont participé; cette fois, nous avons réussi à faire classer la cause, ce qui eut pour résultat d'annuler 125 autres causes.

Voilà, en partie, la réponse à votre question.

**Le sénateur Walker:** Quel était le principe en jeu dans cette cause?

**M. How:** L'accusation dans ce cas impliquait la publication d'un écrit diffamatoire de nature séditieuse. Telle fut l'accusation portée, mais les principes qui gouvernent tout écrit diffamatoire séditieux se rapprochent beaucoup en réalité des questions dont traite le bill à l'étude, car tout cela se réduit aux questions suivantes: Que permet-on à un homme d'exprimer? Sur quel sujet pouvez-vous vous adresser au public et quelles sont les limites imposées à votre droit de libre expression? Voilà le principe qui devait être pris en considération dans l'affaire Boucher.

Cette branche spéciale du droit a une histoire très intéressante et la cause en question revêtait une importance extrême. Je dois vous expliquer que certains principes relatifs à la loi sur la sédition ont été admis pendant très longtemps, en fait, jusqu'au moment de l'audition de la cause Boucher. Je les ai exposés dans mon mémoire et je me contenterai de vous rappeler les tournures de phrase qui furent acceptées officiellement. Vous les trouverez à la page 21. C'est là un point essentiel, à vrai dire, en ce qui concerne vos délibérations, et je me permets de vous le signaler respectueusement.

Au milieu de la page vous voyez les alinéas a), b) et c). Ce qui importe, c'est que ce point constituait une épreuve; c'était là la définition juridique de ce qu'une personne peut dire, aux termes de la loi sur la sédition, et le fait d'inciter à la haine ou au mépris ou de soulever l'opinion contre la personne de Sa Majesté ou contre le gouvernement et la constitution constituait une offense criminelle...

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Permettez-moi de vous interrompre. Vous vous reportez à votre mémoire afin de revoir la question en cause, c'est-à-dire si je comprends bien, l'écrit diffamatoire séditieux?

**M. How:** C'est juste.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Et vous rattachez ce sujet à l'histoire obscur de la Chambre étoilée, que les sénateurs ne sont pas sans connaître?

**M. How:** En effet.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Auriez-vous l'obligeance de nous expliquer comment la loi concernant l'écrit diffamatoire séditieux se rattache à l'objet du bill dont nous sommes actuellement saisis. Je ne vois pas comment la question du génocide et de l'incitation à la haine, ou la publication de textes mensongers, puisse se rapprocher d'une façon quelconque à la loi sur le libelle séditieux. En ce qui me concerne, je m'intéresserai peut-être avec

vous à l'étude de ce sujet très captivant qu'est la sédition, sujet que nous connaissons très bien, si vous voulez bien au moins nous convaincre que la loi relative aux écrits diffamatoires de nature séditieuse justifie cette étude, plutôt que l'examen du bill en cause.

**Le sénateur Walker:** Je comprends que vous nous citez la loi relative à la Chambre étoilée, laquelle avait gain de cause avant l'affaire Boucher. Est-ce juste?

**M. How:** C'est juste, monsieur le sénateur Phillips, et c'est pourquoi la question est très importante. Je vais vous en expliquer le motif aussi brièvement et simplement que possible.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Faites, je vous prie.

**M. How:** Le bill que nous examinons tend à infirmer la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans la cause Boucher.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Il tend à quoi?

**M. How:** A infirmer la décision. J'ai peut-être tort d'employer l'expression «tend». Je devrais plutôt affirmer que le bill a pour effet d'infirmer la décision de la Cour suprême dans l'affaire Boucher et de remettre en vigueur la définition astringente de la Chambre étoilée au Canada.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Veuillez donc, au lieu de souligner ce que serait le résultat de l'adoption de ce bill sur la décision de la Cour suprême... incidemment, j'aimerais avancer que l'autorité la mieux placée pour traiter de la question en cause est la Cour suprême elle-même, qui serait à même de décider si ses constatations doivent être infirmées ou non, advenant le cas où le présent bill serait adopté.

**M. How:** Comment vous proposez-vous de soumettre ce bill à la Cour suprême du Canada?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Puis-je poser une question?

**M. How:** Oui, monsieur.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je répète la question. De quelle façon le sujet de l'écrit diffamatoire séditieux soulève-t-il des points pertinents ou analogues qui exigent une étude de la loi relative au libelle séditieux pour nous aider à approfondir la valeur du bill?

**M. How:** Je m'empresserai de le faire, monsieur le sénateur Phillips, si vous me le permettez. Votre question est bien posée et il me fait plaisir d'y répondre.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je vous remercie.

**M. How:** La proposition, en effet, est fort simple. Peu m'importe comment vous la définissez. Ne nous laissons pas embrouiller par des étiquettes toutes faites.

La question primordiale que nous avons à étudier ici, comme d'ailleurs dans les autres cas, repose sur les définitions et sur les limites imposées à ce que l'on peut exprimer, sous forme d'information et de communication, à l'intention du public, sans oublier les considérations de la partie opposée en ce qui concerne le maintien de l'ordre public. Voilà la base de toutes les questions se rattachant aux libertés civiles.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Permettez-moi de vous poser la question suivante. Prétendez-vous, en soumettant votre mémoire et votre argumentation, que le Parlement du Canada n'est pas autorisé à adopter une mesure législative qui aurait pour effet d'écartier un raisonnement avancé par la Cour suprême du Canada?

**M. How:** Je n'ai fait aucune déclaration de ce genre, monsieur le sénateur.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** J'ai cru comprendre que vous vous fondiez sur cela pour faire vos observations, votre présentation et vos objections au présent bill. Vos conclusions m'indiquent que vous vous opposez à ce projet de loi.

**M. How:** C'est juste.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Selon vous, cette mesure aurait précisément pour effet d'infirmer le jugement de la Cour suprême du Canada.

**M. How:** C'est juste.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Veuillez vous reporter à ma question. Que répondez-vous à la proposition voulant que le Parlement du Canada ait le droit d'étudier et d'adopter des lois même lorsque cela va à l'encontre d'un raisonnement de la Cour suprême du Canada?

**Le sénateur Lang:** Monsieur le président, je ne crois pas que nous ayons à soulever la question de la compétence du Parlement. A mon avis, le sénateur Phillips va un peu trop loin quand il prétend que le témoin met en doute la compétence du Parlement dans cette affaire.

**M. How:** Voici ce que je prétends actuellement, messieurs. Il n'est pas question d'un pouvoir acceptable mais bien d'un pouvoir recommandable. J'avance que nous remplissons présentement un rôle de caractère consultatif, rôle que le Comité est censé jouer, et je me propose de convaincre le Comité que la mesure projetée n'est pas du tout à recommander.

La question d'ordre technique, qui consiste à définir si le Parlement est autorisé ou non à adopter cette mesure, repose sur un point constitutionnel très délicat et je ne crois pas que ce soit à nous de le trancher.

**Le sénateur Croll:** Pourquoi? Subsiste-t-il quelque doute dans votre esprit?

**M. How:** Monsieur le sénateur Croll, si vous scrutez quelques-uns des commentaires faits par M. le juge Abbott, de la Cour suprême du Canada, ainsi que ceux du juge Rand, dans la cause Saumur, vous constaterez qu'ils ont soulevé la question de l'adoption par le Parlement de mesures législatives qui pourraient effectivement détruire le fonctionnement d'un gouvernement démocratique.

**Le sénateur Croll:** Et ce bill détruirait une forme de gouvernement démocratique?

**M. How:** Non. Toutefois, monsieur, je demande respectueusement que nous nous montrions justes. Je n'ai pas dit que le bill allait jusque-là. Vous m'avez posé une question d'ordre technique concernant la constitution.

**Le sénateur Urquhart:** Allons, laissons-le parler de son mémoire.

**Le sénateur Walker:** C'est ce qu'il faisait jusqu'au moment où on l'a interrompu. On n'a cessé de l'interrompre depuis le début.

**M. How:** Permettez-moi, messieurs les sénateurs, de vous dire que j'apprécie hautement l'intérêt que vous portez à la question. Elle constitue, si l'on veut bien me passer l'expression, la moelle épinière. Elle frappe au cœur même du bon fonctionnement de la société et je comprends votre inquiétude. Je suis heureux d'entendre vos questions et, si vous voulez bien me le permettre, je crois pouvoir vous être utile.

**Le sénateur Choquette:** Monsieur How, nous avons reçu plusieurs mémoires et nous savons, comme le savent aussi bien des avocats, qu'il nous serait possible de nous répan- dre en dissertations sur une seule phrase de votre mémoire et de vous contre-interroger indéfiniment, de sorte que nous n'aurions pas terminé à 6 heures ce soir, pas même à 6 heures demain.

Jusqu'à présent, la coutume a voulu qu'un témoin nous lise son mémoire du commencement à la fin. Je crois que vous vous engagez sur un terrain brûlant en commençant votre lecture à la page 21, pour vous voir ensuite tenu captif autour d'une seule ligne. Je vous recommande donc d'observer la coutume suivie jusqu'ici. Je puis me tromper, mais je crois que vous ne vous heurteriez pas à autant d'obstacles si vous lisiez votre mémoire du commencement à la fin, puis demandiez à être interrogé.

**Le président:** Qu'on permette au président de se faire entendre sur ce point. Ce serait là en effet la façon de procéder la plus rapide.

Par ailleurs, le président n'a pas l'intention, pour le moment, de nuire à tout sénateur qui désire interroger le témoin. Cela est toujours permis aux membres du Comité au cours d'une séance comme celle-ci. Le témoin que nous entendons présentement est très en mesure de se défendre et je crois donc que nous pouvons procéder de la manière indiquée. Monsieur How, vous pouvez lire la partie du mémoire que vous voulez plutôt que le texte entier si cela vous convient.

**M. How:** Messieurs les sénateurs, étant donné la nature des recommandations qui m'ont été soumises, je puis revenir brièvement à la question du mémoire et, tout en m'éloignant légèrement de la suggestion utile du sénateur Choquette, résumer sommairement quelques-uns des points que j'ai soulevés. Je tiens simplement à faire cette déclaration initiale parce qu'on s'est parfois mépris sur le sens de la mesure législative en cause. Chaque fois que quelqu'un la critique ou ne l'approuve pas, même en se fondant sur des motifs purement juridiques, on l'accuse, et j'ai moi-même été visé par la même accusation, de faire preuve d'anti-sémitisme. Je ne crois pas que cela soit juste. Des avocats juifs de haute réputation ont comparu devant ce Comité et n'ont pas été d'accord avec les dispositions du bill. Je pense que cela est significatif.

Je dois ajouter aussi qu'on a parfois prétendu que le peuple juif était le seul intéressé dans cette affaire, parce que ce sont les Juifs qui ont le plus souffert dans les camps de concentration. Je puis vous affirmer que les «Témoins de Jéhovah» constituent un organisme international qui a également enduré de grandes souffrances et que, par conséquent, ils s'intéressent profondément à toute cette question.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Dans la même proportion que six millions de Juifs exterminés dans des chambres à gaz?

**M. How:** Nous n'avons pas atteint le chiffre de six millions.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je voulais simplement savoir quelle était votre proportion par rapport à six millions.

**Le sénateur Walker:** Soulève-t-on un point ou bien un argument?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Au lieu de nous en tenir au mémoire, nous voilà rendus à discuter la question des «Témoins de Jéhovah». Je suis prêt à affronter le témoin sur ce terrain. Tant qu'il se tiendra près du point litigieux je serai aussi courtois que possible, du moment qu'il ne dépasse pas les

limites de son mémoire ni le sujet du bill à l'étude.

**M. How:** Sachez, monsieur, que ce que je dis se trouve inclus dans le bill et c'est pourquoi j'en parle. Je vais simplement citer un texte du professeur Ebenstein, de l'université Princeton, qui déclare ce qui suit à la page 2 de son ouvrage intitulé «The Nazi State».

Lorsque les témoins ne renonçaient pas à lutter pour leurs convictions religieuses, on déclenchait contre eux une campagne de terreur qui surpassait tout ce qui fut perprété contre d'autres victimes du nazisme en Allemagne ... Les souffrances endurées par les Témoins de Jéhovah dans les camps furent pires que celles qui ont été infligées aux Juifs, qu'ils fussent pacifistes ou communistes. Si peu étendue que soit la secte, chacun de ses membres semble être une forteresse qui peut être détruite, mais jamais prise d'assaut.

Quant au commentaire que vous avez fait, monsieur le sénateur Phillips, je signale à votre attention le troisième passage à la page 2, sous l'en-tête de la persécution nazie, passage qui cite un extrait de la page 196.

Parmi les adversaires les plus ardents du nazisme se trouvaient les Témoins de Jéhovah, dont la plupart (97 p. 100) furent persécutés, d'une façon ou d'une autre, plus que toute autre Église. Pas moins d'un tiers de leur groupe devaient perdre la vie parce qu'ils refusèrent de se conformer ou d'accepter un compromis. Contrairement à la docilité des Églises plus importantes, les Témoins de Jéhovah soutinrent leur doctrine d'opposition au point d'en devenir fanatiques...

Tout cela met un seul point en valeur, messieurs. La citation se trouve là et je n'entrerai pas dans les détails. Je l'ai lue uniquement pour la raison suivante. Il faut savoir que les Témoins de Jéhovah ont souffert aux mains des Nazis, dans les camps de concentration, et qu'ils s'opposent fortement à tous ces genres de pratiques. Nous sympathisons avec le peuple juif qui partage leur sentiment et je comprends fort bien leur façon de penser.

Quoi qu'il en soit, messieurs, quelle que soit notre opinion, nous ne pouvons pas changer l'histoire et nous devons donc examiner le statut que nous avons en main afin de décider s'il est bien fondé ou non, s'il est recommandable ou non, sans tenir compte des antécédents historiques. Nous pouvons tirer des leçons de l'histoire, mais il nous est impossible d'en changer le cours.

**Le président:** Et nous ne tenons pas à ce qu'il se répète.

**M. How:** Bien sûr, nous ne voulons pas qu'il se répète.

**Le sénateur Urquhart:** Pouvez-vous appuyer cette déclaration, soit que les souffrances subies par les Témoins de Jéhovah dans les camps furent pires que celles qui ont été infligées aux Juifs, qu'ils fussent pacifistes ou communistes?

**M. How:** C'était là, monsieur, le commentaire du professeur . . .

**Le sénateur Urquhart:** Je le sais, mais pouvez-vous l'appuyer?

**M. How:** En me fondant uniquement sur ce que j'en sais personnellement, monsieur, je puis l'affirmer à la suite de mes lectures et des connaissances que j'ai acquises après avoir séjourné en Allemagne, sans oublier celles de mes associés qui se trouvaient dans des camps de concentration.

Voici de quoi il s'agit. Le fait brutal établi est que tout Juif pouvait être mis à mort. Mais il n'y pouvait rien puisqu'il était né juif. Par contre, dans le cas des Témoins de Jéhovah, il est possible de sortir de cet organisme. On les emprisonnait dans des camps de concentration, mais ils pouvaient toujours retrouver leur liberté en signant un document par lequel ils renonçaient à leur conviction religieuse.

Dans les circonstances, par conséquent, on trouvait des gens qui refusaient d'accéder aux exigences de l'État nazi et tous les genres de supplices inhumains qu'on peut imaginer furent mis en jeu pour venir à bout de leur résistance. Voilà ce qui en est.

Maintenant, autre chose encore . . .

**Le sénateur Urquhart:** Y a-t-il des documents à l'appui?

**M. How:** Oui, il y a de la documentation, monsieur. Certains volumes contiennent des documents plus détaillés et je puis vous les passer si cela vous intéresse.

**Le sénateur Urquhart:** Toutefois, vous ne les avez pas en main aujourd'hui?

**M. How:** Je ne les ai pas ici, aujourd'hui, parce que je me suis borné à citer des autorités de l'extérieur.

**Le sénateur Walker:** Ebenstein n'est-il pas un professeur juif de haute réputation?

**M. How:** On me dit que c'est un professeur juif très bien connu.

**Le sénateur Urquhart:** Je le sais. Je voulais simplement savoir si l'affirmation était étayée.

**M. How:** Oui. On peut trouver des documents à l'appui, monsieur. Toutefois la question ne revêt qu'une importance secondaire aujourd'hui et c'est pourquoi je ne l'ai pas revue en détail.

**Le sénateur Lang:** Je suppose que nous pouvons accepter des citations extraites de textes qui font autorité, sans mettre en doute la validité de leurs auteurs.

**Le sénateur Urquhart:** Qui le fait?

**Le sénateur Lang:** La Cour.

**Le président:** Je suppose qu'une partie de la persécution subie par vos gens venait du fait qu'ils étaient mal interprétés. Ai-je raison?

**M. How:** C'est la violence seule qui comptait. Peu nous importait d'être mal interprétés, car nous croyons en la liberté de parole et si quelqu'un nous interprète à tort nous lui répondons. Nous sommes tout à fait capables de lui répondre et disposés à le faire. Toutefois, nous ne voulons pas que des lois spéciales empêchent qui que ce soit de présenter des déclarations et des arguments. C'est ainsi qu'on répond aux faux prophètes et aux arguments défectueux, en leur répliquant de but en blanc, non pas en cherchant à les bâillonner. Voilà ma réponse.

Maintenant, messieurs, pour en venir au stage suivant, je passe à l'étude immédiate des détails dont il faut tenir compte en examinant le projet de loi. En d'autres termes, ce projet de loi doit être scruté à la lumière du contexte général de la situation du Canada et du fonctionnement.

Je soumets respectueusement, en ce qui concerne le rapport Cohen, que ce dernier s'attarde, sinon dans sa totalité du moins dans une large mesure, aux ennuis et aux problèmes qui pourraient résulter du recours à une communication ouverte. Je prétends, avec tout le respect qui leur est dû, que les auteurs de la mesure n'ont pas accordé suffisamment d'importance au bien précieux que représente pour nous une presse libre et la possibilité d'exprimer son opinion en public.

Je ne fais aucun effort, et j'ignore si d'autres tentent d'en faire, pour défendre des communications dépourvues de tout mérite, mais il s'agit avant tout d'éviter, lorsque nous nous efforçons d'éliminer tout ce qui est superflu et inefficace, de mettre trop de hâte à adopter une loi qui pourrait être invoquée pour éliminer d'autres documentations, peut-être d'une valeur appréciable. Je ne compte pas aborder sur ce point les dispositions précises du bill. J'y viendrai plus tard, mais je pose simplement une question de principe.

Tout d'abord, je cite à la page 4 une déclaration du juge en chef Duff concernant le gouvernement de notre pays. Le passage est extrait de son jugement dans la cause de l'Alberta et il se lit comme il suit:

Le statut envisage un parlement dont le fonctionnement est guidé par l'opinion publique et des débats poursuivis en public. On ne peut contester le fait que des institutions de cette nature trouvent leur efficacité dans de libres délibérations concernant la chose publique, dans la critique et les réponses qui lui sont faites

ainsi que dans la contre-critique, dans les attaques dirigées contre la politique et l'administration non moins que dans la défense et, la contre-attaque, dans l'analyse la plus libre et la plus complète et dans l'examen des projets politiques, considérés sous tous leurs aspects...

Et il poursuit ensuite:

Même en deçà de ses limites légales, il peut donner lieu à des abus, à de graves abus et nous avons constamment sous les yeux des exemples de semblables abus. Mais il est évident que l'exercice de ce droit de discussion libre en public des affaires publiques, nonobstant les torts fortuits qu'il cause, est le souffle de vie des institutions parlementaires.

À présent, je m'arrête ici, messieurs, afin de souligner l'expression «nonobstant les torts fortuits». Tout ce qui nous est utile est sujet à certains abus. Tout le monde utilise l'automobile; nous sommes heureux de la voir, elle constitue un merveilleux mode de transport, mais si les facultés des gens sont affaiblies par l'alcool et qu'ils conduisent de façon extravagante, ils peuvent faire des dégâts en s'en servant. Si vous tentez de concentrer votre attention sur l'élimination de tous les torts fortuits, vous en venez aussi à détruire la valeur de l'usage même de la liberté.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Puis-je vous poser une question à ce sujet parce que je crois qu'elle se rapporte au problème: Vous opposez-vous à une loi qui fixe la vitesse à laquelle une automobile peut filer?

**M. How:** Je ne m'oppose pas à cela, monsieur.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Répondez seulement à ma question; vous ne vous opposez pas à une loi ayant trait à la vitesse?

**M. How:** Non, monsieur.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Par conséquent, pourquoi vous opposeriez-vous à restreindre la liberté de parole en certaines circonstances, si vous ne vous opposez pas à une loi contre les excès de vitesse?

**M. How:** Très bien; puis-je répondre, monsieur?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Oui, j'aimerais entendre la réponse à cela?

**M. How:** Je vais y répondre; je ne m'oppose pas aux règlements en vigueur concernant la vitesse, parce qu'ils sont raisonnables, à mon avis.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Ne vous préoccupez pas de savoir si ils sont raisonnables ou non.

**M. How:** Me permettez-vous de répondre, monsieur? Vous avez posé une question, puis-je y répondre?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Oui, allez-y, s.v.p.

**M. How:** Je vous remercie. Voici mon point, monsieur. Je n'ai pas d'objection aux lois raisonnables concernant la vitesse comme celles que nous avons. Si les législateurs adoptent, toutefois, une loi qui statue qu'aucun véhicule automobile n'a le droit de circuler sur les routes à plus de trois milles à l'heure, je vais certainement m'y opposer. Personne ne s'oppose à des lois raisonnables. Cependant, le Conseil privé dans la cause de *Virgo c. la ville de Toronto* a estimé qu'un règlement irraisonnable constituait réellement une interdiction. Ainsi ce genre de loi sur la vitesse à laquelle j'ai fait allusion interdirait, en principe, la conduite d'automobiles. Je puis dire qu'exagérer une loi de ce genre sous le couvert d'un règlement interdirait en pratique la liberté de parole; voilà, en réalité, ma réponse à toute cette proposition.

**Sénateur Phillips,** si je puis le dire en toute honnêteté, je pense que nous reconnaissons tous deux, ou je le reconnais certainement et je suis persuadé que vous pensez de même, qu'il doit y avoir une certaine réglementation; il n'y a aucun doute à ce sujet. Ce que nous cherchons à déterminer, c'est quelle est cette mesure ou gamme raisonnable. Afin de déterminer quelle mesure est raisonnable, nous devons certainement tenir compte du contexte général de notre constitution de même que de la jurisprudence, des causes où nos meilleurs juges ont cherché à déterminer les limites de la réglementation; voilà ce qui fait l'objet de la présente audience.

**Le président:** Me permettez-vous de vous demander, monsieur le témoin, ce que vous considérez être la limite raisonnable de la réglementation de la liberté de parole pour ce qui est de la protection des groupes identifiables?

**M. How:** Les limites raisonnables de ce droit, monsieur le président, et je vais bientôt y arriver, c'est exactement ce que trace le Code criminel. Il n'y a rien de défectueux dans cette loi. Le juge Varcoe, le défunt sous-ministre de la Justice, a déclaré que tous les problèmes qu'aborde la décision des Nations Unies sur cette question (je ne me souviens plus de son nom technique) sont traités dans le Code criminel à l'heure actuelle. Je suis donc d'avis qu'il est raisonnable de mettre en vigueur ce qui est dans le Code criminel. Je veux dire aussi que j'ai demandé à maintes reprises à tous ceux qui discutent, à tous ceux qui ont présenté des mémoires au Comité (dont le Congrès des juifs canadiens a été le principal moteur) d'intenter un procès: «Pourquoi n'intenteriez-vous pas au moins un procès, puisque certains de vos conseillers juridiques l'ont préconisé et que rien n'a été

fait. J'allègue respectueusement que personne n'a le droit de venir témoigner au Parlement et déclarer que nous avons besoin de nouvelles lois tant qu'il n'a pas fait un effort raisonnable et sincère pour faire appliquer les lois établies.

Voilà ce que je soutiens sur ce point.

**Le président:** Pourriez-vous nous dire sur quelles dispositions du Code criminel les groupes identifiables peuvent s'appuyer?

**M. How:** Oui, j'en serai très heureux, mais voulez-vous que j'aborde ce point maintenant?

**Le président:** Non, je ne veux pas m'interposer du tout dans la présentation de vos arguments, mais j'aimerais que vous nous parliez des dispositions du Code criminel à ce sujet au cours de votre exposé.

**M. How:** Oui, cela me ferait bien plaisir. A présent, messieurs, j'aimerais en venir à la cause dont il est fait état à la page 5; il s'agit d'une cause anglaise qui souligne le même point, la cause de *Wason c. Walter*, au sujet de la presse libre:

...même si on peut souvent commettre des injustices,

Et je suis sûr que certains des journaux ici sont des plus injustes:

et bien que les hommes publics doivent souffrir parce qu'ils ont le vif sentiment du tort que leur fait la critique hostile, le pays en profite, l'opinion publique se trouvant à appuyer sans entrave sur l'accomplissement des fonctions publiques.

Autrement dit, ne déprécions pas ou ne sous-estimons pas la valeur positive que la liberté d'expression et la pleine action de l'opinion publique peuvent nous apporter.

**Le sénateur Urquhart:** Cette cause avait-elle trait à la liberté de presse?

**M. How:** Oui, monsieur.

**Le sénateur Urquhart:** Quel était le principal sujet de litige?

**M. How:** Je dois vous avouer franchement qu'il y a déjà quelque temps que j'ai lu la cause elle-même.

**Le sénateur Urquhart:** S'agit-il de «l'arbitrer dicta» de la cause?

**M. How:** Non, je ne crois pas qu'il en soit ainsi; cela fait partie de la décision, des considérations du tribunal à ce moment-là. Il y a quelque temps que je l'ai lu.

**Le président:** J'allais vous demander sur ce point: cette cause n'était-elle pas fondée sur le libelle ou la diffamation?

**M. How:** Je le crois, oui.

**Le président:** Il parlait donc de la loi ayant trait au libelle et à la diffamation à ce moment-là?

**M. How:** Oui, naturellement.

**Le président:** La critique hostile à laquelle il a fait allusion était donc hors du champ du libelle ou de la diffamation.

**M. How:** Je ne puis vous répondre maintenant. Il me semble que j'ai cueilli le principe là. Je puis me procurer l'exposé de la cause et l'étudier si cela peut vous intéresser.

J'aimerais prendre le temps de lire la prochaine cause avant d'en venir aux aspects fondamentaux. Avant de le faire, puis-je présenter un document à déposer. J'ai mentionné un article que j'ai écrit sur ce sujet qui a paru dans la livraison du 2 janvier 1965 de la revue *MacLean's*. Avec votre bienveillante autorisation, monsieur le président, j'aimerais déposer cet article.

**Le président:** Avec la permission du comité, qu'il soit déposé.

**M. How:** Peut-être pourrait-on en mettre des exemplaires à la disposition des honorables sénateurs.

**Le président:** Nous allons essayer de prendre les dispositions pour que chacun d'entre eux en ait un exemplaire.

**M. How:** Honorables sénateurs, pour en revenir au mémoire que j'ai préparé, puis-je attirer votre attention sur la page 5, où figure l'analyse courante des principes dont on devrait tenir compte dans la détermination des limites de la liberté d'expression. Ces principes paraissent dans la cause de *Whitney vs la Californie*, une cause américaine donc. Le juge Brandies a rendu la décision. Il s'agit d'un juge israélite renommé des États-Unis.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** L'appelleriez-vous un juge israélite, monsieur How, ou un citoyen des États-Unis?

**M. How:** Non, monsieur, je pense qu'il est l'un et l'autre.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je trouve qu'il est difficile monsieur de suivre la terminologie descriptive de votre présentation.

**M. How:** Je le regrette, si vous trouvez que je suis difficile à suivre, monsieur; il me fera plaisir de vous l'expliquer plus tard, si la chose peut vous être utile.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Oui, veuillez excuser cette interruption.

**M. How:** La raison qui s'applique précisément ici est la suivante: Dans un État libre, les problèmes liés à la liberté d'expression sont les mêmes: le côté de la frontière où vous vous trouvez ne fait vraiment pas beaucoup de différence. Il s'agit d'une analyse très profonde et réfléchie; je vais simplement la lire:

Ceux qui ont obtenu notre indépendance croyaient que le but final de l'État était de rendre les hommes libres afin de leur permettre de développer leurs

talents. Ils estimaient aussi que dans le gouvernement du nouvel État, les forces prudentes devraient prévaloir sur les forces arbitraires. Ils estimaient la liberté en tant que fin et en tant que moyen. Ils croyaient que la liberté était le secret du bonheur et le courage, le secret de la liberté... Mais ils savaient qu'ils ne pouvaient assurer l'ordre simplement par la crainte des punitions si on le violait; ils savaient qu'il est risqué de décourager la pensée, l'espoir et l'imagination; que la peur engendre la répression et que la répression engendre la haine; que la haine menace la stabilité du gouvernement; que le chemin vers la sécurité suppose l'occasion de discuter librement les griefs présumés et les correctifs proposés; et que le remède approprié aux mauvais conseillers réside dans les bons conseillers. Croyant dans le pouvoir de la raison comme on l'applique par l'intermédiaire de la discussion publique, ils ont évité le silence imposé par la loi, l'argument de la force dans sa pire forme. Reconnaisant la tyrannie occasionnelle de la majorité au pouvoir, ils ont amendé la constitution de façon à garantir la liberté de parole et d'assemblée.

La crainte d'injustice grave ne peut pas seule justifier la suppression de la liberté de parole et d'assemblée. Les hommes craignaient les sorcières et brûlaient les femmes. C'est la fonction de la parole de libérer les hommes de l'asservissement des peurs irrationnelles... Toute dénonciation de la loi existante tend dans une certaine mesure à augmenter la probabilité d'une violation de cette loi... Par ailleurs même un plaidoyer en faveur d'une violation, bien que moralement répréhensible ne justifie pas la suppression de la liberté de parole, si ce plaidoyer ne va pas jusqu'à l'incitation... Il faut toujours songer à l'énorme différence entre plaidoyer et incitation, entre préparatif et tentative, entre rassemblement et conspiration.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Auriez-vous l'obligeance d'explicitier ce que le juge Brandeis, à votre avis, a voulu dire quand il a souligné que le plaidoyer en faveur de la violation d'une loi ne justifie par la suppression de la liberté de parole si ce plaidoyer ne va pas jusqu'à l'incitation à la violation; à votre avis, qu'est-ce que le juge Brandeis a voulu dire par ces mots?

**M. How:** C'est très simple, monsieur. L'incitation est une action directe, un danger évident et actuel. Autrement dit, si j'ai ici une foule de chômeurs et si nous voyons un millionnaire qui sort d'un club situé de l'autre

côté de la rue et si je dis: «Donnons-lui la volée, les gars», alors c'est de l'incitation. Mais si je m'adresse à un groupe dans une salle et si je dis: «Messieurs, je propose que nous sortions et que nous nous rendions quelque part et que nous commençons à nous organiser afin de changer le système actuel, c'est un plaidoyer, car je ne fais que suggérer que nous nous organisions.

L'incitation constitue une action directe; maintenant, c'est ce que veut dire danger évident et actuel.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Si un orateur déclare aux gens rassemblés dans une salle: «Je déteste personnellement tous ceux qui ont des cheveux bruns et ondulés et je suggère que nous nous organisions immédiatement pour tuer tous ceux qui ont des cheveux bruns ondulés.» Jugeriez-vous que ces propos conduisent à l'incitation?

**M. How:** Eh bien, quand vous dites conduisent à l'incitation, oui, ils conduisent à l'incitation.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Diriez-vous que ces propos se trouvent englobés dans l'exception à laquelle le juge Brandeis faisait allusion dans cette cause importante?

**M. How:** Eh bien, monsieur Phillips, le point serait le suivant: dans toutes ces choses, il n'y a pas un seul fait qui domine; ce serait en fonction de la foule à laquelle vous parlez, des circonstances de temps pour ce qui est de savoir s'il s'agit de plaidoyer ou d'incitation. Je saisis votre point. Il arrive fort à propos et je ne suis pas en désaccord avec vous. Si vous permettez de lire le reste de cet exposé; je pense qu'il renferme la réponse à la question. Votre observation arrive à propos, monsieur.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Puis-je revenir à la charge. A mon avis, il ne contient pas la réponse à ma question.

**M. How:** Monsieur, vous avez droit à votre opinion.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je vous remercie.

**M. How: (Lisant)**

Par ailleurs, même un plaidoyer en faveur d'une violation, bien que moralement répréhensible, ne justifie pas la suppression de la liberté de parole, si ce plaidoyer ne va pas jusqu'à l'incitation. Il faut toujours songer à l'énorme différence entre plaidoyer et incitation, préparatif et tentative, entre rassemblement et conspiration,

Je suis certain qu'on a omis par inadvertance les mots «la différence».

Afin de décider qu'il y a un danger évident et actuel, il doit avoir été démontré qu'il y avait une menace imminente

d'une grave violence immédiate ou qu'un appel à la violence était envisagé.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Envisagé ou était envisagé. Auriez-vous l'obligeance d'attirer l'attention des sénateurs sur cela.

**M. How:** Oui, mais souvenez-vous qu'il s'agit de violences graves et immédiates; il ne s'agit pas d'un danger évident et actuel dans un avenir éloigné, il s'agit de violences graves et immédiates

(Lisant]

... ou que la conduite passée donnait raison de croire qu'un tel appui était alors envisagé.

Ceux qui ont gagné notre indépendance par la révolution n'étaient pas des lâches. Ils ne craignaient pas les changements politiques, ils n'exaltaient pas l'ordre au détriment de la liberté. Aux yeux d'hommes courageux, qui se fient à eux-mêmes et ont foi en la puissance d'un raisonnement libre et sans crainte mis en œuvre par l'intermédiaire du processus d'un gouvernement populaire, aucun danger découlant des paroles n'est censé être évident et actuel, à moins que la menace du mal craint ne soit si imminente qu'elle peut se matérialiser avant qu'on ait l'occasion d'en discuter à fond. Si on a le loisir d'exposer par l'intermédiaire des discussions les faussetés et les sophismes, afin de prévenir le mal par les processus éducatifs, le remède à appliquer est plus de paroles et non un silence obligatoire.

... Le fait que les paroles peuvent entraîner certaines violences ou la destruction de la propriété, ne suffit pas à justifier la suspension de la liberté de parole. Il faut qu'une grave atteinte à l'État soit probable pour qu'on y recoure.

Donc, essentiellement il s'agit d'une étude en science politique. Je dis tout bonnement que tous ces mêmes principes s'appliquent également au Canada. Dès que vous appliquez ces principes, toute la thèse du Comité Cohen s'effondre, car ces menaces sont bien loin de ressembler même vaguement à un danger évident et actuel. De plus, même si elles y ressemblaient, ce projet de loi va bien au-delà des bons principes ayant trait à la liberté de parole et de la presse que le juge Brandeis a énoncés.

**Le sénateur Lang:** Le bill emploie l'expression soutenir, et non inciter. Autrement dit, cela tombe directement en deçà des limites de l'argument qu'il élabore dans le deuxième paragraphe.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Le projet de loi réfère au mot *soutenir*, sénateur Lang, mais menant à la possibilité d'un génocide.

**M. How:** Oui, mais menant à la possibilité; la possibilité est si vague et incertaine qu'il en découle tout simplement que la poursuite n'a rien à prouver.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Nous sommes très heureux de pouvoir nous fier au cerveau du juge Brandeis.

**M. How:** Je suis content, car le juge Brandeis souligne que s'il y a un moment pour exposer les faussetés à la discussion, le remède à appliquer est de faire une place plus large à la parole et non pas d'imposer le silence. Pour ce qui est de ces matériaux, la dénommée littérature haineuse, qui a été produite est si loin de convaincre quiconque qu'il y a beaucoup de temps pour présenter des arguments à ce sujet.

Le fait même que les matériaux dont parle le rapport Cohen remontent à 1964 et que le pays s'est bien porté jusqu'ici se passe de commentaires: il n'y a pas de danger actuel et évident dans le cadre des principes qu'énoncent le juge Brandeis.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Prétendez-vous qu'il ne devrait pas y avoir de loi contre le vol, car il n'y a pas de danger actuel en un endroit donné?

**Le sénateur Lang:** Une compagnie de fiduciaire a été victime d'un vol la semaine dernière, monsieur Phillips; c'est un danger tout à fait actuel.

**M. How:** Je pense que la réponse appropriée est assurément la suivante: Nous avons une bonne loi contre le vol et le fait qu'un vol ait été commis ne constitue pas une raison d'abroger la loi et de rédiger une loi entièrement nouvelle. Nous avons une loi et j'y suis favorable.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Me donneriez-vous le texte de loi à invoquer si je déclare à un auditoire que j'aimerais tuer, qu'il serait souhaitable de tuer, comme je l'ai dit auparavant, des gens aux cheveux bruns ondulés ou quoique ce soit que j'aie dit; pourriez-vous me citer un article quelconque du Code criminel que vous avez décrit de fait comme étant complètement efficace?

Je ne suis pas un criminaliste. Auriez-vous donc l'obligeance de me citer l'article du Code criminel en vertu duquel je pourrais tenter une poursuite à une personne qui tiendrait de tels propos?

**M. How:** Oui, je peux certainement, j'ai ici le Code criminel.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Pourriez-vous me dire quel article?

**M. How:** Oui, l'article 160c le condamnerait dès maintenant.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Pourriez-vous me le lire et m'indiquer les passages de

cet article qui s'appliqueraient dans le cas de cet homme?

**M. How:** Oui, vous me feriez bien plaisir si vous me laissiez lire cet article que vous trouverez à la page 13.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Dans le Code criminel ou dans votre mémoire?

**M. How:** Dans l'exposé:

Quiconque n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans ou près un endroit public, (i) en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène.

Bien sûr, si je suis dans un endroit public et déclare à un auditoire que nous devrions aller tuer tous les Juifs sur-le-champ, et si une telle déclaration n'est pas injurieuse je me demande ce que c'est et son auteur va être trouvé coupable.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** C'est ainsi, qu'avec une ferme conviction, vous me dites, en tant qu'avocat exerçant sa profession depuis cinquante ans, que l'article 160 est une disposition sur laquelle je peux me fonder pour poursuivre en justice toute personne qui veut tuer tous les gens ayant des cheveux bruns bouclés. Est-ce là votre réponse?

**M. How:** Voyons, Monsieur le sénateur, sauf votre respect, soyons juste. Ce que vous venez justement de dire n'est pas ce que vous avez dit auparavant.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Je répète la question. Si j'entends un homme dire, dans une réunion publique, qu'il est favorable à l'idée de tuer ceux qui ont des cheveux bruns bouclés et qui demande aux auditeurs d'être d'accord avec lui, qu'il est souhaitable de le faire, dites-vous bien que l'article 160 est la disposition du Code criminel que je peux invoquer pour poursuivre cet homme-là en justice?

**M. How:** Dans plusieurs cas, je crois que ce serait bien cet article. Il peut y avoir des exceptions.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Tout ce que je puis dire, mon cher témoin, c'est que vous faites injure à ma capacité de comprendre, au-delà de ce qui est raisonnable.

**Le sénateur Urquhart:** Et à la mienne aussi.

**Le président:** Quelle est la pénalité prévue?

**Le sénateur Lang:** Je crois, Monsieur le président, si je ne me trompe, et je voudrais que le Sénateur Phillips entende bien ce que je vais dire: si je ne fais erreur, cela peut se trouver facilement. Beattie, le célèbre...

**Le président:** Nazi.

**Le sénateur Lang:** ...qui a été qualifié de Nazi, un dément, qui a été trouvé coupable aux termes de l'article 160.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Il ne s'agit, pas de savoir qui a été trouvé coupable en vertu de quel article; j'ai posé une question précise et je veux avoir une réponse précise.

**Le sénateur Lang:** C'est ce qu'il a dit.

**Le président:** Il a été acquitté, le saviez-vous?

**Le sénateur Lang:** Non pas aux termes de l'article 160; Beattie a comparu devant les tribunaux à deux reprises.

**Le sénateur Cook:** Il s'est peut-être exprimé autrement, il a pu dire des choses injurieuses.

**Le sénateur Urquhart:** L'intention d'assassiner quelqu'un est une chose tout à fait différente, et tout à fait différente d'une déclaration injurieuse.

**M. How:** Je ne sais pas quelle est la pénalité prévue; elle n'est pas énoncée dans cet article mais doit l'être ailleurs. Je voudrais pouvoir vérifier cela.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Vous avez répondu à ma question et je vous remercie beaucoup.

**M. How:** Merci, sénateur.

**Le président:** Avant de passer à un autre sujet, puis-je poser une question ou deux au témoin?

**M. How:** Oui, monsieur.

**Le président:** Cette déclaration a été faite à un moment où un changement de politique était dans l'ordre, avait été mis en œuvre et faisait l'objet de discussion. N'était-ce pas ce qu'il voulait dire lorsqu'il a parlé de la liberté de parole et le reste, et le fait d'appuyer une cause—ne parlait-il pas de changements dans la situation du pays plutôt que d'actions abusives commises à l'endroit de particuliers?

**M. How:** Il s'agissait d'une cause criminelle dans laquelle un dénommé Whitney avait été l'objet d'une accusation aux termes de la Loi de la Californie sur le syndicalisme criminel, portant qu'il avait fait une déclaration qui, en substance, le libellé exact m'échappe momentanément, était de nature à renverser l'État.

**Le président:** Renverser l'État, oui.

**M. How:** C'est ainsi qu'il parlait alors de la nature des limitations du point de vue de la science politique, des principes dont on devait tenir compte.

Bref, mon raisonnement est le suivant: il faut tenir compte de deux éléments. L'un d'eux est la liberté de s'exprimer et la valeur qu'elle représente pour l'État; l'autre côté de la médaille est le risque que comportent les déclarations injurieuses, l'agitation et les perturbations de l'État politique. Voilà, ce sont les deux éléments d'équilibre.

**Le sénateur Cook:** Cette modification n'est pas destinée à protéger l'État; elle vise à protéger un groupe. L'État peut s'occuper de ses propres affaires.

**M. How:** C'est l'aspect théorique de la question.

**Le sénateur Cook:** Il ne s'agit pas d'aspect théorique, c'est l'objet même de la modification.

**M. How:** L'objet, mais ce que je veux faire ressortir, monsieur, c'est que lors de la rédaction d'une mesure législative, vous aussi bien que moi, pouvez avoir une certaine idée de l'objet de la mesure mais, avant d'y mettre la dernière main, nous devons envisager la situation du point de vue de l'application pratique de ces diverses lois afin d'évaluer les répercussions qu'elle aura. Les répercussions d'une loi sont parfois très différentes du but que ses auteurs s'étaient proposé.

Je sais que les honorables sénateurs sont bien au courant de ce que je dis, mais ce que je veux prouver c'est qu'il existe deux éléments d'équilibre. Dans mon exposé, l'importance de l'aspect négatif de la liberté de la presse a été soulignée d'une façon tellement excessive qu'ils ont laissé de côté l'aspect positif. Ce bill va si loin qu'il fera perdre, dans une bonne mesure, les avantages positifs qui découlent de la liberté d'expression dans notre pays.

**Le sénateur Urquhart:** Monsieur le président, pourrais-je demander à monsieur How...

**Le président:** Le sénateur Urquhart a la parole.

**Le sénateur Urquhart:** Si cette mesure législative devient loi, aura-t-elle des répercussions sur l'activité des Témoins de Jéhovah dans l'ensemble du pays?

**M. How:** Je ne saurais être certain de cela, monsieur. Voici ce que je pense. Cette mesure législative est si vague et si imprécise qu'elle mettrait tout procureur de la Couronne en mesure de poursuivre bien des gens pour avoir fait des déclarations qui ne présentent aucun danger pour qui que ce soit. Elle est si peu précise qu'il en résultera un texte de loi entièrement arbitraire. Je m'attacherai plus tard à l'étudier ligne par ligne.

**Le sénateur Urquhart:** Je vous pose maintenant une question pour comprendre plus clairement. Ainsi, vous ne pouvez pas me donner une réponse précise à ce sujet-là?

**M. How:** Monsieur, je ne peux pas prédire ce qu'un procureur fera, mais je puis vous dire qu'elle constituera certainement un danger pour tous les directeurs de journaux, pour tous les conférenciers parlant en public, pour tous les hommes politiques, pour tous les Témoins de Jéhovah et pour toute per-

sonne qui veut prendre position et traiter d'un aspect controversé d'une question d'actualité. Cela constituerait une menace omniprésente.

**Le sénateur Urquhart:** C'est ce que vous affirmez.

**M. How:** Non, pas ce que j'affirme, monsieur; c'est ce que dit la mesure.

**Le sénateur Urquhart:** Non, c'est ainsi que vous interprétez la mesure proposée.

**M. How:** C'est ce que j'y lis.

**Le sénateur Urquhart:** Vous êtes, n'est-ce pas un procureur des Témoins de Jéhovah?

**M. How:** C'est juste.

**Le sénateur Urquhart:** Dans votre exposé, le nom que vous donnez au début est W. Glen How, c.r.

**M. How:** Oui.

**Le sénateur Urquhart:** A la fin, vous écrivez, respectueusement soumis, par W. Glen How, c.r.

**M. How:** Certainement.

**Le sénateur Urquhart:** Or, on ne sait pas qui vous représentez, on ne sait pas si vous présentez cet exposé en votre nom.

**M. How:** Je le présente en mon nom.

**Le sénateur Urquhart:** Représentez-vous les Témoins de Jéhovah et êtes-vous payé pour présenter cet exposé?

**M. How:** Je ne le suis pas; j'ai préparé cet exposé et j'y ai consacré mon temps à mes frais car je suis très préoccupé au sujet des torts que peut, à mon avis, occasionner cette mesure.

**Le sénateur Urquhart:** Et vous l'avez rédigé vous-même?

**M. How:** Certainement.

**Le sénateur Urquhart:** Voyons l'autre question que j'aimerais vous poser...

**Le sénateur Lang:** Et il ne représente pas les Témoins de Jéhovah; cela est bien clair?

**Le sénateur Urquhart:** Il a dit qu'il était leur procureur.

**Le sénateur Lang:** Il a dit qu'il ne représentait pas les Témoins de Jéhovah devant ce Comité.

**Le sénateur Urquhart:** Il a dit qu'il était le procureur des Témoins de Jéhovah.

**M. How:** Cela explique simplement, sénateur, comment j'ai acquis les connaissances particulières que j'ai dans ce domaine et qui me sont venues des causes que j'ai plaidées au cours d'une période de plus de vingt-cinq ans. Cependant, je suis venu ici pour traiter de cette question du point de vue d'un avocat exerçant sa profession.

**Le sénateur Urquhart:** Mais vous êtes leur procureur?

**Le sénateur Lang:** Je suis le procureur du Pacifique-Canadien.

**Le sénateur Urquhart:** Je sais.

**Le sénateur Lang:** Mais cela ne veut pas dire que je représente le Pacifique-Canadien chaque fois que je prends la parole. J'estime que c'est une insinuation très déplacée de la part d'un confrère du barreau, monsieur le président.

**Le sénateur Urquhart:** Sénateur Lang, vous pouvez tirer vos propres conclusions. J'estime que vos commentaires sont inconvenants dans les circonstances.

**Le sénateur Lang:** A ce moment-ci, je voudrais faire remarquer aux membres du Comité que M. How est le procureur d'un client, en l'occurrence, les Témoins de Jéhovah. Or, il s'est présenté ici avec des connaissances personnelles sur le problème qui fait l'objet de nos débats et il ne représente que lui-même.

**Le président:** Puis-je ajouter qu'il est venu à ses propres frais. Est-ce exact?

**M. How:** Oui.

**Le sénateur Walker:** Et avec la réputation d'être l'un des meilleurs avocats au Canada.

**Le sénateur Urquhart:** Monsieur le président, je tiens à préciser que je ne cherchais pas, et je veux qu'on me comprenne bien clairement, à critiquer la compétence professionnelle de M. How. Je voulais tout simplement éclaircir un point, de savoir s'il représentait les Témoins de Jéhovah.

Je demande maintenant la permission de poser une autre question. Tout au long de son exposé, il m'a paru fonder sa cause sur un grand nombre d'années. Or, je voudrais savoir pourquoi il a rattaché sa propre cause, la cause des Témoins de Jéhovah ou de toute autre association, d'une façon particulière au problème juif.

Et voici l'autre commentaire que je voudrais faire...

**M. How:** Puis-je répondre, monsieur? Vous avez posé une question et je vous demande la permission de répondre.

**Le sénateur Urquhart:** Oui, bien sûr, vous pouvez répondre.

**M. How:** Oui. Je veux qu'il soit bien établi que je ne représente pas ici les Témoins de Jéhovah. Je ne représente que moi-même. J'ai déjà dit cela, mais je veux que cela soit clairement exprimé dans le compte rendu.

L'autre question que vous m'avez posée est celle de savoir pourquoi j'ai parlé de la persé-

cuton des Juifs au cours de mon exposé. La réponse est très simple. Ce bill a été établi d'après le rapport Cohen et ce rapport traite entièrement de la persécution des Juifs. Par conséquent, les arguments employés reposent sur les preuves qui figurent dans ce rapport.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Désirez-vous que les mots «traite entièrement de la question juive» restent partie intégrante de vos observations.

**M. How:** Oui.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Est-ce là une déclaration réfléchie que vous faites après avoir lu le rapport Cohen?

**M. How:** Je vous remercie, monsieur le sénateur. Je dirais que 90 p. 100 du rapport traite de cette question.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Oui. Comment fixez-vous les pourcentages? Serait-ce du point de vue du nombre des pages ou de celui des idées dont il est question dans le rapport quand vous dites 90 p. 100?

**M. How:** Sénateurs, je serai heureux de m'asseoir, et d'en parler avec vous...

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Serait-ce d'après le poids des pages ou d'après les idées qui sont traitées dans le rapport Cohen?

**M. How:** Puis-je répondre monsieur, ou peut-être ne voulez-vous pas de réponse?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je veux certainement une réponse et c'est pourquoi j'ai posé la question.

**M. How:** Je serai heureux, lorsque cette séance sera terminée, de parcourir ces pages ligne par ligne avec vous, mais, à l'heure actuelle, il y a un certain nombre d'autres choses qui sont plus importantes et que je voudrais vous voir entendre.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** En d'autres termes, vous ne voulez pas répondre à ma question.

**M. How:** J'ai déjà donné une réponse.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Vous avez répondu en refusant de répondre.

**M. How:** Si c'est votre opinion, monsieur, vous y avez droit.

**Le sénateur Walker:** Ces questions m'intéressent, mais j'espère que nous aurons la chance d'entendre la déposition du témoin jusqu'à la fin.

**Le président:** Juste avant que vous ne passiez à un autre sujet, le sénateur Phillips vous a demandé sur quelle disposition du Code criminel vous vous fondiez dans l'affaire d'un particulier qui préconiserait l'assassinat de

toute personne ayant des cheveux bruns bouclés. J'ai sous les yeux l'article 160 du Code criminel et voici ce que je lis: «Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité». Donc, si vous vous reportez maintenant à l'article 694 (1) du Code criminel vous y trouverez ce qui suit:

Sauf lorsque la loi le prévoit autrement de façon expresse, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois.

Donc, si vous préconisez l'assassinat des gens qui ont des cheveux bouclés, il se pourrait que l'on vous impose la peine maximale de six mois.

**M. How:** Oui, c'est exact. Pourrais-je ajouter quelque chose au sujet du point qu'a soulevé le sénateur Urquhart. Dans mon exposé, que j'ai respectueusement présenté devant ce tribunal, et ce que je vais dire je l'ai déjà déclaré par écrit, la raison pour laquelle l'attitude des Juifs au sujet de cette affaire me préoccupe, c'est celle qui a déjà été établie par les dépositions déjà faites devant ce Comité: le Congrès canadien des Juifs demande une telle mesure législative depuis 1953.

D'autre part, comme l'a rapporté le témoin qui m'a précédé ici cet après-midi et en raison des multiples commentaires qui figurent dans le rapport Cohen, ce qui se produit réellement dans cette situation globale, c'est que les gens tentent de monter en épingle ce qui est arrivé aux Juifs en Allemagne et de se servir de ces faits pour tenter de faire adopter de nouvelles lois au Canada. Ce que j'ai à dire à ce sujet est assez simple: lorsqu'on commence à trouver des situations de ce genre, ici, c'est le bon moment d'en parler, mais nous sommes si loin d'une telle situation que je crois nécessaire de préciser l'origine de cet argument afin que la localisation géographique soit tenue pour hors de propos du point de vue de la preuve.

**Sénateur Cook:** Vous avez tout à fait raison si l'on se rapporte à ce qui est arrivé aux Juifs en Allemagne. C'est le pire cas et c'est aussi un cas facile, mais il y a beaucoup de persécutions qui sévissent dans le monde contre les Noirs et bien d'autres peuples.

**Sénateur Lang:** Contre les Témoins de Jéhovah.

**Sénateur Cook:** Oui.

**Sénateur Walker:** En 1955, il y a eu quatre personnes qui ont commis des délits: Arcand, Taylor, Beattie et Thompson. Certains d'entre eux sont-ils encore vivants, sauf Beattie qui est hospitalisé?

**M. How:** Ce sont là les quatre personnes qui figurent dans le rapport Cohen. De ces quatre personnes, Adrien Arcand est décédé; Taylor a fait défection. Je crois que Beattie est à l'hôpital et que le dénommé Taylor est encore actif au pays, à Gooderham près de Toronto.

**Sénateur Urquhart:** Monsieur le président, si je me reporte à la réponse de M. How, il a dit que cette mesure législative est née d'une demande du Congrès canadien des Juifs et d'autres groupes intéressés, et son exposé tourne certainement autour des atrocités commises à l'égard des Juifs. Aujourd'hui, cependant, il se présente devant le présent Comité du Sénat pour s'opposer à cette même loi.

**M. How:** Parce que cette loi n'apportera aucune aide.

**Sénateur Urquhart:** Laissez-moi finir.

**M. How:** Excusez-moi, Monsieur.

**Sénateur Urquhart:** Vous vous présentez aujourd'hui devant ce tribunal ou ce Comité afin de condamner pour ainsi dire une loi qui, en réalité, apporterait un appui à la réponse même que vous m'avez donnée en réfutation de la question que je vous ai posée.

**M. How:** Monsieur, il se peut que ce soit là votre façon de juger.

**Sénateur Urquhart:** C'est ma réponse, c'est la réponse que vous avez faite à ma question.

**M. How:** La réponse à votre question, en ce qui concerne la présente mesure législative, est que cette dernière ne sera utile à personne. Elle causera des préjudices aussi bien aux minorités qu'à la majorité.

**Sénateur Urquhart:** C'est ce que vous pensez.

**M. How:** C'est ce que prouve la mesure législative. Puis-je continuer?

A la page 7, j'attire votre attention sur le commentaire du juge Jackson qui figure au milieu de la page:

Le danger que les citoyens pensent faux est sérieux, mais moins grand que cette indifférence qui consiste à ne pas penser du tout...

Plus loin, au bas de la page, Rand dans la cause Switzman:

... Le but que vise la loi...

Il s'agit de la Loi du cadenas au Québec:

... Le but que vise la loi est, au moyen de peines, de prévenir ce que l'on considère être l'empoisonnement de l'esprit des hommes, de protéger les individus contre l'exposition aux idées dangereuses, de le protéger, en somme, contre son propre penchant à réfléchir.

C'était là le but de la législation de Duplessis; elle visait à protéger les gens contre leur tendance à trop penser, à les protéger contre les idées dangereuses; je soutiens humblement que le but principal de la présente législation est le même.

**Sénateur Cook:** A ce sujet, il y a des lois semblables dans d'autres pays, n'est-ce pas?

**M. How:** Dans certains autres pays, oui.

**Sénateur Cook:** Il y en a au Royaume-Uni?

**M. How:** C'est juste.

**Sénateur Cook:** Pouvez-vous citer des exemples de cas où cette législation a eu pour effet d'étouffer la liberté d'expression, de bâillonner la presse et, d'une façon générale, d'avoir des conséquences néfastes?

**M. How:** Il y a une cause dont je suis au courant; c'est celle à laquelle on a fait plusieurs fois allusion ici. Le professeur MacGuigan l'a mentionnée, je crois. Il s'agit de la cause Osborne et les faits, à ma connaissance, sont les suivants: un homme avait été arrêté avant d'avoir pu prononcer un mot parce que ce qu'on croyait qu'il allait dire allait peut-être, craignait-on, perturber l'ordre public. Maintenant je vous demande, monsieur, qui a mis...

**Sénateur Cook:** Que s'est-il passé ensuite?

**M. How:** Après, je crois comprendre qu'il a été trouvé coupable en raison du fait que peut-être...

**Sénateur Urquhart:** Il n'avait rien dit.

**M. How:** C'est ce que je crois savoir.

**Le président:** A-t-on porté cette cause en appel?

**M. How:** Tout ce que je sais de cette cause est ce que j'en ai lu dans certains compte rendus des débats du présent Comité.

**Le président:** Cela n'a aucun rapport avec le bill que nous discutons maintenant.

**M. How:** Monsieur, avec tout le respect que je vous dois...

**Sénateur Lang:** Monsieur le président, la cause anglaise à laquelle le témoin fait allusion est un cas relevant de la Loi sur les relations entre les races.

**M. How:** Oui. Le sénateur Cook m'a demandé si je connaissais des cas relevant de cette loi et c'est le seul auquel je puisse penser.

Si je puis me permettre de continuer mon exposé, je disais donc, à la lumière des causes

que j'ai citées pour appuyer ma thèse principale, que tout en s'inquiétant des torts qui peuvent être causés, nous devrions adopter le point de vue équilibré du juge Brandeis et ne pas nous laisser influencer indûment par les choses méchantes que les gens pourraient dire. Les gens disent des choses méchantes et très souvent il se produit une réaction; au lieu de convaincre, tout ce qu'ils obtiennent est de susciter l'animosité envers eux-mêmes. Ma thèse principale est que tout en visant à établir un équilibre entre ces deux objectifs, il ne faut pas sous-estimer l'importance de la liberté d'expression; c'est là essentiel.

**Le président:** Est-ce que vous appliqueriez cela aux lois sur le libelle et la diffamation?

**M. How:** Les lois sur le libelle et la diffamation jouent un rôle, mais c'est un rôle très limité. L'article du Code criminel sur le libelle diffamatoire n'a pas été utilisé depuis des années on ne s'en sert pratiquement pas.

**Le président:** Mais il existe pour qu'on l'utilise.

**M. How:** Il existe pourqu'on l'utilise, mais il ne doit pas être très pertinent dans notre société car autrement on l'invoquerait plus souvent.

**Le président:** Je faisais surtout allusion aux recours civils plutôt qu'à ceux qui existent au criminel, du moins c'est ce que je pensais, bien que la loi criminelle soit là de toute façon. Est-ce que vos remarques ne s'appliquent pas plutôt aux recours civils qui existent lorsqu'on dit injustement du mal d'un individu sous le couvert de la liberté d'expression?

**M. How:** Non, dans notre pays, autant que je sache, les lois civiles sur le libelle n'ont jamais sérieusement entravé ou restreint la liberté d'expression. Je n'y suis pas opposé; elles existent. Le pays se développe, nous avons toute la liberté d'expression voulue; je ne vois donc pas en quoi les lois civiles sur le libelle nous ont nui.

**Le président:** Si vous n'êtes pas opposé à nos lois sur le libelle et la diffamation, qui limitent la liberté d'expression d'une certaine façon, pourquoi établissez-vous une distinction entre des types de libelle et de diffamation?

**M. How:** Mais, monsieur, il n'est pas question du droit civil; aux termes du présent bill, il est question d'emprisonner des gens s'ils ont dit quelque chose qu'on prend pour du libelle ou de la diffamation.

**Le président:** Les dispositions du Code criminel sur le libelle prévoient des sanctions de ce genre.

**M. How:** C'est juste et l'on ne s'en sert pas parce que les gens croient de nos jours à la liberté d'expression; ces dispositions sont tombées en désuétude car personne, je crois, ne verrait d'un très bon œil qu'on intente des actions en libelle diffamatoire pour le compte d'individus; c'est pourquoi on n'en intente pas.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Croyez-vous donc que les gens sont plus prudents parce que ces articles sont dans le Code criminel?

**M. How:** Je ne crois pas.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Ce n'est pas votre façon de penser?

**M. How:** Je ne crois pas.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Croyez-vous que ces articles sont tout simplement tombés en désuétude et non que le simple fait de leur existence effraie les gens?

**M. How:** Non, je ne crois pas. Diriez-vous, monsieur Phillips...

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Croyez-vous que la situation serait la même au Canada s'il n'y avait pas de dispositions dans le Code criminel sur le libelle et la diffamation?

**M. How:** Oui.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Vous croyez donc que nous ferions aussi bien d'abroger ces articles?

**M. How:** Sénateur, une loi qui n'est pas utilisée ne sert certainement pas à grand-chose, n'est-ce pas?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Croyez-vous que parce que les gens ne sont pas accusés de meurtre, que parce qu'il n'y a pas de meurtres, on devrait abroger l'article du Code à l'égard du meurtre?

**M. How:** Mais il y a beaucoup de meurtres et les gens en sont accusés; c'est là une réponse évidente.

**Le sénateur Lang:** Vous l'avez voulu, sénateur; vous vous êtes attiré ce genre de réponse.

**Le sénateur Urquhart:** Monsieur How, est-ce votre opinion véritable sur le rapport Cohen, au bas de la page 8?

**M. How:** Oui, certainement. Le rapport Cohen sert en paroles la liberté d'expression mais, en fait, a créé un épouvantail.

**Le sénateur Urquhart:** La liberté d'expression de la presse?

**M. How:** Oui, la liberté de la presse. En fait, le rapport a créé un épouvantail quand il affirme que le public se préoccupe beaucoup de cette question alors qu'il n'apporte aucune

preuve à l'appui de cette affirmation; voilà mon opinion.

**Le sénateur Urquhart:** C'est là votre propre opinion personnelle?

**M. How:** C'est l'opinion qui s'appuie sur le rapport et je vais traiter du rapport en détail à mesure que j'avancerai. C'est là ma position. Je traiterai des termes précis du rapport à mesure que nous progresserons.

Puis-je maintenant passer à la page 11 où j'ai énoncé les articles du Code criminel. Tout d'abord, au sujet de la liberté d'expression, il est question des propos séditieux au bas de la page 11. Vous constaterez qu'il s'agit seulement de ceux qui publient ou font circuler des écrits qui incitent au recours illégal de la force comme moyen d'opérer un renversement du gouvernement au Canada. Dans ce cas, il est question spécifiquement d'un renversement du gouvernement, mais si des gens se mettaient à inciter au recours à la violence, par exemple pour commettre un meurtre, pour amener le gouvernement, disons, à se débarrasser de tous ceux qui ont les cheveux bouclés, ou quelque chose du genre, cela tomberait alors évidemment sous le coup de ce statut.

**Le président:** N'est-ce pas là une restriction à la liberté d'expression?

**M. How:** Bien sûr. Je ne dis pas qu'il ne devrait pas y avoir de restriction à la liberté d'expression. Tout ce que je dis, c'est que nous en avons suffisamment maintenant; pourquoi en ajouter davantage?

Je voudrais dire une chose: Le rapport Cohen répète sans cesse: «Vous ne pouvez pas dire qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions à la liberté d'expression». Personne n'a jamais prétendu cela au Canada. Ils s'attaquent donc sans arrêt à un épouvantail imaginaire. Personne, que je sache, au Canada n'a jamais prétendu, du moins je ne l'ai jamais fait, que le gouvernement n'avait pas le pouvoir de restreindre la liberté d'expression.

J'en arrive maintenant à l'article 64 qui est l'article comportant exception à la sédition au bas de la page 12. Il serait possible d'avoir recours à cette disposition dans certain cas. Il s'agit du rassemblement illégal.

Un attroupement illégal est la réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, ou une fois réunis se conduisent, de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupement, qu'ils ne troublent la paix tumultueusement, ou que, par cet attroupement, ils ne provoquent inutilement et

sans cause raisonnable d'autres personnes à troubler tumultueusement la paix.

Certains de ces discours publics pourraient, d'après les faits et les circonstances, être déclarés illégaux en vertu de l'article 64. L'article 65, bien sûr, est l'article concernant les émeutes. Il va un peu plus loin.

Puis, il y a l'envoi par la poste d'écrits obscènes. Cette question a déjà été réglée par la décision du juge Wells et de ceux qui ont siégé avec lui au comité des Postes, ou quel que soit le nom donné à ce tribunal. A cette occasion on a déclaré que l'envoi de certains écrits mis à la poste par M. Stanley était en fait illégal et prohibé en vertu de l'article 153. Il y a donc une décision qui a déjà été rendue et portant que ce genre d'activités était illégal en vertu du Code criminel.

**Le président:** Etes-vous en faveur de cette décision?

**M. How:** Oui.

**Le sénateur Lang:** Nous faut-il quelque chose en plus de cet article?

**M. How:** Je dirais certainement que non; cela suffit. Pourquoi ne pas faire un usage efficace de ce que nous avons?

Nous avons suffisamment de législation dans ce domaine. Au sujet de l'article 160, j'ai déjà exprimé l'opinion que dans certaines circonstances, des discours ou un langage grossier pourraient très bien constituer un délit en vertu de cet article.

Nous en arrivons à un article qui, d'après moi, permet que des poursuites soient intentées contre certaines publications et il s'agit de l'article 166 au sujet de la propagation de fausses nouvelles:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public.

Il est certain que de dénoncer ou de menacer un groupe de gens et de nuire à d'autres groupes est une question d'intérêt public. Il n'y a aucun doute là-dessus. Les gens qui font cela en distribuant de la fausse littérature peuvent être poursuivis aux termes de cet article et, à mon avis, plusieurs de ces documents pourraient très facilement tomber sous le coup de cet article. Encore une fois aucun effort n'a été fait pour l'appliquer.

Nous en arrivons maintenant à l'article 246, sur le libelle blasphématoire.

**Le sénateur Walker:** S'applique-t-il à «Protocols of Zion»?

**M. How:** Je crois que «Protocols of Zion», sénateur Walker, pourrait tomber sous le coup de l'article 166 relatif à la propagation de déclarations ou d'histoires qui sont fausses et de l'article sur le libelle blasphématoire.

**Le président:** A-t-on statué sur ce qu'était l'intérêt public?

**M. How:** Non, il n'y a pas encore eu de décision à ce sujet monsieur, car il n'y a pas eu de causes. La seule cause que je connaisse est celle d'un Américain, au début du siècle, en Saskatchewan ou en Alberta; il était plutôt mécontent de la situation au Canada et il a posé une affiche portant l'inscription: «On ne veut pas d'immigrants au Canada; ne vous établissez pas ici». Cela se passait à un moment où les autorités de l'Immigration encourageaient l'immigration au Canada; elles l'ont donc poursuivi. On a donc dû considérer cela comme étant contraire à l'intérêt public, et je dirais que si un cas pareil était porté à l'attention des tribunaux, ceux-ci donneraient à ce qui est d'intérêt public une interprétation très large et sensée.

Vous auriez, bien sûr, de la difficulté, si vous étiez d'avis contraire, à faire admettre que ces balivernes reçoivent l'appui de beaucoup de gens ou sont dans l'intérêt public.

J'en arrive au libelle blasphématoire.

**Le sénateur Walker:** C'est l'article 246, alinéas (1) à (3) du Code criminel?

**M. How:** C'est exact. Si je puis m'interrompre avant de passer à l'article sur le libelle blasphématoire, j'aimerais attirer votre attention sur l'alinéa (3) qui se lit ainsi:

Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction tombant sous le soup du présent article pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et communiqués dans un langage convenable, une opinion sur un sujet religieux.

Ce devrait être «quelque opinion». Je crois que c'est une erreur. Ce qui arrive est que votre défense, aux termes de cet article, est la bonne foi, le langage décent ou la preuve par argumentation. Donc ces accusations, dont certaines sont contre la religion juive, que personne ne pourrait prétendre être de bonne foi ou formulées dans un langage décent, n'auraient pas de protection en vertu de cet alinéa (3). Elles pourraient très bien faire l'objet de poursuites aux termes de l'article sur le libelle blasphématoire.

Encore une fois, aucun effort n'a été fait pour utiliser le Code criminel et pour employer ce que nous avons déjà.

Passons à l'article sur le libelle diffamatoire.

**Le président:** Vous savez que cela est restreint à un sujet religieux et ne s'applique pas aux gens qui ont une croyance religieuse.

**M. How:** C'est vrai, mais «Protocols of Zion», d'après ce qu'on m'en a dit—je ne l'ai pas lu—est un livre que l'on considère comme étant très répréhensible et qui traite de la religion juive, par exemple de cette vieille histoire parlant de l'utilisation du sang des chrétiens martyrs pour les rites de leur religion. C'est là une chose affreuse à dire. Je ne crois pas qu'une personne sensée le lise, et si l'on a publié un tel livre, on n'aurait pas de défense aux termes de l'alinéa (3). J'en reviens toujours à me demander pourquoi on ne les a pas poursuivis.

Nous arrivons maintenant à l'autre partie, le libelle diffamatoire.

**Le sénateur Walker:** Est-ce que cela s'appliquerait à Beattie et à l'affaire de la Compagnie de téléphone Bell du Canada? Quelle disposition s'y appliquerait? Avez-vous quelque chose pour incriminer Beattie et ses affreuses émissions?

**M. How:** Tout d'abord, en ce qui concerne Beattie, je dirais que ses discours aux «Allan Gardens» auraient pu faire l'objet de poursuites aux termes de l'article 54 ou de l'article 160.

En ce qui concerne l'enregistrement téléphonique qu'il avait et qui a été longuement discuté devant cet honorable Comité, la réponse est très simple. Les seules personnes qui entendent cet enregistrement téléphonique sont celles qui téléphonent et veulent l'entendre. Cet enregistrement n'est pas diffusé à tout le monde et, en réalité, si ses adversaires n'avaient pas fait autant de publicité, lui et quelques autres personnes seraient sans doute les seuls au courant et, je le répète, aucune personne sensée ne l'écouterait de toute façon.

Il y a une autre réponse très simple à cela. La Compagnie de téléphone Bell interrompt le service lorsque le téléphone est utilisé pour un langage obscène et dans des buts illégaux. La Compagnie de téléphone Bell pourrait très bien annuler l'abonnement de Beattie et lui laisser la responsabilité d'aller devant les tribunaux et essayer d'obtenir un *mandamus*.

**Sénateur Walker:** La Compagnie Bell a envoyé son vice-président pour nous dire que cela ne pouvait pas être fait. Ont-ils déjà essayé de le faire?

**M. How:** Autant que je sache, ils n'ont jamais essayé. J'ai lu ce témoignage très attentivement et il n'a pas mentionné le fait qu'ils avaient essayé. C'est là tout le problème, sénateur Walker. Il y a beaucoup de recours ici et personne ne semble vouloir s'en servir. Ils s'abstiennent tous d'agir et essaient de laisser au Parlement et à ce comité le soin de s'occuper d'eux.

**Sénateur Walker:** Que suggérez-vous que nous fassions au sujet de Beattie? C'est une mauvaise affaire. J'aimerais pouvoir ignorer le cas de Beattie.

**M. How:** En ce qui concerne Beattie, je crois qu'on devrait attirer l'attention du Bell téléphone sur le fait que le genre de choses qu'il dit au téléphone a été reconnu, lors de l'enquête des Postes, comme étant illégal en vertu du Code criminel et que la compagnie de téléphone manque à son devoir en coopérant à fournir un service qui constitue une violation du Code. Il leur appartiendrait d'annuler l'abonnement de cet homme et d'attendre ensuite qu'il essaie d'obtenir le rétablissement du service. En d'autres mots, il y a des moyens pratiques de régler ce problème s'ils veulent essayer.

**Sénateur Urquhart:** Qui accroche le grelot au chat?

**M. How:** La compagnie Bell. Ils ont les grelots s'ils veulent s'en servir.

**Le président:** Avez-vous lu le jugement rendu par le magistrat au procès Beattie?

**M. How:** Lequel, monsieur? Il y en a eu plusieurs.

**Le président:** Le plus important a été celui où il a tenu une assemblée dans le parc et a été poursuivi devant le magistrat.

**M. How:** Poursuivi pour quoi? Je m'excuse.

**Le président:** Il a été accusé d'avoir enfreint un règlement municipal; le magistrat a soutenu qu'aucune disposition du Code ne permettait de poursuivre cet homme à ce moment-là.

**M. How:** Mais ce qui arrive c'est que le soi-disant code en vertu duquel il a été poursuivi était un règlement municipal; il s'agissait d'un règlement municipal et non pas du

Code criminel. Il n'est pas nécessaire d'être un grand homme de loi pour reconnaître que, dans ce cas, ce n'était pas un règlement municipal, mais le Code criminel qu'il fallait appliquer.

**Le président:** Le magistrat est allé beaucoup plus loin. Il a affirmé qu'aucune disposition du Code criminel ne permettait de poursuivre cet homme.

**M. How:** Le magistrat a droit à son opinion, monsieur, mais si c'était à moi que cette opinion s'adressait, je me serais empressé de faire appel pour obtenir la décision d'un tribunal supérieure.

**Le sénateur Walker:** Il a bien été condamné, en définitive, n'est-ce pas?

**Le président:** Oui, mais plus tard.

**M. How:** Il a été acquitté dans cette affaire parce que M. le juge Hartt, je crois, a estimé que le règlement municipal ne pouvait s'appliquer, ce en quoi il avait parfaitement raison. Ces questions relèvent du Code criminel qui renferme nombre d'articles pouvant s'appliquer dans ce cas. Il ne s'agit que de les choisir judicieusement.

**Le sénateur Walker:** En vertu de quel article aurait-il pu être condamné?

**M. How:** Il aurait pu être condamné sans contester en vertu de deux des articles que nous venons de discuter: rassemblement illégal et, c'est l'article 160, trouble de l'ordre public. S'il avait poursuivi dans la même voie et avait commencé à publier des déclarations, des histoires ou des nouvelles qu'il savait être fausses, il aurait pu être condamné en vertu de l'article 166. S'il s'était attaqué à un groupe en particulier, on aurait pu appliquer l'article 248, concernant les écrits diffamatoires.

On a toujours prétendu à cet égard que les juifs, en tant que catégorie, ne pouvaient invoquer l'article 248. J'estime qu'ils le peuvent. L'affaire Ortenberg contre Plamondon, à Québec, le prouve bien.

**Le sénateur Choquette:** L'un des témoins nous a parlé de cette affaire. C'est bien celle qui remonte à 1913, n'est-ce pas?

**M. How:** En effet.

**Le sénateur Choquette:** Il s'agissait bien de quelqu'un qui avait fait un discours contre les juifs, lesquels étaient en petit nombre à Québec?

**M. How:** C'est bien cela.

**Le sénateur Choquette:** Ainsi, c'est comme si l'on indentifiait un groupe qui avait brisé des vitres.

**M. How:** C'est juste.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Monsieur How, puis-je vous poser une seule question? Elle découle du rappel à l'article 166, qui figure au bas de la page 13 de votre mémoire.

.. quiconque volontairement publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort...

Suivons votre raisonnement dans l'affaire Whitney contre la Californie. Citant M. le juge Brandeis, vous dites que l'expression d'une opinion ne devrait être considérée comme un crime que si nous pensons qu'il y a véritablement incidence du crime. En fait, il faudrait attendre que ce crime ait lieu avant de nous en occuper.

**M. How:** C'est juste.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** L'une de vos objections au projet de loi, dans sa forme actuelle, c'est qu'il se projette dans l'avenir en ce qui concerne une incitation ou une expression d'opinion susceptible de provoquer quelque chose.

**M. How:** C'est bien cela.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** N'existe-t-il pas un précédent, où, en vertu de l'article 166, le crime a été admis, bien qu'il ait résulté d'une déclaration qui n'a pas effectivement causé de préjudice mais qui était simplement susceptible de le faire? Cela ne réduit-il pas considérablement l'importance que vous accordez à l'affaire Whitney contre la Californie, sans parler des références que j'ai faites à l'incitation et aux autres facteurs mentionnés dans l'opinion du juge?

**M. How:** Puis-je vous répondre?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Certainement. Je n'essaie pas de vous embarrasser. Je veux simplement m'instruire, à mon profit et à celui de mes collègues.

**M. How:** Je vous en remercie. Sénateur Phillips, honorables sénateurs, cet article va au-delà des besoins d'une législation normale. Nous ne devrions pas être influencés par un précédent, il y en a beaucoup de mauvais dans l'histoire de la justice. C'est pourquoi vous, sénateurs, devez revoir les lois de temps en temps pour remédier aux failles et aux lacunes.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Autrement dit, vous estimez que l'article 166 est mal conçu?

**M. How:** Cet article en particulier, oui.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Vous m'avez répondu. Je ne suis pas d'accord avec vous, mais j'ai obtenu une réponse.

**M. How:** C'est là l'avantage de vivre dans un pays libre. Chacun de nous a le droit de ne pas être de l'avis de l'autre.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Vous maintenez donc votre position que l'on peut résumer en disant que l'article 166 est mal conçu.

**M. How:** Je regrette de vous contredire, monsieur, mais je prétends que votre façon de résumer mon opinion n'est pas très juste. En s'attachant aux principes du droit, on peut placer ces questions soit d'un côté, soit de l'autre. Ce n'est pas là ma position. Ma position consiste à poser comme critères les exigences d'une bonne législation. Je suis obligé de respecter ces critères et j'espère pouvoir le faire.

Pour revenir à la page 14, concernant les écrits diffamatoires, article 248, j'estime—je pense avoir à ce sujet l'appui de l'honorable sénateur Choquette—que, pour beaucoup, cet article peut être utilisé par un individu et non par un groupe. L'affaire Ortenberg contre Plamondon, à mon avis, remet cela en question. Prenons l'exemple d'un Beattie. Je ne sais pas ce qu'il a dit exactement, mais supposons que, s'adressant à une foule où il y a quelques juifs, il ait dit: «Vous, les juifs, n'êtes qu'un mal pour le Canada et nous ne voulons pas de vous dans ce pays», et autres choses du même genre.

Cette déclaration porte naturellement préjudice au groupe de juifs présents et, sans le moindre doute, elle pourrait être considérée comme un écrit diffamatoire pour un membre de ce groupe. Puisque je parle d'écrit diffamatoire, nous supposons que la déclaration est écrite et qu'elle s'adresse à un groupe limité et bien défini.

**Le président:** Il s'agirait alors de diffamation et non d'écrit diffamatoire.

**M. How:** Oui, c'est bien cela, mais l'article se limite aux écrits diffamatoires.

Passons maintenant à l'article 366, concernant l'intimidation. J'ai moi-même engagé des poursuites contre certaines personnes qui avaient proféré des menaces contre les Témoins de Jéhovah, en différents endroits du pays. Cet article du Code est très utile à toute minorité menacée. Bien que nous n'ayons pas en main les déclarations de cet homme, nous savons parfaitement que si nous laissions l'un de ces agitateurs délirants des

foules parler pendant un certain temps, il en dirait assez pour se faire emprisonner. L'erreur consiste à ne pas le laisser parler. Laissons-le dire ce qu'il veut et, lorsqu'il l'a fait, il est alors temps d'agir. Ils avaient agi trop vite.

Nous arrivons ensuite à l'obstruction à la jouissance d'un bien. C'est un article très vaste du Code:

Commet un méfait, quiconque, volontairement, empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

C'est un énoncé très, très vaste. Prenons le cas d'un juif qui se trouve chez lui. Quelqu'un arrive et glisse sous la porte ou lui remet en main propre l'un de ces tracts disant que tous les juifs devraient être supprimés et autres choses de même nature. Je pense que cet article serait alors très utile.

C'est la première fois qu'on fait un tel essai. Ces articles qui englobent un très grand nombre de cas peuvent se révéler très précieux pour mettre un frein à ce genre de choses.

**Le sénateur Walker:** N'y a-t-il pas de précédents où des personnes ont demandé justice en vertu de l'un de ces articles?

**M. How:** Pas à ma connaissance, monsieur.

**Le sénateur Cook:** Je dois peut-être vous dire que vous ne m'impressionnez nullement en parlant constamment des juifs. D'autres groupes minoritaires sont visés dans cette loi.

**M. How:** Monsieur, je n'essaie de mettre en évidence aucun groupe, mais la haine qui s'exprime dans le rapport Cohen est presque entièrement dirigée contre les juifs. Voilà pourquoi j'en parle, c'est la zone-cible.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Voilà une bien belle expression, le zone-cible.

**M. How:** Oui.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Très dramatique aussi.

**M. How:** C'est pourquoi nous en discutons. Nous devons nous occuper de la réalité des choses.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** On associe généralement les cibles aux fusils.

**Le sénateur Urquhart:** Je reviens à ma première observation: tout semble tourner autour des juifs.

**M. How:** Je n'ai pas écrit le rapport Cohen.

**Le sénateur Urquhart:** Mais vous avez bien écrit ce document-là.

**M. How:** Oui, mais pas le rapport Cohen.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Ne sortons pas de notre sujet. Nous parlons d'un projet de loi, non du rapport Cohen.

**M. How:** Article 407: incitation à des actes délictueux; article 408: conspiration. L'article 717 permet d'engager des poursuites si l'on craint qu'une personne ne soit sur le point de causer du tort à d'autres.

Au bas de la page 16, à l'article 22, il y a l'incitation à des actes délictueux. J'affirme respectueusement que le Code criminel renferme un très grand nombre de dispositions et qu'il faut les appliquer.

**Le sénateur Walker:** Parlez vous de l'incitation à des actes délictueux, à l'article 22?

**M. How:** Oui.

**Le sénateur Walker:** Le sujet est très vaste, ne pensez-vous pas?

**M. How:** Très, très vaste. Il s'agit de l'incitation à commettre un acte illégal contre n'importe quel groupe de gens, qu'ils aient les cheveux bouclés, les cheveux noirs, la peau noire, etc.

La page 18 traite d'une importante décision de la Cour suprême des États-Unis. Selon le verdict de la Cour, la liberté de la presse est menacée non seulement par ce qui est fait sous le couvert d'une loi, mais aussi par toute loi aux termes vagues, donnant lieu à diverses interprétations, qui est en elle-même une menace constante pour des gens qui peuvent avoir d'importantes nouvelles à communiquer. La Cour a abrogé la loi en question qu'elle a jugée anticonstitutionnelle, non parce qu'elle était appliquée, mais à cause de son caractère menaçant que la Cour a qualifié d'«effet terrifiant».

En d'autres termes, il est nécessaire, dans une démocratie, que les gens puissent parler. Il faut que la loi le leur permette. Nous pouvons ainsi connaître leurs opinions et si elles sont mauvaises, au moins les saurions-nous. Si nous leur interdisons de parler, nous leur donnerions alors le prestige d'un mouvement clandestin, ce qui les aiderait.

J'en arrive au chapitre IV, qui commence à la page 19. Je voudrais passer rapidement parce que nous n'avons plus beaucoup de temps. Tout d'abord, permettez-moi d'attirer

votre attention sur la page 20 et ce passage de la «Constitutional History» de May:

«La loi sur la sédition qui porte sur la liberté d'expression, était vague et si incertaine qu'on pouvait qualifier de diffamateur quiconque choquait les sentiments du groupe dominant.»

Autrement dit, une loi vague constitue une menace constante pour chacun.

Ainsi, cette loi était en vigueur dans ce pays jusqu'à l'affaire Boucher. A la page 21, je cite l'ancien Règlement de la Chambre Étoilée. A la page 22, j'en arrive à un point qui, à mon avis, est très important. Le professeur Chafee dit, dans son analyse de l'affaire Burns, antérieure à l'affaire Boucher:

«... est tellement vague que la culpabilité ou l'innocence dépendent de toute manifestation du sentiment public au moment du procès.»

Voilà donc la question. Si la loi est trop vague, on n'a même plus besoin de préciser le tort d'un homme, il suffit de s'en remettre à l'opinion publique. N'est-il pas évident qu'une loi qui prend un sens différent selon l'humeur des foules est inacceptable? Cela explique que, dans l'affaire Boucher, on a condamné le manque de clarté de la loi.

A la page 22, M. le juge Rand dit que les vieilles lois parlaient de mauvaise intention et il se demande:

«... à quel point devient-on criminel? Se peut-il qu'il en soit ainsi, comme une simple condition subjective? De violentes controverses sont constamment suscitées par des divergences sur des conceptions abstraites...»

En d'autres termes, lorsqu'il s'agit d'émotions humaines, la loi ne peut raisonnablement établir des limites bien définies entre la critique et la désapprobation, la mauvaise intention, l'hostilité, le mépris ou la haine. Comment des tribunaux peuvent-ils trancher des questions aussi incertaines? Nous revenons toujours à ce que Chafee a dit: «la culpabilité ou l'innocence dépendent de toute manifestation du sentiment public». Voilà l'effet d'une loi rédigée dans des termes vagues.

Monsieur le président, je voudrais maintenant traiter de cette loi en particulier. Mon analyse du rapport Cohen se poursuit au chapitre V, page 24. Je peux le faire tout de suite, si vous le désirez, ou je pourrais revenir un autre jour pour parler des autres questions. Je suis à l'entière disposition du Comité.

**Le sénateur Walker:** Puis-je proposer que ces documents soient inclus dans le procès-verbal si le témoin n'a pas le temps de les traiter complètement ici?

**Le président:** Si je comprends bien, le témoin va nous remettre son mémoire.

**Le sénateur Walker:** Je voudrais qu'il fasse partie de notre procès-verbal parce que s'il en avait le temps, il nous présenterait le tout aujourd'hui même.

**M. How:** Je voudrais le présenter pour qu'il soit versé au dossier.

**Le sénateur Walker:** Si cela convient au président et aux autres membres du comité.

**Le président:** Je ne m'opposerai pas à ce que certaines parties—celles que le témoin voudra bien choisir—soient incluses. Mais le mémoire est trop long pour être imprimé en entier.

**Le sénateur Lang:** Je pense que le témoin parle du chapitre V seulement et non de tout le mémoire.

**Le président:** A partir de la page 24 donc. Combien de pages y aurait-il en tout?

**M. How:** Je voudrais faire inclure dans le procès-verbal les pages 24 à 39.

**Le sénateur Walker:** Nous n'avons pas besoin de tous ces exemples, je pense. Il s'agit surtout d'articles de journaux.

**Le président:** Non.

**M. How:** Je pense que ces exemples sont intéressants parce qu'ils montrent que la publicité aide beaucoup plus ces gens que leurs tracts et qu'un simple bon sens équilibré suffirait à les faire taire.

**Le sénateur Walker:** Avant d'aller plus loin, pourrions-nous connaître la décision du président?

**Le président:** Je ne voudrais pas donner tant d'ampleur au procès-verbal.

**Le sénateur Lang:** Il est déjà assez long d'ailleurs.

**Le président:** C'est vrai.

**Le sénateur Cook:** Est-ce que cela conviendrait, si nous allions jusqu'à la page 30 seulement?

**M. How:** Oui.

**Le président:** Pages 24 à 30.

**M. How:** Je voudrais aussi ajouter les pages 33 à 39. Elles sont très utiles.

**Le président:** Nous ne pouvons pas publier des articles de journaux dans notre procès-verbal. Nous publierons les pages 24 à 30 inclusivement.

**Le sénateur Walker:** Et jusqu'à la page 39?

**M. How:** Pages 33 à 39?

**Le président:** Et les pages 33 à 39.

**M. How:** Que fait-on des pages 31 et 32?

**Le sénateur Walker:** Je suis d'accord avec le président. Nous ne pouvons en prendre trop. Nous publierons les pages 24 à 30 puis 33 à 39.

**Les honorables Sénateurs:** Convenu.

*(Le texte du mémoire de M. How figure à l'Appendice).*

**M. How:** Je voudrais maintenant passer aux détails du projet de loi. L'article 267 a) dit:

Quiconque préconise ou favorise le génocide est coupable d'un acte criminel...

Quiconque préconise le génocide tombe déjà sous le coup de la loi, en vertu des articles 22, 407 et 408 du Code criminel. L'article n'apporte donc rien de nouveau. C'est une répétition inutile.

**Le sénateur Walker:** Vous voulez dire que trois articles du Code prévoient déjà ce que l'article 267 a) se propose de prévoir?

**M. How:** Le paragraphe (1).

**Le sénateur Cook:** Si les deux articles du Code ne renfermaient pas de dispositions en ce sens, vous n'auriez plus d'objections?

**M. How:** Je m'y opposerais tout autant. Je ne pense pas que la préconisation en elle-même devrait tomber sous le coup de la loi, pour les raisons données par M. le juge Brandeis.

Si l'on en arrive à l'incitation, le Code pourrait alors être appliqué. Je vais vous donner un exemple. Souvenez-vous des déclarations du professeur MacGuigan. Il disait dans son témoignage que cela ne devait même pas être discuté dans un domicile particulier. Non seulement il s'agirait d'une déclaration personnelle, mais elle se ferait dans un domicile privé. A mon avis, si la loi criminelle de notre pays s'occupe des conversations qui ont lieu dans les domiciles particuliers, nous ne sommes plus loin de l'espionnage de la pensée. Quand on dit quelque chose en public, on tombe sous le coup d'un de ces articles. Dans leurs demeures, les gens peur-

vent formuler les opinions de leur choix, qu'elles soient bonnes, mauvaises ou indifférentes. Plus les opinions exprimées par les gens seront insensées, moins il y aura de gens pour y ajouter foi. Laissons-les parler. Dans bien des cas, les choses s'arrangeront d'elles-mêmes.

J'en viens maintenant au paragraphe 2. Il s'agit là, bien respectueusement, d'une clause très dangereuse, en raison de son caractère imprécis. Tout d'abord, on y voit que si le génocide constitue le point visé ce n'est pas ce qu'on indique par la suite quand on dit:

...l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe de personnes;

Que veut-on dire ici par l'expression: tout groupe? Je m'explique. Les catholiques romains forment-ils un groupe? Si je vous dis que vous devez quitter l'Église catholique, parce que vous n'en retirez rien ou encore, supposons qu'un catholique dise à un protestant «Quittez les rangs de l'Église protestante, car il n'y a que mon Église qui puisse vous apporter le salut». C'est là un sujet de discussion légitime qui peut prêter à controverse, car on pourrait y avoir l'intention de détruire complètement ou en partie un groupe vu qu'on n'en précise pas la manière. Ai-je l'intention de détruire un groupe si je dis à quelqu'un de quitter ce dernier? Il en est de même, si je dis à quelqu'un: n'adhérez pas au parti libéral ou au parti conservateur d'une certaine région. Je vois ici des gens et j'en ai rencontré d'autres au cours de ma carrière qui sont religieusement attachés à un parti ou à un autre. Si on leur disait de quitter, disons, le parti conservateur, ce serait d'infliger la cruauté mentale, tant ils en seraient bouleversés.

Il s'agit là d'un avancé tout à fait ordinaire, mais, devant les tribunaux, la personne en cause pourrait être accusée en vertu de cette clause vague et il en résulterait...

**Sénateur Urquhart:** Ce ne serait pas chose facile que de condamner quelqu'un sur une telle déclaration.

**M. How:** Vous n'avez qu'à prendre connaissance des comptes rendus pour voir les motifs sur lesquels s'appuient certaines condamnations.

**Sénateur Urquhart:** Je sais. Je ne fais que commenter votre énoncé.

**M. How:** Alors, pourquoi ne pas préciser le terme «détruire»? C'est là un terme imprécis à qui on peut faire dire tout ce qu'on veut. Prenons un autre exemple...

**Sénateur Urquhart:** Les textes de loi sont imprécis, dans la plupart des cas.

**M. How:** C'est bien vrai. Voilà pourquoi les honoraires des avocats sont si élevés. Les bons législateurs ne devraient donc rédiger des textes de loi imprécis. Les gens devraient pouvoir comprendre les textes de loi et les législateurs devraient être en mesure de savoir ce qu'ils font.

**Sénateur Urquhart:** Nous devrions peut-être vous employer à titre de rédacteur à plein temps des textes de loi.

**Sénateur Walker:** L'idée a du bon.

**M. How:** J'aimerais beaucoup rédiger de nouveau ce texte de loi et la chose ne me prendrait que quelques secondes. D'autres gens sont venus ici qui vous ont dit la même chose.

**Sénateur Urquhart:** Mais il n'ont pas dit en quelques secondes toutefois.

**M. How:** Je vous dis simplement comment je m'y prendrais pour rédiger le texte d'une autre façon. En voici un autre exemple. On mentionne l'imposition délibérée de mesures visant à empêcher les naissances au sein d'un groupe. Prenons le cas d'un médecin habitant le Québec et qui approuve l'usage de contraceptifs, alors que les gens du milieu ne voudraient pas en entendre parler en raison de leurs croyances religieuses. Il leur demande de pratiquer telle ou telle méthode et voilà qu'un membre du groupe rétorque: «Vous savez que dans un avenir lointain ce groupe disparaîtra si l'on empêche les naissances». Je vous fais observer qu'il n'a pas été question de temps et qu'il n'y a pas eu incitation. Il s'agit simplement d'imaginer que la chose pourrait se produire dans un avenir lointain.

Vous savez tous que les gens peuvent faire appel à leur imagination quand ils veulent s'en prendre à quelqu'un. Je maintiens que cet article est très imprécis, qu'il est trop vague. En vertu de cet article, on pourra accuser des gens qui n'auraient formulé que des commentaires tout à fait inoffensifs.

En outre, si vous regardez les choses de près, le texte de la loi doit coller à la réalité. Pourquoi quelqu'un imposerait-il à un groupe des conditions de vie qui pourraient le conduire à sa perte? Pourquoi ces transferts obligatoires d'enfants d'un groupe à un autre? Voulez-vous condamner le gouvernement de la Colombie-Britannique qui envoie les enfants doukhobors à l'école?

**Le président:** Vous savez que le cas ne s'applique pas en l'occurrence.

**M. How:** Alors, pourquoi ces choses? De quoi veut-on parler, monsieur le sénateur? C'est là le point. Nous rédigeons des lois au

gré du vent, sans prendre garde si elles colent à la réalité canadienne de 1969.

Messieurs du Sénat qui êtes très occupés, vous savez très bien qu'il y a actuellement plusieurs problèmes qui attendent une solution. Il ne faut donc pas prendre le temps d'imaginer des situations pour trouver prétexte à la rédaction de lois destinées à s'appliquer à des événements possibles ou qui ne se produiront peut-être jamais.

**Sénateur Urquhart:** Il semble que vous aussi donniez libre cours à votre imagination.

**M. How:** Monsieur le sénateur, j'ai plaidé plusieurs causes de ce genre et, avec toute la déférence que je vous dois, vous ne pouvez peut-être pas en dire autant.

**Sénateur Urquhart:** Moi de même, j'ai plaidé bien des causes de ce genre.

**Le sénateur Walker:** Vous avez là un avocat éminent. Il est de plus le chef d'un parti dans sa propre province; il a tout mon appui.

**M. How:** Je n'ai pas voulu m'en prendre à votre compétence, monsieur. Je dis simplement que dans ce genre d'affaires, il faut faire face à des genres d'arguments très astucieux de la part des avocats. Il n'y a pas à dire, les lois imprécises, dont le texte est mal défini, font les délices des avocats. On peut ainsi poursuivre toute personne qu'on n'aime pas. C'est là le fait des lois répressives. Les gouvernements oppresseurs les invoquent toujours quand ils veulent réduire au silence les gens qui, d'ordinaire, leur adressent des critiques trop cuisantes. Voilà le fait de ce genre de législation.

**Le sénateur Walker:** L'Espagne et le Portugal ne sont-ils pas de bons exemples en l'occurrence?

**M. How:** L'Espagne nous en fournit un bon. L'Allemagne d'Hitler en a été un exemple frappant. Comment expliquer ces choses, si ce n'est que par l'absence d'une presse libre. Toute réplique était impossible.

Le Portugal et la Russie sont des exemples éloquents; il en est ainsi de la Tchécoslovaquie à l'heure actuelle. Les exemples fourmillent. Les pays totalitaires cherchent à étouffer la critique et il arrive souvent qu'on invoque des lois imprécises, conçues en termes mal définis, dont bénéficie le pouvoir majoritaire.

Maintenant en ce qui a trait à l'article 267b, dont on parle à la page suivante:

Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine ou au mépris d'un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix...

Le texte ne dit pas contre qui s'adresse cette intention de rompre la paix. Mettons que je fasse une déclaration qui ne soit pas bien vue des gens et qu'on m'attaque. Dites-moi! Avons-nous la liberté d'expression au Canada ou ce privilège ne nous est-il accordé que jusqu'au moment où quelqu'un, se sentant lésé, peut convaincre une foule de s'attaquer à l'interlocuteur?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Monsieur How, si je comprends bien, vous en êtes encore au premier article. Nous étudions les alinéas a), b), c), d) et e).

**M. How:** J'en arrive à l'article suivant.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Le dernier alinéa:

...le fait d'opérer le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Vous prenez comme exemple la Colombie-Britannique et vous mentionnez d'autres endroits également. Ne croyez-vous pas que les alinéas a), b), c), d) et e) doivent se lire en regard de l'article (2) qui stipule:

Dans le présent article, «génocide» comprend l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe de personnes;

En vertu de l'interprétation statutaire, les lois visées par les alinéas a), b), c), d), et e) qui, à l'égard de certains cas, sont très larges, doivent se lire en rapport avec les articles (1) et (2), si l'on veut que le tout ait du sens.

Vous ne pouvez trouver de sens à l'alinéa a)... tuer les membres d'un groupe, sauf quand vous en arrivez à la question de causer une blessure corporelle grave ou d'imposer une cruauté mentale aux membres du groupe. Le concept de la cruauté mentale, il faut l'admettre, doit être relié à celui du génocide. Le génocide se définit par des actions commises avec l'intention de détruire complètement ou en partie un groupe quelconque de personnes.

Si nous nous arrêtons à l'essence même de l'article, nous nous rendons compte que, pour qu'il y ait infraction criminelle, l'intention de détruire complètement ou en partie un groupe de personnes doit être présente. Votre argument relatif à l'imprécision du texte de la loi tombe certes à plat.

**M. How:** Avec toute la déférence que je vous dois, monsieur, je puis dire que l'emploi du terme «détruire» revêt un caractère si imprécis qu'on peut lui faire dire presque tout ce que l'on veut.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Qu'il s'agisse de la langue française ou de la langue anglaise. Pour ce qui est de la langue

anglaise, peut-on s'exprimer plus clairement quand on dit «*intent to destroy*»?

**Le sénateur Lang:** Oui, monsieur le sénateur. Le terme plus précis qu'il y aurait lieu d'utiliser ici et auquel on a pensé—je l'avais déjà proposé—est «*kill*».

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je pense à l'acceptation élargie que revêt l'alinéa, sans rapport avec les articles (1) et (2) et là, toute votre argumentation tombe à plat. *Cadit quaestio*, pour emprunter l'expression même des avocats. L'argumentation tombe à plat, parce que vous avez là l'expression claire de l'intention de détruire complètement ou en partie, un groupe de personnes.

Juste ciel! J'étudie la langue anglaise depuis l'âge de cinq ans et je crois en connaître assez pour être en mesure de comprendre le sens des mots: «*to destroy a group of people*».

**Le sénateur Lang:** Y a-t-il quelque chose à reprendre dans le terme «*kill*»?

**Le sénateur Choquette:** L'expression employée dans le texte français est bien «le fait de tuer».

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** En français, comme vient de le souligner le sénateur Choquette, un ami compétent et un confrère du barreau, l'expression employée est «le fait de tuer», *the intent to kill*.

**M. How:** Allons-y pour «le fait de tuer».

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Vous savez parfaitement qu'il s'agit là d'une interprétation raisonnable. Si le tribunal a des doutes à ce sujet, il s'en remet aux deux versions pour mieux capter le sens.

**M. How:** Qu'il n'y ait pas d'imprécision. Allons plus loin, monsieur, étant donné que ce terme se retrouve à l'article relatif aux conseils. Toute la valeur de cet argument se répète.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Il y a là une différence. Je tiens à souligner que votre avancé peut prêter à discussion. Les défenseurs de l'argument peuvent avoir raison. Pour ma part, je ne le crois pas, mais cela n'a pas d'importance pour le moment. Je ne veux que souligner cette partie du mémoire où vous déclarez vous opposer au bill tel qu'il est rédigé, à cause de son imprécision.

**Le président:** Un moment, s.v.p., messieurs. Nous avons l'habitude d'ajourner à cinq heures. Je ne sais pas à quoi m'en tenir maintenant.

**Le sénateur Lang:** Finissons-en, monsieur le président.

**Le sénateur Urquhart:** Ca prendra combien de temps?

**M. How:** Il y a encore deux autres articles sur lesquels j'aimerais attirer votre attention.

**Le président:** Pourriez-vous nous dire le temps qu'il faudra pour en faire l'étude?

**M. How:** Pouvez-vous m'accorder vingt minutes?

**Le sénateur Lang:** Je crois que si vous pouvez prévoir le temps que prendront les interruptions, monsieur le président, le calcul sera plus facile.

**Le président:** S'il n'y a pas trop d'interruptions, nous pourrons en finir dans une demi-heure. Il est maintenant 17 h. 5 m. Cela vous convient-il, monsieur le témoin?

**M. How:** Oui, monsieur. Venons-en à l'article 267 b):

Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine ou au mépris d'un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix...

Mon mémoire souligne que la partie où il est question de «qui peut conduire à une rupture de la paix», donne lieu à une interprétation trop libre et trop imprécise. Vous devez préciser: incitation à la haine ou au mépris d'un groupe déterminé, si cette incitation est de nature à provoquer une rupture de la paix dans ce groupe. En ce qui a trait à l'incitation, si vous incitez des gens à s'attaquer à un groupe, la chose devient une infraction en vertu de l'article portant sur l'encouragement aux voies de fait, aux rassemblements illégaux ou à la révolte. On se rend compte, une fois les choses mises au clair, qu'il en est déjà fait mention dans le Code criminel.

Plus loin maintenant, en vertu du paragraphe (2)

Quiconque, par la communication de déclarations, fomenté volontairement la haine ou le mépris...

Nous avons déjà souligné le point de vue imprécision. Comment se fait le passage de la critique à la désapprobation, au mépris ou à la haine? Le mépris a toujours relevé du Code civil. N'avons-nous pas une société bien ordonnée? Comment se fait-il qu'au Canada nous en soyons venus au point où nous devons empêcher les gens de parler? Nous ne sommes franchement pas motivés pour dire qu'il plane une menace sur 21 millions d'habitants et que la sauvegardé de la paix en notre

pays nécessite l'adoption d'une loi dont l'imprécision des termes donnerait lieu, à n'en pas douter, à des abus.

Plus loin... on était bien fier du fait que, en vertu de l'alinéa a) les déclarations faites devaient être vraies. Nous sommes tous d'accord pour dire que cette mention sur papier paraît fort bien et constitue une adjonction précieuse, mais le point est que, dans les questions en litige, vous pouvez établir des faits, vous pouvez exprimer des opinions et vous pouvez tirer certaines conclusions.

Les faits sont des choses que vous pouvez établir, tandis que les opinions et les conclusions deviennent une question de jugement. Je vois ici d'honorables sénateurs qui, à leur avis, doivent appartenir au parti libéral, tandis que d'autres, qui sont aussi honorables et compétents, croient devoir appartenir au parti conservateur. Qui a raison? Où est la vérité?

Il s'agit ici d'une question d'opinion. Les tribunaux ne sont pas des tribunes où l'on vient discuter de questions de probité et d'honnêteté intellectuelles. On veut insérer dans le Code criminel des choses qui seraient sans doute très valables dans le cadre d'un programme d'éducation; mais de là, à dire que cela est de l'essence du Code criminel, c'est à mon sens, mal concevoir la nature de la chose.

Puis-je mentionner, en passant, que le Comité lui-même a bien souligné la valeur éducative des lois proposées. Il s'agit du même genre de loi. Il en est question à la page 35 de mon mémoire. Le comité propose ce qui suit:

De plus, les arguments techniques contre la mise en application d'une loi au Canada ne tiennent pas compte de la valeur éducative de cette loi.

Depuis quand le code criminel est-il devenu un volume scolaire? Le Code criminel, honorables sénateurs, fait mention des actions les plus viles du comportement humain, à part celles qui conduisent au pénitencier. Depuis quand rédigeons-nous des articles du Code, parce que nous les croyons de portée éducative? C'est un non-sens dans le Code criminel.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Ne croyez-vous pas, monsieur How, que les deux moyens de défense mentionnés, parmi quelques autres, sont suffisants? Ces deux moyens de défense font que la personne peut invoquer que les déclarations faites étaient véridiques et b):

Qu'elles se rapportaient à une question d'intérêt public, dont le débat en public

était à l'avantage du public, et que, en se fondant sur des motifs raisonnables, et les croyait vraies.

Ne croyez-vous pas qu'il s'agit là d'une question d'interprétation et de décision judiciaires?

**M. How:** Il s'agit sûrement d'une question d'interprétation judiciaire, mais c'est aussi une question de faits et les seules fois que ces lois peuvent être invoquées contre une personne, c'est lorsque cette dernière ne plaît pas. Si le jury n'est pas d'accord avec vous et que je juge dise: «Eh bien! croyez-vous qu'il s'agit là d'une question d'intérêt public?» Les membres du jury diront: «Et bien, non», comme si l'avocat ne savait pas s'il devait d'abord porter l'affaire devant les tribunaux.

De fait, quand il y avait des causes portées devant les tribunaux du Québec, et que les jurés étaient de langue française, ils condamnaient les personnes impliquées, tandis que les jurés de langue anglaise les acquittaient. Cela prouve qu'il y a quelque chose de faux dans le régime. Cela prouve que la loi est mauvaise.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Cela prouve sans contester la nécessité du bilinguisme et le besoin d'avoir de bons interprètes dans les tribunaux.

**M. How:** Il n'y a pas de problème d'interprétation, monsieur. Il s'agit d'une mauvaise loi et plus encore. Je soutiens donc que le texte est trop imprécis; c'est la même chose pour l'identification du groupe.

L'autre point faible qu'on retrouve, c'est que tout ce qu'un avocat doit faire, c'est de déposer une plainte. Tout le fardeau de la preuve retombe sur l'autre personne. Mettons par exemple que nous discutons des incidences du catholicisme romain sur l'économique et que vous apportiez le cas de l'Italie, du Mexique et de quatre autres pays. Vous voulez établir les faits. Que faites-vous? Faire venir des témoins de tous ces endroits? Vous faites donc intervenir dans les cours criminelles un genre d'argument intellectuel qui n'a franchement pas sa place dans le Code criminel.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Quand vous faites allusion au catholicisme romain, vous devez tenir compte des facteurs d'incitation à la haine ou au mépris et cela doit conduire à une rupture de la paix. Vous dites que le catholicisme romain a une incidence sur l'économique ou que cette croyance défend l'éducation des enfants dans l'esprit du système capitaliste...

**Le sénateur Lang:** Sauf votre respect, c'est faux; en vertu du paragraphe (2), il n'est pas nécessaire que l'ordre public ait été troublé.

**M. How:** Il y est dit: «vraisemblablement aboutir à un attentat contre l'ordre public»; «vraisemblablement» peut signifier à n'importe quel moment désormais.

**Le sénateur Lang:** Ainsi que je l'ai dit, monsieur le président, en vertu du paragraphe (2), il n'est aucunement fait mention d'un attentat contre l'ordre public.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je crois que vous avez raison, sénateur Lang: le paragraphe (2) a un sens plus large que le premier.

**M. How:** En effet. Maintenant venons-en à quelque chose d'encore plus intolérable: l'article 267c qui stipule:

Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une publication, dont des exemplaires sont tenus aux fins de vente ou de distribution dans un local du ressort du tribunal, est de la propagande haineuse, doit émettre, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires.

Maintenant, je vous signale que l'article 267c n'exige pas qu'il y ait eu condamnation. Supposons que l'un d'entre vous, messieurs, aurait découvert, lors d'une élection où vous briguez les suffrages, que votre adversaire avait commis un grave délit de subornation. Vous avez donc fait imprimer cette grave accusation pour renseigner les électeurs. Que fait votre adversaire? Lorsqu'il apprend ce que vous avez fait, il se présente à un juge muni d'une déclaration assermentée, puis le juge ordonne alors la saisie de votre document. Ledit document est retenu jusqu'au jour où il devient caduc, et l'on vous somme alors de vous présenter devant le tribunal pour prouver votre innocence, bien que vous ne sachiez même pas de quoi vous êtes inculpé. A mon avis, ce renversement de l'obligation de faire la preuve est absolument intolérable du point de vue juridique.

Je le répète, messieurs: nous avons la législation dont nous avons besoin. En fait, ce genre de documents et leur distribution dans le public ont connu un sommet en 1964 pour perdre graduellement du terrain depuis lors. En conséquence, lorsque l'influence et l'effica-

acité de ces moyens baissent, la réponse est assez simple. Qu'avons-nous besoin d'une loi en de telles circonstances? Si jamais l'on a prétexté la nécessité d'une loi, il y a longtemps que ce prétexte ne joue plus.

**Le sénateur Walker:** D'après vous, si la loi était alors nécessaire, il n'en est certes plus ainsi maintenant?

**M. How:** C'est bien cela, monsieur.

**Le sénateur Walker:** Pourriez-vous répondre à la question suivante: Parmi ceux qui composaient le comité Cohen, y en avait-il qui possédaient de l'expérience pratique en droit criminel, qui avaient plaidé une cause?

**M. How:** Autant que j'ai pu en juger, ils étaient tous des avocats sans cause ne possédant que peu d'expérience pratique; aucun d'entre eux n'avait enseigné le droit criminel et je prétends même qu'aucun d'entre eux n'a jamais eu de cause criminelle à défendre. A mon humble avis, aucun d'entre eux n'avait de titres académiques prestigieux et ils n'avaient aucune expérience pratique. Ils n'ont d'ailleurs assigné qu'un seul témoin.

**Le sénateur Walker:** Vraiment!

**M. How:** Ce comité n'a assigné qu'un seul témoin, qui s'est dit incapable de juger.

**Le sénateur Walker:** Qu'a-t-il dit? Voulez-vous dire qu'il a annulé son propre témoignage?

**M. How:** C'est bien ce qu'il a fait. A la page 33 de mon mémoire je cite la déclaration d'Harry Kaufman. Vous la trouverez à la page 230 du rapport Cohen, et à la page 33 de mon mémoire. Il déclare catégoriquement:

«L'auteur n'est pas qualifié pour apprécier les conséquences juridiques possibles de la loi sur le problème qui nous occupe».

En bref, le comité n'avait aucune expérience pratique en droit criminel. Le témoin sur lequel on comptait avoue qu'il n'est pas qualifié, de sorte que lorsque vous arrivez à la fin du rapport Cohen, son incompétence saute aux yeux.

Je vous remercie, honorables sénateurs.

**Le président:** Ce fut un véritable siège! Je tiens à vous féliciter d'avoir si bien tenu le

coup. Je ne dis pas que je suis d'accord avec vous, mais j'admire la justesse et la force de votre plaidoyer.

Tout le monde connaît mon attitude au sujet de ce bill, mais je tiens à féliciter le témoin d'avoir exposé ses vues avec autant de compétence et de clarté.

M. How: J'apprécie sincèrement vos bonnes paroles à mon endroit, monsieur, et je vous serai encore plus reconnaissant lorsque vous voterez selon votre conscience.

La séance est levée.

The Senator Walker: Pourriez-vous répondre à la question suivante: Parmi ceux qui composent le comité Cohen, y en avait-il qui possèdent des intérêts dans des sociétés ou dans des entreprises qui sont liées à des affaires de commerce international?

M. How: Aucune des personnes mentionnées dans la liste des membres du comité Cohen n'est connue pour avoir des intérêts dans des sociétés ou dans des entreprises qui sont liées à des affaires de commerce international. Je n'ai aucune information à ce sujet.

The Senator Walker: Ce comité n'a pas été créé par le Sénat, n'est-ce pas? C'est un comité d'enquête créé par le président.

M. How: C'est bien ce qui a lieu. A la page 22 de son rapport, le sénateur Cohen a déclaré qu'il avait été nommé par le président.

The Senator Walker: Vous dites que vous n'avez aucune information à ce sujet. Mais vous avez dit que vous n'avez aucune information à ce sujet. Est-ce que vous n'avez aucune information à ce sujet? Vous n'avez aucune information à ce sujet.

The President: Ce n'est pas un véritable comité. C'est un comité d'enquête créé par le président.

The Senator Walker: Je tiens à féliciter le témoin d'avoir exposé ses vues avec autant de compétence et de clarté.

M. How: Aucune des personnes mentionnées dans la liste des membres du comité Cohen n'est connue pour avoir des intérêts dans des sociétés ou dans des entreprises qui sont liées à des affaires de commerce international.

The Senator Walker: Ce comité n'a pas été créé par le Sénat, n'est-ce pas? C'est un comité d'enquête créé par le président.

M. How: C'est bien ce qui a lieu. A la page 22 de son rapport, le sénateur Cohen a déclaré qu'il avait été nommé par le président.

The Senator Walker: Vous dites que vous n'avez aucune information à ce sujet. Mais vous avez dit que vous n'avez aucune information à ce sujet. Est-ce que vous n'avez aucune information à ce sujet? Vous n'avez aucune information à ce sujet.

The President: Ce n'est pas un véritable comité. C'est un comité d'enquête créé par le président.

## APPENDICE

## MÉMOIRE

Le Rapport Cohen est superficiel et utopique, et dénote une incapacité de comprendre même la fonction du droit criminel dans notre société. Dans son cheminement vers sa conclusion gratuite, le rapport force la preuve et oublie toute logique.

Le rapport Cohen est obscur et repose sur un raisonnement tiré par les cheveux, superficiel et inacceptable dans sa preuve, tout à fait illogique et impraticable dans ses conclusions et ses recommandations. Bien que le rapport traite de droit criminel et revendique suffisamment d'expérience pratique en matière criminelle pour justifier «des concepts plus nouveaux de droit» (p. 58) dans ce domaine, il reste quand même à prouver qu'un seul membre de ce comité a déjà acquis de l'expérience à titre d'avocat dans une cause criminelle importante. Aucun de ces professeurs de droit n'a jamais enseigné le droit criminel à des étudiants.

A cause de sa façon irréaliste et utopique d'aborder l'étude de cette question, le rapport du comité émane en droite ligne d'une tour d'ivoire et ne colle pas à la réalité de la vie.

Un seul témoin a été assigné au cours de cette étude superficielle, et ce fut le professeur Kaufman, dont les propos confus, incohérents et par trop décousus tendent à prouver ce qui est l'évidence même pour n'importe quel élève moyen de l'élémentaire. Ses contradictions lui enlèvent toute valeur; cependant, il constitue la seule base d'un grand nombre des recommandations du comité, qui, par conséquent, ne riment à rien.

Ce rapport n'est cependant pas à rejeter globalement, car on y trouve une analyse très pertinente par le professeur McGuigan. Bien que le professeur ait lu et analysé les différentes causes, il a omis de faire accorder les décisions en découvrant le mécanisme de base qui régit cette branche du droit.

## ANALYSE

(i) p. 6

«Les gens parlaient de liberté de l'individu comme si c'était un droit absolu sans aucune restriction.»

Jamais personne au Canada n'a fait valoir un tel argument. Une seule personne en autorité aux États-Unis (le juge Black) l'a fait jusqu'ici. Ceux qui ont étudié le code pénal

n'auraient même pas l'idée d'y recourir. Le comité, lui, fait apparaître ce fantôme et, à quatre reprises en deux pages, se met en devoir d'énoncer ce sophisme.

(ii) Les succès de la publicité moderne, les triomphes de la propagande impudente comme celle d'Hitler, ont gravement émoussé notre foi dans la raison de l'homme... Les triomphes du Fascisme en Italie et du National-Socialisme en Allemagne, grâce à une propagande aussi mensongère qu'audacieuse, nous ont montré la fragilité des sociétés libérales tolérantes dans certaines circonstances.»

L'auteur de ces propos jongle littéralement avec l'histoire. Qui peut prétendre honnêtement que l'Allemagne fut jamais une «société libérale tolérante»? Avant 1918, l'Allemagne était gouvernée par le Kaiser. La «théorie de la race des maîtres» a été imposée aux Allemands sous Bismarck et le Kaiser ainsi que le régime prussien qui a orienté l'éducation en Allemagne jusqu'à la Première Guerre mondiale. Il n'y avait rien de libéral dans l'attitude des dirigeants allemands au cours de cette période et tous les dissidents et certains des plus brillants penseurs ont dû fuir aux États-Unis. La république de Weimar n'a fonctionné réellement que de 1921 à 1931, puis ce fut le régime Nazi. L'Allemagne n'a jamais eu la chance de faire l'apprentissage de la démocratie. Le pays n'avait pas de tradition d'une presse libre. L'égalité de traitement du peuple a été supplantée par la théorie de la «race des maîtres» qu'on avait toujours pronée.

De plus, depuis l'époque des Croisades, l'Église catholique en Europe avait toujours prêché l'antisémitisme. Sans doute Hitler mit-il le point final à une terrible histoire. Cependant, ce n'est pas sa propagande qui créa cette situation. Il entra en scène à la fin d'une période de 1,500 ans d'antisémitisme et en atteignit l'apogée par une conclusion perverse et sadique. C'est une utopie pure que de prétendre qu'Hitler, dans sa courte carrière, a pu inculquer dans l'esprit du peuple allemand la manie de l'intolérance et la tendance irrépressible aux excès atroces dont nous avons été les témoins.

L'Italie a toujours été un pays à multiples noyaux où fleurit la quintessence de la civilisation, mais on ne saurait prétendre qu'il a existé en Italie un semblant de société «tolérante et libérale».

Cette insistance constante à rappeler ce qui est arrivé en Allemagne met en lumière l'erreur que l'on retrouve partout dans le rapport. Au lieu de voir la situation canadienne telle qu'elle est, sans problèmes vraiment difficiles, le *Canadian Jewish Congress*, qui est en proie à une véritable obsession au sujet d'Hitler, tente d'amener le gouvernement canadien, en cette année 1969, à passer une loi concernant l'Allemagne de 1933-1945. Ce n'est pas ici qu'est le problème allemand, et il n'existe pas de danger précis en ce moment au Canada. Pourquoi, dès lors, faire des lois au Canada qui régiraient les actes que certaines personnes ont posés en Allemagne?

(iii) Quelles preuves y a-t-il?

La preuve sur laquelle le comité s'est fondé était si vague qu'il lui a fallu mentionner chaque document qui avait été distribué au Canada.

A la page 18, le Comité fait l'aveu suivant:

Leur nombre est peut-être petit au Canada, mais les effets paraissent devoir être beaucoup plus dangereux que les chiffres actuels le laissent croire.

Pourquoi est-ce si dangereux? S'il n'y en a qu'un petit nombre, quel effet aura-t-il sur les législateurs canadiens? On ne tient aucun compte du fait qu'il existe aussi des occasions d'y répondre; que la propagande excessive porte en elle des germes d'autodestruction. C'est une insulte à l'intelligence du peuple canadien de prétendre qu'il y a un réel danger dans la camelote infantile que décrit ce rapport. C'est un avantage social certain que de connaître les auteurs de ces ragots et de savoir où ils se cachent, afin que la Gendarmerie royale du Canada ait l'œil sur eux.

Le Comité poursuit en ces termes à la page 24:

Il y a au Canada un petit nombre d'individus et un nombre un peu plus grand d'organisations à tendances extrémistes qui se sont donné pour mission de prêcher et de répandre la haine et le mépris de certains groupes minoritaires connus au Canada... Le nombre de ces acteurs est peut-être insignifiant, mais les individus et les groupes qui fomentent la haine au Canada représentent «un danger évident à l'heure actuelle» pour le bon fonctionnement d'une société démocratique.

Les aveux faits par ce très petit nombre démontrent qu'il n'existe pas de danger réel en ce moment. La dernière déclaration du Comité est une affirmation qui ne repose pas sur des faits évidents. On ne mentionne que

quatre personnes qui auraient participé à la distribution de ces feuillets: Adrien Arcand (décédé), John Ross Raylor, David Stanly (qui a subséquemment abandonné le mouvement Nazi), John Beattie de Toronto. Un des quatre est mort et un autre a abandonné le parti, tandis que les deux derniers n'ont jamais eu la moindre influence ni occupé un poste responsable. Quiconque jouissant de toutes ses facultés oserait-il soutenir que ces quatre personnes représentent un danger réel à l'heure actuelle pour 21 millions de Canadiens, quand on sait que leurs seules armes étaient de minables feuillets de propagande?

(iv) Et le rapport de continuer à la page 27:

Le volume de propagande de la haine au Canada, ainsi que nous l'avons noté au chapitre précédent, est relativement petit et son intensité est concentrée géographiquement. La plupart des imprimés que nous avons vus semblent provenir soit de l'étranger soit d'un petit nombre d'individus au Canada qui ont rompu avec les idéologies dominantes de la société canadienne.

Le comité est conscient du fait que bien des gens rejettent cette propagande parce qu'ils la considèrent indigne de l'attention du public et des législateurs. Certaines personnes, dont le docteur Daniel G. Hill, directeur de la Commission ontarienne pour les droits de l'homme, dans sa déposition devant le Comité permanent de la Chambre sur les affaires extérieures, a déclaré qu'à son avis, la population canadienne, à cause de sa stabilité sociale et de son haut niveau de vie, est relativement immunisée contre la propagande extrémiste à l'égard des Juifs et autres doctrines de haine.

Étant donné que les opinions de ce genre sont assez répandues, nous avons dû nous demander si nous sommes en face d'un problème social important.

Tout le compte rendu des délibérations du présent Comité montre qu'il ne s'agissait pas là d'un problème social très important, car on n'a pu trouver que quatre individus qui adhéraient à cette doctrine, quatre individus sans aucun prestige, dont l'un est mort et dont l'autre a trahi la cause. Est-ce là un problème social vraiment grave?

Le rapport et le plaidoyer de ce comité contredisent sa propre preuve. Il devient évident que ce Comité ayant décidé d'en arriver à une certaine conclusion, s'est précipité sur cette conclusion en méconnaissant les faits qui lui crevaient les yeux.

Quelques individus obscurs dans une société sont malades et absurdes. Est-ce un phénomène nouveau? La réponse est brève et simple: Appelez un psychiatre et envoyez-les

dans une maison de santé. Ne faites pas à ces élocubrations pathétiques l'honneur d'une législation spéciale qui donnerait naissance à un grave danger pour la liberté de tous les autres citoyens canadiens. Ce serait comme si l'on employait un concasseur d'une capacité de 10 tonnes pour ouvrir une noix. Le Comité n'a mentionné aucun cas où la propagande de haine aurait convaincu quelqu'un.

Considérer ces soi-disant Nazis comme une menace sérieuse contre l'ordre au Canada serait du dernier ridicule, et le Comité le sait fort bien. Comme le Nazisme est détesté au Canada, quiconque chercherait à s'emparer du pouvoir se servirait d'un autre nom, même s'il s'agissait d'un Nazi sincère. Ceux qui se donnent le nom de Nazis sont manifestement des psychopathes frustrés, incapables de faire leur marque dans la société, et qui cherchent à se faire de la publicité même au risque de se faire détester. Si leurs ennemis influents cessaient de s'inquiéter pour rien, ces gens auraient tôt épuisé tous leurs moyens. Nous reproduisons ci-après, pour la gouverne du Comité, quelques coupures de journaux concernant cette question.

Le résultat de tout cela est très clair: Le *Canadian Jewish Congress* a inconsidérément fourni à ces gens une tribune et une notoriété qu'ils n'auraient jamais pu obtenir par leurs propres moyens. Et maintenant, on voudrait répéter cette même erreur en portant préjudice aux législateurs canadiens et proposer la législation inopportune dont il est question.

(v) Bien que le comité eût entendu des opinions éclairées comme celles du docteur Daniel G. Hill et de feu F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice à cette époque, qui déclara:

«Je ne puis concevoir un seul acte d'omission ou de commission posé au Canada comme répondant à la définition du crime de génocide énoncée à l'Article II de la convention et qui ne serait pas visé par l'article pertinent du Code criminel».

Cependant, le Comité a choisi de ne pas tenir compte de leurs opinions éclairées et de suivre plutôt l'avis du professeur Kaufman, qui était peut-être plus en harmonie avec les désirs du comité.

Kaufman déclare ce qui suit à la page 221:

«Il n'entre pas dans le plan du présent mémoire d'examiner des questions comme la pertinence ou l'application des lois... (p. 230). L'auteur n'est pas qualifié pour apprécier les répercussions juridiques possibles d'une loi applicable au problème en question».

Après avoir pris connaissance des propos du professeur Kaufman, je reconnais qu'il n'a

pas qualité pour juger. Il n'est pas qualifié pour prendre en considération les choses graves dont il faut tenir compte en l'occurrence. Il a rédigé son mémoire sans tenir compte des réalités de la loi. En dépit de son incompétence avouée, le Comité a décidé d'accepter ses théories utopiques et de rejeter l'expérience pratique d'hommes comme le docteur Hill et M. Varcoe.

(vi) Le Code criminel n'est pas un manuel scolaire:

Se rendant compte apparemment que ses propositions étaient à peu près complètement inapplicables en droit criminel, le Comité s'est rabattu sur la théorie selon laquelle même si ce n'est pas une bonne loi criminelle, elle sera néanmoins utile du point de vue éducatif.

Je lis ce qui suit à la page 33:

«Le comité a conclu que les groupes minoritaires au Canada ont le droit de recevoir l'assurance que la société les protège non seulement contre un assaut, mais aussi contre des menaces...»

Les gens se sentent rassurés dans notre pays lorsqu'ils s'aperçoivent que chacun est obligé de se soumettre aux lois. Le Canada est un pays pacifique, personne n'est sérieusement menacé sauf par les criminels et il n'y a pas d'endroit dans le monde où la justice soit plus respectée à tous les niveaux de la société. Une mère essaie de rassurer un enfant effrayé. Cependant, les adultes se sentent rassurés par ce qui se passe ici et non pas par des lois d'exception adoptées à leur intention.

A la page 34, le comité s'exprime ainsi:

«La technique juridique s'est limitée en général à la répression des manifestations extérieures les plus condamnables de fanatisme—la violence et l'intimidation, la discrimination en matière d'éducation, d'emplois, de logement, et la diffamation.

Tout cela est exact. La raison en est que la technique juridique tend à s'occuper des questions susmentionnées. La loi et les tribunaux ne sont pas des tribunes pour débats académiques. Les théories éducatives sur la façon de supprimer la haine et sur le genre de propagande susceptible de causer «un préjudice mental aux membres du groupe» ne sont pas des questions que l'on peut raisonnablement contester.

Dans notre ère de discussion internationale à tous les niveaux, il serait impossible aux tribunaux canadiens, par exemple, d'établir si certaines allégations concernant l'histoire d'Italie, de Yougoslavie ou de l'Amérique du

Sud s'inspirent ou non de l'histoire ou de la pratique courante.

Les propositions qui préconisent ces mesures législatives ont certes été rédigées dans la tour d'ivoire des universités où les discussions intellectuelles sont d'un grand intérêt et probablement d'une grande utilité pour les étudiants et les professeurs. Il est question ici de droit criminel et du Code criminel que doivent appliquer des magistrats harassés et qui doit être fondé sur la preuve.

Le Comité poursuit son exposé en ces termes:

«De plus, les arguments techniques invoqués contre l'application au Canada ne tiennent pas compte de la valeur éducative de cette législation».

Depuis quand le Code criminel est-il un manuel scolaire pour les enfants? Le but du Code criminel est de fixer une limite au comportement humain au-dessous de laquelle les violateurs sont envoyés au pénitencier. Essayer d'insérer ces charmantes théories intellectuelles dans le droit criminel dans l'espoir qu'elles seront éducatives, et probablement sans la moindre intention d'essayer de les appliquer, ce serait créer un grave danger susceptible de causer beaucoup de mal.

A ce sujet, voici un extrait de *Constitutional History of England*, de Hallam, vol. I, p. 125:

«Je ne suis jamais disposé à admettre, comme excuse pour des actes législatifs injustes et cruels, qu'ils ne sont pas généralement destinés à être appliqués; c'est là un prétexte souvent insidieux, toujours dangereux, et susceptible de masquer les intentions d'un gouvernement arbitraire».

*Le Comité Cohen s'est montré plus soucieux de protéger les agitateurs que la liberté de parole*

Le rapport fait grand état du soulèvement populaire qui s'est produit à Toronto lorsque Beattie a voulu parler au Allan Gardens. Il dit ce qui suit à la page 32:

«Le soulèvement qui a eu lieu au Allan Gardens peut être intéressant du point de vue socio-juridique... Il serait peu sage de méconnaître la profondeur des sentiments».

Qu'y a-t-il d'instructif ou d'intéressant dans un soulèvement?

Un groupe composé surtout de Juifs décida de se faire justice.

Les lois canadiennes permettent-elles la liberté de parole seulement si vos adversaires

ne vous font pas attaquer par leurs suppôts? Les agitateurs ne devraient pas trouver grâce devant la loi.

Le juge Kellock a déclaré ce qui suit lors de la cause Boucher, à la page 302:

«Prétendre que l'expression d'une croyance quelconque devient une diffamation séditeuse si l'éditeur a des raisons de croire qu'il va être attaqué par ceux qui ne présentent pas ses déclarations, porte en soi, à mon avis, sa propre réfutation et ne s'appuie sur aucun principe ni aucune autorité. Une telle attitude accorderait à la violence de la foule une réelle suprématie, et la Chrétienté elle-même, sous quelque forme que ce soit, trouverait à peine une petite place dans le monde si cette façon d'interpréter la loi était accréditée. Le Code lui-même protège les temples et les églises contre la violence et les soulèvements et la décision rendue dans la cause Beatty c. Gillbanks (1), établit que les violateurs de la loi sont ceux-là qui ont recours à la violence et non ceux qui exercent leur droit à la liberté de parole en exposant leurs opinions religieuses, quelque inacceptables qu'elles soient pour les anarchistes. Les phénomènes de violence décrits dans le pamphlet dont il est ici question ne différaient aucunement du phénomène décrit dans la cause que nous venons de mentionner».

Prétendre que cette loi devrait être adoptée parce qu'il y a eu un soulèvement ce serait subordonner l'approbation de la loi à la violence populaire. C'est justement de cette façon que les Nazis ont pris le pouvoir.

A la page 63, le Comité dit ce qui suit:

«A notre avis l'ordre public est si important pour la société que quiconque trouble la paix, intentionnellement ou non, devrait en être tenu criminellement responsable si le délit est raisonnablement prévisible, c'est-à-dire vraisemblablement et nous croyons que la loi devrait être telle, que l'incitation à la haine ou au mépris d'un groupe reconnaissable soit sous forme verbale ou écrite, ou communiquée par tout autre moyen».

Dans un état policier, la liberté de parole ne présente aucun danger. Est-ce là la théorie que le Comité veut réellement accrédi-ter?

*L'effet d'une forme de propagande ou d'argument n'est pas un motif suffisant pour intenter un procès en vertu du Code criminel*

Les grandes sociétés commerciales et les partis politiques versent d'énormes sommes

d'argent aux publicitaires professionnels et aux agents des relations publiques afin de faire mousser une formule de propagande qui fera appel au public et développera la réceptivité chez lui. Souvent, ces programmes ratent complètement. Les gens demeurent apathiques, contrairement aux prévisions, et les spécialistes en sont quittes pour leur peine.

La législation proposée suppose que la motivation humaine est si facile à comprendre qu'un jury composé de pêcheurs de la Gaspésie ou de piégeurs de la rivière de la Paix serait capable de déterminer le résultat mental qu'aura n'importe quel document sou-

mis au jury pour des personnes inconnues, à un moment inconnu et dans des circonstances inconnues.

#### CONCLUSION

Il n'y a pas de place dans le Code criminel pour la loi proposée.

Il y a de la place pour un programme d'éducation et c'est ce programme qui pourrait être prévu.

La législation proposée est inutile et nuisible. Elle ne devrait pas franchir une autre étape.

Respectueusement soumis  
W. Glen How, Q.C.

---

L'Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1969





Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

# SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

## Affaires Juridiques et Constitutionnelles

*Président:* L'honorable A. W. ROEBUCK

---

Fascicule 9

---

*Neuvième séance sur le Bill S-21,*

intitulé:

“Loi modifiant le Code criminel”

---

SÉANCE DU MARDI 29 AVRIL 1969

---

TÉMOIN:

Professeur Frank Scott, Université McGill, Montréal (P.Q.)



1908-1909

1908-1909

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Les honorables sénateurs:

- |                                  |                                 |                            |
|----------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| Argue                            | Gouin                           | *Martin                    |
| Aseltine                         | Grosart                         | McGrand                    |
| Belisle                          | Haig                            | Méthot                     |
| Choquette                        | Hayden                          | Phillips ( <i>Rigaud</i> ) |
| Connolly ( <i>Ottawa-ouest</i> ) | Hollett                         | Prowse                     |
| Cook                             | Lamontagne                      | Roebuck                    |
| Croll                            | Lang                            | Smith                      |
| Eudes                            | Langlois                        | Thompson                   |
| Everett                          | MacDonald ( <i>Cap Breton</i> ) | Urquhart                   |
| Fergusson                        |                                 | Walker                     |
| *Flynn                           |                                 | White                      |
|                                  |                                 | Willis                     |

(Quorum 7)

\*Membres d'office

1908-1909

1908-1909

1908-1909

## ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Mercredi 22 Janvier 1969:

A la lecture de l'Ordre du jour,  
Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Leonard reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-21, intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le bill soit déferé au Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Jeudi 13 Février 1969:

Avec la permission du Sénat,  
L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent sur les affaires étrangères et le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles aient le pouvoir de siéger pendant les ajournements du Sénat.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du Sénat,  
L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à faire enquête sur toutes questions relatives aux affaires juridiques et constitutionnelles de façon générale, et sur toutes questions à lui déferées aux termes du Règlement du Sénat, et

Que le dit comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire aux fins ci-dessus, et au tarif de rémunération et de remboursement qu'il pourra déterminer, et à rembourser aux témoins leurs frais de déplacement et de subsistance si nécessaire et à leur verser les émoluments qu'il pourra déterminer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Mardi 11 Mars 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P.:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à siéger durant la séance du Sénat aujourd'hui.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
**ROBERT FORTIER.**

Extrait des procès-verbaux du Sénat du Canada, Mardi 22 avril 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.,

Que les noms des honorables sénateurs Giguère et McElman soient enlevés de la liste des sénateurs faisant partie du Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Bourget, C.P.;

Que les noms des honorables sénateurs McGrand et Smith soient ajoutés à la liste des sénateurs qui font partie du Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier adjoint,*  
**ALCIDE PAQUETTE**

## PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 29 avril 1969

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 14 heures.

*Présents:* Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Aseltine, Bélisle, Choquette, Cook, Croll, Eudes, Fergusson, Haig, Hollett, Langlois, Macdonald (*Cap Breton*), McGrand, Méthot, Phillips (*Rigaud*), Prowse, Smith, Urquhart, White et Willis.

*Présents, mais non membres du comité:* Les honorables sénateurs Leonard et O'Leary.

*Aussi présent:* M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Le témoin suivant est entendu:

Professeur Frank Scott, Université McGill, Montréal (P.Q.).

A 15 h. 15, le Comité s'ajourne jusqu'à 14 heures le mercredi 30 avril 1969, dans la pièce 260N.

**ATTESTÉ.**

*Le secrétaire du Comité,*  
Marcel Boudreault



## LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 29 avril 1969

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles auquel a été déferé le bill S-21, modifiant le Code criminel (propagande haineuse), se réunit aujourd'hui à 14 heures sous la présidence de l'honorable sénateur Arthur W. Roebuck.

**Le Président:** Honorables sénateurs, il est 14 heures et nous avons le quorum. Comme témoin nous avons un visiteur très distingué en la personne du professeur Scott qui était à une époque doyen de la faculté de droit de l'Université McGill. Il exerce actuellement d'autres occupations qu'il vous décrira sans doute.

Je connais le professeur Scott depuis longtemps. Il y a quelques années il a contribué énormément à notre étude des droits civils et des libertés fondamentales qui a été suivie d'un rapport remarqué. Je suis sûr que ses idées sur les libertés fondamentales n'ont pas changé.

Je suis certain qu'il vous tarde autant qu'à moi d'entendre les observations du professeur Scott sur le sujet dont nous sommes saisis, je vais donc l'inviter à prendre maintenant la parole.

**Le professeur Frank Scott:** Merci, monsieur le président et honorables sénateurs. Je me présente devant vous pour m'opposer absolument au bill et je le fais en sachant parfaitement qu'il a l'appui de plusieurs membres de groupes importants au Canada, y compris les membres du comité Cohen dont la plupart d'entre eux sont des amis personnels.

Je m'oppose certes autant que quiconque dans cette pièce à la propagande haineuse, néanmoins je ne puis souscrire aux principes du bill. Selon moi, il serait dangereux de les adopter et de les inclure dans notre droit pénal à l'heure actuelle.

Monsieur le président, je ne veux pas reprendre les sujets qui ont été traités antérieurement par bon

nombre de témoins. J'ai eu l'avantage de lire tous ces témoignages sauf celui du professeur Harry Arthurs, qui n'a pas encore été imprimé, mais j'ai une idée générale de ce qu'il a dit. Je m'efforcerai donc de ne pas répéter ce que vous avez déjà entendu et je concentrerai mes remarques sur des sujets qui, à mon avis, sont d'une importance capitale pour vous aider à décider si vous devez ou non appuyer cette mesure. Vous savez tous, comme M. MacGuigan l'a admis, qu'il s'agit incontestablement d'une entrave à la liberté de parole et de presse que nous avons connue jusqu'à maintenant au Canada.

Je vais grouper les idées que je vous exposerai autour de quatre principes ou concepts principaux. D'abord le projet de loi est à mon avis rétrograde. C'est un genre de mesure axée sur le passé. Deuxièmement, je pense qu'il est inutile. Troisièmement, j'estime dangereux, et quatrièmement, pour employer un terme non juridique, je le trouve démodé.

Permettez-moi de vous exposer d'abord mon premier argument, à savoir que le bill est rétrograde. A mon avis, il est contraire à l'esprit des mesures que l'on adopte à notre époque pour protéger les droits de la personne. Permettez-moi de vous rappeler un peu l'évolution de notre législation en matière des droits de l'homme au cours des cinquante dernières années peut-être, depuis que je m'occupe de l'examen de ces questions, au moins depuis presque quarante ans. Nous nous en sommes bien tirés au Canada avec les vieux principes de droit commun, les notions fondamentales de liberté de parole, de presse, de religion et ainsi de suite, sans qu'il soit besoin d'adopter de mesures spéciales jusqu'en 1919, alors que la grève générale de Winnipeg a eu lieu. A ce moment-là, on a fait adopter en grande hâte par le Parlement du Canada un article spécial qui s'ajoutait au Code criminel et qui est devenu l'article 98, calqué sur les lois criminelles syndicalistes de certains États améri-

cains. La grève générale de Winnipeg a sans aucun doute secoué les mandarins — je crois que c'est ainsi qu'on les désigne actuellement — au Canada, mais nous nous en sommes remis. Vous vous rappelez que J. S. Woodsworth a été accusé de sédition pour avoir cité un passage du prophète Isaïe. Nous avons survécu, mais l'article 98 figurait dans le Code criminel. C'était une mesure de crise, adoptée en temps de crise. La crise était passée et on se rendait compte alors que la mesure était mauvaise et inutile.

A ma connaissance, aucune action n'a été intentée en vertu de l'article 98 jusqu'à ce que M. Bennett, en 1931, poursuive les huit chefs du parti communiste, Tim Buck et les autres, accusés de violation de l'article 98 et aussi tout bonnement de conspiration séditionneuse. Ils ont été condamnés en vertu des deux chefs d'accusation, ce qui prouve que si nous n'avions pas eu l'article 98, nous aurions pu tout de même emprisonner les huit chefs du parti communiste. Nous n'avions pas besoin de l'article 98. Il comptait de nombreuses particularités que je n'ai pas besoin d'examiner, y compris le transfert du fardeau de la preuve.

Quoi qu'il en soit, cela a soulevé un violent courant d'indignation au Canada contre l'article 98 et lorsque M. King est arrivé au pouvoir en 1935, son parti a très judicieusement décidé d'abroger l'article 98. L'abrogation a eu lieu en 1936 et l'article a quitté nos recueils de lois à tout jamais, j'espère. C'était une mesure adoptée en période de crise et elle était inutile parce que l'ancienne loi suffisait.

Une fois l'article 98 abrogé, M. Duplessis dans le Québec a adopté "la loi du cadenas" comme on l'appelle, et de façon précise "une loi visant à empêcher la propagande communiste dans la province". La propagande communiste n'est peut-être pas analogue à la propagande haineuse mais le concept et les principes suscitent les mêmes problèmes juridiques. M. Duplessis a fait adopter cette loi en 1938. Bien entendu, elle a été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée législative de Québec parce que lorsqu'une mesure de ce genre est présentée, toutes sortes de gens auxquels elle ne plaît pas vraiment, se prononcent en sa faveur parce qu'ils ne veulent pas avoir l'air de s'y opposer. Si on vote contre la mesure on semble favoriser le communisme. Qui peut être en faveur de la haine? Donc, si vous vous opposez à cette mesure on peut croire que vous favorisez la haine. Ce genre de mesure détermine une certaine psychologie qui, j'espère que vous vous en rendez compte, souvent motive inconsciemment le comportement des gens.

La "loi du cadenas" était vraiment une mesure dangereuse. Elle autorisait la police, au simple dire du procureur général, à aller fouiller une maison pour chercher des écrits susceptibles d'être com-

munistes. Cette recommandation figurait dans le premier rapport Cohen. Je suis content de voir qu'elle ne figure pas dans votre projet de loi bien qu'il soit permis, moyennant l'approbation d'un juge, de perquisitionner un local pour y trouver des écrits. Finalement une affaire qui éprouvait la constitutionnalité de la loi a été portée devant la Cour suprême du Canada et j'ai eu l'honneur de plaider la cause.

Voici les circonstances: un soir à 23h.30 vers la fin janvier, dans la ville de Verdun, les agents de police sont entrés dans un appartement où se trouvaient un homme, sa femme et son petit enfant. Les agents de police les ont jetés à la rue, sans endroit où aller et ont confisqué tous les livres dans la maison, y compris une machine à écrire et du papier qui auraient pu servir à la propagande communiste. En fin de compte la "loi du cadenas" a été déclarée anticonstitutionnelle par la Cour suprême du Canada.

Voilà les deux cas: une mesure d'urgence adoptée en 1919 à la suite de la grève de Winnipeg qui constituait une crise. L'autre, la "loi du cadenas" adoptée en 1938 alors qu'il n'y avait pas de crise; c'était simplement une mesure générale destinée à empêcher la propagation du communisme.

Est venue ensuite la grande décennie juridique des années '50 alors que la Cour suprême du Canada a élargi le concept des droits de l'homme par une série de procès magnifiques dont notre pays devrait être fier. Je n'en citerai que quelques-uns. L'affaire Boucher qui définissait la loi en matière de sédition et supprimait précisément l'élément que ferait réapparaître ce bill. Voilà pourquoi je dis que le présent projet de loi est rétrograde. La loi a fait des progrès et le projet de loi la fera rétrograder.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Voudriez-vous préciser quelque peu cette question, professeur Scott?

**Le professeur Scott:** Anciennement, la sédition englobait notamment la malveillance suscitée entre diverses classes de sujets de Sa Majesté, ce qui sema la désunion entre les classes. Ce projet de loi pourrait diviser les races l'une de l'autre. Cet élément de malveillance suffisait en soi pour constituer la sédition. Dans l'affaire Boucher, la Cour suprême a décidé que la malveillance ne suffisait pas en soi pour constituer le crime de sédition à moins qu'elle ne soit accompagnée de paroles, de provocations ou d'incitations capables d'aboutir à un attentat contre l'ordre public. Autrement dit, aux termes de la décision de l'affaire Boucher, on nous a dit que nous pourrions au Canada publier ou proférer des déclarations qui pourraient avoir l'effet secondaire de courroucer des gens et de susciter une certaine malveillance, mais ces déclarations n'étaient

pas illégales tant que l'ordre public n'était pas menacé. Si le présent projet de loi est adopté, nous revenons à l'époque antérieure à l'affaire Boucher.

Je n'oublierai jamais monsieur le président, à quel point tous mes amis et moi étions ravis que la Cour suprême ait énormément précisé la loi, selon nous, en accroissant ainsi la liberté de parole tout en assurant une protection suffisante au Canada contre un danger véritable.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Puis-je vous poser une question? Dans l'article 267B proposé dans le projet de loi, n'est-il pas question d'incitations, ce qui étaye la décision de l'affaire Boucher au lieu d'être rétrograde?

**Le professeur Scott:** C'est vrai, l'article en parle mais il dit "susceptible d'entraîner". Quand?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je vais simplement me retenir. Je ne veux pas entraver l'exposé de vos quatre importantes rubriques.

**Le professeur Scott:** Je l'admets monsieur le sénateur, le mot y figure.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Incitation. Vous dites que l'incitation est propre à l'argumentation de l'affaire Boucher et donc que la mesure législative est rétrograde parce que l'élément d'incitation était vraisemblablement absent dans ce procès-là. Mais dans la mesure actuelle l'élément d'incitation est présent. Veuillez ne pas interrompre le fil de vos pensées. C'est tout ce que je veux dire pour le moment.

**Le professeur Scott:** Il est inutile que je reprenne les autres procès importants qui ont eu lieu: le procès Birks où on a convenablement qualifié la liberté de religion au Canada; l'affaire Lamb contre Benoit où les agents de police qui avaient entravé le déroulement d'une cérémonie religieuse des témoins de Jéhovah, ont été tenus personnellement responsables bien que leur supérieur leur eût ordonné de dissiper l'assemblée; l'affaire Roncarelli, où on avait sans motif annulé le permis de vente d'alcool d'un témoin de Jéhovah parce qu'il avait été libéré sous caution, a donné lieu à des poursuites pour dommages et intérêts contre le premier ministre du Québec. Ce fut une grande décennie dans l'évolution de notre droit. L'imprécision qui paralysait la liberté a été complètement dissipée sans que la protection essentielle et nécessaire à la société soit retirée. Voilà mon interprétation de ces deux procès.

Puis, en 1960, il y a eu la Déclaration canadienne des droits de l'Homme. Depuis lors, un facteur

nouveau a caractérisé la loi pour laquelle il est, dirais-je, honorables sénateurs, crucial que vous décidiez si ce nouveau projet de mesure qui intéresse le droit criminel seulement, correspond à l'esprit de notre époque. Nous avons maintenant une nouvelle conception de la manière de protéger les droits de l'homme et en particulier de supprimer la distinction raciale injuste. Je veux parler des diverses commissions des droits de l'homme qu'instituent bien des provinces dont, sans conteste, la Commission des droits de l'homme de l'Ontario est le meilleur exemple. On y trouve une nouvelle méthode pour aborder ce problème. C'est toujours la loi et c'est elle qui les institue. Je veux que vous vous posiez cette question. Le Canada a peut-être besoin d'un nouveau droit. Pourquoi le droit criminel? Pourquoi la police et les procès? Nous avons besoin d'un nouveau droit peut-être, mais examinons les nouvelles méthodes d'aborder ce problème parce que, messieurs, la haine et l'amour nous font pénétrer dans un secteur du comportement humain que la loi est très malhabile à régler. Je travaille pour le compte de la Commission du Bilinguisme et du Biculturalisme. Il s'agit d'un domaine de rapports collectifs et ethniques. Ne diriez-vous pas que le genre de haine qui pourrait avoir existé parmi certaines minorités francophones habitant à l'extérieur du Québec, dans des provinces qui ne les reconnaissaient pas comme il le fallait, que cette haine, dis-je, s'atténue non pas grâce au droit criminel, mais à la loi qui reconnaît leurs droits minoritaires? Voilà comment on calme la haine, par cette nouvelle forme de mesure concernant les droits de l'homme dans le domaine où elle s'impose. Ne vous contentez pas simplement de multiplier les interdictions.

Nos lois antidiscriminatoires sont très évoluées. Elle se perfectionnent tout le temps, il me semble, d'une province à l'autre. La Colombie-Britannique va avoir une nouvelle loi concernant les droits de l'homme. Cette nouvelle formule ressemble un peu à celle du travailleur social. On ne cherche pas à emprisonner immédiatement le coiffeur pour hommes qui refuse de couper les cheveux d'un noir. On ne le traîne pas tout d'abord devant un tribunal. À la suite d'une plainte, on envoie une personne d'expérience de la Commission des droits de l'homme qui s'entretient avec l'intéressé et lui demande de raconter ce qui se passe et d'expliquer son comportement. On établit un simple rapport humain. Quatre-vingt dix-neuf fois sur cent personne n'est emprisonné et la discrimination cesse.

À l'heure actuelle on nomme des ombudsmen. L'ombudsman s'intéresse surtout aux rapports entre les particuliers et l'État et non pas directement au problème de la littérature haineuse, quoique ce soit possible. La Commission des droits de l'homme dotée d'un personnel approprié semble la solution la plus pertinente. Il est inutile de faire des déclarations de droits si l'on n'adopte pas les rouages

nécessaires pour les mettre en vigueur. Vous connaissez l'ancienne tradition du droit britannique: *Ubi remedium Ibi Jus*—là où il y a un remède, il y a un droit. Si vous avez un droit et pas de remède, vous n'avez aucun droit. Je pourrais vous montrer des extraits de la constitution russe qui proclame la liberté de la personne, la liberté de parole, etc. Elle reconnaît aussi la liberté de manifester. Pouvez-vous imaginer le degré de liberté dont jouirait en Union soviétique une manifestation qui ne serait pas organisée par le gouvernement? On peut avoir des droits au Canada sans Déclaration des droits de l'Homme, et sans même la Déclaration fédérale. Nous avons les droits parce que nous en avons les remèdes. Mon premier argument, et je suis très sérieux à ce sujet, c'est que le projet de loi actuel qui ne renferme que l'ancien droit criminel comportant des peines d'emprisonnement de plusieurs mois ou de plusieurs années, est démodé. Ce n'est pas la façon dont nous devrions aborder ce problème à l'heure actuelle, car c'est un problème psychologique profondément humain. Le projet de loi est contraire à l'esprit de l'époque. Il est rétrograde.

Deuxièmement, à mon avis cette loi n'est pas nécessaire. C'est une mesure de temps de crise et il n'y a pas de crise. Pourquoi en avons-nous besoin maintenant? Notre pays n'est-il pas raisonnablement tranquille? N'existe-t-il pas suffisamment de lois susceptibles d'être appliquées s'il arrive vraiment une série d'émeutes graves causées par la littérature haineuse? Je ne veux pas discuter de tout cela.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Professeur Scott, puis-je vous interrompre à nouveau. Je suis un ancien de McGill. Si mes connaissances juridiques accusent certaines lacunes, vos prédécesseurs et vous-mêmes, à titre de doyen, devez en accepter la responsabilité. Préféreriez-vous que je vous interroge au fur et à mesure après chaque rubrique ou que j'attende que vous ayez terminé votre exposé?

**Le professeur Scott:** Je répondrai avec plaisir comme il vous plaira—au cas où quelqu'un ne saisi-rait peut-être pas l'argument un peu plus tard.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** J'aimerais mieux vous interroger au fur et à mesure mais je crois que mes collègues préféreraient que j'attende que vous ayez terminé votre exposé.

**Le sénateur Willis:** J'opterais pour que le témoin termine son témoignage après quoi quiconque le veut pourra le contre-interroger. Monsieur le sénateur Phillips l'a déjà interrompu quatre fois et je

suis ici pour écouter l'exposé du témoin et non pas pour entendre le contre-interrogatoire maintenant.

**Le sénateur Phillips:** Monsieur le président, que je sache, mon collègue ne saurait me reporter à une règle quelconque des audiences du comité, selon laquelle on pourrait considérer comme une interruption des délibérations une question adressée au témoin. Pourriez-vous m'éclairer sur ce point, monsieur le président?

**Le Président:** C'est exact.

**Le sénateur Croll:** Avec votre permission, les questions de monsieur le sénateur Phillips visaient à élucider certains points et à mon avis, elles étaient tout à fait recevables.

**Le Président:** Nos réunions sont très intimes. Il s'agit de réunions de comité et non pas de réunions du Sénat ou des Communes. Cependant, cette discussion est purement théorique puisque monsieur le sénateur Phillips a dit qu'il attendrait que le discours soit terminé pour poser certaines questions et amorcer une discussion. Nous pouvons, je crois continuer notre réunion harmonieusement.

**Le professeur Scott:** Mon deuxième argument, je le répète, monsieur le président, c'est qu'à mon avis le bill n'est pas nécessaire. Je veux dire qu'il multiplie sans aucun doute les interdictions du Code criminel et qu'il diminue donc la liberté de la personne. Je ne vois aucun malheur urgent au Canada pour le moment qui rende son adoption nécessaire. Nous ne devrions pas à mon avis étendre le cadre des interdictions au Code criminel à moins d'avoir une preuve manifeste que, dans un certain domaine, il a été inapproprié. Notre pays ne court pas le risque d'être un foyer de grande confusion, de guerre civile et de suppression massive des droits minoritaires.

On le voit même dans le rapport. M. Daniel Hill, directeur de la Commission ontarienne des droits de l'homme lorsqu'il a comparu devant les membres du comité a dit que d'après lui le public canadien, à cause de sa stabilité sociale et de son niveau de vie élevé, est relativement immunisé contre les documents extrémistes antisémitiques et autres publications "haineuses."

Je n'aurais pas cru nécessaire d'insister sur ce point. Le rapport s'efforçait de montrer qu'il existait un véritable danger au Canada, mais on notait sans cesse une indécision à ce sujet. On lit à la page 24:

Même peu nombreux, . . .

Ce sont les propagandistes de la haine. . . les individus et les groupes qui propagent la haine au Canada constituent un danger évident et actuel au bon fonctionnement d'une démocratie, car en périodes de tension sociale, cette

haine pourrait s'épanouir en menace directe et monstrueuse envers notre mode de vie.

Malgré le respect que j'éprouve pour ce comité, je suis d'avis qu'il s'agit là d'une exagération grossière. Le rapport date de 1965. Nous sommes en 1969 et notre société démocratique se porte toujours assez bien.

A court de témoignages suffisamment sérieux, les auteurs du rapport se font plutôt succincts sur ce point extrêmement important. J'ajouterais qu'avant de prendre une mesure aussi grave que celle de restreindre davantage les libertés fondamentales des Canadiens, il conviendrait de réunir infiniment plus de témoignages sur le danger réel qui pourrait nous menacer que ce dont le comité a été saisi ou ce qui nous a été présenté jusqu'à maintenant.

La deuxième raison qui m'amène à trouver ce projet de loi inutile, c'est qu'on a semblé vouloir nous le faire adopter à cause d'obligations internationales que nous aurions. Cela aussi, monsieur le président, je suis d'avis que c'est faux. Et je vous signalerai en passant que, parmi les divers documents à consulter, vous avez sans doute pris connaissance d'un article traitant de ce rapport, dont l'auteur est peut-être le plus grand expert en matière de libertés civiles au Canada, M. Walter Tarnopolsky, doyen de la Faculté de droit de l'université Western, qui a publié un livre excellent sur la Déclaration canadienne des droits de l'homme, dans lequel toute la législation pertinente est expliquée de façon magistrale. Et l'auteur s'oppose au projet de loi.

En ce qui concerne les obligations que nous aurions à l'échelle internationale, il existe deux conventions internationales qui sembleraient devoir nous imposer des obligations. Il y a la Convention sur le génocide et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Les autorités compétentes sont là pour le dire, nos lois actuelles suffisent pour que nous nous acquittions de nos obligations aux termes de ces deux conventions. M. Tarnopolsky cite M. F. P. Varcoe, lequel affirmait qu'il n'a fallu aucune législation pour que le Canada puisse remplir ses obligations aux termes de la Convention sur le génocide. Il cite aussi M. Lesage, alors ministre du Cabinet fédéral, témoignant devant le Comité permanent de la Chambre des communes au nom du gouvernement de M. St-Laurent, qui disait que "l'avis du sous-ministre de la Justice, appuyé par le gouvernement canadien, consiste en ce que les dispositions du Code criminel, dans leur état actuel, couvrent toutes les possibilités et sont formulées de manière que les actes mentionnés aux articles II et III (de la Convention sur le génocide) sont punissables aux termes de nos lois".

A mon avis donc, il n'existe pour nous aucune obligation, même morale, d'apporter des modifications à nos lois parce que nous avons ratifié la Convention sur le génocide.

Si nous parlons de la convention subséquente, tendant à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, là encore l'argument de M. Tarnopolsky, que je fais mien, est que l'article 4 de la Convention exige "des États parties à la convention qu'ils adoptent des mesures appropriées" pour:

déclarer punissable par la loi toute dissémination d'idées fondée sur la supériorité raciale ou sur la haine, toute incitation à la discrimination raciale, aussi bien que tout acte de violence ou incitation à de tels actes contre une race ou un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. . .

Voilà qui semble suggérer que la simple propagation de certaines idées devrait être punie; cependant, la même convention renferme un autre article, l'article 5, qui déclare qu'il faut adopter une nouvelle législation.

en tenant compte des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés dans l'article 5 de la présente Convention.

Comme le dit M. Tarnopolsky, les représentants du gouvernement des États-Unis ont fait observer qu'en raison de la disposition de la loi demandant de "tenir compte", le libellé de l'article 4 (il s'agit de la nécessité de transposer le contenu de la Convention dans les lois du pays) n'impose pas aux États-Unis l'obligation de prendre des mesures restreignant le droit à la liberté de parole.

Dans son témoignage devant votre honorable Comité, M. MacGuigan admet que le projet de loi dont vous êtes saisis, de même que les recommandations du comité Cohen, vont plus loin que la Convention internationale. A la page 98, il dit:

Mais je crois que ce bill,—

Il s'agit du bill dont vous êtes saisis.

—et les recommandations du Comité Cohen vont plus loin que l'accord international et plus loin que n'importe quelle autre loi canadienne.

Lorsque le juge Batshaw est venu témoigner devant vous, il a cité une résolution très intéressante qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Messieurs les sénateurs, s'il existe au monde des pays qui connaissent ce que c'est que la propagande haineuse, ce sont bien les pays européens, ceux qui font partie du Conseil de l'Europe et de son assemblée consultative. Celle-ci

n'a pas le pouvoir d'imposer à ses membres de lois contraignantes, mais elle est l'expression même de la conscience grandissante qu'a l'Europe de son unité. Je n'ai pas à vous lire les six parties de la résolution citée par le juge Batshaw. Elles mettent en relief les dangers de la propagande haineuse, les horreurs et les abus qu'elle engendre, etc., puis, à la fin, à la page 68 du compte rendu de vos délibérations, elle conclut ainsi

L'Assemblée consultative. . .

6. Adjure solennellement tous Européens, spécialement les autorités législatives judiciaires et éducationnelles des États membres, de prendre des mesures appropriées, au besoin d'ordre législatif. . .

Je veux surtout attirer votre attention sur ce qui suit:

. . . au besoin d'ordre législatif, pour éliminer de tels abus et faire en sorte que leurs jeunesses en particulier soient élevées dans le respect de la loi et de la dignité de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, sa nationalité ou son origine ethnique; . . .

Monsieur le président, même les pays qui sont passés par le feu ne s'engagent qu'à prendre les mesures appropriées pour combattre ces maux. Si la nécessité l'exige, la législation suivra. Ils ne vont pas, comme nous, tout droit à la législation, et encore moins à la législation criminelle.

Je conclus donc cette partie de mon exposé en disant que la législation proposée est inutile. Notre Code criminel actuel prévoit tous les dangers concevables en ce moment.

En troisième lieu, monsieur le président, la législation proposée, telle qu'elle est rédigée, est fort dangereuse à cause de certaines ambiguïtés qu'elle contient, et, pour utiliser une expression créée à la Cour suprême des États-Unis, parce qu'elle comporte un "overbroad sweep", autrement dit, parce qu'elle englobe un trop vaste domaine.

Je ne veux pas entrer ici très longuement dans les aspects techniques du projet de loi. Vous avez reçu à ce sujet l'avis de personnes compétentes. De toute façon, monsieur le président, je pars du principe qu'une chose qui ne vaut pas la peine qu'on la fasse ne vaut pas la peine qu'on la fasse bien. Si ce projet de loi n'est pas nécessaire, pourquoi essayer de l'améliorer? Si vous me demandez si je préfère en restreindre la portée, ou au contraire l'étendre davantage, je vous répondrai naturellement que je préfère la restreindre. Je ne cherche pas, toutefois, à l'améliorer. Je ne fais que signaler la chose. Permettez-moi de dresser une liste des éléments dangereux du projet de loi, par exemple, la question du "tort fait à l'esprit" par la propagande haineuse.

Imaginez le mal que nous aurons, devant un tribunal, à définir le "tort fait à l'esprit".

Et encore, quelle "incitation" peut être considérée comme étant apte à conduire à un attentat contre l'ordre public? Et quand? Et surtout, pourquoi cette défense s'appliquerait-elle jusqu'à l'intérieur de la maison privée? Ne puis-je pas me permettre d'être une brute dans ma propre maison, et de souhaiter qu'un tel ou tel soit trucidé? Je sais fort bien que je ne devrais pas le souhaiter, mais je ne veux pas voir l'État dans les salons de mon pays, pas plus que je ne veux le voir dans les chambres à coucher.

**Le Président:** Vous n'avez tout de même pas le droit d'assassiner quelqu'un dans votre propre maison.

**M. Scott:** Non, ni dans la chambre à coucher. C'est certain. Mais, en toute sincérité, j'estime encore plus mon droit à la liberté intellectuelle que mon droit à la liberté sexuelle.

**Le sénateur Prowse:** A l'heure actuelle, il est probablement plus important.

**Le professeur Scott:** Je ne vois pas la nécessité de faire entrer la loi dans le foyer, et je suis assez étonné qu'un groupe de professeurs—car ce sont pour la plupart des professeurs, n'est-ce pas?—en soient arrivés à une pareille proposition. J'y verrais presque un péché contre l'esprit. Je suis d'avis qu'en dehors des situations qui mettent la paix en danger, l'intelligence humaine doit rester libre de poursuivre ses recherches à quelque niveau que ce soit, de la façon qu'il lui plaît, et sans la moindre contrainte.

M. MacGuigan lui-même a dit que toute discussion philosophique sur le génocide devait être interdite, et le rapport rejette sommairement, dans la phrase qui suit, toute idée de libre opinion!

A notre avis il devrait exister une législation canadienne qui prévienne tout plaidoyer pour le génocide. Le génocide répugne tellement que l'idée même n'en doit pas avoir sa place dans une société démocratique.

Je comprends que le génocide n'ait sa place ni sur les tribunes publiques, ni dans les programmes des partis. Et là encore, tout peut dépendre de la manière dont vous vous y prenez. Cependant, comment cela justifie-t-il l'intrusion de la justice dans les foyers, je me le demande. Je ne conçois aucun argument qui excuse pareille ingérence. Comment arriverez-vous à faire la preuve de ce qui se passe dans les foyers? Ce serait la plus inapplicable des lois. Elle ne pénétrerait jamais pour vrai dans les foyers. Elle ne servirait qu'à faire régner une crainte vague. A mon avis, cela n'est pas nécessaire, même pour la fin visée par le projet de loi.

Le projet de loi contient donc des expressions dangereuses.

En second lieu, le projet de loi nous donne un faux sentiment de sécurité. Nous ne nous attaquons

pas aux causes; nous faisons un geste du côté du droit criminel, puis tout continue à se passer exactement comme avant.

Et maintenant, monsieur le président, comment arriverons-nous à éliminer la haine? Je n'en sais rien. Peut-être ne devrions-nous même pas y songer. C'est peut-être tout simplement que la haine n'est que l'envers de l'amour. C'est une émotion. Une juste indignation n'est pas toujours mauvaise en soi.

**Le Président:** Une juste indignation n'est pas de la haine.

**Le professeur Scott:** Hair le mal? La ligne de démarcation est bien difficile à tirer. Comme je le disais tout à l'heure, les fers de la loi sont de piètres instruments dans le domaine de la psychologie.

Puisque ce sera pour nous le seul acte possible contre la littérature haineuse, nous aurons faussement le sentiment d'avoir accompli quelque chose d'important. Je n'en crois rien. Je doute qu'aux termes de cette loi nous ayons à juger plus d'une cause tous les cinq ans. Pas plus, je l'espère bien.

Troisième argument, je trouve ce projet de loi dangereux en ce qu'il donne au public une mauvaise éducation. Je sais que le rapport Cohen croit à la valeur éducative des lois de ce genre, parce qu'elles enseignent aux gens qu'ils ne doivent pas prêcher la haine. Oui, mais elles enseignent aussi que, pour enrayer la haine, on doit mettre la police en branle et faire conduire un homme en prison. Cette éducation-là est pire que la bonne éducation qui pourrait en découler.

Ce n'est pas de cette façon que l'on rend les gens meilleurs. Qu'arrive-t-il lorsque vous mettez un homme en prison pendant trois mois et que vous l'en retirez ensuite? Aujourd'hui, nous nous éloignons de cette conception surannée des poursuites judiciaires en tant que moyen de régler les relations humaines difficiles. Nous préférons aborder le problème d'une façon moderne, à l'aide de la psychologie. Je ne puis m'empêcher de dire qu'ayant enseigné le droit pendant 40 ans, je suis encore étonné du lien étroit qui continue d'exister entre les pénalités et l'astronomie. Pourquoi faut-il que le nombre des révolutions de la Lune autour de la terre détermine le temps qu'un homme passera en prison, un mois, deux mois, quatre mois ou bien encore, pourquoi ce temps est-il déterminé par le nombre de fois que la terre évolue autour du soleil, un an, deux ans, cinq ans? Tout cela m'apparaît comme un vestige des siècles barbares. Et cela m'amène, monsieur le président, à mon dernier argument.

Pourquoi ce problème est-il considéré en relation avec le droit criminel? Aucune convention internationale n'oblige quiconque à légiférer en cette ma-

nière dans le cadre des lois pénales. A la page 33, le rapport dit:

La nécessité d'une étude générale approfondie sur les mesures éducatives visant à résoudre les problèmes de la propagande haineuse ne relève pas, croyons-nous, de cette enquête.

Le choix portait évidemment de ce côté, mais alors, s'il est vrai que le nœud de la question, c'est l'éducation, le rapport ne s'appuie que sur des témoignages insuffisants. Le comité a le droit et même le devoir d'étudier cet aspect du problème. Les membres du comité ont été invités à présenter un rapport au Ministre sur l'étendue et la nature du problème de la propagande haineuse au Canada sous tous ses aspects, ainsi qu'à étudier et présenter des recommandations visant à supprimer et contrôler cette propagande, si de telles mesures leur paraissaient nécessaires. Voilà un mandat très large. Le comité est en fait allé un peu au-delà d'une simple analyse de la législation criminelle existante. Il a fait venir un psychologue distingué, M. Kaufman, dont le témoignage occupe une soixantaine de pages du rapport. La conclusion de ce témoignage—qui ne semble pas avoir influencé le comité outre mesure—est énoncée à la suite des soixante pages du rapport; elle se lit comme ceci:

L'auteur ne se reconnaît pas la compétence nécessaire pour juger des effets secondaires des législations applicables au problème en cause. . .

J'aurais cru alors qu'ils ne disposaient pas de preuves d'ordre psychologique pour justifier le genre particulier de remède proposé.

Avec tout le respect voulu, je tiens à dire au comité, dont le travail a été accompli avec beaucoup de sérieux, qu'à mon avis son rapport est mal équilibré. Il donne entièrement dans cette conception surannée du droit criminel. Il s'arrête à certains autres aspects, mais ne suggère rien de ce qu'il faut faire, et ne dit pas ce que je me propose de dire aux sénateurs, à savoir qu'une loi de ce genre sera prématurée tant que nous n'aurons pas essayé de trouver d'autres moyens de résoudre le problème. Je prétends qu'on n'a pas le droit de modifier tout de go le Code criminel alors qu'il reste tant de moyens de rechange encore inexplorés. Je vous rappellerai en outre que ce projet de loi apporterait une diminution de la liberté de parole et de la liberté de presse dont nous jouissons au Canada en ce moment.

A la page 31 du rapport, certaines autres mesures ont bien été mentionnées, des mesures de prévention non législatives. Il serait inutile que je vous ennuie à les lire. Elles sont toutes là, dans le rapport. Ainsi que je le disais, il s'agit de mesures non législatives, telles que l'éducation, les pressions sociales contre les propagandistes, la désapprobation et le discrédit

à l'endroit des sources de propagande, la désapprobation venant des groupes, la déconsidération de cette information, etc. Ces méthodes de pression ne font l'objet d'aucune recommandation du rapport.

Je reviens, en outre, sur ce que je disais au début de mon exposé au sujet de nouvelles mesures pour éliminer la discrimination dans l'habitation, l'emploi, l'accès aux endroits publics, etc. Toutes ces mesures éduqueront les Canadiens de façon positive, dans le sens de l'égalité des êtres humains, et rendront inutiles les dispositions des lois criminelles à cet égard. Voilà le ton constructif qu'a pris notre législation. Je suis d'avis que nous avons besoin d'idées nouvelles pour nous aider à régler ces problèmes, et le Comité n'en a pas fourni. J'ajouterais même respectueusement que le Comité aurait dû en chercher. M. Tarnopolsky a demandé pourquoi nous ne formerions pas une Commission canadienne des droits de l'homme qui étudierait les responsabilités du gouvernement fédéral dans ce domaine. Pourquoi ne pas demander plus d'aide pour la recherche sur la propagande haineuse et sur les relations de groupe, dont nous sommes de plus en plus conscients qu'elles dominent pour une grande part la vie publique de bien des pays? Puis-je vous donner des statistiques, monsieur le président? Aux assises de la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme, il a été établi qu'il existe 2,250 langues dans le monde, et cela dans 130 pays. C'est donc que les problèmes de langues se poseront toujours quelque part. Nous devons apprendre de nouvelles manières de protéger les droits des groupes. Que diriez-vous d'injonctions contre les personnes qui propagent une littérature haineuse? Pourquoi ne pas leur imposer une caution pour garantir une meilleure conduite de leur part? Il y a toutes sortes de procédés, en dehors du droit criminel, qui sont efficaces et ne présentent pas l'inconvénient de faire un héros du propagandiste de la haine.

Voilà, monsieur le président, l'essentiel de mon exposé.

**Le Président:** Merci, monsieur Scott. Je crois qu'on a des questions à poser. Monsieur le sénateur Phillips, de Rigaud, voudrait prendre la parole.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** J'ai en effet des questions à poser. Cependant, je crains que mon collègue le sénateur Willis ne trouve que j'accapare le temps du Comité. Je vais donc attendre un peu.

**Le sénateur Croll:** J'ai une question à poser. Monsieur Scott, vous parlez d'autres méthodes, et vous mentionnez les cautions. Vous parlez aussi de la Commission ontarienne des meilleurs droits de l'homme et vous citez Hill. Lesquelles de ces autres

méthodes n'ont pas encore été essayées, en Ontario par exemple?

**Le professeur Scott:** Les injonctions, et l'imposition d'une caution à tout individu qui persiste à vouloir semer cette propagande.

**Le sénateur Croll:** L'expérience en a été faite.

**Le sénateur Prowse:** Sur quoi fonder une demande d'injonction? Aux termes de quelle loi?

**Le professeur Scott:** Si c'est nécessaire, il faut adopter une nouvelle loi qui ne fasse pas obligatoirement partie du droit criminel. Il s'agit d'une question qui peut toucher toute la collectivité.

**Le sénateur Prowse:** Vous parlez de cautions. Pouvez-vous me dire dans quelles circonstances il est possible d'imposer une caution quand il n'y a pas de sentence suspendue?

**Le professeur Scott:** Je voudrais que cela se fasse en dehors du cadre du droit pénal.

**Le sénateur Prowse:** Comment arriverez-vous à défendre les libertés civiles sans recourir à des lois qui soient quasi pénales par leurs effets? Et quelle différence y a-t-il entre les lois quasi pénales des provinces et celles du pouvoir fédéral?

**Le professeur Scott:** Il s'agit d'une situation entièrement différente, où ne sont pas en cause les mêmes libertés fondamentales.

**Le sénateur Prowse:** Si donc je loue des chambres et que la loi m'oblige à y accepter n'importe qui sans discrimination, en quoi cela est-il différent, ou plutôt, de quelle manière cela est-il une moindre atteinte à ma liberté que la présente loi qui m'interdit des propos trop malveillants contre mon voisin? Où est la différence?

**Le professeur Scott:** Je crois qu'il s'agit de niveaux différents du processus législatif. L'impact national de la décision, si je puis dire, n'est pas le même au regard du droit pénal. Les procédures pour faire respecter la loi ne sont pas les mêmes; elles sont beaucoup plus expéditives; la publicité qui les entoure est moins grande. Et bien que, d'un point de vue philosophique, les deux cas soient assez semblables, du point de vue pratique la différence est considérable.

**Le sénateur Prowse:** Il faut actuellement les lois de dix parlements pour adopter les mesures qui paraissent nécessaires, quand on les envisage du point de vue des droits civils.

**Le professeur Scott:** Mais je ne crois pas que cela soit nécessaire dans chaque province. Où peut-on trouver de la littérature haineuse au Nouveau-Brunswick ?

**Le sénateur Prowse:** Vous avez eu des paroles élogieuses à l'endroit de la législation sur les droits de l'homme en Ontario.

**Le professeur Scott:** Mais cette législation ne porte pas sur la littérature haineuse, si je comprends bien; elle vise la discrimination.

**Le sénateur Prowse:** Et cela est à la base de la haine.

**Le professeur Scott:** Ce que je veux faire valoir, c'est que ce genre de législation fait disparaître la haine et enseigne aux gens le respect du traitement égal plus que ne le fait cet article du Code pénal.

**Le sénateur Prowse:** Passons maintenant à un autre sujet. Si je vous ai bien compris, je crois que vous estimez que le travail le plus utile pourrait se faire dans le domaine de l'éducation.

**Le professeur Scott:** En plus des lois contre la discrimination. Je ne parle pas seulement de l'éducation qui se donne dans les écoles.

**Le sénateur Prowse:** Mais les lois contre la discrimination font partie des droits de l'homme et, par conséquent, il nous faut dix lois pour les dix provinces.

**Le professeur Scott:** Les dangers ne sont pas menaçants dans les dix provinces. Je ne demande pas l'adoption d'une loi là où il n'y a pas de danger.

**Le sénateur Croll:** Monsieur le professeur, dans la province que vous avez mentionnée où l'on a fait des efforts soutenus pour combattre la discrimination raciale dans les hôtels et dans le logement et toute autre forme de discrimination, on assiste actuellement aux plus grands abus dans le domaine de la haine et c'est dans cette province qu'on relève le plus grand nombre d'incidents. Comment expliquez-vous cette situation ?

**Le professeur Scott:** Je crois qu'on peut facilement en trouver la cause. C'est justement dans cette province que se sont établis la majorité des immigrants européens en provenance de pays où le problème était critique; ils sont très sensibles, ils sont émotifs et ils ne sont pas habitués à notre façon de vivre. Ils ne peuvent se contenir à la moindre apparence de haine, sous une forme ou sous une autre. Cette sensibilité aura complètement disparu d'ici cinq ou dix ans.

**Le sénateur Choquette:** Ils assistent en grand nombre à une assemblée afin de soulever une tempête. C'est ce qu'on a vu jusqu'à présent.

**Le sénateur Croll:** Vous dites que la présence d'immigrants est responsable de la situation et votre raisonnement est en partie valable, car ils sont certainement sensibles sur ce point. Le Canada a reçu un nombre considérable d'immigrants depuis la guerre, comme vous le savez, particulièrement la province d'Ontario, et ils sont très sensibles à toute forme de discrimination. N'avons-nous pas un devoir et une responsabilité envers ces nombreux citoyens qui sont si susceptibles à ce sujet ?

**Le professeur Scott:** Si on jette un regard sur le passé, je crois qu'ils n'ont été touchés que par un ou deux incidents du genre au cours d'une période de vingt ans. Cela n'est pas beaucoup.

**Le sénateur Phillips (Rigaud)** Monsieur le professeur, dans la première partie de votre objection vous avez décrit la littérature et les attitudes haineuses comme étant généralement des choses du passé.

**Le professeur Scott:** J'ai dit que le présent projet de loi est une mesure rétrograde.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je voudrais attirer votre attention sur le fait que dans le paragraphe (8), on décrit la "propagande haineuse" comme un acte qui peut mener spécifiquement à quelque chose qui pourrait comprendre le génocide et que, dans l'article 267B, la littérature haineuse a trait en particulier à la possibilité de troubler la paix ou à des débats publics capables d'entraîner la haine et le mépris à l'égard de certains groupes identifiables.

N'y a-t-il pas danger maintenant que nous reprochions au projet de loi en question d'avoir pour but de légiférer plutôt sur des expressions d'opinion ? Je suis porté à être d'accord avec vous sur ce point-là. Mais n'est-il pas vrai que ce projet de loi, bien que décrit de façon générale comme un projet de loi contre la haine, en est un qui traite de façon spécifique d'actes posés par certaines personnes pouvant mener à des délits contre la personne.

**Le professeur Scott:** Du tort fait à l'esprit.

**Le sénateur Phillips:** Mon cher professeur, avant de passer au tort mental, je voudrais consigner au procès-verbal de la séance le fait que j'ai autant de respect pour votre habileté, votre compétence et votre réputation d'autorité en matière constitutionnelle que toute autre personne présente dans cette salle. En tant qu'ancien de l'université McGill, je sais cela peut-être mieux que la plupart des gens et je ne veux pas qu'il y ait le moindre malentendu à ce sujet. Je me réserve, cependant, le droit de croiser le fer avec vous, de façon métaphorique, au sujet de certaines de vos déclarations. Évidemment, du point

de vue juridique, il est permis de mentionner les torts faits à l'esprit et de signaler cette faiblesse de la législation, mais je ne traitais pas de ces torts. Avant de passer à ce problème, arrêtons-nous d'abord à cet article 267A qui est des plus compliqués et où l'on traite d'instruments qui préconisent ou favorisent le génocide, c'est-à-dire de l'extermination d'un groupe identifiable de personnes et, de façon plus particulière, de ce qui pourrait mener à l'assassinat possible de membres de ce groupe.

J'ai demandé à une personne qui était, je crois, votre associé la semaine dernière devant la Cour suprême dans l'affaire des Témoins de Jéhovah où vous avez vous aussi déclaré que la législation n'était pas nécessaire, de me donner l'article du Code criminel qu'il serait possible d'invoquer pour tenter une poursuite contre une personne qui voudrait commettre le génocide ou inciter au génocide et elle m'a référé à l'article 160 du Code criminel, celui qui traite de la nuisance publique. Je veux vous poser la question suivante, monsieur le professeur. Êtes-vous du même avis que Me Howe, avocat bien connu, à l'effet que l'article 160 de notre Code criminel pourrait fort bien parer aux éventualités prévues par l'article 267A? Aimeriez-vous parcourir le Code criminel? Je sais que vous êtes un brillant avocat, mais je ne m'attends pas à ce que vous connaissiez par cœur l'article en question.

**Le professeur Scott:** Je ne suis pas un criminaliste, monsieur le président. Ma première défense et ma première réflexion en ce qui a trait à cette question est que je ne tente pas d'améliorer cette mesure législative en particulier. Je suis d'avis qu'elle ne devrait pas être adoptée.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Dans votre deuxième argument, monsieur Scott, vous avez fait valoir que la législation n'est pas nécessaire parce qu'il y a assez de recours légaux, si je vous ai bien compris, pour couvrir le genre de délit que cette législation embrasse.

**Le professeur Scott:** Je ne me suis peut-être pas expliqué assez clairement, monsieur le sénateur. J'ai dit que cette mesure législative dépasse de beaucoup tout ce qu'il y a présentement dans le Code criminel et cela est très clair.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je vois.

**Le professeur Scott:** Je crois que la loi actuellement en vigueur couvre assez de domaines pour maintenir la paix dans la société.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Voilà un point différent. Vous avez dit cela dans le troisième argument de votre exposé. Je vous demande en toute sincérité et avec le plus grand respect si, en prenant pour acquis que nous voulons vraiment une législation qui nous permette de poursuivre les gens qui préchent la haine au point d'inciter à tuer les membres d'un groupe identifiable, vous croyez vraiment

que le Code criminel contient des dispositions qui s'appliquent à ce genre de délit?

**Le professeur Scott:** A mon avis, la législation actuelle suffit. Enfin, nous avons une législation et l'affaire Boucher en est la preuve, qui reconnaît comme un crime le fait de se servir en public de paroles qui inciteraient l'auditoire à enfreindre la loi ou à utiliser des moyens violents pour atteindre un certain but. S'il ne s'agit que de paroles qui pourraient viser cette fin à une date future incertaine, je dirais alors que nous n'avons pas de mesure du genre et que nous ne devrions pas en avoir.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Vous tombez maintenant dans une question de politique, à savoir s'il est opportun de présenter une mesure législative contre le génocide plutôt que de vous attacher au problème suivant: avons-nous, à l'heure actuelle, une loi qui vise directement l'accomplissement du crime de génocide.

**Le professeur Scott:** A l'occasion de la convention sur le génocide, j'ai cité M. Varcoe et l'opinion émise par le Gouvernement fédéral pour démontrer que la loi canadienne remplit parfaitement nos obligations aux termes de la convention. Je dirais, par conséquent, que nous avons une législation qui traite suffisamment de tout ce que nous devrions faire pour empêcher le génocide.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Mon cher professeur, je voudrais que vous m'éclairiez au sujet de l'article qui, si j'en manifeste le désir, me permet de porter une accusation contre une personne qui inciterait un groupe de gens en disant: "Je veux que vous m'accompagniez pour aller tuer un groupe identifiable de personnes" ou pour accomplir n'importe quel délit mentionné au paragraphe (2) de l'article 267A. Je voudrais bien trouver la loi qui me permet de faire condamner cet homme.

**Le professeur Scott:** Il s'agirait certainement d'une recommandation visant à commettre un délit.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Plaît-il?

**Le professeur Scott:** Une recommandation visant à commettre un délit.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Recommander de commettre un délit?

**Le professeur Scott:** Oui.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Et vous croyez que cela suffirait?

**Le professeur Scott:** Oui, je le croirais.

**Le sénateur Phillips:** Si le Code criminel ne prévoit pas de crime pour l'extermination d'un groupe identifiable de personnes sans mentionner un individu de façon particulière, croyez-vous que ce crime est prévu?

**Le professeur Scott:** Vous ne pouvez tuer un groupe de personnes en tant que groupe. Il vous faut tuer les personnes qui forment le groupe et l'assassinat de chacun serait un meurtre individuel.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Si donc vous êtes d'avis que le génocide est prévu par certains articles du Code criminel, pourquoi vous opposeriez-vous à l'article 267A qui, de l'avis de certaines personnes, rend ce crime plus clair et plus identifiable? Si vous êtes d'avis que ce crime est prévu, quelle objection pourriez-vous présenter contre l'adoption d'une mesure législative qui pourrait le rendre si clair qu'il ne resterait plus l'ombre d'un doute?

**Le professeur Scott:** Parce que la mesure législative va beaucoup plus loin. Elle n'éclaircit pas les mêmes points. Elle va beaucoup plus loin.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Nous en sommes donc revenus au point où vous vous opposez à la politique qui exigerait ce genre de législation. Vous contestez la politique qui veut que ce soit un crime d'inciter d'autres personnes à tuer un groupe identifiable de personnes. Nous devons procéder avec soin en ce qui a trait au domaine que nous étudions.

**Le professeur Scott:** Je m'oppose à une modification de la loi visant à défendre des actes qui sont permis actuellement et dont l'interdiction ne serait pas justifiable.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je comprends. Vous contestez l'opportunité de ce projet de loi, mais vous n'y êtes pas opposé parce que la loi contient déjà des dispositions qui s'appliquent à cette situation et parce que, dans votre deuxième argument, vous dites que cela n'est pas nécessaire. A mon avis, si une chose n'est pas nécessaire, c'est qu'il y a une mesure législative qui traite du sujet. C'est l'un ou l'autre.

**Le professeur Scott:** Monsieur le sénateur, je regrette de ne pouvoir comprendre la différence qui nous sépare. Je ne veux pas voir mes libertés fondamentales restreintes de nouveau. Il n'y a pas de doute que c'est bien le but que cette nouvelle mesure atteindrait. Je prétends qu'il n'est pas nécessaire de restreindre ces libertés parce que le pays n'est pas dans un état de désordre.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je crois que nous avons éclairci ce point. Vous dites que, comme question de politique, vous vous opposez à toute mesure législative qui incluerait le crime possible de génocide, mentionné dans l'article 267A proposé, parce que vous croyez qu'il n'est pas nécessaire dans ce pays.

**Le professeur Scott:** Ce domaine est suffisamment protégé.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** . . . et non pas parce qu'il existe déjà des lois qui embrassent cette question?

**Le professeur Scott:** Non. A mon avis, nous possédons suffisamment de lois qui recouvrent ce domaine. Par conséquent, toute autre mesure législative serait inutile.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Mais le sujet qui nous intéresse est le crime décrit par l'article 267A. Si cet article de la loi actuelle traite de ce crime, d'une façon appropriée, pourquoi vous opposer à une répétition et à une clarification?

**Le professeur Scott:** Il ne s'agit pas seulement d'une répétition; il s'agit plutôt d'une extension de la loi actuelle.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Nous n'avons donc pas de loi qui prévoit cette situation.

**Le professeur Scott:** Non, aucune loi ne prévoit cette nouvelle situation, mais cela n'est pas nécessaire.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Nous n'avons pas de loi contre le génocide?

**Le sénateur Aseptine:** Et nous n'en voulons pas, non plus.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je veux simplement que le témoin nous dise si oui ou non il existe une loi du genre.

**Le Président:** A l'ordre, s'il vous plaît. Quel délit n'est pas prévu dans le Code actuel?

**Le professeur Scott:** Voici ce que M. MacGuigan disait:

Mais je crois que ce bill et les recommandations du Comité Cohen vont plus loin que l'accord international et plus loin que n'importe quelle autre loi canadienne.

Je veux dire qu'une extension de la loi canadienne telle qu'elle existe présentement n'est pas nécessaire. L'assassinat d'un membre d'un certain groupe est un meurtre, et cela est prévu. Le fait d'infliger des blessures corporelles graves à un membre d'un groupe serait certainement un délit en vertu de la loi actuellement en vigueur.

**Le sénateur Prowse:** Mais c'est à la définition que vous vous référez et non au délit lui-même.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Les termes employés sont "préconise ou encourage". C'est la préconisation ou l'encouragement du génocide qui est un crime.

**Le professeur Scott:** Mais cela relèverait de la recommandation visant à commettre un délit.

**Le sénateur Prowse:** Si une personne est accusée d'avoir recommandé de commettre un délit et si je suis chargé de sa défense, la première chose qu'il me faudra savoir sont les détails du délit qu'elle est accusée d'avoir recommandé. A l'heure actuelle, s'il s'agit d'un assassinat, de mutilation ou d'un autre délit, il faudrait que ce délit ait été commis contre une personne en particulier, car autrement il n'y aurait pas de délit. Est-ce là une juste interprétation de la loi?

**Le professeur Scott:** Je crois que oui. En réponse, je dirais que nous n'avons pas besoin de cette protection supplémentaire. Les conditions de vie au Canada à l'heure actuelle ne justifient pas une amplification du droit pénal. Aussi désagréable que soit ce genre d'acte, il s'en commet si peu souvent que cela ne justifie pas une modification du Code criminel.

**Le sénateur Prowse:** Si l'on voyait cet été un grand nombre de personnes encourager de façon concertée au Canada l'assassinat ou l'infliction de blessures corporelles à des membres d'un groupe identifiable de personnes, seriez-vous alors d'avis que la loi est justifiée et qu'il faudrait l'adopter?

**Le professeur Scott:** J'avoue qu'il est possible qu'une situation critique puisse se présenter. Il y en a une présentement en Angleterre à cause du grand nombre d'immigrants de race noire qui y vivent.

**Le sénateur Prowse:** Et à cause de leurs lois sur l'immigration et de tout le reste. Ne croyez-vous pas qu'il serait imprudent de ne pas adopter cette loi dès maintenant et que le fait de l'adopter plus tard serait comparable au fait de fermer la porte de l'écurie après que le cheval s'en soit échappé?

**Le professeur Scott:** Je ne crois pas que ce soit là la façon idéale d'aborder le sujet. Je renseignerai mieux les membres du ministère de l'Immigration sur le choix des immigrants. Je ne considère pas l'adoption d'une loi de ce genre comme le premier pas visant à mettre fin à la haine.

**Le sénateur Prowse:** Comment est-il possible d'établir un véritable choix parmi les immigrants, alors que l'univers devient plus petit si rapidement, sans que l'on devienne l'objet de toutes sortes de malentendus et de mécontentements.

**Le professeur Scott:** Nous faisons un choix à l'heure actuelle.

**Le sénateur Croll:** Monsieur le professeur, pourquoi dites-vous que c'est là le premier pas? Les provinces n'ont-elles pas fait des efforts louables de leur côté pour atteindre ce but, c'est-à-dire dans le domaine de l'éducation dont vous avez parlé?

**Le professeur Scott:** Il n'y a pas de Commission canadienne des droits de l'homme.

**Le sénateur Croll:** Il n'est pas nécessaire de créer une Commission canadienne des droits de l'homme. Il y a des organismes tels que les Commissions provinciales des droits de l'homme qui font un travail louable dans leur sphère d'activité. Nous tentons naturellement de mettre sur pied quelque chose qui dépassera ce cadre. Ce que nous avons fait jusqu'à maintenant n'est-il pas bien? Vous admettez qu'il s'est fait un somme importante de travail en matière d'éducation. Pourquoi ce travail n'a-t-il pas été efficace?

**Le professeur Scott:** Je crois que ce travail a été efficace, monsieur le sénateur. Où voyez-vous des remous au Canada? Nous sommes un peuple tranquille.

**Le sénateur Choquette:** Le problème est soulevé à cause d'un certain Beattie, un fou qui fait des siennes à Toronto. C'est à cause de lui que nous discutons présentement.

**Le sénateur Croll:** Je n'ai pas mentionné le nom de Beattie.

**Le sénateur Choquette:** C'est tout ce que nous entendons.

**Le sénateur Croll:** Laissons de côté ce Beattie. Monsieur le professeur, vous avez dit précédemment que cette législation pourrait causer un tort à l'esprit. Vous ai-je bien compris?

**Le professeur Scott:** Cela figure dans le projet de loi.

**Le sénateur Croll:** Avez-vous dit que cet effet se ferait sentir sur le public ou sur des personnes en particulier? Cette partie de votre témoignage m'a échappé.

**Le professeur Scott:** La définition de "génocide" comprend:

des actes commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe de personnes:

b) le fait d'infliger à des membres du groupe de graves sévices physiques ou mentaux.

**Le sénateur Croll:** Vous avez fait des commentaires à sujet.

**Le professeur Scott:** J'ai simplement dit qu'il s'agissait d'une de ces expressions vagues du projet de loi qui, prises dans leur ensemble, rendent cette mesure législative quelque peu dangereuse, à mon avis. Je ferais remarquer aux honorables sénateurs ici présents que ce n'est pas une définition complète du génocide; elle "comprend" cet aspect. Un juge réactionnaire pourrait inventer toutes sortes de concepts du génocide et nous ne saurions jamais où nous en sommes.

**Le sénateur Prowse:** Il se pourrait qu'on ait en même temps une Cour d'appel réactionnaire.

**Le sénateur Willis:** Le sénateur Croll pourrait-il nous dire de quelle façon les lois discrétionnaires de

la province d'Ontario n'ont pas atteint le but qu'elles s'étaient fixé? A mon avis, elles ont donné un rendement de 110 pour 100. Ces causes ont été portées devant les tribunaux et on les a toutes gagnées. L'affaire Dresden dans la province d'Ontario a démontré que les lois discriminatoires ont rempli leur promesse. Elles n'ont pas besoin de cette législation.

**Le sénateur Croll:** Je veux que le procès-verbal indique bien que j'ai dit qu'il s'agit des meilleures lois qu'il y ait au Canada en cette matière.

**Le sénateur Willis:** Je suis d'accord.

**Le sénateur Croll:** Je suis étonné du fait que mon confrère ne m'écoutait pas.

**Le sénateur Willis:** J'écoutais, mais je n'avais pas entendu la dernière partie de la phrase.

**Le Président:** Serait-il possible de s'en tenir dorénavant aux questions? Les membres ont-ils d'autres questions à poser?

**Le sénateur Hollett:** Je me demande si d'autres sénateurs ont reçu une lettre semblable à celle que j'ai reçue ce matin. Je crois qu'elle m'a été adressée par une dame qui veut savoir ce qu'est la haine et quelle définition on y donne. Le professeur Scott pourrait-il me donner une définition de la haine?

**Le professeur Scott:** Je m'excuse, car je suis dans la même position que cette dame.

**Le sénateur Hollett:** Il en va de même pour moi.

**Le Président:** Elle est facilement reconnaissable lorsqu'elle se présente.

Honorables sénateurs, je voudrais attirer votre attention sur un autre sujet, Mme Ruth Machida, de l'Uganda, est ici présente. Elle est sous la direction de notre conseiller juridique et elle étudie présentement les rouages législatifs de notre pays. Je lui demanderais, si elle le veut bien, de bien se lever.

**Des voix:** Bravo, bravo.

**Le Président:** Mme Machida peut se rendre compte qu'elle est la bienvenue. J'espère qu'elle pourra se familiariser avec l'appareil législatif de notre pays, que nous tâchons d'améliorer, et qu'elle rapportera en Uganda nos meilleurs vœux à l'adresse de ses concitoyens.

L'exposé du professeur Scott semble donc terminé. Au nom de tous les sénateurs ici présents, ceux qui sont d'accord avec ses opinions comme ceux qui ne le sont pas, je voudrais remercier le professeur Scott d'avoir répondu à notre invitation et de nous avoir présenté un exposé franc et clair qu'il a voulu dans les meilleurs intérêts du public, j'en suis sûr.

**Des voix:** Bravo.

**Le Président:** Monsieur le professeur, voilà la réponse à mes paroles de remerciements.

**Le professeur Scott:** Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de témoigner devant le Comité.

La séance est levée.

Dixième séance sur le Bill 221.

Intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel»

SÉANCE DU MERCREDI 30 AVRIL 1969

TÉMOIN:

M. W. P. Oliver, président du Black United Front.





Première session de la vingt-huitième législature  
1968-1969

# SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

## Affaires juridiques et constitutionnelles

*Président:* L'honorable A. W. ROEBUCK

---

N° 10

---

*Dixième séance sur le Bill S-21,*

intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel.»

---

SÉANCE DU MERCREDI 30 AVRIL 1969

---

TÉMOIN:

M. W. P. Oliver, président du Black United Front.



1908-1909

1908-1909

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT  
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. Roebuck

Les honorables sénateurs:

Argue	Gouin	McGrand
Aseltine	Grosart	Méthot
Bélisle	Haig	Phillips ( <i>Rigaud</i> )
Choquette	Hayden	Prowse
Connolly ( <i>Ottawa Ouest</i> )	Hollett	Roebuck
Cook	Lamontagne	Smith
Croll	Lang	Thompson
Eudes	Langlois	Urquhart
Everett	Macdonald ( <i>Cap-Breton</i> )	Walker
Fergusson	*Martin	White
*Flynn		Willis

(Quorum 7)

\*Membres d'office

N. 10

Distinction accordée sur le Bill S-21.

insérée:

«Loi modifiant le Code criminel.»

SÉANCE DU MERCREDI 30 AVRIL 1909

TÉMOIN:

M. W. P. Oliver, président du Black United Front.

## ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi 22 janvier 1969:

A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Leonard reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-21, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le bill soit déféré au Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le jeudi 13 février 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires étrangères et le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles aient le pouvoir de siéger pendant les ajournements du Sénat.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à faire enquête sur toutes questions relatives aux affaires juridiques et constitutionnelles de façon générale, et sur toutes questions à lui déferées aux termes du Règlement du Sénat, et

Que ledit comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire aux fins ci-dessus, et au tarif de rémunération et de rembourse-

ment qu'il pourra déterminer, et à rembourser aux témoins leurs frais de déplacement et de subsistance si nécessaire et à leur verser les émoluments qu'il pourra déterminer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 11 mars 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P.:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à siéger durant la séance du Sénat aujourd'hui.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
ROBERT FORTIER.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 avril 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.,

Que les noms des honorables sénateurs Giguère et McElman soient enlevés de la liste des sénateurs faisant partie du Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.,

Que les noms des honorables sénateurs McGrand et Smith soient ajoutés sur la liste des sénateurs qui font partie du Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier adjoint,*  
ALCIDE PAQUETTE.

# PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 30 avril 1969

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable sénateur Roebuck.

**Présents:** Les honorables sénateurs Aseltine, Choquette, Cook, Fergusson, Gouin, Haig, Hollett, Lang, Langlois, Macdonald (*Cap-Breton*), McGrand, Phillips (*Rigaud*), Prowse, Smith, Urquhart, Walker et Willis.

**Aussi présents:** M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller juridique parlementaire.

Le témoin suivant est entendu: M. W. P. Oliver, président du *Black United Front*.

A 3 heures et 15 minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 1<sup>er</sup> mai 1969, à 2 heures de l'après-midi, dans la salle 256S.

*Le secrétaire du Comité,*  
Marcel Boudreault.



## LE SÉNAT COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 30 avril 1969

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, ayant été saisi du bill S-21 modifiant le Code criminel (Propagande haineuse), se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Arthur W. Roebuck.

**Le président:** Honorables sénateurs, deux heures ont sonné il y a deux minutes et nous sommes en nombre pour siéger. Je vous invite aujourd'hui à écouter une éminente personnalité, M. W. P. Oliver, de la Division de l'éducation des adultes du ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse. Il se présente à vous comme porte-parole, sinon comme représentant—il précisera lui-même—des 18,000 Noirs qui habitent la Nouvelle-Écosse. Il nous parlera en sa qualité de président de la Commission provisoire du *Black United Front*.

M. Oliver, aumônier noir durant la dernière guerre, a eu une brillante carrière. Il est né en 1912 à Wolfville, en Nouvelle-Écosse. Il est titulaire d'un B.A. et d'un B.D. de l'Université Acadia et d'un D.C.L. de l'Université King.

Pendant 25 ans, soit de 1937 à 1962, il a été recteur de l'église baptiste de la rue Cornwallis. A titre de représentant régional du ministère pour Halifax, Dartmouth et le comté d'Halifax, il a eu pour tâche de contacter les commissions scolaires et d'organiser des classes; non seulement de trouver des salles, mais aussi d'y amener les gens.

Durant l'été, il enseigne les relations humaines et, aujourd'hui, il conseille le ministère de l'Éducation en matière de programmes scolaires pour les communautés noires.

Ce portrait, je le crains, n'est même pas une ébauche de la carrière de notre hôte distingué, mais il suffira à vous indiquer qu'il est. Et, en l'écoutant avec attention cet après-midi, vous saurez qu'il parle en connaissance de cause des questions que le Comité est appelé à examiner.

Je cède donc la parole, sans plus de formalités, à M. Oliver.

**M. W. P. Oliver (division de l'éducation des adultes, ministère de l'Éducation de la province de la Nouvelle-Écosse):** Je vous remercie, monsieur le président. Honorables sénateurs, sachez que je suis sensible à l'honneur de pouvoir vous adresser la parole cet après-midi. Je vous en suis reconnaissant et je regrette que le temps incertain à Halifax m'ait empêché d'être des vôtres hier.

J'ai lu avec un vif intérêt le procès-verbal des séances que vous avez consacrées jusqu'ici à l'incidence sociale de la propagande haineuse au Canada.

On me demande aujourd'hui de parler du rapport qui peut exister entre cette propagande et les 18,000 Noirs de la Nouvelle-Écosse. Ce groupe n'a pas été, dans une mesure appréciable, la cible d'écrits de propagande de haine. A l'occasion, notamment quand on parle beaucoup des droits de l'homme et de l'égalité des chances, les chefs de file ont reçu à leur adresse des lettres anonymes qui les mettaient en garde contre ce qu'elles appelaient le communisme satanique. Moi-même j'en ai reçues qui m'expliquaient, par exemple, que la mort de Luther King était la conséquence de sa participation à la conspiration communiste.

N'oublions pas, toutefois, que, si on ne trouve presque pas d'écrits de propagande haineuse dirigés contre les Noirs, il ne faut pas conclure que d'autres méthodes de communication ne sont pas utilisées pour cette propagande.

Malgré les résultats de la recherche scientifique, il est évident à certains signes que nombre de gens considèrent les Noirs en Nouvelle-Écosse comme des êtres congénitalement inférieurs. Ce mythe, démodé et sans fondement, persiste dans la province depuis au-delà de deux siècles.

Certaines sectes religieuses s'appuient sur l'Écriture pour prôner la séparation des races,

approuver la réduction en esclavage des Noirs et prétendre que ceux-ci sont des êtres inférieurs.

La science et la religion ont servi dans la province à légitimer un racisme qui a atteint son apogée en 1914. En effet, durant la Première Guerre mondiale, on n'acceptait pas en général les Noirs dans les forces armées. Il y a bien eu un bataillon noir en Nouvelle-Écosse, mais les officiers étaient blancs et ce bataillon, le corps de construction n° 11, n'était qu'un bataillon forestier. Pour la Seconde Guerre mondiale, une nouvelle ligne de conduite a semblé prévaloir: l'armée acceptait des recrues noires dans toutes ses unités. Mais il n'a jamais été possible de déterminer le nombre de militaires noirs sous les drapeaux. Jamais les Noirs n'ont été admis comme constituant un groupe ethnique particulier. Pendant la guerre de 1939-1946, malgré ma charge d'aumônier de tout le personnel militaire noir des trois armes, je n'ai jamais pu obtenir d'un commandant une liste nominale des Noirs compris dans ses effectifs. On me répondait toujours qu'il était impossible par les dossiers de savoir quels hommes étaient des Noirs. Ce que devait confirmer un incident survenu à la fin de la guerre. Les anciens combattants, après la démobilisation, pouvaient s'ils le voulaient, obtenir un certificat de citoyenneté. Jugeant qu'il s'agissait là d'un document dont la possession pouvait être utile, j'ai présenté pour ma part une demande. A ma surprise, en le recevant, j'ai lu comme signalement: couleur—blanc; teint—brun. Nous avons donc deux attitudes extrêmes: d'une part, une ségrégation rigide et, d'autre part, une méconnaissance absolue, cette dernière étant une manière de prétendre que les Noirs n'existent pas.

Les Noirs de la Nouvelle-Écosse, qui sont les descendants d'esclaves américains réfugiés en 1812, constituent un groupe facile à reconnaître. Non seulement du fait de la couleur de leur peau, mais à cause aussi d'un passé de ségrégation. Quand on les a amenés dans la province, on les a installés dans des localités éloignées où ils ont au cours des ans établi leurs propres églises et leurs propres écoles. Depuis cent cinquante ans il n'y a guère eu de changement dans ces localités. Pour sa part, le Noir qui va s'établir à la ville aboutit en général dans un ghetto.

Cet isolement géographique des communautés noires et ce réseau distinct pour elles d'églises, d'écoles, d'associations et de clubs constituent une situation encouragée par la société blanche et acceptée en général par la population noire. Et c'est justement parce qu'ils sont si nettement circonscrits socialement, économiquement, politiquement et sco-

lairement, que, pour supprimer les Noirs, il n'est pas nécessaire en Nouvelle-Écosse de recourir à cette expression la plus agressive et la plus manifeste du racisme, la propagande haineuse.

La tentative peut-être la plus audacieuse jamais lancée pour briser cet isolement racial s'est déroulée dans le domaine de l'éducation. La vingtaine d'écoles qui, il y a dix ans, étaient exclusivement réservées aux Noirs ont toutes été comprises dans la redistribution scolaire, à un degré plus ou moins poussé, si bien qu'aujourd'hui certaines n'existent plus comme écoles séparées et d'autres ne comportent que les trois premières années. L'objectif était l'intégration totale de toutes les écoles de la province. Aujourd'hui en réalité il n'y a que deux écoles non intégrées et, dans chacune, le nombre des classes a été réduit. Cette transformation s'inspirait du principe que tous les enfants, quelle que soit leur origine raciale, devaient avoir une chance égale de parfaire leur éducation.

En se perpétuant, l'isolement des communautés noires a donné naissance à des problèmes qui sont particuliers à celles-ci et, par voie de conséquence, à des programmes d'aide plus ou moins directement reliés à ces problèmes. Tel est le cas notamment de la Caisse d'éducation provinciale pour les Noirs dont l'objet est d'apporter une assistance financière spéciale aux étudiants noirs aux niveaux secondaire et postsecondaire. En outre le gros de l'effort du programme de promotion sociale du gouvernement provincial porte sur les localités noires.

Il est admis que les lois de la Nouvelle-Écosse qui concernent les droits de l'homme sont d'un intérêt beaucoup plus grand pour la population noire que pour tout autre groupe minoritaire. Elles comportent d'ailleurs des dispositions sur le logement et l'emploi.

Cependant, malgré les programmes actuels d'éducation et malgré les dispositions législatives concernant les droits de l'homme, certaines forces débilantes qui s'exercent consciemment ou inconsciemment sont attribuables au racisme. Et le jeu très subtil des relations raciales qu'elles imposent ont un effet aussi bien mental qu'émotif. La preuve de ce pouvoir destructeur de cette forme de racisme se révèle dans les attitudes suivantes:

- A) Une apparente apathie.
- B) L'absence de motivation.
- C) L'acceptation de valeurs imposées.
- D) Une haine de soi.
- E) Le repliement sur soi-même.

Les Noirs sont de plus en plus conscients qu'on les a supprimés par cette déshumanisation.

Le genre de programmes que l'on réclame témoigne de cette prise de conscience. En effet, on réclame des programmes:

- A) qui obligent à s'aider soi-même et à prendre ses propres initiatives;
- B) qui ont un caractère culturel et historique pour aider les Noirs à comprendre leur passé et ainsi à bien établir leur identité;
- C) qui créent une nouvelle image du Noir en tant que Noir.

Par ce bref tableau historique que je viens de brosser, j'ai tâché de donner une idée des pressions sociales qui s'exercent sur les Noirs du fait de leur race et, aussi, une idée des peines physiques et de l'angoisse mentale que cause un racisme latent.

Ce que dit le D<sup>r</sup> G. A. Rawlyk, dans sa communication à l'Institut des affaires publiques de Dalhousie, intitulée: «*The Guysborough Negroes, A Study in Isolation*», peut fort bien s'appliquer à la plupart des premiers établissements noirs de la Nouvelle-Écosse. Les Noirs de Guysborough, au nord-est de la Nouvelle-Écosse, sont connus sous le nom de Noirs loyalistes. Ils se sont établis en Nouvelle-Écosse en 1784, après la Révolution américaine.

Voici ce qu'écrivit Rawlyk:

L'extrême difficulté qu'ils eurent à s'établir en Nouvelle-Écosse n'a été que le premier et le plus pressant de ces problèmes. Dans les années qui suivirent, les Noirs, partout en Nouvelle-Écosse, devaient se voir harcelés par le malheur: mauvaise récolte, misère, famine, ignorance et préjugés blancs. Pour eux, cette décision d'émigrer en Nouvelle-Écosse devait se révéler une sinistre aventure dans un monde étranger... De plus, semble-t-il, les préjugés raciaux étaient particulièrement intenses dans les localités très isolées de la Nouvelle-Écosse.

L'un des plus importants de ces établissements était Niggertown, à la bordure de ce qui devait devenir Guysborough. En 1830, un voyageur britannique, le capitaine W. Moorsom, qui parcourait le comté de Guysborough et d'autres régions de la Nouvelle-Écosse, observait à propos de cet endroit: «Il ne se passe guère d'hiver sans que les autorités soient obligées de se pencher sur la situation désespérée des Noirs et de leur venir en aide. Leur

récolte de pommes de terre a été une faillite. On dit que leur sol est trop aride pour subvenir à leurs besoins et la maladie fait chez eux de terribles ravages... Les établissements noirs continuent avec une population toujours moindre, misérable en été et mourant de faim en hiver. Leur origine, leur histoire et leurs conditions de vie, tout contribue à créer autour d'eux une sorte de halo romantique. A quiconque revient de ces parages, la première question que l'on pose est: «Et comment vont ces pauvres Noirs?»»

En 1869, parlant de la localité de Tracadie, un rapport disait: «Pas d'école. Pas de chef. Il faudra de l'aide pour permettre aux gens d'éduquer un bâtiment. Nul doute qu'ils fourniront volontiers la main-d'œuvre, mais ils sont absolument incapables de verser de l'argent.»

Or cent ans plus tard, le samedi 15 mars 1969, un article paraissait dans le *Daily Star*, de Toronto, sous le titre: «Misère noire, au cœur de la Nouvelle-Écosse». Et l'article, daté de North Preston (Nouvelle-Écosse), continuait: «A douze milles du centre-ville d'Halifax, sur la route 7, un chemin de vase et d'ornières de deux milles de long conduit à un abîme de misère et de pauvreté que le Cabbagetown de Toronto n'a jamais connu.» La question qui se pose c'est de savoir si c'est par accident ou volontairement qu'on réduit des êtres humains à un tel état de misère physique et psychologique. Je suis persuadé qu'il ne s'agit pas d'un accident. C'est plutôt l'effet d'un racisme persistant et tenace qui par un processus de déshumanisation démoralise les Noirs et les maintient dans la sujétion et au rang de citoyens de deuxième classe, depuis bien au-delà de 150 ans.

Dans ma correspondance au sujet du bill S-21, j'ai laissé entendre que l'article 267A, (2), b): «le fait d'infliger à des membres du groupe de graves sévices physiques ou mentaux:» était d'intérêt pour les 18,000 Noirs de la Nouvelle-Écosse, particulièrement le côté sévices mentaux. Des études ont démontré que déjà à quatre ans l'enfant noir à un sentiment d'infériorité du fait de sa couleur.

Le grand problème des Noirs au Canada et ce qui est pour eux une source majeure d'angoisse c'est qu'on ne les reconnaît pas officiellement comme l'une des minorités ethniques dont se compose notre société pluraliste. Pourtant ils sont aujourd'hui de 50 à 60 milles au Canada.

On trouve un exemple dans un article publié durant l'hiver 1968-1969 dans la *Dalhousie Review*, sous la signature de Wsevolod W. Isojiw et intitulé: «Le processus de l'intégration sociale».

L'exemple canadien—la question des droits civiques peut se poser, toutefois, quand un groupe minoritaire n'atteint pas le même niveau d'instruction que le reste de la société ou ne progresse pas de pair avec l'évolution des professions qui se déroule dans l'ensemble de la société. C'est un trait caractéristique de la société pluraliste moderne que certains groupes ethniques atteignent un niveau d'instruction supérieur à la moyenne tandis que d'autres restent en arrière tant dans le secteur de l'instruction que dans le secteur des professions. Au Canada, les trois groupes qui n'ont jamais cessé d'être de beaucoup au-dessus de la moyenne sont les Indiens et Esquimaux, les Italiens et les Français. Ceux qui ont toujours été au-dessus de la moyenne sont les Britanniques, les Juifs et, dans une certaine mesure, les Asiatiques. La question qui se pose c'est que fait-on des Canadiens de race noire? Comment entrent-ils dans cette intégration sociale? Vous avez là un texte écrit par un sociologue et publié dans une revue savante éditée par une Université renommée. Et pourtant il n'est pas question des Noirs. C'est un exemple de racisme institutionnel.

Quand j'étais amonier dans l'armée canadienne durant la guerre de 1939-1946, c'est avec stupeur que je voyais, dans les déclarations officielles qui vantaient le courage des soldats, mention de tous les groupes ethniques, mais jamais des Noirs. Bien des fois j'ai dû annoncer à une mère de race noire que son fils était mort pour la patrie, visiter dans les hôpitaux des soldats ou des marins noirs blessés, pour constater ensuite que dans la nomenclature de tous les groupes ethniques, jamais on ne mentionnait les Noirs.

Kyle Haseldene, dans son ouvrage: *The Racial Problem in the Christian Perspective*, qualifie cela de déni du droit d'être.

J'ai déjà dit que, dans tout cela: la cruauté mentale, la discrimination, la ségrégation, le but ultime poursuivi est la réduction du Noir à un rang inférieur parmi les humains. Comment fonctionne ce processus de déshumanisation?

Premièrement, de personne à personne. Aucun contrôle n'est possible des conversations tenues dans un groupe homogène. La conversation prend la couleur des attitudes de chacun. Personne parmi nous savons ce que disent de nous-mêmes nos amis en notre absence.

Deuxièmement, de personne à institution. Bien des clubs et des associations fondent leurs conditions d'admission sur la race et la couleur.

Troisièmement. La publication sans discernement d'études socio-économiques, qui trop souvent violent l'intimité de la famille, contribue à créer une image négative du peuple noir. D'autres groupes sont assez forts pour se défendre contre cette forme d'exploitation et de génocide. On a dit qu'une fois la technique maîtrisée il y a moyen de traiter ainsi à la noire n'importe quel secteur, personnes âgées, syndicats, etc. Depuis des années les communautés noires sont des laboratoires sociologiques et l'objet de rapports de faisabilité, sans pour autant en tirer quelque avantage.

Quatrièmement. Les problèmes sociaux des groupes minoritaires comme les Indiens, les Esquimaux et les Noirs ne bénéficient pas, de la part des moyens de communication sociale, de la délicatesse de traitement et des ménagements que l'on accorde volontiers à ceux de la majorité.

On prétend souvent viser au sensationnel afin d'attirer l'attention. Malheureusement aucune planification positive ou à longue échéance ne suit. Si bien que le groupe minoritaire prend rapidement figure de conglomerat homogène d'indigents et un régime de castes s'établit.

La propagande haineuse peut se véhiculer par l'imprimé. Mais il y a d'autres moyens, plus subtils, mais non moins destructeurs, de la disséminer.

En Nouvelle-Écosse, la situation crève les yeux. Je viens d'apprendre par exemple qu'un médecin noir a été arrêté, pendant qu'il conversait avec un ami dans sa voiture stationnée. Il aurait trouvé à redire à être interpellé par le mot «Boy». Une fois arrêté, il a été l'objet de sévices physiques de la part de l'agent de police.

Deux jours après la publication dans un journal d'une pleine page de photographies montrant l'état déplorable du quartier noir, trois maisons dans ce quartier sont détruites par le feu. On a appris secrètement que l'incendie était le fait d'une fillette de neuf ans. S'agirait-il d'une réaction à la publicité défavorable répandue par la presse, la radio et la télévision? Les psychiatres étudient son cas. Peut-être pourront-ils nous dire ce qu'il advient des minorités et des miséreux qui sont les victimes d'un journalisme considéré comme légitime.

Messieurs, j'ai apporté les appendices «A» et «B» des rapports que je vous ai déjà remis.

**Le président:** Pourriez-vous nous dire ce qu'ils contiennent?

**M. Oliver:** Oui. L'appendice «A» est un extrait du rapport compilé par le directeur du service d'Embauchage pour étudiants noirs de la ville d'Halifax, couvrant une période de trois mois de l'été dernier.

Ce dernier avait pour fonction de trouver du travail aux étudiants noirs. Il réussit dans le cas de 128 étudiants mais, de plus, il devait mener une étude sur les raisons qui rendent difficile, pour les Noirs, de trouver du travail. J'ai ici des exemples des raisons qu'ont données divers directeurs du personnel ou directeurs d'entreprise pour ne pas accepter de Noirs chez eux. J'en cite quelques-uns:

«Vous nous demandez d'accepter un nouveau mode de vie, c'est-à-dire d'admettre des Noirs dans notre entreprise. Croyez-vous que cela soit bien?»

«Nous avons eu un incident grave, il y a douze ans, impliquant un Blanc et un Noir et, depuis, j'ai toujours refusé d'embaucher des Noirs. Mais nous avons reçu des ordres de la direction d'embaucher des Noirs cet été.

«Un pour cent de nos employés sont des Noirs. Je crois que c'est suffisant.»

Directeur du personnel

«J'ai eu une expérience malheureuse, il y a quelques années. J'ai congédié un Noir parce qu'il buvait. Il s'est fâché contre moi et s'est mis à parler de discrimination. C'est à cause de cela que je suis plutôt hésitant à embaucher des Noirs ..

«J'ai toujours eu les idées larges, mais j'hésite à embaucher des Noirs.»

Un directeur du personnel

«Je ne veux pas de malpropres, qu'ils soient blancs ou noirs.»

Un directeur

«Nous avons les idées larges. Nous avons reçu une demande de la part d'un Noir et il possédait des qualifications suffisantes.

«Pour être bien honnête, je dois admettre qu'il ne m'est jamais venu à l'idée d'embaucher un Noir.»

Directeur adjoint

«Si j'embauchais un de vos protégés, je voudrais que cette personne soit meil-

leure que la moyenne. Il devrait pouvoir tolérer les remarques, que ces compagnons ne manqueraient pas de faire, j'imagine bien.

«J'ai bien l'impression que mon milieu est plutôt raciste sur certains points. En fait, je suis persuadé qu'il existe dans certains secteurs de la région une véritable étroitesse d'esprit.

«J'ai entendu des employés parler des Noirs et j'ai souvent entendu des termes tels que «Sales nègres» et «M... nègres», etc.»

Directeur du Personnel

«Je me fiche pas mal de la couleur de la peau d'un employé. S'il peut faire le travail et s'il est propre, ça me suffit.

«Je juge une personne d'après sa personnalité et son caractère, et non d'après sa couleur.

«Ne nous faisons pas d'illusion, monsieur Oliver, je sais qu'il y a beaucoup de sociétés qui font de la discrimination contre les Noirs. Un jeune Blanc se présente ici, demande du travail, dit qu'il est le fils d'un tel et on lui donne du travail. Un Noir se présente ici et demande du travail, il a dix chances contre une de ne pas l'obtenir.»

«Je crois que mon mari préférerait un Noir pour nettoyer le puisard, parce que les hommes de couleur travaillent tellement bien.»

Madame Toulemonde

«Avant que j'embauche des Noirs, je devrai leur apprendre à se laver. Ils ont une odeur plus forte que n'importe quel Blanc. N'êtes-vous pas d'accord.»

Directeur du personnel

«La première chose que je demande à un Noir c'est d'être honnête, fiable et propre.»

Directeur du personnel

«Du moment qu'il peut faire le travail, c'est tout ce qui m'intéresse.»

Directeur adjoint

«Je n'ai pas de préjugés. Certains de mes meilleurs amis sont des Noirs.»

Directeur du personnel

L'appendice «B» traite du mode de vie des Noirs. Il comprend deux coupures de presse. L'une parle de leur niveau d'éducation et l'autre encore réfère aux mentions offensantes pour les Noirs que l'on trouve encore dans les

manuels scolaires et qui ont poussé le syndicat des professeurs de la Nouvelle-Écosse à s'adresser au ministre de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse pour faire retirer de la circulation certains manuels scolaires qui contenaient des remarques désobligeantes pour certains groupes minoritaires.

**Le président:** Merci docteur. Je puis vous assurer que nous avons tous été très profondément touchés par les conditions de vie des Noirs en Nouvelle-Écosse et ailleurs, que vous nous avez exposés.

Je remarque que vous avez mentionné le racisme et ses suites regrettables. Auriez-vous l'obligeance, maintenant, de vous attacher au projet de loi que nous étudions actuellement. Je sais que vous en avez parlé au cours de vos remarques, mais auriez-vous l'obligeance de nous dire ce que vous pensez de ces dispositions.

**Le sénateur Choquette:** Auparavant, monsieur le président, puis-je dire que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la lecture du mémoire qui vient de nous être soumis et que j'ai jeté un coup d'œil sur les appendices «A» et «B». Jusqu'à maintenant, tout ce que je peux voir prouve qu'il existe de la discrimination contre ce groupe.

Nous pourrions demander tout uniment au témoin s'il a étudié le projet de loi en question et comment ce projet de loi pourrait aider à la solution du problème de discrimination dont souffrent ses congénères? Jusqu'à maintenant je ne vois pas comment.

**Le président:** Votre question et la mienne sont pratiquement identiques.

**Le sénateur Choquette:** Oui.

**Le président:** Écoutons donc le docteur pour voir ce qu'il a à nous dire sur le projet de loi.

**M. Oliver:** Vous vous rappelez sans doute que dans le mémoire je disais combien j'étais intéressé par le fait que le projet de loi mentionne l'angoisse et la détresse et j'ai dit que j'étais tout à fait d'accord à ce sujet. Le but général du projet de loi est de rendre impossible ou difficile toute attaque vicieuse contre un groupe particulier, et toute diffamation et calomnie contre un groupe en particulier, et toute campagne de presse haineuse. Je vous ai souligné que quoique ce problème ne soit pas très grand en ce moment, cela tient uniquement à ce que notre groupe n'est pas assez fort et qu'il ne constitue ou n'exerce aucune menace contre le système établi. Il s'agit d'une importante tentative de propagande haineuse de la part de ceux qui tentent d'en supprimer d'autres, et les Noirs ne sont pas touchés par cette propagande.

Mieux vaut prévenir que guérir et je trouve que cette loi est une loi de prévention. Je crois qu'elle vient à son heure parce que les Noirs ne se contenteront pas longtemps de garder l'attitude passive et apathique qu'ils ont actuellement. De citoyens de seconde classe, ils deviennent des citoyens de première classe et je souligne que la propagande haineuse est un outil de suppression et qu'on l'utilisera contre les Noirs ou contre tout groupe qui mettra en danger le statut de ceux-là qui utilisent cette propagande.

C'est en vue de cela que j'essaie de vous expliquer où nous en sommes et quels sont les types de gens qui utilisent la propagande haineuse et quelle attitude il faut avoir envers eux. C'est en partant de cela que l'on peut dire que plus les Noirs s'imposeront, plus nous devons, si l'on veut pouvoir dire que tous les groupes ethniques au Canada ont la même liberté de se développer et de s'accroître, voir à ce qu'il soit en général impossible à toute fin pratique, pour qui que ce soit, d'utiliser les forces destructives, telle que la propagande haineuse. La seule façon d'y arriver, c'est par l'action législative.

**Le président:** En somme vous dites qu'actuellement le Noir ne représente pas, dans votre société, un groupe concurrentiel?

**M. Oliver:** C'est cela.

**Le président:** Mais vous vous attendez à ce que, avec le temps, et, je l'espère, très bientôt, il acquerra ce statut et qu'à ce moment-là il aura plus besoin de la protection assurée par la présence de ce projet de loi qu'il n'en a besoin actuellement!

**M. Oliver:** Il sera plus susceptible de provoquer la propagande haineuse.

**Le président:** Vous avez lu le projet de loi, n'est-ce pas?

**M. Oliver:** Oui monsieur.

**Le président:** Est-ce que sur un plan général, vous l'approuvez ou le désapprouvez?

**M. Oliver:** Je l'approuve.

**Le président:** Vous l'approuvez; vous aimeriez qu'il soit voté?

**M. Oliver:** Oui.

**Le président:** Croyez-vous qu'il puisse être bénéfique pour vos congénères, les Noirs de la Nouvelle-Écosse?

**M. Oliver:** Dans l'esprit où je l'ai indiqué, oui. Plus les gens prennent de l'importance, se développent comme groupe, plus ils deviennent une menace et l'on cherche à les supprimer de toutes les façons possibles. On doit reconnaître cela.

**Le président:** Messieurs les sénateurs, avez-vous des questions à poser?

**Le sénateur Hollett:** Est-ce que vous avez eu de l'opposition dans le chemin que vous avez parcouru pour arriver aux premiers rangs de ceux de votre profession? Est-ce qu'on vous a manifesté, je ne dirais pas de la haine, mais de l'opposition, est-ce qu'il y a des gens qui auraient désiré que vous n'atteigniez pas ce niveau? Parce qu'enfin, vous étiez en compétition avec des Blancs autant qu'avec des Noirs et que vous avez quand même atteint le sommet de votre profession, n'est-ce pas?

**M. Oliver:** J'ai eu mes problèmes personnels.

**Le sénateur Hollett:** Je sais, nous avons tous eu nos problèmes personnels.

**M. Oliver:** En conséquence de la couleur de la peau.

**Le sénateur Hollett:** Avez-vous senti de la haine ou de la discrimination contre vous?

**M. Oliver:** Oh oui. Je serais bien naïf si je ne l'admettais pas.

**Le sénateur Hollett:** Je veux dire de la part des Blancs.

**M. Oliver:** Oh oui!

**Le sénateur Hollett:** Vous en avez eu, mais vous avez quand même réussi?

**M. Oliver:** Oui, mais tout le monde n'est pas pareil.

**Le sénateur Hollett:** Non, naturellement.

**M. Oliver:** Là où on a un ennemi, on a probablement deux amis.

**Le sénateur Hollett:** Je dois dire cependant que je ne suis pas d'accord avec vous sur ce projet de loi. Je ne crois pas du tout qu'il soit nécessaire. Je l'ai déjà dit et monsieur le président en tiendra compte. Je ne crois pas que ce projet de loi rendrait le moindre service. Il ne ferait qu'empirer les choses à mon avis.

**Le sénateur Aseltine:** Monsieur Oliver, vous ne nous avez apporté aucun témoignage qu'il existait de la propagande haineuse contre les Noirs en Nouvelle-Écosse ou ailleurs au Canada.

**M. Oliver:** J'ai donné mon point de vue.

**Le sénateur Choquette:** Est-ce qu'il existe de bonnes lois sur les droits de l'homme dans votre province?

**M. Oliver:** Oui; nous avons une loi sur les droits de l'homme. Elle interdit toute distinction injuste en matière d'emploi et de logement.

**Le sénateur Choquette:** Ne croyez-vous pas que cette législation s'appliquerait aussi aux problèmes que vous nous avez décrits c'est-à-dire la discrimination contre votre groupe?

**M. Oliver:** Si vous le permettez, monsieur, c'est pour indiquer la nature du racisme que j'ai cité des cas de discrimination. Je soumetts qu'une société raciste utilise ses forces en cas de besoin et si les Noirs constituaient une menace réelle parce qu'ils seraient devenus plus puissants sur le plan économique ou politique, on verrait alors déferler une campagne de propagande haineuse.

Nous la subissons actuellement d'une façon subtile, sur le plan individuel; nous la subissons à l'intérieur de certaines institutions, par exemple, mais tant que nous restons enfermés dans notre coin sans dire un mot, il n'y a pas de danger.

**Le sénateur McGrand:** M. le président, y a-t-il des preuves de discrimination? Je vois à l'appendice «A» un rapport qui dit:

«Nous avons les idées larges. Nous avons reçu une demande de la part d'un Noir et il possédait des qualifications suffisantes. Pour être bien honnête, je dois admettre qu'il ne m'est jamais venu à l'idée d'embaucher un Noir.»

Son idée est bien arrêtée; il n'a pas l'intention d'en engager un. Je crois qu'en lisant ceci, on en retire l'impression qu'il existe réellement de la discrimination.

**Le sénateur Hollett:** Mais est-ce que cela ne veut pas dire aussi qu'il ne lui est jamais venu à l'idée de ne pas embaucher un Noir?

**Le sénateur Prowse:** Comment interpréter cette phrase: «Il ne m'est jamais venu à l'idée d'embaucher un Noir»? Est-ce que cela veut dire qu'il ne s'est jamais arrêté à se demander s'il embaucherait oui ou non un Noir, ou bien qu'il chercherait plutôt une personne compétente sans distinction de couleur? Est-ce que c'est ainsi que vous l'interpréteriez?

**M. Oliver:** Dans ce cas précis, il ne s'est tout simplement pas posé le problème des Noirs. C'est l'idée générale qui transpire de tous ces témoignages: les Noirs n'existent même pas.

**Le sénateur Walker:** Est-ce que ce projet de loi sur les attitudes haineuses peut corriger les situations que vous avez décrites? Vous avez le remède voulu dans le projet de loi sur les droits de l'homme que vous accueillez avec plaisir en Nouvelle-Écosse, me dit-on. Comment le projet de loi que nous avons devant nous peut-il vous aider?

**M. Oliver:** Eh bien, monsieur, s'il n'y a rien dans la loi qui défende aux gens de publier tout ce qu'ils veulent contre un groupe en particulier, la petite population des 60,000 Noirs du Canada se trouve en position très

vulnérable. Je considère que le problème noir prend de plus en plus d'importance, non seulement dans notre pays, mais sur tout le continent. Si nous n'avons pas une législation sur les publications, ces dernières peuvent causer les plus grands maux.

Si l'on peut s'attaquer à certains groupements et l'injurier impunément, nous retournerons aux attitudes courantes d'il y a cent ans, alors que l'on pouvait interpréter la Bible contre nous et publier des livres qui amoindrissaient une race en particulier, solliciter les connaissances scientifiques au détriment des gens. Ce n'est pas là la justice et nos lois devraient protéger la justice.

**Le sénateur Walker:** Nous aimerions que vous nous indiquiez quel genre de lois vous voudriez avoir en plus du code criminel et des lois sur les droits de l'homme? Si vous connaissez des faits, des circonstances, des conditions particulières qui indiqueraient que vous avez besoin d'une protection accrue, faites-nous les connaître.

Nous n'avons aucun exemple devant nous; on ne nous a donné aucune preuve de discrimination contre vous les Noirs. Il peut en exister, mais je suggérerais que s'il en existe, ne devriez-vous pas vous prévaloir du code criminel qui est très, très complet et de la législation sur les droits de l'homme? Je ne m'attends pas à ce que vous me répondiez à cela parce que je ne le crois pas que vous le puissiez.

**Le président:** Tout d'abord le témoin n'est pas un avocat, mais il a une très bonne expérience de la vie.

**M. Oliver:** Je me demandais justement si le sénateur ne voudrait pas expliquer ce qu'il veut dire quand il dit qu'il ne voit pas où les Noirs au Canada subissent de la discrimination. Je me demande si c'est ce que vous voulez dire?

**Le sénateur Walker:** Ce que je veux dire, c'est qu'en autant que je le sache il n'existe sûrement pas de préjudice contre les Noirs. Il y a peut-être de la discrimination contre les Noirs en Nouvelle-Écosse; cela, je ne le sais pas, mais quant à nous, nous n'avons que de la sympathie pour eux, en autant que je le sache. Dans le Haut-Canada, de toute façon, je n'ai jamais rien vu qui puisse faire penser qu'on en ait contre les Noirs.

**Le sénateur Cook:** Monsieur le président, il est possible que le témoin soit plus qualifié pour répondre à cette question que le sénateur Walker.

**Le sénateur Prowse:** Il a dit qu'ils avaient une loi sur les droits de l'homme en Nouvelle-Écosse. Je croirais que s'il n'y a pas de discrimination et s'il n'y en a pas eu, on n'aurait pas jugé bon d'adopter une loi sur les droits de l'homme. Avez-vous le sentiment

que la loi sur les droits de l'homme est une réponse à une situation qu'il fallait de toute évidence corriger?

**M. Oliver:** Oui.

**Le sénateur Prowse:** Et vous soutenez que notre projet de loi pourrait répondre au problème auquel nous ferons face aussitôt que les Noirs profiteront de l'existence de la loi sur les droits de l'homme pour devenir plus agressifs et plus compétitifs dans la société. Est-ce que cela rend bien compte de votre opinion?

**M. Oliver:** Le fait est que l'opresseur utilisera autant de vigueur qu'il se croira obligé de le faire. Je soutiens ici que la propagande haineuse est une arme très puissante. L'opresseur ne l'utilise pas à moins qu'il ne soit obligé de le faire parce que, dans ce cas, il est obligé de s'exposer lui-même. S'il peut s'opposer par des moyens plus subtils, s'il peut maintenir tous les Noirs du Canada à un niveau inférieur sans faire connaître ses propres attitudes, il le fera. Cela prend un peu de force.

**Le sénateur Hollett:** D'après ce que vous dites, vous n'avez pas très bonne opinion du Blanc.

**M. Oliver:** Je dois reconnaître les faits pour ce qu'ils sont.

**Le sénateur Hollett:** Vous n'avez aucun fait pour soutenir cette opinion.

**M. Oliver:** Je ne suis pas venu ici pour débattre tous les aspects de la discrimination, mais je connais assez le statut social et économique des Noirs pour vous répondre si vous m'en parlez. De toute la population du pays, nous sommes au plus bas niveau au point de vue économique. Nous n'avons pas d'influence politique et quant à nos chances sur le marché du travail, ou même dans le champ de l'éducation, nous sommes au tout dernier échelon, partout dans le pays. Personne ne me convaincra que c'est à cause d'une impuissance innée de la race noire. C'est une condition de milieu social. C'est un produit du milieu.

Je ne prétends pas que l'on puisse adopter des lois pour ajuster et corriger les inégalités, pas plus que je ne veux dire qu'on puisse prétendre être sans défauts, que nous n'avons pas de responsabilités et que nous devons faire l'autruche et refuser de voir les faits. On n'accorde même pas aux Noirs le droit «à l'existence». Ils n'existent tout simplement pas sur certaines parties du continent. Personne n'a reconnu qu'il existait des Noirs avant la nouvelle que Stokely Carmichael venait en ville.

**Le sénateur Prowse:** Comment expliquez-vous que M. Lincoln Alexander soit député à la Chambre des Communes?

**M. Oliver:** C'est un fait isolé et croyez-vous que l'honorable député se considère comme un représentant des Noirs; il se considère simplement comme un représentant de son comté.

**Le sénateur Urquhart:** Et M. George Davis qui a rang de sous-ministre en Nouvelle-Écosse et qui, il y a deux semaines, a été nommé registraire des sociétés par actions de la Nouvelle-Écosse?

**M. Oliver:** Eh bien, ça ne fait que deux sur 60,000.

**Le sénateur Urquhart:** Oui, mais c'est une amélioration.

**Le sénateur Walker:** Et vous, M. Oliver si vous vous présentez aux élections, vous êtes-vous déjà présenté?

**M. Oliver:** Oh non!

**Le sénateur Walker:** Vous seriez un très bon candidat. Croyez-vous que des préjugés vous empêcheraient d'être élu? Pas en Ontario en tout cas.

**M. Oliver:** Je ne parle pas de moi personnellement, monsieur.

**Le sénateur Walker:** Eh bien moi, je le fais.

**M. Oliver:** Je parle d'un groupe de citoyens, et en Nouvelle-Écosse ils sont 18,000 et, d'après moi et d'après plusieurs autres, ils ne progressent pas aussi bien que d'autres groupes. Nous voyons des immigrants blancs qui arrivent au pays et qu'on voit descendre dans nos ports, et vingt ans après ils ont déjà accédé à un palier supérieur dans la société.

**Le sénateur Urquhart:** Le docteur A. Calder, un Noir, fut un médecin-chirurgien très renommé à Sydney qui n'a jamais souffert de discrimination. Il était très respecté dans ce milieu et il avait beaucoup de patients blancs en plus de ses patients noirs.

**M. Oliver:** Je ne pourrais pas me présenter ici, monsieur, et soutenir qu'il n'existe pas de préjugés raciaux. Il faut voir la vérité en face.

**Le sénateur Hollett:** Est-ce que c'est pas inné chez tous les humains par tout dans le monde, et est-ce qu'un misérable petit projet de loi comme celui-ci peut nous guérir de cela? A mon humble avis, cela ne fera qu'empirer la situation.

**Le président:** Honorables sénateurs, nous sommes intéressés pour le moment aux opinions du témoin.

**Le sénateur Hollett:** Merci beaucoup. Dans ce cas, je me retire.

**Le sénateur Smith:** Monsieur le président, natif de la Nouvelle-Écosse, j'ai eu le plaisir

et l'avantage de grandir dans une société qui comptait beaucoup de Noirs. On s'est beaucoup attardé à utiliser le mot de «discrimination» en parlant des Noirs de ma province. Évidemment, je reconnais qu'il existe beaucoup de discrimination dans un secteur d'Halifax, je veux dire North Preston, et je sais que la situation est scandaleuse dans d'autres secteurs de la ville. Nous devrions avoir honte de cela, bien sûr, mais il ne faut pas oublier qu'il y a des Blancs, dans diverses parties de la Nouvelle-Écosse, qui vivent aussi dans des conditions désastreuses, conditions qu'on ne devrait pas tolérer.

Dans ma ville, il y a toujours eu une population plutôt importante de Noirs. Nous les avons toujours désignés sous le nom de nègres et ils ne m'ont jamais fait savoir qu'ils s'objectaient à ce mot. Je vais donc continuer à l'utiliser.

Pour comprendre les autres groupes, il faut avoir des contacts avec eux et parce que les nègres de ma ville y ont toujours vécu, depuis, mon Dieu, depuis le début de notre histoire, nous nous sommes habitués à eux, et même nous sommes habitués à ne pas faire de discrimination contre eux.

J'aimerais vous donner un exemple, si vous m'accordez une minute ou deux, de ce que je veux dire exactement. Il y a environ six mois, la nouvelle salle de la Légion, à Liverpool, recevait quelques centaines de personnes qui étaient venues pour participer à un dîner spécial organisé par les clubs sociaux, la Loge maçonnique et la Légion canadienne. Ces gens s'étaient réunis pour honorer un nègre, pas tellement instruit, qui toute sa vie avait manifesté beaucoup de bonté et de charité à l'endroit de son prochain.

A la fin de l'hommage qu'ils lui rendirent, qui était dirigé par un officier supérieur de l'Aviation, presque tout le monde avait les larmes aux yeux. Pour couronner cette soirée, ils lui offrirent un orgue électrique de grand prix... Il est en effet un musicien accompli.

Les nègres avaient leur propre église lorsque j'étais enfant. Mais ils ne l'ont plus. Ils vont à l'église à peu près aussi souvent que nous; ils vont au temple de l'Église Unie où je vais aussi parfois. Ce même monsieur fait partie du chœur de chant à l'église, et tout au re Noir qui aurait une belle voix pourrait en faire partie aussi. Il y a des groupes de nègres dans notre Église. Quand je suis allé au temple de l'Église anglicane, une des principales solistes était une dame de couleur. Le directeur adjoint du plus important magasin à rayons de notre ville est un homme de couleur. Un de mes amis a voulu l'envoyer à l'université, mais il a choisi les affaires.

Je ne vous donne ces quelques exemples de non-discrimination que pour vous faire voir que, ici comme ailleurs, on ne peut pas généraliser. J'espère que les membres de notre Comité ne quitteront pas notre réunion avec l'impression que les citoyens de la Nouvelle-Écosse ont des préjugés contre les Noirs, et que la vie de ces derniers est intolérable.

Nous avons des héros parmi mes amis de Liverpool; des vedettes du domaine des sports et des héros de la guerre. Leurs noms sont aussi honorés que ceux des Blancs.

Je ne dis pas cela pour m'opposer à ce qu'a dit M. Oliver, et je veux terminer mon petit discours en disant qu'il est un homme très honorable. On doit lui faire honneur de l'attitude très responsable qu'il a prise quand il a décidé de faire de son mieux pour résoudre certains des problèmes que connaissent les nègres dans ma propre province. Ce qu'il fait aide les gens à mieux se comprendre, beaucoup plus que ce que font d'autres personnes intéressées aux mêmes sujets mais qui ont une attitude opposée.

Nous avons connu une expérience fort déplaisante quand nous avons écouté quel-

ques-uns d'entre nous, l'enregistrement d'un discours que fit un certain Rocky Jones à l'Université Acadienne, il y a quelque temps. Ce discours était truffé de mots pornographiques.

Monsieur Oliver, je crois que nous devons tous vous remercier d'être venu ici pour nous donner votre point de vue dans les termes modérés que vous avez employés.

**Des voix:** Bravo! Bravo!

**Le président:** Honorables sénateurs, nous devons maintenant ajourner notre réunion pour aller siéger au Sénat. Puis-je, en terminant, remercier notre honorable visiteur de ce jour, et lui dire comme il nous a impressionnés. Le sénateur Smith a déjà exprimé, j'en suis sûr, les sentiments qui nous animent tous. M. Oliver était attendu ici hier, mais il a été retenu à l'aéroport par la brume. C'est pourquoi nous avons tenu à avoir une assemblée spéciale aujourd'hui pour l'entendre. Je puis l'assurer que ce qu'il nous a dit nous a touchés profondément. Je vous remercie monsieur.

La séance est levée.



Première session de la vingt-huitième législature  
1968-1969

# SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

## Affaires juridiques et constitutionnelles

*Président:* L'honorable A. W. ROEBUCK.

---

Fascicule 11

---

*Onzième séance sur le Bill S-21,*

intitulé:

“Loi modifiant le Code criminel”

---

SÉANCE DU JEUDI 1<sup>er</sup> MAI 1969

---

TÉMOINS:

Le Très Rév. Ernest Marshall Howse, en personne; M. D. L. Michael, en personne; Le professeur Maxwell Cohen, de l'Université McGill, de Montréal (Québec).



# LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable A. W. Roebuck

Les honorables sénateurs:

Argue	Gouin	McGrand
Aseltine	Grosart	Méthot
Bélisle	Haig	Phillips ( <i>Rigaud</i> )
Choquette	Hayden	Prowse
Connolly ( <i>Ottawa-ouest</i> )	Hollett	Roebuck
Cook	Lamontagne	Smith
Croll	Lang	Thompson
Eudes	Langlois	Urquhart
Everett	Macdonald ( <i>Cap Breton</i> )	Walker
Fergusson	*Martin	White
*Flynn		Willis

(Quorum 7)

\*Membres d'office.

Fascicule II

Onzième séance sur le Bill S-51.

intitulé:

"Loi modifiant le Code criminel"

SEANCE DU JEUDI 1<sup>er</sup> MAI 1969

TÉMOINS:

La Très Rév. Ernest Marshall Howe, en personne; M. D. L. Michael, en personne; Le professeur Maxwell Cohen de l'Université McGill, de Montréal (Québec).

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Mercredi 22 janvier 1969:

A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Leonard reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-21, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le bill soit déferé au Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Jeudi 13 février 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires étrangères et le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles aient le pouvoir de siéger pendant les ajournements du Sénat.

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à faire enquête sur toutes questions relatives aux affaires juridiques et constitutionnelles de façon générale, et sur toutes questions à lui déferées aux termes du Règlement du Sénat, et

Que ledit comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire aux fins ci-dessus, et au tarif de rémunération et de remboursement qu'il pourra déterminer, et à rembourser aux témoins leurs frais de déplacement et de subsistance si nécessaire et à leur verser les émoluments qu'il pourra déterminer.

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Mardi 11 Mars 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P.:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à siéger durant la séance du Sénat aujourd'hui.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

*Le greffier du Sénat,*  
ROBERT FORTIER.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Mardi 22 avril 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.,

Que les noms des honorables sénateurs Giguère et McElman soient enlevés de la liste des sénateurs faisant partie du Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.,

Que les noms des honorables sénateurs McGrand et Smith soient ajoutés sur la liste des sénateurs qui font partie du Comité permanent du Sénat des affaires juridiques et constitutionnelles.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

*Greffier adjoint,*  
ALCIDE PAQUETTE.

# PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 1<sup>er</sup> mai 1969

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 14 heures.

*Présents:* les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Aseltine, Croll, Eudes, Everett, Haig, Hollett, Lamontagne, Langlois, Macdonald (*Cap-Breton*), McGrand, Méthot, Phillips (*Rigaud*), Prowse, Smith, Urquhart, Walker, White et Willis.

*Présent, sans être membre du Comité:* l'honorable sénateur Isnor.

*Aussi présent:* M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sont entendus les témoins suivants:

Le Très Rév. Ernest Marshall Howse, en personne;

M. D. L. Michael, en personne;

le professeur Maxwell Cohen, de l'Université McGill, de Montréal (Québec)

A 17 h 30, la séance est levée jusqu'à prochaine convocation du président.

**ATTESTÉ**

*Le secrétaire du Comité,*  
Marcel Boudreault.

tenus de la permission de

PROCES-VERBAUX

Le 11 Mars 1896

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 11 heures.

Président les honorables sénateurs Rooback (président), Aveline, Croft, Endes, Everett, Hair, Hollett, Lamontagne, Langlois, Macdonald (Cof-Bridon), McGrand, Méthot, Phillips (Répond), Prowse, Smith, Uppinart, Walker, White et Willis.

Présent sous son titre membre du Comité l'honorable sénateur Lévesque. Absent présent M. E. Russell Hopkins, secrétaire-juré et conseiller parlementaire.

Le Très Rév. Ernest Marshall Howe, en personne.

M. D. L. Michael, en personne; le professeur Maxwell Cohen, de l'Université McGill de Montréal.

A 11 h 30, la séance est levée jusqu'à prochaine convocation du président.

Le secrétaire du Comité  
Marcel Boudreau

MARCEL BOUTEAU

## COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 1<sup>er</sup> mai 1969

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déferé le bill S-21, visant à modifier le Code criminel (propagande haineuse), se réunit aujourd'hui à 14 h, sous la présidence du sénateur Arthur W. Roebuck.

**Le Président:** Honorables sénateurs, je suis heureux de constater un si grand nombre de présences. Je m'en réjouis, car nous allons entendre aujourd'hui de nombreuses dépositions et nous accueillerons des témoins de qualité.

Je vous présente d'abord le Très Révérend Ernest Marshall Howse, modérateur de l'Église-Unie du Canada de 1964 à 1966, qui a cessé d'appartenir au conseil de direction pour devenir pasteur d'une des grandes églises de Toronto. Il comparait aujourd'hui à titre personnel. Si je souligne ce détail, c'est que nous n'entendrons pas de témoins représentant d'autres Églises, étant donné que la présente séance est la dernière occasion que nous avons d'entendre des dépositions. Aussi, je le répète, le pasteur Howse comparait-il en tant que pasteur d'une église de Toronto. Nous ne saurions oublier, toutefois, qu'il a exercé des fonctions très élevées au sein de cette Église, dont il est, depuis bon nombre d'années, un éminent représentant.

Révérend Howse, si vous voulez bien vous avancer, j'aimerais vous présenter à notre auditoire. Puis-je ajouter que nous espérons entendre chacun des témoins en moins d'une heure. Sur ce, Révérend Howse, je vous cède la parole.

**Très Révérend Ernest Marshall Howse:** Monsieur le président, honorables sénateurs, lorsque le sénateur Roebuck m'a téléphoné, à Toronto, pour m'inviter à comparaître devant le Comité, je lui ai adressé, dans ma surprise, une réponse ambivalente.

J'éprouve un vif intérêt pour les objectifs du bill, mais je me demande si le bill lui-même ne va pas créer plus de dangers qu'il n'en supprimera.

Je n'ai que du mépris, voire de la haine, tant pour la vile propagande que ce bill vise à éliminer que pour les malicieux groupes marginaux de fanatiques qui fomentent la propagande. Néanmoins, je ne suis pas sûr qu'il soit sage d'essayer de supprimer, par des mesures légales, soit le mépris populaire, que partagent, du reste, les honorables sénateurs comme la plupart des Canadiens et moi-même, à l'égard de ces groupes marginaux de fanatiques, soit le mépris peu populaire que partagent les fanatiques à l'égard des autres groupes qui composent le public.

A la première lecture du projet dont nous sommes saisis, j'en suis venu à la conclusion que, même en partant d'intentions louables, il serait imprudent, voire dangereux, de procéder ainsi.

Honorables sénateurs, depuis que j'ai lu le compte rendu des séances antérieures du Comité—exception faite de celle d'hier—certaines de mes craintes se sont dissipées. Si j'en juge par les questions soulevées par certains sénateurs, le Comité n'approuvera pas le bill, de toute façon, à moins d'une révision importante de certaines expressions qu'il renferme, voire à moins qu'on ne supprime quelques articles et qu'on n'en ajoute d'autres.

Ainsi, si l'on donnait une approbation de principe à un bill de ce genre, je conviendrais avec le *Canadian Jewish Congress* et quelques autres organisations, qu'il faut ajouter le mot "religion" dans l'expression actuelle "couleur, race et origine ethnique".

J'estime, pour ma part, que la religion ne devrait être l'objet d'aucune protection contre les attaques calomnieuses, cette protection n'étant du reste ni nécessaire ni souhaitable, car elle entraînera presque inévitablement plus de mal que de bien.

J'en conclus que tout bill adopté par le Comité comporterait des modifications par rapport à son libellé actuel; néanmoins, je reste d'avis que, même s'il s'agit d'un mal reconnu et d'une offense révoltante, un bill de cette nature ne constitue pas une manière sage et efficace de remédier au mal.

Je ne suis pas avocat. J'ignore si certains articles de notre code criminel laissent à désirer quant à leur conception. Je sais toutefois que, si tel est le cas, il y aurait lieu de réviser les dispositions ayant trait à la diffamation criminelle et à l'incitation à la violence.

Honorables sénateurs, ai-je besoin de signaler que si ce bill m'inspire de l'inquiétude, ce n'est nullement pour des raisons de sympathie à l'égard de la propagande haineuse ou de ses tristes zéloteurs.

J'ai le privilège de compter, parmi les sénateurs qui font partie du Comité, des amis de longue date; mais comme je n'ai pas le plaisir de connaître tous les autres, peut-être pourrais-je formuler, avec votre permission, quelques remarques personnelles.

Je me considère favorisé d'avoir pu entretenir, au cours d'une longue carrière, des rapports de travail avec les chefs des campagnes de rapprochement entre les confessions religieuses et les races.

Une fois terminées mes études de spécialisation post-universitaire, j'ai d'abord reçu la charge d'une paroisse de Beverly Hills, en Californie. C'est alors que, faisant partie d'un groupe d'ecclésiastiques et de professeurs de l'Université de Los Angeles, je me suis joint à un cercle d'étude formé de prêtres, de rabbins, de pasteurs et de laïcs des trois confessions religieuses. De telles réunions sont aujourd'hui chose courante; mais rappelez-vous les circonstances qui régnaient en Californie au début des années trente. Il n'existait pas beaucoup de mouvements semblables. Il n'en avait jamais existé beaucoup, de sorte que nous étions en butte à de violentes et brutales manifestations d'anti-sémitisme.

Je ne suis pas resté longtemps à Beverly Hills. En 1935 — le sénateur Haig est ici partiellement en cause — je fus invité à Winnipeg et je m'y rendis juste à l'époque où la redoutable étoile d'Hitler commençait à monter. Le Canada souffrait encore de la névrose de la crise. Les pays de l'Ouest essayaient tous, sous l'empire d'une stupidité et d'une cruauté colossales, de protéger leur économie contre l'invasion des étrangers, notamment des réfugiés juifs.

Arrivé à Winnipeg, je me joignais presque aussitôt à un groupe de citoyens influents, parmi lesquels se trouvaient MM. John W. Dafoe, de la *Free Press* et Sidney Smith, qui fut peut-être mon ami le plus cher pendant plus de vingt-cinq ans, groupe dont le but était d'obtenir l'appui du public en vue de l'accueil des réfugiés.

Probablement du fait de mon activité comme orateur, homme de plume et organisateur d'assemblées publiques — je me souviens avoir adressé la

parole à une assemblée populaire tenue à l'Auditorium; le sénateur Haig s'en souvient aussi sans doute — lorsque la section de Winnipeg du Comité national canadien des réfugiés fut mise sur pied par un groupe de citoyens inquiets, bien que je fusse encore jeune et manquasse de maturité, en comparaison des Canadiens éminents avec lesquels je travaillais, j'ai été élu président de ce comité, poste que j'ai occupé jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, époque où le Comité a perdu toute utilité. La position que je défendais au cours de ces années est attestée par les documents d'archives.

Lorsque la guerre mit fin à cette activité, je me lançai dans une autre entreprise. Mon ami, feu Ernie Hunter, et moi organisâmes la section de Winnipeg de la *Canadian Conference of Christians and Jews*, première tentative faite en ce sens dans l'Ouest. Pendant tout mon séjour à Winnipeg, je fus secrétaire de cette association. Nous mîmes en œuvre d'intéressants programmes qui représentaient, à l'époque, des initiatives nouvelles.

Je soulignerai le fait secondaire que; il y a plus de vingt-cinq ans, j'ai invité un rabbin à prononcer le sermon du dimanche matin dans l'église de Westminster. C'était, sauf erreur, la première fois qu'une chose semblable se faisait au Canada.

Pour revenir aux grands domaines d'activité, je fus, il y a quelque 15 ans, l'un des membres du groupe de 25 personnes de foi chrétienne choisies dans diverses parties du monde, pour assister au premier colloque réunissant Chrétiens et Musulmans. Ce fut la première fois, soit dit en passant, dans l'histoire des religions chrétiennes, que des représentants des quatre branches de la chrétienté — catholique romaine, copte, orthodoxe et protestante — se trouvaient groupés à des fins de discussion autour d'une même table. Selon certains, le fait de réunir des Chrétiens constituait un miracle plus étonnant que celui d'amener les Musulmans à s'en rapprocher.

Cette entreprise connut aussi une fin prématurée. Vu la détérioration de la situation du Moyen-Orient en 1956-1957, il fut impossible de maintenir le mouvement, dont j'espérais qu'il naîtrait un colloque groupant chrétiens, musulmans et juifs et servant de foyer de réconciliation au Moyen-Orient. C'est grâce à ce mouvement que je pus inviter un sheik musulman — un saint homme, s'il en fut — à prononcer le sermon, un bon dimanche soir, dans le temple de l'Église-Unie, rue Bloor, à Toronto. Il s'agissait, à n'en pas douter, du premier sermon donné dans un temple chrétien du monde occidental, un dimanche, par un musulman.

Voici à quoi je veux en venir. Tout au long de ma carrière déjà longue de pasteur, je me suis toujours

efforcé de prêcher non seulement la tolérance, mais autre chose encore, je pense bien. Dès le début de ma carrière d'ecclésiastique, j'ai compris que la seule manière de dialoguer avec une autre personne, quelles qu'elle soient sa foi religieuse, sa culture, sa race ou sa couleur, consiste à s'ouvrir à l'excellence, où qu'elle se trouve et quelque forme qu'elle prenne.

Les réserves que je fais au sujet du présent bill ne reposent en rien sur une sympathie pour les maux qu'il vise à réprimer. Et pourtant, monsieur le président et honorables sénateurs, j'affirme avec tristesse mais bien franchement que je connais d'autres Canadiens qui on aussi l'esprit ouvert et qui, ayant osé exprimer un jugement critique au sujet de questions comme celle-ci, ont été accusés d'indifférence, face aux massacres exécutés dans les camps d'Europe, ou d'anti-sémitisme. Je suis convaincu qu'une telle réaction est impensable chez les membres du Comité, mais elle est possible dans le Canada d'aujourd'hui; le fait, hélas, n'est que trop réel. Les relents de vieilles haines qui persistent encore dans notre société ne se limitent certes pas à une source unique.

Pour revenir au bill lui-même, je suis sûr que, comme profane en matière de droit — cela m'amuse un peu de me dire profane; j'ai plutôt l'habitude du contraire — je ne saurais formuler de critique que les honorables sénateurs appartenant à la profession d'avocat ne pourrait exprimer mieux que moi. En tant que profane, j'estime néanmoins que le bill renferme plusieurs défauts et présente des dangers en ce qui a trait aux principes généraux énoncés. D'abord, le fait de s'éloigner, comme on envisage de le faire, de la conception traditionnelle selon laquelle les droits accordés par la loi aux particuliers sont ensuite étendus censément aux groupes — groupes choisis seulement — n'a pas fait l'objet, je crois, de toute l'étude qu'il convient d'y consacrer, à moins que la chose n'ait été faite dans un récent mémoire que je n'ai pas lu.

Dans les cas de calomnie et de diffamation — ainsi que d'attentat — la loi prévoit uniquement une protection pour le particulier en tant que particulier. Les lois ne sont pas rédigées à l'intention de particuliers choisis, d'individus vulnérables ou en état d'infériorité, ni même pour les particuliers jouissant d'une influence politique. Elles n'interdisent pas de calomnier un Anglo-Saxon ou un Français; toutefois, elles permettent la diffamation à l'égard d'un Juif ou d'un Japonais. La loi est juste, précisément parce qu'elle s'applique à tous les individus, sans distinction de couleur, de race, de religion ou d'origine ethnique.

Or, le bill qui nous occupe, qu'on dit assurer aux groupes la protection accordée jusqu'ici aux seuls individus, introduit un élément nouveau. La nouvelle loi proposée ne s'applique pas également à tous les groupes. En vérité, elle ne prétend même

pas s'appliquer à la majorité des groupes que comprend une collectivité. Ainsi, elle ne s'applique pas aux groupes qui souffrent le plus vivement de la haine et du mépris et sont le plus exposés à des dangers physiques, dont les membres sont le plus régulièrement molestés, calomniés et menacés — les groupes qui s'opposent dans les conflits du travail. Quels écrits sont plus propres à engendrer la haine et le mépris, voire la violence, contre des groupes faciles à déterminer, que les diatribes accumulées au cours d'une grève prolongée et cruelle, lorsque les deux parties se sentent menacées? Vous vous rappelez probablement les articles chargés d'émotion qu'on a écrits en de telles occasions. A chaque paragraphe pleuvent les épithètes injurieuses, comme rats, traîtres, jaunes, vampires, tyrans, bandits. En termes à peine voilés, l'ennemi est parfois menacé d'effusion de sang, à moins qu'il ne cède. Le présent bill n'assurera aucune protection aux victimes de la haine et du mépris qui n'appartiennent pas aux groupes voulus, qui ne se composent que d'employeurs, de chefs de syndicats ou de grévistes.

La loi ne prévoit pas non plus une sanction de deux ans de prison pour les auteurs de "déclarations publiées" incitant à la haine ou au mépris à l'égard des agents de police, des chefs militaires, des séparatistes, des Canadiens français, des "Anglais", ni à l'égard des adversaires politiques, des fonctionnaires ou des sénateurs.

Il sera toujours possible à un Canadien de susciter constamment la haine ou le mépris contre un groupe qu'il n'aime pas, sauf si ce groupe est facilement reconnaissable.

Reconnaissable n'est pas, évidemment, le mot juste. Tous les groupes sont reconnaissables, sinon ils n'existeraient pas en tant que groupes. Le mot qui convient est "désigné". Certains groupes, qui seront désignés, seront protégés contre la haine et le mépris.

Si le bill est adopté, il restera légal d'inciter à la haine et au mépris contre l'individu appartenant aux groupes A, B et C; toutefois, il sera désormais illégal d'agir de même à l'égard des individus compris dans les groupes D, E et F.

Voilà, certes, un élément nouveau dans le droit criminel. Ce principe est fort différent de celui en vertu duquel on assure la protection des individus.

Il est clair que le bill n'envisage pas la haine et le mépris en tant que maux purs et simples, au sens où l'entend, par exemple, la loi sur l'attentat ou sur le vol, considérés comme des maux en eux-mêmes. Si le but recherché consiste à empêcher la haine et le mépris, pourquoi rendre illégale l'incitation à la haine raciale sans en faire autant pour l'incitation à la haine de classe? Pourquoi admettre la haine d'un groupe ethnique, mais non celle d'un groupe national, social, culturel ou professionnel?

L'argument tendant à prouver que cette loi étend aux groupes la même protection que celle accordée jusqu'ici aux individus, ne résiste pas à l'examen. La protection est donnée aux individus sur un pied d'égalité, tandis qu'elle est proposée pour les groupes d'une manière sélective.

Sans trancher la question d'une affirmation dogmatique, j'estime que la protection doit à besoin un individu et qu'on peut lui accorder d'après la loi, devrait lui être accordée de droit, à titre d'individu, sur un pied d'égalité avec tous les autres individus; il ne devrait pas pouvoir acquérir d'autres droits en tant que membre d'un certain groupe.

D'un certain point de vue, ce bill me semble reposer sur le principe selon lequel nous écartions les Indiens des tavernes, parce que, particulièrement vulnérables, ils ont besoin d'une protection particulière. La dignité de l'individu qui a atteint la maturité se révolte contre une protection de ce genre.

Le Parlement devrait examiner de près toute proposition visant à donner aux individus appartenant à des groupes choisis des droits refusés aux individus de tous les autres groupes.

Revenons de nouveau au bill. Prenons d'abord l'article 267A, qui a trait à la préconisation du génocide. On donne ici une définition extrêmement large du génocide, comme dans les commandements de Dieu. Il englobe — sans du reste se limiter à cela — les actes commis dans l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe quelconque de personnes.

Examinez bien ces mots: intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe quelconque de personnes. Les criminels nazis qui sont encore en liberté constituent un groupe de personnes recherchées par d'aucuns dans l'intention de les détruire, — en totalité, et non en partie. Le groupe d'El Fatah représente aussi un ensemble de personnes qu'on voudrait détruire en totalité ou en partie. Ces cas ne nous intéressent pas, mais le fait de les mentionner permet de constater combien les expressions utilisées dans ce bill sont dangereusement vagues.

Voyons les questions que l'article D pourrait poser.

Peut-être les honorables sénateurs ont-ils encore tout frais à la mémoire le communiqué récent de la Presse Associée émanant de Pittsburgh, États-Unis, où les chefs du *Black Power* après avoir fait des menaces de violence, ont forcé une clinique de planification familiale à fermer ses portes pendant quatre mois. Selon le porte-parole de ce mouvement, les centres de planification familiale sont des institutions créées par les Blancs pour assurer le génocide des Noirs. Dans la dépêche en question, on disait que les femmes noires luttent avec plus de dynamisme que les militants du mouvement eux-mêmes. Ces femmes ont déclaré qu'aucun groupe d'hommes — qu'ils soient du *Black Power*, ou d'un autre mouvement — ne réussira à dicter

aux mamans de race noire le nombre d'enfants qu'elles doivent avoir. Ces femmes, qui s'opposaient à leurs congénères masculins, ont organisé des assemblées, si bien qu'elles ont fait rouvrir la clinique.

Monsieur le président, j'estime qu'un groupe minoritaire qui souffre peut penser que toute décision vise à les détruire. Au Manitoba, les assistants sociaux qui ont fourni, peu après, des données aux Indiennes au sujet de la régulation des naissances, ont été accusés par les Indiens hostiles de poursuivre un objectif de génocide. En Saskatchewan, un groupe auquel le gouvernement provincial a opposé un refus en réponse à une demande d'enseignement du français dans les écoles publiques, a qualifié cette décision de génocide.

Le mot "génocide" est en voie de devenir une conclusion des plus commodes.

Les dangers que présentent les dispositions de l'article D sont augmentés par celles que renferment d'autres articles, notamment l'article E.

Bon nombre de gens sont à ce point vulnérables que l'expression peut en venir à signifier, pour les sociétés d'aide à l'enfance à la recherche de foyers nourriciers, l'interdiction de dépasser les frontières établies selon la religion ou la race.

**Le Président:** Mais non pas de détruire les individus ou le groupe. Les sociétés de bien-être ne pourraient certes pas agir de la sorte sans être accusées de choses graves, n'est-ce pas ?

**Très Révérend Howse:** Je le répète, j'ai été étonné d'apprendre que les assistants sociaux qui ont fourni récemment aux Indiennes du Manitoba des données sur la régulation des naissances, ont été accusés par des Indiens hostiles de poursuivre un objectif de génocide.

J'estime que les gens vulnérables peuvent facilement conclure que vous travaillez dans un but semblable.

Ainsi, si la Société d'aide à l'enfance place dans un foyer catholique un enfant né de parents juifs — chose du reste improbable — n'y aurait-il pas quelqu'un qui nourrirait de noirs soupçons quant au dessein véritable d'une telle action, dans laquelle il verrait une tentative de détruire, en totalité ou en partie, la collectivité juive. Les mêmes soupçons ne pourraient-ils pas s'élever dans le cas d'un enfant indien placé dans un foyer blanc ? Ne sommes-nous pas alors en train de revenir à l'époque de la bigoterie fanatique, où la confession religieuse et la race des parents avaient plus d'importance que le bien-être de l'enfant ?

Voilà quelques exemples des conséquences auxquelles aucun comité digne du nom ne saurait être indifférent. Il existe toutefois une question qui prime celle de l'emploi occasionnel de qualificatifs pareils.

De par son esprit même, la loi doit être empreinte d'honnêteté. S'il nous faut une loi pour nous pro-

téger contre le vol, faisons une loi conçue à cette fin. S'il s'agit de nous protéger contre les escroqueries, faisons une loi conçue à cette fin. Si nous avons peur du génocide, il faut logiquement élaborer une loi ayant pour but d'empêcher le génocide. L'interdiction d'incitation n'est qu'un élément de la solution pour en empêcher la pratique.

Mais il ne s'agit pas d'une loi pour empêcher le génocide. Pas un Canadien sain d'esprit, personne d'autre que les dingos ou les fous, ne fait l'apologie du génocide. Le génocide ne crée pas de division au sein de votre Comité ou ailleurs au Canada. De fait, il est inconcevable que le Canada institue jamais le génocide, tout autant qu'il est inconcevable qu'il se mette à brûler des sorcières sur la place publique.

En proposant une loi contre l'apologie du génocide au Canada on colle pour ainsi dire autant à la réalité politique qu'en proposant une loi contre l'apologie de l'euthanasie à 60 ans.

Au Canada, nous ne faisons pas de lois extraterritoriales pour nous protéger contre les dangers du temps d'Hitler ou de Josué, dangers qui peuvent, il est vrai, subsister en Angola, au Nigeria ou en Mongolie extérieure. Nous ne légiférons pas pour l'Allemagne nazie d'il y a une génération, mais pour le Canada en son deuxième siècle.

Qu'un groupe de sénateurs, conscients de leurs responsabilités, soutiennent qu'à leur avis la situation actuelle au Canada rend opportune l'adoption d'une loi contre la fomentation du génocide, même si nous n'avons jamais eu de pareille loi, ce serait, il me semble, dénigrer inutilement le Canada. Ce serait une réaction exagérée, inconsiderée et injustifiée contre un danger inexistant.

Je reconnais, monsieur le président, que cette partie de la loi ne fera peut-être pas de tort direct en soi — pas plus que n'en ferait une loi interdisant l'apologie de la torture par des commissions royales. On nous demande simplement d'interdire par une loi l'incitation à une chose dont il est certain qu'elle ne se produira pas.

Nous savons aussi bien les uns que les autres que la loi ne vise pas vraiment le génocide. Elle se veut un moyen de mettre la main au collet de certains rusés — de certains individus répugnants, j'en conviens — et de les écrouer.

A mon sens, toutefois, s'il y avait des gens pour se faire tenants, non pas de la planification familiale ou de certains procédés d'adoption ou d'autres pratiques auxquelles il est vaguement fait allusion dans le projet de loi, s'il y avait des tenants, dis-je, du génocide, au sens fort et littéral du mot, il y aurait lieu d'envoyer ces gens-là passer deux ans ou

plus dans une institution. Mais, en l'occurrence, cette institution devrait être un quartier psychiatrique et non pas une prison commune.

La volonté d'envoyer en prison ces individus retors et pervers traduit le même esprit de vengeance acharnée et stupide qui voulait jadis que la société emprisonne les homosexuels ou les cleptomanes.

Comme l'écrivait Christopher Fry:

"Behind us lie the thousand and the thousand  
and the thousand years:  
And still we use  
The cures which never cure."

Il serait plus réaliste d'adopter une loi prévoyant une peine d'emprisonnement pour quiconque préconise le recours à la bombe atomique.

L'article 267B me semble ouvrir la porte à de plus grands abus. Je n'entrerai pas, ici non plus, dans le détail de chaque expression. Mais cet article aussi renferme des dispositions que les avocats membres du Comité devraient étudier, surtout vu que l'administration de la justice dans le cas présent relève de la section de nos tribunaux qui était jadis présidée par un magistrat et qui, même si le magistrat s'appelle maintenant juge, demeure le secteur où l'administration de la justice donne lieu aux jugements les plus différents, voire aux différences les plus étonnantes du point de vue des conclusions auxquelles on y arrive.

Mais ici encore il y a un mot à dire avant d'entrer dans le détail des dispositions.

On n'a pas besoin de longues réflexions pour comprendre toute la diversité des genres de déclarations communiquées qui incitent effectivement à la haine ou au mépris.

Inciter, nous dit le dictionnaire, veut dire pousser à l'action, exciter, exhorter, stimuler.

Le paradoxe, c'est que ce ne sont pas seulement les mauvais discours, les discours voulus comme tels, qui incitent à la haine ou au mépris. Les mots qu'il est essentiel de prononcer aux moments les plus critiques dans la société peuvent inciter à la haine la plus fanatique.

Les discours de Franklin Delano Roosevelt ont valu à leur auteur et au groupe de ceux qui, de l'avis de nombreux privilégiés de l'époque, se sont retournés contre leur classe, une haine d'une intensité étonnante.

Les discours de John F. Kennedy et de Robert F. Kennedy ont incité à la haine. Et ces hommes sont tombés tous les deux sous les balles d'assassins.

Même les discours de Martin Luther King, bien que parmi les plus nobles de notre temps, ont sans conteste incité à la haine et au mépris de leur auteur

et d'autres personnes, chez ceux qui craignaient, selon leur expression méprisante, les "uppity niggers".

Les discours de Jésus ont incité à la haine et il est mort sur la croix.

Qu'entend-on par la communication de déclarations en un endroit public? Cela comprend-il la présentation du "Marchand de Venise"? Et cette pièce peut-elle inciter à la haine et au mépris? Certains, en tout cas, l'ont soutenu avec acharnement et ont essayé de faire bannir cette pièce de Shakespeare. Cela comprend-il le prêt du volume "Oliver Twist" par la bibliothèque publique? Certes, encore une fois, d'aucuns l'ont soutenu avec acharnement.

Cela comprend-il la production de *Madame Butterfly* ou du *Mikado*? Des Japonais susceptibles ont cru que oui. Cela comprend-il la production du *Député*? Cette pièce troublante, œuvre d'un protestant, a-t-elle vraiment pour objet d'inciter à la haine ou au mépris du pape, ou de l'Église catholique? Certains l'ont cru et, sauf erreur, elle n'a pas encore été produite à Rome.

Effectivement, monsieur le président, bien des gens aussi compétents pour juger que la plupart d'entre nous vous diront que le roman *Exodus* est l'œuvre raciste qui a atteint le plus vaste public et a remporté le plus grand succès depuis une génération. Ils soutiennent que si jamais on avait écrit un livre renfermant autant de préjugés dans l'autre sens, il aurait été enterré sous des tonnerres de dénonciations.

Il ne s'agit pas de déterminer la valeur de ce jugement. Mais en fait il n'y a pas moyen de trancher la question. Deux juges pourraient exprimer deux opinions aussi diamétralement opposées que les témoignages de deux psychiatres au procès de Sirhan Sirhan.

J'ai déjà dit que si jamais on adoptait un projet de loi comme celui-ci, il faudrait y inclure le mot "religion". En effet, à supposer que le genre de protection proposée soit nécessaire et qu'il ne soit pas question de religion, les Juifs, par exemple, pourraient être protégés en tant que groupe ethnique, mais vulnérables du côté de leur plus grande contribution à l'humanité, la noble religion à laquelle toute notre civilisation est redevable.

Je répète qu'à mon sens la religion n'a pas besoin de cette protection, mais si vous êtes de l'avis contraire, voici certaines possibilités intéressantes.

L'esprit ne peut en saisir toute la complexité. Il va de soi que si le projet de loi considérait les groupes religieux comme groupes identifiables, nous devrions mettre derrière les barreaux ceux qui diffusent les protocoles de Zion. Ces écrits pourraient effective-

ment être considérés comme tendant à inciter à la haine et au mépris, chez ceux qui pourraient être susceptibles de telles ordures.

Mais je me souviens d'une manchette sensationnelle d'un journal torontois: "Un rabbin soutient que l'Évangile est cause de fomentation de la haine".

Selon un article de fond, un article assez long sur deux colonnes, le rabbin aurait déclaré que cette haine était profondément enracinée dans le subconscient de tous ceux qui, dans leur tendre enfance, avaient entendu l'histoire de la crucifixion et que c'était là l'origine lointaine des chambres à gaz d'Auschwitz.

Cette accusation pourrait-elle susciter de la haine et du mépris pour les Chrétiens? Bien sûr que oui, chez les esprits prédisposés à la haine envers les Chrétiens.

S'il faut en croire un autre article récent, un rabbin aurait déclaré aux États-Unis que non seulement la chrétienté favorisait l'antisémitisme, mais encore qu'elle était essentiellement de l'antisémitisme. Des déclarations de ce genre sont des déformations aussi exagérées dans un sens que les protocoles de Zion dans l'autre. Qui irait réclamer l'emprisonnement des rabbins? Si nos statuts renfermaient une loi comme celle-ci, il pourrait très bien se trouver quelqu'un pour le faire. Le fanatisme n'est jamais l'appanage d'un seul groupe.

Il y a aussi d'autres possibilités. Par exemple, parmi les articles très mieux connus de propagande antisémite à Toronto, il y a une attaque sordide contre un éminent citoyen torontois, le rabbin Abraham Feinberg — que je connais depuis de longues années, que je respecte beaucoup et qui, je puis le dire franchement, m'est très sympathique. Il a épousé plus d'une bonne cause au cours de sa vie au Canada.

Effectivement, je me suis rangé de son côté, même si je ne partageais pas toujours ses vues. A son retour du Vietnam il y a quelque temps, j'étais de ceux qui ont publiquement favorisé sa présence au Massey Hall un dimanche soir, même si je n'étais pas d'accord avec lui.

Le pamphlet — qui est une déformation méprisante — avait pour titre "Le rabbin rouge". A peu près en même temps, j'ai reçu par le courrier un autre pamphlet, de présentation plus coûteuse et d'aspect plus sinistre, avec des manchettes en rouge, comme celle-ci, par exemple: "Dans quelle mesure le Conseil national des Églises est-il rouge"? C'était spécifiquement américain; c'était une attaque aussi hargneuse contre toutes les Églises du Conseil mondial des Églises. Si les honorables sénateurs se souviennent de l'œuvre connue dans bien des régions du globe et qui s'intitule "Le réseau rouge" d'Elizabeth Dilling, il comprendront qu'une bonne part de

la propagande contre les Églises protestantes libérales constitue la tentative la plus vicieuse pour entacher le judaïsme de communisme.

J'ai moi-même reçu ma part de ces écrits, dont beaucoup me visaient personnellement. J'ai peut-être eu tort de ne pas les garder. Il n'y a pas si longtemps, l'un d'eux me faisait vivre dans l'opulence — c'était l'avis de l'auteur — dans une société d'anguilles — je pense qu'il voulait parler de lamproies — qui s'attachent aux poissons blancs pour en sucer le sang.

Ce serait là des écrits haineux s'ils étaient dirigés contre un rabbin. Le sont-ils lorsque c'est moi qui en suis la cible?

J'en reçois de bien bonnes. Il y a quelque temps je recevais d'une dame une longue lettre de nature surtout théologique. L'auteur y disait à un moment donné, "Et j'apprends que vous ne croyez pas à l'enfer. Monsieur, ce que vous allez être surpris".

Les Catholiques parmi vous se souviendront que l'Église catholique est aussi la cible d'une propagande aussi vicieuse. J'en reçois de cette propagande à l'occasion. Effectivement, à tout prendre, je croirais que j'ai reçu un plus grand nombre de publications ordurières contre les Églises chrétiennes — catholique et protestante — que bien des rabbins n'en ont reçues contre le judaïsme. La différence, c'est que j'accorde à cette propagande l'attention qu'elle mérite. J'y jette un coup d'œil et l'expédie dans la corbeille à rebuts.

Monsieur le président, si l'on savait partout que c'est là toute l'attention que retiennent ces écrits je pense qu'on en distribuerait moins. A mon sens, notre lutte serait beaucoup plus efficace si nous ne tenions pas compte de ces écrits; elle serait beaucoup plus efficace que si nous leur faisons, comme des gens susceptibles l'ont fait trop souvent, une publicité tout à fait hors de proportions avec leur importance dans notre société canadienne.

Les honorables sénateurs se souviendront peut-être qu'après six années au service du Parti nazi canadien, M. David Stanley, de Scarborough, a avoué qu'il était dégoûté des absurdités négatives et destructives qu'il avait répandues. Il disait que si personne ne l'avait écouté, sa folie aurait passé beaucoup plus tôt.

Si le nazisme fait tellement parler de lui au Canada, c'est, du moins en partie, à cause de la publicité sinistre et sensationnelle que lui font des gens qui auraient été plus sages de mettre ces écrits à la poubelle que de réclamer l'emprisonnement de leur auteur. Et je connais peu de meilleurs moyens d'encourager les écrits haineux qu'une tentative, à grands renforts de publicité, de faire

interner des nullités et d'en faire ainsi des célébrités. Cela devrait avoir au moins autant de succès que l'interdiction d'un livre à Boston.

L'article 267B ajoute une réserve: "Lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix".

Voyons ce que cela peut vouloir dire dans la pratique. Aux termes de cette disposition, semble-t-il, si quelqu'un défend une cause impopulaire, qui, de l'avis d'une autre personne souffrant d'une susceptibilité aiguë, l'exposera, elle, à la haine ou au mépris, dans ce cas, dis-je, si cette personne surexcitée réunit une bande de ses copains et menace de briser tous les os de l'orateur, la loi interviendra pour mettre aux arrêts non pas les voyous qui menacent de troubler la paix, mais leur victime.

Cette tactique, habilement exploitée, pourrait indirectement faire des tribunaux du pays des alliés réservistes d'un groupe de fanatiques, décidés à recourir à la violence pour réduire un ennemi au silence — et nous avons des gens qui n'hésiteraient pas à le faire. C'est une pratique qui se rapproche dangereusement des tactiques que les durs à cuire nazis ont employées contre les Juifs allemands et que, de fait, des tyrans sans pitié ont employées contre les minorités gênantes au cours des siècles.

On a déjà des indices des possibilités auxquelles cela pourrait donner lieu au Canada. A Toronto il y a quelques années, quand John Beattie, le malheureux fauteur de troubles, s'est vu refuser un permis de s'adresser à la foule dans un parc public, lui et sept autres ont voulu organiser une marche de protestation silencieuse dans les Allen Gardens, en arborant une bannière portant la croix gammée et deux feuilles d'érables vertes. Pendant leur marche dans le parc — je rapporte l'incident comme le décrivait M. Mark MacGuigan — "soudain un petit groupe d'une vingtaine d'hommes qui occupaient les banes du parc s'élançait sur les nazis, les bousculent et les battent à coups de poings et avec la bannière des manifestants. Beattie est renversé deux fois. La police est sur les lieux en un rien de temps et arrête les hommes qu'on était en train de battre et les accuse d'avoir organisé un rassemblement illégal".

Selon le *Globe and Mail*, le président de la succursale General Wingate de la Légion canadienne a affirmé dans une lettre de protestation au maire que la liberté de parole n'était pas la liberté de parole pour un nazi. Il a accusé un commissaire, qui s'était élevé contre certains aspects de la cause, d'aider le nazisme.

C'est un principe dangereux. Si la liberté de parole n'est pas la liberté de parole pour les nazis, alors je dirais qu'elle n'est pas non plus la liberté de

parole pour les communistes. Dans certains cas, peut-être ne serait-ce pas non plus la liberté de parole pour l'infortuné briseur de grèves ou, dans certaines villes patronales, pour le gréviste. Ce n'est peut-être pas la liberté de parole pour les Témoins de Jéhovah ou pour les Saints du dernier jour ou, dans certains cas, pour les Catholiques — imaginez-vous si vous deviez juger avec l'esprit d'Ian Paisley — ou pour un Protestant.

La liberté de parole, bien sûr, n'est pas sans limites. Mais nous avons exagéré l'analogie du cri "au feu" dans une salle de cinéma. La liberté de parole n'a aucun sens si elle ne comporte pas le droit d'exprimer des opinions impopulaires, voire méprisables. Si l'on pose que certains groupes de la société sont "des mauvais garçons" et qu'il est pour cela permis de les réduire au silence par la violence ou par des menaces, on permet par le fait même à d'autres groupes de proposer la candidature d'autres "mauvais garçons" qu'il faudra aussi réduire au silence par la violence ou par des menaces. C'est exactement ce que les nazis ont fait. Quel triste jour pour le Canada que le jour où nous commencerions à empêcher de parler les tenants d'opinions impopulaires, voire odieuses, pour la seule raison que d'autres personnes — peut-être aussi intolérantes qu'eux — menacent de créer une émeute.

Le paragraphe 2 de l'article 267 se prête encore ici à une alarmante possibilité d'abus. Ici, la loi passe, intentionnellement semble-t-il, des déclarations publiques aux propos qu'un homme peut tenir, chez lui, dans sa chambre.

A la simple lecture du texte, on voit que si un homme chez lui, dans sa cour ou dans sa maison, où on le dit roi et maître fait une déclaration, un geste, un signe ou une autre représentation visible — peu importe ce que c'est — cela peut-être interprété comme une fomentation délibérée de mépris envers un "groupe indentifiable"; et si quelqu'un — peut-être sa femme, par dépit ou par colère, ou les enfants du voisin — rapporte ces mots ou reproduit ces gestes à la police, l'appareil judiciaire se met en branle et notre homme peut écopier de deux ans à l'ombre.

Allons-nous revenir à l'Allemagne nazie où les enfants dénonçaient leurs parents, où des informateurs professionnels découvraient leurs victimes par tous les moyens possibles ?

Suivant ce paragraphe 2 — comme on le voit à la simple lecture — celui qui fait une déclaration odieuse, dans un endroit privé, voire dans un endroit où la seule conséquence de ses paroles est de lui attirer l'opposition et la disapprobation de ses auditeurs, cette personne, même si elle parle dans le privé et que ses propos n'ont pas de consé-

quences discernables, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Honorables sénateurs, il n'est pas vain de dire que les tribunaux canadiens ne pourraient appliquer la loi de cette façon. Et si les tribunaux canadiens ne peuvent appliquer la loi ainsi, les législatures du Canada ne doivent pas adopter des lois qui invitent à un tel mode d'application.

Il me semble que la roue a fait une révolution complète. Il y a trente ans, au Québec, Duplessis faisait adopter la célèbre loi du cadenas — contre laquelle je me suis élevé à l'époque. Son objectif déclaré était de mettre au ban tout écrit tendant à propager le communisme et le bolchevisme.

Au Québec, à l'époque, il était impossible d'obtenir une réponse rationnelle à une question sur la nature véritable du bill, ou des dangers de ses dispositions draconiennes. Tout examen objectif de la loi était noyé sous des allusions remplies d'émotion au bain de sang de la Russie et sous des tirades contre les périls du bolchevisme. On ne pouvait comprendre la loi, disaient ses parrains, qu'en connaissant l'aversion du Québec pour le communisme. On ne pouvait s'opposer au bill sans passer avant longtemps pour être sympathisant du communisme et même pour un communiste déguisé.

Ce projet de loi sur la propagande haineuse, bien qu'il ne s'agisse pas d'une loi du cadenas, me semble néanmoins dangereusement vague et ouvert aux abus. Et cette fois toute question concernant la nature du projet de loi et les dangers de ses dispositions est noyée sous une tirade remplie d'émotion conte le nazisme. Combien de fois avez-vous entendu parler d'Hitler ?

En fin de compte, l'excuse semble être que nous combattons aujourd'hui au Canada les périls qui existaient en Allemagne pendant la montée d'Hitler. Pareille supposition trahit un manque de sens des proportions. Si l'on croit qu'au Canada les fanatiques marginaux qui impriment leurs feuilles sales sont des annonceurs d'un nouvel Hitler canadien, on se laisse sombrer dans une crainte qui n'a pas sa raison d'être; et une crainte exagérée est une phobie.

Il est tragiquement vrai qu'au Canada de petits groupes d'individus pervers font circuler des écrits ordures, malicieux et ignobles. Une bonne part de ces écrits peuvent semer le désarroi chez leurs victimes. Certaines de ces victimes peuvent parfois être incapables d'écarter ces déchets avec le mépris — si le mépris n'est pas illégal — qu'ils méritent.

Mais des causes fortes font de mauvaises lois. Duplessis n'était pas aux prises avec un danger "clair et imminent" de communisme qui puisse justifier les mesures despotiques de la loi du cadenas.

Et même s'il l'avait été, la loi du cadenas n'était pas la façon de réprimer le communisme. Les idées, bonnes ou mauvaises, meurent rarement en prison.

Et nous ne sommes pas en face d'un danger clair et imminent de nazisme — et certainement pas de génocide — pouvant justifier les mesures draconiennes et dangereuses proposées par le projet de loi. Il se peut, je l'ai déjà dit, qu'il faille renforcer les dispositions de notre Code criminel qui traitent des écrits diffamatoires et des discours qui, effectivement, de façon nettement délibérée, incitent à la violence — y compris les discours qui incitent à la violence contre les dingos. La violence, il ne faut pas l'oublier, n'est pas un remède, même pas au fanatisme.

Il est inutile, en notre second siècle, de faire des lois comme si nous étions à la veille de sombrer dans le communisme ou le nazisme ou comme si nous avions besoin de parer au génocide; cela est aussi inutile que de généraliser l'application de la loi martiale à toute la société. Adoptez ce bill, comme le disait le professeur Harry Arthurs, doyen de la Faculté de droit d'Osgoode Hall à l'Université York, et vous sacrifierez peut-être la démocratie au nom de la démocratie. Ne donnons pas encore une fois raison au vieil adage selon lequel toute loi qui commence dans la crainte finit dans la folie.

La répression policière, la sentence d'emprisonnement sont des moyens singulièrement inefficaces de diminuer la haine ou le mépris. Le fanatisme est mauvais, mais les autres fanatiques, ceux qui enverraient les premiers en prison, peuvent parfois se révéler un élément du problème plutôt qu'un élément de la solution.

Il y a quarante ans, W. E. B. DuBois semblait être aux États-Unis le porte-parole professionnel de la haine du Noir pour le Blanc. Il a dit un jour qu'il ressentait "une joie vile, presque criminelle et tout à fait indéfendable" à entendre dire que la foule avait lynché un Blanc. Avant cela, en 1921, il écrivait dans le poème "Darkwater":

The white world's vermin and filth:  
All the dirt of London  
All the scum of New York;  
Valiant despoilers of women  
And conquerors of unarmed men;  
Shameless breeders of bastards,  
Drunk with the greed of gold,  
Baiting their blood-stained hooks  
With cant for the souls of the simple;  
Bearing the white man's burden  
Of liquor and lust and lies! . . .  
I hate them Oh!  
I hate them well,  
I hate them Christ!  
As I hate hell!

If I were God  
I'd sound their knell  
This day!

Pouvez-vous imaginer un écrit plus manifestement haineux? Mais y a-t-il quelqu'un qui croie que la solution thérapeutique à une telle haine et à de tels écrits est de mettre l'auteur sous les verrous? Est-il plus probable que la solution aux écrits qui sont aujourd'hui aussi amèrement dirigés contre un groupe ethnique plutôt que contre tous les Blancs, c'est d'envoyer leurs auteurs en prison?

La stratégie la meilleure contre le fanatisme pathologique qui se manifeste par la distribution de feuilles ordurières ou contre les expressions plus complexes des préjugés et des hostilités qui subsistent encore dans tous les groupes de notre société, ce n'est pas l'incarcération de quelques personnages embêtants. Il serait plus sage de nous en remettre à des méthodes plus lentes et moins compromettantes. Il ne faut voir chez les marchands de haine que des individus malades. Et nous devons tâcher, dans le cadre d'une collaboration sympathique, de cultiver dans notre collectivité une magnanimité d'esprit qui sache goûter la riche diversité d'excellence qui est l'héritage et le trésor de notre société pluraliste.

Cet objectif sera peut-être difficile à réaliser. Certains se décourageront et d'autres seront remplis d'amertume. Mais ce n'est pas en recourant à la répression policière que nous accélérerons beaucoup le processus. La façon la meilleure — et presque la seule façon de traiter des maux comme la haine et le mépris et le préjudice — c'est de combattre le mal par le bien. Ce n'est que par des forces plus grandes que la crainte que nous pourrions, dans une collectivité aussi variée que tout l'humanité, entretenir assez de bonne volonté pour faire s'éteindre graduellement les vieilles haines et que, dans notre pays si bien pourvu, nous pourrions modeler enfin une société où chacun pourra jouir de la vie, sans avoir à craindre quiconque.

**Le Président:** Merci. Les sénateurs vous ont écouté avec beaucoup d'attention et ils peuvent maintenant vous poser toutes les questions qui leur viennent à l'esprit. Honorables sénateurs, avez-vous des questions à poser au témoin? J'aimerais signaler une chose. Le projet de loi ne parle pas de religion, mais seulement de groupes religieux. Ce n'est pas une interdiction ni une critique de la religion, mais seulement une restriction imposée à ceux qui critiqueraient non pas la religion, mais les groupes identifiables par leur affiliation religieuse.

**M. E. Russel Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire:** Cela ne se trouve pas dans le texte du projet de loi.

**Très Rév. Howse:** Ce n'y est pas présentement, mais j'ai dit que l'inclusion de la religion ou des groupes religieux n'est qu'une question de détail. Personnellement, j'estime que cela ferait plus de tort que de bien à la religion ou aux groupes religieux. Si vous adoptez le bill, vous devez y introduire cette distinction car autrement les Juifs, qui ne pourraient être attaqués comme groupe ethnique, pourraient l'être du côté de leur plus grande contribution à l'humanité, leur religion.

**Le Président:** Il ne s'agit pas, évidemment, d'un groupe ethnique, il ne s'agit pas d'une race. C'est un groupe religieux. Cela ne fait aucun doute dans mon esprit.

**Très Rév. Howse:** C'est vrai.

**Le sénateur Hollett:** Quelle est la différence entre la religion et un groupe religieux ?

**Très Rév. Howse:** J'employais seulement le mot dans son acception générale.

**Le sénateur Hollett:** Ma question s'adressait au président.

**Le Président:** La religion, c'est de la théologie; le groupe, ce sont les adhérents à une théologie particulière. Une attaque contre une religion n'est pas une attaque contre les pratiquants de cette religion.

**Le sénateur Prowse:** Vous dites, à l'avant-dernier paragraphe, que la seule façon de traiter des maux comme la haine et le mépris et le préjudice, c'est de combattre le mal par le bien. Avez-vous lu *Nat Turner's Rebellion* de Styron ?

**Très Rév. Howse:** Non. En passant, j'ai dit "presque la seule façon". Il peut y avoir des cas où il faut faire quelque chose.

**Le sénateur Prowse:** Le livre *Nat Turner's Rebellion* raconte la rébellion des esclaves américains.

**Très Rév. Howse:** Excusez-moi. Je l'ai commencé dimanche soir et j'en ai lu une quarantaine de pages.

**Le sénateur Prowse:** Il est malheureux que vous ne l'ayez pas terminé, si je puis me permettre de le dire. La thèse de Styron — et il arrive à l'exposer de façon très efficace — c'est qu'une fois que des gens ont été assujettis à tout bout de champ à toutes sortes de préjudices, ce qui leur enlève leur dignité d'êtres humains, ils sont incapables de réagir à la bonté comme les gens qui ont vécu dans un trop grand confort, et que cette bonté se perd. Voilà, maintenant dites-moi ceci. Comment faisons-nous du tort à la société canadienne, qui compte des gens

de certaines origines ethniques, dont bon nombre sont arrivés récemment après avoir connu des excès dont vous et moi avons été épargnés? Comment faisons-nous du tort à la nation que nous essayons d'édifier en disant qu'il faut interdire ces choses dans nos discussions? Quel tort faisons-nous ?

**Très Rév. Howse:** "Ces choses." Quelles choses? Où est la limite ?

**Le sénateur Prowse:** Accuser son voisin. On part de là pour essayer de prouver qu'on est un petit peu meilleur qu'on le croit.

**Très Rév. Howse:** La production du *Marchand de Venise* est-elle l'un de ces moyens ?

**Le sénateur Prowse:** Je pense que le monde pourrait se passer du *Marchand de Venise* s'il le devait. En tout cas, à l'école secondaire, quand on m'a donné du Shakespeare à lire, j'en ai eu des éditions soigneusement expurgées. Je m'en souviens particulièrement bien, car j'ai commis l'erreur un jour d'emprunter l'édition de la bibliothèque locale et de le lire. J'ai été expulsé. J'ignorais l'existence d'une édition expurgée, mais ce n'était pas plus grave que cela.

**Très Rév. Howse:** Mais nous ne pouvons adopter de lois aujourd'hui en nous faisant forts de la connaissance limitée de Shakespeare que vous avez acquise à l'école secondaire.

**Le sénateur Prowse:** Je ne suis pas du tout certain que la connaissance limitée des œuvres de Shakespeare que j'ai acquises à l'école secondaire ou que la lecture de ses pièces expurgées des passages les plus vigoureux, ne m'ont pas permis d'en tirer toute la formation que j'aurais pu pour me préparer à gagner ma vie. De toute façon, je ne saurais citer ces passages.

**Très Rév. Howse:** Effectivement, je pense que si l'on s'oppose au *Marchand de Venise*, c'est essentiellement parce qu'on ne le comprend pas. En effet, Shylock est en réalité un grand personnage sympathique et je pense que les critiques les plus judicieux ont toujours cru que la production de cette pièce aurait un effet correctif chez les gens qui n'ont pas ou qui n'avaient pas de préjugés au départ.

Comment peut-on avoir un homme qui prononce certains des grandes paroles de Shylock ?

Le Juif n'a-t-il pas d'yeux, n'a-t-il pas de mains, ... Si vous nous piquez, ne saignons-nous pas ?

Voilà, je pense, des mots très forts contre le ressentiment contre les Juifs, et Shylock est la figure forte dans tout cela. Il ne flanche jamais.

**Le sénateur Prowse:** Croyez-vous vraiment et honnêtement que quelqu'un portera une accusation aux termes de cette législation contre une personne pour avoir distribué ou fait circuler un exemplaire du texte intégral du *Marchand de Venise*?

**Très Rév. Howse:** Ce que je fais remarquer c'est que si on n'a pas l'intention d'administrer la loi de cette façon, on n'aurait pas dû la rédiger de façon à inciter les gens à se prévaloir d'un tel recours. Et que dire du "sous-ministre?" Oubliez-vous qu'il y a déjà eu de la part de gens de New York des efforts dans le but d'empêcher la publication de pareils écrits. Comme je l'ai affirmé, même les Japonais susceptibles ont pensé que *Madame Butterfly* et le *Mikado* font vraiment parti du mépris subconscient de l'homme blanc. Il est très difficile de dire ce qu'un autre homme entend par une incitation à la haine et au mépris, il ressent lui-même une impression d'insécurité et la sensation de faire partie d'un groupe minoritaire.

**Le sénateur Prowse:** Nous nous précocupons beaucoup en fait de ceux qui éprouvent de nos jours un sentiment d'insécurité. Tout le fondement de la psychiatrie moderne réside dans les efforts déployés par la société en vue d'éliminer les tares, spécialement chez les personnes qui souffrent d'un complexe d'insécurité. Nous essayons d'insuffler aux gens un sentiment de sécurité.

**Très Rév. Howse:** Je dirais que vous pourriez poser cette question à deux psychiatres et vous obtiendriez deux réponses différentes.

**Le sénateur Prowse:** Un petit instant. Permettez-moi de vous interroger à ce sujet. Vous avez comparu devant ce Comité et vous avez exposé des opinions très précises et fort bien détaillées, mais nous étudions un problème pratique et non une question théorique. N'est-ce pas vrai — et vous le savez sûrement ou bien vous n'auriez pas écrit cela — que nous avons aujourd'hui à l'égard de la société la responsabilité d'essayer d'éliminer le sentiment d'insécurité chez les personnes qui en souffrent?

**Très Rév. Howse:** Nous avons la responsabilité de rassurer ceux qui souffrent d'insécurité mais cette responsabilité est très vaste, bien entendu, et elle s'applique à plusieurs types d'insécurité. Il ne s'en suit pas nécessairement que nous avons l'obligation d'adopter cette loi particulière et les dispositions spéciales qu'elle contient.

**Le sénateur Prowse:** Permettez-moi de m'exprimer d'une autre façon. Pouvez-vous vous imaginer en train de débiter, à un endroit quelconque, un sermon au cours duquel vous feriez une déclaration qui vous rendrait susceptible d'une poursuite aux termes de la loi que nous proposons actuellement?

**Très Rév. Howse:** Pourquoi pas?

**Le sénateur Prowse:** Pouvez-vous vous imaginer faisant une déclaration dans un endroit public quel-

conque où vous ne craindriez pas d'exprimer vos opinions, ou même dans un endroit privé, en vous exposant à être poursuivi aux termes de la loi actuellement proposée?

**Très Rév. Howse:** Je ne serais pas poursuivi, et chacun le sait, mais l'à n'est pas la question. Il ne s'agit pas de savoir si je serais ou non poursuivi mais plutôt ce qui adviendrait d'un individu quelconque ne jouissant pas du même prestige social.

**Le sénateur Prowse:** Vous prétendez donc alors que nos tribunaux ne traitent pas présentement tous les gens de la même façon?

**Très Rév. Howse:** Voulez-vous prétendre qu'il en est autrement?

**Le sénateur Prowse:** C'est vous qui faites une déclaration et c'est moi qui vous pose la question.

**Très Rév. Howse:** Je crois avoir parlé de cela plus tôt et avoir fait remarqué que nos lois sont présentement appliquées de la même façon à l'égard de tous les citoyens. C'est là ce qui fait leur force, c'est ce qui les justifie. Les lois sont appliquées aux individus en tant qu'individus — non pas en tant qu'individu susceptible, ou en tant qu'individu souffrant d'un complexe d'insécurité ou en tant qu'individu de classe inférieure, mais en tant qu'individu et la loi proposée ne considère pas tous les groupes de la même façon, c'est à-dire que certains groupes particuliers sont mis à part . . .

**Le sénateur Prowse:** Comme question de fait, la loi ne parle aucunement de groupes.

**Très Rév. Howse:** Si vous l'adoptez, il en sera ainsi.

**Le sénateur Prowse:** Les lois actuelles ne parlent pas de ces groupes.

**Très Rév. Howse:** Les lois actuellement en vigueur visent les individus et le droit des individus, et elles ne confèrent pas de droits supérieurs à des individus en raison de leur appartenance à certains groupes particuliers.

**Le sénateur Prowse:** Je suppose que vous connaissez le rapport McGrath et ce qu'il contient, c'est à dire que les lois devraient s'appliquer de la même façon à tous les individus.

**Très Rév. Howse:** Je n'ai pas lu le rapport McGrath, ni le rapport McRuer, bien que je connaisse bien M. McRuer.

**Le sénateur Prowse:** Le principe que nous étudions en homologie moderne veut qu'on considère une personne de la façon dont elle nous apparaît et non pas comme si elle était parfaite. N'en est-il pas ainsi?

**Très Rév. Howse:** Parfaitement, et quand on prend un homme qui a écrit ce poème, W. E. DuBois, pour le mettre en prison, pensez-vous que c'est là une façon de la guérir?

**Le sénateur Prowse:** L'a-t-on emprisonné ?

**Très Rév. Howse:** Non, il n'a pas été emprisonné.

**Le sénateur Prowse:** Vous avez supposé qu'il pourrait être emprisonné aujourd'hui.

**Très Rév. Howse:** Non, il ne le serait pas, mais si cette loi avait été en vigueur il aurait dû l'être.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Dr. Howse, j'aimerais d'abord dire qui je suis. Mon nom est Phillips. Je suis profondément intéressé à l'opinion que vous avez émise, bien qu'elle soit contraire à ma pensée. J'aimerais vous poser la question suivante au sujet de votre dernière remarque à l'égard de DuBois. Vous avez vous-même avoué que vous ne connaissez pas très bien la loi et vous n'êtes sûrement pas un juriste. Bien que vous ne connaissiez pas le droit et le processus judiciaire, vous supposez qu'il aurait été trouvé coupable d'une infraction si la loi proposée avait été en vigueur, n'est-ce pas ? Vous affirmez néanmoins en vous fondant sur vos vastes connaissances et sur vos antécédents, qui si DuBois avait été poursuivi, il aurait été trouvé coupable ?

**Le sénateur Choquette:** Il en aurait été ainsi, si cette loi avait été en vigueur — c'est ce qu'il dit.

**Très Rév. Howse:** J'ai l'impression que si, ayant été DuBois, j'avais écrit ce poème après la mise en vigueur d'une telle loi, j'aurais eu une peur bleue.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** C'est là une autre question, je veux simplement demander . . .

**Très Rév. Howse:** Je ne voudrais pas interpréter incorrectement vos paroles.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** . . . au sujet de la remarque que vous avez faite à l'égard de DuBois et de l'indication selon laquelle il aurait été coupable. Je crois comprendre que vous dites maintenant que si cette loi avait été en vigueur, DuBois n'aurait peut-être pas voulu écrire ce poème.

**Très Rév. Howse:** Non, j'ai dit que s'il l'avait écrit, cela eût été une littérature haineuse alors.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Docteur, puis-je vous poser une autre question ? Dans votre mémoire, vous prétendez que ce bill prévoit une soit-disante protection légale au détriment de certains groupes par rapport à d'autres groupes distincts comme les syndicats ouvriers, les capitalistes et ainsi de suite.

Seriez-vous opposé en principe à un bill dont le motif est juste, mais dont les applications particulières à certaines questions ne sont destinées qu'à certains groupes déterminés plutôt qu'à l'ensemble

des citoyens, sans en détruire toutefois l'idée essentielle ?

Permettez-moi de préciser ma question. Si on a l'intention d'édicter que le fait de se rendre coupable d'un génocide aux termes de la définition proposée constituera un crime et si à titre d'expérience on n'inclut que A, B, C et D dans ces groupes et si nous n'avons pas pour le moment inclus E, F, G et H, considérez-vous cette loi comme injuste ou mal à propos pour enrayer un désordre en s'y attaquant dès le début parce que cette législation ne prévoit expressément que les groupes A, B, C et D ?

**Très Rév. Howse:** Je suis porté à croire que vous établiriez un principe dangereux en adoptant cette loi. Vous supposez déjà que l'adoption de cette mesure ne constituerait qu'un premier pas dans cette direction. Je ne peux pas me prononcer sans savoir où cela nous conduira.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je ne dis pas que cette mesure aura des suites, docteur. Je dis simplement que si la loi, selon vous semble raisonnable à l'égard de A, B, C et D, est-ce que vous vous opposeriez à son adoption pour le motif qu'elle ne s'applique qu'à A, B, C et D ?

**Très Rév. Howse:** Je serais porté à croire que ce n'est pas là un bon principe, tout comme je dirais que ce n'est pas un bon principe d'édicter une loi destinée à protéger certains individus. Je prétends qu'il ne serait pas sage d'adopter une loi, qui ressemblerait, disons, à une loi antidiscriminatoire qui protégerait les individus d'une taille inférieure à cinq pieds.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je crois comprendre ce que vous dites, mais est-ce que vous vous opposeriez à cette loi si vous considériez raisonnable en principe de protéger A, B, C et D ?

**Très Rév. Howse:** Si je trouvais cette loi juste en soi, je ne m'y opposerais probablement pas. Je doute cependant que le principe même de cette loi soit raisonnable en soi.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Vous dites que vous doutez du bien-fondé du principe. A cela je réponds que dans votre mémoire vous déclarez en partie qu'étant donné que la loi est généralement destinée aux individus, elle est applicable à tous. J'ai cru comprendre que l'une des raisons de votre objection à l'article concernant le génocide vient de ce qu'il ne vise que des groupes particuliers et je pense que vous avez fait un très brillant exposé au point de vue juridique.

Je ne partage pas votre opinion à l'effet que cette mesure est injuste parce qu'elle ne vise que des groupes déterminés et non pas tous les groupes. Je réplique simplement à cela en disant que si, en soi,

il est raisonnable et souhaitable de protéger les groupes distincts A, B, C et D par la loi proposée, ce bill ne devient pas indésirable uniquement parce qu'il ne mentionne pas en même temps d'autres groupes distincts.

C'est là ma seule question.

**Très Rév. Howse:** Est-ce là une question ou une déclaration? avez-vous dit une chose à laquelle je devrais répliquer?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** C'est une question destinée à vous. Si vous trouviez cette loi raisonnable par rapport aux groupes distincts A, B, C et D, je vous demande si vous vous y opposeriez qu'on a omis d'inclure d'autres groupes.

**Très Rév. Howse:** Je pense qu'il n'est pas correct d'édicter des lois accordant une protection particulière à l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours et aux Témoins de Jéhovah, mais qui ne protégeraient pas les Juifs ou les Mormons. Je pense que ce principe est mauvais.

**Le Président:** Honorables sénateurs, au nom du Comité, j'aimerais exprimer l'appréciation de nous tous à l'égard du mémoire bien préparé dont nous venons de prendre connaissance ainsi que des termes très éloquents employés pour le faire valoir.

Révérend Howse, nous nous réjouissons de l'intérêt dont vous avez fait preuve à l'égard du bien commun en nous exposant votre opinion dans un mémoire très élaboré et sincère. Je suis persuadé que tous les sénateurs présents ici sont d'accord avec moi sur ce point.

Je crois que nous devons maintenant poursuivre car nous avons deux autres témoins et à moins que quelqu'un désire poser une question particulière, j'aimerais appeler le témoin suivant.

Le prochain témoin est le Dr. Darien Michael qui est une personnalité particulière. Il n'est pas seulement théologien, et ministre ordonné des Adventistes du septième jour, mais il est en plus diplômé de la faculté de Droit de Osgoode Hall et il pratique présentement le droit à Toronto. Nous allons donc entendre l'exposé d'un théologien double d'un juriste.

Je puis dire que je suis personnellement très heureux de l'accueillir, car le connaissant depuis bon nombre d'années j'en pense beaucoup de bien. Je suis persuadé qu'il saura vous intéresser par ce qu'il a à dire.

**M. Darien Michael:** Monsieur le président et honorables sénateurs, je dois m'excuser auprès de vous de ne pas avoir présenté de mémoire, mais en discutant avec le président et quelques autres membres de ce Comité qui partagent mes idées au sujet

du bill proposé, on a cru que je pourrais exprimer quelques opinions à l'égard de ce bill sans m'astreindre à les coucher par écrit dans un mémoire. Je vous remercie de cette générosité.

Tout d'abord, je veux vous exprimer ma gratitude, monsieur le président, ainsi que les membres du comité pour m'avoir permis de comparaître ici cet après-midi. Je veux également exprimer au début mon grand mécontentement — mon mépris, s'il m'est permis d'employer ce mot — à l'égard de ceux qui gardent de la rancune dans leur cœur.

En second lieu, je suis porté à croire, avec les membres de ce Comité qui se sont penchés sur ce problème sous la distinguée présidence du doyen Maxwell Cohen, que, heureusement, la dissémination de la haine n'a pas atteint de proportions alarmantes au Canada. Cette déclaration faite par certains membres de ce Comité me rassure.

C'est pour cette raison que j'ai étudié ce bill, de même que les mesures législatives semblables qui ont été proposées au cours de sessions antérieures et j'ai éprouvé une certaine inquiétude de bon aloi, une inquiétude qui m'inspire des sentiments embrouillés, car bien que d'un côté j'éprouve le vif sentiment de répulsion, de regret et de dégoût à l'égard des manifestations de haine, d'un autre côté je m'inquiète également de toute mesure destinée à restreindre gravement ou notoirement les libertés si essentielles à un pays ou à une société démocratiques.

Les premières observations visent donc l'aspect national de ce bill. Je m'intéresse, en tout premier lieu, à ce que nous tentons d'éliminer et je me demande si cet aspect du bill sera vraiment utile.

Je pense que nous admettons tous qu'une loi ne peut pas avoir d'effet sur les convictions profondément enracinées dans la conscience d'une personne. Je suis sûr que ceux qui ont rédigé le bill et ceux qui le défendent seront les premiers à proclamer qu'il n'a aucunement ce but.

Nous sommes alors en présence de symptômes, et c'est précisément là l'objet du droit criminel. Il s'agit des manifestations extérieures de la conduite, et non des motivations profondes qui inspirent cette conduite. Nous devons admettre cela, mais ce qui m'inquiète, c'est que dans notre façon d'envisager ce problème nous semblons croire que les autres méthodes d'éducation, les instruments de progrès éclairés et inventifs se sont apparemment révélés inadéquats à éliminer les manifestations de haine.

Nous en sommes donc maintenant réduits au point où nous devons prévoir des sanctions précises pour des manifestations déterminées de haine. Je trouve pénible que nous devions en venir à cette

conclusion dans notre pays. J'aimerais espérer qu'il n'est pas vrai que nos merveilleuses méthodes éducatives, nos moyens de communication modernes n'ont pas réussi à mettre en échec le vérus de la haine.

Je m'interroge, alors, quand nous arrêtons spécialement à l'article 267B, en vertu duquel une personne qui exposerait ou exprimerait une idée à l'égard d'un point de vue de façon ardente, véhémement et acrimonieuse — peut-être en se laissant emporter — pourrait commettre une offense, alors que ceux qui profèrent des menaces de violence, d'émeute seraient exempts de l'application de ce bill. C'est celui qui expose une opinion peut-être impopulaire qui se fait attraper. Je peux concevoir qu'en vertu de ce bill, ce ne serait pas les étudiants qui, désireux de détruire une université, ne songeant aucunement à piller le centre de l'informatique qui risqueraient d'être punis par la mise en application de ces dispositions, mais plutôt la direction de l'université qui a provoqué l'émeute en critiquant les buts ou les prétendus griefs des étudiants.

Ce ne seraient donc pas les émeutiers qui iraient dans la prison commune, mais plutôt les dirigeants de l'université qui, nous en convenons, ont peut-être ignoré la condition des étudiants opprimés, et sont demeurés insensibles aux prétendues injustices ou aux injustices réelles que les étudiants sont contraints d'accepter pour accroître leur bagage de connaissance. Ce ne sont donc pas les étudiants qui affirment que la voie des réformes réside dans l'anarchie qui seront frappés par l'application de cette loi, mais plutôt les professeurs. Je pourrais exposer plusieurs autres exemples.

**Le sénateur Everett:** Ne conviendriez-vous pas que professeurs et étudiants devraient être punis ?

**M. Michael:** Je ne suis pas sûr d'être tellement en faveur de ce système pénal quand je considère les résultats obtenus dans notre société et je ne crois pas que notre façon d'envisager la criminologie s'est révélée tellement satisfaisante au point de vue de la réadaptation.

**Le sénateur Everett:** Si cette loi est subordonnée à la mise en application du code criminel, celui qui incite à commettre un crime est certainement tout aussi coupable que celui qui le commet ?

**M. Michael:** Je crois qu'en considérant l'histoire, nous pourrions dresser une longue liste de gens qui ont épousé diverses causes et qui, de ce fait même, ont suscité des réactions vigoureuses et violentes.

C'est donc celui qui défend une cause populaire qui se voit pénaliser, et non celui qui trouble la paix. Dans ce cas, il semble que nous attribuons les effets

de la loi à celui qui trouble la paix, et nous disons: "Voilà qui est très bien; nous allons punir celui qui a eu la témérité d'exprimer une opinion impopulaire."

**Le sénateur Everett:** Mais celui qui trouble la paix s'expose à d'autres dispositions du code. Il est possible que cette disposition ne s'applique pas à celui qui trouble la paix, mais le code contient d'autres dispositions à son égard.

**M. Michael:** Je conviens qu'il existe de tels cas, mais il est intéressant de remarquer dans l'exemple exposé par le témoin précédent que ce ne sont pas ceux qui ont commis l'assaut dans le parc qui ont été poursuivis, mais que c'est plutôt la victime de cet assaut, et je n'ai aucune espèce de sympathie à son égard, car c'est qui lui a causé passablement de soucis aux policiers.

**Le sénateur Prowse:** Mais cette décision n'était-elle pas fondée sur le principe reconnue depuis toujours selon lequel la provocation constitue une bonne défense contre un acte de violence ? On a jugé dans de telles circonstances que cette provocation constituerait un bon motif de défense ?

**M. Michael:** J'ai l'impression qu'on a considéré la provocation comme un motif quelconque de défense atténuant probablement la gravité de l'accusation, mais je ne pense pas qu'on puisse dire que la provocation constitue toujours un motif absolu de défense.

**Le sénateur Prowse:** Suivant la nature de la provocation.

**M. Michael:** En fonction de l'intensité de leur réaction qui s'ensuit je suppose.

Ce qui m'inquiète, monsieur le président et honorables sénateurs, c'est que celui qui préconise une idée impopulaire peut en fait se voir réduire au silence par l'application de cette philosophie. On peut le réduire au silence en le menaçant de l'emprisonner pour deux ans.

**Le Président:** Nous diriez-vous quel article du code vous visez dans les critiques que vous faites présentement ?

**M. Michael:** L'article 267B, paragraphe 1. Si je puis passer maintenant à des articles déterminés au bill, je pense que des trois articles, 267A est celui que je trouverais personnellement le plus facile à accepter, car il est certain que de nos jours personne ne proposerait dans notre pays que celui qui incite au génocide soit protégé ou impuni.

Je ne veux pas me perdre dans les détails, mais au paragraphe (2) "un groupe de personnes" semble

constituer une description plutôt vague. Il y aurait peut-être moyen de donner un sens plus restrictif à cette expression.

Comme d'autres, je me pose une question au sujet des sous-alinéas (d) et (e).

**Le Président:** C'est-à-dire que vous voudriez suggérer qu'on donne à l'expression "tout groupe" le sens de "groupe identifiable" ?

**M. Michael:** Ce serait peut-être plus conforme à la terminologie de ce bill.

Les sous-alinéas (d) et (e) posent des problèmes qui pourraient donner lieu une fois de plus à des abus. Ceux qui préconisent le contrôle des naissances par exemple ou bien le placement des enfants dans les foyers dont le régime racial ou les pratiques religieuses diffèrent de celles des parents de ces enfants afin de leur donner une famille, pourraient se voir accuser de préconiser une forme de génocide par des gens indûment susceptibles à l'égard de ces questions. C'est là une accusation qui pourrait être portée.

**Le sénateur Prowse:** Prenons précisément cet exemple. Je pense que tous les services d'aide à l'enfance s'efforcent de placer les enfants dans des familles où ils auront le même environnement religieux que s'ils étaient demeurés dans leur propre famille. Je pense qu'il en est ainsi.

**M. Michael:** Je ne suis pas absolument certain que ce soit là une bonne pratique.

**Le sénateur Prowse:** C'est ainsi qu'on agit de façon générale. On agit autrement uniquement quand on se trouve soudain avec un grand nombre d'enfants d'une religion si particulière qu'on ne trouve pas de familles qui la pratiquent. Autrement dit, on n'agit ainsi qu'en dernier ressort. N'est-ce pas là ce que vous avez constaté ?

**M. Michael:** Je pense qu'au cours des dernières années la tendance a consisté à ne pas tenir trop compte de la religion d'origine de l'enfant. La difficulté provient de ce qu'on a agit de façon arbitraire. La croyance religieuse de l'enfant est la même que celle de sa mère.

Je crois qu'on a manifesté une attitude moins rigide à cet égard récemment, mais si vous aviez préconisé...

**Le sénateur Prowse:** Mais ces organismes n'ont-ils pas essayé autant qu'ils ont pu de maintenir cette pratique, et de n'en dévier que lorsqu'ils ne trouvent pas de familles convenables où les enfants peuvent recevoir la formation dans leur religion; n'est-ce pas ?

**M. Michael:** Je pense que c'est juste, en effet.

**Le Président:** Avez-vous pris en considération ces mots "avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe de personnes" ? Serait-il

possible d'accuser les responsables d'un service social qui placent ainsi les enfants de le faire avec l'intention de détruire un groupe de personnes ?

**M. Michael:** Je pense qu'il serait possible de porter cette accusation contre eux. Je voudrais croire avec vous qu'il serait peut-être plus difficile de prouver leur culpabilité que leur porter l'accusation.

**Le Président:** J'en conviendrais.

**M. Michael:** Mais encore ici vous n'avez qu'à étudier les différences d'opinion des membres de la magistrature pour vous rendre compte comment certain d'entre eux pourraient être d'avis qu'il y avait une pareille intention.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** N'êtes-vous pas rassuré par l'expression "transfert force" à l'alinéa (e), puisque vous vous y opposez ?

**M. Michael:** Evidemment, tout geste fait par une société d'aide à l'enfance est considéré comme contraignant du moins par les parents.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Même quand cet acte est fait conformément à la loi ?

**M. Michael:** Même quand cet acte est fait conformément à loi. Autrement dit, les victimes sont ceux qui déterminent le geste de l'accusé quand ils veulent porter plainte. Ils allèguent que ce geste a été fait intentionnellement, arbitrairement, ou avec arrogance par les directeurs responsables.

**Le sénateur Prowse:** En fait, on ne porte une accusation qu'après avoir procédé à une enquête et seulement quand cette enquête est terminée.

**M. Michael:** Il s'agit là d'une situation hypothétique bien entendu. Ce bill n'est pas encore adopté et nous ignorons de quelle façon il sera mis en application.

**Le sénateur Prowse:** Non, mais selon vous, qu'advierait-il si on l'adoptait ?

**M. Michael:** Je peux imaginer des situations où les autorités pourraient adopter cette attitude, en étant peut-être induites en erreur alors.

**Le sénateur Prowse:** Admettriez-vous néanmoins que cette interprétation est galvaudée ?

**M. Michael:** Je ne crois pas, quand vous songez, par exemple, à ce groupe de dissidents du Québec qui a dirigé des orphelinats et des refuges — je ne suis pas sûr d'en connaître le nom. On a laissé entendre que les enfants recevaient une éducation inadéquate à cet endroit.

**Le sénateur Choquette:** Les Apôtres de l'amour infini.

**M. Michael:** Merci, sénateur. Je ne connais pas suffisamment cette organisation pour dire si oui ou non elle est de bonne foi, mais certains milieux ont manifesté des appréhensions quant à ses agissements. On avait l'impression qu'on limitait l'activité des enfants ou qu'on les éduquait de façon inadéquate. Il a été question de les poursuivre en justice. Il est donc possible de faire cela, spécialement si l'accusé défend un groupe minoritaire ou une prise de position de ce dernier.

Si je puis passer à l'article 267B, je crois avoir exprimé mon appréhension au sujet du paragraphe 1, c'est-à-dire que la menace de violence de la part de l'auditoire, de ceux qui écoutent, suffit à rendre l'orateur passible d'une peine. Ce qui m'inquiète dans une certaine mesure, c'est que la défense qui peut être invoquée au terme du paragraphe (2), telle qu'elle est énoncée au paragraphe (3)—la défense suivant laquelle les déclarations faites étaient vraies, ou qu'elles étaient pertinentes à toute question d'intérêt public, et que cette discussion en public était à l'avantage de la population, et que pour des motifs raisonnables l'auteur de ces déclarations les croyaient vraies—ne peut pas être invoquée par aucune personne accusée au terme du paragraphe (1).

**Le Président:** Seriez-vous satisfait si l'orateur pouvait invoquer cette défense lorsqu'il serait poursuivi aux termes du paragraphe (1)?

**M. Michael:** Je serais beaucoup plus rassuré, monsieur le président, si on apportait cette modification. Je ferais remarquer que le paragraphe (3) prévoit une défense semblable à celle prévue par l'article 246 du Code criminel où on traite du libel blasphématoire dans les mots suivants:  
(texte)

Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup du présent article pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et communiqués dans un langage convenable, une opinion sur un sujet religieux.

(Traduction)

Évidemment, il s'agit strictement ici d'opinions en matière religieuse, mais peut-être pourrait-on ajouter aux défenses des mots semblables à ceux employés à l'article 246(3).

Autrement dit, il y a des questions d'intérêt public et des sujets de discussion où les considérations raciales et ethniques sont poussées à l'extrême. Dans notre pays, nous faisons affaire avec des Indiens, des Métis, des Canadiens français, des séparatistes, si vous voulez ramener le cas à cette expression plus générale, les Esquimaux, ou tout autre groupe iden-

tifiable. Il y a des problèmes et des considérations qui concernent ces gens non seulement en tant que groupe ethnique et racial, mais aussi à l'égard d'autres facteurs économiques et sociaux, et de telles discussions risqueraient d'être entravées ou étouffées à moins qu'il n'existe une certaine défense selon laquelle les responsables étaient de bonne foi et n'avaient pour premier but de susciter de la haine à l'égard d'un groupe.

**Le sénateur Prowse:** Si on ajoutait cette disposition cesseriez-vous de vous opposer à cet article?

**M. Michael:** Sénateur, une telle mesure contribuerait à diminuer notre appréhension, bien que je souhaiterais encore du fond du cœur qu'on puisse résoudre le problème de la haine sans recourir au Code criminel. Il me répugne d'admettre que nos ressources morales et éducatives soient incapables de résoudre ce problème.

Le comité très compétent qui a étudié ce problème a reconnu qu'il n'avait pas atteint des proportions endémiques, mais il serait certainement utile d'insérer dans le bill quelques mesures protectrices, si on pouvait prévoir ou adapter une défense semblable à celle prévue par l'article 246(3).

**Le Président:** L'article 246(3) qui prévoit une protection à l'égard de la religion se lit:

Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup du présent article pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et communiqués dans un langage convenable, une opinion sur un sujet religieux.

Ce paragraphe ne pourrait-il pas s'appliquer au bill que nous étudions présentement, puisqu'il constitue une modification au Code criminel?

**M. Michael:** Je crois que les termes employés ici sont trop restrictifs, car c'est en vertu de cet article, c'est-à-dire l'Article 246.

**Le sénateur Prowse:** Si on ajoutait cette disposition à cet article, votre crainte serait moindre?

**M. Michael:** En effet, je pense que ce serait une façon détournée de diminuer ou d'atténuer certains dangers d'abus.

Vous voyez, honorables sénateurs, je n'ai pas l'avantage de connaître l'histoire de ce pays depuis aussi longtemps que certains d'entre vous, mais il n'y a pas si longtemps, nous avons pu voir des groupes aux prises avec la fameuse loi du cadenas. Il est possible qu'il y ait eu parfois un certain fondement. Je pense qu'en maints cas les gens poursuivis en vertu de cette loi avaient employé des expressions abusives, des expressions subversives. Quoi qu'il en soit, le plus haut tribunal du pays a condamné les méthodes employées à l'égard de ces gens.

Je ne voudrais pas voir ces décisions marquantes dans le domaine des droits de l'homme sapées par cette modification du Code criminel et les avancées notables qui ont été réalisées, bien que dans des circonstances très provocatrices, effacées ici par des modifications qui auraient alors voilé ces actions ou les aurient revêtues d'un manteau de légitimité qu'elles ne méritaient pas plus, je crois, à cette époque que de nos jours.

En ce qui concerne le paragraphe (5) de l'article 267B, de nouveau, je ne voudrais pas me laisser aller à fendre les cheveux en quatre. La définition de l'expression "endroit public" m'inquiète un peu. Je ne savais pas qu'elle s'étendait jusqu'à la chambre à coucher, comme l'a mentionné le témoin précédent. On nous a dit dernièrement que l'État n'avait rien à faire dans cette partie de la maison.

Je me demande justement si la définition de l'expression "endroit public" ne pourrait pas être un peu meilleure. Des allocutions peuvent être prononcées dans un club, où certains de nos chefs ont l'habitude d'aller parfois sur invitation à y adresser la parole. S'ils parlaient d'un problème courant qui comporte des à-côtés raciaux ou ethniques, est-ce que cela serait considéré comme un endroit public?

**Le sénateur Prowse:** L'alinéa a) du paragraphe (5) définit l'expression "endroit public". Cette définition dissipe-t-elle vos craintes? En avez-vous une copie devant vous?

**M. Michael:** Oui.

**Le sénateur Prowse:** Elle dit: "endroit public" comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite;

Elle exclut la plupart des chambres à coucher, je crois.

**M. Michael:** C'est ce que je croyais avant d'entendre le témoin précédent. Je ne savais pas qu'elle était assez large pour comprendre cela, mais, apparemment, certains croient qu'elle l'est.

L'idée me vient qu'ici, de nouveau, et si votre comité juge bon d'inclure l'expression "groupe religieux" dans la définition de l'expression "groupe identifiable" alors, évidemment, l'expression "endroit public" viendrait à comprendre la synagogue, l'église ou le temple, où l'on pourrait discuter de questions sur le plan purement théorique ou théologique, ... discussions que certaines personnes trouvent parfois obtuses, ... mais qui, parce qu'elles ont eu lieu dans un endroit public, pourraient rendre une personne passible d'une accusation en vertu du présent article.

**Le sénateur Prowse:** Vous auriez alors le paragraphe (3) de l'article 246.

**M. Michael:** Oui, si nous pouvions être soumis au paragraphe (3) de l'article 246, je crois que la défense serait alors meilleure. Ce serait nettement un genre très virulent de propagande haineuse dont s'occuperait la Loi et il ne serait pas aussi facile d'en étendre le sens de façon à couvrir la discussion légitime de problèmes ou de questions que tout le monde reconnaît être controversables.

En traitant de l'article 267c, l'article afférent à la confiscation, j'exprime simplement ma propre inquiétude au sujet du fait que si quelqu'un déclare sous la foi du serment qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une publication est de la propagande haineuse, une telle déclaration entraîne immédiatement la saisie de la publication.

**Le Président:** Non, il doit y avoir une ordonnance du tribunal.

**M. Michael:** Oui, par un juge qui est convaincu par une dénonciation faite sous serment. Or, il ne semble pas qu'il ait à faire lui-même une enquête sur la matière; il faut simplement qu'il soit convaincu par la dénonciation qui est faite devant lui sous serment.

**Le sénateur Choquette:** Docteur, je puis vous dire que presque tous ceux qui se sont occupés de cette disposition ont dit qu'elle était une disposition terrible et qu'ils aimeraient que le procureur de chaque province décide si une ordonnance devrait être rendue ou si une requête devrait être adressée à un juge. Ils croient que la décision ne devrait pas être laissée à une personne qui pourrait croire que cela doive être fait.

**M. Michael:** Le paragraphe (1) de l'article 267c facilite tout simplement les saisies immédiates. Puis il y a ensuite, évidemment, la disposition prévoyant l'audition de la cause pour déterminer s'il doit y avoir confiscation ou non.

C'est cette mesure préliminaire de la saisie immédiate qui me préoccupe et je me sentirais plus à l'aise si le consentement du procureur général était exigé de sorte qu'il ne se produise pas de vaines tentatives de saisir des publications pour les empêcher de circuler, puis, par des trucs bien connus de la profession à laquelle j'appartiens maintenant, prolonger l'audition et, en réalité, empêcher la publication de circuler, spécialement dans les cas où il n'est pas certain que le tribunal ordonnera la confiscation. Voilà, honorables sénateurs, mon avis au sujet de cet article.

Le paragraphe (7), à la page 4 du bill, se lit ainsi:

Lorsqu'un tribunal dans une province a, selon le présent article, rendu une ordonnance relative

à un ou plusieurs exemplaires d'une publication, . . . et ainsi de suite. Il me semble qu'il serait tout aussi bien que nous supprimions les derniers mots que voici: "sans le consentement du procureur général". En d'autres termes, s'il y a des procédures en vertu de l'article 267c, cela semble prévoir qu'il ne doit pas y avoir d'autres procédures en même temps en vertu de l'article 267A et de l'article 267B, à moins qu'il y ait consentement du procureur général. Si l'on choisit de procéder en vertu de l'article 267c, on devrait être empêché de procéder en vertu des autres articles. Je crois que ceci réglerait le problème. S'il s'agit d'imprimés que l'on met en circulation et que ce soit ce que l'on veut empêcher de circuler, alors cela devrait être suffisant. L'autre façon se prête à la possibilité de tracasseries, dans certains cas. On pourrait dire: "Nous allons procéder contre celui-là en vertu de tous les articles mais seulement en vertu de l'article 267c contre l'autre."

**Le sénateur Prowse:** Ne pourrions-nous pas mettre les mots "avec le consentement du procureur général" tout au début de l'article? Alors, nous n'aurions pas besoin du tout du paragraphe (7), n'est-ce pas, parce que tout devrait passer par ses mains et qu'il pourrait le supprimer?

**M. Michael:** Je crois que je suis d'accord là-dessus.

Monsieur le président, à titre de profane, je vous sais gré de l'occasion qui m'est donnée d'exprimer des idées au sujet de ce bill. Je représente une communion qui constitue un groupe minoritaire qui est très sensible, évidemment, aux disparités de traitement mais qu'inquiètent et troublent profondément certaines des conséquences que comporte ce bill, en particulier, dans le contexte des événements de notre histoire récente.

C'est pour cette raison que j'ai comparu, et non parce que je ne suis pas d'accord avec les excellents buts des parrains et des rédacteurs du bill. J'ai le plus grand respect pour le très distingué président et les membres du comité qui a étudié les conditions qui ont donné lieu à ce bill et, évidemment, un grand respect aussi pour tous les membres du présent Comité, dont je connais le président depuis nombre d'années. J'ai admiré et respecté son adhésion à tant de questions et causes qui ont rendu notre pays meilleur. Il m'a donc été un peu difficile de venir ici parler d'un sujet comme celui-ci. Je vous sais gré de votre bonté et de votre patience, mais voici ce que certains d'entre nous ressentent. Nous avons cru que nous devions au moins partager cette inquiétude et ces sentiments avec vous.

Je vous suis profondément reconnaissant de votre patience et de votre indulgence à m'écouter jusqu'au bout. J'ose espérer que je n'ai pas rendu votre tâche plus difficile et que je ne vous ai pas, un seul instant,

porté à croire que vous n'aviez pas mon appui dans la poursuite de l'idéal que vous poursuivez dans l'étude de ce bill. C'est un idéal auquel nous pouvons certainement souscrire, même si nous avons de graves inquiétudes quant à l'efficacité et à la convenance de la route choisie pour y parvenir.

Merci, monsieur le président.

**Le Président:** Je désire maintenant, docteur Michael, vous exprimer nos remerciements au nom de tout le Comité et notre admiration pour la façon dont vous avez présenté votre exposé. Je crois que vous avez probablement fait plus pour rendre ce bill applicable que certains de ceux qui nous ont adressé la parole dans le passé.

Nous vous remercions pour la réflexion que vous avez accordée à cette question, l'attitude modérée que vous avez prise et l'efficacité de votre allocution.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Avant que vous ne nous quittiez, je dois dire, d'après vos dernières observations, qu'il n'y a pas beaucoup de danger que notre vénéré président soit classé dans la catégorie des colporteurs de haine?

**M. Michael:** Non, pas beaucoup. Merci, monsieur le président et messieurs les sénateurs.

**Le Président:** J'ai l'honneur d'appeler le dernier témoin que nous devons entendre, M. Cohen. Je n'ai pas besoin de le présenter à notre auditoire. Il est l'un des auteurs du rapport qui a amené la présentation du bill à l'étude.

Monsieur le doyen, vous avez l'honneur de commenter dans leur ensemble, les nombreuses observations que nous avons entendues et de prononcer les derniers mots, en ce qui concerne les témoins, relativement à ce bill.

Honorables sénateurs, je vous présente le doyen de la faculté de droit de l'Université McGill.

**Le docteur Maxwell Cohen, doyen de la faculté de droit de l'Université McGill:** Monsieur le président et honorables sénateurs, j'ai l'honneur de comparaître de nouveau devant vous. Maintenant, vous en connaissez tellement plus que moi qu'il est presque superflu pour moi d'être ici.

En vérité, monsieur le président, je me demande quel service je puis rendre, vu l'inspiration que j'ai eue l'an dernier dans mon débat avec le sénateur Choquette et le sénateur Lang, qui m'ont tous deux aiguillonné de façon si habile et si intéressante que j'ai été plus éloquent que je ne le suis normalement, . . . et normalement je suis très éloquent.

Sous l'effet de leur aiguillonnage d'un genre particulier, je crois que nous avons eu un débat extrêmement constructif. Je ne suis pas trop certain, monsieur le président, que je puisse faire mieux que j'ai

fait à cette occasion. En vérité, je vais faire considérablement fond sur l'inspiration de cette séance particulière et sur certaines des choses que j'ai dites à ce moment-là.

Je suppose, monsieur le président, que le plus sage pour moi serait de m'efforcer d'avoir une vue d'ensemble de vos audiences et d'apprécier la nature des critiques qui ont été formulées au sujet de la loi, puis de tenter de répondre de mon mieux à ces critiques.

Il me semble qu'il serait bien utile que je tente d'exposer de nouveau en termes généraux ma philosophie au sujet de ce problème, bien que, nécessairement, il me faudra faire des exposés généraux sur les principes philosophiques et psychologiques sur lesquels le bill est fondé.

Si les rapports d'audiences que j'ai lus, les procès-verbaux, ont de l'importance pour vos recommandations, il me semble que c'est parce que différentes personnes de bonne volonté sont venues devant vous et on dit "oui" ou "non" et ont dit que ce bill était, en principe, bon ou mauvais ou que la forme en était mauvaise. Je crois que vous trouveriez peut-être que la chose la plus utile que je puisse faire serait de vous dire: "Voici, en gros, l'analyse des critiques. Qu'allez-vous faire?"

Avec ce point en vue permettez-moi d'agencer ce que je crois être les principales façons qui me serviront à aborder le problème, compte tenu de la discussion que nous avons eue jusqu'ici. Généralement parlant, tout ce que je dis se diviserait en deux parties principales. La première se rapporte aux aspects positifs de notre rapport et au bill projeté. Je n'en parlerai pas directement. J'espère que cela viendra indirectement des réponses aux critiques.

La seconde partie se rapporte aux attaques précises portées contre le bill et à mes réponses à ces attaques. Or, j'ai examiné assez attentivement les procès-verbaux et j'en suis venu à la conclusion que les attaques dont le bill est l'objet comportent, généralement parlant, trois catégories principales d'idées. Dans la première, je placerai ce que j'appellerai l'attaque faite au nom de la philosophie, de la psychologie et des libertés civiles, soit tout un ensemble d'hypothèses au sujet de ces sortes de lois quant à leur non-validité dans une société démocratique. Une très grande partie de cette discussion est très importante. En partie, elle n'est pas aussi bonne que celle que j'ai eue l'an dernier avec le sénateur Choquette et le sénateur Lang, mais elle l'est presque; elle demeure, toutefois, une partie fondamentale de la discussion.

Un deuxième groupe de critiques porte sur ce que j'appellerai les problèmes techniques de la loi. Les

problèmes techniques de la loi, monsieur le président, se répartissent en deux sous-groupes: dans le sous-groupe n° 1, le raisonnement selon lequel le Code criminel actuel suffit pour faire face aux problèmes soulevés par le rapport et celui de ceux qui préconisent la présente loi. Dans le sous-groupe n° 2, le raisonnement selon lequel le projet de bill actuel laisse à désirer sous plusieurs rapports. Et je désire traiter techniquement de chacun de ces points. La troisième grande classe d'attaques dont le bill est l'objet se rapporte à ce que j'appellerai la théorie *de minimis*. Selon cette théorie, la question en cause ne serait plus une question aussi grave qu'elle a pu sembler être au gouvernement ou au Comité en 1965 lorsque le Comité fut institué par feu l'honorable Guy Favreau et que, par conséquent, le gouvernement du Canada ne fait pas face au même sentiment d'urgence et que ces propositions n'ont pas la même pertinence qu'elles auraient pu avoir il y a quelques années.

Il me semble que je devrais traiter de ce point. Donc, avec votre permission, monsieur le président, je désire parcourir chacune de ces trois catégories: la catégorie philosophique, la catégorie technique et la catégorie *de minimis*.

Je désire préliminer à ce que je vais dire par un mélange de commentaires personnels et de commentaires impersonnels. Le langage employé par certains des adversaires du bill me surprend. Cela m'étonne que certaines personnes qui ont consacré leur vie à la cause des libertés civiles, ou de ce qui semble être des libertés civiles, qualifient, de fait, le rapport, de rapport juif, comme s'il était dominé par une ou plusieurs personnes d'une idéologie ethnique et religieuse donnée.

J'aurais cru qu'une telle expression d'opinion n'avait pas sa place dans le présent débat. La composition du comité était, à mon avis, irréprochable en ce qui concerne l'impartialité, le dévouement et la compétence dans l'ensemble. Il n'y a personne dans ce comité, depuis le Premier ministre actuel jusqu'à l'abbé Dion et celui qui était alors directeur de l'Université Queen's qui ne commande pas le respect dans sa propre sphère de compétence professionnelle.

Que quelqu'un laisse entendre que le bill reflète l'avis ou le point de vue d'une idéologie, d'un groupement religieux ou d'une attitude intéressée particulière, voilà une déclaration tout à fait disgracieuse et totalement irréfléchie qui n'a aucune place dans les présentes discussions.

Je vous prie d'ignorer cette sorte de défi à votre crédulité, à la crédibilité du rapport même.

Maintenant, permettez-moi de passer à la question du bien-fondé de ce que j'ai à dire, c'est-à-dire, en premier lieu au sujet de l'attaque faite au nom de la philosophie et des libertés civiles.

Je suppose que, dans un exposé général de ce genre, je ne saurais mieux faire que de me servir de ce qui est dit dans le rapport même. De temps à autre, je vais renvoyer au chapitre 2 du rapport, où sont donnés les grands principes d'ordre général sur lesquels sont fondées les craintes que nous entretenons au sujet de la nature de la liberté de parole dans la société et de la mise en équilibre des principes.

Je puis dire, sauf votre respect, que j'ai l'impression qu'un grand nombre des critiques n'ont jamais lu le rapport avec l'attention qu'exige un document important. Je défie plusieurs des principaux critiques ici, tant du groupe universitaire que du groupe non universitaire, de me convaincre par les preuves intrinsèques de leur déposition, que j'ai lue avec soin, de me convaincre qu'ils ont vraiment lu le rapport, qu'ils ont examiné les choses qu'il dit avec soin, qu'ils ont lu les dépositions, qu'ils ont examiné l'analyse. A la lecture de ces mémoires, on a l'impression dans bien des cas qu'on les a écrits sans avoir fait une étude attentive du rapport même, comme s'ils se rapportaient à quelque chose d'abstrait, comme s'il n'avait pas été accompli une somme immense de dur labeur dans ce document qui constitue un instrument complet par lui-même qui mérite sérieusement quelque respect historique.

Je vous prie donc d'user de circonspection en parcourant les dépositions et de tenir compte de ma propre réaction, qui est qu'une bonne partie des critiques que vous avez devant vous sont des critiques non fondées sur la lecture du rapport même mais fondées sur des abstractions, qui ont été faites par des hommes de bonne volonté qui croyaient pouvoir les tirer de leur cerveau et faire grandement impression en se fondant sur des connaissances d'ordre général et non sur les particularités du rapport même.

Pour en venir au problème philosophique, il me semble que nous traitons ici d'une situation occidentale classique typique, situation occidentale en ce sens que nous faisons tous partie des mondes du droit coutumier anglo-américain et du droit civil français, partie du monde judéo-chrétien, où on a mis 2,000 ans à édifier un ensemble d'expectatives, de sécurités et de valeurs, dont certaines ont été converties en principes de droit et d'autres ne l'ont pas été. Nous sentons intuitivement une très grande partie de notre système et nous avons découvert une technique sociale humaine très importante; c'est qu'il existe très peu de règles absolues dans le pro-

cessus démocratique. Le processus démocratique a probablement comme règle absolue ultime la protection même du processus démocratique lui-même.

Ce qui est vraiment inviolable, c'est la survivance du thème central de ce processus même si beaucoup des instruments doivent être remodelés de temps à autre. Nous redécouvrons constamment certaines choses, comme, par exemple, que le fait de prendre pour acquit, comme nous l'avons fait pendant très longtemps, que la voix d'un cultivateur vaille cinq fois celle d'un citoyen, exige une conception nouvelle. Soudainement, on se rend compte que ce n'est pas un processus démocratique, même s'il a été mis en pratique pendant 150 ans. Très bien. Nous nous sommes trompés pendant 150 ans. Ou bien, regardons les choses de cette façon: nous avons raison à cette époque parce que les besoins sociaux de ces générations exigeaient peut-être un équilibre entre la ville et la campagne d'un ordre de grandeur différent.

Aussi, le rendressement des institutions, la remise en équilibre des intérêts constituent-ils une partie constante du processus démocratique. Donc, les nouvelles idées de la loi qui ne semble pas tout à fait en harmonie avec ce qui est arrivé dans le passé ne signifient pas qu'un défi soit posé au processus. Au contraire, elles peuvent très bien constituer un progrès pour le processus même.

Je crois que ce bill, au sens philosophique, est bien dans les grandes traditions démocratiques occidentales, rentre bien dans le contexte politique, la phraséologie juridique, les traditions juridiques que nous avons actuellement. En vérité, il n'est pas possible de lire le Code criminel actuel du Canada, il n'est pas possible de connaître quelque chose de nos luttes pour les libertés civiles au cours des 350 dernières années et de ne pas voir dans ce bill une sorte de prolongation de ce long processus. Loin d'être une mesure rétrograde, c'est une mesure de progrès. C'est une mesure qui tente d'apporter un nouvel équilibre dans la société multi-ethnique qu'est la nôtre.

Examinons donc cela, non comme quelque chose d'étranger ou contraire à la tradition anglo-canadienne ou à la tradition franco-civile, dont nous faisons tous partie dans notre pays, mais comme un prolongement de cette grande tradition.

Ma deuxième observation, du point de vue philosophique, est que dans aucun cas je ne connais l'existence d'une chose comme la liberté absolue. J'ai lu certaines des dépositions avec un léger étonnement, presque avec le sentiment d'un maître d'école horrifié: "Qu'est-il arrivé de l'éducation de l'homme?" Seul le fanatique affirme l'absolu. Seuls

ceux qui vraiment n'ont aucune idée de la façon dont les hommes doivent s'adapter les uns aux autres croiraient à l'existence d'un tel principe auquel il ne saurait être dérogé, sauf, évidemment, le principe de la survivance du système lui-même, le processus démocratique et ses convenances.

C'est ce que nous avons toujours fait. Le mouvement relatif à la délivrance des permis au XVIII<sup>e</sup> siècle, alors qu'on ne pouvait imprimer un livre, en vertu de la loi britannique, à moins d'avoir un permis du roi, le mouvement en faveur de la liberté de la parole, qui n'a pas commencé à mûrir avant les années 1830, les années 1860 et les années 1870 était un mouvement qui était parallèle à un mouvement en faveur d'une définition plus claire de la loi sur la diffamation par écrit. Il est étroitement lié à la loi sur la sédition, à la loi sur le blasphème, et aussi à bien d'autres domaines du Code criminel et du Code civil dans lesquels nous trouvons tout un ensemble de contraintes qui, en leur temps, semblaient compatibles avec le degré de liberté de parole que le processus démocratique semblait exiger. Donc, je vous demande de ne pas voir simplement un texte de loi disant qu'on ne doit pas imprimer ni distribuer de la propagande haineuse mais de considérer ce texte comme faisant partie de tout un ensemble de rapports, de tout un ensemble de règles, d'un ensemble destiné à porter au maximum les occasions fournies à chaque personne de jouer entièrement son rôle dans la société, une société démocratique comme la nôtre.

Et, en outre, nous n'avons jamais eu de règles absolues ici.

L'an dernier, j'ai dit au sénateur Lang, vous vous souvenez de notre débat, qu'il n'y avait personne de plus résolu à protéger la liberté de la parole que l'honorable juge Black de la Cour suprême des États-Unis; et le juge Black est connu comme un absolutiste au sujet de la première modification du *Bill of Rights* des États-Unis, la modification concernant la liberté de la parole. Mais le juge Black n'a jamais eu l'intention d'être un absolutiste, même s'il a dit une fois qu'il la considérait comme la norme à laquelle il ne saurait être dérogé.

Or, nous avons la cause des Brassards noirs qui a paru dans les rapports de la Cour suprême des États-Unis, il y a de cela environ six semaines, se rapportant à un enfant du Nebraska qui fréquentait l'école supérieure et qui portait, à l'école, un brassard noir en signe de protestation contre la politique des États-Unis au Vietnam. Le principal de l'école a renvoyé l'enfant chez lui et la question de savoir si le principal pouvait renvoyer l'enfant chez lui à titre de mesure disciplinaire a été portée devant la Cour suprême. La question était la suivante: un enfant pouvait-il porter un brassard noir lorsque le principal disait qu'il ne le pouvait pas? L'opinion de la

majorité a été que l'enfant avait le droit de porter le brassard noir et que le principal n'avait pas le droit de le renvoyer chez lui pour cela. Mais, honorables sénateurs, lisez l'opinion dissidente de l'absolutiste de la Cour suprême. Il a dit qu'il y a et qu'il doit y avoir des cas où l'on doit établir l'équilibre entre les intérêts de la communauté et ceux de la personne. Ce cas, je crois, met bien en lumière tout le fonctionnement du processus démocratique.

Parfois, on le fait au niveau législatif, parfois au niveau administratif, mais le plus souvent au niveau judiciaire. Et je dis, par conséquent, qu'on devrait considérer ce genre de législation de nouveau comme une partie de l'équilibre historique des intérêts dans la société et comme une tentative de ne pas prétendre que nous avons ce que les absolutistes appelle la liberté absolue de parole ou la liberté absolue d'expression. Cela n'a jamais existé et ne saurait exister s'il doit y avoir un principe de droit et non une décision d'absolutistes.

Le troisième point que je désire établir est que nous sommes entourés de tous côtés par des modes de comportement qui sont de plus en plus touchés par la vie dans des conditions de grande tension et de grande densité dans les villes, par l'impact des moyens de grande information et, probablement, par une modification des particularités psychologiques du comportement de l'homme, qui se produit devant nos yeux mêmes et dont nous n'avons pas vraiment compris complètement la nature. Je vous prie, par conséquent, de bien vouloir réfléchir philosophiquement un instant et vous demander si, oui ou non, vous pouvez vraiment prendre une idée générale d'une allocution ou d'une communication et oublier la télévision, oublier les communications des grands moyens d'information, oublier le recours aux défilés, oublier toute la gamme de techniques des mouvements de protestation, bons ou mauvais, et considérer si nous pouvons, nous en cette année 1969, être indifférents à la façon dont les moyens d'information exercent leur influence sur le comportement et vice versa. Quelle doit être la réponse juridique à cette question? Devons-nous nous tenir à l'écart en 1969 et prétendre que les connaissances que nous possédons aujourd'hui sur la conduite ne sont pas plus étendues que celles que nous possédions en 1869? Je soutiens que c'est une conclusion impossible. Il est impossible de poser en prémisses qu'un homme n'aura pas une intuition de la psyché de ses compagnons à un degré qui influera sur sa conception de ce qu'est une ordonnance juridique. Permettez-moi d'exprimer cela dans les termes les plus francs. Comme je l'ai dit au sénateur Choquette il y a un an, si on commençait à rédiger un Code criminel entièrement nouveau, . . . si le gouvernement canadien disait demain: "Nous allons supprimer entièrement le Code criminel actuel et nous allons le rédiger de nouveau", commencerions-nous avec les

mêmes hypothèses psychologiques que Sir James Stephens avait en 1870 et en 1880 lorsqu'il a rédigé le Code criminel de l'Inde, qui est devenu le fondement de notre Code criminel en 1890, qui étaient les hypothèses psychologiques relatives au crime et au châtement qu'il avait en 1870 et en 1880 et qui constituent encore notre document principal? Avec la connaissance que nous avons maintenant de la motivation, de la communication, des effets contagieux du comportement, de la théorie relative à ce qui constitue un comportement sérieux et un comportement non sérieux, sûrement, nos connaissances sont plus étendues, . . . et pour le dire plus humblement, nous croyons que nos connaissances sont plus étendues, . . . et elles le sont probablement.

**Le Président:** Nous avons raison de croire que nous en savons plus long.

**M. Cohen:** Oui, nous avons raison de croire que nous en connaissons plus. Plus d'énergie cérébrale a été consacrée à la compréhension psychologique du comportement pendant les cinquante dernières années que pendant toute l'histoire antérieure de l'humanité et la documentation, l'expérimentation et l'existence de lois, d'études et de relevés, il me semble, nous donne juste un peu plus confiance dans nos connaissances intuitives. Ainsi, philosophiquement, peut-on vraiment dire que les anciennes formes de droit criminel et de contrôle du comportement social, les anciennes normes, soient de fait les seules normes que nous appliquerions en 1969?

Je vais vous poser la question avant de conclure mes commentaires philosophiques: Est-il concevable que nous ne nous comporterions pas différemment dans la confection de notre droit criminel si nous commençons à zéro aujourd'hui? Est-il concevable que nous partirions à zéro aujourd'hui sans tenir compte de la nature de la propagande et de ses effets sur le simple particulier, du fait que nous savons que certains genres de propagande dans certaines conditions sont très contagieux? L'énormité des effets de la propagande en Italie et en Allemagne en est un exemple, et il ne sert de rien que des témoins viennent nous dire que le Canada est immunisé contre ces choses. Il n'existe pas de différence fondamentale dans le comportement humain, que ce soit dans l'Allemagne nazie ou au Canada. Certes, les traditions politiques sont différentes et les conditions socio-politiques profondément différentes, mais allons-nous vraiment dire qu'il existe une différence fondamentale dans l'être humain en soi dans l'Europe orientale ou l'Europe occidentale et nous-mêmes? Je doute qu'il y en ait une.

**Le sénateur Lang:** Entre l'Allemagne nazie et le Canada, je fais une distinction très nette.

**M. Cohen:** Je ne parle pas des pays . . .

**Le sénateur Lang:** C'était votre remarque principale.

**M. Cohen:** Je parle de la psyché humaine. Elle est capable de pareilles réactions. Je n'ai qu'à proposer qu'une lecture du rapport . . .

**Le sénateur Everett:** Vous dites que si les conditions qui prévalaient dans l'Allemagne nazie prévalaient au Canada, les résultats pourraient très bien être les mêmes?

**M. Cohen:** Oui, exactement. Je dis que les chefs allemands étaient grandement coupables et je n'ai jamais douté que Nuremberg était fondamentalement un procédé sain; mais, je n'ai pas de doute non plus que prétendre que des êtres humains n'agiraient pas avec une grande violence dans des conditions similaires, si on les y incite par la propagande, est faux. Prétendre que les gens ne sont pas réceptifs, dans certaines situations psychologiques données qui les incitent à la violence, c'est nier la validité de l'immense somme de connaissances que nous possédons de choses qui sont arrivées de nos jours mêmes et qui ont causé tant de dégâts dans le monde.

**Le sénateur Lang:** La défaite de l'Allemagne en 1914-1918 à eu des suites d'une étendue immense. Au Canada, nous n'avons pas eu à nous occuper de ce traumatisme psychologique fondamental.

**M. Cohen:** Mais tout ce que vous avez à faire est d'écouter les plaintes des Indiens au sujet de la façon dont les Blancs les traitent au Canada pour savoir qu'ils souffrent d'un traumatisme, et qu'ils éprouvent le même sentiment au sujet de votre comportement et du mien à leur égard depuis 250 ans. Écoutez simplement les accusations de génocide que les Indiens portent contre les Blancs, et de mauvais traitement de la population indienne, et imaginez le cas où les conditions propices leur permettraient de s'exprimer, violemment ou non. J'ai participé à des discussions paritaires avec les Indiens et j'ai vu le sentiment d'injustice percer à travers le même genre d'émotion.

Donc, je dis simplement: soyons humbles devant les nouvelles connaissances et ne prétendons pas rédiger en 1969 un document intitulé: Le code criminel, de la même façon que nous l'avons rédigé en 1869 relativement à certaines de ces questions.

J'ai deux autres points sur l'aspect philosophique, puis j'aurai fini. Il me semble que parmi les choses inéluctables qui ont surgi de la Seconde Guerre

Mondiale se trouve ce sentiment, qui l'emporte sur tous les autres, de ce j'appellerai l'inconvenance humaine. Considérons le programme des droits de l'homme depuis 1945, tant du point de vue positif, que du point de vue négatif. Au positif, il multiplie et amplifie les occasions pour tous, sans distinction de sexe, couleur, confession religieuse, etc., et il n'y a pas un seul pays, sauf peut-être l'Afrique du Sud, qui n'ait souscrit aux principes de la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies (1948) et aux documents corollaires qui en découlent.

Au négatif, ce programme a fait réagir négativement notre conscience, car il nous a indiqué la limite de l'outrage que ne peut transgresser l'homme civilisé. A mon sens, les deux chocs les plus pénibles que l'humanité ait subis ces dernières années sont le jour que les chambres à gaz ont jeté sur le comportement humain et la découverte de la discrimination fondée sur la race dont souffrent depuis longtemps certaines races. Après la bombe nucléaire, ces deux découvertes et leurs répercussions sur la conscience humaine sont les deux faits politiques les plus frappants d'aujourd'hui.

Si on réforme le Code criminel, ne faut-il pas tenir compte des répercussions psychologiques de ces découvertes? Comment pourrait-on ne pas être influencé par les nouvelles normes relatives aux droits de l'homme? Il me semble inconcevable de réformer le Code criminel sans en tenir compte. Ainsi, si l'on prétend qu'on ne peut refondre le Code criminel en 1969 sans tenir compte de tous les droits de l'homme ou des problèmes de discrimination qui ont surgi depuis 1945, pourquoi ne pas le concevoir dans la perspective du code criminel futur, sur laquelle porte le bill, aux deux points de vue?

Ce qui importe vraiment à mes yeux, dans le rapport du comité, c'est le passage au crible d'idées qui reflètent la nouvelle conscience internationale et nationale qui existe depuis 1945. Il suit bien le cours de ces idées, et ce à juste titre.

Sénateur Lang, je vois que vous avez le sourire.

Le sénateur Lang: Continuez.

M. Cohen: Je discuterais volontiers la question avec vous, si tel est votre désir.

Le sénateur Lang: C'est là ce que vous appelez jouer franc jeu?

M. Cohen: Votre tour viendra. Donc, monsieur le président, il me semble que la limite de l'outrage, c'est-à-dire son seuil, est moins grave qu'autrefois, et nous nous y faisons. Ce seuil est plus proche dans notre esprit qu'il y a 75 ou 80 ans, et c'est tant mieux pour l'humanité. S'il force les journalistes et les prédicateurs à se préoccuper de la portée de leurs paroles, tant mieux. Pourquoi la civilisation moderne ne devrait-elle pas se conformer à cette doctrine intelligente au sujet des paroles et des actes qui font mal? Qu'y a-t-il donc de honteux à admettre que certaines paroles blessent, qu'elles peuvent même être fatales au prochain ou aux amis? Quel mal y aurait-il donc à faire figurer cela de façon intelligente et positive dans la loi?

Par contre, ne pas en user intelligemment sous prétexte que ce savoir n'existe pas, qu'il est nuisible au pays, serait fermer les yeux et en fin de compte sacrifier le régime démocratique au profit d'une idéologie surannée, morte.

Je m'empresse de signaler que le Code criminel actuel du Canada fourmille de prétendues limites de l'outrage, notamment les dispositions relatives à la calomnie, aux écrits diffamatoires, au blasphème, aux écrits outrageants et au langage obscène. Le Code criminel fourmille de mesures tendant à fixer la limite de l'outrage. Dans notre rapport, nous avons simplement essayé de donner un peu plus de cohérence, de perfection à une série de normes établies depuis longtemps, et ce, non en chambre à part, mais dans un contexte mondial, puisque 17 autres pays occidentaux ont fait la même chose depuis 1945. Le Royaume-Uni s'y est plus ou moins efforcé, à l'aide de lois plus sévères en certains cas, plus indulgentes en d'autres.

Du point de vue non criminel, c'est-à-dire civil, nous sommes même en avance. Presque toutes les provinces ont maintenant des lois contre la discrimination, et elles empêchent les patrons de faire des distinctions fondées sur la race ou la couleur. Elles ont même adopté des mesures anti-discriminatoires

relatives au logement. La doctrine opposée à la discrimination s'inspire beaucoup de nos lois et de nos idées, et les recommandations en ce sens de notre rapport sont dans le courant des idées qu'il exprime.

Des points de vue psychologique et philosophique, j'ai fort apprécié ce que M. Howse a dit ici aujourd'hui, et une de ses observations m'a fort intéressé. Toutefois, quand un mémoire préconise de guérir le cœur humain de la haine qu'il peut contenir, on peut se demander comment une minorité vulnérable pourrait comprendre cela. N'est-ce pas là le point de vue d'une majorité bien en place? N'est-ce pas là une façon d'exprimer la résignation à subir les coups, les flèches du langage outrageant, de la part de ceux qui sont en majorité écrasante, ceux qui jugent donc la vulnérabilité des autres beaucoup moindre qu'elle n'est en réalité? Je prétends qu'il y a un monde de différence entre la vulnérabilité telle que la conçoit la minorité de toujours, et ce qu'en pense la majorité bien en place; un monde de différence, dis-je.

On décrète des lois pour tous, pas pour certains groupes. A mon sens, on promulgue des lois pour assurer un minimum de décence pour tous, et il faut trouver le commun dénominateur qui assurera le plus grand bien de tous. Ou encore, pour l'exprimer comme l'a fait le professeur Myers MacDougall: Quel est donc le règlement qui assurera un minimum d'ordre pour nous tous? Je prétends que ce minimum ne doit pas toujours être fixé par la majorité bien en place, mais aussi du point de vue de la minorité vulnérable.

Beaucoup des témoins qui ont comparu ici ont signalé qu'on ne peut apprendre aux gens à ne pas haïr, qu'il faut les instruire. Je croyais que cette idée-là avait été abandonnée. Bien sûr qu'on ne peut imposer l'amour par la loi, mais on peut certes interdire la perpétration d'actes de haine. On peut légiférer contre ce qui découle des actes haineux. On ne peut dire à un homme "Il faut que vous aimiez", mais on peut lui faire comprendre que cela lui coûterait cher de haïr en public et de fomenter la haine parmi les autres. Ne prétendons donc pas que cette mesure ne réalise qu'un objectif, car elle tend à en réaliser quatre. Le droit et la loi sont avant tout pour instruire. C'est extraordinaire d'avoir une règle dans les statuts alors que l'existence même de cette règle, comme l'a dit mon camarade d'école Campbell

Haig—l'honorable sénateur qui, je l'espère, se souvient de moi—prouve qu'elle est non seulement l'instrument du pouvoir de coercion de l'État, mais aussi, ce qui importe tout autant, monsieur le président, qu'elle symbolise la croyance de la collectivité en son bien-fondé. Même s'il n'est pas certain que toute la collectivité croit toujours à ce bien-fondé, le fait qu'elle figure dans les statuts contribue continuellement à la création de l'opinion.

Je cite un bel exemple; je ne sais si je l'ai présenté lors de la dernière séance ou non. Sans doute que quand la loi sur les justes méthodes d'emploi a été adoptée en Ontario, vers les dernières années 40, si on avait sondé l'opinion publique dans l'Ontario pour savoir si on la souhaitait ou non, on aurait constaté que 60 p. 100 de l'opinion était contre et 40 p. 100 en faveur, si l'on en juge d'après la polémique que cela a soulevé à l'époque. La demande n'était pas forte pour pareille loi à la fin des années 40, sauf parmi les syndicats et certains groupes minoritaires. Mais quand la loi avait été appliquée pendant 4, 5 ou 10 ans, un sondage aurait révélé que cette mesure était tout à fait "normale" pour la collectivité, car tout le monde était accoutumé à cette façon décente de vivre. L'effet éducatif de la loi importe beaucoup plus que ses effets administratifs ou punitifs. A mes yeux, cela devrait nous apprendre qu'il faut concevoir la loi non pas uniquement comme mesure de contrainte, mais aussi éducative, au sens propre du mot.

**Le sénateur Everett:** Vous admettez aussi que cela vaut tant pour le mal que pour le bien.

**M. Cohen:** C'est vrai. J'avoue aussi, quand je constate ce qu'a causé le *Volstead Act* aux États-Unis, que je ne sais pas jusqu'où cela pourrait nous mener.

Peut-être certains d'entre vous connaissent-ils les travaux de Frédéric Wertham, le psychiatre qui s'est tant occupé des feuilletons illustrés et de leur effet sur la jeunesse et sa violence. Il a signalé que dans l'histoire ancienne de l'Égypte, à une certaine époque, l'inceste, les mariages entre frères et sœurs et le meurtre, c'est-à-dire l'assassinat pour le bien de la famille, étaient considérés tout à fait normaux. C'étaient là les "normes" admissibles en certaines

conditions, mais ces mœurs furent finalement mises hors la loi. Ainsi, cinq cents ans après cette mise hors la loi, l'inceste n'existait pour ainsi dire plus dans la société égyptienne.

**Le Président:** Le témoin me dirait-il quel effet le rejet de ce bill aurait sur la collectivité, du point de vue éducatif ?

**M. Cohen:** Cela dépasse les bornes de ma compétence. Vous me demandez de prédire ce que serait la réaction du public. Ma réponse devrait se partager en deux parties.

**Le Président:** Quel effet cela aurait-il ?

**M. Cohen:** Sur l'opinion publique ?

**Le Président:** Oui.

**M. Cohen:** A mon avis, une partie de l'opinion publique, sensibilisée et avertie parce qu'elle a été soumise à beaucoup de propagande haineuse serait profondément affligée de pareille décision émanant du Parlement du Canada, car elle révélerait le refus de protéger leurs sentiments. Si on répond que ceux-là ne constitueraient qu'une petite minorité, alors il faudrait dire au gouvernement: "Ne vous préoccupez-vous donc pas des minorités, alors que vous êtes élu pour protéger les minorités au même titre que la majorité en place?". La proportion ne compte pas, car nous ne sommes pas ici pour jouer au loto. Il s'agit de valeurs morales, et cela l'emporte sur les nombres. Evidemment, si l'on me prouvait que le nombre se réduit à zéro, il n'y aurait pas de problème. Mais il ne s'agit pas de zéro personnes, il s'agit de personnes qui se sentent vulnérables en nombre suffisant pour que la société en tienne compte.

Je mets n'importe qui au défi de prétendre que puisqu'il ne s'agit pas de centaines de milliers de personnes, et c'est peut-être le cas, qu'il n'y a aucun problème.

Cela anticipe sur mon argument troisième, celui qui a trait au *de minimis*.

En toute justice, on ne peut soutenir que puisqu'il ne s'agit que de petites minorités, il n'y a donc pas

de problème. C'est justement parce qu'elles sont petites et, partant, vulnérables, qu'elles ont droit à toute la protection de la loi, c'est-à-dire compte tenu de la protection des autres. Je prétends que cette mesure n'agit en rien sur la valeur des autres lois, puisqu'elle ne tend qu'à protéger les minorités. La liberté de la parole et le droit au débat animé en public ne sont touchés en rien — je suis d'ailleurs prêt à justifier cela en discutant le bill article par article — et cela ne crée ni problèmes ni menaces quant au débat public aussi animé qu'il puisse être.

**Le sénateur Choquette:** Les membres de ce petit groupe minoritaire se demandent-ils parfois pourquoi ils sont si vulnérables, partout où ils vont ?

**M. Cohen:** Monsieur le sénateur Choquette, je ne parlais d'aucun groupe minoritaire particulier. Je ne suis pas sûr de saisir où vous voulez en venir.

**Le sénateur Choquette:** Cela répond à une question que vous a posée monsieur le président, pour savoir l'effet que cela aurait sur l'éducation des Canadiens; je crois que vous avez répondu que le ou les groupes minoritaires, je ne sais combien il y en a...

**Le Président:** La minorité vulnérable.

**Le sénateur Choquette:** ... auraient été affligés d'apprendre que la majorité ne se soucie pas des minorités. C'est pour faire suite à la question du président que je pose la mienne.

**M. Cohen:** Ma foi, je ne sais de quelle minorité vous parlez, mais je sais que par "minorités vulnérables" j'ai voulu dire toutes sortes de minorités, qui seraient identifiables comme groupes et seraient vulnérables de nos jours alors qu'elles ne devraient pas l'être. Rien dans leur histoire, dans leurs revendications de justice ni dans l'avenir du Canada ne justifie cette vulnérabilité, pas plus que vous ou moi dussions être vulnérables. Ainsi, sénateur, je répète que je ne sais pas de quoi vous parlez. Ce n'est pas mon affaire. Je m'efforce d'expliquer, en réponse à la question du président, comment l'opinion publique, à mon sens, réagirait au rejet de la mesure. En bien, je crois que la partie du public

qui sait qu'elle est vulnérable serait fort inquiète. Et l'autre partie du public qui sait — et ses membres sont légion car de nombreuses associations appuient ce bill — serait fort déçu.

Toutefois, je crois qu'il y a assez d'esprit de charité et de démocratie dans le pays et ici même au Sénat, pour se rendre compte qu'il s'agit d'une société de nationalités multiples, dont toutes n'ont pas atteint le même niveau psychologique, économique et politique, et qu'il faut trouver une norme d'ordre social qui les protégerait tous, au mieux de la loi, et leur garantirait cette protection pour l'avenir.

**Le sénateur Phillips (Rigaud) :** Je voudrais que vous retiriez votre allégation à propos des gens charitables, car je fais partie d'un groupe qui appuie cette mesure et je préférerais ne pas donner l'impression que nous croyons recevoir ces avantages par esprit de charité.

**M. Cohen :** Je donnais au mot "charité" son sens chrétien, afin de bien faire comprendre le sens œcuménique de mes paroles.

**Le sénateur Lang :** Certains groupes ont présenté des instances au comité et s'opposaient à nous sans équivoque, et pourtant il s'agit de minorités : Témoins de Jéhovah, Adventistes du Septième Jour, et ainsi de suite. En réalité, les groupes qui s'inquiètent le plus de cette mesure ne sont pas ceux dont vous parlez, mais sont néanmoins des minorités vulnérables. Comment expliquez-vous cela ?

**M. Cohen :** Ma foi, comment expliquez-vous les divergences de vues parmi les groupes majoritaires ?

**Le sénateur Lang :** Vous parlez tout le temps de "minorités vulnérables", alors que vous devriez, à mon sens, dire "certaines minorités vulnérables".

**M. Cohen :** J'en conviens. Si vous prétendez ce que je pense, sénateur, et c'est évidemment votre droit, par exemple, que l'attaque de Glen How contre la mesure est un bel exemple d'une minorité vulnérable, je dois avouer que les Témoins de Jéhovah ont bénéficié de pensées juridiques vraiment créatives, dans ce pays. Glen How serait le dernier à invoquer que la loi devrait être maîtresse du

cœur humain, car sans pareille loi Glen How et ses Témoins de Jéhovah auraient eu la vie dure.

Puisque vous avez abordé le sujet, je veux faire consigner que le fait qu'il a dit devant ce comité que le rapport était nettement inspiré par des Juifs, est à mes yeux ignoble.

**Le sénateur Lang :** N'est-ce pourtant pas la vérité ?

**M. Cohen :** Pardon ?

**Le sénateur Lang :** C'est peut-être ignoble, mais est-ce vrai ?

**M. Cohen :** Cela n'est pas plus l'œuvre de Juifs que le jugement rendu par Ivan Rand dans le procès Boucher pourrait être appelé un jugement de Témoins de Jéhovah. Rien de plus.

**Le sénateur Lang :** On a demandé pourquoi il a fait cette accusation.

**M. Cohen :** Oui.

**Le sénateur Lang :** Il a donné cette réponse parce que tous ou presque tous les exemples cités dans le rapport Cohen sont des exemples de propagande anti-sémite. Je crois que c'est bien cela qu'il a dit.

**Le sénateur Choquette :** Il a même précisé que les 9 dixièmes des exemples étaient de cette sorte; il s'est même assis à côté de mon collègue le sénateur Phillips (Rigaud) ici à ma gauche, et lui a prouvé que les 9 dixièmes tombaient dans cette catégorie.

**Le sénateur Phillips (Rigaud) :** Il faut répéter exactement ce qui est consigné. Il a dit que c'était tout à fait juif, mais quand je l'ai questionné il a ramené cela aux 9 dixièmes. Quand je lui ai demandé d'expliquer comment il arrivait à ces 9 dixièmes d'inspiration juive, si c'était d'après le contenu ou le poids du document etc., il n'a absolument rien répondu.

**M. Cohen :** Pour être juste, je dois dire que Glen How, que je connais depuis des années et que j'estime beaucoup en raison de la magnifique défense qu'il a toujours assurée aux Témoins de Jéhovah, a laissé notre œuvre obscurcir son jugement. Je ne crois pas que quiconque voudrait entacher ce document, car ce n'est pas une façon sérieuse de discuter un rapport sérieux. Ou bien on est sérieux, ou bien on ne l'est pas.

**Le sénateur Lang:** Je vais suivre cette idée-là, Doyen Cohen, et je ne tiens pas à le faire *ad nauseam*, mais il y a d'autres déclarations de Glen How qui m'intéressent, bien que je ne puisse savoir si elles sont vraies ou non. Par exemple, il a dit que le Congrès Juif du Canada pressait en faveur de cette mesure depuis 1963. Est-ce vrai ou non ?

**M. Cohen:** A ma connaissance, ses membres appuient cette mesure sans réserve depuis 1962 ou 1963, et ils l'appuient fortement. En fait, je ne doute pas que le Congrès Juif du Canada constitue le groupe le plus puissant qui appuie cette mesure.

**Le Président:** Combien de membres compte-t-il ?

**M. Cohen:** C'est le porte-parole officiel de la colonie juive du Canada, qui compte quelque 250,000 âmes. Il représente donc un nombre appréciable de gens. Je dirai ceci à propos du Congrès Juif du Canada: comme tous les organismes qui représentent un secteur donné de la collectivité, il faut juger leurs instances fort prudemment. Il faut toujours se demander, comme vous le faites à juste titre, sénateur, dans quelle mesure il faut croire leurs instances, en raison de leurs intérêts particuliers. Mais compte tenu de cela, c'est-à-dire en faisant réserve de ce que vous voulez en raison de leur origine, il faut se poser l'autre question, la plus importante, s'il y a la moindre intégrité dans ce qu'ils prétendent, et la moindre intégrité quant à ce qu'ils disent dans ce document.

**Le sénateur Lang:** Je ne prétends pas qu'il y a un manque d'objectivité.

**M. Cohen:** Ou de jugement.

**Le sénateur Lang:** Ou de jugement. Il est très difficile d'être juge et partie. C'est sans doute là un truisme.

**Le sénateur Lang:** M. Saül Hayes fait-il partie du comité Cohen ?

**M. Cohen:** Oui.

**Le sénateur Lang:** Est-il aussi un des dirigeants du Congrès Juif du Canada ?

**M. Cohen:** Oui.

**Le sénateur Lang:** N'en a-t-il pas été le président ?

**M. Cohen:** Non, il était le plus haut fonctionnaire du conseil exécutif.

**Le sénateur Lang:** Etes-vous membre du Congrès Juif du Canada ?

**M. Cohen:** J'ai été membre du conseil exécutif, mais plus maintenant.

**Le sénateur Lang:** C'est à cet égard que mes questions sont pertinentes. En toutes circonstances, si la sentimentalité intervient dans l'appréciation d'une mesure, le jugement qu'on fait peut être différent. Je n'échappe pas à cette règle: je pourrais me trouver dans la même situation que Saül Hayes ou n'importe qui.

**Le sénateur Everett:** N'est-il pas vrai que vous étiez le président de la Commission et qu'elle était fort représentative ?

**M. Cohen:** Oui.

**Le sénateur Everett:** D'autres membres de la Commission étaient-ils vos coreligionnaires ?

**M. Cohen:** Un seul, Saül Hayes. Il y avait trois Catholiques, deux Juifs et deux Protestants.

**Le sénateur Everett:** Ainsi, la conclusion n'est pas uniquement vôtre ?

**M. Cohen:** Non.

**Le sénateur Lang:** Ma foi, cela n'a rien à voir à tout ceci.

**M. Cohen:** Ma foi, sénateur Lang, vous avez soulevé la question et il faut y répondre. Il faut y répondre avec toute la bonne humeur et l'intégrité qu'on possède. Sachez que la composition de cette Commission était telle qu'il faut réfléchir et se demander ce qu'on pense d'Alec Corry, directeur de l'Université Queen's, et de Pierre Trudeau, qui était alors professeur de droit à l'Université de Montréal, et aussi du Père Dion ?

**Le sénateur Lang:** Ma foi, je ne tiens pas à entrer dans une argumentation *ad hominem*. Cela n'a rien à voir avec la question. Je ne parle pas des personnes, mais de l'objectivité de la Commission.

**M. Cohen:** Alors, je vais vous demander ceci, puisque vous faites consigner la question de savoir si le jugement de la Commission est objectif ou non. Vous m'avez houspillé, et j'ai le droit de vous houspiller aussi. Voulez-vous dire que vous doutez de l'impartialité d'Alec Corry ou de celle du Père Dion ?

**Le sénateur Lang:** Je crois que l'impartialité n'est pas le mot juste.

**M. Cohen:** Quel est le mot juste, à votre avis ?

**Le sénateur Lang:** Je dirais l'objectivité.

**M. Cohen:** Très bien. Alors, diriez-vous que vous doutez de l'objectivité du directeur J. A. Corry, à l'époque ?

**Le sénateur Lang:** A mon sens, c'est là un *non sequitur*.

**M. Cohen:** C'est vous qui avez soulevé la question.

**Le sénateur Lang:** Oui, mais vous en avez soulevé une autre, celle-ci.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Peut-être est-ce le moment de faire montre de charité à l'égard du Sénateur Lang en permettant au Doyen Cohen de terminer son exposé.

**Le sénateur Lang:** Celui que vous avez présenté cet après-midi l'appuiera. Je me souviens qu'une fois un de vos meilleurs amis et admirateurs vous a appelé "La Voix".

**Le Président:** Très bien, messieurs. Que le Doyen Cohen poursuive son exposé.

**M. Cohen:** Je m'excuse si nous avons dévoyé la conversation.

**Le Président:** Inutile de vous excuser.

**M. Cohen:** Je vais terminer cette partie de mon exposé en dissertant un peu sur la philosophie. A

mon sens, le rapport tend aussi à faire l'historique de notre Droit et de notre ordre social quant à la liberté de la parole. Il fallait que cette étude soit sérieuse. Elle n'est pas aussi approfondie qu'elle aurait pu être, mais en lisant le deuxième chapitre on ne peut manquer de constater combien nous nous sommes efforcés d'étudier à fond la question fondamentale de la liberté de la parole.

A mon sens, il faut considérer ce rapport du point de vue mondial. Il y a actuellement dans le monde beaucoup plus de pays stables que le nôtre qui font exactement comme nous. Il y a la Hollande, dont la population est très homogène, qui sent le besoin d'adopter ce genre de loi. Il y a la Suède, et d'autres pays de l'Europe occidentale qui n'ont pas notre population multi-ethnique, ni les problèmes que nous avons réglé et avons encore à régler, et qui pourtant sentent le besoin de protéger les groupes religieux ou autres qui peuvent être noircis. Aussi, je vous demande de voir ceci d'un point de vue large, comme la tradition canadienne ou britannique et la tradition franco-canadienne, tout cela dans l'optique des droits de l'homme depuis 1945, que nous partageons maintenant, je crois.

Je veux m'en prendre maintenant aux attaques juridiques contre la mesure proprement dite.

Ce que je dois préciser tout d'abord à ce sujet, c'est la position dans laquelle se trouvait la Commission. Je tiens à faire consigner ce que je ne vous ai pas révélé lors de ma dernière comparution parce que cela n'avait pas l'importance que cela a acquis depuis.

La Commission a été appelée à préciser exactement ce que le sénateur Choquette m'a demandé alors — avec beaucoup de pertinence, je crois — à savoir: Le Droit criminel porte-t-il sur cette question? De plus, la Commission devait tenir compte du gros travail d'étude déjà accompli, et nous ne savions pas si nous serions en mesure de faire une étude approfondie du Droit criminel ou quelque chose de moindre, mais nous avons poussé la chose plus loin que bien des gens n'auraient pensé.

Faisons l'historique de l'affaire. Nous avons deux avis importants émanant de deux juristes à qui le Congrès Juif du Canada avait demandé conseil en 1964 et en 1965. On a posé séparément à Arthur Martin et à Arthur Maloney, tous deux du Barreau ontarien, la question suivante: La propagande haineuse tombe-t-elle actuellement sous l'empire des dispositions du Code criminel? Ils ont donné au Congrès Juif du Canada, qui l'a communiqué à la Commission et au ministère de la Justice, l'avis

ci-après: Non, le Code criminel canadien ne porte pas sur ces questions que soulève la propagande haineuse.

Nous avons donc l'opinion formelle de deux avocats des plus expérimentés du Barreau de l'Ontario, spécialisés en droit criminel — et, en ce qui concerne Arthur Martin, assurément l'un des plus grands de son temps. Après avoir examiné le Code criminel canadien, tous deux se sont dits d'avis que le Code actuel n'englobe pas les questions concernant les écrits haineux.

Deuxième, nous avons un rapport d'un comité nommé par le Congrès des Juifs du Canada lui-même — je ne veux pas exagérer le rôle qu'a joué le Congrès dans cette affaire, il a tout simplement accompli plus de travail que tous les autres. Ce comité, qui a travaillé pendant environ deux ans, réunissait certaines personnes fort distinguées. On m'a permis de dire que le professeur Laskin, à l'époque, aujourd'hui M. le juge Laskin, en faisait partie. Les membres de ce comité étaient de vigoureux défenseurs des libertés civiles; en fait, certains chef de file étaient également membres de la *Civil Liberties Association of Toronto*. Ils ont aussi conclu que le Code criminel du Canada ne s'applique tout simplement pas au genre de problèmes à l'étude.

Ensuite, quatre fonctionnaires ont comparu devant nous. D'abord, le procureur général de l'Ontario nous a informés qu'à son avis, il était impossible, en vertu de la loi actuelle, d'instituer des poursuites judiciaires dans le cas de distribution, d'utilisation et de production de propagande haineuse. Deuxièmement, le sous-ministre adjoint du procureur général du Québec à l'époque, nous a fourni une opinion en tous points semblable à la première, selon laquelle il était impossible, en vertu de la loi actuelle, d'instituer des poursuites judiciaires. Troisièmement, les représentants de la GRC ont révélé que leurs légistes les avaient avertis qu'ils ne pouvaient aucunement être assurés de mener à bonne fin des poursuites judiciaires dans le cas de distribution ou de production de propagande haineuse. Enfin, les représentants du ministère fédéral de la Justice nous ont signalé qu'après avoir examiné le problème, ils avaient informé le ministre que la loi actuelle semblait insuffisante pour couvrir ces questions.

Puis, ayant reçu tous ces renseignements: l'opinion personnelle de spécialistes en droit criminel, les travaux du comité, les avis de quatre organismes

gouvernementaux — nous avons alors décidé que tout cela était insuffisant et qu'il vaudrait mieux faire également nos propres recherches. Nous avons donc chargé un membre de notre comité, le professeur Mark MacGuigan, aujourd'hui député qui, je crois, a comparu devant vous il y a une quinzaine, d'effectuer une étude en profondeur sur l'ensemble du problème dans les lois de certains pays, à savoir: l'Angleterre, les États-Unis, l'Australie et le Canada. Cette étude figure à titre d'Appendice I du rapport et forme la base du Chapitre 4 sur la loi concernant le problème.

Si vous lisez cette étude fort détaillée du professeur MacGuigan — un document aussi fouillé à mon avis que tout ce qui a jamais été publié sur le sujet au Canada; en fait, c'est, je crois, le meilleur cours abrégé sur la loi concernant les libelles diffamatoires et délits connexes — vous verrez qu'il signale à ses collègues que le Code criminel actuel est insuffisant pour englober une variété d'activités.

Il soulève un doute possible sur l'article 153 du Code traitant de matière obscène mise à la poste. Je suis content d'avoir avec moi l'adjoint exécutif et le secrétaire du comité, M. Harvey Yarosky, membre du Barreau de Montréal, au cas où je me tromperais, Il a été mon élève et il est un jeune avocat distingué, spécialisé en droit criminel. Donc, je l'ai amené pour qu'il rectifie mes erreurs chaque fois que je montrerai mon ignorance.

Le doute exprimé par le professeur MacGuigan, c'est qu'en interprétant l'article 153 comme l'a fait M. le juge Dalton Wells dans l'affaire du *Thunderbolt* — il avait à déterminer si, oui ou non, le ministre des Postes avait eu raison de supprimer le service du courrier aux producteurs du *Thunderbolt* — on risquait peut-être de porter atteinte à la liberté de parole. Le professeur MacGuigan s'est intéressé uniquement à cet aspect de l'article 153, qui va peut-être trop loin, si l'on en juge par l'interprétation que lui en a donnée M. le juge Wells. En fait, une interprétation trop sévère de l'article aurait, jusqu'à un certain point, pour effet de restreindre la liberté de parole, ce qui dépasserait, certes, les vues du comité.

Vous constaterez donc que nous proposons dans notre rapport la modification de l'article 153, qui nous semble trop sévère dans sa forme actuelle.

Donc, après l'étude du professeur MacGuigan, les rapports du procureur général de l'Ontario et du

sous-ministre adjoint du procureur général du Québec, avocat en Ontario, des représentants du ministre de la Justice et de la GRC, d'un comité de travail du Congrès, en plus du document MacGuigan, nous en sommes venus à la conclusion que, techniquement, les brèches du Code criminel sont assez larges pour livrer passage à la propagande haineuse et que celles-ci ne pouvant être obstruées, le Code est insuffisant dans sa forme actuelle. Nous avons donc décidé qu'il convenait d'aller de l'avant pour en arriver à préparer un document législatif qui, selon nous, ne restreindrait aucunement la liberté de parole tout en fermant les brèches du Code en matière de propagande haineuse.

Ceci m'amène au point suivant, qui est le projet de loi dont vous êtes saisis et les déficiences dont ce dernier serait marqué, au dire de nombreux témoins que vous avez entendus. Examinons le projet de loi article par article. Monsieur le président, je ne sais combien de temps vous m'accordez.

**Le Président :** Tout le temps nécessaire. Il n'est que cinq heures.

**M. Cohen :** Très bien.

**Le Président :** Ai-je raison, messieurs ? Combien de temps supplémentaire faudra-t-il d'après vous ?

**M. Cohen :** Je passerai rapidement à travers le bill, mais j'ajoute qu'une fois le projet de loi ainsi étudié, il ne restera pas grand-chose à dire.

**Le Président :** Je vous remercie.

**M. Cohen :** Je m'excuse auprès des honorables sénateurs de prendre autant de temps, mais le sujet est difficile.

**Le Président :** Le sujet est aussi très important.

**M. Cohen :** Monsieur le président et honorables sénateurs, examinons, si vous le voulez bien, le projet de loi. Je remarque en premier lieu que, de façon générale, le bill suit mot à mot les recommandations du rapport, sauf quelques exceptions importantes. Je prie ceux d'entre vous qui ont des copies du rapport de s'arrêter aux pages 69 et 70 où se trouve reproduit le premier projet de loi présenté par le comité. J'entends offrir quelques commentaires sur ce que le gouvernement a fait de ce premier projet et, j'espère, compte tenu des observations constructives faites par d'autres témoins, que nous pourrions ensemble produire un document meilleur, quoique

essentiellement le même. Je voudrais, d'abord commenter l'article 267A, apologie du génocide. Comme je l'ai dit l'an dernier, la définition actuelle du génocide a entraîné bien des malentendus. Certains témoins, semble-t-il, ont laissé entendre que nous parlons d'une mesure législative destinée à mettre fin au génocide.

**Le Président :** Non.

**M. Cohen :** Ce n'est pas tout. Nous parlons d'une mesure législative destinée à mettre fin à la préconisation du génocide. C'est tout. J'ai remarqué, avec plaisir, que cette question n'a pas été abordée cet après-midi, mais j'ai lu les témoignages d'autres témoins qui l'ont soulevée. On ne peut assurément contester que la proposition portant que des groupes identifiables seront détruits, entre dans le cadre des débats tenus en régime démocratique. Aucune personne raisonnable ne soutiendra qu'empêcher les gens de soutenir la destruction d'une minorité ou d'un groupe identifiable, constitue en régime démocratique une atteinte à la liberté de parole. Selon moi, la question est étroitement liée à celle que nous nous posons nous-mêmes, ni plus, ni moins, à savoir: le dialogue politique canadien comprendra-t-il le droit de préconiser la destruction de tout groupe identifiable, peu importe la définition que l'on donne à un groupe identifiable. Nous y viendrons dans un moment. J'en reste là; la question parle d'elle-même.

Maintenant, nous arrivons au problème que pose la définition du génocide. Vous verrez que le paragraphe 2 de l'article 267A renferme certaines différences appréciables par rapport à nos recommandations. Nous avons recommandé que l'idée de génocide soit renfermée dans notre définition d'appartenance à un groupe identifiable; non dans l'expression "tout groupe". Les mots "tout groupe" figurent dans la Convention, mais non au bas de la page 69 de notre avant-projet de loi. Si vous regardez notre rapport, au bas de la page 69, vous verrez que notre définition du génocide signifie l'un ou l'autre des actes suivants commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie tout groupe identifiable. Nous ne parlons pas de n'importe quel groupe. C'est une erreur commise dans la rédaction du bill. Frappés par l'élégance du style, les rédacteurs ont peut-être voulu ajouter quelque chose de leur propre cru et, à mon avis, ils se sont trompés. Je veux voir les mots "tout groupe" remplacés par "groupe identifiable". Je n'ai aucun doute là-dessus. Nous voici maintenant à la définition de "groupe identifiable". Comme cette expression figure à plusieurs endroits dans le bill, c'est le moment de l'examiner à l'alinéa b) du paragraphe (5) de l'article 267B. Ils devraient également figurer à l'article 267A. Autrement dit, les mots "groupe

identifiable" dans le bill, dans notre projet de loi, devraient s'appliquer à tous les délits, non seulement aux infractions dont traite l'article 267B mais au génocide également. Ici, dans le bill émanant du gouvernement, la définition ne s'applique qu'aux parties traitant de l'incitation à la haine et à la diffamation contre un groupe. A notre avis, c'est une erreur, tant du point de vue de la clarté que de la signification véritable. De plus, l'alinéa b) du paragraphe (5) omet du "groupe identifiable" la définition de deux mots fort importants. On y omet le mot "religion" et le mot "nationalité".

**M. Hoptkins:** National.

**M. Cohen:** On y omet trois choses: religion, langue et nationalité. Dans notre projet, vous verrez au haut de la page 70, à l'alinéa c) que "groupe identifiable" signifie "toute fraction du public qui se différencie des autres par la religion, la couleur, la race, la langue, l'origine ethnique ou nationale".

**Le Président:** Voulez-vous me rappeler le numéro de la page, je vous prie.

**M. Cohen:** C'est au haut de la page 70 du rapport.

Pourquoi le ministère a-t-il fait cela? Je regrette l'absence de certains fonctionnaires du ministère qui pourraient nous aider avec le dialogue. Il aurait été intéressant de découvrir ce à quoi ils ont pensé. Pour ma part, je ne saurais le dire. Il y a un an, le sénateur Choquette a signalé, avec raison, que si nous voulons avoir ce genre de bill, le mot "religion" devrait être rétabli. Pour des raisons qui tiennent à la vie actuelle au Canada et à la pertinence du mot "langue", je suis prêt à entendre toute suggestion, mais je ne suis pas certain qu'il faille inclure le mot "langue" pour des motifs que le sénateur Choquette et moi avons discutés il y a un an. Les deux expressions règlent certains problèmes, mais elles en posent d'autres; néanmoins, je le répète, je reste l'esprit ouvert à ce sujet.

L'origine nationale pose un autre problème difficile. Le Bureau fédéral de la statistique avait coutume de tenir compte des origines nationales. Si j'ai bonne mémoire, on a supprimé cette catégorie il y a quatre ou cinq ans, si bien, que l'idée d'origine nationale est une idée que nous connaissons seulement du point de vue sociologique et non du point de vue juridique. La connaissons-nous mieux de ce point de vue, au Canada, ou peut-être crée-t-elle plus de problèmes qu'elle n'en résout? Bref, monsieur le président, la définition du groupe identifiable ne serait-elle pas mieux comprise si elle se bornait aux mots: "couleur, religion, race ou

origine ethnique" et si on supprimait: "nationalité et langue" comme autres critères? C'est tout simplement ma propre opinion. Cela rendrait le bill plus fort et plus facile à manier, me semble-t-il, tant du point de vue juridique que politique. Gardons: "religion, couleur, race, origine ethnique" et supprimons: "langue et nationalité".

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Et insérons "groupe identifiable" à l'article 267A.

**M. Cohen:** Insérons "groupe identifiable" pour couvrir les trois infractions.

**M. Hopkins:** Dans la présente loi.

**M. Cohen:** En effet, dans la présente loi. Je suis content que M. Hopkins ait proposé cette expression. Il y a autre chose à signaler au sujet de l'article 267A. Cet article stipule que le génocide comprend l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe de personnes. Nous voulions dire: "détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable". Cela devrait être rétabli. "Un groupe identifiable" devrait être inséré dans la définition du génocide au paragraphe (2) de l'article 267A. Alors, supprimons les mots "un groupe de personnes" puisqu'on les remplace par "un groupe identifiable" et définissons ensuite "un groupe identifiable" comme nous l'avons déjà fait, mais réduisons les exemples du génocide aux exemples précis que nous citons, au lieu des cinq infractions qui figurent ici.

Voilà ce qui s'est produit—et, je le répète, je n'ai parlé à personne du ministère de la Justice à ce sujet; donc, je ne saurais dire ce qui a motivé les rédacteurs du bill.

Si vous regardez les pages 69 et 70 du rapport, vous verrez qu'à l'origine, nous avons extrait du traité concernant le génocide, la définition du génocide, mais nous en avons extrait seulement trois exemples: meurtre de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique et mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

Ici, les cinq exemples sont inclus. On a dit ce matin, alors que j'étais dans la salle,—c'était, je pense, le docteur Howse, et je suis d'accord avec lui—que bon nombre de ces définitions portent la marque de l'Europe centrale et n'ont aucun accent canadien. Elles sont inspirées, je pense, des sentiments qui régnaient dans l'après-guerre en Europe centrale. En conséquence, on pourrait supprimer les alinéas (d) et (e) du bill, je suis prêt à le faire, c'est-à-dire (d), "le

fait d'imposer délibérément des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe" qui, me semble-t-il, n'est en rien relié à notre mode de vie, soit du point de vue doctrinal, soit du point de vue administratif.

**Le sénateur Everett:** Ce n'est pas à propos ici.

**M. Cohen:** Précisément. Ensuite, supprimer (e), "le fait d'opérer le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe", parce que cela n'a aucun sens dans le contexte canadien.

**Le sénateur Everett:** En effet.

**M. Cohen:** Le seul alinéa qui me fait hésiter est l'alinéa (b), "le fait d'infliger à des membres du groupe de graves sévices physiques ou mentaux". Dans notre bill, nous avions. . .

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** "le fait d'infliger à des membres du groupe. . ."

**M. Cohen:** En effet—"le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique. Les alinéas (a) et (c) me semblent parfaits, parce que nous les avons proposés.

**Le sénateur Everett:** N'y a-t-il rien de superflu dans (a) et (c) ?

**M. Cohen:** L'un traite du meurtre de membres du groupe et l'autre, de soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique. Au sens strict de ces termes, vous avez parfaitement raison. Lorsque les rédacteurs du traité concernant le génocide en ont donné la définition, ils avaient sans doute à l'esprit les privations imposées par les occupants de façon à détruire la minorité; c'est pourquoi, j'imagine, ils ont inclus cette disposition dans le traité comme une des formes pouvant entraîner le génocide.

**Le sénateur Everett:** Ce n'est certes pas un délit commis au Canada.

**M. Cohen:** C'est juste.

**Le sénateur Everett:** Je songeais tout simplement à la définition.

**Le sénateur Prowse:** On pourrait intervenir avant que le meurtre n'ait été effectivement commis.

**Le sénateur Everett:** L'alinéa (c) pourrait rester tel quel, tandis qu'on supprimerait l'alinéa (a).

**M. Cohen:** Vous constateriez probablement que toute personne qui essaierait de défendre cette définition du meurtre voudrait, au moins, qu'il soit énoncé tout simplement.

**Le Président:** C'est-à-dire la préconisation du meurtre; ce n'est pas le meurtre.

**M. Cohen:** C'est exact. En effet, nous parlons uniquement de préconisation, en somme.

**Le sénateur Everett:** C'est juste.

**M. Cohen:** Nous parlons de préconisation et de promotion, mais nous nous intéressons surtout à la préconisation. Je veux établir le rapport de pertinence entre le mot "favoriser" et le mot "préconiser".

**Le sénateur Lang:** Le débat serait beaucoup plus court au comité si l'on gardait à l'esprit l'idée que nous ne traitons pas de l'acte même, mais seulement de sa préconisation.

**M. Cohen:** Il me plaît de vous l'entendre dire, sénateur Lang. Nous parlons uniquement de la préconisation. Il n'y a donc pas lieu de donner toute la gamme des définitions. Nous pourrions n'en donner qu'une ou deux.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Que vous restera-t-il une fois que vous aurez inclus le "groupe identifiable" dans cette liste de personnes ?

**M. Cohen:** Nous garderions les alinéas (a) et (c), mais supprimerions les alinéas (d) et (e), il ne resterait plus qu'à décider du sort de l'alinéa (b) comme un exemple du genre de préconisation que nous voudrions empêcher.

**Le Président:** Je le supprimerais, parce que les sévices infligés aux membres du groupe pourraient comprendre de légers sévices.

**M. Cohen:** Non, puisqu'il s'agit de graves sévices physiques ou mentaux. D'après mon aide-mémoire, nous devrions, si nécessaire, nous passer de cet alinéa. Voici comment nous pourrions le faire: si l'on parle ici d'un instrument acceptable du point de vue politique, alors, si nous avons le moindre sens du défi à l'égard d'un sentiment que nous partageons, qu'est-ce qui nous empêche de dire que le bill est bon ou mauvais? Je m'en remets entièrement à l'expérience des honorables sénateurs en ce qui concerne ce détail. Je n'ai aucun sentiment dogmatique pour ou contre. Je crois, en effet, qu'il y a de bons motifs de garder les alinéas (a) et (c).

**Le sénateur Everett:** A mon avis, on pourrait très bien garder l'alinéa (b) parce que s'il y a lieu d'adopter une loi de ce genre, on a raison de faire

un cas spécial pour le fait d'infliger à des membres du groupe de graves sévices physiques ou mentaux, ce que ne prévoient pas les alinéas (a) ou (c).

**M. Cohen:** Vous pensez qu'il vaut la peine d'y songer.

**Le sénateur Everett:** Personnellement, je le crois. On devrait, je pense, le garder. Si l'idée y est, cela peut ne pas aller jusqu'au meurtre ou être aussi grave que le meurtre, mais c'est tout de même un délit très grave dont il faudrait protéger le groupe.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Monsieur le président, à mon avis, on devrait supprimer les mots "ou mentaux". J'ai été impressionné par les arguments qu'ont présentés d'autres témoins et d'honorables sénateurs membres de ce comité, selon lesquels si on est en mesure d'exercer des sévices mentaux, on est bien près de s'immiscer dans le problème fondamental de la liberté de parole.

**Le sénateur Lang:** Nous entrons dans un domaine de jugement fort subjectif.

**Le sénateur Prowse:** En effet, et nous ne pouvons obtenir une définition subjective.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** A mon avis, on devrait sérieusement songer à supprimer cette expression.

**Le Président:** Nous allons simplement retrancher "ou mentaux" et garder le mot "physiques".

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Exactement.

**Le sénateur Prowse:** Ai-je compris, doyen Cohen, que vous proposez de supprimer l'alinéa (d) ?

**M. Cohen:** En effet, nous devrions supprimer l'alinéa (d) qui stipule d'imposer délibérément des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe.

**Le sénateur Prowse:** Une chose qui revient de temps à autre en ce qui concerne la propagande haineuse, me semble-t-il, c'est l'idée qu'on pourrait résoudre un problème en stérilisant tous les membres d'un groupe. Je me demande si nous n'allons pas trop loin en supprimant cela.

**M. Cohen:** C'est un commentaire bien tranchant, sénateur Prowse.

**Le sénateur Prowse:** Cela peut perturber les gens plus que de se faire tuer.

**M. Cohen:** Il y a en circulation, en ce moment, une certaine quantité de ces écrits affreux qui préconisent la stérilisation. J'ai mis la main sur une brochure visant les Doukhobors, selon laquelle le moyen de résoudre le problème de ces gens serait de les stériliser tous.

**Le sénateur Lang:** Vous êtes bien près d'impliquer le modérateur de l'Église unie du Canada. D'après le journal de ce matin, il aurait prêché la stérilisation dans certains cas.

**M. Cohen:** Ceci l'implique dans quel problème ?

**Le sénateur Lang:** Il est en faveur de la stérilisation dans certains cas.

**M. Cohen:** Ma foi, il s'agit peut-être d'un autre débat. A qui songeait-il ?

**Le sénateur Prowse:** Aux malades mentaux.

**M. Cohen:** Mais ce n'est pas un débat sur le génocide.

**Le sénateur Lang:** Mais il a préconisé la stérilisation d'un groupe de personnes — de personnes qui ne peuvent s'occuper convenablement de leurs enfants.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** C'est peut-être une idée créatrice qui entraînerait un résultat non créateur.

**Le sénateur Prowse:** Nous avons, en Alberta, une loi sur la stérilisation, je ne saurais dire si on lui donne un meilleur nom. Mais la proposition que j'ai lue dans le journal et le contexte de cette recommandation ainsi que le contexte de la présente mesure législative sont assez éloignés l'un de l'autre pour qu'il n'y ait aucun danger de confondre les deux formes de loi. Le mesure que nous envisageons ne toucherait aucunement l'autre, je pense.

**M. Cohen:** Ce qui comporte une réglementation de type thérapeutique.

**Le sénateur Prowse:** A moins que cette loi ne soit nettement appliquée à un groupe identifiable et soit destinée à mettre fin à l'existence de ce groupe.

**M. Cohen:** Il serait sage à ce stade de revenir au point qu'a fait ressortir le sénateur Lang, parce que nous parlons ici de préconisation. Si une brochure prêche la stérilisation d'un groupe identifiable, cela ne doit pas faire partie du processus démocratique. Rien ne le justifie. Les plus persuasifs mêmes ne

pourraient convaincre personne, dans une démocratie viable, qu'il y a un droit de contester, comme partie du processus démocratique, qu'un groupe identifiable devrait être stérilisé.

**Le sénateur Prowse:** Si j'ai bien compris, on a suggéré que dans le cas où certaines personnes ayant des enfants et ayant démontré qu'elles ne pouvaient en prendre soin comme individus, elles devraient être stérilisées obligatoirement, car on laissait entendre, bien entendu, que les enfants ne seraient guère mieux.

**M. Cohen:** Ma foi, nous avons ici deux défenses. D'une part, vous dites qu'on ne pourra confondre cette loi avec la réglementation thérapeutique; d'autre part, il y a la manière dont vous définissez un groupe identifiable. Ce sont des considérations bien spécifiques, qui n'ont rien à voir avec un homme ou une femme qui s'occupent de leurs enfants.

**Le sénateur Lang:** Pourvu que ce soit compris dans l'article 267A.

**M. Cohen:** Il faudrait peut-être l'inclure alors. Je présume qu'il s'agit d'une erreur de rédaction. Cela me paraît curieux qu'il ne soit pas inséré ici.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Cela dispose-t-il de l'article 267A?

**M. Cohen:** Sous réserve des opinions des honorables sénateurs qui peuvent vouloir en dire davantage. Je m'en remets à votre jugement quant aux expressions qui figurent alinéas a), b), c) et d) du paragraphe (2) — je n'ai rien à dire au sujet de l'alinéa e) et je suis d'accord avec le sénateur Phillips qu'il ne servirait réellement à rien de garder l'expression "ou sévices mentaux" et que sans cela le résultat serait le même. Sous réserve de ces opinions, je n'ai rien à ajouter là-dessus.

**Le Président:** Puis-je consigner au compte rendu, tout simplement pour notre commodité, la phrase qui figure dans les documents des Nations Unies, à l'Article II sur le "Génocide":

Dans la présente Convention, le terme génocide désigne tout acte, énuméré ci-après, commis dans l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel:

- a) le fait de tuer des membres du groupe;
- b) le fait d'infliger à des membres du groupe de graves sévices physiques ou mentaux;
- c) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner totalement ou partiellement sa destruction physique;
- d) le fait d'imposer délibérément des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe;

**M. Cohen:** Je devrais apporter ici, une rectification, monsieur le président. Ce que vous lisez est le projet adopté par l'Assemblée générale, qui figure, d'ailleurs, à la page 289 de notre rapport. Il s'agit de la Convention adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1928 et vous lisiez l'Article II, soit la définition. Mais lorsque la Convention fut enfin signée, vous constaterez que l'Article II comportait cinq paragraphes de descriptions, et non pas seulement les quatre reproduits ici: d'où la différence. Le projet de résolution de l'Assemblée générale est là, et, ici, se trouve reproduit le véritable traité. Je puis vous donner la référence: l'article figure dans "Une compilation de toutes les Conventions concernant les droits de l'homme" et les définitions qui figurent dans l'article 267A sont reproduites mot pour mot, ce sont les définitions que renferme la Convention telle qu'elle a été signée éventuellement par les États membres.

Permettez-moi de passer au problème. Il y a une école de pensée qui veut savoir si, oui ou non, il y a nécessité d'insérer dans la définition du génocide au paragraphe (1) de l'article 267A les mots "favoriser" et "préconiser". J'y ai pensé assez longuement. Je ne suis pas prêt à dire qu'il n'y a pas de bons arguments pour défendre les deux aspects de la question, mais, personnellement, j'estime, si on a décidé que la préconisation du génocide ne tient aucune place dans un débat démocratique, que cela ne sert réellement à rien. D'autre part, c'est tout simplement, à mon avis, une bonne assurance pour qu'on comprenne bien ce que signifie "préconiser ou favoriser le génocide" et pour qu'on s'en souvienne; car on pourrait le favoriser de façon indirecte sans le préconiser.

Il me semble donc que toutes les connaissances en matière de droit, que comporte une bonne rédaction d'un projet de loi, devraient permettre de traiter de la préconisation ouverte et de la promotion tranquille de la destruction d'un groupe. Donc, vous traitez à la fois de préconisation et de promotion d'une activité particulière. Les rédacteurs du bill ont eu raison, je pense, d'employer les deux mots et j'estime que ce ne serait guère desservir nos libertés d'y insérer les deux verbes.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Vous pourriez découvrir que la personne qui favorise réellement et qui est la plus coupable, se cache derrière la scène et ne préconise rien du tout au sens technique du mot "préconiser".

**M. Cohen:** Exactement.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Il serait très important je pense, de garder les deux mots.

**Le Président:** Je devrais peut-être consigner au compte rendu, pour notre commodité, l'article 407, en tout ou en partie, du Code criminel:

Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui conseillent à d'autres personnes de commettre des infractions, ou les y amènent ou incitent, savoir:

a) Quiconque conseille à une autre personne de commettre un acte criminel, ou l'y amène ou incite . . .

. . . et ainsi de suite.

**M. Cohen:** Oui, je dirais . . .

**Le Président:** Et je pourrais ajouter les quelques premières lignes de b) également, à savoir,

b) Quiconque conseille à une autre personne de commettre une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou l'y amène ou incite, est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

**M. Cohen:** Merci, monsieur le Président.

**Le sénateur Choquette:** Monsieur le Doyen Cohen, je dois quitter, mais j'aimerais faire une suggestion avant de partir. Il n'y a pas de doute qu'il faudra changer beaucoup de choses dans ce projet de loi. M. Scollin, du ministère de la Justice, nous a entretenus de la rédaction d'un nouveau texte et des changements proposés. M. MacGuigan nous en a parlé, et vous-même maintenant à votre tour. Qu'est-ce que nous allons faire si notre Comité recommande ce bill au Sénat? Je me demande ce que sera la prochaine rédaction, et je sais que vous n'aurez pas le temps de rédiger de nouveau le bill ni nous suggérer, aujourd'hui, des changements à apporter à la nouvelle rédaction. Peut-être pourriez-vous nous donner vos suggestions par écrit après votre départ aujourd'hui. Je crois que cela est absolument nécessaire. Une fois que nous aurons pris connaissance des suggestions de M. Scollin et de M. MacGuigan, et ensuite des vôtres, je me demande ce que sera notre bill après que nous aurons accepté certaines d'entre elles et rejeté d'autres.

**M. Cohen:** Le problème, monsieur le sénateur Choquette, c'est que j'essaie d'être conséquent avec le rapport. Je ne suis pas autorisé à parler au nom de mes collègues. nous sommes *functus officio*, c'est-à-dire que nous avons résigné nos fonctions; donc, à titre d'ancien président du comité, je suis simplement venu ici pour tenter de vous expliquer ce que nous avons fait.

**Le Président:** Je crois que c'est là l'intention. Cela est laissé à votre propre jugement.

**M. Cohen:** Je serais heureux — à condition que le Président ait la bonne idée de me le demander — de prendre la transcription pour en faire une série de nouveaux textes et de les donner au président afin qu'il les distribue à ses collègues.

**Le Président:** Cela serait satisfaisant. Sans doute le ferez-vous aussitôt que possible?

**M. Cohen:** Oui, je vais le faire aussitôt que possible, bien que je devrai accorder la priorité à la correction de questions d'examen, si vous le permettez.

Je passe maintenant à d'autres défauts qu'on a reprochés à la loi, et je veux parler de la saisie à l'article 267 c) qui traite des matières à procès.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Monsieur Cohen, avez-vous quelque chose à ajouter au sujet de l'article 267b)?

**M. Cohen:** Oui, je voudrais simplement dire que, pour ma part, je suis très satisfait de la façon avec laquelle les articles 267 b) (1), 267 b) (2) et 267 b) (3) sont énoncés. En somme, pour résumer simplement, je ne vois pas qu'il y ait nécessité de faire des changements parce que, tout d'abord, ils sont à peu près identiques à ce que nous avons dans le rapport. Le délit dont il est question à l'article 267 b) (1) est celui d'inciter à la haine telle qu'elle pourrait conduire à la violence. Nous avons là, me semble-t-il, une situation très semblable à celle qui visait le peuple britannique dans l'article 6 de leur bill de 1965, alors que les Anglais ont réalisé que les changements apportés en 1935 n'avaient pas assez d'effet, lorsqu'ils ont constaté que l'ancienne loi sur le libelle séditieux ne suffisait pas à restreindre la violence entre groupes causée par la tendance à inciter un groupe contre un autre.

Je ne sais pas si vous aimeriez que je parle de certaines des critiques. Je n'en avais pas l'intention parce que je voulais donner la priorité à quelques autres questions. Toutefois, je vous entretiendrai de ce qui semble être la principale critique de l'article 267 b) (1), c'est-à-dire qu'on ne sévit pas simplement contre un orateur, quoique l'orateur puisse en fait inciter à la violence en disant en public des choses pouvant conduire à la violence, et qu'est-ce qui arrive lorsqu'il est attaqué par un auditoire qui se livre alors à des actes qu'on ne pouvait prévoir? La réponse est, évidemment, que tout le monde oublie que l'auditoire, s'il agit de façon violente, tombe sous le coup d'autres lois que le Code criminel. Il est accusé d'assaut, de rixe, de rassemblement illégal et de tout autre délit qu'on peut qualifier de recours à la violence physique.

**Le Président:** Et peut-être le meurtre.

**M. Cohen:** Peut-être le meurtre. Par conséquent, le problème n'a ici rien de nouveau. Ce qu'il y a de nouveau, c'est qu'on se demande s'il est à l'avantage ou au désavantage de la démocratie en permettant à quelqu'un de se lever et de dire des choses qui causent

une baisse de respect envers un autre groupe, quelque chose qui diminue les autres à leurs yeux, et qui finalement est cause de haine entre un groupe et un autre. Cela fait-il nécessairement partie du concept de la démocratie? Nous sommes venus à la conclusion que tel n'est pas le cas. Si on se donne la peine d'y regarder de près, on s'aperçoit qu'il y a quatre étapes à considérer: une déclaration dans un endroit public, le fait d'inciter à la haine ou au mépris et qui serait probablement de nature à rompre le maintien de l'ordre. Il nous a semblé que ces obstacles étaient à ce point formidables que la vraie critique du bill n'est pas qu'il s'oppose à la liberté de parole, mais qu'il sera très difficile d'en arriver à une condamnation.

**Le Président:** Il y a aussi la question du groupe qu'on ne peut identifier.

**M. Cohen:** Oui.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Puis-je vous poser une question? Vous vous êtes dit en faveur du bill de la façon dont il est rédigé, et j'aimerais connaître votre point de vue relativement à certains changements proposés, avant que nous propositions l'adoption des documents. Au haut de la page 2, on lit:

d'un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix.

**(Traduction)**

On a critiqué considérablement l'expression "est de nature". Le fait est qu'on ne peut pas connaître l'avenir, et qui sait s'il y aura incitation ou non? J'ai pensé qu'on pourrait remplacer les mots "est de nature" par "conduirait en toute probabilité", ou "conduirait vraisemblablement".

**Le Président:** C'est mieux comme cela.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je me demande si vous connaissez une façon d'éviter l'opposition qu'on ressent pour l'expression "est de nature". Voilà la question.

**Le Président:** Supposons qu'on dise simplement "conduirait probablement".

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Oui, c'est à cela que je songeais, "conduirait probablement".

Je vais plus bas, et je vous donnerai les titres. Au paragraphe (2), nous avons:

Quiconque, par la communication de déclarations.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** J'aimerais qu'on ajoute au numéro 2 le fait que toute personne puisse faire des déclarations en public — encore une

fois, une personne qui fait une déclaration en public, ce qui serait une façon plus courte de dire les choses.

**Le sénateur Prowse:** Est-ce qu'on ne s'éloigne pas de la distribution d'imprimés et de documentation à votre porte?

**M. Cohen:** Vous voulez qu'on ajoute au numéro 2 qu'il s'agit d'un problème public.

**Les sénateur Phillips (Rigaud):** Lorsqu'une personne fait des déclarations en public. Mais j'aimerais que vous songiez à adopter la suggestion qu'on a faite d'ajouter un alinéa semblable au paragraphe 3 de l'article 246 du Code criminel. Je voudrais préciser certains points qui ont été soulevés.

**M. Cohen:** Quel était votre troisième point?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Le paragraphe 5.

**M. Cohen:** Et quoi alors?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** La définition donnée à un endroit public. Pour ma part, j'en suis, étant naturellement avocat et imprégné du principe, comme le sont tous les peuples vivant dans des pays anglais, où chacun est maître chez soi, et ainsi de suite, entre nous. Serait-il préférable d'ajouter expressément qu'un endroit public ne comprend pas le domicile privé d'une personne? Voilà simplement quelques suggestions qui pourraient nous aider en temps et lieu.

**M. Cohen:** Si je comprends bien, monsieur le Sénateur Phillips, vous voulez simplement résumer certaines des critiques que nous avons mentionnées dans la discussion, et vous aimeriez connaître mon point de vue là-dessus.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Oui.

**M. Cohen:** Je dirai d'abord que l'expression "conduirait probablement" est suffisamment claire ou suffisamment ambiguë, d'après votre formation juridique, pour remplir les fins qu'on se propose d'atteindre. Je vais vous donner des exemples des problèmes. La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qui est un texte législatif très bien tourné, parle exactement de cette manière, "qui sera probablement la cause d'un détriment pour le public". Dans les autres articles, on a ajouté le mot "inutile", et si certains se posent la question, comme vous le faites en réalité, monsieur, si oui ou non les mots "tout probablement" posent des problèmes inusités d'interprétation, je dirais de façon générale que la chose n'est pas inhabituelle. Si vous posez la question plus difficile, celle de savoir si cette expression exprime bien l'idée que nous voulons rendre, c'est plus difficile pour moi d'y répondre. Je ne connais pas la

réponse. Je crois qu'en ajoutant le mot "raisonnablement" qu'on a suggéré ici, on ne fait qu'augmenter pour les cours le besoin d'interpréter, sans vous donner de nouveaux moyens de régler le problème.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Seriez-vous assez bon de prendre note du problème à propos de cette expression ?

**M. Cohen:** Oui. Pour ce qui est du paragraphe (2), monsieur, il s'agit d'une question qui est, sans doute, probablement la plus susceptible de porter à controverse, et c'est de tous les articles celui qui a le plus donné lieu à controverse parce que, dans notre loi, nous étions habitués à l'idée de diffamation attachée à un individu. Quand on parle de diffamation de groupe, bien qu'il s'agisse d'une idée comme groupe, il semble qu'on entre dans un domaine qui, aux yeux de certaines personnes, semblerait dépasser les besoins de la communauté ou que la situation l'exigerait. Vous voulez donc dire, si je puis lire votre pensée, qu'il serait préférable d'ajouter que ce doit être un endroit public, et non simplement n'importe quel endroit. Il y a là des difficultés réelles, parce que ce n'est pas de la provocation à la violence dont nous parlons présentement. Nous parlons du cas de tout événement qui provoque en fait la haine comme groupe, et la question est de savoir si la chose se passe en public ou privé. Effectivement, la diffamation peut avoir lieu surtout privé. Lorsque vous écrivez à quelqu'un une lettre diffamatoire contre une tierce personne, c'est privé que vous le faites. Au début, une bonne partie de la diffamation a lieu privé bien que, à un certain moment, la chose passe au domaine public. C'est la raison pour laquelle il était impossible de parler uniquement du domaine public.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Merci. Y a-t-il lieu d'étudier l'article 246 (3) ?

**Le sénateur Prowse:** Non, il s'agit de défense de libelle blasphématoire, dans le langage ordinaire.

**M. Cohen:** Nous n'avons jamais songé à la chose, monsieur le Sénateur Prowse, mais je dois dire que l'idée est très intéressante. Nous n'avons jamais réfléchi à cette idée-là.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Est-ce que vous en tiendriez compte maintenant ?

**M. Cohen:** Oui, à titre purement personnel. Et maintenant, à l'article 246 (3), nous avons "comme autre moyen de défense".

**Le Président:** J'y suis.

**M. Cohen:** Parfait. Maintenant, au paragraphe 5, pour ce qui est de la définition d'un endroit public, monsieur le Sénateur Phillips, nous avons simplement pris la définition que donne le Code criminel

d'un "endroit public". Vous n'avez qu'à lire l'article 130 du Code criminel, et je crois que c'est mot pour mot.

Dans la définition donnée à l'article 130, monsieur le Sénateur Phillips, on n'a nullement les mots "domicile privé".

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Vu l'idée que certaines personnes, bien intentionnées d'ailleurs, peuvent se faire de l'élément nouveau qu'apporte cette loi, on a tout lieu de penser qu'il n'est pas nécessaire de s'en tenir rigoureusement à la définition "endroit public" que donne le Code criminel. Je ne fais que passer rapidement sur le sujet plutôt que d'entrer dans les détails. Pendant que nous y sommes, nous pourrions passer à l'alinéa c), dont je n'ai pas encore parlé. On objecte fortement que le mot "déclaration" ne comporte pas les gestes, et j'incline dans le même sens.

**M. Cohen:** Pour ce qui est de la première expression, permettez-moi de vous faire part de quelques idées sur ce que vous proposez pour l'alinéa a), et s'il faut déclarer spécifiquement qu'il faudrait exclure les mots "domiciles privés". Nous passons maintenant à c),—nous avons puisé une bonne partie de l'alinéa c) dans la loi anglaise et également dans une des conventions sur les droits de l'homme, laquelle parle de l'envoi de textes diffamatoires et autres déclarations. Vous n'aimez pas le mot "signes" ?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** "Gestes".

**Le Président:** Un instant; nous n'avons pas fini avec l'expression "endroit public", je l'espère. Cette idée d'exclure les maisons privées signifie que ce délit ne compte plus que dans les maisons privées, et j'y vois de graves difficultés.

**M. Cohen:** Le Sénateur Phillips espérait qu'en étudiant le paragraphe (5) a), après avoir défini ce qu'est un "endroit public", afin d'être parfaitement certains, nous pourrions ajouter qu'un endroit public ne peut jamais comprendre un domicile privé.

**Le Président:** Alors, vous reléguez en fait le délit à des maisons privées.

**Des voix:** Non, non.

**Le Président:** Si le délit est commis dans ces circonstances, on évite la poursuite.

**M. Cohen:** Ah, je comprends.

**Le Président:** Certains ont soulevé des questions au sujet de tels délits qui seraient commis dans une église. Je ne vois pas que permission soit donnée aux églises pour faire de telles choses. C'est le dernier endroit au monde où cela puisse arriver.

**M. Cohen:** Au début, j'inclinai à penser que nous avons été sages de suivre à la lettre l'énoncé de l'article 130 du Code criminel, parce qu'un grand nombre de décisions ont été prises d'après le sens de ces mots. Mais je vais examiner le texte de plus près.

**Le Président:** Nous allons donc laisser cette partie pour le moment. Nous allons maintenant passer à l'alinéa b).

**M. Cohen:** Je n'ai aucun problème là.

**Le Président:** Nous allons ajouter le mot "religion".

**M. Cohen:** Oui, et nous allons supprimer les mots "langage" et "national".

**Le Président:** En insérant seulement le mot "religion", cela engloberait la race, la religion ou le groupe ethnique. Cela vous semble satisfaisant?

**M. Cohen:** Oui.

**Le Président:** Nous avons un certain nombre d'autres moyens de communication, dont un est l'enregistrement. Il y a aussi le moyen de communication par téléphone, dont nous avons eu une très bonne illustration. Mais ce que je veux vous faire remarquer, c'est que nous devrions dire quelque chose dans le texte au sujet des enregistrements, soit électroniques ou autres, de même que les communications par téléphone, et s'il s'agit d'enregistrements ou autres moyens. Je propose qu'on indique dans le bill les mots "enregistrement électronique ou autre".

**M. Cohen:** Excellent. Cela est très précis: "enregistrement électronique ou autre". C'est parfait.

Maintenant, pour ce qui est du reste de mon mémoire, je n'ai en réalité que deux autres points à souligner, et puis ce sera tout ce que j'ai à dire.

**Le sénateur Lang:** Je regrette de vous interrompre, monsieur Cohen, mais vous avez mentionné auparavant que vous parleriez de la question de saisie.

**M. Cohen:** Je suis heureux que vous me le rappeliez, monsieur le Sénateur. Personnellement, je n'aime pas la façon inattendue dont l'article 267 c) traite la question de saisie avant le procès. A la page 71 de notre rapport, nous avons mentionné que les saisies ne devraient avoir lieu qu'après la condamnation. Nous avons également proposé que toutes les poursuites ne se fassent qu'avec l'assentiment du procureur général de la province.

Ce sont là les deux précautions très importantes que je recommanderais. Ce serait deux précautions

très essentielles et incorporées dans la loi contre les abus possibles, et je voudrais qu'elles soient ajoutées à la nouvelle loi.

**Le Président:** Peut-être pourriez-vous les mentionner dans votre mémoire, monsieur le Doyen Cohen.

**M. Cohen:** Je vais l'indiquer dans mes notes également. Je vais maintenant conclure avec mes observations générales, monsieur.

En troisième lieu, on s'attaque à la loi en disant qu'elle n'a plus tellement de signification au Canada, qu'il y a diminution de la quantité de littérature haineuse, etc., etc. Il me semble que la vraie réponse à cela se trouve dans les observations que j'ai faites en commençant aujourd'hui. Est-ce que vous pensez en principe qu'une société démocratique doit tolérer de la propagande haineuse de ce genre, ou est-ce le contraire, et croyez-vous qu'il y a un certain nombre de gens, assez peu peut-être, qui se sentent visés et victimes de cette littérature? Il me semble que, en tenant compte du nombre de publications en circulation et du nombre de gens qui en sont victimes, la question n'est pas grave. S'il est arrivé dans le passé que les chiffres étaient considérables, on aura encore des chiffres considérables dans l'avenir. En outre, le rapport est très clair, monsieur, et la Gardarmerie royale du Canada a son propre point de vue là-dessus. La G.R.C. n'a pas la réputation de faire des pronostics fermes. La G.R.C. a dit: "Nous sommes peu soucieux de savoir s'il semble y avoir ou non un problème mineur dont les proportions n'indiquent pas un état de crise; nous croyons que le temps est venu d'avoir une loi quelconque qui nous donnera les moyens d'agir s'il se produisait un état de crise." Il sera inutile de demander une loi une fois que le mal aura été fait. Par conséquent, malgré toutes les mesures de précaution que nous avons fait entrer dans notre rapport, l'autorisation du Procureur général, etc., l'idée d'avoir une loi dès maintenant, peut importe la gravité du problème, semble rencontrer les vues de la G.R.C., et elle nous semble plausible également.

Pour des raisons de principe et en songeant que des gens peuvent être victimes du point de vue psychologique, peu importe le nombre, et vu le besoin de se prémunir contre l'éventualité d'une crise psychologique plus grave, il nous semble que l'argument voulant que la loi ne s'occupe pas de minimes détails ne soit pas un argument que j'accepterais très sérieusement.

En terminant, monsieur le Président, je voudrais dire que je remercie le Sénat pour l'intérêt qu'il a manifesté à l'égard de cette loi, que je considère comme une loi très importante, pas tellement importante en soi, mais symboliquement; je crois que la loi doit refléter un changement progressif de notre philosophie de la vie publique, ou une nouvelle façon

d'envisager du point de vue psychologique la manière avec laquelle les gens sont offensés, ou le contraire selon le cas. Je crois que nous n'avons jamais eu de licence absolue dans notre société et que ce ne sera jamais le cas. Même les "hippies" reconnaissent qu'ils ont un certain code sur lequel la vie doit être modelée, afin que la vie soit supportable pour un groupe quelconque. Notre société est formée de plusieurs ethnies et nous avons deux groupes officiels de parlants. Nous nous efforçons de bâtir une nouvelle structure constitutionnelle. Dans une société où nous avons une Loi des droits de l'homme, il me semble tout à fait inconcevable que nous puissions avoir de la propagande haineuse en même temps qu'une telle Loi. J'ai peine à concevoir qu'une Loi des droits de l'homme puisse tolérer en même temps de la propagande haineuse du genre qu'on peut trouver dans les appendices au présent rapport et ailleurs dans des textes que nous n'avons pu publier.

Pour terminer, monsieur, je me permets de vous lire quelques mots du rapport lui-même et qui vous donneront peut-être une idée de ce à quoi nous croyions à ce moment-là. Je pense qu'il ne serait pas mauvais de profiter même de l'occasion pour vous signaler qu'à la fin du chapitre II sur la théorie de la liberté de parole, nous avons fait des observations qu'il vaut la peine de signaler à l'attention du Sénat. Je lis ce qui suit au dernier alinéa à la page 9 du rapport.

(Texte)

Bref, on ne saurait appliquer à tous les aspects de la liberté d'expression les solutions simples d'il y a un siècle. Ceux qui, à cette époque, voulaient permettre aux hommes de s'exprimer en toute liberté, quelles qu'en soient les répercussions, étaient bien persuadés que rien n'arriverait. Nous ne pouvons être aussi confiants aujourd'hui. Nous savons qu'il y a, outre les intérêts particuliers, des intérêts sociaux à protéger, et que ces derniers ne sont pas toujours protégés par une liberté individuelle illimitée. Les succès remportés par le fascisme en Italie et le nazisme en Allemagne à la suite d'une propagande effrontément fausse nous ont démontré la fragilité des sociétés libérales trop tolérantes dans certaines circonstances. Ils nous ont montré également la grande part d'irrationalité existant dans la nature humaine, ce qui rend les gens très vulnérables à la propagande en temps d'effort ou de crise. L'expérience et l'évolution de notre époque nous obligent à surveiller avec minutie les abus de la liberté de parole.

(Traduction)

Puis je lirai également ceci, à la préface, au début du volume lui-même, et c'est peut-être la meilleure façon de mettre un terme à ce que j'ai eu l'occasion de vous dire:

(Texte)

Le présent rapport est une étude de la puissance destructrice des mots et des mesures qu'une société civilisée peut prendre pour y obvier. La loi ou la coutume ne peut ni ne doit redresser tous les abus dans les rapports entre les humains. Mais toutes les sociétés, de temps à autre, fixent les limites de ce qui ne saurait être toléré et permis. Dans une société libre comme la nôtre, où la liberté de parole peut faire naître des idées propres à modifier jusqu'à l'ordre établi, on attache beaucoup de prix à la rhétorique sans se soucier des conséquences. Mais ce penchant pour l'éloquence ne doit pas aller jusqu'à tolérer les préjudices causés à la collectivité et aux personnes ou groupes identifiables, victimes innocentes du feu croisé de la discussion qui dépasse les limites permises.

(Traduction)

Et le dernier alinéa:

(Texte)

La haine est vieille comme le monde et sans doute aussi durable. Le présent rapport étudiera les moyens qui s'offrent à la société d'atténuer l'intolérance des hommes et de proscrire son exploitation grossière.

Je remercie les membres du Comité du Sénat d'avoir voulu m'écouter.

**Le Président:** Magnifique!

**Le sénateur Macdonald:** A votre avis, monsieur Cohen, si une loi telle qu'on envisage avait été en vigueur en Allemagne, est-ce que cette loi aurait empêché ce qui s'est produit dans ce pays-là durant le régime d'Hitler?

**M. Cohen:** C'est une question très complexe et il est difficile d'y répondre. Puis-je vous donner une réponse totalement insuffisante?

Selon moi, si, à partir de 1850, les traditions sociales et juridiques de l'Allemagne avaient été à peu près ce que sont dans l'ensemble nos procédés démocratiques et nos institutions juridiques, on aurait pu former cinq ou six générations d'Allemands d'élite, chefs politiques, travailleurs, étudiants et hommes d'affaires avec des attitudes sociales qui auraient pu nous épargner le degré de violence auquel nous nous sommes habitués. Vu que les choses ne se sont pas passées ainsi en Allemagne, sans compter certaines particularités régionales et culturelles propres aux Allemands, nous avons eu comme résultat les tragédies de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Il serait donc ridicule de ma part de prétendre qu'une telle loi aurait pu, par elle-même, éviter des cataclysmes comme celui de la Seconde grande guerre. Mais il serait également insensé de prétendre qu'une telle loi n'aurait pu faire partie d'une vaste tradition politique. Si le contexte avait été le même que celui de l'histoire

sociale et politique anglo-canadienne, une telle loi aurait peut-être contribué à changer certains aspects de l'histoire politique allemande.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je voudrais ajouter une simple chose à l'appui de cela. Je viens de terminer de lire *The Life of Bismarck* du grand historien britannique qu'est M. A. J. P. Taylor et, quand on lit ce livre, on se rend compte que les fondations de l'intolérance et de la haine ont été posées entre 1840 et 1890; et ces fondations ayant été posées, j'aimerais faire remarquer à mon honorable collègue qu'une loi passée en 1930 n'aurait pas eu de succès à cause de ce qui s'était passé avant.

**Le sénateur Lang:** Certes, à l'époque de Weimar, l'Allemagne a eu un des plus grands foyers intellectuels de son histoire.

**M. Cohen:** Cela a duré à peine huit ou neuf ans. Ce fut une formidable expérience de la démocratie allemande de 1922 à 1929, puis tout a été fini. Ce fut une tragédie.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** C'est parce qu'il n'y avait pas de racines. C'était une chose artificielle. Telle a été l'existence de la République de Weimar.

**Le sénateur Lang:** Ce qui me fait rire, monsieur le Président, — et je ne puis m'en empêcher — c'est qu'on veuille comparer mon pays à l'Allemagne de 1930. Je crois à la bonté innée de l'homme et non à la méchanceté innée de l'homme, ce que le bill laisse entendre et souligne. Je ne puis en conscience concevoir une loi en matière criminelle s'appuyant sur un tel concept de la nature humaine.

**M. Cohen:** Est-ce que j'ai été aussi fort que cela, monsieur? Je ne le pense pas. Cela me rappelle l'appendice du docteur Kaufmann, qu'il vaut vraiment la peine de relire, parce qu'il a résumé 25 années de vie littéraire dans ce domaine. Il dit qu'il y a beaucoup de gens qui se laissent influencer par ce genre de littérature. Voilà ce qu'il veut prouver. En somme, je dis que d'autres se laissent dégrader, et ce qu'il y a de tragique, c'est que le dégradé se dégrade lui-même.

M. Oliver, qui était ici l'autre jour, a dit quelque chose d'important pour chacun d'entre nous lorsqu'il a déclaré que la colonie de Noires à Halifax souffrait et souffrirait encore longtemps de l'image qu'ils se font d'eux-mêmes intérieure et qui a été créée par des pressions extérieures. En d'autres termes, ils se dégradent souvent eux-mêmes parce que d'autres les ont dégradés. C'est là qu'est la tragédie.

**Le Président:** Honorables sénateurs, l'heure est venue de lever la séance mais, avant de le faire, je veux vous remercier, monsieur le Doyen Cohen, pour les renseignements et les conseils très utiles que vous nous avez donnés. Nous serons heureux, bien entendu, de vous entendre proposer les modifications qui, selon vous, devraient être apportées au bill. D'ici là, nous vous savons gré de l'intérêt que vous avez manifesté pour le service public en venant ici malgré vos nombreuses occupations pour nous faire profiter dans la mesure de vos moyens de vos connaissances et de votre sagesse au profit de la population du Canada.

La séance est levée.



Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

## SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

# Affaires juridiques et constitutionnelles

*Président:* L'honorable A. W. ROEBUCK

---

N° 12

---

*Douzième et dernière séance sur le Bill S-21,*

intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel».

---

SÉANCE DU MERCREDI 11 JUIN 1969

---

TÉMOIN:

M. D. H. Christie, suppléant adjoint du procureur général  
au ministère de la Justice.

---

RAPPORT DU COMITÉ

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT  
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

*Le président:* L'honorable A. W. Roebuck

Les honorables sénateurs:

Argue	Gouin	Méthot
Aseltine	Grosart	Phillips ( <i>Rigaud</i> )
Bélisle	Haig	Prowse
Choquette	Hayden	Roebuck
Connolly ( <i>Ottawa- Ouest</i> )	Hollett	Smith
Cook	Lamontagne	Thompson
Croll	Lang	Urquhart
Eudes	Langlois	Walker
Everett	Macdonald ( <i>Cap- Breton</i> )	White
Fergusson	*Martin	Willis
*Flynn	McGrand	

(Quorum 7)

\*Membres d'office

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi 22 janvier 1969:

A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Léonard reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-21, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Léonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le bill soit déferé au Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le jeudi 13 février 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires étrangères et le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles aient le pouvoir de siéger pendant les ajournements du Sénat.

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à faire enquête sur toutes questions relatives aux affaires juridiques et constitutionnelles de façon générale, et sur toutes questions à lui déferées aux termes du Règlement du Sénat, et

Que ledit comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire aux fins ci-dessus, et au tarif de rémunération et de remboursement qu'il pourra déterminer, et à rembourser aux témoins leurs frais de déplacement et de subsistance si nécessaire et à leur verser les émoluments qu'il pourra déterminer.

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 11 mars 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P.:

Que le Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à siéger durant la séance du Sénat aujourd'hui.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 avril 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.,

Que les noms des honorables sénateurs Giguère et McElman soient enlevés de la liste des sénateurs faisant partie du Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.,

Que les noms des honorables sénateurs McGrand et Smith soient ajoutés à celui de l'honorable sénateur Lefrançois sur la liste des sénateurs qui font partie du Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

*Le greffier du Sénat,*  
**ROBERT FORTIER.**

## PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 11 juin 1969

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Argue, Aseltine, Bélisle, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Eudes, Everett, Fergusson, Flynn, Grosart, Haig, Hollett, Lang, Macdonald (*Cap-Breton*), Martin, McGrand, Méthot, Phillips (*Rigaud*), Prowse, Urquhart, Walker et White.

*Aussi présents:* M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité se remet à l'étude du projet de loi S-21, Loi modifiant le Code criminel.

M. D. H. Christie, suppléant adjoint du procureur général au ministère de la Justice, est entendu.

Après discussion et adoption des amendements, l'honorable sénateur Croll propose que le projet de loi soit rapporté tel qu'il a été amendé.

La motion, mise aux voix, est approuvée par 14 voix contre 12.

*(Voir le texte qui suit ce procès-verbal pour le détail des amendements.)*

Il est résolu de rapporter le projet de loi avec les modifications suivantes:

1. *Page 1:* Retrancher le paragraphe (2) de l'article 267A nouvellement proposé et lui substituer ce qui suit;

(2) Dans le présent article, «génocide» comprend l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, soit

- a) le fait de tuer des membres du groupe, ou
- b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

(3) Aucune poursuite pour une infraction prévue au présent article ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

(4) Dans le présent article, «groupe identifiable» désigne toute fraction du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique.

2. *Page 2:* Retrancher les paragraphes (3) à (5), les deux inclusivement, de l'article 267B nouvellement proposé et lui substituer ce qui suit:

- (3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2)

a) lorsqu'il exprime de bonne foi et en termes convenables, ou tente d'établir par discussion exprimée de bonne foi et en termes convenables, une opinion sur un sujet religieux; ou

b) lorsqu'il établit

(i) que les déclarations communiquées étaient vraies; ou

(ii) qu'elles se rapportaient à une question d'intérêt public, et que, en se fondant sur des motifs raisonnables, il les croyait vraies.

(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 267A ou au paragraphe (1) ou (2) du présent article, le magistrat ou le juge qui préside peut ordonner que toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles l'infraction a été commise, soient, outre toute autre peine imposée, confisquées au profit de Sa Majesté du chef de la province où cette personne a été reconnue coupable, pour qu'il en soit disposé comme peut l'ordonner le procureur général.

(5) Aucune poursuite pour une infraction prévue au paragraphe (2) ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

(6) Dans le présent article, l'expression

a) «endroit public» comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation expresse ou tacite;

b) «groupe identifiable» a la même signification qu'à l'article 267A; et

c) «déclarations» comprend les mots parlés ou écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement, et les gestes, les signes ou autres représentations visibles;

d) «communiquer» comprend la communication par téléphone, diffusion ou autres moyens audio-visuels.

3. Page 4: Retrancher le paragraphe (7) de l'article 267C nouvellement proposé et lui substituer ce qui suit:

(7) Aucune poursuite prévue par le présent article ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

Dans le texte français:

4. Page 1, ligne 26: Retrancher «prévenir» et le remplacer par «empêcher».

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne à 2 heures de l'après-midi du même jour.

ATTESTÉ:

*Le Chef adjoint de la  
Division des Comités,  
John A. Hinds*

## RAPPORT DU COMITÉ

Le mercredi 11 juin 1969

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déferé le Bill S-21, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel», rapporte que le Comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec quatre amendements.

Le Greffier adjoint donne alors lecture des amendements, comme il suit:

1. *Page 1*: Retrancher le paragraphe (2) du nouvel article 267A proposé et y substituer ce qui suit:

«(2) Dans le présent article, «génocide» comprend l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, soit

- a) le fait de tuer des membres du groupe; ou
- b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

(3) Aucune poursuite pour une infraction prévue au présent article ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

(4) Dans le présent article, «groupe identifiable» désigne toute fraction du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique.»

2. *Page 2*: Retrancher les paragraphes (3) à (5), inclusivement, du nouvel article 267B proposé et y substituer ce qui suit:

«(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2)

a) lorsqu'il exprime de bonne foi et en termes convenables, ou tente d'établir par discussion exprimée de bonne foi et en termes convenables, une opinion sur un sujet religieux; ou

b) lorsqu'il établit

(i) que les déclarations communiquées étaient vraies; ou

(ii) qu'elles se rapportaient à une question d'intérêt public, dont le débat était à l'avantage du public, et que, en se fondant sur des motifs raisonnables, il les croyait vraies.

(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 267A ou au paragraphe (1) ou (2) du présent article, le magistrat ou le juge qui préside peut ordonner que toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles l'infraction a été commise, soient, outre toute autre peine imposée, confisquées au profit de Sa Majesté du chef de la province où cette personne a été reconnue coupable, pour qu'il en soit disposé comme peut l'ordonner le procureur général.

(5) Aucune poursuite pour une infraction prévue au paragraphe (2) ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

(6) Dans le présent article, l'expression

- a) «endroit public» comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite;
- b) «groupe identifiable» a la même signification qu'à l'article 267A et
- c) «déclarations» comprend les mots parlés ou écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement et les gestes, les signes ou autres représentations visibles.
- d) «communiquer» comprend la communication par téléphone, diffusion ou autres moyens audio-visuels.»

3. Page 4: Retrancher le paragraphe (7) du nouvel article 267C proposé et y substituer ce qui suit:

«(7) Aucune poursuite prévue par le présent article ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.»

Dans le texte français:

4. Page 1, ligne 26: Retrancher l'expression «prévenir» et y substituer l'expression «empêcher».

*Le président,*  
A. W. Roebuck.

## COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

### TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 11 juin 1969

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, saisi du projet de loi S-21, loi ayant pour objet de modifier le Code Criminel (en ce qui concerne la propagande haineuse), se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Le sénateur Arthur W. Roebuck (*président*) occupe le fauteuil.

Le *président*: Honorables sénateurs, vous vous souvenez que nous nous sommes arrêtés à la dernière page du projet de loi sur la propagande haineuse.

L'article dont il s'agissait se lit ainsi:

267C (1) Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une publication, dont les exemplaires sont tenus aux fins de vente ou de distribution dans un local du ressort du tribunal, est de la propagande haineuse, doit émettre, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires.

L'amendement suivant fut proposé:

Lorsque, sur demande, et avec le consentement du procureur général, le juge est d'avis que . . .

Vous vous souvenez qu'au vote cela a été rejeté.

Il ya eu discussion à la suite du vote, car, évidemment aucun des membres du Comité ne voulait exclure le consentement du procureur général. Nous avions convenu que je rédigerais l'article à nouveau et que je vous le présenterais ensuite. Je suis prêt à le faire.

Je propose que nous adoptions tel quel le paragraphe (1), sans l'amender; ensuite, une fois rendus au paragraphe (7), voulant que le consentement du procureur général soit requis, nous supprimerions ce paragraphe (7) pour le remplacer par ce qui suit:

(7) Aucune poursuite prévue par le présent article ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

Etes-vous disposés à étudier ce changement?

Ces articles prévoient la saisie, sur l'ordre du juge, de tout «matériel» de propagande haineuse. Vous vous rappelez aussi qu'avant cet article il y en a un autre,

l'article 267B, que nous avons adopté et qui se lit comme suit:

(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article à 267A ou au paragraphe (1) ou (2) du présent article, le magistrat ou le juge qui préside peut ordonner que toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles l'infraction a été commise, soient, outre toute autre peine imposée, confisquées . . .

Nous avons réglé cela. La saisie du matériel se fait donc de deux manières—l'une après déclaration de culpabilité, et l'autre sans cette déclaration de culpabilité. Voici donc ce qui arrive: supposons qu'on trouve chez un commerçant de la «littérature» répréhensible; on met le marchand en accusation, on le déclare coupable, et l'ordre est donné de saisir ces écrits et de les confisquer. Voilà qu'un autre marchand ou une autre personne possède ces mêmes écrits qui ont fait l'objet d'une condamnation. La question est de savoir si une nouvelle condamnation est requise. Il est bien possible que ces mêmes écrits se retrouvent dans nombre d'endroits, dans tout le pays.

Est-ce le voeu du Comité que des poursuites individuelles soient intentées contre chacune des personnes trouvées en possession de ces écrits? Si vous légiférez dans ce sens, l'administration de la justice sera grevée de frais supplémentaires énormes. Une longue série de poursuites de ce genre produirait nécessairement cet effet. En outre, il s'agirait d'un piètre cadeau à faire à une personne qui se trouverait en possession, par inadvertance seulement, de ces écrits.

L'article que nous étudions prévoit donc que, une fois la preuve établie devant le juge en ce qui concerne certains écrits répréhensibles trouvés en tel ou tel endroit, ces écrits pourront être confisqués par la Couronne, et que, dans les sept jours, leur propriétaire (je ne dis pas qu'on devra attendre sept jours, mais dans les sept jours et pas davantage), leur propriétaire devra recevoir un avis l'invitant à comparaître, s'il le veut, devant le juge pour donner toutes raisons s'opposant à ce que les écrits en question soient saisis.

Si, à l'audience, on constate qu'il s'agit de publications haineuses et répréhensibles, celles-ci pourront alors être confisquées par la Couronne, et le procureur général en disposera comme il l'entendra.

Messieurs les sénateurs, j'ai donc laissé l'article 267C(1) tel quel: une fois la preuve établie devant la cour concernant la nocivité de ces publications, la cour pourra en prendre possession.

L'article suivant prévoit que le propriétaire sera appelé à comparaître pour défendre sa cause. Il comparaitra donc, et s'il peut montrer que la publication incriminée n'est pas telle qu'on le prétend, elle lui sera rendue.

Si, au contraire, le tribunal déclare qu'il s'agit d'une publication haineuse, celle-ci sera confisquée par la Couronne, et le procureur général en fera ce qu'il lui semblera bon.

Il est ensuite prévu que les publications dont il s'agit pourront être restituées; enfin, il reste le droit d'en appeler à la Cour d'appel contre la décision du juge.

Quelqu'un veut-il proposer l'adoption de ces articles, qui me paraissent convenables à moi?

**Le sénateur Cook:** Je la propose.

**Le président:** Etes-vous disposés à voter, messieurs? Est-ce adopté?

**Les sénateurs:** D'accord.

**Le président:** Très bien; c'est adopté.

Maintenant le paragraphe (7):

Lorsqu'un tribunal dans une province a, selon le présent article, rendu une ordonnance relative à un ou plusieurs exemplaires d'une publication, aucune procédure ne doit être intentée ni continuée dans ladite province aux termes de l'article 267A ou du paragraphe (1) ou (2) de l'article 267B en ce qui concerne ces exemplaires ou d'autres exemplaires de la même publication, sans le consentement du procureur général.

Je pense que ce paragraphe sera supprimé, car le contenu en a déjà été traité, justement dans l'article que nous venons d'adopter. Il ne fait que répéter ce qui a été dit précédemment.

Je propose plutôt que le paragraphe (7) se lise comme suit:

(7) Il ne sera pas intenté de poursuite aux termes du présent article sans le consentement du procureur général.

Je crois bien qu'il n'y aura pas d'opposition à cela. Je supprime donc la partie qui fait double emploi et lui substitue un énoncé très simple disant qu'aucune procédure ne doit être intentée aux termes de cet article sans le consentement du procureur général. Êtes-vous d'accord? Puis-je considérer que cela est adopté?

**Les sénateurs:** Adopté.

**Le président:** Tout ce qu'il reste maintenant de la première revue que nous faisons de ces textes, c'est le paragraphe concernant les définitions, qui se lit comme suit:

(8) Dans le présent article, l'expression

a) «tribunal» désigne une cour de comté ou de district ou, dans la province de Québec,

(i) la cour des sessions de la paix, ou

(ii) lorsqu'un mandat prévu au paragraphe (1) a été demandé à un juge de la cour provinciale, ce juge;

b) «génocide» a la même signification qu'à l'article 267A;

c) «propagande haineuse» désigne tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou favorise le génocide, ou dont la communication par toute personne constitue une infraction aux termes du paragraphe (2) de l'article 267B;

d) «juge» désigne un juge d'un tribunal ou, dans la province de Québec, un juge de la cour provinciale.

Je pense bien que personne ne s'opposera à cela. Puis-je considérer que c'est adopté?

**Le sénateur Haig:** Monsieur le président, à l'alinéa (8)a, «tribunal» désigne une cour de comté ou de district ou, dans la province de Québec, le cour des sessions de la paix. Cependant, à l'alinéa (8)d, «juge» désigne un juge d'un tribunal ou, dans la province de Québec, un juge de la cour provinciale. Quelle différence y a-t-il entre la «cour provinciale» et la «cour des sessions de la paix»?

**Le président:** M. Christie, du ministère de la Justice, est avec nous; cependant, il me fait savoir qu'il ne peut répondre facilement à cette question. Je demande donc à M. Christie de bien vouloir trouver réponse à cette question par téléphone, et d'ici là j'écris «attendre» à côté de cet alinéa. Ça va?

**Le sénateur Walker:** Je crois bien que oui.

**Le sénateur Haig:** Très bien.

**Le président:** Il faudrait maintenant nous occuper de certains détails que nous avons laissés de côté. Je vous demande de bien vouloir passer à l'article 267B (1).

**Le sénateur Lang:** Me permettriez-vous d'accaparer un peu le temps du Comité avant que nous n'entreprenions l'étude de ces deux articles qui constituent le coeur même du projet de loi?

**Le président:** Nous ne nous trouvons qu'à suivre vos recommandations écrites concernant le libellé de l'article 267B(2). Nous avons adopté les autres articles. Et maintenant, ainsi que je l'ai promis, je dois soumettre cela à l'approbation du Comité.

**Le sénateur Lang:** Je ne crois pas que nous ayons adopté l'article 267B(1) et (2).

**Le président:** Si, nous l'avons adopté, et à votre suggestion, par surcroît. Il y a quelques amendements que vous avez suggérés à cet égard, et à votre suggestion également il a été entendu que nous nous occuperions de l'article tout entier, ce que nous avons fait.

**Le sénateur Lang:** Je n'ai pas souvenir de cela.

**Le sénateur Walker:** D'après mon souvenir à moi, l'article avait été remis à plus tard.

**Le président:** La seule chose qui ait été remise à plus tard, autant que je me rappelle, c'est le libellé de l'article 267B(1).

**Le sénateur Lang:** Dans ce cas, monsieur le président, je vais me placer sur un autre pied et demander au Comité de m'entendre à titre spécial. Ce que j'ai à dire touche le fondement même de mon opposition au principe de ce projet de loi. A cet égard, j'ai reçu, aussi récemment que la semaine dernière, un échantillon de propagande haineuse; je suis d'avis que cet exemple de propagande haineuse exprime mieux que tout commentaire la préoccupation réelle et fondamentale que m'inspire le principe qui est à l'origine de cette législation. Pour cette raison, j'aimerais faire connaître au Comité l'échantillon de propagande haineuse en question.

Monsieur le président, je veux parler d'une coupure du *Daily Star* de Toronto, livraison du 8 juin 1968. Lorsque j'aurai terminé mon exposé, les sénateurs qui le désirent pourront lire eux-mêmes l'article. Le titre de l'article est le suivant: «Le christianisme est une imposture, dit-il». Si vous me permettez de continuer, monsieur le président, je lirai ce qui suit:

Le christianisme organisé, dit Hugh J. Schonfield, est une imposture colossale, une perversion de la secte juive qu'il était à l'origine, fondée sur de pieuses contrefaçons qui ont récrit l'histoire et qui constituent aujourd'hui, dans une large mesure, le Nouveau Testament.

...

Lorsque, dans «The Passover Plot», j'ai montré que Jésus ne s'était jamais proclamé Dieu, et que cette prétention lui avait été prêtée plus tard, qu'il avait cherché à éviter la mort sur la croix par son interprétation à lui des prophéties messianiques, et que la résurrection de son corps ne s'était pas réalisée, je me suis vu en butte à un déchaînement d'émotions aux racines profondes, continue-t-il.

Messieurs les sénateurs, je suis d'avis qu'aux termes de toutes les définitions contenues dans le projet de loi que nous avons sous les yeux, l'extrait d'article que je viens de vous lire pourrait être considéré comme de la propagande haineuse. Je veux qu'il soit bien clair, messieurs les sénateurs, que je suis prêt à défendre

jusqu'à la mort le droit qu'a M. Schonfield de dire ce qu'il a dit, et que je défendrais jusqu'à la mort également les droits du journal qui l'a publié, bien que je sois un chrétien profondément religieux. Je vois dans cet incident l'expression même du danger qui se dresse derrière la législation que nous voulons faire adopter, qui est la répression d'opinions telles que celle-ci. Me permettez-vous, messieurs les sénateurs, de continuer un peu ma lecture afin de vous donner la description du personnage qu'est M. Schonfield.

Bien que juif par sa naissance, Schonfield admet avoir été hanté par le personnage de Jésus depuis les premières années qu'il a passées à l'Université de Glasgow. Il a obtenu son diplôme avec spécialisation dans l'étude poussée des origines du christianisme (les années du début du christianisme) et il a écrit plus d'une trentaine de livres sur ce sujet et des sujets connexes, y compris l'un des premiers livres consacrés aux manuscrits de la mer Morte.

Il a reçu un doctorat en théologie sacrée d'une université chrétienne, l'université St. John's, de Madras, en Inde, pour une traduction radicalement nouvelle du Nouveau-Testament, laquelle a changé un certain nombre de passages importants...

Dans le dernier de ses manifestes, «Those Incredible Christians», M. Schonfield poursuit la mission qu'il s'est donnée de «rendre Jésus aux Juifs d'une manière qu'ils puissent comprendre et accepter», sans pour autant, dans sa vision à lui, l'arracher aux chrétiens.

Il ne fait appel à rien de moins qu'une vue étonnamment neuve de ce qu'était le christianisme, de ce qu'il devrait être aujourd'hui, et de ce que le judaïsme devrait être. Et Jésus est au centre de ces deux voies.

De toute évidence, cet homme a atteint aux hauts niveaux de la scolastique; c'est un homme aux vues pénétrantes et dont on ne pourrait concevoir qu'il soit l'auteur d'une chose telle que de la propagande haineuse. Toutefois, messieurs les sénateurs, il est des gens qui, ayant lu ce texte, affirmeraient qu'ils y trouvent du mépris pour un groupement religieux.

**Le sénateur Prowse:** Cependant, monsieur le président...

**Le sénateur Lang:** Permettez-moi, je vous prie, de terminer. C'est tout ce que j'ai à dire en ce moment, et j'apprécie l'occasion qui m'a été donnée d'exprimer mon avis à ce sujet devant le Comité, car je suis d'avis qu'il y a, dans ce que je viens de lire, un exemple type du danger qui guette la législation souhaitée, qui pourrait conduire à la suppression, bien qu'involontaire, de la liberté d'expression de certaines de nos plus grandes intelligences.

**Le sénateur Prowse:** Monsieur le président, me permettez-vous de poser une question à M. Lang par votre intermédiaire?

**Le président:** Certainement.

**Le sénateur Prowse:** Etant donné l'amendement prévu au paragraphe (3) qui dit:

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2)

a) lorsqu'il exprime de bonne foi et en termes convenables, ou tente d'établir par discussion exprimée de bonne foi et en termes convenables, une opinion sur un sujet religieux;

Monsieur le sénateur n'a-t-il pas l'impression que ce paragraphe répondrait de façon concluante à une accusation du genre de celle-là?

**Le sénateur Lang:** Je suis au courant de l'amendement.

**Le président:** Sénateur Lang, vous constatez sans doute qu'il s'agit là de l'un des amendements que j'ai proposés et qui ont été adoptés. Puis-je ajouter un détail? Nous avons également ajouté que le consentement du procureur général était nécessaire avant que des poursuites puissent être intentées contre le journal en question.

**Le sénateur Lang:** J'admets cela, monsieur le président; cependant, l'amendement ne s'applique qu'aux paragraphes (2) et (3); il ne s'applique pas au paragraphe (1).

**Le président:** Le paragraphe (1) s'applique lorsque quelqu'un emploie, envers un groupe identifiable, un langage outrageant susceptible de provoquer une émeute. En l'occurrence, la loi est plutôt dirigée contre l'émeute, non pas contre ce qui a été dit.

**Le sénateur Lang:** Si tel est le cas, je propose respectueusement que la loi soit dirigée contre les émeutiers et non pas contre l'auteur des paroles dont il s'agit. Si M. Schonfield exprime son opinion dans un endroit public, il est possible que son auditoire riposte par une émeute.

**Le président:** Il vaut mieux que cela ne se produise pas.

**Le sénateur Lang:** Et voilà qui prouve ce que je disais pour répondre au sénateur Prowse. Il est bien possible que cet amendement au paragraphe protège la personne qui a prononcé de telles paroles, aux termes du paragraphe (2). Mais je ne sais pas quel langage peut être considéré comme convenable. Je ne crois pas que personne puisse définir ce qui est propos convenables et ce qui ne l'est pas. Ce qui est convenable aux yeux de l'un peut sembler tout à fait inconvenant à un autre. Nous voilà encore dans le domaine du subjectif, et ce faisant nous créons de nouveaux délits criminels. Si une loi de ce genre est adoptée, de graves dangers l'accompagneront, car il interviendra alors un climat d'incertitude concernant la loi pénale qui engendre un nouveau délit devant le droit criminel.

La clarté et la précision sont des qualités essentielles de toute loi, et surtout d'une loi criminelle; et bien que celle-ci puisse, de l'avis de certains, circonvénir la difficulté, je la trouve beaucoup trop indéterminée et im précise.

En outre, le libellé actuel restreint la portée de la loi aux sujets d'intérêt religieux; il protège la religion. Il peut très bien y avoir d'autres sujets, des sujets politiques et non religieux, d'une autre nature, qu'il faudrait contrôler de la même manière mais que l'amendement ne protège pas.

**Le sénateur Prowse:** En ce moment, l'article 246 du Code criminel prévoit ce qui suit:

[Texte]

#### LIBELLE BLASPHEMATOIRE

246. (1) Est coupable d'un acte criminel, quelconque publié un libelle blasphématoire.

etc. Le paragraphe (3) déclare ensuite ceci:

Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) lorsqu'il exprime de bonne foi et en termes convenables, ou tente d'établir par discussion exprimée de bonne foi et en termes convenables, une opinion sur un sujet religieux.

Voilà la loi du Canada depuis 1892; la définition paraît satisfaisante. Lorsque mon ami prétend que nous n'avons pas les fondements d'une telle loi, et que nous apportons du neuf à notre droit, ce n'est pas exact. Nous avons apporté à ce secteur du droit un article qui fait l'objet d'une définition depuis 70 ans, et qui a donné, apparemment, des résultats satisfaisants.

**Le président:** Autant que vous sachiez, y a-t-il une jurisprudence?

**Le sénateur Prowse:** Les articles que j'ai font la revue des auteurs en ce qui concerne le libelle blasphématoire, 227 *Law Times Journal*, ainsi que l'article «Blasphemy in Irish law», 23 *Mod. Law Review*, 151. Ces articles sont cités dans le *Martin's Annual Criminal Code* de 1967.

**Le président:** Autant que vous sachiez, il y a eu une cause?

**Le sénateur Prowse:** Je ne suis pas certain du nombre des causes, mais il y en a eu, qui ont donné lieu à une définition. Les tribunaux n'ont eu aucun problème pendant 70 ans; et je suis d'avis qu'ils n'en auront pas maintenant.

**Le sénateur Choquette:** Le sénateur Lang prétend-il que cet article est blasphématoire? J'avais compris qu'il s'agissait de l'expression honnête de sa propre opinion; je ne vois pas du tout où se situe le blasphème.

**Le sénateur Prowse:** L'article que nous étudions en ce moment permet une défense parfaite.

**Le président:** Y a-t-il une motion?

**Le sénateur Grosart:** Monsieur le président, je suis membre du Comité et je voudrais rectifier une chose qu'a dite le sénateur Prowse: que l'article concernant le blasphème n'a jamais causé aucun ennui aux tribunaux. Je me souviens, et vous aussi peut-être, d'une cause de blasphème à Toronto, à l'occasion de laquelle cet article a donné beaucoup de mal à la cour; en fait, l'article a donné tellement de mal à la cour et à la Couronne qu'on ne l'invoque à peu près plus. J'ai donc deux choses à dire au sujet de ce commentaire sur le libellé de l'article 267B, suivant lequel l'article en question n'a jamais causé d'ennuis: d'abord, ce n'est pas exact, et, au surplus, cela ne s'applique pas ici.

**Le président:** Le tribunal est là pour s'occuper de difficultés de cette espèce; je ne ressens donc pas tellement de sympathie en ce qui a trait aux tribunaux.

**Le comité est-il saisi de quelque proposition? S'il n'y en a pas, poursuivons.**

**Le sénateur Lang:** Je ne sais pas ce que nous poursuivons, ni où nous allons, monsieur le président.

**Le président:** A votre suggestion, nous cherchons à refaire l'article 267B(2). C'est ce que j'ai sous les yeux dans le moment, outre ce que vous avez dit. Nous avons adopté ces modifications lors de la dernière séance.

**Le sénateur Lang:** J'aimerais vous interrompre ici, car je désire soulever une autre question concernant cet article. Je crois que cette question cause de graves inquiétudes relativement à cet article, et avant de poursuivre notre étude, le comité devrait être mis au courant. Il est possible, à ma connaissance, qu'on ne vous ait pas saisi de cette affaire plus tôt, mais il s'agit de l'effet que peut avoir la loi canadienne connue sous le nom de Déclaration des droits. En vertu du paragraphe (3), il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas coupable. Nous trouvons à l'article 2 de la Déclaration des droits la disposition suivante:

[Texte]

Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme . . .

f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie . . .

Je crois qu'honnêtement parlant, si nous voulons inclure le paragraphe (3) dans la législation canadienne, il faut d'abord que nous commençons par le faire précéder de l'expression «nonobstant la Déclaration canadienne des droits».

**Le sénateur Everett:** Monsieur le président, pourriez-vous m'indiquer le paragraphe précis qui est actuellement à l'étude?

**Le président:** Oui, c'est le paragraphe (3) de l'article 267B.

**Le sénateur Everett:** Je vous remercie.

**Le sénateur Prowse:** Et l'article 267B(3), que nous étudions, prévoit des moyens de défense et, probablement, n'importe qui peut profiter de la défense offerte par la Déclaration canadienne des droits.

**Le président:** Puis-je mettre le comité au courant du sujet précis que nous traitons, parce que c'est assez important. L'article 267B(3) dit ceci:

[Texte]

Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2)

. . . qui est l'article en question . . .

[Texte]

a) lorsqu'il exprime de bonne foi . . .

. . . et nous avons étudié ce point . . .

ou

[Texte]

b) lorsqu'il établit

(i) que les déclarations communiquées étaient vraies,

. . . et c'est cette dernière partie que mentionne maintenant le sénateur Lang.

**Le sénateur Lang:** C'est juste. C'est l'article qui a trait au fardeau de la preuve.

**Le président:** Oui.

Puis-je faire remarquer au comité—et vous me pardonnerez peut-être de parler autant que je le fais—que dans toutes les lois portant sur la diffamation ou le libelle, comme dans bien d'autres, lorsque la Couronne a présenté l'accusation et qu'apparemment l'inculpé est coupable du chef d'accusation porté contre lui, ce dernier peut alors présenter une défense, et l'une des défenses prévues dans la législation

concernant la diffamation ou le libelle, comme nous le prévoyons dans le moment, est que les déclarations contenues sont vraies. Cela ne lui fait pas porter le fardeau de prouver qu'il est innocent; ce qui est prévu, à cet endroit comme en bien d'autres du Code, c'est qu'il est obligé de répondre à l'accusation de culpabilité. C'est là sa défense, et ici nous fournissons cette défense à une personne qui est accusée en vertu du paragraphe (2), à savoir de prouver que les déclarations contenues sont vraies.

**Le sénateur Choquette:** Comment cela pourrait-il être prouvé sur sa demande? C'est une opinion personnelle.

**Le sénateur Cook:** C'est qu'il a pensé raisonnablement que c'était vrai.

**Le sénateur Prowse:** Puis-je souligner quelque chose que je crois très important, dans l'étude de ce sujet. Lorsque le fardeau de la preuve repose sur la Couronne, celle-ci doit prouver au-delà de tout doute raisonnable. Lorsque le fardeau est déplacé, comme il arrive pour bien des points de loi contenus dans notre Code criminel, et que l'individu doit expliquer sa conduite, ce dont il s'agit vraiment ici—alors c'est lui qui porte le fardeau de la preuve, qui ne comporte qu'une probabilité raisonnable. En d'autres termes, il a l'avantage de n'avoir que cela à démontrer; c'est tout; il n'est pas obligé de prouver au-delà d'un doute raisonnable. Le fardeau de la preuve n'est jamais aussi onéreux pour l'accusé que pour la Couronne, et nous avons accepté ce principe dans un grand nombre de situations.

**Le président:** Dans toutes les situations, lorsque la Couronne a établi une affaire qui, d'après les premiers témoignages, paraît bien fondée, la charge de se défendre contre l'accusation est transférée à l'accusé.

**Le sénateur Prowse:** Il doit produire des témoignages, et tout ce qu'il a à faire est de produire suffisamment de témoignages pour imposer à la Couronne l'obligation de présenter une preuve allant de tout doute raisonnable. En vertu de notre législation, telle qu'elle est interprétée par nos tribunaux, c'est ce qui constitue toujours le fardeau. Cela signifie seulement qu'une personne peut faire une déclaration tout à fait irresponsable sans pouvoir assurer qui que ce soit que cette déclaration est fondée. Elle n'est pas obligée de prouver que cette déclaration est vraie. Tout ce qu'elle a à faire, c'est de prouver que ce qu'elle affirme pourrait être raisonnablement acceptée par elle-même comme étant vrai, c'est tout.

**Le sénateur Hollett:** La personne doit établir que la déclaration est vraie.

**Le sénateur Prowse:** Non.

**Le sénateur Urquhart:** Qu'elle croyait qu'elle était vraie.

**Le sénateur Prowse:** Si la personne concernée prouve que la déclaration est vraie, l'affaire est terminée. Tout

ce qu'elle a à prouver, c'est que la déclaration peut probablement être vraie.

**Le président:** Puis-je vous lire le paragraphe suivant:

... qu'elles se rapportaient à une question d'intérêt public ...

ceci constituerait une réponse complète au sénateur Lang:

... qu'elles se rapportaient à une question d'intérêt public, dont le débat était à l'avantage du public, et que, en se fondant sur des motifs raisonnables, il les croyait vraies.

**Le sénateur Urquhart:** «... il croyait».

**Le sénateur Lang:** Je ne parle pas de la Loi sur la preuve. J'attire l'attention du comité sur les dispositions de l'article 2 de la Déclaration canadienne des droits.

**Le sénateur Prowse:** Ce qui constitue une défense additionnelle.

**Le sénateur Lang:** Non, ce n'est pas une défense. Il est dit que toute personne accusée d'un acte criminel—l'article ne traite pas de responsabilité civile mais criminelle—sera privée du droit d'être présumée innocente jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'elle est coupable. Si quelque loi prévoit cela, elle doit déclarer précisément qu'elle est appliquée nonobstant la Déclaration canadienne des droits.

**Le sénateur Prowse:** L'honorable sénateur suggère-t-il que nous ajoutions ici une autre modification pour dire que la présente législation s'appliquera nonobstant? Est-ce cela qu'il suggère? Veut-il ainsi modifier ce bill?

**Le sénateur Walker:** Il suggère que telle est la loi en tenant compte de la Déclaration canadienne des droits, et il n'y a aucun doute là-dessus. Vous ne pouvez pas adopter de législation qui fasse porter le fardeau par l'accusé. La charge de la preuve incombe toujours à la Couronne.

**Le sénateur Prowse:** Il est peut-être regrettable que l'honorable sénateur n'ait pas accepté une nomination de juge, car il pourrait alors appliquer la loi.

**Le sénateur Choquette:** Voyons donc! Vous avez fait suffisamment de ces remarques pendant les séances du présent comité.

**Le sénateur Prowse:** Comme il n'a pas accepté une telle nomination ...

**Le sénateur Walker:** Vous êtes le valet du groupe; je comprends parfaitement. Maintenant continuons notre étude. Il s'agit de la Déclaration des droits, et en vertu de la Déclaration des droits, cet article est évidemment *ultra vires*; cela ne fait aucun doute.

**Le président:** En ce cas, on pourrait pratiquement affirmer que le Code criminel en entier est *ultra vires*.

**Le sénateur Walker:** Le fardeau de la preuve incombe toujours à la Couronne d'un bout à l'autre du Code criminel.

**Le président:** Ce genre de législation se trouve dans tout le bill.

**Le sénateur Walker:** Ce genre de législation fait exception.

**Le président:** Nous avons pris le vote la dernière fois et nous avons adopté ces modifications. Dans la lettre explicative que j'ai fait parvenir à chaque membre du comité individuellement, j'ai omis ceci:

Aucune poursuite pour une infraction prévue au présent article ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

Ce passage a été adopté aussi et personne évidemment ne s'y oppose. J'ai accidentellement omis ce passage dans la lettre que j'ai envoyée, mais il est contenu dans le texte que nous avons adopté. Veut-on présenter une motion?

**Le sénateur Walker:** Je propose que le bill ne soit pas rapporté.

**Le président:** Nous n'en sommes pas rendus là. Nous parlons des détails. En temps et lieu, je demanderai si je dois rapporter le bill. Nous n'en sommes certainement pas rendus là encore.

**Le sénateur Walker:** Qu'attendons-nous?

**Le président:** Nous attendons d'avoir clarifié certains de ces points qui ont été soulevés.

**Le sénateur Prowse:** Nous sommes à étudier cet article et je propose qu'il soit adopté tel qu'il a été modifié.

**Le sénateur Everett:** Avant de faire quelque proposition que ce soit, je désire obtenir des éclaircissements sur la question soulevée par le sénateur Lang. Il me semble qu'il nous faut bien regarder le paragraphe (2), qui n'entre pas en contradiction avec la Déclaration canadienne des droits. En effet, si la Couronne porte une accusation, c'est à la Couronne qu'il incombe de prouver que l'accusé a fomenté la haine ou le mépris, etc., et l'accusé, aux termes de la Déclaration canadienne des droits, est innocent jusqu'à ce que la Couronne ait prouvé le bien-fondé de l'accusation, la Couronne ayant l'obligation précise de prouver le bien-fondé de son accusation. Si elle n'y réussit pas, alors l'accusé peut avoir recours à la défense prévue au paragraphe (3), mais vous ne considérez pas la défense pour la regarder et dire: «Le fardeau incombe-t-il à l'accusé?» Vous considérez l'accusation elle-même, qui est contenue dans le paragraphe (2). La charge de prouver le bien-fondé de l'accusation incombe à la Couronne, et par le fait même, je ne vois pas comment, franchement, le paragraphe (2) entre en conflit avec la Déclaration canadienne des droits.

**Le président:** Si la Couronne ne réussit pas à établir que l'affaire, d'après les premiers témoignages, paraît bien fondée contre l'accusé, qu'arrive-t-il?

**Le sénateur Prowse:** L'affaire est rejetée.

**Le président:** La cause est rejetée.

**Le sénateur Everett:** L'accusation est rejetée, et l'accusé est considéré comme innocent jusqu'à ce que la Couronne ait prouvé le bien-fondé de l'accusation.

**Le sénateur Prowse:** Ces articles concernant la charge ou le fardeau ont été interprétés par nos tribunaux à maintes reprises. Le seul fardeau qui retombe sur l'individu est celui d'apporter des raisons, et l'interprétation des tribunaux a toujours voulu qu'il ne soit obligé de produire un doute. Par exemple, dans le cas d'un vol où les marchandises volées ont été trouvées récemment, l'accusé n'est obligé en somme qu'à fournir une explication qui peut raisonnablement être considérée comme vraie; il n'est pas obligé de la prouver. Vous n'êtes pas tenu de prouver la vérité. Si vous pouvez fournir des preuves que ce que vous avez dit est vrai, la cause est terminée. Il y a un deuxième point, c'est que tout ce que vous avez à faire est de montrer que vous croyez raisonnablement que cela peut être vrai. Jusqu'où pouvez-vous aller au-delà pour fournir aux gens une définition raisonnable?

**Le président:** J'ai accordé toute la latitude voulue pour la discussion de cette question. A moins que je n'obtienne une proposition devant la Chambre, je vais décider que la discussion n'est pas dans les règles et nous étudierons autre chose. A-t-on une proposition à faire au comité? Je vais continuer ce que j'avais commencé.

Le sénateur Lang se rappelle sans doute qu'il discutait de la phraséologie du paragraphe (2), et que je lui ai demandé de me mettre cela par écrit, ce qu'il a fait. J'ai ce texte sous les yeux dans le moment, et je crois devoir le porter à la connaissance du comité, parce que nous avions renvoyé cette question à plus tard. Nous n'avions pas remis le reste de la discussion. L'article 2 se lit comme suit:

[Texte]

Quiconque, par la communication de déclarations, fomenté volontairement la haine ou le mépris d'un groupe identifiable est coupable...

Le sénateur Lang m'a fait parvenir une note qui se lit ainsi:

Quiconque, par la communication de déclarations dans un endroit public...

Evidemment, un endroit public est une expression qui a été étudiée dans le paragraphe précédent.

...sont propres à inciter à la violence ou à promouvoir le désordre contre...

La note s'arrête ici, mais si nous continuons à lire le paragraphe, nous aurons ce qui suit:

... incite à la haine ou au mépris d'un groupe identifiable, lorsque telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable...

La seule différence que je puisse voir entre les deux articles est... mais demandons au sénateur Lang de nous expliquer la différence lui-même. Il dit, «propres à inciter à la violence.» Nous avons déjà traité de cette question lors de l'article précédent. Voudriez-vous poursuivre, sénateur Lang?

**Le sénateur Lang:** Cette phraséologie, monsieur le président, est celle des modifications proposées pour le Code criminel par M. Saul Hayes, vice-président exécutif du *Canadian Jewish Congress* dans un mémoire soumis au ministre de la Justice en 1963. Les modifications proposées sont des modifications aux articles du Code criminel dans leur rédaction actuelle, et l'effet d'insérer ces modifications dans un bill, conçu comme celui que nous avons sous les yeux, m'inquiète sérieusement. Je soutiens que les modifications proposées comme sections particulières du code telles qu'elles paraissent dans la présentation originelle du *Canadian Jewish Congress* sont éminemment raisonnables, justes et fondées sur des principes de justice dans le Code dans sa rédaction actuelle. Je crois, à y bien réfléchir, que d'essayer de les insérer dans le présent bill avec tous les aspects antipathiques qu'il contient ne peut servir à rien de bon. Je désire retirer la modification que j'ai proposée.

**Le président:** Je vous remercie. Le sénateur Eudes a soulevé un doute quant à l'exactitude de la traduction française, s'il faut l'appeler une traduction. Les deux versions sont de valeur égale. Il a fait remarquer qu'à l'article 267A, paragraphe (2) d), ligne 26 de la page 1 de la version française, le mot anglais «prevent» est traduit en français par le mot «prévenir» et que ce mot devrait être biffé pour lui substituer le mot «empêcher».

**Le sénateur Eudes:** Si vous traduisez «prévenir» en anglais, il voudrait dire *to foresee*.

**Le président:** J'ai consulté à ce sujet M. Scollin du ministère de la Justice et le changement proposé par le sénateur Eudes est tout à fait acceptable. Si le sénateur Eudes veut toujours faire ce changement ou croit qu'il est à conseiller, il peut en faire la proposition.

**Le sénateur Eudes:** J'en fais la proposition, monsieur.

**Le président:** Très bien. Il est tout à fait recommandable d'adopter la proposition. Je m'adresse maintenant aux membres de langue anglaise du comité. Le sénateur a souligné un bon point et nous devrions substituer le mot «empêcher» au mot «prévenir»

Des honorables sénateurs: Adopté.

Le sénateur Walker: Je vote contre.

**Le président:** C'est purement là une question de phraséologie.

**Le sénateur Walker:** Je ne veux justement pas que vous l'oubliez.

**Le président:** Attention, s'il vous plaît! La version française du Bill S-21 sera modifiée en biffant le mot «prévenir» à la ligne 26 de la page 1 et en lui substituant le mot «empêcher». Je crois comprendre que la motion est adoptée. Le sénateur Walker demande que l'article 267B, paragraphe (6) d), soit remis à plus tard. Il a dit qu'il voulait le lire afin de le mieux comprendre. En voici le texte:

«communiquer» comprend la communication par téléphone, diffusion ou autres moyens audiovisuels.

Le but de cette clause est de rendre parfaitement clair le fait que nous nous occupons de la question téléphonique à l'étude, mais que nous y ajoutons la diffusion. Êtes-vous d'accord en ce qui concerne cette clause?

**Le sénateur Grosart:** Est-ce qu'on a pensé à définir le mot diffusion?

**Le président:** Oui, ce mot est déjà défini dans la Loi d'interprétation. C'est une définition d'une portée très générale, car on y a inclus l'électronique et des choses de cette nature.

**Le sénateur Croll:** Monsieur le président, je propose l'adoption...

**Le sénateur Grosart:** Je vous ferais remarquer que la définition est très restreinte. Ce n'est pas une définition générale.

**Le président:** Évidemment, nous avons ici d'autres articles, celui qui a été adopté:

(6)c) «déclarations» comprend les mots parlés ou écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement, et les gestes, les signes ou autres représentations visibles.

Ce texte définit le terme «déclarations». Puis, l'expression «communiquer» faisait suite à «déclarations». Nous définissons dans le moment le mot «communiquer» par téléphone ou diffusion. J'ai rédigé cette clause—pas pour l'orgueil d'en être l'auteur, mais elle a été approuvée par un haut fonctionnaire du ministère de la Justice et rend parfaitement clair que la difficulté qui s'est présentée au sujet des téléphones, où une personne a loué une ligne téléphonique et l'a utilisée pour la dissémination des sujets les plus horribles, est incluse. Le sénateur Grosart soutient que la définition de diffusion est étroite. Eh bien, dans la mesure où elle est utile, j'aimerais la voir incluse dans ce texte.

**Le sénateur Croll:** Je propose l'adoption du paragraphe.

**Le président:** Je vous remercie. Êtes-vous prêts pour la mise aux voix de la motion. Celle-ci doit se définir comme il suit:

[Texte]

(6d) «communiquer» comprend la communication par téléphone, diffusion ou autres moyens audio-visuels.

**Le sénateur Hollett:** Puis-je poser une question avant la mise aux voix? Si je me lève au Sénat et que je fasse une déclaration qui enfreigne cette loi, qu'arrivera-t-il?

**Le président:** La Loi sur le Sénat et la Chambre des communes vous protège complètement. Vous pouvez dire ce qui vous plaît au Sénat.

**Le sénateur Hollett:** Qu'arrivera-t-il si la presse en fait rapport?

**Le président:** La presse aussi serait protégée, si elle faisait un rapport équitable de vos remarques.

**Le sénateur Hollett:** «Endroit public» comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite.

**Le sénateur Prowse:** La Loi sur le Sénat et la Chambre des communes passe outre à la loi générale.

**Le président:** Un à la fois, s'il vous plaît, messieurs les sénateurs. Le sénateur Hollett me pose quelques questions en ce qui a trait à la législation qui s'applique dans ce cas. Il demande quel serait le résultat s'il faisait en Chambre une déclaration qui enfreindrait la présente loi. Je réponds qu'il serait entièrement protégé.

Dans sa seconde question, il se demandait si la presse rapportait ses paroles, quelle protection elle obtiendrait, et je réponds que la presse serait entièrement protégée en vertu de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, si son rapport était équitable.

**Le sénateur Hollett:** Si son rapport était équitable?

**Le président:** Si c'était un rapport vrai.

**Le sénateur Croll:** Si la presse rapportait vos paroles telles quelles, et n'y ajoutait rien—sans faire d'éditorial.

**Le sénateur Hollett:** En d'autres termes, nous pouvons nous lever au Sénat, à volonté, et dire des choses interdites en vertu de ce bill, sans inconvénient?

**Le président:** Oui, vous le pouvez.

**Le sénateur Hollett:** Je ne suis pas d'accord.

**Le président:** Le Parlement a compté sur votre responsabilité à titre de membre du Sénat ou de la

Chambre des communes pour que vous ayez la discrétion voulue dans ces circonstances, ce que vous auriez, j'en suis sûr.

**Le sénateur Hollett:** En d'autres termes, vous pouvez vous lever au Sénat et diffamer un groupe identifiable sans inconvénient?

**Le président:** C'est juste, vous pourriez le faire.

**Le sénateur Hollett:** Je ne suis pas d'accord avec cela.

**Le président:** Honorables sénateurs, la motion est mise aux voix. Est-elle adoptée?

Quelques honorables sénateurs: Adoptée.

Adoptée.

**Le président:** Maintenant, je désire, pour ne rien oublier, repasser ce que nous avons fait jusqu'ici. Nous avons adopté l'article complet sur le génocide. Nous avons adopté le numéro 1, concernant les déclarations dans un endroit public. Nous avons adopté le numéro 2, à l'exception de l'article que nous venons d'adopter. Nous avons adopté l'article qui déclare que la saisie peut être faite après que la personne a été déclarée coupable. Maintenant, nous avons adopté 267C et M. Christie devait répondre à une question ayant trait à sa définition. A vous la parole, monsieur Christie.

**M. D. H. Christie, sous-procureur général adjoint, ministère de la Justice:** Monsieur le président, j'ai parlé à l'un des rédacteurs du bill et j'ai appris que la Cour des sessions de la paix du Québec et la Cour provinciale sont deux institutions distinctes. La Cour provinciale est réellement un nouveau nom pour la «Cour du Magistrat». Les juges de ces deux tribunaux sont censés avoir la juridiction requise pour émettre des mandats autorisant la saisie de propagande haineuse.

**Le sénateur Walker:** Je vous remercie beaucoup.

**Le président:** L'article est donc adopté. Le préambule est-il adopté?

Quelques honorables sénateurs: Adopté.

**Le président:** Le titre demeure-t-il tel quel?

Quelques honorables sénateurs: Adopté.

**Le président:** Dois-je rapporter le bill?

Quelques honorables sénateurs: Adopté.

Quelques honorables sénateurs: Non.

**Le président:** Voulez-vous que la question soit mise aux voix?

**Le sénateur Lang:** Je propose que nous ne poursuivions pas l'étude du bill.

**Le président:** Il s'agit d'une motion pour rapporter le bill.

**Le sénateur Croll:** Je le propose.

**Le président:** Le sénateur Croll propose que je rapporte le bill.

**Un honorable sénateur:** Qui appuie la proposition?

**Le président:** En comité nous n'avons pas besoin d'appuyer une proposition. Je demanderais à ceux qui désirent que le bill soit rapporté de bien vouloir se lever.

(La motion, mise aux voix, est adoptée par 14 voix contre 12).

**Le président:** Je déclare la motion adoptée.

**Le sénateur Croll:** Monsieur le président accepteriez-vous d'attendre à cet après-midi pour étudier le bill omnibus, soit le Bill C-150, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la défense nationale?

**Le président:** Il est onze heures. C'est au comité à décider. Rappelez-vous, messieurs, que nous n'avons que deux semaines qui restent. Il est très important que nous allions à bonne allure.

J'aimerais utiliser l'heure qui est à notre disposition, à moins que le comité soit d'un autre avis, et en faire le meilleur usage possible.

Les premiers articles de ce bill ne soulèvent pas beaucoup de controverse et je crois que nous pouvons les étudier rapidement, jusqu'à ce que nous parvenions aux articles controversables. Allons-nous continuer?

**Le sénateur Urquhart:** Pourquoi ne pas renvoyer à plus tard les articles qui devront être discutés et adopter sans débat les articles qui ne sont pas susceptibles d'être controversés?

**Le sénateur Choquette:** Je doute qu'ils soient discutés, et je vous demande de m'excuser; je vois d'ailleurs que nombre d'autres membres sont sur le point de quitter.

**Un honorable sénateur:** Pourquoi ne pas ajourner à deux heures?

**Le sénateur Choquette:** Je ne veux plus avoir à discuter ce bill. Voilà quelle est mon attitude.

**Le président:** Sénateur Choquette, je ne vous ai pas très bien compris.

**Le sénateur Choquette:** J'ai dit que je ne veux plus discuter ce genre de bill. Je suis contre.

**Le président:** C'est très bien. Allons-nous continuer ou non?

**Le sénateur Urquhart:** Si nous ne prévoyons pas de discussion ou d'objection, je crois que nous devrions rapporter le bill. Qu'il soit rapporté. Il y a eu un débat complet à la Chambre, pourquoi ne pas le rapporter maintenant?

**Le président:** Je suis prêt à accepter une motion à l'effet que nous rapportons le bill.

**Le sénateur Cook:** J'en fais la proposition.

**Le sénateur Urquhart:** J'appuie la proposition.

**Le sénateur Macdonald:** Monsieur le président, bien que je ne sois pas membre du Comité, puis-je vous faire remarquer que j'ai entendu quelqu'un proposer que la séance du comité soit ajournée maintenant jusqu'après le déjeuner, époque à laquelle on pourrait commencer l'étude du bill omnibus. Je pense, personnellement, que ce serait là une bonne idée.

**Le président:** Très bien. Nous ajournons jusqu'à deux heures.

Le Comité s'ajourne.

IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1969



Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

# SÉNAT DU CANADA

## DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

# Affaires juridiques et constitutionnelles

*Le président: L'honorable A. W. ROEBUCK*

Fascicule 13

*Seule et unique séance sur le Bill C-150,*

*intitulé:*

«Loi modifiant le code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la Défense nationale.»

SÉANCE DU MERCREDI 11 JUIN 1969

TÉMOINS:

M. D. H. Christie, sous-procureur général adjoint,  
du ministère de la Justice.

RAPPORT DU COMITÉ



SENAT DU CANADA

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable A. W. Roebuck.

Les honorables sénateurs,

- |                          |                        |                             |
|--------------------------|------------------------|-----------------------------|
| Argue,                   | Gouin,                 | Méhot,                      |
| Aseltine,                | Grosart,               | Phillips ( <i>Rigaud</i> ), |
| Bélisle,                 | Haig,                  | Prowse,                     |
| Choquette,               | Hayden,                | Roebuck,                    |
| Connolly                 | Hollett,               | Smith,                      |
| ( <i>Ottawa-Ouest</i> ), | Lamontagne,            | Thompson,                   |
| Cook,                    | Lang,                  | Urquhart,                   |
| Croll,                   | Langlois,              | Walker,                     |
| Eudes,                   | Macdonald              | White,                      |
| Everett,                 | ( <i>Cap-Breton</i> ), | Willis.                     |
| Fergusson,               | *Martin                |                             |
| *Flynn,                  | McGrand,               |                             |

(Quorum 7)

\* Membres d'office

SEANCE DU MERCREDI 11 JUIN 1962

TÉMOINS.

M. D. H. Christie, sous-procureur général adjoint  
du ministère de la Justice.

RAPPORT DU COMITÉ

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 10 juin 1969:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*), appuyé par l'honorable sénateur Hastings, tendant à la deuxième lecture du Bill C-150, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la Défense nationale».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion—

Le Sénat se divise et, les noms étant appelés, ils sont inscrits comme il suit:

### POUR

Les honorables sénateurs,

Aird,	Duggan,	Langlois,
Argue,	Eudes,	Lefrançois,
Basha,	Everett,	Macnaughton,
Beaubien,	Fergusson,	Martin,
Benidickson,	Fournier	McDonald,
Boucher,	( <i>de Lanaudière</i> ),	McElman,
Bourget,	Gélinas,	McLean,
Bourque,	Giguère,	Michaud,
Cameron,	Hastings,	Nichol,
Carter,	Hays,	Petten,
Connolly	Inman,	Phillips ( <i>Rigaud</i> ),
( <i>Ottawa-Ouest</i> ),	Irvine,	Prowse,
Cook,	Isnor,	Robichaud,
Croll,	Kickham,	Roebuck,
Davey,	Kinley,	Smith,
Denis,	Kinnear,	Sparrow,
Desruisseaux,	Lamontagne,	Thorvaldson,
Dessureault,	Lang,	Urquhart—52.

## CONTRE

Les honorables sénateurs

Asetline,	Grosart,	Pearson,
Bélisle,	Haig,	Phillips ( <i>Prince</i> ),
Blois,	Hollett,	Quart,
Choquette,	Leonard,	Welch,
Flynn,	Macdonald	White,
Fournier ( <i>Madawaska-</i> <i>Restigouche</i> ),	( <i>Cap-Breton</i> ),	Yuzyk—18.
	Méthot,	

En conséquence, elle est résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Hastings, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Étant posée la question sur la motion, elle est—  
Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,  
ROBERT FORTIER.

## COMITÉ SÉNATORIAL DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 11 juin 1969

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation le Comité permanent du Sénat des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

*Présents:* Les honorables sénateurs Roebuck (président), Aseltine, Connolly (Ottawa-Ouest), Cook, Croll, Everett, Fergusson, Flynn, Langlois, Macdonald (Cap-Breton), Martin, Phillips (Rigaud), Prowse, Smith et Urquhart.

*Aussi présents:* M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Le Bill C-150—«Loi modifiant le code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la Défense nationale,»

a été lu et étudié, article par article.

M. D. H. Christie, sous-procureur général adjoint, du ministère de la Justice, est entendu.

Après le débat, il est résolu de rapporter le bill sans amendement.

Sur une motion régulièrement présentée, il est résolu de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill.

A 4 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

*Attesté:*

*Le chef adjoint,  
Direction des comités,  
John A. Hinds.*

## RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 11 juillet 1969.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déferé le Bill C-150, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la défense nationale, a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 10 juin 1969, étudié ledit Bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,  
A. W. ROEBUCK.

Le chef adjoint,  
Direction des comités,  
John A. Hinds.

## COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

### TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 11 juin 1969

Le Comité permanent du Sénat des Affaires juridiques constitutionnelles, qui a été saisi du bill C-150, Loi modifiant le code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la défense nationale, se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

**Le sénateur Arthur W. Roebuck (président)** occupe le fauteuil.

Une motion est adoptée ordonnant le compte rendu sténographique des délibérations et recommandant l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français.

**Le président:** Messieurs les membres du Comité, nous sommes maintenant prêts à commencer l'étude du bill C-150. Je propose que nous n'appelions pas de témoins, mais il va sans dire que je m'en remets pour cela au Comité. Plusieurs témoins ont été entendus lorsque le présent bill était à l'étude du Comité des communes. De plus, il faut songer que nous n'avons plus que 16 jours avant le 27 juin, date à laquelle nous avons l'espoir d'ajourner. En conséquence, il nous faut être aussi expéditifs que possible, car si nous devons appeler des témoins nous pourrions être ici tout l'été. Ai-je l'approbation du Comité à ce sujet?

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Le président:** Commençons alors par le bill lui-même. A la page 1 se trouve le titre abrégé. Puis, à partir de la partie 1 et, de là, jusqu'à la page 4, il traite de définitions. Je propose que nous les parcourions rapidement et, si nous les trouvons satisfaisantes, de les adopter en bloc. En premier lieu vient la définition de l'expression «procureur général» laquelle est une définition normale, puis celle de «maison d'habitation». Je suppose que personne formule d'objection à ces définitions.

Passons ensuite à la définition de l'expression «magistrat» et de «arme offensive», puis à celle de «infractions commises par les employés de la Fonction publique» qui se lit comme il suit:

«(1a) Quiconque, alors qu'il occupe un emploi à titre d'employé au sens de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* dans un lieu situé hors du Canada, commet dans ce lieu une action ou omission qui constitue une infraction en vertu des lois de ce lieu et qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est censé avoir commis l'action ou l'omission au Canada.

Je suppose que cette définition est satisfaisante.

**Le sénateur Prowse:** Cette définition s'applique-t-elle aux Forces armées du Canada à l'étranger?

**M. D. H. Christie (sous-procureur adjoint, ministère de la Justice):** Non. Ils sont régis par la Loi sur la Défense nationale qui embrasse la question de la juridiction extra-territoriale.

**Le président:** Vous remarquerez aussi que cette définition contient les mots «au sens de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*».

Voilà pour la question de la juridiction; puis nous en arrivons à l'article qui traite des causes ayant été jugées hors du Canada et qui prévoit les moyens de défense d'*autrefois acquit* ou *autrefois convict*, lesquels s'appliqueraient si le procès avait eu lieu au Canada.

Fait-on quelque objection à l'une de ces définitions ou devons-nous les adopter?

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Le président:** Quelqu'un veut-il avoir l'obligance de proposer une motion.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** J'en fait l'objet d'une motion.

**Le président:** Je ne crois pas que ces définitions prêtent à la controverse.

L'article suivant se rapporte aux passeports et se trouve aux pages 4 et 5 du bill. Vous remarquez qu'en traitant de la falsification d'un passeport ou de l'usage d'un passeport falsifié, il est dit dans l'article...

«58. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de 14 ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada,

- a) fait un faux passeport, ou
- b) sachant qu'un passeport est faux,
- (i) s'en sert, le traite ou lui donne suite, ou
- (ii) détermine ou tente de déterminer une personne à s'en servir, à le traiter ou à lui donner suite comme si le passeport était authentique.

Je pense que ce qui précède est assez clair. A-t-on des objections à formuler? Je l'inscrirai comme adopté.

Le prochain article se lit «Fausse déclaration pour l'obtention d'un passeport». Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails ici. Cela suffit, n'est-ce pas?

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Le président:** «Possession d'un passeport faux etc.»:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de 5 ans, quiconque, sans une excuse légitime dont la preuve lui incombe, a en sa possession un faux passeport ou un passeport relativement auquel a été commise une infraction en vertu du paragraphe (2).

Cela est clair, n'est-ce pas?

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Le président:**

- (4) Aux fins des procédures en vertu du présent article
- a) Il n'est pas tenu compte du lieu où un faux passeport a été fait; et
- b) l'alinéa e) de l'article 268, l'article 309 et le paragraphe (2) de l'article 310 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Monsieur Christie, voulez-vous nous dire ce que cela signifie?

**M. Christie:** L'article 268 e) fournit une définition de l'expression «faux document».

**Le président:** Qu'est-ce que cela veut dire, en un mot?

**M. Christie:** Cela est bien plus qu'un mot, sénateur.

- e) «faux document» signifie un document
- (i) dont la totalité ou quelque partie importante est donnée comme ayant été faite par ou pour une personne
- (A) qui ne l'a pas faite ou n'a pas autorisé qu'elle soit faite, ou
- (B) qui, en réalité, n'existait pas;

**Le président:** C'est suffisant. Maintenant:

... le paragraphe (2) de l'article 310 s'applique *mutatis mutandis*. Quels sont ces articles?

**Le sénateur Prowse:** Les articles relatifs à la falsification.

**M. Christie:** L'article 309(3) stipule que:

Le faux est consommé dès qu'un document est fait avec la connaissance et l'intention mentionnées au paragraphe (1), bien que la personne qui le fait n'ait pas l'intention qu'une personne en particulier s'en serve ou y donne suite comme authentique...

Et l'article 310 prévoit la peine:

(1) Quiconque commet un faux est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique le prévenu.

**Le président:** La procédure normale, bien sûr.

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Le président:** La définition de «passeport»:

Au présent article, l'expression «passeport» comprend un document émis par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou sous son autorité, en vue d'en identifier le titulaire.

Est-ce clair?

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Le président:** «Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté»:

Quiconque, étant au Canada ou hors du Canada;

Que veut dire ces mots? Voulez-vous dire que cet emploi est frauduleux, peu importe l'endroit où l'on s'en sert au Canada?

**M. Christie:** Au Canada ou hors du Canada. Un de ces problèmes se pose à la frontière américaine lorsque des étrangers qui cherchent à obtenir l'admission aux États-Unis se font passer comme citoyens canadiens et produisent un certificat de citoyenneté canadienne à l'appui de leur déclaration.

**Le président:** Pourquoi cette phrase n'est-elle pas terminée?

«59 (1) Quiconque, étant au Canada ou hors du Canada».

C'est tout ce qu'on dit.

**M. Christie:** Si vous vous reportez au Code, sénateurs, voici ce qu'on dit:

59. (1) Quiconque,

a) utilise un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation pour une fin frauduleuse; ou,

b) étant une personne à qui un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation a été accordé, se départ sciemment de ce certificat avec l'intention qu'il soit utilisé pour une fin frauduleuse,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Les mots que j'ai lus suivent automatiquement.

**Le sénateur Prowse:** Vous ne faites qu'ajouter à la Loi actuelle les mots:

Quiconque, étant au Canada ou hors du Canada.

**M. Christie:** Oui, parce que l'infraction dont j'ai parlé a lieu sur le sol américain.

**Le président:** Est-ce adopté?

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Le président:** Il s'agit là de l'article entier du bill. Dois-je comprendre que tout cela est satisfaisant?

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Le président:** Vient ensuite l'article «arme à feu» qui commence à la page 5 et qui traite des définitions de «commissaire» et «d'arme à feu».

**Le sénateur Smith:** Avant de poursuivre l'étude de cette partie du bill traitant des armes à feu, il serait utile, au moins à moi, que M. Christie veuille bien nous indiquer les changements que cela apporte aux dispositions contenues dans la Loi actuelle et relatives à la possession et à l'usage d'armes à feu. Peut-être n'aurions-nous pas alors à lire chaque petit alinéa.

**Le président:** M. Christie a la parole.

**M. Christie:** Comme je l'ai expliqué au sénateur, ce matin, le présent bill a été rédigé en collaboration; l'autre personne qui y a participé était M. Scollin, directeur de la Section du droit criminel, du ministère de la Justice, qui, malheureusement, est à Winnipeg aujourd'hui. Nous espérons que vous n'étudieriez pas le bill avant demain. Il est réellement le spécialiste de cet aspect du bill, mais je puis vous donner les grandes lignes des changements apportés par ces dispositions.

Le plus importante des nouvelles dispositions est, premièrement qu'une cour supérieure de juridiction criminelle aura désormais le pouvoir, sur la demande du procureur général, de délivrer un mandat autorisant la saisie de toute arme à feu ou de munitions appartenant à une personne ou en sa possession. Ce nouveau pouvoir vise le cas où il est considéré souhaitable dans l'intérêt de la sécurité de cette personne ou d'autres person-

nes, qu'elle n'ait pas d'arme à feu ou d'explosif en sa possession.

Après l'exécution du mandat, le procureur général devra demander une ordonnance de la Cour pour vendre les articles saisis ou en disposer autrement. La Cour entendra la demande et pourra ordonner de vendre les articles ou d'en disposer autrement sur paiement d'une indemnité dans un cas approprié. La personne concernée ou le procureur général pourront interjeter appel de l'ordonnance.

Le second point, c'est qu'en accord avec le désir d'empêcher que les armes à feu ne parviennent aux mains de personnes qui ne sont pas saines d'esprit, le bill actuel précise que c'est une infraction de vendre ou de livrer des armes à feu de toutes sortes, ou d'autres armes offensives, des munitions ou des explosifs à une personne lorsqu'on a de bonnes raisons de croire que cette personne n'est pas saine d'esprit ou qu'il est interdit par une ordonnance de la cour de les lui vendre ou livrer.

Le troisième point porte qu'étant donné la fréquence des accidents de chasse et d'autres morts accidentelles résultant du défaut de manier les armes à feu avec le soin voulu, de nouvelles dispositions sont ajoutées au présent bill et font que quiconque se sert, porte ou possède une arme à feu ou des munitions de telle façon que cela met en danger la sécurité d'autrui est coupable d'une infraction. Cette infraction est passible d'un emprisonnement maximum de deux ans sur condamnation ou sur déclaration sommaire de culpabilité. Nous avons reçu des instances de la part de l'administration judiciaire, portant que les avocats n'obtiennent tout simplement pas de condamnation pour des actes de négligence criminelle, laquelle entraîne l'emprisonnement à vie, dans des cas de mort due à des accidents de chasse. Cette disposition de l'article permet de contourner cette difficulté particulière.

Finalement, je pourrais mentionner une nouvelle disposition dont l'objet est de permettre à la Cour lorsqu'elle déclare qu'une personne est coupable d'une infraction comportant l'utilisation d'armes à feu, de prendre une ordonnance interdisant à cette personne le port on la possession d'armes à feu pendant une période maximum de cinq ans après sa libération.

Je crois qu'il s'agit là vraiment des aspects principaux de l'article.

**Le sénateur Everett:** Monsieur le président, vu que l'article 6 contient toutes les dispositions pertinentes relativement aux armes à feu dont M. Christie a donné l'explication au Comité, j'aimerais proposer que nous adoptions l'article 6, ce qui nous permettrait de passer jusqu'à la page 24 des modifications.

**Le président:** C'est la page 23, n'est-ce pas?

**Le sénateur Everett:** Oui, c'est le bas de la page 23, monsieur le président.

**Le sénateur Aseltine:** J'espère que cela ne m'empêchera pas de me servir de ma carabine lorsque j'irai à la chasse aux canards?

**Le sénateur Croll:** Pourvu que vous atteigniez des canards.

**Le sénateur Everett:** Tâchez d'en atteindre.

**Le président:** Je ne puis m'empêcher de penser au danger que comporte la présence de jeunes garçons et de personnes irresponsables autour de ma ferme. Un jour, il y avait une chèvre attachée au piquet en face de ma maison. En passant, je vis que la chèvre était en sécurité. Un cultivateur, qui était bien au courant de ces choses, me dit quelle ne courrait aucun danger jusqu'au lendemain, mais le matin suivant, elle était morte. Nous l'avons tournée sur le dos et avons constaté qu'elle avait une balle dans l'estomac, et cela s'était passé en face de ma maison.

**Le sénateur Croll:** «Ils ont eu votre chèvre!»

**Le président:** Cette nouvelle a paru dans tous les journaux du Canada. On peut bien badiner lorsqu'il s'agit d'une chèvre, mais cela aurait pu tout aussi bien être un enfant, et la police a considéré la chose extrêmement grave. Peut-être était-ce une balle perdue, ou bien l'on avait vraiment l'intention de tuer la chèvre.

**Le sénateur Urquhart:** Il y a d'autres dispositions semblables à celles que contiennent les Lois sur les terres et forêts dans la plupart des provinces, lesquelles interdisent de décharger une arme à feu, à une certaine distance de la route, et ainsi de suite.

**Le président:** Mon ami a raison. Cela est prévu dans le bill jusqu'à la page 23. Si tout le monde est autant d'accord là-dessus que je le suis, nous pouvons l'adopter.

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Le président:** Tout l'article se rattachant aux armes à feu est donc adopté par le Comité.

Nous passons maintenant à l'article 7 qui traite de la déviation sexuelle et qui commence au haut de la page 24. Qu'allons-nous faire?

**Le sénateur Croll:** Nous ne ferons rien, nous l'avons fait. Il n'y a qu'un article qui en traite. Je propose qu'on adopte cet article.

**Le sénateur Urquhart:** J'appuie la motion.

**Le sénateur Aseltine:** Il s'agit d'un article auquel je m'oppose énergiquement. C'est la raison pour laquelle j'ai voté contre l'ensemble du bill, surtout parce qu'il contenait cet

article. Il y a beaucoup de bonnes choses dans le présent bill, mais je crois que cet article est mauvais.

**Le président:** Pourquoi pensez-vous qu'il soit si mauvais?

**Le sénateur Aseltine:** Si j'avais quelque appui je proposerais qu'on le retranche du bill.

**Le sénateur Croll:** Pas aujourd'hui, je pense.

**Le sénateur Urquhart:** Autrement vous êtes d'accord sur le bill?

**Le président:** Si je comprends bien, vous, sénateur Aseltine, proposez que cet article soit rayé du bill, mais apparemment cette motion n'est pas adoptée.

**Le sénateur Urquhart:** Le sénateur Aseltine peut fort bien formuler son objection.

**Le président:** L'objection est consignée.

**Le sénateur Urquhart:** Autrement, il est en faveur du bill.

**Le président:** L'article se rattachant à la déviation sexuelle est-il adopté?

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Le président:** M. Christie me dit que c'est à la demande de la province de Québec qu'il y a une modification de caractère technique à l'article 8(1)(a), qui se lit ainsi:

la définition de l'expression «cour», désigne une cour de comté ou de district ou, dans la province de Québec, la cour des sessions de la paix, la cour municipale de Montréal et la cour municipale de Québec.»

Peut-être M. Christie voudrait-il ajouter quelque chose là-dessus?

**M. Christie:** Ces modifications prévoient une nouvelle institution dans la province de Québec connue sous le nom de cour provinciale et nous allons donner juridiction à cette cour. Nous donnons à la cour municipale de Montréal et à la cour municipale de Québec la juridiction sur cet aspect du bill.

**Le sénateur Croll:** Demandez-vous qu'on apporte une modification?

**M. Christie:** Non, monsieur.

**Le sénateur Croll:** Alors est-ce une explication?

**Le président:** Ce n'est qu'une explication. L'explication est-elle satisfaisante?

**Des honorables sénateurs:** Oui.

**Le président:** La motion est-elle adoptée?

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Le président:** Nous commencerons maintenant par les maisons de jeu ordinaires. Peut-être M. Christie voudrait-il nous faire connaître ce que cette modification change à la loi actuelle.

**M. Christie:** Devrais-je parler du jeu en général.

**Le président:** Nous en viendrons aux loteries dans quelques minutes.

**M. Christie:** En vertu de l'article 9, nous éliminons le droit d'un club social authentique de percevoir une cotisation de dix cents par heure ou de cinquante cents par jour à moins qu'il n'ait l'approbation du procureur général. L'Association des chefs de police nous a fait remarquer que chaque fois que l'argent est autorisé à circuler, il peut facilement servir à masquer de grosses parties de poker et ainsi de suite, et que la situation est presque impossible.

**Le sénateur Cook:** Quel mal y a-t-il à jouer une partie de poker?

**M. Christie:** Aucun, monsieur. La modification est proposée afin d'empêcher que l'argent ne serve pas à masquer des activités illégales. S'il existe des problèmes, le procureur général de chaque province sera en mesure de spécifier les règles régissant la perception d'une cotisation. C'est à cela qu'on veut en venir.

**Le sénateur Croll:** Nous avons examiné cela, monsieur le président. La modification s'étant de la page 25 à la page 34.

**Le président:** Non, pas cela. Nous en viendrons aux loteries dans quelques minutes.

**Le sénateur Croll:** Il s'agit de loteries, n'est-ce pas?

**Le président:** Non, pas tout à fait. Il s'agit de maisons de jeu. De toute façon, c'est très bien, n'est-ce pas?

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Le président:** La motion est adoptée.

Article 10; il y est aussi question du mandat de perquisition.

Passons maintenant à l'Article 11, page 27:

Les articles 176 et 177 ne s'appliquent pas

a) à une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien,

ou chose de valeur, mis en jeu, devant être payés.

(i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'un jeu ou d'un exercice légitime.

(ii) au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légitime; ou

(iii) au gagnant de paris entre particuliers au plus:

Voulez-vous nous donner des explications là-dessus, monsieur Christie?

**M. Christie:** L'auteur de cette modification est le ministre de l'Agriculture. Très brièvement, ce qu'on élimine c'est la formule assez compliquée du Code actuel, selon laquelle certaines personnes peuvent exploiter un système de pari mutuel sur des pistes de course. La modification prévoit simplement que si une personne exploite une association de course constituée en corporation et peut obtenir une licence provinciale et ainsi de suite, elle pourra continuer ses opérations, et toute cette formule relative à la tenue de courses avant 1912 et entre 1912 et 1938 est supprimée.

**Le président:** Tout cela est supprimé.

**Le sénateur Prowse:** La modification s'applique-t-elle aux paris en dehors des pistes de course?

**M. Christie:** Non; elle ne concerne pas les paris en dehors des pistes. Cela fait l'objet du bill C-197 dont le Comité permanent est actuellement saisi.

**Le sénateur Everett:** Cela augmente aussi les recettes de la piste.

**M. Christie:** J'allais justement le mentionner. A l'heure actuelle, le receveur général ne peut percevoir qu'un demi p. 100 pour couvrir les frais de la surveillance des paris mutuels faits sur les pistes de course. Il pourra maintenant percevoir 1 p. 100.

**Le président:** Où voyez-vous cela?

**M. Christie:** C'est au paragraphe 3, page 28.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Y a-t-il des prix de consolation pour ceux qui sont perdants par suite de l'application de la Loi?

**M. Christie:** Non, j'ai bien peur que non.

**Le président:** Est-ce que tout cela est satisfaisant, messieurs?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je propose l'étude de l'article 11.

**M. Christie:** Le sénateur Everett a souligné un point que je crois devoir traiter. En vertu de la loi actuelle, les exploitants des courses peuvent retenir 9 p. 100. A la page 29, vous trouvez une nouvelle formule. C'est un calcul compliqué établi suivant une échelle mobile, mais il se recommande de lui-même.

**Le président:** Je propose que nous approuvions tous les Articles jusqu'à la page 31.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Toute la page 31 jusqu'à ce que nous en arrivions à l'article 12 du bill.

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Le président:** Nous sommes à l'article 12, page 31 qui se lit:

L'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 179 de ladite Loi est abrogé.

Nous en arrivons ensuite à l'article 13 du Bill qui se lit:

Ladite Loi est en outre modifiée par l'insertion immédiate après l'article 179, de l'article suivant:

Monsieur Christie, peut être pouvez-vous nous aider ici?

**M. Christie:** Il s'agit ici de dispositions relatives aux loteries et en vertu desquelles la conduite et la gestion de systèmes de loteries par le Gouvernement du Canada seront conformes à la Loi. Cette modification autoriserait aussi une province ou un groupe de province à administrer et à conduire semblables systèmes de loteries; il serait aussi possible en vertu d'une licence de la province de tenir des loteries à des endroits, comme La Ronde. Les organisateurs de foires et d'expositions agricoles pourraient aussi tenir n'importe quelle sorte de loterie sur ou hors des terrains de l'exposition. A l'heure actuelle, ils ne peuvent vendre des billets que sur le terrain de l'exposition.

**Le sénateur Croll:** Vous pensez qu'ils ne les vendent que sur le terrain de l'exposition. On peut très bien en faire l'objet d'une loi, mais aussi bien rendre la chose conforme à la loi.

**Le sénateur Aseltine:** Les dispositions du bill nous permettent-elles de tenir une loterie dite «Irish Sweepstake»? Le gouvernement de la province ou le gouvernement fédéral peuvent-ils tenir une loterie dite «Irish Sweepstake» pour venir en aide aux hôpitaux ou pour d'autres fins?

**Le sénateur Prowse:** Cette sorte de loterie est maintenant légale, à Montréal.

**M. Christie:** Cette modification du bill n'affecterait pas la loterie de Montréal, à moins que la province ne désigne la cité de Montréal pour tenir un système de loteries provinciales en son nom. Cela n'influerait pas sur la décision actuellement en instance à la Cour suprême.

**Le président:** Je dois dire que je déteste les loteries; toutefois, quand j'étais procureur général je devais continuellement couper la poire en deux, parce que de bonnes gens qui utilisaient de l'argent d'une façon légitime et appropriée, l'obtenaient au moyen de bingos.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Surtout les Églises catholiques.

**Le président:** Oui, surtout.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Cela me rappelle l'histoire d'un homme qu'on trouva dans un endroit perdu et qu'on ne pouvait identifier. Parce que cet homme avait acheté un billet de loterie de la paroisse St-Joseph, à Ottawa, on a pu dire qui il était.

**Le président:** Croyez-vous que nous devrions tous avoir un billet de loterie dans nos poches?

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** C'est peut-être un moyen de salut, je ne le sais pas.

**Le président:** Après tout, ce n'est pas une question de théorie mais il s'agit de savoir comment cela se pratique et si cela nuit beaucoup à la collectivité. Où nous arrêtons-nous?

**Le sénateur Everett:** Monsieur le président, je me demande si M. Christie pourrait indiquer le but du Sous-article 3 à la page 33. Peut-être l'a-t-il déjà fait et ne l'ai-je pas entendu?

**M. Christie:** Oui; c'est pour couvrir la sorte d'activité qui se pratique en des lieux d'amusement publics, comme La Ronde et autres. Les exploitants seront maintenant capables de tenir tous ces systèmes de loterie en vertu d'un licence provinciale.

**Le sénateur Everett:** Quelle est la situation actuelle?

**M. Christie:** Aujourd'hui, cela se fait supposément pendant les foires agricoles et les manifestations de ce genre. La loi n'est pas observée très étroitement. Nous essayons de mettre la loi d'accord avec la réalité.

**Le sénateur Prowse:** Ces dispositions vont couvrir les tombolas, et autres sortes de loteries.

**M. Christie:** Cela vise plus spécialement les jeux de hasard qui se pratiquent dans des lieux d'amusement publics, par exemple «Crown and Anchor».

**Le sénateur Everett:** Je regrette de faire perdre du temps au Comité, mais j'ajouterais que ces spectacles m'ont toujours inquiété parce qu'à mon avis, plusieurs d'entre eux ne sont pas de tout repos. Et s'il est vrai que la valeur de chaque prix est de \$100, une partie de «Crown and Anchor» peut atteindre des proportions assez élevées vu cette sorte d'encouragement. La gageure initiale ne sera peut-être que de cinquante cents, mais je me demande s'il y a dans cet article une protection quelconque que je n'ai pas vue.

**M. Christie:** Oui; la protection réelle, c'est qu'il faut une licence des autorités provinciales. Si celles-ci ont l'impression que vous tenez une loterie ou un jeu orthodoxe, elles ne vous délivreront pas de licence.

**Le sénateur Prowse:** Probablement.

**Le président:** C'est plus que probable. Je me souviens de la manière dont j'agissais autrefois, dans ces cas.

**Le sénateur Everett:** Aujourd'hui, tout cela rentre dans la Section de l'agriculture ou bien l'on essaie de le faire.

**M. Christie:** C'est ce que font la plupart de ces spectacles ambulants dont vous parlez. Ils se rendent aux prétendues foires agricoles et aménagent ces allées centrales.

**Le sénateur Everett:** Cela rend en effet la chose légale.

**M. Christie:** Oui, car je ne suis pas convaincu que toutes ces entreprises soient d'authentiques foires agricoles. Cette disposition légalisera le fait, mais donnera aussi aux autorités provinciales le pouvoir de délivrer des permis, pouvoir qui leur permettra de contrôler ce genre d'activité.

**Le sénateur Aseltine:** Que se passe-t-il si les billets sont vendus hors de la province?

**M. Christie:** Les billets d'une loterie?

**Le sénateur Aseltine:** Oui.

**M. Christie:** C'est une infraction. Si la Manitoba a une loterie et si la Saskatchewan n'en a pas, on commet une infraction en vendant en Saskatchewan des billets de la loterie du Manitoba.

**Le sénateur Prowse:** A moins que la Saskatchewan n'approuve.

**M. Christie:** Si elle participe, c'est différent.

**Le sénateur Prowse:** Autrement dit, l'affaire relève clairement du procureur général de la province, qui peut y mettre fin s'il le veut.

**Le président:** D'après mon expérience, cela est bien suffisant. Je me souviens des débuts de ce qui semblait être une petite loterie ici à Ottawa. Nous l'avons examinée et, vu qu'elle semblait inoffensive, nous l'avons oubliée. Mais en peu de temps les organisateurs avaient loué deux étages dans un grand édifice et avaient mis en marche une loterie qui couvrirait tout le Canada. J'ai tout ce suite mis fin à cela. Je suis certain que d'autres procureurs généraux feraient de même.

**Le sénateur Aseltine:** Y a-t-il une disposition dans ce bill qui empêche des paris sur les joutes de hockey, de football ou autres?

**M. Christie:** Entre particuliers?

**Le sénateur Aseltine:** Entre particuliers ou autrement.

**M. Christie:** Oui. L'article 178(1) du Code criminel, qui est complexe et très long, porte sur tous les genres de jeux de hasard. Il y a, cependant, les exceptions suivantes, 178(1):

- a) ... une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur, mis en jeu, devant être payés
- (i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'un jeu ou d'un exercice légitime;
- (ii) au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légitime; ou
- (iii) au gagnant de paris entre dix particuliers au plus;

Cet article exempte aussi le pari privé entre particuliers qui ne se livrent d'aucune façon à l'entreprise de parieurs.

**Le président:** Tout cela est-il satisfaisant?

**Des voix:** Oui.

**Le président:** Alors, si quelqu'un veut proposer l'adoption...

**Des voix:** Adopté.

**Le président:** Cela nous porte à la page 34. Nous sommes rendus à la question de l'avortement, qui va jusqu'à la page 42 environ. Qu'allons-nous faire à ce sujet? Nous avons une explication de M. Christie.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** A propos de ces articles généraux, me serait-il permis de poser au témoin une question générale en rapport avec le point que j'ai soulevé hier soir sur l'avortement, au sujet de la clause de conscience. Maintenant que vous avez lu le discours que j'ai prononcé hier soir, vous savez peut-être de quoi je parle. La loi britannique renfermait une disposition concernant le cas de conscience; la Chambre des lords l'a modifiée, mais celle que le Parlement a finalement adoptée n'était pas satisfaisante.

Vu qu'il y a des gens en plus des catholiques romains qui refusent en conscience de pratiquer l'avortement ou d'y participer, et vu que l'avortement dans les circonstances décrites ici est permis pour sauver la vie de la mère ou sauvegarder sa santé, je m'inquiète beaucoup de la responsabilité criminelle ou civile des médecins, des hôpitaux, des infirmières ou de tous ceux qui, pour des raisons de conscience, refusent de participer—et j'ajoute, particulièrement dans les cas d'urgence qui peuvent surgir de nos jours et où leur refus de participer peut mettre la vie de la mère en danger.

**M. Christie:** Quand nous avons rencontré l'Association médicale du Canada pour discuter ce projet de loi, on nous a donné l'assurance que l'avortement thérapeutique n'était pas une sorte d'intervention pratiquée d'urgence. D'autres autorités médicales aussi nous ont dit qu'il ne s'agissait pas d'une intervention d'urgence. Cela étant et pour ces raisons, le ministre m'a demandé de faire expressément la déclaration suivante, et ce sont ses propres paroles: «Le gouvernement s'est prononcé contre la clause de conscience».

Comme vous le savez probablement, quand ce bill en était au stade du rapport à la Chambre des communes, on a produit et longuement débattu au moins une demi-douzaine de clauses relatives aux cas de conscience.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Onze.

**M. Christie:** Elles étaient toutes groupées ensemble. Voici la déclaration faite par le ministre:

Une clause de conscience a été jugée superflue et c'est la principale raison qui en explique l'absence. Nous avons considéré qu'en somme rien dans le bill C-150 n'oblige de quelle façon que ce soit un hôpital accrédité ou approuvé à établir un comité d'avortement thérapeutique, que rien n'oblige un praticien à participer à un avortement thérapeutique et que rien n'oblige une femme à se soumettre à ce genre d'intervention.

Ainsi se résume la position du ministre sur la question.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Vous êtes vous-même convaincu que le refus de participer n'entraîne aucune responsabilité civile ou criminelle?

**M. Christie:** Je suis tranquille sur ce point. En ce qui concerne la responsabilité civile, il pourrait arriver qu'un praticien ayant des scrupules de conscience à ce sujet se trouve en présence d'un cas où l'avortement thérapeutique pourrait être indiqué. Étant donné qu'il n'est pas disposé à le pratiquer, il y a peut-être pour lui l'obligation légale—nous n'avons relevé aucun cas semblable et cela n'est qu'une hypothèse—l'obligation légale au moins d'informer sa cliente que lui-même se refuse à pratiquer ce genre de thérapie, mais qu'elle peut avoir une opinion différente.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Cela peut arriver avec n'importe quel genre de traitement médical?

**M. Christie:** C'est juste.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Pour que le compte rendu soit complet, supposons que le chirurgien est en train de pratiquer un autre genre d'opération et que l'avortement devient nécessaire. Si j'ai bien compris, le problème de conscience ne se pose pas dans ce cas. Est-ce que vous l'entendez ainsi?

**M. Christie:** Je suis d'accord avec cet analyse. Dans un cas semblable, l'intervention principale ne vise pas à détruire le fœtus et l'avortement devient alors une simple conséquence de l'autre cause.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Le sénateur Fergusson a mentionné hier soir le cas où l'avortement serait subordonné à l'extirpation d'un cancer du sein, cette dernière opération ne pouvant réussir que si l'enfant, ou le fœtus est enlevé. Je ne crois pas que l'élément de conscience intervienne dans un cas semblable. Qu'en pensez-vous?

**M. Christie:** Je suis essentiellement d'accord sur ce point. Je ne peux pas me prononcer sur les questions médicales.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Bien sûr, nous sommes tous des amateurs ici. C'était le seul autre aspect de la question qui

avait retenu mon attention et je n'ai pas voulu en discuter au Sénat, car le sénateur Fergusson avait traité dans son très excellent discours ce que je n'ai pas mentionné. J'ai entendu parler de cette autre chose dans des conversations.

**Le sénateur Martin:** En ce qui concerne l'autre point soulevé hier soir par le sénateur Connolly, vous avez mentionné la loi britannique. Si l'enfant est traité d'une façon différente au Canada, n'est-ce pas dû au fait que la responsabilité civile, tout comme la responsabilité criminelle, fait partie de la compétence du gouvernement du Royaume-Uni, tandis qu'au Canada la compétence est partagée avec les provinces?

**M. Christie:** Oui, il peut survenir des questions constitutionnelles.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** La clause sociale du bill britannique est aussi un autre facteur et nous n'avons pas de clause sociale ici.

A cause de la méprise ou de l'erreur commise quand la loi fut révisée, il me semble qu'on se trouve à rétablir la situation qui existait avant 1952, mais on le fait d'une façon qui rend inutile de recourir aux tribunaux. On introduit dans la loi une disposition disant que dans certaines circonstances l'avortement peut être pratiqué, tandis qu'auparavant, si l'avortement était pratiqué et si une accusation était portée, la personne accusée devait convaincre le tribunal qu'elle avait fait la bonne chose malgré les objections de conscience.

**M. Christie:** Vous prétendez que nous ramenons la loi à ce qu'elle était avant 1954...

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** 1953.

**M. Christie:** Dans les statuts de 1953-1954. En réalité, ce code est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1955, je crois.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Alors, je me suis trompé hier soir chaque fois que j'ai mentionné 1952. Je crois que je me trompais. Je croyais qu'il s'agissait des Statuts refondus de 1952.

**M. Christie:** Il est spécifié que l'article 752 du Code devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1955. Il y a matière à discussion. Aucun cas n'a été signalé. Je n'ai eu connaissance d'aucun cas au Canada où l'avortement thérapeutique ait été invoqué comme défense. Il y a donc une incertitude à ce sujet dans la loi. Il s'en trouve pour prétendre, comme le Dr Lederman, qui est à la fois avocat et médecin, qu'avec la loi actuelle il n'y a absolument aucune défense pour l'avortement thérapeutique. Il s'en trouve aussi pour dire qu'en réalité nous ne changeons rien. Il s'en trouve

encore d'autres qui soutiendront que, si une poursuite est intentée en vertu de l'article 237 à l'heure actuelle, les tribunaux diront que cette conduite est «illégale».

Par conséquent, d'une manière générale, personne ne peut dire avec certitude que ceci ou cela est la loi et que ceci ou cela va produire tel ou tel résultat.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Me voilà certainement convaincu.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Permettez-moi de proposer formellement que les articles 14 et 15 aux pages 34 et 35 du bill soient approuvés.

**Le président:** Alors, honorables sénateurs, nous sommes sur le point d'approuver les articles 14 et 15. L'article 14 se lit ainsi:

(2) Commet un homicide, quiconque cause à un enfant, avant ou pendant sa naissance, des blessures qui entraînent sa mort après qu'il est devenu un être humain.

L'article 15 se lit ainsi:

209. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui, au cours de la mise au monde, cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant, cause la mort de l'enfant.

Êtes-vous d'accord pour approuver les articles 14 et 15?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Nous passons maintenant à la page 42, article 18. Est-il nécessaire de discuter cet article?

**Des voix:** Non.

**Le sénateur Aseltine:** Cet article porte sur les questions qui ont suscité le grand débat à la Chambre. Ces questions ont déjà été débattues à fond.

**Le président:** L'article 18 se lit ainsi:

L'article 237 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital

accrédité, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité, quelque moyen mentionné à l'alinéa a) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait certainement ou probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière, et

d) a fait remettre une copie de ce certificat au médecin qualifié.

**Le sénateur Aseltine:** De quelle façon les articles des pages 42 à 44 modifient-ils la loi actuelle? Y ajoute-t-on ou en retranche-t-on quelque chose?

**M. Christie:** Nous ne pouvons pas répondre à cette question d'une façon positive.

**Le sénateur Aseltine:** Pourquoi?

**M. Christie:** Parce que la loi actuelle se prête à toutes sortes d'interprétations et parce que la question n'a jamais été tranchée par les tribunaux du pays. Les tribunaux n'ont été saisis d'aucun cas d'avortement thérapeutique. Il y a eu deux ou trois cas au Royaume-Uni, mais malheureusement, depuis la modification de 1955, notre loi diffère légèrement de la loi britannique, qui avait servi de modèle, et tout le débat recommence.

**Le sénateur Aseltine:** Les discours prononcés au Sénat au sujet de l'avortement m'ont fait croire qu'on apportait un changement important, un grand changement. Il m'a paru qu'on faisait entrer une chose terrible dans les statuts.

**M. Christie:** Nous sommes assaillis de critiques variant de l'accusation que nous autorisons tout à l'accusation que nous ne faisons rien.

**Le sénateur Aseltine:** Qu'est-ce que ces articles se trouvent à légaliser au juste en ce qui concerne l'avortement?

**M. Christie:** En vertu de ces articles, s'ils sont adoptés, un comité de l'avortement, si l'étude d'un cas lui fait croire qu'il convient de mettre fin à la grossesse pour des raisons intéressantes la vie ou la santé de la femme,

peut délivrer un certificat autorisant l'opération. Dans ces circonstances, ce sera une opération légale.

**Le sénateur Urquhart:** Il faut que ce soit approuvé par un comité dans un hôpital accrédité. N'est-ce pas la clé de toute l'affaire?

**M. Christie:** Dans un hôpital accrédité ou approuvé, oui. Et « approuvé » signifie approuvé par le ministre provincial de la Santé.

**Le sénateur Urquhart:** C'est l'essence de toute l'affaire.

**Le président:** C'est ce qui se passe actuellement, mais peut-être d'une façon qui n'est pas légale.

**M. Christie:** Nous avons des preuves que cela se passe actuellement dans certains hôpitaux, oui.

**Le président:** Par conséquent, si ce bill est adopté, les médecins pourront pratiquer sans crainte les opérations dans les limites de ce bill?

**M. Christie:** C'est exact.

**Le président:** Il suit qu'ils pourront continuer de s'occuper de la fille après l'opération.

**M. Christie:** Certainement.

**Le sénateur Aseltine:** Ce sera peut-être bon dans les grandes villes, où il y aura le comité d'avortement et une foule de médecins et de personnes qualifiées pour assurer ces services, mais que va-t-on faire à 100 milles des villes?

**M. Christie:** Comme je l'ai fait observer déjà, monsieur le sénateur, on nous assure que ce genre d'intervention n'est pas urgent. Le diagnostic fait, on a tout le temps voulu pour conduire l'intéressée jusqu'à un hôpital approuvé ou accrédité où le nécessaire pourra être fait.

**Le sénateur Fergusson:** Monsieur Christie, n'y a-t-il pas des cas, à la suite d'un accident d'automobile par exemple, où une opération d'urgence est nécessaire?

**Le sénateur Croll:** Certainement. A la suite d'un accident d'automobile dans lequel une femme enceinte est grièvement blessée, le médecin peut décider qu'il faut mettre fin à la grossesse pour sauver sa vie ou sa santé. Le médecin peut le faire alors de son propre chef, car il y a là un facteur d'urgence.

**Le sénateur Aseltine:** Le bill ne couvre pas cette situation.

**Le sénateur Croll:** Mais oui. Comme M. Christie l'a fait tantôt, le médecin, en travaillant à sauver la vie de la femme, peut prendre l'initiative de mettre fin à la grossesse.

**M. Christie:** Dans les circonstances que vous venez de définir, il n'y aurait aucune responsabilité criminelle à mon avis parce que l'interruption de la grossesse se trouve imposée par le traitement principal.

**Le sénateur Martin:** De toute façon cela relèverait de l'article 209, n'est-ce pas?

**M. Christie:** Cet article n'a aucun rapport avec l'avortement.

**Le sénateur Martin:** Non, sans doute, mais c'est ce qu'on prétend. La réserve s'appliquerait et c'est ce qu'on a prétendu.

**M. Christie:** C'est vrai, oui. On peut invoquer cet argument.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Monsieur le président, je propose que l'article 18 soit approuvé.

**Le président:** Êtes-vous d'accord pour approuver l'article 18?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Alors, l'article 18, qui va de la page 42 à la page 44, est approuvé.

Nous revenons maintenant à l'article 16, qui traite de l'ivresse au volant. On peut dire que c'est l'article de l'alcool.

Monsieur Christie, permettez-moi de demander si on a apporté des bouteilles de whiskey pour faire des essais sur les sénateurs afin de voir si le .08 p. 100 est convenable?

**M. Christie:** C'est une chose que le Conseil du Trésor n'approuverait pas.

**Le sénateur Urquhart:** Combien d'alcool faut-il absorber pour arriver à ce pourcentage?

**Le président:** Je demande à M. Christie de répondre à cette question.

**Le sénateur Prowse:** Je me demande si nous pourrions verser au compte rendu cet extrait du rapport de la Gendarmerie royale?

**Le président:** Je crois qu'il faut laisser le soin de répondre à M. Christie, qui s'en servira s'il le désire.

**M. Christie:** On ne peut pas réduire cette question à une certitude mathématique absolue, monsieur le sénateur. Cela varie avec la grosseur de chaque personne. Le D<sup>r</sup> Coldwell, maintenant directeur du Centre des sciences médico-légales de l'Ontario, dans son rapport sur l'étude de Grand Rapids, présente les constatations suivantes:

Teneur du sang en alcool de .04 (1-2 verres)—

Léger affaiblissement

Teneur du sang en alcool de .06 (2-3 verres)—

Risque double par rapport à aucun verre

Teneur du sang en alcool de .08 (3-4 verres)—

Affaiblissement marqué

**Le sénateur Urquhart:** Je présume que le verre contient une once d'alcool.

**M. Christie:** C'est ce que je présume.

**Le sénateur Prowse:** Alcool à 86 p. 100?

**Le sénateur Croll:** Est-il question de l'élément temps et de l'élément nourriture absorbée en buvant? Il est certain qu'une période de quatre ou cinq heures apportera une différence.

**M. Christie:** Il est tenu compte du facteur absorption. Plus la durée de l'absorption est longue, plus la teneur en alcool est susceptible de diminuer.

**Le sénateur Urquhart:** Cela dépend aussi du volume de chaque verre.

**Le sénateur Prowse:** La Gendarmerie royale a fait une série d'investigations et a constaté que la teneur du sang en alcool demeurerait constante pour une quantité d'alcool donnée, une durée d'absorption donnée et un poids donné. Il n'y a aucune variation. Cependant, elle ne se prononce pas sur le degré d'affaiblissement des facultés, mais la loi qu'on nous demande d'adopter ne porte pas sur l'affaiblissement des facultés; elle porte simplement sur la quantité d'alcool dans le sang. Je crois que cette déclaration devrait être mise en possession de tout porteur de permis de conduire et le ministre de la Justice devrait prendre des mesures, par l'entremise des ministres provinciaux de la Justice ou des procureurs généraux des provinces pour que cela soit fait. Avec ce tableau, il est très facile pour n'importe qui d'établir la quantité d'alcool dans l'organisme en faisant un calcul très simple, en comptant tout au plus jusu'à 5. Il ne s'agit plus de mesurer la capacité de conduire, ce qui était l'une des faiblesses de l'ancien bill. C'est une mesure purement mathématique qui dit: «Si vous prenez 5 verres, restez loin du volant si vous ne voulez pas avoir des difficultés».

**M. Christie:** Comme je l'ai dit, il n'y a aucune certitude. La formule suivante est

peut-être meilleure. Elle vient du Conseil de sécurité du Winnipeg métropolitain et s'énonce ainsi:

Le sang d'un homme de 170 livres ayant bu 5½ onces d'alcool titrant 100, ou 3½ bouteilles de bière de douze onces en l'espace d'une heure révélera une concentration d'alcool d'environ 0.05 p. 100. Le sang du même homme buvant 8½ onces d'alcool titrant 100 ou 6½ bouteilles de bière dans le même temps aura une concentration d'alcool de 0.10 p. 100.

Autrement dit, il aura dépassé la limite.

**Le sénateur Aseltine:** Quels changements les nouveaux articles 222, 223 et 224 apportent-ils dans la loi actuelle? Qu'ajoutent-ils en particulier?

**M. Christie:** En résumé, l'infraction consistant à conduire en état d'ivresse disparaît, mais conduire avec des facultés affaiblies demeure une infraction. De plus, nous introduisons un élément nouveau: est coupable d'une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur ou en a la garde pendant que la teneur en alcool de son sang dépasse un certain degré.

**Le sénateur Aseltine:** Alors, si ce bill est adopté, il ne sera plus question d'ivresse au volant, seulement de capacité de conduire affaiblie.

**M. Christie:** Avoir .08 p. 100 d'alcool dans le sang est aussi une infraction, que les facultés soient affaiblies ou non. Même si vous pouvez démontrer au tribunal que vous êtes mieux en possession de vos facultés avec .08 p. 100 d'alcool dans le sang qu'avec une quantité inférieure, vous serez déclaré coupable. C'est une façon de dire: «Si vous avez bu, ne conduisez pas.» C'est le conseil que donne cette loi.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Le refus de se prêter à l'analyse de l'haleine est aussi prévu?

**M. Christie:** Oui. Nous avons rendu l'analyse de l'haleine obligatoire pour établir si un conducteur a une teneur de .08 p. 100 d'alcool dans le sang.

**Le sénateur Prowse:** La peine prévue pour refus est la même que si l'analyse de l'haleine avait révélé la culpabilité du prévenu.

**Le président:** Étant donné le grand nombre des pertes de vie sur les routes, à peu près tout ce qui peut aider est justifié.

L'article 16 est-il approuvé?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Cela nous porte à la page 36.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Que faites-vous de l'article 17 concernant la capacité de conduire?

**M. Christie:** C'est un corollaire.

**Le président:** Nous approuvons donc 17 et 18.

L'article 19, à la page 44, «Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous:»

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pour forcer un appareil à sous.

**Le sénateur Croll:** Ce sont tous les mêmes articles portant sur ces délits.

**Le président:** Inutile d'y passer trop de temps.

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** L'article 20 est le suivant, à la page 46:

298. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a)

vole

(i) une chose envoyée par la poste, après son dépôt à un bureau de poste et avant sa livraison...

En lisant cela, il me semble que nous avons beaucoup adouci la loi en ce qui concerne le vol d'objets postaux.

**M. Christie:** C'est vrai, monsieur le sénateur. A l'heure actuelle, il y a un emprisonnement minimum de six mois pour quiconque est trouvé coupable d'un vol postal. Nous avons eu connaissance de cas où des employés des Postes, dont le dossier était parfaitement vierge et qui avaient volé des objets relativement insignifiants à la poste, ont été poursuivis en vertu de cet article et condamnés à six mois de prison. Nous croyons qu'il est préférable de nous en remettre au juge et de faire disparaître le minimum.

**Le sénateur Croll:** Vous avez parfaitement raison; il y a eu des condamnations très cruelles.

**Le président:** Moi aussi j'ai eu connaissance de cas terribles.

**Des voix:** Approuvé.

**Le président:** Nous approuvons aussi l'article 21, qui se trouve abrogé?

**M. Christie:** Il me faut expliquer l'article 21: c'est assez intéressant. L'article 306 porte sur la fausse réclame et, à la suite d'une critique de la Commission d'uniformisation il y a deux ou trois ans, en 1967, il a été décidé de transporter cet article dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour que les enquêtes et les poursuites soient confiées à cet organisme.

**Le président:** Cela suffit-il?

**Des voix:** Approuvé.

**Le président:** Nous passons à l'article 22:

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, avec l'intention de harasser quelqu'un, lui fait ou fait en sorte qu'il lui soit fait des appels téléphoniques répétés.

**Le sénateur Croll:** Les agents de recouvrement sont-ils visés?

**Le sénateur Smith:** Ils ont des excuses légitimes.

**Le sénateur Phillips:** Je propose que l'article 22 soit approuvé.

**Des voix:** Approuvé.

**Le président:** Article 23: «L'omission d'accorder des soins raisonnables constitue une preuve».

**Des voix:** Approuvé.

**Le sénateur Prowse:** Il y a une coquille dans le sous-titre, en marge du paragraphe (4).

**Le président:** Il suffit parfois de savoir ce que nous faisons, mais pas toujours. «Presence a baiting as evidence»—il s'agit des combats de coqs.

**Le sénateur Prowse:** Ce sous-titre, en marge de l'alinéa (4), la page 47, se lit: «Presence a baiting as evidence».

**M. Hopkins:** Je pourrai corriger cette faute quand le bill sera réimprimé. Aucun amendement n'est nécessaire.

**Le président:** Il s'agit des combats de coqs.

**Des voix:** Approuvé.

**Le président:** Est-ce que ces articles touchant le soin des animaux sont satisfaisants, messieurs?

**Des voix:** Approuvés.

**Le président:** Nous passons à l'article 24: «Certificat de l'inspecteur de la contrefaçon».

(2) Dans toutes procédures en vertu de la présente Partie, un certificat signé par une personne désignée par le solliciteur général du Canada à titre d'inspecteur de la contrefaçon, déclarant qu'une pièce de monnaie, une monnaie de papier ou un billet de banque décrit dans ce certificat est de la monnaie contrefaite ou qu'une pièce de monnaie, une monnaie de papier ou un billet de banque décrit dans ce certificat est authentique et est ou non, selon le cas, courant au Canada ou ailleurs, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne.

**Le sénateur Croll:** Voilà qui doit vous réjouir, M. le président. Vous ne cessez de vous préoccuper de la dévaluation du dollar. Cela n'aura aucun effet sur la dévaluation, ne croyez-vous pas?

**Le président:** Hélas! non. Et cela ne mettra pas non plus des dollars en poche.

**Des honorables Sénateurs:** Adopté.

**Le président:** Clause 25.

**Le sénateur Croll:** Ce sont des définitions.

**Le président:** C'est une simple question de juridiction.

**Des honorables Sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** Clause 26, «Consentement»

(2) Aucune procédure pour une infraction visée au paragraphe (1), autre qu'une infraction pour laquelle le prévenu est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ne doit être intentée, lorsque le prévenu n'est pas un citoyen canadien, sans le consentement du procureur général du Canada.

Voudriez-vous nous éclairer sur cette disposition.

**M. Christie:** En vertu de l'article 420(1) lorsqu'une infraction est commise par une personne qui n'est pas un citoyen canadien, mais à l'intérieur des eaux territoriales du Canada, une telle personne peut être poursuivie sans le consentement préalable du procureur général du Canada. Il se trouve des navires sur la côte du Pacifique...

**Le sénateur Croll:** Il s'agit bien des bateaux n'est-ce pas?

**M. Christie:** Non pas, mais de l'individu, du marin étranger et le reste. Le problème est le plus aigu sur la côte du Pacifique. Nombreux sont les vaisseaux américains qui pénètrent dans les eaux territoriales canadiennes et commettent des infractions aux termes des règlements sur les petits navires et d'autres infractions de ce genre et nous pensons que ces poursuites pour infractions mineures de ce genre devraient être entreprises sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement exprès du procureur général du Canada. Ainsi nous avons soustrait de cette exigence toute infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

**Des honorables Sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** Clause 27, «Infraction entièrement commise dans une province».

**M. Christie:** Il s'agit d'un amendement conséquent.

**Le président:** Cette disposition permet à un tribunal d'une province de juger une infrac-

tion commise entièrement dans une autre province?

**M. Christie:** La clause 27(1) abroge le paragraphe (1) de l'article 421 et lui substitue un nouveau paragraphe qui ajouterait l'article 5A (infractions commises à bord d'un avion, voir la clause 3 du bill C-150 au sujet de l'amendement visant les infractions commises par les employés d'un service public) et l'article 640 (transfert d'un ordre de probation, voir clause 75)—nous n'en sommes pas encore là—et l'article 640A (défaut de se conformer à un ordre de probation) jusqu'aux exceptions prévues dans l'article 421.

**Le président:** La clause 27 est-elle adoptée?

**Des honorables Sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** Elle comporte des exceptions. La liste m'en apparaît assez longue. Voulez-vous me dire ce qu'elles sont?

**M. Christie:** Volontiers. Le paragraphe (3) de l'article 421 est modifié en éliminant la condition que le prévenu soit gardé en détention en attendant de pouvoir signifier son consentement à plaider coupable pour une infraction commise dans une autre province. Cela lui est loisible actuellement, mais il doit être en détention. Or, il se produit des situations où les autorités provinciales estiment qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit en prison pour que cette procédure soit mise en application. C'est ce qu'il fait. Le langage est quelque peu encombrant mais il répète l'ancienne disposition à 90 p. 100.

**Des honorables Sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** Paragraphe (4), lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès.

**M. Christie:** Le nouveau paragraphe (4) aurait pour effet de ne pas tenir compte du fait que le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, ou le fait qu'il a déjà été mis en accusation pour l'infraction à laquelle il désire plaider coupable. Autrement dit, il peut se trouver dans une autre province et désire plaider coupable. Cette disposition le lui permettra, même s'il a été inculpé à la suite d'une enquête préliminaire et que la plainte a été déposée.

**Le président:** Adoptée, n'est-ce pas?

**Des honorables Sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** Clause 28, infraction dans la même province.

**M. Christie:** Le nouvel article effectue un changement qui correspond à celui qui a été apporté à l'article 421. Le prévenu n'a pas à être en détention pour pouvoir signifier son consentement écrit de plaider coupable pour une infraction du ressort d'un tribunal d'une autre juridiction territoriale. En d'autres termes il peut avoir commis une infraction dans

une juridiction territoriale en Ontario et se trouver dans une autre. Cette disposition lui permettra de plaider coupable pour cette infraction dans le second lieu, toujours sans être détenu.

**Le président:** C'est là une bagatelle, enfin. Cette disposition est tout à fait satisfaisante. Est-elle adoptée?

**Des honorables Sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** Clause 29, rétention des choses saisies. Le nouveau paragraphe (1) de l'article 432 est ainsi conçu:

Lorsqu'une chose saisie aux termes de l'article 431 ou en vertu d'un mandat décerné en vertu de l'article 429 est portée devant un juge de paix, ce dernier doit, à moins que le poursuivant ne convienne d'une autre procédure, retenir cette chose ou en ordonner la rétention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête...

Cette disposition a trait à la garde des pièces à conviction, n'est-ce pas?

**M. Christie:** Oui.

**Le président:** La clause 29 est-elle adoptée?

**Des honorables Sénateurs:** Adoptée.

**M. Christie:** J'allais dire que cette disposition tient à ce qu'actuellement il existe une prescription de trois mois. Dans le cas d'enquêtes prolongées il s'est avéré que ce délai est trop court, nous obligeant à demander une dispense spéciale du tribunal lorsque nous avons pu démontrer qu'il faudrait garder possession de certaines pièces pour une plus longue période.

**Le président:** Clause 30, p. 52. Cet amendement me paraît insignifiant. Pourriez-vous nous éclairer?

**M. Christie:** Oui. Dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité un agent de police ne peut arrêter un prévenu que s'il le surprend en train de commettre une infraction ou s'il a un mandat d'arrestation en sa possession. Cet amendement lui permettra d'opérer l'arrestation s'il a un motif raisonnable de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale où la personne est appréhendée, qu'il ait ou non le document en sa possession.

**Des honorables Sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** Actuellement il doit être amené devant un juge paix, et ainsi de suite, et l'on saute à la clause 32, p. 53, choix devant un juge de paix dans certains cas.

**Sénateur Croll:** Ce sont des amendements conséquents.

**Des honorables Sénateurs:** Adoptée.

**M. Christie:** Ce sont essentiellement des questions de procédure.

**Le président:** Pouvons-nous passer la clause 33, ordonnances restreignant la publication de la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire. Il y a quelque chose de fondamental dans cet amendement, car plus d'une personne s'est sentie sous contrainte dans le témoignage qu'elle aurait pu désirer apporter à une enquête préliminaire, à la pensée que sa déposition pourrait être publiée dans les journaux et lui causer un sérieux préjudice au moment de son procès. De sorte que son droit de faire valoir une preuve susceptible de démontrer son innocence est gravement compromis.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Je pense que cet amendement est fort à propos. Nous en avons discuté à la Chambre. Je propose l'adoption.

**Le président:** D'accord, je l'approuve hautement, fonction du peu d'expérience que j'ai eue à cet égard.

**Des honorables Sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** Nous abordons la clause 34, mandat de dépôt.

**Sénateur Croll:** Une question de procédure.

**Le président:** Cette modification se lit comme suit:

Lorsqu'un juge paix renvoie une personne inculpée pour qu'elle subisse son procès, il doit, sauf s'il est un magistrat défini à l'article 466 et sauf si la personne inculpée est admise à caution aux termes du paragraphe (3) de l'article 463, décerner un mandat selon la formule 17 à l'égard de cette personne.

**M. Christie:** Il s'agit également d'une question de procédure concernant la forme de mise en accusation.

**Le président:** La clause 34 est-elle adoptée?

**Des honorables Sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** Clause 35, renvoi aux fins de procès à tout stade d'une enquête, avec consentement. Ce qui revient à dire que pendant qu'une enquête se poursuit l'inculpé peut déclarer: «Je renonce à tout acte judiciaire subséquent et je consens à subir mon procès». Est-ce bien cela, M. Christie?

**M. Christie:** Oui, c'est juste.

**Le président:** Cette clause est-elle adoptée?

**Des honorables sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** L'article 36 est réellement le changement de nom de la nouvelle cour provinciale.

**M. Christie:** Nous aurons une nouvelle institution nommée cour provinciale.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Je propose l'adoption.

**Le président:** Cette clause est-elle adoptée?

**Des honorables sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** Aux termes de l'article 37 lorsque l'inculpé opte pour un procès devant un juge, sans jury, il doit en donner avis au shérif. N'est-ce pas là tout ce que cet amendement signifie?

**M. Christie:** Oui.

**Le président:** C'est ce qui s'est toujours fait dans le passé, sauf que l'inculpé n'était forcé de donner avis. Cette disposition est-elle adoptée?

**Des honorables sénateurs:** Adoptée.

**Sénateur Urquhart:** Tout cela est de la procédure.

**Le président:** D'accord, mais nous devons l'examiner.

**Sénateur Urquhart:** Il n'y a pas de divergence sur ce point, n'est-ce pas?

**M. Christie:** Non. Les articles ne font l'objet d'aucune contestation?

**Sénateur Urquhart:** Pourquoi n'allons-nous pas de l'avant dans ce cas plus rapidement, alors?

**Le président:** Vers quoi?

**Sénateur Urquhart:** Je pense que nous pourrions sauter à la page 67. Jusqu'à la page 67 il n'est question que de procédure.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Je pense que nous devrions proposer formellement l'adoption des articles 38 à 47 qui concernent la procédure.

**M. Christie:** Il vaudrait peut-être la peine de s'arrêter à l'article 46.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Je propose donc formellement l'adoption des articles 38 à 45, ce qui nous mène à la page 62.

**Le président:** Les articles 38 à 45 sont-ils adoptés?

**Des honorables sénateurs:** Adoptés.

**Sénateur Urquhart:** M. Christie désirerait commenter l'article 46.

**M. Christie:** Je pense que l'article 46 va plus loin que la procédure. Cet amendement vise à habiliter la cour, sans être tenue d'entendre la preuve, à permettre à un inculpé de plaider coupable pour une infraction incluse ou pour une autre infraction. Il y a un an environ la cause d'un nommé Dietrich a été cause de difficultés pour la Cour d'appel d'Ontario. Celle-ci déclara qu'il y avait eu erreur judiciaire parce que Dietrich ayant voulu plaider coupable, le juge accepta son plaidoyer dans exiger d'entendre la preuve. La Cour d'appel statua que cela n'était pas permis et nous recommanda d'examiner la possibilité d'éliminer cette procédure encombrante. C'est ce que nous désirons faire.

**Le président:** L'article 46 est-il adopté?

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** L'article 47 prévoyant la désignation d'un procureur est très humain.

**Le président:** En effet. Si l'accusé n'est pas représenté par un procureur la Cour en désigne un pour agir en son nom.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** C'est une excellente disposition. J'en propose l'adoption.

**Le président:** Cet article est-il adopté?

**Des honorables sénateurs:** Adopté.

**Le président:** L'article 48 prévoit la nomination d'une commission d'examen. Que cela veut-il dire, M. Christie?

**M. Christie:** Cet amendement prévoit que lorsque des individus sont incarcérés pendant de longues périodes parce que jugés inaptes à subir un procès pour cause d'aliénation mentale ou ont été acquittés pour cette raison, leur cas est examiné périodiquement de manière à ce qu'ils ne soient pas laissés en plan et oubliés.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Il y a eu des abus dans ces circonstances. Je propose l'adoption de l'article 48.

**Le président:** L'article 48 est-il adopté?

**Des hon. sénateurs:** Adopté.

**Le président:** L'article 49 traite des récusations par l'accusé dans les Territoires. Le prévenu a droit aux récusations habituelles, je suppose. Quel est le sens de cet amendement?

**M. Christie:** Ce sont des amendements consécutifs à la demande de la province d'Alberta qui doit adopter le régime du jury com-

posé de 12 membres comme dans le reste du Canada. Les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon gardent le jury de 6 membres.

**Le sénateur Croll:** L'Alberta avait le jury de 6 membres mais elle n'en était pas satisfaite.

**M. Christie:** Les autorités provinciales ont jugé opportun de se mettre au pas du reste du Canada. Au moment où fut institué le jury de 6 membres dans les anciens Territoires du Nord-Ouest la population était clairesemée. Je pense que les autorités considèrent qu'il y a aujourd'hui suffisamment de monde en Alberta pour se permettre des jurys de 12 membres.

**Le président:** L'article 49 est-il adopté?

**Des hon. sénateurs:** Adopté.

**Le président:** L'article 51 stipule qu'un procès peut continuer lorsqu'un membre du jury cesse de fonctionner. Le procès peut continuer à condition que le nombre des jurés ne soit pas réduit à moins de dix.

**M. Christie:** D'après la loi existante lorsqu'un juré décède au cours d'un procès, le jury demeure régulièrement constitué et le procès doit se continuer, à condition que le poursuivant et l'inculpé donnent leur consentement écrit et que le nombre des jurés ne soit pas réduit à moins de dix ou, dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, à moins de cinq. Telle est la loi actuelle. L'objet du sous-alinéa est de permettre que les procès du jury se continuent même si un ou deux jurés sont frappés d'incapacité.

**Le sénateur Croll:** Avec ou sans consentement.

**M. Christie:** Sans consentement. A la discrétion du juge. Cette recommandation vient-elle aussi de la magistrature. Certaines causes ont duré pendant des semaines, un juré est décédé et l'inculpé, pour des raisons de tactique a refusé son consentement et le procès a fini en queue de poisson.

**Le sénateur Urquhart:** Maintenant le juge a discrétion.

**M. Christie:** Précisément.

**Le président:** L'article 51 est-il adopté?

**Des hon. sénateurs:** Adopté.

**Le président:** L'article 52 déclare que le paragraphe (4) de l'article 558 est abrogé? Que cela veut-il dire?

**M. Christie:** Selon la loi actuelle le procureur de la Couronne, sans égard aux circons-

tances, peut insister pour faire son réquisitoire le dernier, même si la défense n'a pas produit de témoins. Ce droit est abrogé et il devient de règle que si le prévenu ne présente pas de témoin, le procureur de la Couronne est le dernier à se faire entendre.

**Le président:** C'est la pratique depuis longtemps.

**M. Christie:** C'est la pratique, d'accord, mais cet article du code confère un droit prépondérant au procureur de la Couronne d'être le dernier entendu. L'article qui traite du droit de porter la parole le dernier se trouve à la page 209, article 558:

(4) Nonobstant le paragraphe (3), le procureur général ou le conseil agissant de sa part est admis à répliquer.

Le procureur de la Couronne ne pourrait plus maintenant être le dernier à s'adresser au jury. Tout dépendra de la tournure que prend le procès. C'est un avantage en faveur de la défense.

**Le président:** En tant que procureur de la défense, je suis entièrement d'accord. L'article 52 est adopté. L'article 53, «preuve de condamnation antérieure»—dispose qu'un certificat doit être signé par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité, le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée et un inspecteur des empreintes digitales. C'est tout.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Question de procédure.

**Des hon. sénateurs:** Adopté.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Article 54, au bas de la page 68.

**M. Christie:** C'est un amendement conséquent à certains articles qui viendront plus loin. Il a trait au droit d'appel d'une sentence et cette disposition indique quel est le contenu de la sentence.

**Le président:** Adopté.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** M. le président, les clauses 55 à 65, inclusivement, traitent des sujets d'appel de personnes trouvées coupables, y compris celles qui sont considérées inaptes, ou les cas d'aliénation mentale. Ce sont des amendements clairs, je pense, et je propose que les clauses 55 à 65, inclusivement, soient adoptées.

**Des hon. sénateurs:** Adoptées.

**Le président:** Les clauses 55 à 65 sont adoptées.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Je pense qu'il y a lieu de nous arrêter quelques instants à la

clause 66, M. le président. Il s'agit de celle qui vise à protéger les témoins qui ne devraient pas être gardés en détention sans protection, plus longtemps qu'une certaine période. Je crois que c'est une disposition importante et j'en propose l'adoption.

**Le président:** Il s'agit de la période de détention maximum dans le cas de témoins.

**Sénateur Croll:** Trente jours.

**Sénateur Urquhart:** C'est une bonne disposition.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Elle est très humaine.

**Le président:** Cette période ne peut excéder trente jours.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Exactement.

**Le président:** A moins qu'avant l'expiration de la période de 30 jours le témoin n'ait été conduit, devant un juge de la cour supérieure, N'y a-t-il pas eu des dispositions de la loi stipulant qu'une personne arrêtée dans une ville soit conduite devant le magistrat dès le lendemain matin?

**M. Christie:** L'ironie de la situation, sénateur, c'est que nous traitons ici de témoins de fait. Ces personnes ne sont accusées d'aucune infraction, mais elles peuvent être prises en garde et incarcérées pour une période indéfinie.

**Sénateur Croll:** Il en est un dans une prison de Montréal, qui s'y trouve depuis plus longtemps que le sénateur Phillips est sénateur et on ne veut pas le relâcher.

**M. Christie:** Il est maintenant en liberté, sénateur. Au fait c'est son cas qui a motivé le présent amendement.

**Le président:** Bien. La clause 66 est-elle adoptée?

**Des hon. sénateurs:** Approuvée.

**M. Christie:** Nous ajoutons simplement les mots «ou témoigner» à l'alinéa (c).

**Le président:** La clause 67 est-elle adoptée?

**Des hon. sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** Clause 68. Pouvez-vous nous dire ce qui est abrogée par la clause 68?

**M. Christie:** Elle traite du recouvrement d'amendes infligées à des corporations. Le paragraphe (2) de l'article 623 stipule:

Lorsqu'une amende infligée à une corporation n'est pas payés sur-le-champ, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité, faire inscrire comme jugement le montant de l'amende et des

frais, s'il en est, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la corporation de la même manière que s'il était un jugement rendu contre la corporation, devant cette cour, dans des procédures civiles.

Nous désirons que ce remède soit appliqué de manière générale, non seulement dans le cas des amendes infligées en vertu du paragraphe (1) de l'article 623, mais à toute amende infligée à une corporation. Il se produit des situations bizarres; par exemple lorsqu'une amende est infligée à une corporation en vertu de la loi de l'impôt, il faut avoir recours à une procédure civile complexe pour recouvrer l'amende, car il n'est pas possible de mettre une corporation en prison.

**Le président:** La clause 69 actualise l'exécution en cas d'amende infligée aux corporations.

**M. Christie:** C'est exact. Ce sera la même formule, sauf qu'elle s'appliquera à toute amende infligée à une corporation.

**Le président:** La clause 68 est-elle adoptée?

**Des hon. sénateurs:** Approuvée.

**Le président:** Clause 69?

**Des hon. sénateurs:** Adoptée.

**Sénateur Urquhart:** La clause 70 est adoptée. C'est une bonne disposition.

**M. Christie:** C'est un vestige qui remonte à 1959. Nous avons commis une légère erreur à l'époque alors que nous avons modifié cet article.

**Le président:** La clause 70 est-elle adoptée?

**Des hon. sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** La clause 71 du paragraphe (4) de l'article 626 de la dite loi est abrogée. Je suppose qu'elle est remplacée par la clause 72?

**M. Christie:** En effet. Cet amendement est apporté à la demande de la province d'Ontario, du fait que les autorités ont à peu près assumé la totalité des frais d'administration de la justice dans cette province. La loi actuelle, et elle ne s'applique qu'à l'Ontario, dispose que le produit d'une amende, pénalité, confiscation ou caution revient en vertu de cet article à Sa Majesté, du droit de la province d'Ontario, mais une municipalité doit supporter en totalité ou en partie les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle l'amende, la pénalité ou la confiscation a été imposée, ou la caution a été confis-

quée, et le produit, nonobstant toute autre disposition du présent article sera versé à cette juridiction.

L'Ontario prétend que nous avons soulagé les provinces de ces frais que nous supportons maintenant, et que nous devrions donc toucher ce genre de revenus.

**Le président:** Enlever les frais aux provinces.

**Sénateur Croll:** Aux municipalités.

**M. Christie:** En conséquence ce revenu serait déposé entre nos mains.

**Le président:** La clause 71 est-elle adoptée?

**Des hon. sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** Clause 72, «argent trouvé sur l'accusé». Que faites-vous maintenant? Achever une glace?

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Je propose l'adoption de cette clause. Elle se passe de commentaire.

**Des hon. sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** Clause 73.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Même chose. Il s'agit d'argent de l'inculpé. Dites-moi, qu'en faites-vous?

**M. Christie:** L'article 638 permet actuellement à la cour d'ordonner à une personne trouvée coupable d'un acte délictueux de verser à la personne lésée à titre de compensation pour perte de propriété ou dommage infligé à celle-ci résultant de la commission de l'infraction. La personne lésée doit faire une demande à la cour, qui émet une ordonnance au moment où la sentence est prononcée. En vertu du paragraphe (3) actuel, le montant que la cour ordonne d'être payé peut être prélevé sur les argents en possession de l'inculpé au moment de son arrestation, sauf lorsqu'il y a contestation quant à la propriété ou au droit de possession de ces argents par des réclamants autres que l'accusé. En vertu de l'amendement proposé du paragraphe (3) la cour doit s'assurer que la propriété ou le droit de possession de l'argent n'est pas contesté et elle peut alors déterminer les modalités des paiements à faire.

**Le président:** Cette disposition s'applique dans le cas d'emprisonnement à vie; de plus de deux ans.

**M. Christie:** Le but de cet amendement est de permettre de confier la garde de condamnés dont les sentences excèdent collectivement deux ans, à un pénitencier plutôt qu'à une prison provinciale. La raison en est que le programme du pénitencier est élaboré à

l'intention de personnes purgeant de plus longues peines. Lorsqu'une personne qui purge une sentence de plus de deux ans est incarcérée dans une institution provinciale, cela crée des difficultés pour les autorités provinciales dont les programmes sont conçus pour les détenus purgeant de courtes peines: les détenus condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement sont une source de perturbation de leur système.

**Le président:** La clause 74 est-elle adoptée?

**Des honorables sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** Clause 75, sentence suspendue et probation. Rapport de l'agent de probation.

**M. Christie:** En un mot, ces dispositions facilitent à la cour l'ordonnance de probation.

**Des honorables Sénateurs:** Adoptée.

**Le président:** La clause 75 est adoptée.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Cela nous mène à la page 87, à mon avis, clause 76.

**Le président:** Définition d'un délinquant sexuel dangereux. Par ce terme il faut entendre un individu qui, d'après sa conduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à contrôler ses impulsions sexuelles et qui causera vraisemblablement une lésion corporelle, une douleur ou un autre mal, à cause de son impuissance de maîtriser à l'avenir ses impulsions sexuelles. Que lui advient-il?

**M. Christie:** Aux termes de la loi actuelle, l'article est ainsi conçu: «ou qui commettra vraisemblablement un nouveau délit sexuel». Dans la cause Klippert, entendue en dernier ressort par la Cour suprême du Canada, il a été souligné qu'il était impossible de garder un individu en détention même si le nouveau délit était un simple acte d'homosexualité, sans causer de douleur ou autre mal, et il est apparu que cette disposition était trop dure. Nous avons donc fait disparaître cette possibilité.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Je pense que cette cause est venue de Vancouver à la Cour suprême.

**M. Christie:** Non, la cause Klippert était venue des Territoires du Nord-Ouest.

**Sénateur Phillips (Rigaud):** Je propose l'adoption.

**Le président:** La clause 76 est adoptée. Les clauses 77 et 78 visent des abrogations. La clause 79 a trait à la présence de l'accusé à l'audition de la demande.

**M. Christie:** La loi actuelle prévoit simplement, en vertu de cet article, que l'accusé a le droit d'être présent à l'audition de la

demande. La présente proposition d'amendement tend à assurer la présence de l'accusé à l'audition de la demande et prévoit les moyens d'atteindre cette fin. Elle a été motivée par les circonstances d'une couple de causes à Vancouver dans lesquelles un prévenu s'est défilé avant que la poursuite au criminel ne s'engageât. La police l'a recherché en vain par tout le pays. L'audition eut donc lieu en son absence pour faire ordonner sa détention pour une période indéterminée. L'affaire fit beaucoup de bruit. La disposition à l'étude tend à prévenir une pareille situation.

**Le président:** Il s'agissait d'avoir l'autorité voulue pour agir ainsi.

**Le sénateur Prowse:** J'ai peine à vous suivre. Le présent article stipule que l'accusé a droit d'assister à l'audition. Biffez-vous cette disposition? Le texte signifie qu'il doit être présent?

**M. Christie:** Sera présent.

**Le sénateur Prowse:** Le reste de la disposition ne figure donc pas ici. Par conséquent, il faut qu'il soit là pour que vous puissiez procéder contre lui?

**M. Christie:** C'est cela, étant donné la gravité des conséquences.

**Le sénateur Prowse:** Oui, je me rappelle une certaine cause.

**Le président:** Les articles 77, 78 et 79 sont approuvés.

Article 80.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Il vise la détention préventive.

**Le président:** L'article 80 a trait au jugement sur l'appel à l'égard d'une sentence de détention préventive. Le tribunal peut casser la sentence ou rejeter l'appel. Il doit posséder l'autorité voulue pour faire tout cela.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Les articles 80, 81, 82 et 83 se rapportent tous à la procédure en matière d'appels. Ils sont clairs et j'en propose l'approbation.

**Le président:** J'inscris l'approbation de l'article 80. Maintenant l'article 81, détention sur enquête quant à la légalité de l'emprisonnement.

**M. Christie:** C'est une modification du présent article 681, dont je vous donne lecture, et en suivant le texte vous verrez en quoi elle consiste:

681. Lorsqu'une personne, détenue du fait qu'elle est accusée ou qu'elle a été déclarée coupable d'un acte criminel, a entamé des procédures auxquelles la présente Partie s'applique, devant un juge ou une cour ayant juridiction, afin qu'il

soit statué sur la légalité de son emprisonnement, le juge ou la cour peut, sans statuer sur la question, rendre une ordonnance en vue de la détention ultérieure de cette personne et prescrire que le juge, le juge de paix ou le magistrat sur le mandat duquel elle est détenue, ou tout autre juge, juge de paix ou magistrat, prenne les mesures, entende les témoignages ou accomplisse toute autre chose qui, de l'avis du juge ou de la cour, pourrait le mieux servir les fins de la justice.

**Le président:** C'est le texte du code.

Quelle modification y est apportée?

**M. Christie:** L'article du code ne vise que les détenus accusés ou reconnus coupables d'une infraction. L'article modifié étend la disposition aux personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction en vertu d'une poursuite sommaire.

**Le président:** Approuvé?

**Des voix:** Approuvé.

**Le président:** Article 82.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Passons à l'étude des articles 82 et 83, au haut de la page 90.

**Le président:** Ils sont au point et nous devrions les approuver. Il s'agit de frais. Il n'y a rien à reprendre.

Les articles 82 et 83 sont approuvés.

**Des voix:** Approuvés.

**Le président:** Article 84.

**M. Christie:** L'article 84 comporte une légère modification pour la province de Québec et précise que le tribunal dont il s'agit est la Cour du Banc de la Reine (Juridiction criminelle).

**Des voix:** Approuvé.

**Le président:** L'article est approuvé.

L'article 85 se rapporte à l'Alberta et à la Saskatchewan.

**M. Christie:** Des changements de juridiction ont été apportés à leur demande quant à l'organisation de leurs tribunaux régionaux.

**Le président:** Les membres du comité approuvent-ils l'article?

**Des voix:** Approuvé.

**Le président:** Article 86, avis d'appel. Nous n'avons vraiment pas besoin d'étudier cette disposition.

**M. Christie:** L'inclusion des articles 86, 87 et 88 tend à faciliter l'interjection d'un appel

par un accusé sous le coup d'une poursuite sommaire. Entre autres choses, ils suppriment l'obligation de fournir caution pour l'acquittement des frais.

**Le président:** Les approuvez-vous?

**Des voix:** Approuvés.

**Le président:** Les articles 86, 87 et 88 sont approuvés. Honorables sénateurs, approuvez-vous l'article 89?

**Des voix:** Approuvé.

**M. Christie:** Il découle simplement des autres. Pour les mêmes raisons, vous pouvez passer à l'étude de l'article 91.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Monsieur le président, je propose que nous approuvions les articles 90 et 91.

**M. Christie:** L'article 744 du code contient des dispositions au sujet des honoraires et allocations et ainsi de suite, et les provinces ont déclaré qu'elles sont responsables de la conduite des tribunaux, et que si elles veulent procéder autrement en l'espèce, elles doivent être autorisées à le faire, à prendre d'autres mesures.

**Le président:** Et l'approbation de la disposition leur permettra de le faire.

Les articles 90 et 91 sont approuvés?

**Des voix:** Approuvés.

**Le président:** Vous avez peut-être des explications à fournir au sujet de l'article 92, monsieur Christie, en ce qui regarde la preuve *prima facie*.

**M. Christie:** Au lieu de cette expression le législateur emploie seulement le mot preuve.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je propose l'approbation de l'article 92.

**Des voix:** Approuvé.

**Le président:** L'article 93 n'a trait qu'à des formules.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je propose l'approbation de l'article 93, monsieur le président.

**Le président:** L'article 93 est approuvé?

**Des voix:** Approuvé.

**M. Christie:** L'article 94 concernant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus dépasse ma compétence.

**Le sénateur Croll:** Le sénateur Phillips (Rigaud) connaît bien cette loi et peut nous fournir tous les éclaircissements voulus.

**M. Christie:** Et si vous en avez besoin sur quelque sujet, je n'ai qu'à téléphoner pour obtenir le renseignement.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Dans mon discours au Sénat, j'ai dit qu'en somme ces dispositions sur la libération conditionnelle de détenus visent à instaurer une façon plus humaine et équitable de traiter ces personnes. Quoique moins rigoureux, ce régime protège aussi la société. C'est une tendance vers une attitude plus humaine à l'égard des détenus libérés conditionnellement. De plus, ces dispositions ne prêtent à aucune contestation.

**Le sénateur Urquhart:** Je propose que la Partie 11 soit adoptée.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Cette Partie comprend les articles 94 à 104 inclusivement.

**Le président:** Cela nous mène à la page 113. Vous êtes d'accord pour approuver les articles 94 à 104 inclusivement?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Maintenant, monsieur le sénateur Phillips (Rigaud), voulez-vous nous dire un mot de la Loi sur les pénitenciers, page 113, à partir de l'article 105.

**Le sénateur Cook:** Tout ce que prescrit cet article, c'est qu'une personne ne peut être incarcérée au pénitencier tant que le délai d'appel n'est pas expiré.

**Le sénateur Urquhart:** C'est la principale modification.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je puis dire que la Loi sur les pénitenciers s'inspire aussi de l'attitude humanitaire dont nous parlons et qui se reflète dans les dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus.

**Le président:** En ce cas, nous pouvons approuver l'article.

**Le sénateur Urquhart:** Je propose l'approbation de la Partie III qui comprend les articles 105 à 108 inclusivement.

**Le président:** La Partie III est approuvée?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Les articles 105 à 108 sont approuvés.

Maintenant, Partie IV, prisons et maisons de correction, articles 109 à 115 inclusivement. La Partie IV est approuvée?

**Des voix:** Approuvée.

**Le président:** La Partie IV est approuvée. Abordons maintenant la Partie V, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, page 123 du projet de loi, est le texte auquel M. Christie s'est référé précédemment aujourd'hui. Je propose l'approbation de l'article 116.

**Des voix:** Approuvé.

**Le président:** L'article 116 est approuvé. Dois-je comprendre que la Partie V est approuvée?

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** L'article 117 a trait au tarif douanier et tend à le faire cadrer avec le projet de loi dont nous demandons l'approbation. Il vise les armes à feu importées. C'est simplement un corollaire. Je propose que nous approuvions l'article 117.

**Des voix:** Approuvé.

**Le président:** Il s'agissait de la Partie VI et nous passons à la Partie VII relative à la Loi sur la défense nationale.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Je ne sais pas tout à fait cette disposition, monsieur Christie. Vous pourriez peut-être l'expliquer.

**M. Christie:** La Loi sur la défense nationale autorise les autorités militaires à appliquer contre les membres des effectifs les dispositions du Code pénal. En vertu du présent article, le Procureur général du Canada désigne des personnes chargées d'en désigner d'autres aptes à servir d'analystes auprès des membres du service. En l'espèce, la chose relève de l'autorité provinciale. Les autorités militaires sont tenues de faire observer les dispositions du Code pénal.

**Le sénateur Croll:** Je propose l'approbation des articles 118, 119 et 120.

**Des voix:** Adoptés.

**Le sénateur Smith:** Monsieur le président, j'ai un renseignement à demander au sujet de l'article 120. Quand la loi sera-t-elle probablement proclamée? Quelles mesures prendra-t-on, par exemple, pour informer de la chose les membres du barreau?

**M. Christie:** Nous y verrons dès que le projet de loi aura été approuvé. Je m'entends avec les procureurs adjoints des provinces pour que, dès que cela sera accompli, nous conférons au sujet de la mise en vigueur des diverses dispositions du projet de loi. Bien entendu, il est impossible de les mettre toutes en vigueur en même temps. Ils auront à se procurer des appareils pour l'analyse d'échantillons d'haleine et à former des analystes, ainsi qu'à établir des formalités quant à l'émission des licences concernant les loteries. Dès que le Sénat aura approuvé le projet de loi, nous convoquerons une conférence pour la solution de ces problèmes.

**Le sénateur Smith:** Il incombera ensuite au procureur général de chaque province de s'aboucher avec les représentants locaux dans les diverses villes pour les informer des nouvelles dispositions. C'est certes bien compliqué.

**M. Christie:** Je le sais. Il se fera aussi une distribution du projet de loi au dehors. J'ai dû avoir expédié déjà de mon bureau de cinq à six cents exemplaires, j'en suis sûr.

**Le président:** Approuverons-nous l'exposé des motifs?

**Des voix:** Approuvé.

**Le président:** Le titre?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Le projet de loi est-il approuvé sans modifications?

**Des voix:** D'accord.

Le Comité s'ajourne.





Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

# SÉNAT DU CANADA

## DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

# Affaires juridiques et constitutionnelles

*Le président: L'honorable A. W. ROEBUCK*

---

Fascicule 14

---

*Seule et unique séance sur le Bill S-39,*

intitulé:

«Loi concernant *Boy Scouts of Canada* et incorporant  
l'Association des Scouts du Canada.»

---

SÉANCE DU MERCREDI 18 JUIN 1969

---

TÉMOINS:

M. J. Percy Ross, chef exécutif, Boy Scouts du Canada; M. Charles  
D'Amour, Commissaire général, L'Association des Scouts du Canada.

---

RAPPORT DU COMITÉ



1968-1969

1968-1969

## SÉNAT DU CANADA

### LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable A. W. Roebuck

Les honorables sénateurs:

Argue	*Flynn	McGrand
Aseltine	Gouin	Méthot
Bélisle	Grosart	Petten
Burchill	Haig	Phillips ( <i>Rigaud</i> )
Choquette	Hayden	Prowse
Connolly	Hollett	Roebuck
( <i>Ottawa-Ouest</i> ),	Lang	Smith
Cook	Langlois	Urquhart
Croll	Macdonald	Walker
Eudes	( <i>Cap Breton</i> )	White
Everett	*Martin	Willis
Fergusson		

(Quorum 7)

\*Membres d'office.

Article 14

Seule et unique séance sur le Bill S-39.

intitulé:

«Loi concernant Boy Scouts of Canada et incorporant  
l'Association des Scouts du Canada.»

SÉANCE DU MERCREDI 18 JUIN 1969

TÉMOINS:

M. J. Percy Ross, chef exécutif, Boy Scouts of Canada; M. Charles  
D'Amour, Commissaire général, L'Association des Scouts du Canada.

RAPPORT DU COMITÉ

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat le mardi 17 juin 1969:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Lamontagne, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le Bill S-39, intitulé: «Loi concernant Boy Scouts of Canada et incorporant L'Association des Scouts du Canada», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Lamontagne, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Benidickson, C.P.:

Que l'application de l'article 119 du Règlement soit suspendue en ce qui concerne ce bill, et

Que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le Greffier du Sénat,*  
**ROBERT FORTIER.**



## PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 18 juin 1969.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Burchill, Eudes, Everett, Ferguson, Gouin, Macdonald (*Cap-Breton*), McGrand, Smith, Urquhart et Willis.

*Aussi présent:* M. E. Russel Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Le bill S-39, intitulé: Loi concernant Boy Scouts of Canada et incorporant l'Association des Scouts du Canada, est examiné.

Les témoins suivants sont entendus:

M. J. Percy Ross,  
Chef exécutif,  
Boy Scouts du Canada;

M. Charles D'Amour,  
Commissaire général,  
L'Association des Scouts du Canada.

Sur la motion de l'honorable sénateur Urquhart, il est fait rapport du bill sans amendement.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

*Certifié conforme:*

*Le Chef adjoint,  
de la Division des Comités,  
John A. Hinds.*

## RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI le 18 juin 1969.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déféré le Bill S-39, intitulé: «Loi concernant Boy Scouts of Canada et incorporant L'Association des Scouts du Canada», a, pour obtempérer à l'Ordre de renvoi du 17 juin 1969, après avoir étudié ledit bill, en fait maintenant rapport sans amendements.

Le président,

A. W. Roebuck,

M. J. Percy Ross,  
Chef exécutif,  
Boy Scouts du Canada;  
M. Charles D'Amour,  
Connaissable sénateur,  
L'Association des Scouts du Canada.

Sur la motion de l'honorable sénateur Urquhart, il est fait rapport du bill sans amendement.  
A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

Certifié conforme:

Le Chef adjoint  
de la Division des Comités  
John A. Hinds.

## LE SÉNAT

### LE COMITÉ SÉNATORIAL DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

#### TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 18 juin 1969.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles à qui a été renvoyé le Bill S-39, intitulé: Loi concernant Boy Scouts of Canada et incorporant l'Association des Scouts du Canada, se réunit pour l'examen dudit bill, sous la présidence de l'honorable sénateur Arthur W. Roebuck.

**Le président:** Honorables sénateurs, nous avons le quorum requis et nous nous mettrons à l'œuvre. On nous a renvoyé l'examen du bill S-39 concernant les Boy Scouts of Canada et incorporant l'Association des Scouts du Canada. Je saisis difficilement la différence des noms. Les rapports qui existent entre ces deux organisations prêtent à confusion. Je vois à l'article 1 du bill qu'on désire changer le nom français de Scouts du Canada en Les Boy Scouts du Canada. Ensuite, à l'article 2, les divers administrateurs d'une association non incorporée connue sous le nom de «Les Scouts Catholiques du Canada» sont incorporés sous le nom de «L'Association des Scouts du Canada». En d'autres termes, on a biffé le mot «Catholiques» du nom de l'Association.

**Le sénateur Fergusson:** Ce mot a-t-il fait partie du nom de l'Association?

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Gouin:** On ne l'emploiera plus.

**Le sénateur Burchill:** Mais il est mentionné dans cet article. Le sénateur Leonard qui a parlé hier en faveur de ce bill, justement à cause du fait que le mot «Catholiques» disparaissait du nom, est désappointé ce matin parce qu'il le découvre dans cet article.

**Le président:** Oui, je pense que c'est probablement le seul sujet qui prête à controverse. J'aimerais à éclaircir certains problèmes qui me tracassent avant que nous abordions cette question, sénateur Burchill.

**Le sénateur Fergusson:** Monsieur le président, pourrions-nous demander aux témoins

de nous éclairer sur ce point qui nous embrouille tous.

**Le président:** Oui, nous y viendrons dès que nous aurons élucidé quelques autres points. Nous avons ici notre conseiller parlementaire, M. Hopkins. Il est appelé à remplir ses fonctions après d'autres comités, comme vous le savez...

**Le sénateur Urquhart:** Pourquoi ne pas aller au fond même de la question? Quel est le but de ce bill? S'agit-il simplement de changer le nom français de l'Association?

**Le président:** Laissez-moi d'abord terminer mes remarques. Je sais comment il faut procéder. Nous ne pouvons retenir ici le conseiller toute la matinée. Les autres questions viendront en temps et lieu. Je me demande si ce bill a été présenté à la division des corporations et si les fonctionnaires ont approuvé le texte des divers articles. Je prierais M. Hopkins de nous renseigner à ce sujet.

**Le conseiller parlementaire:** Honorables sénateurs, ce bill est exceptionnel. Il se divise en réalité en deux parties. L'article 1 est la première partie qui est complète en elle-même. On change le nom français des Boy Scouts ordinaires, connus sous le nom de Scouts du Canada» en «Les Boy Scouts du Canada». Ceci se rapporte uniquement au nom français de l'Association et c'est le seul but de cet article.

Ce changement est devenu nécessaire, si je puis m'exprimer ainsi, parce que l'autre organisation avec laquelle les Boy Scouts ont conclu un accord après des années de négociations, veut prendre le nom français que les Boy Scouts avaient jusqu'à présent.

Le reste du bill, de l'article 2 jusqu'à la fin, est tout simplement ce que nous avons coutume d'appeler un bill privé constituant une organisation charitable en corporation.

**Le sénateur Urquhart:** Et il n'y a là rien d'exceptionnel?

**Le conseiller parlementaire:** Non, ce sont les articles ordinaires. Depuis les modifications apportées à la loi sur les corporations canadiennes, le Sénat a adopté comme politique de ne pas adopter de lois constituant des corporations qui peuvent tout aussi bien être incorporées en vertu de la loi sur les corporations. Nous avons signalé ce point aux personnes qui ont présenté ce bill et la question a même été renvoyée à trois reprises différentes à la Division des corporations. J'ai reçu à ce sujet une lettre de M. Lesage, directeur de cette Division que j'aimerais à vous lire.

**Le président:** Oui.

**Le conseiller parlementaire:** Voici les réponses qu'il a données à mes questions:

Je vous accuse réception de votre lettre du 26 mai et le seul commentaire que je puisse faire au sujet de l'article 1 du bill proposé...

C'est l'article qui change le nom français des Boy Scouts du Canada.

...est qu'il répond aux conditions de l'article 27 du bill C-198 qui a été déposé jeudi dernier à la Chambre des communes.

Il veut parler du bill présentement à la Chambre des communes et qui permettra d'atteindre le but recherché par l'article 1 du présent bill par le moyen de lettres patentes, au lieu d'une loi du Parlement, mais ce bill n'a pas encore été adopté.

**Le sénateur Urquhart:** Personne ne dirait le contraire.

**Le conseiller parlementaire:** Non. M. Lesage continue et je tiens à lire ses commentaires afin que les membres du Comité saisissent bien la situation:

A moins d'une urgence réelle, les requérants feraient bien d'attendre que cette modification de l'article 208A de la loi sur les corporations ait été adopté par le Parlement.

Mais c'est là une simple opinion de la Division des corporations qui ne lie personne.

Pour ce qui est de la seconde partie du bill...

Il s'agit de la partie qui contient les articles ordinaires de constitution en corporation que le Comité des bills privés avait coutume d'adopter. Nous n'anticipons plus aucun bill de cette nature et le Comité des bills privés a été aboli. Néanmoins, nous voici saisis de ce bill.

Le Directeur de la Division des corporations continue:

Pour ce qui est de la seconde partie du bill, l'autorité conférée au ministre de la Consommation et des Corporations d'émettre des lettres patentes est certainement assez étendue pour qu'il puisse faire droit à la demande des requérants.

Maintenant, si nous adoptons ce bill...

**Le sénateur Fergusson:** Voudriez-vous relire ce dernier paragraphe?

**Le conseiller parlementaire:** Oui.

Pour ce qui est de la seconde partie du bill, l'autorité conférée au ministre de la Consommation et des Corporations, le Sénat ne s'est pas départi de son droit de légiférer et il peut, le cas échéant, faire ce qu'on lui demande dans ce bill; en d'autres termes, il n'existe aucune objection d'ordre constitutionnel ou parlementaire.

Mais en adoptant cette loi et en conférant cette autorité au ministre de la Consommation et des Corporations, le Sénat ne s'est pas départi de son droit de légiférer et il peut, le cas échéant, faire ce qu'on lui demande dans ce bill; en d'autres termes, il n'existe aucune objection d'ordre constitutionnel ou parlementaire.

On me dit que cela fait partie d'une entente entre les deux organisations. J'ai été en relations avec les Boy Scouts, en particulier avec leur conseiller honoraire qui fait partie de la firme Gowling, MacTavish & Company, et aussi avec M. Joyal, qui n'est pas ici ce matin. J'ai aussi discuté la question avec le greffier du Sénat, vu qu'il s'agit d'une décision de politique et non de droit. Je ne voudrais pas me mêler d'une question de politique comme celle-là. Il fut donc décidé, puisque les parrains du bill voulaient continuer dans cette voie et vu la longueur des négociations et la nature de l'entente, que ce bill est le meilleur moyen de donner satisfaction aux intéressés.

**Le président:** La lettre que vous avez lue ne dit pas que la Division des corporations a examiné les divers articles et qu'elle les accepte.

**Le sénateur Urquhart:** Mais ce sont les articles ordinaires.

**Le conseiller parlementaire:** Oui, ce sont les articles ordinaires que nous avons approuvés depuis vingt ans.

**Le président:** Mais ne se pourrait-il pas que plus tard le ministère puisse dire que nous avons agi sans son consentement?

**Le conseiller parlementaire:** Cela ne fait aucun doute. Il s'agit maintenant d'une question de politique et c'est au Comité de décider s'il doit adopter ce bill.

**Le président:** Vous l'avez démontré clairement, mais d'ordinaire un bill de cette nature est d'abord approuvé par les fonctionnaires du ministère. Si l'on présente au Comité un bill concernant l'assurance, le surintendant de l'assurance se présente et dit qu'il a examiné le bill et qu'il le trouve satisfaisant. La Division des corporations n'a envoyé aujourd'hui aucun représentant nous assurer qu'on a examiné les articles du bill et qu'on les juge satisfaisants.

**Le conseiller parlementaire:** Nous pouvons le déduire de cette lettre. Tout ce que je puis dire, monsieur le président, c'est que nous n'avons jamais soumis ces questions à la Division des corporations lorsque le Comité des bills privés en était saisi. A cause de la nature technique des sujets de l'assurance et des banques, on a toujours consulté le ministère de l'assurance. Mais dans les cas semblables à celui-ci nous avons toujours respecté les précédents établis depuis des années sans que cela soulève la moindre objection.

Avant le changement de la loi, nous avions songé à la préparation d'un bill modèle qui eût quelque peu modernisé les articles ordinaires. Toutefois, on les a employés dans le cas présent.

**Le président:** Vous les avez examinés et vous en êtes satisfait?

**Le conseiller parlementaire:** On peut aussi déduire de cette lettre qu'on a examiné les articles et qu'on ne soulève aucune objection. On dit tout simplement qu'il serait possible d'atteindre le même but par l'application de la loi sur les corporations.

**Le président:** Et vous dites avoir examiné les articles du bill et les avoir trouvés satisfaisants?

**Le conseiller parlementaire:** Oh, oui, c'est ma fonction.

**Le président:** Alors la question préliminaire est résolue. Quatre personnes représentent ici les parties intéressées. M. Charles D'Amour, commissaire général de l'Association des Scouts du Canada; M. J. Percy Ross, chef exécutif des Boy Scouts du Canada; M. Leslie C. Houldsworth, directeur des services administratifs des Boy Scouts du Canada; et M. Jean Tellier, commissaire général adjoint de l'Association des Scouts du Canada.

Nous serons heureux de vous entendre dans l'ordre que vous préférerez, messieurs.

**M. J. Percy Ross (chef exécutif des Boy Scouts du Canada):** Honorables sénateurs, il me fait plaisir de pouvoir vous dire que les Boy Scouts du Canada désirent ardemment la

constitution en corporation de cette organisation séparée. Les négociations à ce sujet se poursuivent depuis 1933 et à cause de la longueur de ces pourparlers la cause du scoutisme au Canada a souffert. Les deux associations ont pour but de résoudre les problèmes de la jeunesse canadienne et ces problèmes sont si nombreux et le nombre des garçons si grand que le champ est libre à tous ceux qui désirent participer à cette œuvre.

Les Boy Scouts du Canada approuvent ce projet de loi parce qu'il est destiné à assurer un meilleur contrôle de ce corps non incorporé qui existe depuis 1935, et qui fut organisé avec le consentement de Lord Baden-Powell et des évêques catholiques de l'époque.

Au cours des années, les deux groupes se sont éloignés l'un de l'autre à cause de discussions et du fait qu'ils ne pouvaient arriver à une entente. Nous sommes heureux d'avoir pu conclure un accord sous la direction du général Vanier qui était alors le Chef Scout et de signer un pacte de coopération et, à partir de ce moment, nous avons commencé à réaliser des progrès. Ce fut en réalité le premier pas dans la voie du rapprochement des deux organisations.

D'après ma propre expérience en qualité de chef exécutif des Boy Scouts du Canada, poste que j'occupe depuis un an, je puis vous dire que la coopération existe non seulement dans le comité spécialement formé à cette fin et qui comprend des membres des deux associations, mais aussi dans les services administratifs des deux organisations.

Nous nous sommes associés dans un esprit de respect mutuel parce que nous savons que nous avons une mission à remplir au Canada. Après toutes ces négociations qui ont duré des années, nous devons entreprendre notre tâche et les Boys Scouts du Canada sont disposés à accorder leur entier appui à la nouvelle organisation afin qu'elle puisse être constituée en corporation et s'occuper des jeunes garçons canadiens-français de toutes les régions du Canada et non pas seulement de la province de Québec.

Le commissaire Nicholson retraité de la Gendarmerie royale, était le commissaire international et portait le plus grand intérêt à cette question. Il a déployé beaucoup d'efforts au cours des années envers la solution de nos problèmes et c'est en réalité grâce à sa direction que nous avons pu arriver à l'entière coopération.

L'un des points que M. Hopkins a signalés à votre attention, c'est qu'après l'adoption du nouveau bill, nous aurions pu changer le nom de notre organisation d'une autre manière. Nous aurions pu attendre, mais nous avons jugé nécessaire de continuer notre appui à

l'Association des Scouts du Canada par le moyen d'une loi d'incorporation. Nous ne voulions pas détruire notre propre loi constitutive vu qu'elle nous accorde un statut particulier au Canada qui ne pourrait être atteint par des lettres patentes.

Je ne sais pas si vous désirez me poser quelques questions, mais je serais heureux de vous répondre. Nous avons des copies de l'accord conclu entre l'organisation non incorporée et nous-mêmes. Il a trait au comité de coopération que j'ai mentionné. Un autre fait que vous devez connaître, c'est que dans la famille internationale du scoutisme, un seul corps peut représenter le Canada et ce corps continuera d'être les Boy Scouts du Canada. C'est par notre accord de coopération que nous sommes représentés ensemble dans le mouvement mondial.

Par exemple, il y a cette année une conférence modiale à Helsinki à laquelle nous enverrons six délégués, dont deux de L'Association des Scouts du Canada et ils représenteront conjointement le Canada à cette conférence.

Avez-vous quelques questions, messieurs? Je ne voudrais pas vous faire perdre du temps par une fastidieuse énumération de détails, parce que vous avez certainement eu l'occasion...

**Le président:** Monsieur Ross, je ne sais pas si vous pouvez répondre à cette question, mais vous biffez le mot «Catholiques» du nom de la nouvelle corporation. Pourquoi?

**M. Ross:** Monsieur le président, je pense que l'Association des Scouts du Canada préférerait répondre elle-même à cette question. Je m'intéresse plus particulièrement à l'article 1 du bill par lequel nous renonçons à notre appellation française et je pense que M. D'Amour peut mieux vous donner l'explication.

**Le conseiller parlementaire:** Ai-je bien exprimé votre intention en disant que vous changez votre nom, afin de permettre à l'autre organisation d'adopter le nom de son choix?

**M. Ross:** Oui. Les noms sont semblables et nous préférons qu'ils soient plus différents afin que la population sache qu'il existe deux organisations dont l'une s'occupe des garçons canadiens-français du Canada et l'autre des garçons de langue anglaise.

**Le sénateur Burchill:** Avez-vous dit que les Boy Scouts du Canada continueront de représenter le Canada et de parler en son nom?

**M. Ross:** C'est exact.

**Le sénateur Burchill:** L'autre groupe a-t-il une représentation semblable à celle des Boy Souts du Canada; a-t-il été consulté quand vous parlez au nom du Canada?

**M. Ross:** Non, il a trois représentants dans notre conseil national et nous avons aussi trois représentants dans son conseil national. Ce sont les termes de l'accord conclu alors que le général Vanier était le chef scout.

**Le président:** L'accord contient-il une disposition disant clairement que les Boy Scouts du Canada représentent la nation et constituent l'organisation nationale dans les situations qui peuvent se présenter, de sorte qu'il ne puisse y avoir aucune discussion entre vous et la nouvelle organisation, ou entre les deux organisations?

**M. Ross:** Ce point a été réglé dans le memorandum d'accord entre les deux organisations qui, aussitôt après l'adoption du projet de loi, sera révisé en conformité de la nouvelle loi.

**Le président:** Votre accord contient-il une disposition qui établit cela bien clairement?

**M. Ross:** Oui. L'accord contient aussi plusieurs autres dispositions qu'il n'était pas possible d'énumérer dans le projet de loi. Dans certaines régions du pays, il existe des communautés qui ont une population égale de Canadiens français et de Canadiens anglais et il est nécessaire qu'il y ait entière coopération à l'échelon national. Nous avons au Canada des comités à l'échelon provincial dans les provinces qui ont des groupes importants de garçons canadiens-français, par exemple, dans la province d'Ontario. Ainsi, les problèmes qu'on laissait de côté autrefois et qui ont pris une grande importance sont aujourd'hui étudiés par de petits comités de coopération à l'échelon provincial. Ces points ne sont pas tous mentionnés dans le bill, mais le sont dans le texte de l'accord de coopération.

Nous voulons répondre aux besoins du Canada. C'est notre raison d'être. Pourquoi ne pourrions-nous collaborer et essayer de nous entraider. Nous savons qu'il existe dans plusieurs communautés des petites minorités canadiennes-françaises, et des petites minorités canadiennes-anglaises et nous essayons de rendre service à ces communautés par la coopération.

**Le sénateur Smith:** Vous avez dit qu'il y a trois membres qui font partie de chacun des conseils. Quel est le nombre des membres de ces conseils?

**M. Ross:** Le Conseil national compte de 45 à 50 membres. Je ne saurais répondre pour Les Scouts, mais ils vous le diront eux-mêmes.

**Le sénateur Smith:** J'en conclus que l'addition de trois membres de l'autre organisation est dans un but de liaison et de coopération et non pour prendre les décisions?

**M. Ross:** C'est juste. Les décisions sont prises par le comité de coopération qui a de fréquentes réunions avec le conseil national.

**Le sénateur Burchill:** Je suis entièrement d'accord avec vous. Je suis au courant des négociations. Mais comme je l'ai dit ce matin, le sénateur Leonard s'inquiète du fait que les mots « catholiques romains » paraissent encore à l'article 2, qui se lit comme suit:

...et les autres membres de cette Association non incorporée et tous les catholiques romains d'expression française...

Que faites-vous des canadiens-français protestants?

**M. Ross:** Ce serait un autre groupe.

**Le sénateur Gouin:** J'ai pris une part active au mouvement des Scouts Catholiques du Canada dans la province de Québec. J'ai même été président de cette association. Divers groupes linguistiques n'auraient pas voulu naturellement faire partie des Scouts catholiques, car il y a des protestants canadiens-français, des grecs orthodoxes, et ainsi de suite.

**Le président:** Dans quelle situation se trouveront les personnes de langue française des autres provinces qui ne sont pas catholiques?

**Le sénateur Gouin:** Elle feront simplement partie de ce que j'appellerais l'Association canadienne.

**M. Ross:** Oui, des Boy Scouts du Canada.

**Le président:** Nous demanderons à M. D'Amour de nous expliquer ce point. Merci, monsieur Ross.

**M. Charles D'Amour (commissaire général de l'Association des Scouts du Canada):** Honorables sénateurs, je suis heureux de me trouver ici ce matin. M. Ross vous a expliqué la situation en ce qui a trait aux deux associations et le but du présent bill. On lui a posé une question à laquelle il pense que je serais plus capable de répondre, au sujet de la suppression du mot « Catholiques » dans le nom de l'organisation.

**Le président:** Oui.

**M. D'Amour:** Au cours des négociations, on a signalé le fait qu'un grand nombre de garçons catholiques de langue anglaise font partie des Boy Scouts du Canada et que ces garçons se sentent d'aussi bons catholiques que leurs confrères canadiens-français. On a pensé qu'il serait plus facile de collaborer ensemble si le mot « Catholiques » était supprimé de la désignation officielle. C'est dans cet esprit que le changement a été fait. Nous avons renoncé au mot « Catholiques » dans le but de plaire à nos confrères catholiques de langue anglaise qui font partie des Boy Scouts du Canada. Avez-vous d'autres questions à ce sujet?

Si vous me le permettez, j'ajouterai quelques commentaires. A venir jusqu'à 1960, toutes les activités du scoutisme des provinces, à l'exception de Québec, étaient dirigées par les Boy Scouts du Canada. Je viens du Nouveau-Brunswick et pendant dix ou douze ans je fus membre des Boy Scouts du Nouveau-Brunswick. Nous n'avions alors que très peu de facilités ou de manuels pour la formation des chefs scouts de langue française. Vu que les groupes canadiens-français des autres provinces voulaient que leurs garçons puissent participer au scoutisme, il fut décidé en 1961 d'organiser une Association canadienne ouverte à tous les garçons de langue française de toutes les provinces

Ceci est tout à fait à l'opposé de certains mouvements qui se dessinent actuellement dans la province de Québec, mais nous croyons que le scoutisme est une excellente préparation à la citoyenneté et que la nouvelle organisation, L'Association des Scouts du Canada, pourra en collaboration avec les Boy Scouts du Canada, offrir son entraînement à un plus grand nombre de garçons de langue française au Canada et non pas seulement à ceux du Québec.

**Le président:** Oui. Vous avez biffé le mot « Catholiques » du nom de votre association, ce qui la rendra plus acceptable aux Protestants, Mais à l'article 4, on lit:

L'objet principal de la Corporation est l'éducation des garçons et des jeunes gens par l'établissement, l'organisation et le développement du scoutisme, tel qu'établi par feu Lord Baden Powell, of Gilwell, en accord toutefois avec les enseignements et les principes de l'Église Catholique Romaine, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, comprend les objets suivants...

Puis vient l'énumération des objets qui sont tous excellents. Mais ceci exclut tous les garçons de langue française dans tout le Canada qui ne sont pas membres de l'Église catholique romaine. Quelle est la nécessité de cette disposition? Vous venez de nous dire que l'un des objets du mouvement est de faciliter la participation des jeunes Canadiens français de tout le Canada, et en même temps, vous excluez de l'organisation tous les garçons canadiens français qui ne sont pas catholiques.

**M. D'Amour:** Je pense que ce point est réglé par l'accord de coopération que M. Ross a mentionné tout à l'heure. Par cet accord, les Boy Scouts du Canada nous reconnaissent le droit de nous occuper des garçons canadiens-français catholiques romains, tandis qu'ils s'occuperont eux-mêmes des autres.

**Le sénateur Gouin:** Comme ils le faisaient autrefois, monsieur le président.

**Le président:** C'est une objection qui a été soulevée à la Chambre hier soir. N'y aurait-il pas moyen de rendre la chose plus généralement acceptable à tous?

**M. D'Amour:** C'est un point qui sera réglé par les deux associations. Il n'y a qu'un très petit nombre de garçons canadiens-français qui ne sont pas catholiques et jusqu'à présent ce point n'a présenté aucune difficulté. Je ne dirais pas qu'il n'y en aura jamais, mais M. Ross a déjà mentionné le fait que chacune des associations a trois membres au Conseil national de l'autre association. Ces six membres, c'est-à-dire les trois membres de chaque association, constitueront le comité de coopération qui étudiera immédiatement tous les problèmes de cette nature afin d'en trouver la solution sans délai, de sorte que nous n'aurons plus à faire face à une situation comme celle qui a duré depuis 1935. Si le problème d'un grand nombre de garçons canadien-français non catholiques se présente éventuellement, nous avons le mécanisme voulu pour faire face à la situation.

**Le président:** Pensez-vous qu'un garçon protestant de langue française pourrait entrer dans votre association en dépit des termes employés à l'article 4?

**M. D'Amour:** Certainement et à l'échelon local, il y a eu plusieurs cas de cette nature. Nous sommes là pour aider le garçon et non pas pour découvrir s'il est catholique ou non, ou s'il est un Catholique pratiquant ou non. A l'échelon local, il n'y a aucun doute qu'il y a déjà des garçons non catholiques qui font partie de certaines troupes et qui sont membres de notre association. Le nombre n'en est pas grand, mais il y en a.

**Le président:** Et on fait aucune objection à cette condition?

**M. D'Amour:** Non.

**Le sénateur Everett:** Qu'arriverait-il dans le cas contraire? Dans le cas d'un garçon catholique de langue française en dehors de la province de Québec? Pourrait-il faire partie des Boy Scouts du Canada?

**M. D'Amour:** Oui et, dans la province de Québec, nous avons des garçons catholiques de langue française qui font partie des Boy Scouts. M. Ross a parlé des groupes minoritaires. Nous avons quelques groupes de Catholiques de langue anglaise dans notre Association. Même si le texte de l'accord ne prévoit pas cette situation, il faut être prati-

que. Ces situations se présentent et nous les réglons dans l'esprit fraternel qui est l'apanage du scoutisme.

**Le président:** Quant au pouvoir de faire des règlements, l'article 7 (d) dit:

l'admission des membres et leur renvoi de la Corporation.

Vous aurez donc le pouvoir d'adopter des règlements quant à l'admission des membres dans votre association.

**Le conseiller parlementaire:** Le bill ne fixe aucune limite à ce pouvoir.

**M. D'Amour:** Oui, car dans quelques années il est possible que certaines situations deviennent un fait accompli et que les conditions d'admission et de renvoi soient différentes.

**Le président:** Ceci s'applique non seulement au présent, mais aussi à l'avenir comme vous venez de le dire. L'article 7 est ainsi conçu:

La corporation à sa première assemblée générale et subséquemment à toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale, peut établir, modifier ou abroger des règlements non contraires à la loi, visant à la réalisation de tous les buts de la Corporation et particulièrement pour...

d) l'admission des membres et leur renvoi de la Corporation;

**Le sénateur Fergusson:** Mais la Corporation n'est pas un membre individuel.

**Le conseiller parlementaire:** La corporation est le corps politique qu'on appelle L'Association des Scouts du Canada.

**Le président:** Oui. Ceci nous aide grandement.

**Le sénateur Smith:** J'aimerais poser une question sur un point qu'on m'a signalé hier soir après la séance de la Chambre. Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de lire le compte rendu de la séance du Sénat d'hier soir. Un ou deux sénateurs se sont opposés au bill. L'un d'eux était le sénateur Fournier, un catholique de langue française du Nouveau-Brunswick. Il y a un an ou deux, il s'était déjà opposé à un bill présenté à cette époque. Il manifesta son opposition par les moyens qui lui étaient disponibles et il réussit à empêcher les résultats qu'il anticipait du premier bill, c'est-à-dire que les boy scouts du pays soient divisés en catholiques romains et en pro estants. Étant lui-même un bon catholique romain, il jugeait que ce n'était pas une bonne chose pour le pays.

Vous avez déjà répondu à l'objection soulevée contre l'article 1, mais le sénateur Fournier (Madawaska-Restigouche) m'a dit hier que l'article 4 c) lui cause aussi des inquiétudes. Cet article permettra à l'Association de créer, fabriquer et vendre les symboles, signes, insignes, décorations, accessoires, et ainsi de suite. Il craint qu'un jour, il existera un emblème tout à fait différent de l'emblème des Boy Scouts et il se demande si ce serait une bonne chose pour l'unité canadienne. Il m'a posé cette question, vu mon association avec les Boy Scouts, et j'ai dû lui répondre que je ne suis pas au fait des développements récents. Il m'a demandé si l'emblème des Boy Scouts est le même dans les différents pays de l'Europe, où l'on parle des langues différentes, et s'il est différent de l'emblème des Boy Scouts du Canada. Qu'auriez-vous à nous dire à ce sujet?

**M. D'Amour:** L'emblème universel du scoutisme est la fleur de lis. Mais chaque association nationale peut avoir son propre emblème, ou insigne. Chaque association de Boy Scouts a son propre écusson; ceci s'applique aux Boy Scouts du Canada et à l'Association des Scouts du Canada. C'est une chose naturelle. Il ne s'agit pas de séparer les garçons, mais d'identifier les divers groupes. Ils sont fiers de montrer de quel groupe ils font partie. Lorsqu'ils font partie d'une association particulière, ils sont fiers de le prouver, qu'il s'agisse d'un club de baseball ou d'une autre activité.

**Le président:** Les Boy Scouts du Canada ont-ils le même pouvoir?

**M. D'Amour:** Absolument.

**Le président:** Et dans les mêmes termes?

**M. D'Amour:** Oui. En fait de décorations, les Boy Scouts du Canada ont depuis leur fondation en 1914, adopté un système de décorations, honneurs et insignes qui sont bien connus. Nous pensons que la nouvelle association doit faire quelque chose de semblable. Les décorations des garçons pour des faits d'héroïsme ou de bravoure seront exactement les mêmes, bien que l'écusson indiquera de quelle association il s'agit.

Nous ne pourrions pas très bien présenter aux adultes qui ont rendu de grands services à notre association une décoration venant d'une autre organisation et il nous a fallu créer nos propres décorations. Celles-ci ont été soumises et acceptées au Conseil national des Boy Scouts.

**Le sénateur Fergusson:** Et vous les utilisez présentement?

**M. d'Amour:** Oui.

**Le sénateur Smith:** C'est une excellente réponse et je pense qu'elle aidera le sénateur Fournier (Madawaska-Restigouche) à accepter le bill.

**M. Ross:** Monsieur le président, nous n'avons aucune objection à l'article (c). Même les Boy Scouts du Canada doivent observer certaines restrictions imposées par l'organisation mondiale. Un mouvement est en marche pour resserrer les liens qui unissent tous les membres de l'organisation internationale et pour identifier uniformément les scouts de tous les pays. C'est une question que l'organisation mondiale étudie présentement. Nous l'étudierons aussi certainement. Il s'agit d'une organisation internationale qui impose certaines règles à nos membres. Nos statuts et nos règlements et les méthodes de notre constitution doivent être approuvés par l'association mondiale. Les Boy Scouts du Canada et l'Association doivent se conformer aux principes reconnus de l'organisation mondiale.

**Le sénateur Burchill:** Il sera alors possible d'avoir deux organisations dans la province du Nouveau-Brunswick?

**M. Ross:** Oui.

**M. D'Amour:** Oui, nous avons des groupes à Edmunston, Bathurst, et Moncton.

J'ajouterai que lorsque nous représentons le Canada à une réunion internationale, telle que le douzième Jamboree mondial qui eut lieu dans l'Idaho en 1967, tous les membres du contingent canadien portaient le même foulard et l'écusson du Canada sur leur chemise. Ce contingent était sous le commandement du vice-maréchal de l'Air Harvey et il avait deux adjoints: Fred Finley, des Boy Scouts du Canada, et Charles D'Amour, des Scouts du Canada.

**Le sénateur Everett:** Voudriez-vous me dire si ce projet a été discuté avec les évêques catholiques romains du Canada et quelle est leur attitude à ce sujet?

**M. D'Amour:** Nous les avons consultés au sujet particulier de l'abandon du mot «Catholiques» parce que nous ne voulions pas que les membres de l'Association soient exclus de l'Église. On les a consultés à ce sujet et ils ont accordé leur consentement. Ils ont compris la situation et on a consenti à ce que notre association abandonne le mot «Catholiques» dans son titre.

**Le sénateur Everett:** Je le comprends, mais je veux parler du présent bill tendant à organiser une association catholique séparée de langue française.

**M. D'Amour:** Oh, oui, ils y ont consenti.

**Le sénateur Everett:** Je serai plus spécifique. A Winnipeg, il y a trois évêques. Les a-t-on consultés?

**M. D'Amour:** Je ne saurais répondre précisément à cette question, mais je sais....

**Le sénateur Everett:** Vous les connaissez?

**M. D'Amour:** Je sais qu'il y a une Conférence catholique canadienne—la CCC. En 1960, je pense, elle a adopté une résolution encourageant la création d'une organisation catholique de langue française pour tout le Canada, parce qu'à cette époque il y avait....

**Le sénateur Everett:** Qui fait partie de cette Conférence catholique canadienne?

**M. D'Amour:** Les évêques catholiques du Canada. Maintenant, je ne sais qui était présent ou non.

**Le sénateur Everett:** Mais on a adopté une résolution.

**M. D'Amour:** Oui, en faveur de la création d'une organisation pour tout le Canada, parce qu'à cette époque, elle n'existait que pour le Québec.

**Le sénateur Everett:** Le point qui m'intéresse, c'est que le sénateur Leonard, un catholique éminent, semble se demander si l'on a consulté les évêques de langue anglaise, ou les évêques qui ne sont pas de langue française.

**M. D'Amour:** Cette résolution a certainement été adoptée à une réunion des évêques du Canada qui eut lieu à l'automne de 1960. Je ne sais pas qui y assistait, mais tous les évêques de toutes les langues du Canada y étaient représentés, ou y assistaient personnellement.

J'ajouterai un commentaire sur la raison de la présentation du présent bill. M. Hopkins a mentionné que le bill C-198 permettrait le changement du nom d'une corporation.

**M. Hopkins:** Lorsqu'il aura été adopté.

**M. D'Amour:** Nous n'étions pas au courant de cette possibilité et à cette époque il fallait un bill pour changer le nom des Boy Scouts du Canada. Nous avons convenu de présenter conjointement un projet de loi qui modifierait la désignation des Boy Scouts du Canada et permettrait la constitution en corporation de notre association sous le nom qu'elle a toujours porté, tandis que la seconde partie constituerait la nouvelle association. C'est pourquoi nous vous avons présenté ce projet de loi.

**Le président:** Je vous remercie. J'ai une autre question à poser au conseiller parlementaire. Le bill a-t-il été annoncé publiquement en conformité des règlements?

**M. Hopkins:** Oui et personne n'a formulé d'objections.

**Le président:** Les autres messieurs qui sont ici désirent-ils ajouter quelque chose? Monsieur Tellier, ou monsieur Houldsworth, n'avez-vous rien à dire? Nous sommes disposés à vous entendre.

**M. Tellier:** Je n'ai rien à ajouter.

**M. Houldsworth:** Je n'ai rien à ajouter, monsieur.

**Le président:** Merci. Maintenant, messieurs, je pense que nous devrions nous retirer pour discuter ce bill entre nous.

**M. Ross:** Il y a une autre chose qui s'est produite au sujet de ce bill. Nous savions que la presse pourrait être une source de difficultés et nous ne voulions rien faire qui soit de nature à ternir l'image des Boy Scouts ou de l'Association. Nous avons informé le plus grand nombre possible de personnes de notre intention. Nous avons préparé un mémoire que nous avons adressé à tous les membres de la Chambre des communes et du Sénat. Nous avons demandé à tous nos représentants provinciaux de discuter cette question avec leurs députés locaux. Nous avons été étonnés du grand nombre de lettres que nous avons reçues et qui expriment leur appui à notre projet concernant les Boy Scouts du Canada et le bill constituant l'autre Association.

**Le président:** Merci.

**Le sénateur Smith:** Désirez-vous siéger *in camera* sans qu'il y ait de compte rendu? Est-ce la raison pour laquelle vous demandez aux gens de se retirer?

**Le président:** Non.

**Le sénateur Smith:** Pourquoi ne procédons-nous pas comme d'habitude? Nous siégeons à huis clos ou non. S'il existe une bonne raison pour cela, j'aimerais la connaître.

**Le président:** Je désirais que tous les membres du Comité soient parfaitement libres de discuter le bill entre eux et non en la présence des promoteurs. Je pense que c'est une bonne idée.

**Le sénateur Smith:** Alors, il faut renvoyer le sténographe.

**Le président:** Non.

**Le sénateur Smith:** Autrement, il n'y a plus de secret puisque la discussion sera reproduite au compte rendu. Je n'ai pas d'objection, mais ce n'est pas ainsi que nous procédons généralement.

**Le sénateur Urquhart:** Je propose que rapport soit fait du bill sans amendement.

**Le sénateur Smith:** J'appuie cette motion.

**Le président:** Désire-t-on discuter cette proposition? Etes-vous prêts à vous prononcer?

**Le sénateur Fergusson:** Oui.

**Le président:** Qui est en faveur de l'adoption du bill?

**Des voix:** Adopté.

**Le président:** Nous adoptons le bill sans un examen détaillé des articles. Ceci s'applique à tous les articles et au préambule.

Le Comité s'ajourne.

---

L'Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1969

DU  
COMITÉ SENATORIAL PERMANENT  
DES  
Affaires juridiques et constitutionnelles

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Fascicule 15

Première séance sur le 201<sup>e</sup> 2<sup>e</sup> 2<sup>e</sup>

intitulé:

«Loi modifiant la Loi électorale du Canada (âge des votants)»

SÉANCE DU MERCREDI 2 JUILLET 1969

TÉMOINS:

M. J.-M. Hénel, directeur général des élections; M. M. V. O'Connell, député; M. R. I. Davy, directeur du recensement (démographie), B.F.S. Professeur J. C. Courtney, professeur de sciences politiques, université de la Saskatchewan





Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

# SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

## Affaires juridiques et constitutionnelles

---

*Président:* L'honorable A. W. ROEBUCK

---

Fascicule 15

---

*Première séance sur le Bill S-24,*

intitulé:

«Loi modifiant la Loi électorale du Canada (âge des votants)».

---

SÉANCE DU MERCREDI 2 JUILLET 1969

---

TÉMOINS:

M. J.-M. Hamel, directeur général des élections; M. M. P. O'Connell, député; M. R. J. Davey, directeur du recensement (démographie), B.F.S. Professeur J. C. Courtney, professeur de sciences politiques, université de la Saskatchewan.



Première session de la vingt-huitième législature

1908-1909

# SÉNAT DU CANADA

## LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable A. W. Roebuck

Les honorables sénateurs:

Argue,	*Flynn,	McGrand,
Aseltine,	Gouin,	Méthot,
Bélisle,	Grosart,	Petten,
Burchill,	Haig,	Phillips ( <i>Rigaud</i> ),
Choquette,	Hayden,	Prowse,
Connolly ( <i>Ottawa- Ouest</i> ),	Hollett,	Roebuck,
Cook,	Lang,	Smith,
Croll,	Langlois,	Urquhart,
Eudes,	Macdonald ( <i>Cap- Breton</i> ),	Walker,
Everett,	*Martin,	White,
Fergusson,		Willis.

(Quorum 7)

\*Membres d'office

Première séance sur le Bill S-24

intitulé:

«Loi modifiant la Loi électorale du Canada (âge des votants)»

SÉANCE DU MERCREDI 2 JUILLET 1909

TÉMOINS:

M. J.-M. Hamel, directeur général des élections; M. M. P. O'Connell, député; M. R. J. Davey, directeur du recensement (démographique); R. F. S. Professor J. C. Courtney, professeur de sciences politiques, université de la Saskatchewan.

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, jeudi 26 juin 1969:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Argue propose, appuyé par l'honorable sénateur Sparrow, que le Bill S-24, intitulé: «Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants)», soit lu pour la troisième fois.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Gouin, que le bill ne soit pas lu pour la troisième fois maintenant mais qu'il soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Après débat.

Étant posée la question sur la motion, en amendement—

Le Sénat se divise et, les noms étant appelés, ils sont inscrits comme il suit:

### POUR

#### Les honorables sénateurs

Beaubien,	Gouin,	Méthot,
Boucher,	Haig,	O'Leary,
Bourget,	Inman,	Paterson,
Bourque,	Irvine,	Petten,
Burchill,	Isnor,	Phillips
Choquette,	Kinley,	(Rigaud),
Cook,	Kinnear,	Quart,
Denis,	Laird,	Robichaud,
Dessureault,	Lamontagne,	Roebuck,
Eudes,	Langlois,	Smith,
Fergusson,	Lefrançois,	Stanbury,
Flynn,	Leonard,	Thorvaldson,
Fournier	Martin,	White—38.

(Madawaska-  
Restigouche),

CONTRE

Les honorables sénateurs

Argue,	Hastings,	McGrand,
Bélisle,	Kickham,	Pearson,
Benidickson,	Lang,	Phillips
Blois,	Macdonald	(Prince),
Cameron,	(Cap-Breton),	Prowse,
Davey,	MacDonald	Sparrow—17.
Grosart,	(Queens),	

En conséquence, elle est résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,  
Robert Fortier.

## PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 2 juillet 1969.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur Roebuck.

*Présents:* Les sénateurs Argue, Fergusson, Gouin, Macdonald (*Cap-Breton*), Martin, Prowse et Willis.

*Aussi présent:* M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Le Bill S-24, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (âge des votants), est lu et mis en délibération.

Les témoins suivants sont entendus:

M. J.-M. Hamel, directeur général des élections;

M. M. P. O'Connell, député.

M. R. J. Davey, directeur du recensement (démographie), B.F.S.

M. J. C. Courtney, professeur des sciences politiques, Université de la Saskatchewan.

Il est décidé que les documents suivants soient imprimés en appendices au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui:

A. Résultat, par district électoral, du plébiscite tenu dans la province du Nouveau-Brunswick en 1967;

B. Conférence sur la Loi électorale;

C. Lettre du directeur général des élections à l'honorable sénateur Roebuck.

Sur une proposition dûment présentée, le Comité décide de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui portant sur l'étude dudit Bill.

Le Comité décide de remettre à plus tard l'étude du Bill.

A 11 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

**ATTESTÉ:**

*Le chef adjoint des comités,*  
John A. Hinds.



## LE SÉNAT

### LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

#### TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 2 juillet 1969

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déferé le Bill S-24, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (âge des votants), se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence du sénateur Arthur W. Roebuck.

**Le président:** Messieurs, cette séance est notre première et sera sans doute notre dernière d'ici l'automne. Je souhaite donc que nos délibérations d'aujourd'hui soient pour tous les membres du Comité un sujet de méditation jusqu'à la reprise de nos séances à l'automne. Certains membres sont peut-être d'avis que nous devrions faire imprimer plus de 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu de nos délibérations. Toutefois, si personne n'estime qu'il en faudra davantage, je suis prêt à agréer une motion tendant à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ce compte rendu.

**Le sénateur Gouin:** Je le propose.

Une motion est adoptée ordonnant le compte rendu sténographique des délibérations et recommandant l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français de ce compte rendu.

**Le président:** Nous avons plusieurs témoins très importants à interroger ce matin. Je vais tout d'abord demander à M. J.-M. Hamel, directeur général des élections, de nous expliquer le but du bill, les dispositions actuelles de la Loi et, enfin, de nous donner toutes les informations nécessaires.

**M. J.-M. Hamel, (Directeur général des élections):** Merci, monsieur le président, et bonjour, messieurs. Je n'ai pas de déclaration à faire. Tout au plus ai-je une petite observation à formuler au sujet du bill à l'étude. C'est simplement par un artifice de la procédure si la formule 71 a été omise du bill. C'est dans l'annexe 21 (formules) de la Loi.

La Loi électorale du Canada, dans sa forme actuelle, ne permet qu'aux citoyens canadiens

ou aux sujets britanniques, qui ont vécu un an au Canada, de voter s'ils ont 21 ans. La seule exception vise les membres des forces armées ou les anciens combattants, qui ont le droit de voter quel que soit leur âge. Telles sont les dispositions actuelles de la Loi.

Je possède des renseignements intéressants sur l'âge auquel on est admissible à voter dans les provinces canadiennes et aussi à l'étranger, et je serai trop heureux de vous les communiquer sur demande...

**Le président:** Que rien ne vous en retienne!

**M. Hamel:** ... à moins que certains membres du Comité ne préfèrent me poser des questions précises. J'ai sous les yeux un tableau où est indiqué l'âge des votants au Canada. Pour les élections provinciales, on peut voter à 21 ans en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba. À Terre-Neuve, en Colombie-Britannique et en Alberta, on peut voter à 19 ans, et dans le Québec, dans l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, on vote à 18 ans. Telle est la situation au Canada en ce qui concerne l'âge des votants.

**Le sénateur Martin:** Avez-vous indiqué l'âge des votants pour l'Alberta?

**M. Hamel:** Oui, en Alberta, on peut voter à 19 ans.

**Le sénateur Martin:** Il y a trois provinces où l'on vote à 19 ans?

**M. Hamel:** On vote à 19 ans dans trois provinces, à 18 ans dans trois, et à 21 ans dans quatre, ainsi qu'aux élections fédérales, et dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon qui sont régis par la Loi électorale du Canada.

**Le sénateur Martin:** Quelle est la disposition qui vise l'âge requis pour solliciter les suffrages?

**M. Hamel:** Cela dépend. Dans certaines provinces, l'âge requis est le même.

**Le président:** Auriez-vous l'obligeance de nous indiquer dans quelles provinces l'âge requis est 19 ans et...

**M. Hamel:** Québec. Si vous le permettez, j'aimerais faire une comparaison entre l'âge requis pour voter et l'âge minimum auquel on peut solliciter les suffrages. Partout l'âge requis pour voter est 21 ans et tous les candidats doivent avoir 21 ans. L'âge requis pour voter dans le Québec est 18 ans, mais pour pouvoir être candidat, il faut avoir 21 ans.

**Le président:** C'est-à-dire pour les élections provinciales?

**M. Hamel:** En effet. La même exigence s'applique dans l'Île-du-Prince-Édouard. A Terre-Neuve, l'âge requis pour voter est 19 ans, mais pour pouvoir se présenter comme député, il faut avoir 21 ans. Au Manitoba, il faut avoir 21 ans pour pouvoir voter, tandis que pour être candidat et pour voter, il faut avoir 19 ans en Colombie-Britannique. En Saskatchewan, une personne peut voter et se porter candidat à 18 ans. L'âge requis pour voter en Alberta est 19 ans, mais il faut avoir au moins 21 ans pour se présenter à la députation. Enfin, au Nouveau-Brunswick, 21 ans est l'âge requis pour voter et poser sa candidature. Au sujet du Nouveau-Brunswick, vous êtes sans doute au courant du référendum qui a eu lieu en 1967 en même temps que les élections provinciales. La question posée était celle-ci: Êtes-vous pour ou contre l'abaissement à 18 ans de l'âge requis pour voter? J'ai sous les yeux un rapport détaillé, par comté, du référendum au Nouveau-Brunswick. Le projet d'abaisser l'âge requis pour voter a été repoussé par deux contre un. En fait, 51,400 personnes ont appuyé le projet et 105,644 s'y sont opposées. Si vous le voulez bien, j'aimerais que ce rapport soit imprimé dans le compte rendu. (Voir appendice A).

**Le sénateur Fergusson:** Savez-vous combien, parmi ceux qui avaient le droit de voter, ont effectivement voté à l'occasion de ce référendum?

**M. Hamel:** Je n'ai pas les chiffres exacts. Je dois les avoir au bureau.

**Le président:** Pourriez-vous nous les faire connaître plus tard?

**Le sénateur Argue:** D'autres provinces ont-elles tenu un référendum ou, à votre connaissance, y a-t-il eu d'autres référendums sur l'âge requis pour voter?

**M. Hamel:** Il n'y en a pas eu à ma connaissance.

**Le sénateur Argue:** C'est donc le seul?

**M. Hamel:** C'est le seul que je connaisse.

**Le sénateur Martin:** Avez-vous des renseignements sur la situation relative à l'obligation contractuelle d'un candidat qui briguerait les suffrages à 18 ans en Saskatchewan?

**M. Hamel:** Je regrette, monsieur, mais je n'ai aucun renseignement à ce sujet. Dans le

Québec, ainsi que je l'ai dit, le candidat doit avoir 21 ans et, sauf erreur, ses représentants officiels doivent eux aussi avoir 21 ans.

**Le sénateur Martin:** En Saskatchewan?

**M. Hamel:** Non, dans le Québec. En ce qui concerne la Saskatchewan, j'ignore ce qui en est.

Comme vous le savez sans doute, il n'y a pas d'uniformité aux États-Unis.

**Le sénateur Martin:** Avant de nous parler des États-Unis, pourriez-vous nous dire ce que ce changement peut signifier pour les provinces du point de vue de l'augmentation du nombre des électeurs?

**M. Hamel:** J'ai des chiffres pour l'ensemble du Canada.

**Le sénateur Martin:** Pour chaque province?

**M. Hamel:** Oui.

**Le sénateur Martin:** Par suite du changement d'âge pour être admis à voter?

**M. Hamel:** Oui. Ma statistique est fondée sur les chiffres obtenus au cours du recensement de 1966, et les seuls chiffres que nous ayons pu obtenir sont ceux qui visent les citoyens canadiens âgés de 18 ans, 19 ans ou 20 ans. Quant à ceux qui ne sont pas admissibles à voter parce qu'ils ne sont pas des citoyens canadiens ou qu'ils sont privés du droit de vote pour une raison quelconque, leur nombre est assez difficile à établir. En 1966, d'après le recensement, il y avait 1,014,000 personnes au Canada dans les groupes d'âge de 18, 19 et 20 ans, dont 668,000 dans les groupes d'âge de 19 et 20 ans. Chacun de ces trois groupes comprend quelque 350,000 personnes. Si nous devions abaisser à 18 ans l'âge requis pour voter au Canada, il y aurait environ un million d'électeurs de plus à la prochaine élection.

**Le sénateur Willis:** Dois-je comprendre que tous les militaires peuvent voter, quel que soit leur âge et qu'ils soient ou non en activité de service?

**M. Hamel:** C'est exact. En vertu du décret du Conseil adopté en 1950 ou 1952, les membres des forces régulières au Canada qui sont en activité de service—la Loi électorale du Canada mentionne les membres des forces qui sont en activité de service—sont admissibles à voter, quel que soit leur âge. Les anciens combattants ou les militaires qui quittent l'armée après l'entrée en vigueur dudit décret du Conseil, sont admissibles à voter, quel que soit leur âge.

**Le sénateur Willis:** Les membres des forces de réserve sont donc exclus?

**M. Hamel:** En effet.

**Le sénateur Martin:** Quel a été le nombre total de votes enregistrés lors des dernières élections fédérales?

**M. Hamel:** Huit millions deux cent dix-sept mille neuf cent seize. Nous avons 10,860,000 votants inscrits sur la liste et 76 p. 100 de ces gens ont voté.

**Le sénateur Martin:** Ainsi que vous le dites, en abaissant l'âge requis pour voter, vous auriez un million de votants de plus?

**M. Hamel:** Approximativement, oui.

**Le sénateur Macdonald:** Avez-vous les chiffres pour l'Île du Prince-Édouard ou le nombre de ceux qui ont voté aux dernières élections fédérales, alors que l'âge requis était 21 ans, et le nombre de ceux qui ont voté aux élections provinciales précédentes, alors que l'âge requis pour voter était 18 ans?

**M. Hamel:** J'ai le nombre de ceux qui ont voté dans l'Île-du-Prince-Édouard aux dernières élections fédérales, mais je n'ai pas les chiffres pour les élections provinciales. Sur un total de 58,000 votants, 51,225 ont voté aux élections fédérales. Et dans l'Île-du-Prince-Édouard, en 1966, il y avait 5,800 personnes appartenant aux groupes d'âge de 18, 19 et 20 ans, de sorte que le pourcentage est à peu près le même dans chaque province.

Aux États-Unis, il n'y a pas d'âge uniforme requis pour voter aux élections générales ou aux élections des divers États. C'est la Loi de l'État en cause qui s'applique, et il en résulte donc une différence entre les divers États. Il y a, je crois, quatre États où l'âge requis pour voter est inférieur à 21 ans. Dans 46 États, l'âge requis est 21 ans; il est de 19 ans en Alaska, et de 18 ans dans la Georgie, à Hawaii et dans le Kentucky.

Il y a quelques années, un bill a été présenté au Sénat américain en vue de modifier la constitution et d'obliger les divers États à abaisser à 21 ans l'âge requis pour voter, mais je ne crois pas que cette tentative ait eu beaucoup de succès.

La Conférence de la Loi électorale au Royaume-Uni, présidée par l'orateur de la chambre des Communes, a présenté une série de rapports. Le dernier de ces rapports—c'était, je crois, le cinquième ou le sixième—publié le 9 février 1968 et adressé par l'orateur au premier ministre, recommandait que l'âge requis pour voter fût abaissé à 20 ans. Sauf erreur, M. Wilson, le premier ministre, a annoncé son intention d'abaisser à 19 ou 18 ans l'âge requis pour voter.

**Le sénateur Martin:** De quelle Conférence de la Loi électorale au Royaume-Uni le témoin parle-t-il?

**M. Hamel:** Je crois qu'il s'agit d'une sorte de comité spécial formé par le cabinet ou la Chambre des communes dans le but précis d'étudier la loi électorale.

**M. Martin:** Était-ce un comité de la seule Chambre des communes, ou un comité mixte, ou encore était-ce un comité de la Chambre des lords?

**M. Hamel:** Je m'excuse, mais il faudrait que je vérifie—bien que je croie qu'il s'agit d'un comité des deux Chambres.

**Le sénateur Martin:** Vraiment?

**M. Hamel:** Oui, je le crois.

**Le sénateur Willis:** Ce n'est pas mon avis.

**M. Hamel:** Je devrai donc aller aux renseignements.

**Le président:** Pourrions-nous également imprimer ce rapport de la Conférence en appendice?

**Des voix:** D'accord.

(Pour le texte du rapport, voir appendice B.)

**M. Hamel:** Il existe aussi des renseignements qui remontent à 1967, mais j'ignore s'ils sont à jour. Voici les âges requis pour voter dans différents pays:

Âge requis pour voter	Pays
21 ans	Canada
	Royaume-Uni
	Nouvelle-Zélande
	Inde
	Belgique
	Bolivie
	République de l'Afrique centrale
	Danemark
	Finlande
	France
Autres pays	
20 ans	Japon
18 ans	Albanie
	Argentine
	Brésil
	Bulgarie
	Ceylan
	Yougoslavie
	Allemagne orientale
	Hongrie
	Indonésie
	U.R.S.S.
Pologne	
Roumanie	

**Le sénateur Willis:** Au Canada, l'âge requis pour voter a-t-il jamais été supérieur à 21 ans depuis 1867?

**M. Hamel:** Je crois que l'âge requis a toujours été de 21 ans depuis l'avènement de la Confédération.

**Le président:** Connaissez-vous des pays où l'âge requis pour voter est supérieur à 21 ans?

**M. Hamel:** Oui, je crois. Si je ne me trompe, la Suisse est un de ces pays-là.

**M. Fournier:** Je ne le crois pas.

**M. Hamel:** Il y a quelques pays d'Europe où l'âge requis pour voter est 25 ans; il y en a au moins un, mais je ne puis me rappeler lequel.

**Le sénateur Argue:** Monsieur Hamel, il ressort des renseignements que vous avez eu l'obligeance de nous communiquer jusqu'ici que, dans le monde entier, il semble y avoir une tendance à abaisser l'âge des votants. Il est certain que dans plusieurs pays très importants, et aussi dans certaines provinces, y compris des provinces importantes de notre pays, l'âge requis pour voter a été abaissé à 19 et même 18 ans. Pourriez-vous nous dire si vous avez découvert au cours de toutes vos études des pays qui ont haussé l'âge requis pour voter?

**M. Hamel:** Je n'en ai trouvé aucun.

**Le sénateur Argue:** En d'autres mots, lorsqu'il y a eu des changements, ces changements ont inmanquablement abaissé l'âge requis pour voter.

**M. Hamel:** Les choses paraissent s'être passées de cette façon.

**Le sénateur Argue:** A titre de directeur général des élections, je suppose que vous n'envisagez aucune difficulté à permettre aux personnes de 18, 19 ou 20 ans de voter. A votre avis, ne serait-ce qu'une question d'amener le Parlement du Canada à abaisser à 18 ans l'âge requis pour voter? Advenant que le Parlement abaisse à 18 ans l'âge requis pour voter, je voudrais que vous me disiez si vous envisagez des difficultés d'ordre mécanique ou autres.

**M. Hamel:** Non, monsieur. Je n'ai pas d'opinion sur cette question.

**Le sénateur Willis:** Sauf que les élections coûteraient davantage. Les énumérateurs sont payés tant du nom.

**Le sénateur Argue:** Il en coûterait probablement bien davantage. La liste des votants serait plus longue. Croyez-vous que vous vous tireriez aussi bien d'affaire, c'est-à-dire vos collaborateurs, votre personnel, votre machine

électorale, si l'âge requis pour voter était 18 ans au lieu de 21 ans?

**M. Hamel:** Je suis absolument sûr que nous n'aurions aucune difficulté matérielle. Nous n'aurions qu'à obtenir plus de fournitures, augmenter le nombre des bureaux du scrutin et des directeurs des élections. Sur le plan matériel et administratif, je ne vois aucun problème.

**Le sénateur Argue:** Merci.

**Le sénateur Prowse:** Savez-vous si les provinces qui ont abaissé l'âge requis pour voter ont constaté un changement important dans le comportement des votants le jour de l'élection?

**M. Hamel:** Je ne crois pas qu'on ait fait une étude du comportement de la population lors d'une élection et, par conséquent, il ne serait pas juste de formuler des commentaires, car vous n'auriez là que les opinions personnelles d'une petite partie de la population. A ma connaissance, les politicologues n'ont pas fait d'étude poussée de ce phénomène.

**Le président:** Veuillez maintenant nous dire, monsieur Hamel, si vous avez pris connaissance du Bill S-24.

**M. Hamel:** Je l'ai lu.

**Le président:** Avez-vous quelque chose à dire au sujet du libellé du bill? Vous semble-t-il suffisamment clair et précis pour atteindre les objectifs visés par ses auteurs?

**Le sénateur Willis:** Il a déclaré qu'il faudrait y inclure la formule 31, mais il s'agit d'une simple question de forme.

**Le témoin:** La formule 71.

**Le président:** Avez-vous d'autres remarques à faire?

**M. Hamel:** Non, monsieur, mais si vous avez des questions à me poser, je m'efforcerai d'y répondre.

**Le président:** Ce bill vous semble-t-il répondre aux besoins auxquels ses auteurs veulent satisfaire?

**M. Hamel:** Oui.

**Le président:** Y a-t-il d'autres questions?

**Le sénateur Gouin:** Quelle serait l'augmentation du nombre des votants au Québec? En auriez-vous une petite idée? D'après vous, l'augmentation serait d'environ un million de votants dans tout le Canada, mais quelle serait l'augmentation dans le Québec?

**M. Hamel:** Dans le Québec, l'augmentation du nombre de votants serait de quelque 320,000.

**Le président:** Pouvez-vous nous dire combien il en coûterait à peu près pour faire un tel changement?

**M. Hamel:** Simplement pour effectuer le changement, ou voulez-vous parler de l'augmentation du coût des prochaines élections générales?

**Le président:** C'est ce que je voulais dire.

**M. Hamel:** Si la rétribution était la même qu'aux dernières élections générales—je dois poser ce principe; car si nous augmentons la rétribution, le pourcentage restera le même—aux dernières élections, le coût se montait à environ \$1.27 par électeur. Or, si nous ajoutons à peu près un million d'électeurs, nous augmenterons les frais d'environ 1.25 million de dollars compte tenu du coût des dernières élections générales.

**Le sénateur Argue:** Un million et quart de dollars?

**M. Hamel:** C'est exact.

**Le sénateur Argue:** A mon avis, c'est peu si l'on songe au résultat.

**M. Hamel:** En ce qui concerne le changement lui-même et l'adaptation de notre bureau, cela n'ajouterait rien, car, de toutes façons, il nous faudrait reviser les arrondissements de vote et nous en tiendrions compte alors.

**Le sénateur Prowse:** Cette somme de \$1.27 couvre le coût total et inclut tous les frais de l'élection, n'est-ce pas?

**M. Hamel:** Elle couvre presque tout, sauf les frais généraux, les frais de fonctionnement du bureau entre les élections et même durant les élections, et les dépenses normales du bureau, telles que les téléphones et autres. Elle n'inclut pas le personnel supplémentaire que je dois embaucher pendant les élections. Voilà il s'agit là d'une subtilité juridique de la Loi électorale du Canada. Ces frais se montent à environ \$130,000, ce qui est très peu si on les compare au coût total. Les frais généraux qui sont le coût normal du fonctionnement du bureau, s'élèvent à \$200,000.

**Le sénateur Prowse:** Voici la question à laquelle je pensais; pendant une élection, il n'y aurait dans les districts électoraux eux-mêmes, qu'un officier rapporteur (directeur du scrutin) ou un sous-officier rapporteur (directeur adjoint) et un aide. Or, si certains bureaux de scrutin étaient accrus, d'autres, par contre, ne seraient pas pleinement utilisés. Est-ce exact?

**M. Hamel:** Oui.

**Le sénateur Prowse:** Donc, en ajoutant un certain nombre de personnes, on réduirait probablement le coût par personne ou par électeur, de sorte que les frais ne correspondront pas nécessairement à l'augmentation complète du pourcentage. Ai-je raison de le supposer?

**M. Hamel:** Actuellement, chaque arrondissement de vote est desservi par un bureau de scrutin et comprend en moyenne 250 électeurs. Cependant, à cet égard, il faut tenir compte de certaines circonstances comme les obstacles géographiques. Par exemple, on ne peut aller au-delà d'une rivière d'une voie ferrée, ou autre chose semblable. C'est souvent ce qui explique pourquoi il y a moins de 250 votants, et parfois même 200, dans tel ou tel bureau. Parfois, il serait vraiment difficile de réunir 250 ou 300 personnes, à cause de la distance. C'est pourquoi il y a de très petits bureaux de scrutin comprenant 25, 30 ou 50 personnes. Donc, une augmentation de 10 p. 100 du nombre d'électeurs ne changerait rien, sauf en ce qui touche le directeur du scrutin qui est payé tant par nom. De plus, l'énumérateur touche 11 c. par nom dans une région rurale et 10 cents par nom dans une région urbaine. La seule différence en fait, et elle serait relativement minime, porterait non pas sur les bureaux de scrutin qui ne seraient pas nécessairement de 10 p. 100 plus nombreux qu'à l'heure actuelle, mais sur la rétribution du directeur du scrutin et de l'énumérateur, qui serait de 10 p. 100 plus élevée.

**Le sénateur Prowse:** Si la rétribution reste la même, le chiffre que vous avez cité serait alors un plafond et il est possible qu'il soit plus bas.

**M. Hamel:** Votre évaluation est juste; le maximum serait de 1.25 million de dollars.

**Le sénateur Willis:** Peu importe le nombre de votants, les bureaux de votation doivent rester ouverts toute la journée. C'est pourquoi je ne comprends pas très bien ce que le sénateur Prowse veut dire.

**Le sénateur Prowse:** Voici: au moment du scrutin, certains bureaux sont très occupés et, de fait, presque débordés de travail; dans d'autres, le scrutin se déroule très lentement toute la journée. A mon avis, les bureaux où il y a peu de votants et où le personnel est réduit au minimum pourraient s'occuper du surplus de 10 p. 100, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter le personnel.

**M. Hamel:** C'est exact.

**Le président:** Monsieur O'Connell, aimeriez-vous poser une question?

**M. M. P. O'Connell, député de Scarborough-Est:** Je n'ai pas de question, monsieur le président, mais j'aimerais souscrire au principe dont s'inspire le projet de loi, et présenter ce projet de loi du Sénat à la Chambre des communes.

**Le président:** C'est tout, monsieur Hamel?

**M. Hamel:** Oui, monsieur le président.

**Le président:** Alors, au nom du Comité, je vous remercie de tous les renseignements que vous nous avez donnés. Ce sont des renseignements fondamentaux grâce auxquels on peut se former une opinion.

Comme preuve de notre efficacité, je vous présente une photocopie du document intitulé: «Conférence sur la Loi électorale du Royaume-Uni» que vous nous avez remis.

**M. Hamel:** Merci beaucoup, monsieur le président. Le plaisir est pour moi.

**Le président:** Honorables sénateurs, nous avons demandé que soit imprimée comme Appendice «C» du compte rendu la lettre dans laquelle M. Hamel donne d'autres renseignements au sujet de la Conférence sur la Loi électorale.

Nous écouterons maintenant M. Martin Patrick O'Connell, B.A., M.A., Ph. D., député de la circonscription électorale de Scarborough-Est. M. O'Connell est capitaine dans la réserve supplémentaire de l'Armée canadienne. Il a été chargé de cours en sciences politiques à l'Université de Toronto et est membre du conseil de cette université. Il est aussi vice-président de la «*Canadian Civil Liberties Association*» et, incidemment, puisque nous parlons d'abaisser l'âge du vote, il a deux enfants.

**M. O'Connell:** Il ne pourront pas voter avant quelques années, monsieur le président.

C'est avec grand plaisir que j'ai reçu votre invitation d'assister à ces audiences, et je voudrais appuyer le principe dont s'inspire le projet de loi du sénateur Argue. La Chambre des communes est saisie de deux projets de

loi semblables, qui seront, eux aussi, je l'espère, présentés au Comité des privilèges et des élections.

Je m'y suis intéressé, non seulement pour des raisons d'ordre général, mais aussi parce qu'il y a dans ma circonscription électorale une section d'une organisation nationale de jeunes adultes connue sous le nom de «*Down Three*». Ils ont choisi ce nom, parce qu'ils ont pour objectif d'abaisser de trois ans l'âge requis pour voter. Ils ont élu, sauf erreur, un président du Nouveau-Brunswick, et l'ancien président ou le président actuel, Mlle Margaret Palmer, est de ma propre circonscription, Scarborough-Est. Ce groupe très actif organise une campagne nationale pour inciter les jeunes adultes à user de leur influence pour promouvoir cette idée. Ces jeunes estiment que s'ils ne font pas valoir leur point, il leur faudra beaucoup plus de temps pour obtenir gain de cause, et c'est d'ailleurs ce qui s'est produit. Depuis plusieurs années, bien des projets de loi d'initiative parlementaire ont été présentés mais le gouvernement fédéral n'a encore rien fait.

En général, on alléguera que nos jeunes, plus instruits, sont mieux renseignés que la génération précédente. Ils ont, en effet, profité des techniques de communications qui les renseignent sur les questions publiques. Je me suis rendu compte que les jeunes de 18 à 21 ans s'intéressent beaucoup aux questions sociales et morales, et je dirais que cet intérêt particulier prouve qu'ils sont mûrs pour assumer la responsabilité de leur vote.

A mon avis, vu le niveau d'instruction des jeunes, leur accès aux renseignements, leur vif intérêt pour la politique et les questions d'intérêt public et social en fait, leur engagement à cet égard, ce serait une erreur de ne direct tant sur le plan social que politique, et Nous savons tous qu'il existe un activisme direct tant sur le plan social que politique, et même si cela est parfois très utile et très fructueux, il serait certes préférable d'incorporer ces opinions dans le processus politique par les voies normales de la politique. La démocratie aurait tout à y gagner.

A mon avis, les Parlements et les Assemblées législatives pourraient effectuer de meilleurs changements d'ordre social, s'ils pouvaient compter sur la participation, par les

voies normales, des jeunes adultes. On pourrait aussi alléguer qu'étant au début de leur carrière, les jeunes, envisageant l'avenir, s'intéresseront davantage à sa structure, et pourront exercer une influence salutaire sur la vie politique.

Vous avez déjà discuté d'un grand nombre des questions politiques en jeu. Si l'on abaisse l'âge électoral à 18 ans au niveau fédéral, la masse des électeurs sera augmentée de quelque dix pour cent. Je ne vois pas que cela puisse causer un grand déséquilibre ou une grande instabilité sur le plan politique, car on constatera, je crois, que l'intérêt des jeunes se partage également entre les divers partis. Je ne crois pas que leur intérêt se concentre nécessairement sur un seul parti politique. L'abaissement de l'âge électoral ajouterait peut-être un élément plus idéaliste et certainement plus activiste aux partis politiques, et, puisque nous vivons dans une période de changement social, c'est là, à mon avis, un avantage marqué.

On soutenait autrefois qu'en ce qui concerne le droit de vote, le gouvernement fédéral ne devait pas prendre l'initiative mais suivre les initiatives provinciales. On avait de bonnes raisons pour cela et je suppose qu'il en existe encore. L'abaissement de l'âge de vote au palier fédéral incite à réduire l'âge de la majorité. On voudra abaisser l'âge de la responsabilité générale, de la majorité, à 18 ans, et cette question est du ressort provincial. C'est en partie pour cette raison que le gouvernement fédéral a été à la remorque en ce qui concerne de droit de vote. Mais nous constatons maintenant que la plupart des provinces ont abaissé l'âge auquel on peut voter. Trois provinces l'ont fixé à 19 ans et trois autres l'ont ramené à 18 ans, tandis que plusieurs autres ont changé l'âge de la responsabilité ou se proposent de le faire. Comme l'annonçaient les journaux en fin de semaine, la Commission de réforme du droit a recommandé d'abaisser l'âge de la majorité à 18 ans en Ontario. Dans ses recommandations, la Commission n'a rien dit de l'âge requis pour voter, pour boire, ou autre chose qui m'échappe en ce moment, car ces sujets font l'objet d'une étude spéciale.

**Le président:** Lorsque vous parlez de majorité, qu'entendez-vous exactement?

**M. O'Connell:** Je crois que certains avocats du groupe ici présent pourraient l'expliquer mieux que moi, monsieur le président, mais c'est certainement l'âge à partir duquel on peut conclure des contrats d'achat et de vente

de propriété, assumer la responsabilité de dettes et de bien d'autres obligations. On peut déjà contracter mariage à 18 ans sans le consentement des parents, être poursuivi en justice et être puni par les tribunaux.

**Le président:** Et assumer la responsabilité des d'actes dommageables.

**M. O'Connell:** En effet. Un des arguments les plus convaincants est certes que c'est à 18 ans qu'on doit faire son service militaire, ce suprême devoir du citoyen. Le fait que les jeunes doivent déjà partager les responsabilités des adultes, me semble un des arguments qui militent le plus en faveur de l'abaissement de la majorité électorale. Ils n'ont peut-être pas l'instruction et l'expérience des adultes, mais comme ils en partagent les responsabilités, ils devraient pouvoir participer à la prise de décisions.

**Le président:** A quel âge peut-on conduire une voiture?

**M. O'Connell:** A 16 ans en Ontario. C'est tout ce que je voulais dire.

**Le président:** Avez-vous lu le Bill S-24?

**M. O'Connell:** Oui, je l'ai lu.

**Le président:** Vous avez vous-même présenté un projet de loi, le Bill C-72, si je ne me trompe.

**M. O'Connell:** Oui.

**Le président:** Le Bill S-24 est-il capable à votre avis, de réaliser son but?

**M. O'Connell:** Il est libellé à peu près comme celui que j'ai moi-même présenté, et comme d'autres qui ont été présentés à la Chambre. Je le crois capable de réaliser son objectif.

**Le président:** Les honorables sénateurs ont-ils des questions à poser?

Je vous remercie d'être venu, monsieur O'Connell; je sais que vous avez eu quelque difficulté à vous rendre ici.

**M. O'Connell:** Je vous sais gré de votre attention.

**Le président:** Nous écouterons maintenant M. Hopkins. Monsieur Hopkins, avez-vous des observations à formuler sur la constitutionnalité de ce projet de loi?

**M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire:** Monsieur le président, honorables sénateurs, après avoir écouté tous les excellents discours qui ont été pro-

noncés au Sénat, j'hésite à exprimer mes opinions. Cependant, puisqu'on me le demande, il est de mon devoir d'exprimer mon avis sur les aspects constitutionnels de ce projet de loi. A mon sens, on ne devrait pas l'étudier isolément.

**Le président:** Pourquoi ce doute?

**M. Hopkins:** Je ne mets pas mon opinion en doute.

**Le président:** Mais pourquoi douter de la constitutionnalité de la mesure?

**M. Hopkins:** Je n'ai pas dit qu'il y avait un doute dans mon esprit.

A mon avis, on devrait étudier ce projet de loi en fonction de ce qui s'est fait au Sénat, des pratiques et des précédents qui y ont été établis, et surtout du document fondamental qu'est l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. J'ai toujours cru à l'importance de remonter à la source lorsqu'on aborde un sujet comme celui-là, et je tiens à attirer l'attention des sénateurs sur l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, que je lirai très lentement:

Tout bill ayant pour but l'affectation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra prendre naissance à la Chambre des Communes.

Berriedale Keith, dans son livre intitulé: *Responsible Government in the Dominion*, déclare que:

Il n'existe aucune autre disposition qui limite le pouvoir du Sénat en matière de finance ou de législation générale.

C'est aussi mon opinion. Voilà la disposition clé. Il y a une disposition connexe qui intéresse particulièrement la Chambre des communes; il s'agit de l'article 54. Même s'il n'est pas obligatoire pour vous l'article 54 nous procure cependant aide et réconfort lorsqu'il stipule:

Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter quelque motion, résolution, adresse ou bill pour l'affectation d'une partie du revenu public, ou d'une taxe ou d'un impôt...

et je souligne l'emploi des termes identiques à ceux de l'article 53...

à un objet non préalablement recommandé à la Chambre par un message du gouverneur général dans la session pendant laquelle une telle motion, résolution ou adresse ou un tel bill est proposé.

Je dis «aide et réconfort», car on sait que six ou sept projets de loi rédigés en des termes à peu près indentiques ont été présentés à la Chambre des communes sans la résolution ou l'approbation de la Couronne, ni l'approbation du gouverneur général.

**Le sénateur Argue:** Et discutés.

**M. Hopkins:** Et ils ont été certainement discutés. La lecture d'un récent hansard m'apprend qu'ils ont été soumis au comité approprié de l'autre endroit. J'ai trouvé aide et réconfort dans le fait que la Chambre des communes n'a pas considéré ces projets de loi comme affectation d'impôts ou de revenus.

**Le président:** La réponse à ma question, que vous n'avez pas encore abordée, est que l'application de ce projet de loi nécessitera la dépense de fonds. Y a-t-il un problème constitutionnel?

**M. Hopkins:** C'est là la question. Mais, à mon avis, ce projet de loi ne vise aucunement à affecter des fonds.

**Le sénateur Argue:** C'est juste.

**M. Hopkins:** Non seulement il ne vise pas à affecter des fonds, mais la dépense de tous les fonds nécessaires—et je fais cette réserve—plus ceux que la Loi électorale du Canada prévoit déjà, devrait être approuvée par une mesure parlementaire subséquente. En outre, le Parlement peut tout faire, sauf s'engager lui-même.

**Le sénateur Argue:** Le projet ne peut devenir loi tant que la Chambre des communes ne l'aura pas adopté.

**M. Hopkins:** C'est une autre question. Ce que je dis, c'est que le Parlement tout entier devrait étudier l'aspect financier et la Chambre des communes devrait être saisie d'un projet de loi au besoin. Je conclus donc que le bill à l'étude n'est pas un bill de finance aux termes de l'article 53; il n'est pas non plus un bill qui prévoit l'affectation d'une partie du revenu public. Il s'agit essentiellement d'un bill qui vise à abaisser la majorité électorale à 18 ans, et rien de plus.

Si, contrairement à ce que je crois, ces arguments ne suffisaient pas, on pourrait trouver dans la Loi électorale du Canada elle-même l'aide et le réconfort voulus, et tout ce qu'il faut pour étayer cette opinion. J'invite les sénateurs à écouter une lecture, non pas d'un chapitre de la bible, mais du paragraphe

(1) de l'article 60 de la Loi électorale du Canada:

Sur la recommandation du directeur général des élections,—

que nous avons la chance d'avoir parmi nous aujourd'hui—

le gouverneur en conseil peut établir un tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses à payer et à allouer aux officiers rapporteurs et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections en vertu de la présente loi, et il peut, au besoin, réviser et modifier ce tarif.

Cet article équivaut, ou peu s'en faut, à une disposition non limitative en ce qui concerne les affectations de fonds. A mon avis, il est peu important qu'il faille affecter d'autres fonds; en fait, la majeure partie, sinon tous, y sont prévus, n'est-ce pas, monsieur Hamel?

**M. Hamel:** Vous devriez lire également le dernier paragraphe de l'article 60. C'est pourquoi j'ai fait une distinction lorsque j'ai parlé des coûts, parce qu'ils ne comprennent pas les frais généraux, les seuls pour lesquels le Parlement doit voter des crédits. Pour le reste, les fonds nécessaires pour la tenue des élections sont puisés dans le Fonds du revenu consolidé.

**M. Hopkins:** Ce fonds prévoit des crédits variables à cette fin. A mon avis, le bill à l'étude n'est pas un bill de subsides, aux termes de l'article 53. A l'appui de cette conclusion, on peut citer outre les six ou sept projets de loi présentés à la Chambre des communes, sans l'approbation de la Couronne, au moins cinq bills que nous avons étudiés au Sénat tout dernièrement. Je vais vous les nommer. En premier lieu, il y a eu la Loi sur les compagnies d'investissement que le gouvernement a délibérément présentée au Sénat et qui a été considérablement modifiée ici sans aucune réserve. C'est un projet de loi tout nouveau pour ainsi dire qui a été présenté à la Chambre. Ce bill impose au Surintendant des assurances certaines tâches et responsabilités qui nécessiteront certainement d'autres crédits, et pourtant, le gouvernement l'a délibérément présentée dans cette Chambre.

Je passe maintenant aux quatre projets de loi qui sont des bills connexes comme la Loi sur les compagnies fiduciaires, la Loi sur les compagnies de prêt et les deux bills sur l'assurance. Tous ces projets de loi, qui imposent au Surintendant des assurances des responsabilités et des obligations accrues, ont été déli-

berément présentés au Sénat par le gouvernement. C'est pourquoi je soutiens que nous ne pouvons examiner ce bill isolément et négliger tout le reste au Sénat. A mon avis, nous ne ferions qu'affaiblir considérablement la position du Sénat si nous décidions qu'il s'agissait, en soi, d'un projet de loi de finance, dans le sens de l'article 53.

La Chambre des communes n'est pas toujours d'accord avec nous, mais dans le cas de ces cinq derniers projets de loi, c'est le gouvernement qui, délibérément, les a présentés au Sénat.

Dans les discussions qui se sont poursuivies entre la Chambre des communes et le Sénat en ce qui concerne le pouvoir du Sénat d'amender ou de présenter des projets de loi de finances, la Chambre n'a pas été conséquente. Parfois elle accepte ces projets de loi et parfois elle les refuse. Ce qui est frappant c'est que dans la quatrième édition de «Beauchesne» il y a un passage intitulé: «Portant acceptation d'amendements apportés par le Sénat à des bills (Après acceptation des amendements:)

Que le greffier rapporte le bill au Sénat et informe Leurs Honneurs que la Chambre a accepté leurs amendements, le ministre des Finances acceptant lesdits amendements en protestant contre le droit que s'arrogé le Sénat d'apporter des amendements à des bills de finances.

C'est tout ce que j'avais à dire.

**Le président:** Et vous l'avez dit brièvement. Pour ce qui est du droit constitutionnel, ce bill ne nous pose aucun problème.

**M. Hopkins:** Oui, c'est mon avis.

**Le président:** Merci beaucoup.

Aujourd'hui nous avons aussi parmi nous M. R. J. Davey, directeur du recensement de la population, au Bureau fédéral de la statistique. Il n'est pas personnellement responsable de la croissance démographique, mais il est chargé de tenir les chiffres à jour. J'ai téléphoné au directeur des élections et j'ai parlé à M. Goldberg qui a bien voulu nous déléguer M. Davey qui prendra la parole ce matin en qualité de représentant du ministère.

**M. R. J. Davey (Bureau fédéral de la statistique):** Merci, monsieur le président. Il ne me reste pas grand-chose à ajouter à ce que M. Hamel a dit, sauf que les chiffres dont je dispose se rapportent à la période qui part de 1968, ce qui est un peu plus récent que les chiffres de M. Hamel, lesquels remontent à 1966. Je dois préciser, comme l'a dit M. Hamel, que ces chiffres—je ne les répéterai pas—ne sont pas établis en fonction de l'éligi-

bilité à la citoyenneté qui s'applique à la tranche d'âge de 18 ans et plus ou à celle des 21 ans et plus. En 1968, lorsque l'âge des votants était fixé à 21 ans et plus...

**Le président:** Je m'excuse, mais pour mettre les choses au point, pourriez-vous me dire s'il y a des changements dans les dispositions régissant la citoyenneté et qui touchent le droit de vote?

**M. Davey:** Non, il n'y en a pas eu, mais les chiffres que j'ai portés sur l'ensemble de la population: la tranche d'âge des 18 ans et plus et celle des 21 ans et plus, et n'excluent pas les personnes qui n'ont pas droit de vote du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions de la citoyenneté. Les chiffres n'en tiennent pas compte. Je ne pense pas que cela importe beaucoup, puisque 97 p. 100 de la population totale sont des citoyens canadiens. Les chiffres ne sont pas tout à fait corrélatifs.

En 1968, dans le groupe d'âge des 21 ans et plus, il y aurait 11,849,500 personnes ayant le droit de vote soit 57.1 p. 100 de la population totale évaluée à 20,744,000 âmes. En ramenant l'âge de votation en 1968 à 18 ans et quelques il s'est trouvé qu'environ 1,122,000 personnes acquerraient le droit de vote, portant ainsi le nombre de votants éventuels à 12,961,200. Les votants du groupe des 18 ans et plus formeraient 62.5 p. 100 de la population totale comparativement à 57.1 p. 100 du groupe de votants de 21 ans et plus. De sorte qu'il y a une augmentation sensible du nombre de personnes qui participent à ce processus démocratique. Les personnes qui ont entre 18 et 21 ans actuellement, sont évidemment nées entre les années 1949 et 1951, période marquée par un accroissement du taux de naissance qui devait se prolonger jusqu'en 1957. Dans les années à venir, nous nous attendons à une augmentation du nombre de personnes dans le groupe d'âge de 18 à 21 ans et, par le fait même, une augmentation de la proportion d'électeurs dans l'ensemble. En 1968, comme je l'ai déjà dit, cette proportion se chiffre à 1,122,000 et formerait 5.4 p. 100 de la population totale. Nous estimons qu'en 1971, ce chiffre pourrait atteindre 1,219,200, soit 5.6 p. 100 de la population et en 1976, ce serait environ 1,394,000, ce qui représenterait 6 p. 100 de la population totale, de sorte que la proportion d'électeurs aura tendance à augmenter dans les années à venir.

J'ai jeté un coup d'œil sur les données statistiques pour l'année 1968 relativement au groupe d'âge de 21 ans et plus, et au groupe d'âge de 18 à 21 ans. Il y a des constatations très intéressantes à faire sur les conséquences d'une diminution de l'âge de votation.

Comme je l'ai dit auparavant, en 1968, la population canadienne dans son ensemble se trouve regroupée dans une proportion de 57.1

p. 100 dans le groupe d'âge des 21 ans et plus, ayant par conséquent le droit de voter.

Sur la scène provinciale, toutefois, seules trois provinces ont égalé ou dépassé cette proportion. Il s'agit de l'Ontario avec 58.9 p. 100, du Manitoba avec 58 p. 100 et de la Colombie-Britannique avec 60.1 p. 100. Dans toutes les autres provinces, la proportion de la population des 21 ans et plus est inférieure à la moyenne.

Dans certains cas, l'écart est très grand. A Terre-Neuve, 47.2 p. 100 seulement de la population se recrutent dans la tranche d'âge des 21 ans et plus. Au Nouveau-Brunswick, on enregistre 52.4 p. 100, tandis qu'au Québec et en Saskatchewan, la proportion est inférieure à la moyenne nationale, soit 56.1 et 56 p. 100 respectivement.

Si l'on réduisait l'âge de votation à 18 ans, la proportion des personnes ayant le droit de vote, passerait d'une moyenne nationale de 50.1 p. 100 pour le groupe d'âge de 21 ans et plus, à 62.5 p. 100 pour le groupe de 18 ans et plus, soit une augmentation de 5.4 p. 100.

Il me semble que cela aurait de plus grandes répercussions dans certaines provinces que dans d'autres. Par exemple, dans toutes les provinces situées à l'est du Québec, l'abaissement de l'âge de votation entraînerait une augmentation qui dépasserait la moyenne nationale, et dans la plupart des provinces à l'ouest de l'Ontario, l'augmentation serait probablement presque la même ou légèrement inférieure à la moyenne nationale.

Évidemment, cela ne veut pas dire que la proportion de la population ayant le droit de vote soit la même dans toutes les provinces, puisqu'en général la proportion à l'est serait inférieure à celle des provinces de l'Ouest. Toutefois, cela voudrait dire que l'écart entre la moyenne provinciale et nationale, pour ce qui est de la proportion des personnes ayant le droit de vote, s'amenuiserait si l'on abaissait l'âge de votation à 18 ans.

C'est facile à comprendre, vu que dans les provinces de l'est, y compris le Québec, la proportion des personnes âgées entre 18 et 21 ans est supérieure à celle des personnes âgées de 21 ans et plus. Ainsi, en accordant le droit de vote dès l'âge de 18 ans, il est évident qu'une plus grande proportion de la population de ces provinces de l'est participera au processus démocratique.

Il existe un autre détail qui, en fait, vient corroborer la dernière déclaration de M. O'Connell, selon laquelle la compétence et les connaissances des personnes âgées de 18 à 21 ans sont probablement égales sinon meilleures que celles des personnes âgées de 21 ans et plus.

Les données statistiques dont je dispose datent de 1961 et elles indiquent que les personnes âgées de 18 à 21 ans comptaient en

moyenne 11 ans de scolarité, comparative-ment à une moyenne de 9.3 années pour les personnes âgées de 21 ans et plus. Par conséquent, il est évident que le niveau d'instruction du premier groupe d'âge est supérieur. En obtenant le droit de vote, ils augmenteraient dans une certaine mesure, le niveau d'instruction de l'électorat en général.

**Sénateur Gouin:** Permettez-moi de poser une question au sujet de la scolarité du groupe d'âge au-dessous de 21 ans et de celui au-delà de cet âge dans la province de Québec. Vous nous avez donné la moyenne pour l'ensemble du Canada; avez-vous les chiffres pour le Québec?

**M. Davis:** Non, je ne les ai pas, mais je ne vois pas pourquoi la moyenne dans cette province différerait de la moyenne nationale.

**Sénateur Gouin:** C'est qu'en général les Québécois quittent l'école plus tôt que les Ontariens.

**M. Davis:** C'est exact, mais les Québécois du groupe d'âge de 18 à 20 ans ont en général une meilleure formation que les plus de 21 ans.

**Sénateur Gouin:** Merci.

**Le président:** Je vous remercie beaucoup. Vous avez grandement complété les données fournies par M. Hamel. Je me demandais ce que vous pouviez nous dire de plus qu'il n'ait déjà dit, mais vous nous avez vraiment documenté de façon complète et nous vous en remercions.

Il nous reste un témoin à entendre et lorsque ce sera chose faite, vous conviendrez avec moi que nous avons gardé ce témoignage pour la bonne bouche.

Honorables sénateurs, nous avons parmi nous le professeur Courtney de l'Université de la Saskatchewan où il enseigne les sciences politiques. Il a entrepris ce long voyage pour comparaître devant cette assemblée et pour ce faire, il a toute notre reconnaissance. Je suis sûr que vous lui en serez encore plus reconnaissant lorsqu'il prendra la parole. Mesdames et messieurs, je cède la parole au professeur Courtney.

**M. J. C. Courtney, (Professeur de Sciences politiques, Université de la Saskatchewan):** Merci, monsieur le président, honorables sénateurs, je suis heureux de m'adresser à vous aujourd'hui. Étant politicologue, je m'intéresse beaucoup au régime gouvernemental au Canada et j'ai effectué un certain nombre d'études, portant surtout sur les élections et les partis politiques au Canada.

Je me réjouis aussi de ce que le directeur des élections m'ait précédé, vu qu'il a été en mesure de présenter toutes les données indispensables, à mon avis, pour bien jauger cette question.

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais dire quelques mots, après quoi je répondrai aux questions que l'on voudra bien me poser.

Il conviendrait qu'un certain nombre de questions soient axées sur la votation au Canada. Il s'agit de savoir tout d'abord qui devrait avoir le droit de vote. Cette question replacée dans son contexte politique et historique, nous constatons, par exemple, qu'au Canada depuis la promulgation, en 1757, des toutes premières lois sur le droit de vote en Nouvelle-Écosse, un certain nombre de restrictions ont été imposées au fil des ans. Ces restrictions limitaient le droit de vote en fonction de divers facteurs: propriété, taxation, sexe, formation scolaire, race, religion, revenu, nationalité, lieu de résidence et enfin l'âge.

En d'autres termes, on s'est ingénié à compliquer les choses à l'électeur éventuel, compte tenu de toutes ces considérations.

En général, la plupart de ces restrictions ont été abolies à la longue. Les seules auxquelles je pense en ce moment portent sur le lieu de résidence, la nationalité et l'âge.

Il y a ensuite la question de savoir pourquoi une personne devrait avoir le droit de vote. Je voudrais ouvrir une parenthèse et parler de deux thèses en faveur du droit de vote. D'une part, on dit que c'est un droit inné et d'autre part, on soutient que si l'État veut légitimer l'usage du pouvoir, il faut que le plus grand nombre possible de personnes participent aux élections.

Or, si l'on admet que ces restrictions ont été imposées petit à petit et qu'elles ont été abolies tout récemment, cela veut dire que ces deux théories sont valables du point de vue politique. A mon avis, il importe de reconnaître que les considérations concernant l'âge, la résidence et la nationalité reviennent en fait à des restrictions discrétionnaires. Il est très arbitraire d'accorder le droit de vote à une personne âgée de 22 ans et de le refuser à une autre de 20 ans au seul nom des critères qui ont été établis. C'est ce que nous entendons par arbitraire.

Une autre question à se poser est la suivante: pourquoi a-t-on décidé que 21 ans était l'âge de la majorité, ce qui est au fait accepté

généralement sans exception depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle? Je mentionnerai néanmoins qu'avant 1759, le Québec faisait exception. En ce temps-là, l'ancien droit romain prévalait et l'âge minimum était 25 ans, mais après 1759, il fut porté à 21 ans. Sans exception aucune, l'âge de 21 ans est demeuré l'âge minimum requis au Canada jusqu'aux 15, 20 ou 25 dernières années.

A présent, je passe à la dernière question que voici: devrait-on ramener l'âge des votants, admettons à 18 ans comme il est proposé dans le bill S-24? Je pense qu'il nous faut tout d'abord admettre que si l'âge dominant droit de vote est abaissé, il s'ensuivra toute une pléthore de demandes en vue de réduire l'âge minimum requis dans d'autres domaines. On peut dire en toute logique que quiconque a le droit de vote à 18 ans peut aussi prétendre être juridiquement qualifié pour signer des contrats, posséder des biens, avoir le droit d'intenter des poursuites judiciaires, faire partie de jurys etc.

**Le président:** Et d'avoir droit aussi au luxe de se voir poursuivi en justice.

**M. Courtney:** Ainsi, l'abaissement de l'âge des votants pourrait très bien donner lieu à un certain nombre d'autres demandes. Nous ne pouvons le réfuter. Il ne s'agit pas d'un acte banal sans implications juridiques. On soulève d'habitude un certain nombre de points lorsqu'on parle de diminuer l'âge des votants, et ces arguments sont classiques. Par exemple, si l'on juge qu'un jeune est assez grand pour défendre son pays, il l'est aussi pour avoir le droit de vote. Nous avons entendu ce matin le directeur des élections proposer la solution à ce problème au Canada. A mon avis, c'est la seule solution qui s'applique au monde occidental. A vrai dire, ici au Canada nous disons: «si vous faites partie des forces armées, vous avez le droit de voter quel que soit votre âge.»

Par ailleurs, on fait valoir que les jeunes gens d'aujourd'hui sont tellement mieux formés que ceux des générations précédentes, et évidemment les statistiques sont là pour le prouver. Je préciserai à ce propos que vous devez en fait tenir compte non seulement de la formation de la tranche d'âge des moins de 21 ans, mais aussi de celle des plus de 21 ans. Cela est relatif et l'on pourrait tout aussi bien dire que la tranche d'âge au-dessus de 21 ans est aujourd'hui mieux formée que celle d'il y a une, deux ou trois générations. Je doute fort que ce soit là un argument convaincant à l'appui de l'abaissement de l'âge des votants.

Cela dit, je poursuivrai avec un certain nombre de points qui militent, me semble-t-il,

pour la diminution de l'âge des votants. Nous savons par exemple, grâce à quelques études effectuées au Canada et dans le monde entier, que les jeunes jouissent présentement d'une plus grande indépendance vis-à-vis leurs parents et que la jeunesse actuelle se caractérise par une grande mobilité. Cette jeunesse est par conséquent plus sûre d'elle et elle aspire à une plus grande participation à la chose politique. En outre, les jeunes de 18 à 20 ans se voient confier certaines responsabilités et on leur demande de remplir certains devoirs, comme par exemple payer des impôts. Il y a quelques années, un de mes amis au Manitoba me disait qu'il s'était vu obligé de verser des primes d'assurance-hospitalisation à l'âge de 18 ans, bien qu'il n'eût pas le droit de prendre part à cette décision. Si les jeunes de 18 à 20 ans sont appelés à assumer certaines responsabilités, il est tout à fait normal qu'ils exigent en retour des droits et des privilèges pour s'assurer que les responsabilités et les privilèges sont mis en pratique. Par conséquent, il est tout à fait fondé de faire valoir la théorie de la taxation.

**Le président:** Autrement dit, c'est une taxation sans représentation.

**M. Courtney:** Oui, et je pense que c'est là un des points qu'on soulève à juste titre d'ailleurs.

Donc, pour en revenir au côté philosophique auquel je faisais allusion au début, concernant la légitimation du système politique, on peut dire que plus il y a d'électeurs qui participent à la formation du gouvernement, plus le système politique prend un caractère légitime. D'autre part, en supposant qu'il y a une répartition relativement égale de la population par tranches d'âge, il est assez intéressant de noter que le droit de vote à 21 veut dire que seul un canadien sur quatre jouit de ce droit, vu que les élections ont lieu tous les quatre ans, si vous avez une croissance démographique relativement constante. Par conséquent, l'âge de 18 ans intéresse, de fait, la tranche d'âge des 18, 19, 20 et 21 ans, si l'on envisage la question sous cet angle.

Il existe un autre point qu'on peut soulever et qui intéresse davantage les politiciens que les politologues, car il s'agit d'un aspect plus pragmatique. Lorsqu'on passe en revue la situation qui prévalait dans un certain nombre de provinces, au tout début de l'histoire du Canada, en fait de modifications apportées au droit de vote—l'Alberta en 1944 et la Saskatchewan en 1945—on note que, de façon générale, ces gens n'ont pas agi en tant

que groupe monolithique en matière de vocation. C'est-à-dire qu'ils n'ont pas agi en groupe; ils se sont simplement contentés de voter pour les trois ou quatre partis politiques en lice, selon le cas.

Enfin, il importe surtout de se demander et de déterminer avant tout ceci au sujet du droit de vote à 18 ans. Ces gens ont-ils sans contredit une maturité politique et sont-ils conscients politiquement de participer utilement à la vie politique? Si l'on songe à cet aspect particulier qui est, si l'on veut, certes très discutable et empreint de valeur et si l'on en conclut que ces personnes se ressentent politiquement aptes et conscientes, qu'elles sont en mesure de juger des choses politiques et d'agir comme des individus politiquement responsables, je dirais que ce groupe est sans conteste en droit de prendre part à la vie politique. Règle générale, j'ai remarqué que, à l'université où j'enseigne, ceux de ce groupe possèdent la maturité, le sens des responsabilités et peuvent se comporter très sagement. Il y a bien sûr des exceptions et c'est indiscutable, mais par ailleurs, la tranche d'âge des plus de 21 ans n'y échappe pas non plus.

En somme, monsieur le président, je serais pour l'abaissement du droit de voter à 18 ans.

**Le président:** Nous avons, comme vous, constaté des irresponsables chez les plus de 21 ans. Cet état de choses nous éclairerait-il? Puisque vous avez bien démontré le bien-fondé d'abaisser l'âge de voter à 18 ans, alors pourquoi ne serait-ce valable à 17 ans?

**M. Courtney:** Eh bien, je me souviens d'une anecdote, il y a plusieurs années, de cela au sujet de sir Robert Borden. On lui avait demandé pourquoi les routes rurales de Nouvelle-Écosse étaient à quatre milles de distance les unes des autres. Après un moment de réflexion, il répondit: «Eh bien, monsieur, on a jugé que cette distance était raisonnable». D'après les valeurs et les critères qu'impose notre société, j'estime que 18 ans est un âge raisonnable. Cela ne veut pas dire que la tranche d'âge des 17 ans n'a pas la maturité voulue pour voter ou que les jeunes de 19 ans l'ont. Autrement dit, il est arbitraire de fixer l'âge des votants à 18 ans et j'estime que ce n'est pas un âge déraisonnable délimitant le droit de vote.

**Le président:** Merci. Je me demandais comment vous alliez aborder cette question. Y a-t-il d'autres questions?

**Le sénateur Macdonald:** Le témoin admet-il qu'on abaisse l'âge des votants à 18 ans?

**M. Courtney:** Au dire du directeur général des élections, la Saskatchewan a fixé ce droit à 18 ans, ce que j'ignorais. Il faudrait qu'il y ait uniformisation entre les provinces.

L'autre jour, alors que j'étais en quête de renseignements, j'ai été étonné d'apprendre qu'au Moyen-Age, en Angleterre, les personnes du sexe masculin pouvaient contracter mariage, sans consentement, à 14 ans et celles du sexe féminin, à 12 ans. Cette définition cadre donc avec les mœurs de la société.

Pitt le jeune n'avait que 21 ans lorsqu'il fut élu député et il avait à peine 24 ans lorsqu'il devint premier ministre. Il me semble que quiconque a le droit de vote est à même d'assumer des fonctions, car les deux vont de pair.

**Le sénateur Willis:** Monsieur le président, c'est là l'exposé le plus éclairé et le plus objectif que nous ayons entendu. Le témoin possède non seulement son sujet, mais il est aussi d'une impartialité remarquable; je l'en félicite.

**Le président:** Merci.

Les vacances d'été approchent à grands pas et je m'inquiète de ce qu'on puisse croire que notre réunion manque quelque peu d'équité, vu que nous n'avons entendu aucun témoin qui s'oppose carrément au projet de loi. J'ai tenté en vain de pallier à la chose. Ceux qui liront le compte rendu des présentes délibérations ne doivent pas oublier que nous n'avons pas entendu de témoins s'opposant à cette mesure. Je dis cela et m'en excuse peut-être du fait que nous nous sommes efforcés au sein de ce Comité de faire naître des idées dont pourraient juger les gens. Le Comité ne se réunira pas avant l'automne, mais le compte rendu de ses délibérations est à la disposition de tous ceux qui veulent se renseigner. C'est la première fois, je pense, que cette question est ainsi débattue dans une optique fondamentale et positive. J'ai la conviction que nous avons rendu un précieux service aux partisans ou aux opposants dans ce domaine.

Le sénateur Argue aurait-il une question à poser au témoin?

**Le sénateur Argue:** Je me suis laissé dire, quoique assez rarement, qu'une des raisons qui militent contre l'adoption d'une telle loi vient de ce qu'il y a des jeunes dans la tran-

che d'âge des 18, 19 ou 20 ans concentrés dans certaines régions du Canada et ailleurs dans le monde qui sont irresponsables et qui se verraient ainsi accorder le droit de suffrage, ce serait de l'irresponsabilité de la part du Parlement canadien, car si ces individus se comportent sans discernement en d'autres circonstances, ils ne feront pas mieux lorsqu'il s'agira de voter. Je me demande ce qu'en pense le témoin et s'il endosse ce raisonnement.

**M. Courtney:** C'est une question de jugement, sénateur Argue. Je dirais qu'il faut en mesurer la portée à la lumière des événements. Certaines personnes sont irresponsables, très bien, on ne saurait le nier. Cependant, je le répète, ça ne se cantonne pas à un seul groupe d'âge. Il se peut que ce groupe se fasse plus remarquer que d'autres parce qu'il est numériquement plus important.

**Le président:** Croyez-vous qu'en leur confiant plus de responsabilités, cela les induira à être un peu plus responsables dans leurs idées et leur comportement?

**M. Courtney:** Voilà justement ce que je voulais prouver. Pour moi, ce n'est pas une gageure. Si c'en était une, ce serait imprudent de s'y risquer. Une fois ce groupe nanti du droit de vote, ce serait très difficile de le lui retirer c'est incontestable. Je ne vois du tout ça sous cet angle et si c'était le cas, je m'opposerais à ce qu'on accorde le droit de vote à ces gens. Mais à tout prendre, il ne subsiste aucun doute là-dessus dans mon esprit et—je pourrais étayer ma thèse—s'il s'agissait de discuter du droit de suffrage avec ces gens en ces termes: «Nous vivons dans une démocratie politique et nous vous demandons d'y participer activement», la majorité d'entre eux se conduiraient de façon responsable. Il y aura toujours des éléments irresponsables, mais si on leur fournit l'occasion de se racheter, je ne doute pas qu'ils le feront.

**Le sénateur Argue:** Croyez-vous que cela changerait quelque chose aux situations pénibles dont parlent les opposants à ce bill?

**M. Courtney:** Je ne le crois pas, mais voyez-vous il est très difficile de répondre à cette question. Je ne crois pas que ça améliorera quelque chose. Dans notre société moderne, les jeunes qui s'acharnent le plus à la critiquer sont précisément ceux qui, vraisemblablement, n'exerceront pas leur droit de vote.

**Le sénateur Argue:** Ils seraient toutefois enclins à se conduire en êtres responsables. Ils disposeraient tout au moins d'un autre moyen pour exprimer leurs opinions. Ça ne s'appliquerait peut-être pas aux radicaux extrémistes qui sont les chefs de file, mais les jeunes qui jouent un rôle mineur et agissent ainsi parce qu'ils n'ont pas le droit de vote suivraient le mouvement.

**M. Courtney:** Certains de ces jeunes seraient certes soulagés de suivre une autre voie; c'est indéniable. Je dirais que 80 à 90 p. 100 des jeunes de cet âge seraient parfaitement heureux d'opter pour cette voie de participation au processus démocratique.

**Le sénateur Prowse:** Monsieur le président, j'aurais une ou deux questions à poser au témoin.

Du point de vue pratique, ne croyez-vous pas les jeunes de 18 à 21 ans éprouveraient de la difficulté à remplir les fonctions de députés vu qu'il leur faudrait interrompre leurs études et renoncer à bien des choses, sans compter que leur situation financière serait bien précaire.

**M. Courtney:** C'est un fait.

**Le sénateur Prowse:** En admettant qu'ils soient privés de ces avantages, il est peu probable que les jeunes de 18 à 21 ans se portent candidats en plus grand nombre.

**M. Courtney:** Bien sûr.

**Le sénateur Prowse:** Vous ne possédez peut-être pas de données, mais pourriez-vous nous donner une idée de la situation? Y a-t-il présentement un nombre important de jeunes dans la tranche d'âge entre 21 et 25 ans se portant candidats aux élections?

**M. Courtney:** J'en ignore le nombre exact. Je pourrais avancer un chiffre si vous le voulez.

**Le sénateur Prowse:** Je vous en prie.

**M. Courtney:** Il s'agit d'un pourcentage relativement faible, soit environ 10 p. 100, mais leur nombre va s'accroissant. Comparativement aux deux générations précédentes, il appert qu'il y a plus de candidats chez les jeunes. Ce n'est peut-être qu'une impression...

**Le président:** Le BFS pourrait peut-être nous éclairer.

**M. Davey:** Pas à ce sujet.

**Le sénateur Prowse:** Le projet de loi vise à abaisser à 18 ans l'âge des votants et c'est une mesure pratique qui intéresse tout le monde. Quant à fixer à 18 ans l'âge minimum requis qui confère le droit de se porter candidat, ce serait là, somme toute, un geste symbolique, n'est-ce pas? Ce serait certes un droit, mais il ne rallierait pas l'unanimité au même titre que le droit de droit.

**M. Courtney:** Dans un certain sens, le droit de se porter candidat est en quelque sorte un geste symbolique. Il est plus probable que ceux qui appartiennent aux professions libérales, les avocats en particulier, sont plus à même de se porter candidats que ceux qui exercent d'autres professions. On sait, par exemple, que 0.4 p. 100 de la population active—ce que j'estime exact et le BFS peut sans doute le confirmer—se compose d'hommes de loi et que 35 p. 100 des députés fédéraux sont des avocats. Ainsi, il existe une disproportion démesurée par rapport dirons-nous aux syndicalistes, uniquement parce que ceux qui ont une carrière juridique sont...

**Le sénateur Macdonald:** Plus imbus de sens civique!

**M. Courtney:** Eh bien, je dirai qu'ils jouissent d'une certaine expérience et ils peuvent se déplacer beaucoup plus facilement que ceux qui s'adonnent à d'autres occupations. Compte tenu de la mobilité de la jeunesse actuelle, le groupe des 18 à 20 ans se classerait dans la même catégorie que les avocats, de sorte qu'on ne pourrait pas parler de geste symbolique à leur égard.

**Le sénateur Prowse:** Pour en arriver là où je veux en venir, admettons qu'il soit souhaitable que l'âge auquel on a le droit de poser sa candidature aille de pair avec celui auquel on peut voter, ne conviendrait-il pas de procéder par étapes—personne n'y trouverait à redire—en abaissant l'âge des votants aux termes d'un projet de loi et en traitant l'autre aspect de la question en vertu d'un amendement à une autre loi, si l'on veut qu'il en soit ainsi et quand bien il y aurait un décalage entre les deux mesures.

**Le sénateur Willis:** Puis-je poser une question à l'honorable sénateur Prowse?

**Le président:** Allez-y.

**Le sénateur Willis:** Quiconque serait âgé de moins de 21 ans pourrait légalement déposer le montant exigé aux termes de sa candidature. Si, toutefois, le dépôt était perdu, l'État ne pourrait encaisser cet argent en vertu de la loi actuelle car le candidat serait âgé de moins de 21 ans.

**Le sénateur Prowse:** L'État ne laisse rien au hasard, car il exige un dépôt rubis sur l'ongle.

**Le président:** Le dépôt doit être en espèces sonnantes.

**Le sénateur Willis:** Je le sais, mais il peut se produire des complications, notamment lorsqu'il y a des questions de legs.

**Le sénateur Prowse:** Bien d'autres facteurs entrent aussi en ligne de compte. Ainsi, les testaments sont du ressort des provinces et c'est donc tabou. Les deux secteurs où nous pouvons agir touchent le droit de vote et le droit de poser sa candidature. Je veux établir ainsi que si nous sommes en mesure d'accomplir quelque chose qui nous paraît juste, n'est-il pas préférable d'agir sans tarder à l'égard de cette question et de remettre à plus tard l'étude de tous les autres aspects afin de mettre les choses au net? Autrement dit, mieux vaut tenir que courir.

**M. Courtney:** J'aurais deux choses à dire à ce sujet. Tout d'abord, ce serait loin d'être une situation idéale et en plus, il y aurait des objections. Cependant, si l'on veut ainsi abaisser l'âge des votants à cette condition, avec cette clause à la clé, dirons-nous, je m'incline-rais. Voilà mon avis.

**Le président:** Le directeur général des élections peut-il nous renseigner quant à l'âge des candidats?

**M. Hamel:** Je n'ai malheureusement pas de données statistiques à ce sujet, vu que le formulaire de candidature ne fait pas état de l'âge du candidat. Nous connaissons l'âge de ceux qui sont élus grâce aux biographies paraissant dans le *Guide parlementaire*. Je serais porté à dire, à l'instar du professeur, qu'il semble y avoir de plus en plus de jeunes candidats. Lors des dernières élections, plusieurs candidats dans la vingtaine se sont présentés. Ce n'est qu'une impression, vu que nous ne pouvons fonder cette assertion sur des faits.

**Le président:** N'oublions pas que le Comité est présentement saisi d'une proposition concernant l'âge auquel il est permis de voter et non pas de l'âge où on peut poser sa candidature à la députation. Y a-t-il d'autres questions?

Nous vous remercions sincèrement, monsieur Courtney, d'avoir parcouru tout ce chemin pour nous faire part de votre exposé éclairé et d'une grande valeur documentaire.

**M. Courtney:** Je vous remercie.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE A

RÉSULTATS OBTENUS, PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE, LORS DU PLÉBISCITE TENU AU NOUVEAU-BRUNSWICK, EN 1967

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

	Oui	Non
Albert.....	847	1,881
Bathurst (Ville).....	1,751	3,555
Campbellton (Ville).....	1,599	2,648
Carleton.....	1,675	4,006
Charlotte.....	850	1,768
Edmundston (Ville).....	1,335	2,456
Fredericton (Ville).....	3,320	11,381
Gloucester.....	6,309	6,010
Kent.....	705	1,377
Kings.....	2,996	7,365
Madawaska.....	1,009	1,607
Moncton (Ville).....	5,182	11,213
Northumberland.....	3,095	7,843
Queens.....	1,197	2,869
Restigouche.....	2,435	3,566
Saint-Jean Centre.....	4,808	9,289
Saint-Jean Est.....	2,152	4,727
Saint-Jean Ouest.....	1,684	4,403
Sunbury.....	413	899
Victoria.....	1,888	3,658
Westmorland.....	4,447	8,791
York.....	1,737	4,332
<b>TOTAL.....</b>	<b>51,434</b>	<b>105,644</b>

Pourcentage global des «oui»: 33.  
 Pourcentage global des «non»: 67.

## APPENDICE B

CONFÉRENCE SUR LA LOI ÉLECTORALE  
 RAPPORT DÉFINITIF  
 LETTRE ADRESSÉE LE 9 FÉVRIER 1968  
 PAR MONSIEUR L'ORATEUR AU  
 PREMIER MINISTRE

*Présenté au Parlement  
 par ordre de Sa Majesté  
 Février 1968*

LONDRES  
 HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

1s. 6d. net

Cmnd. 3550

RAPPORT  
 RÉSIDENCE DE L'ORATEUR  
 S.W. I

*Le 9 février 1968*

Monsieur le Premier ministre,

Depuis ma lettre du 24 avril 1967, la Conférence sur la Loi électorale a tenu cinq autres réunions; et des changements sont survenus dans la composition des participants à la Conférence: MM. J. E. B. Hill, K. Lomas, W. H. Loveys et R. Maclennan ont accepté mon invitation à faire partie de la Conférence et à se substituer ainsi à sir Harwood Harrison, M<sup>me</sup> Dunwoody, M. Stratton Mills et M. E. Rowlands.

Dans ma lettre du 24 avril 1967, je mentionnais que l'âge minimum conférant le droit de vote demeurait la dernière question inscrite à l'ordre du jour des travaux. La Conférence a procédé à l'examen de cette question avec la plus grande minutie et recommande que l'âge donnant droit de vote soit fixé à vingt ans.

La Conférence a maintenant clos ses travaux. Pour votre gouverne, je joins à la présente lettre un résumé de toutes les recommandations faites au cours des sessions de 1965-1966, 1966-1967 et 1967-1968 (Annexe A), et une note énumérant toutes les questions que ces conférences ont étudiées sans toutefois recommander de modifications à la loi (Annexe B). Le détail du scrutin est donné chaque fois qu'il y a eu mise aux voix d'une proposition. Les travaux de la Conférence

étaient étalés sur trois ans et, en tout, il y eut 36 réunions. A titre de président, je désire exprimer à tous les participants de la Conférence ma profonde gratitude pour le concours qu'ils m'ont apporté. On nous avait demandé d'étudier différentes questions relatives aux élections parlementaires et, si possible, de nous mettre d'accord sur les recommandations à faire. Les participants ont compulsé avec minutie des monceaux de témoignages et de documents provenant de plusieurs sources. L'esprit de coopération qui animait les participants de la Conférence a puissamment contribué à réaliser l'accord unanime auquel nous sommes parvenus sur un nombre considérable de questions qui nous avaient été soumises.

Tous les délégués de la Conférence tiennent à féliciter par les présentes les deux secrétaires à leur disposition, MM. K. Eddy et S. C. Hawtrey, C.B., de la compétence et du dévouement dont ils ont fait preuve non seulement au cours de cette Conférence, mais aussi lors de la Conférence de M. l'Orateur tenue pendant la session précédente.

Veillez agréer, monsieur le Premier ministre, l'expression de ma haute considération.

(signature) Horace Maybray King

Le Très Hon. Harold Wilson, O. B. E., M.P.  
 Premier ministre et  
 premier lord trésorier.

## ANNEXE A

SESSIONS DE 1965-1966, 1966-1967 et  
1967-1968

*Recommandations des Conférences de  
l'Orateur sur la loi électorale*

## DROIT DE VOTE

1. L'âge minimum donnant droit de vote devrait être fixé à vingt ans.

(La Conférence a voté sur la question de savoir si l'âge devrait être fixé à vingt ans: pour, 24; contre, 1. Une proposition portant sur l'âge de dix-huit ans avait été rejetée: pour, 3; contre, 22.)

2. Le droit de vote devrait être accordé aux membres du personnel du Conseil britannique en service outre-mer et à leurs épouses quand elles les accompagnent.

3. Un criminel purgeant une peine d'emprisonnement ne devrait pas avoir le droit de voter.

## INSCRIPTION

*Considérations générales*

4. On devrait continuer de faire le recensement des électeurs une fois par année, comme à l'heure actuelle.

(La Conférence est arrivée à cette conclusion après avoir rejeté à la majorité des voix le projet de publication de nouvelles listes électorales deux fois par an au lieu d'une fois comme à l'heure actuelle: pour, 11; contre, 11. M. l'Orateur s'est rangé avec les opposants en expliquant que tout changement dans la loi devrait être recommandé par la majorité des voix, et le projet a donc été rejeté.)

5. La date de publication devrait demeurer le 15 février, mais s'il est administrativement possible de le faire, il conviendrait que la date d'inscription sur les listes soit fixée au 1<sup>er</sup> novembre.

6. Dans le cas des personnes arrivant à l'âge de voter pendant la période de validité d'une liste, la date de naissance devrait figurer en regard du nom de l'électeur ou de l'électrice, lui donnant ainsi droit de voter aux élections tenues à cette date ou ultérieurement.

7. Les listes devraient être dressées rue par rue, ou dans l'ordre de marche dans tous les cas où cela est possible.

8. Le gouvernement devrait faire faire une étude de faisabilité sur l'utilisation des ordinateurs pour établir et tenir à jour les listes électorales\*.

\*Nous constatons avec satisfaction qu'un rapport a maintenant été déposé par le comité du ministère de l'Intérieur et de la Police métropolitaine qui avait été chargé d'étudier le traitement automatique des données (Rapport A.D.P. n° 92, octobre 1967).

9. Les agents du cens électoral devraient veiller à l'exactitude des listes; et quand les renseignements voulus touchant les personnes domiciliées à une adresse n'ont pas été fournis par l'occupant (formule A), l'agent devrait prendre toutes les mesures possibles pour obtenir les renseignements exacts nécessaires à la préparation de la liste.

10. Il faudrait souligner au moyen d'une publicité adéquate l'importance qu'il y a à remplir la formule A et à examiner les listes électorales quand elles sont affichées.

11. Il y aurait lieu de songer à augmenter le maximum de la peine prévue par le règlement 70 des Règlements de 1950 sur la représentation populaire pour défaut de fournir les renseignements requis ou pour falsification des renseignements fournis pour les listes électorales.

*Membres des forces armées et leurs épouses*

12. Il faudrait cesser la pratique actuelle qui consiste à inscrire les membres des forces armées et leurs épouses d'une façon permanente.

13. A l'avenir, les autorités des forces armées devraient être tenues d'obtenir les renseignements requis pour les listes électorales de tout membre de l'une ou l'autre des trois armes qui semble avoir droit d'être inscrit dans tous les cas où des renseignements analogues s'appliquent à un chef de famille; et le commandant de chaque unité devrait être tenu de voir à ce que cela soit fait à temps pour que les noms soient inscrits sur chaque liste ordinaire.

14. L'obligation pour les autorités des forces armées d'obtenir les renseignements requis aux époques voulues devrait s'appliquer aux épouses des hommes en service au Royaume-Uni qui occupent des lieux entretenus par les autorités des forces armées ou par le ministère des Édifices et des Travaux publics, ainsi qu'aux épouses demeurant hors du Royaume-Uni avec leur mari.

*Fonctionnaires de la Couronne, membres du personnel du Conseil britannique et leurs épouses*

15. Le mode d'inscription des fonctionnaires de la Couronne et de leurs épouses, quand ils sont outre-mer, devrait à l'avenir être calqué sur celui déjà recommandé par la Conférence pour les membres des forces armées et leurs épouses; et chaque chef de mission ou de service dans tout pays devrait avoir l'obligation de voir à ce que les renseignements requis soient obtenus à temps pour que les inscriptions soient faites sur chaque liste électorale ordinaire. Des mesures appropriées devraient être prises pour l'inscription des membres du personnel du Conseil britannique en poste outre-mer et leurs épouses.

*Marins de la marine marchande*

16. Sur les listes électorales, les lettres «MS» (merchant seaman) devraient être accolées aux noms des marins de la marine marchande.

17. Un marin de la marine marchande devrait avoir le droit d'être inscrit en donnant l'adresse du domicile qu'il occupe ou qu'il occuperait si ce n'était son emploi.

18. Pour l'inscription électorale, un hôtel ou un club résidentiel devrait tenir lieu de domicile d'un marin de la marine marchande.

19. Les bureaux de la Marine marchande devraient prendre toutes les mesures utiles pour informer les marins de la marine marchande des moyens mis à leur disposition pour se faire inscrire comme électeurs; et une formule distincte devrait être prévue pour permettre à ces marins de réclamer directement leur inscription s'ils croient que leur nom n'a pas été porté sur la formule du type chef de famille.

*Cas mentaux*

20. Des mesures devraient être prises pour porter à l'attention des personnes qui remplissent la formule A qu'un malade libre de quitter à l'occasion un établissement destiné uniquement ou principalement à recevoir et à soigner des personnes souffrant de maladies mentales ou de désordres mentaux peut être porté sur la formule A à l'égard de son lieu ordinaire de résidence.

## CONDUITE DES ÉLECTIONS

*Vote par procuration*

21. Les alinéas (1)b) et (3)a) de l'article 12 de la Loi de 1949 sur la représentation populaire devraient être modifiés de façon à compter parmi les personnes ayant droit d'être considérées comme électeurs absents en raison de la nature générale de leur occupation, de leur service ou de leur emploi, les épouses qui accompagnent leur mari partout où le mari possède ce droit.

22. Les épouses des fonctionnaires de la Couronne, des membres du personnel du Conseil britannique et des membres des forces armées devraient avoir le droit de voter par procuration dès l'instant où elles quittent le territoire du Royaume-Uni.

23. Le privilège de voter à titre d'électeurs absents devrait être accordé aux électeurs qui ne demeurent plus au domicile leur conférant le droit de vote, mais qui élisent domicile dans une autre circonscription du même arrondissement.

24. Tout électeur qui a désigné un mandataire devrait avoir le droit de recevoir un bulletin de vote s'il le demande en personne au bureau de vote avant qu'un bulletin de vote ne soit délivré à son mandataire.

25. Un électeur votant par la poste qui a souillé par inadvertance son bulletin de vote devrait pouvoir en obtenir un autre.

26. Un électeur votant par la poste qui ne reçoit pas son bulletin de vote devrait avoir le droit d'utiliser un bulletin de vote obtenu sous serment.

27. La déclaration d'identité accompagnant un bulletin de vote envoyé par la poste devrait porter l'adresse d'une personne ayant été témoin de la déclaration.

*Cachet officiel*

28. Chaque bulletin de vote devrait toujours porter un tampon officiel au moment où il est remis à l'électeur, mais au lieu de spécifier que la marque peut être soit en relief soit perforée, il faudrait s'en tenir uniquement à la marque perforée.

29. Il devrait exister un cachet officiel distinct pour les bulletins de vote adressés par la poste.

*Inscription des candidats*

30. L'emploi du titre «ministre de la Couronne» ou du nom d'une fonction ministérielle ne devrait pas être permis sur la formule d'inscription d'un candidat.

*Sondages de l'opinion publique*

31. Pendant les soixante douze heures précédant la fermeture des bureaux de votation, il devrait être interdit de radiodiffuser ou de publier dans un journal ou autre périodique les résultats d'un sondage de l'opinion publique ou le partage des paris sur l'issue probable d'élections parlementaires. (La majorité des participants de la Conférence a décidé de recommander cette restriction: pour, 9; contre, 5. La période de soixante douze heures a été arrêtée par voie de scrutin: pour, 11; contre, 6.)

## DÉPENSES ÉLECTORALES

*Maximum légal des dépenses des candidats*

32. Les prescriptions actuelles relatives au maximum légal des dépenses des candidats devraient continuer de s'appliquer, sauf que le montant de base dans l'échelle des dépenses des candidats devrait être porté de £450 à £750. (Décision prise à la majorité: pour, 16; contre, 8.)

33. Dans chaque circonscription, le directeur de scrutin devrait être obligé de rendre public le maximum légal des dépenses électorales des candidats.

*Téléphones*

34. Quand il est indispensable d'installer un téléphone pour les besoins d'un candidat au cours d'une campagne électorale, les frais d'installation et de location devraient être à la charge du trésor public.

## USAGE DE LA RADIODIFFUSION

*Déroptions aux prescriptions relatives aux dépenses électorales*

35. La radiodiffusion devrait être soustraite aux prescriptions relatives aux dépenses électorales de l'article 63 de la Loi de 1949 sur la représentation populaire; mais une émission consacrée aux élections dans une circonscription donnée à laquelle participent des candidats de cette circonscription ne devrait être diffusée que si tous les candidats acceptent d'y participer en personne et s'ils ont tous une chance égale d'exposer leurs vues.

*Émissions politiques lors d'élections générales*

36. Bien qu'en général la réglementation actuelle du temps alloué pour les émissions d'ordre politique lors d'élections générales soit satisfaisante, les autorités concernées devraient réviser les privilèges accordés aux parties minoritaires en période électorale.

*Postes de télévision situés hors du Royaume-Uni*

37. L'article 80(1) de la loi de 1949 devrait être modifié de façon à empêcher les postes de télévision situés hors du Royaume-Uni de diffuser toute propagande visant à influencer les électeurs lors des élections et l'exception touchant les ententes intervenues avec la *British Broadcasting Corporation* devrait aussi s'appliquer à l'*Independent Television Authority* et à ses contrats de commandite.

## ANNEXE B

SESSIONS DE 1965-1966, 1966-1967  
ET DE 1967-1968

*Questions que la Conférence a étudiées mais au sujet desquelles elle a décidé de ne recommander aucun changement dans la loi.*

## DROIT DE SUFFRAGE

1. Le projet d'accorder le droit de vote aux personnes demeurant à l'étranger autres que les membres des forces armées et du personnel du Conseil britannique en service à l'étranger et de leurs épouses quand elles les accompagnent.

2. La question de savoir si une personne hospitalisée dans un établissement destiné uniquement à ou principalement à recevoir et à soigner des personnes souffrant d'une maladie mentale ou de désordres mentaux doit être considérée comme domiciliée là pour les fins de l'inscription.

3. Le projet d'appliquer au reste du Royaume-Uni la règle de trois mois de résidence qui prévaut en Irlande du Nord.

4. Le projet de rendre obligatoire l'exercice du droit de vote.

## INSCRIPTION

5. Le projet de publier des listes électorales supplémentaires tous les ans pour mettre à jour les listes annuelles.

6. Le projet de confier aux capitaines des bâtiments de la marine marchande la responsabilité d'obtenir des membres de l'équipage les renseignements requis pour établir les listes électorales.

7. La question de savoir si, au lieu de la présente directive administrative, le règlement d'application de la loi sur la représentation populaire ne devrait pas exiger que les noms et les adresses habilitantes des électeurs appartenant aux forces armées, qui ont changé de domicile, soient groupés ensemble à la fin de la partie appropriée des listes électorales.

## RÉGIMES ÉLECTORAUX

8. Le maintien du système actuel d'élection à la majorité relative des suffrages dans les circonscriptions comptant un seul représentant.

(La proposition de n'apporter aucun changement à la loi a fait l'objet du vote suivant: pour, 19; contre, 1. Le projet d'adopter le système du vote unique transférable, proprement appelé vote préférentiel avec quotient électoral, dans les circonscriptions ayant de 3 à 7 représentants, avait été rejeté précédemment: pour, 1; contre, 19.)

## CONDUITE DES ÉLECTIONS

*Vote par procuration*

9. Le projet d'accorder le privilège de votation des absents aux électeurs qui sont absents de leur domicile statuaire parce qu'ils sont en vacances.

10. Le projet d'accorder, non seulement le droit de voter par la poste, mais aussi le droit de voter par procuration aux militaires en service outre-mer.

11. Le projet d'accorder le droit de voter par la poste aux électeurs qui ont atteint l'âge de soixante-dix ans.

12. Le projet d'accorder le régime de votation des absents aux personnes hospitalisées après l'expiration du délai accordé pour réclamer ce privilège.

13. La question de savoir si l'enveloppe du bulletin de vote devrait être éliminée des documents envoyés aux électeurs qui votent par la poste. (Le vote sur cette question: pour, 9; contre, 12.)

14. Le projet d'accorder un droit d'opposition aux noms portés sur la liste des électeurs absents.

15. La question de savoir si les bulletins de vote envoyés par la poste par les pensionnaires d'un hôpital ou autre institution ne devraient pas être accompagnés d'un certificat d'aptitude à voter signé par un médecin.

16. La question de savoir si ceux qui demandent le privilège de voter par procuration en invoquant la cécité ou l'invalidité devraient être dispensés d'obtenir un certificat signé par un médecin.

#### *Autres questions relatives à la conduite des élections*

17. Le projet de modifier les prescriptions relatives à l'inscription du numéro matricule d'un électeur sur le bordereau du bulletin de vote.

18. Les heures de votation.

19. Le projet de déclarer jour férié la date des élections.

20. Les dispositions relatives à l'influence indue.

21. Les présidents d'élection pour les circonscriptions rurales.

22. Le coût des pétitions et poursuites relatives aux élections.

23. La question de savoir si le nombre des bulletins de vote invalidés ne devrait pas figurer dans le résultat des élections.

24. Le projet de modifier l'article 104 de la loi de 1949 pour que les employés se voient obligatoirement accorder un congé pour aller voter sans encourir de réprimande ou une perte de salaire.

25. La question de savoir si la mention du parti d'un candidat devrait être permise sur son bulletin d'inscription et par conséquent sur les bulletins de vote.

26. La question de savoir si la loi devrait expressément autoriser le directeur du scrutin à permettre que les scrutateurs des candidats soient logés dans l'enceinte d'un bureau de votation.

27. La question de savoir si un locataire, pourvu que son bail ne s'y oppose pas, peut fournir une pièce comme salle de comité pour fins électorales.

28. Le projet de fixer un délai pour la tenue d'élections complémentaires quand une vacance se produit.

#### DÉPENSES ÉLECTORALES

29. La question de savoir si les partis politiques devraient être tenus de déclarer la source et le montant de l'argent dépensé en propagande politique générale entre les élections.

30. La question de savoir si les dépenses de propagande politique générale faites au cours d'une campagne électorale devraient être assujetties aux dispositions de l'article 63 de la loi de 1949.

31. Les questions de savoir si le montant du dépôt d'un candidat, actuellement de £150, devrait être augmenté; si une proportion plus faible du total des suffrages exprimés, actuellement un huitième, suffirait à garantir la rétrocession du dépôt; et s'il ne faudrait en outre que le candidat soit obligé de faire signer son bulletin d'inscription par un bon nombre d'électeurs.

32. La question de savoir si les frais électoraux des candidats devraient être imputables au trésor public.

#### USAGE DE LA RADIODIFFUSION

33. La question de savoir si la loi devrait être modifiée de façon à limiter le pouvoir discrétionnaire du directeur du scrutin en ce qui concerne la radiodiffusion d'une partie du dépouillement du scrutin.

34. La question de savoir si la définition de «candidat» aux termes de l'article 103 de la loi de 1949 devrait être modifiée de façon à prescrire une période électorale au cours de laquelle les dispositions relatives à l'emploi de la radiodiffusion par les candidats s'appliqueraient.

#### TÉMOINS:

M. T. B. Smith, directeur de la section constitutionnelle nationale du ministère de la Justice; M. J. G. Macdonald, secrétaire d'État adjoint; et M. Jules Légaré.

## APPENDICE C

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES  
ÉLECTIONS

Ottawa, le 4 juillet 1969

L'honorable A.W. Roebuck, sénateur  
Pièce 259-E  
Le Sénat  
Édifice du Parlement  
Ottawa, Ontario

Cher monsieur,

Lors de la séance du Comité du Sénat le mercredi 2 juillet, j'ai pris l'engagement de fournir des renseignements complémentaires au sujet de la Conférence sur la loi électorale, et d'indiquer aussi l'âge minimum donnant droit de suffrage dans quelques pays européens, surtout ceux où l'âge de votation est de plus de vingt et un (21) ans.

La Conférence sur la loi électorale a été organisée le 12 mai 1965 par l'Orateur de la Chambre des communes britannique, M. Hulton-Foster, à l'instigation du premier ministre. Vingt-neuf (29) membres du Parlement ont été désignés pour participer à cette Conférence.

La présidence de la conférence a été assumée en décembre 1965 par l'Orateur H.

Mabray-King, qui avait succédé à l'Orateur Hylton Foster. La Conférence a repris ses travaux en 1966 après les élections générales.

Il semble donc que cette Conférence se composait uniquement de représentants de la Chambre basse.

Selon l'*Encyclopedia Britannica*, édition de 1969 (volume 8, page 122), l'âge minimum des votants dépasse vingt et un (21) ans seulement en Hollande, où il est fixé à vingt-trois (23) ans. D'après l'édition de 1968 de la même publication, l'âge minimum était de vingt-quatre [24] ans en Finlande, mais on l'a apparemment abaissé récemment, car l'édition de 1969 de l'*Encyclopedia Britannica* donne l'âge de vingt et un (21) ans qui serait l'âge réglementaire dans ce pays.

J'espère que ces renseignements compléteront à point la documentation que vous avez déjà.

Avec mes respects.

Le directeur général des élections

J.-M. Hamel

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970



Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

# SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

## AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

*Le président: L'honorable A. W. ROEBUCK*

---

N° 16

---

Première et dernière séance sur le Bill C-120,  
intitulé:

«Loi concernant le statut des langues officielles du Canada»

---

SÉANCE DU MARDI 8 JUILLET 1969

---

TÉMOINS:

M. T. B. Smith, directeur de la section consultative et du droit international du ministère de la Justice; M. Maxwell Yalden, sous-secrétaire d'État adjoint; et M. Jules Léger, sous-secrétaire d'État.

---

RAPPORT DU COMITÉ



Première session de la vingt-huitième législature

# LE SÉNAT DU CANADA

## LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable A. W. Roebuck

Les honorables Sénateurs:

Argue,	*Flynn,	McGrand,
Aseltine,	Gouin,	Méthot,
Bélisle,	Grosart,	Petten,
Burchill,	Haig,	Phillips ( <i>Rigaud</i> ),
Choquette,	Hayden,	Prowse,
Connolly ( <i>Ottawa</i>	Hollett,	Roebuck,
<i>Ouest</i> ),	Lang,	Smith,
Cook,	Langlois,	Urquhart,
Croll,	Macdonald ( <i>Cap</i>	Walker,
Eudes,	<i>Breton</i> ),	White,
Everett,	*Martin,	Willis.
Fergusson,		

(Quorum 7)

\*Membres d'office

Première et dernière séance sur le Bill C-120

intitulé:

«Loi concernant le statut des langues officielles du Canada»

SÉANCE DU MARDI 8 JUILLET 1966

TÉMOINS:

M. T. B. Smith, directeur de la section consultative et du droit inter-  
national du ministère de la Justice; M. Maxwell Yalden, sous-  
secrétaire d'État adjoint; et M. Jules Léger, sous-secrétaire d'État.

RAPPORT DU COMITÉ

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Mardi 8 juillet 1969:

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-120, intitulé: «Loi concernant le statut des langues officielles du Canada», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est alors lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois, que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
**ROBERT FORTIER.**



## PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 8 juillet 1969.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 8 heures du soir.

*Présents:* Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Croll, Eudes, Flynn, Gouin, Hollett, Langlois, Macdonald (*Cap-Breton*), Martin, Méthot, Petten, Prowse, Urquhart—(13).

*Aussi présents* (mais non membres du Comité): Les honorables sénateurs Dessureault, Yuzyk et Cameron.

Le Comité est saisi du bill C-120, intitulé «Loi concernant le statut des langues officielles du Canada». Donnent des explications sur le bill: M. T. B. Smith, directeur de la Section consultative et du droit international du ministère de la Justice; M. Maxwell Yalden, sous-secrétaire d'État adjoint; M. Jules Léger, sous-secrétaire d'État.

L'honorable sénateur Croll, au nom de l'honorable sénateur Yuzyk, présente une motion d'amendement à l'article 38 du bill, dans les termes suivants:

«38. (1) Le droit de parler et d'employer une langue autre que l'une ou l'autre des deux langues officielles ne sera limité ni restreint en aucune façon dans son évolution naturelle.

(2) Le Gouverneur en conseil peut, par décret, conclure un accord avec le gouvernement de toute province autorisée par une loi à le faire, aux fins d'encourager l'évolution naturelle de toute langue minoritaire autre que le français ou l'anglais, surtout en ce qui concerne l'usage de telle langue dans l'enseignement.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est rejetée.

A la suite d'une motion de l'honorable sénateur Hollett, il est *décidé* de faire imprimer 1200 exemplaires en anglais et 600 exemplaires en français des délibérations du Comité sur ledit bill.

Après débat, il est *décidé* de faire rapport du bill sans amendement.

A 9 h. 05 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

**ATTESTÉ:**

*Le secrétaire du Comité,*  
Gérard Lemire.

## RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 8 juillet 1969.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles auquel a été déféré le Bill C-120, intitulé: «Loi concernant le statut des langues officielles du Canada», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 8 juillet 1969, examiné ledit bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,

A. W. ROEBUCK.

Le secrétaire du Comité,  
Gérard Lemire.

## LE SÉNAT

### COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

#### TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 8 juillet 1969

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le bill C-120 concernant le statut des langues officielles du Canada, se réunit aujourd'hui à 8 heures du soir pour étudier ce bill.

**Le sénateur Arthur W. Roebuck (président)** occupe le fauteuil.

**Le président:** Honorables sénateurs, il est 8 heures. Je constate qu'il y a quorum et je déclare donc la séance ouverte.

Vous le savez tous, le bill C-120 a été renvoyé à notre comité pour que nous en fassions étude et rapport, et bien sûr il ne m'appartient pas de décider seul de la marche à suivre dans cette étude.

Une motion est adoptée ordonnant le compte rendu sténographique des délibérations et recommandant l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français de ce compte rendu.

**Le président:** Il y a eu débat sur le sujet au Sénat: on a donné une très excellente explication du bill et on a fait de très beaux discours. Je suppose donc qu'il n'est pas besoin d'autres explications ni d'autres discours.

**Le sénateur Croll:** Monsieur le président, plusieurs membres du comité ne connaissent pas ce bill dans tous ses détails. Le sénateur Yuzyk a parlé cet après-midi d'un amendement à l'article 38, dont il a fait lecture. Je n'étais pas là pour l'entendre, mais j'en ai pris connaissance. Nous avons cet amendement. Mettons-le sur le tapis. Je ne crois pas que le reste du bill pose de difficultés à qui que ce soit. Il n'y a que cet amendement: si nous l'avons ici, nous pourrions l'aborder.

**Le président:** Nous en avons des exemplaires.

**Le sénateur Yuzyk:** J'en ai fait faire des copies.

**Le sénateur Croll:** L'amendement diffère-t-il en quelque façon de celui qui a été présenté à la Chambre des communes, et qui a été défait?

**Le sénateur Yuzyk:** A un égard.

**Le sénateur Croll:** Lequel?

**Le sénateur Yuzyk:** On le voit dès la première ligne. On distribue présentement l'amendement, de sorte que chaque sénateur en aura le texte sous les yeux. Le changement apparaît à la première ligne: il y a addition des mots «et d'employer» aux termes «le droit de parler une langue» autre que l'une ou l'autre des deux langues officielles ne sera limité en aucune façon. Parler une langue est très bien, mais on devrait préciser son emploi dans la forme écrite.

**Le président:** Dois-je comprendre qu'il y a motion portant examen et considération de l'article 38? Est-ce là la motion dont nous sommes saisis?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Dois-je donc comprendre que le sénateur Yuzyk présente une motion?

**M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller juridique parlementaire:** Le sénateur Yuzyk est-il membre du comité?

**Le sénateur Yuzyk:** Non.

**Le sénateur Croll:** Je présenterai la motion au nom du sénateur Yuzyk, afin de lui permettre de prendre la parole sur la question.

**Le président:** Très bien. Je lirai d'abord l'article 38 du bill, et ensuite l'amendement proposé.

38. Aucune des dispositions de la présente loi ne sera interprétée comme affectant ou diminuant de quelque manière les droits ou privilèges acquis ou possédés en vertu de la loi ou de la coutume soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les langues autres que les langues officielles.

Le sénateur Croll a convenu de présenter l'amendement suivant:

Que le bill C-120, loi concernant le statut des langues officielles du Canada, soit modifié par la suppression de l'article 38 dudit bill et la substitution de l'article suivant:

38. (1) Le droit de parler et d'employer une langue autre que l'une ou l'autre des

deux langues officielles ne sera limité ni restreint en aucune façon dans son évolution naturelle.

(2) Le Gouverneur en conseil peut, par décret, conclure un accord avec le gouvernement de toute province autorisée par une loi à le faire, aux fins d'encourager l'évolution naturelle de toute langue minoritaire autre que le français ou l'anglais, surtout en ce qui concerne l'usage de telle langue dans l'enseignement.

Honorables sénateurs, êtes-vous prêts à vous prononcer sur cet amendement?

**Le sénateur Croll:** Je crois que que nous devrions laisser la parole au sénateur Yuzyk.

**Le sénateur Yuzyk:** J'aimerais commenter cet amendement, M. le président.

Il est certain que la version première de l'article n'enlève aucun des droits qui ont été acquis de quelque façon, dans les provinces, aux langues autres que le français ou l'anglais. Mais si l'on cerne l'article de près on constate qu'il est assez négatif. Il ne change rien à la situation actuelle ou à celle qui prévaudra à l'avenir, sans aucune participation, peut-on dire, des organismes fédéraux ou du gouvernement fédéral.

Je me suis entretenu de cette question avec de nombreux dirigeants de groupes ethniques minoritaires. Ces derniers voudraient voir accorder à leurs langues quelque statut précis, plutôt que d'être laissées comme elles sont présentement. L'amendement que je propose leur agréerait bien davantage que l'article, en ce qu'il accorderait un statut à ces langues. En outre, vu que ces langues non seulement relèvent de la compétence provinciale mais sont aussi «canadiennes», le gouvernement fédéral peut éventuellement s'y intéresser et peut même vouloir encourager l'évolution de certaines d'entre elles, surtout s'il y a désir de faire usage de ces langues dans l'enseignement. Voilà pourquoi l'amendement est rédigé dans les termes particuliers que vous avez lus.

L'éducation relevant des provinces, ces dernières s'occuperaient donc de l'emploi des langues minoritaires dans ce domaine, ainsi qu'on l'a fait en Saskatchewan, en Alberta et au Manitoba, où certaines langues s'enseignent maintenant dans les écoles secondaires et jusque dans les classes de septième année des écoles publiques. Elles s'enseignent aussi dans les universités provinciales de ces trois provinces.

Je crois savoir aussi que le gouvernement de l'Ontario vient d'approuver un projet expérimental d'enseignement de l'ukrainien dans une école de Toronto. Si l'expérience

réussit, la langue ukrainienne sera probablement inscrite au programme des écoles secondaires, et plus tard à celui des écoles publiques—jusqu'aux classes de première année, j'espère, où il convient de commencer l'enseignement des langues. Il s'agit évidemment là d'un enseignement facultatif. Ces cours seraient à la disposition de tous ceux qui voudraient les suivre. Ils ne se limiteraient pas nécessairement aux personnes d'une origine ethnique donnée.

Si je précise ce point, c'est qu'au Manitoba, pas plus tard que l'an dernier, 13 p. 100 des étudiants qui ont suivi des cours d'ukrainien n'étaient pas d'origine ukrainienne. Ils étaient d'origines diverses et suivaient les cours simplement parce qu'ils s'intéressaient à la langue elle-même et à la culture ukrainienne.

Or c'est un fait que le gouvernement fédéral accorde des subventions à l'éducation. Il ne peut empiéter sur le domaine des provinces, mais il peut décider dans l'avenir d'encourager, par des octrois, certaines de ces langues qui pourraient être utiles dans les affaires internationales et la diplomatie. C'est la raison pour laquelle j'ai ajouté le paragraphe (2) à l'amendement. Il permet au gouvernement fédéral de s'entendre avec les provinces aux fins d'encourager l'évolution de certaines de ces langues, surtout si l'on en réclame l'emploi.

Je soutiens donc qu'un amendement de cette sorte accordera un certain statut aux langues autres que les langues officielles, et j'estime qu'il contribuera fortement à convaincre les groupes ethniques minoritaires qu'ils ne sont pas complètement laissés pour compte en matière de langue. Ils le comprennent d'ailleurs très bien, je pense.

J'estime aussi que ce serait là une façon plus positive d'aborder la question des langues que de les laisser évoluer chacune de leur côté et cela encouragerait grandement les groupes minoritaires à conserver les meilleurs éléments de leur culture pour les intégrer à la mosaïque de la culture canadienne.

**Le président:** Sénateur Yuzyk, vous parlez de doter, par le paragraphe (1), les langues non officielles d'un certain statut. Voudriez-vous nous dire de quel statut les langues non officielles jouissent à l'heure actuelle? Comment votre amendement améliorerait-il ce statut?

**Le sénateur Yuzyk:** Je ne crois pas que les langues de ces groupes minoritaires aient quelque statut que ce soit aux yeux du gouvernement fédéral. Elles ne sont même pas mentionnées dans le bill, aux termes de l'article 38.

**Le sénateur Urquhart:** Elles ne le sont pas dans votre amendement non plus.

**Le sénateur Yuzyk:** Vous dites?

**Le sénateur Urquhart:** Elles ne sont pas nommées dans votre amendement, ce dont pourtant vous semblez accuser l'article 38 du bill.

**Le sénateur Yuzyk:** Non, elles ne le sont pas, mais le fait que le gouvernement puisse éventuellement s'occuper de certaines de ces langues, ou d'aucune de ces langues, les subventionner ou les encourager, disons, *in toto*, cela leur confère en fait certain statut, car le gouvernement fédéral peut traiter avec les provinces à leur sujet, s'il le désire, et c'est là le statut dont je parle.

**Le sénateur Langlois:** Il n'y a rien dans les termes actuels de l'article 38 qui empêche le gouvernement d'agir ainsi.

**Le sénateur Yuzyk:** Non, en effet, mais j'estime que l'amendement est tout de même un peu plus positif, en ce que le gouvernement peut agir directement n'importe quand.

**Le sénateur Croll:** A mon avis, ce que dit l'article, c'est que le gouvernement ne fera pas ci ou ça, et vous dites qu'il en résulte que le gouvernement agira de telle ou telle manière, ou du moins envisager de le faire, et c'est là toute l'affaire.

**Le sénateur Yuzyk:** Il y a une différence.

**Le sénateur Croll:** C'est tout ce à quoi ça se résume.

**Le sénateur Hollett:** Quelle différence y a-t-il entre l'article 38 tel qu'il est et l'article 38(1) de votre amendement?

**L'hon. M. Martin:** Je crois que ce que dit le sénateur Croll est très pertinent. L'article 38 englobe tout. Ses termes sont les suivants:

Aucune des dispositions de la présente loi ne sera interprétée comme affectant ou diminuant de quelque manière les droits ou privilèges acquis ou possédés en vertu de la loi ou de la coutume soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les langues autres que les langues officielles.

Or, le bill à l'étude ne traite pas de toutes les langues; c'est une loi concernant le statut des langues officielles du Canada. L'article 38 est incorporé à titre de précaution, pour préciser qu'aucune des dispositions du bill n'entend en aucune façon porter sur les droits linguistiques ou le statut d'aucun autre groupe linguistique du pays. Le sénateur Yuzyk lui-même, dans la brillante argumentation qu'il nous a présentée cet après-midi, et

ce soir encore, reconnaît que l'article, dans sa version originale, n'enlève aucun droit. Il déclare cependant estimer que si l'on adoptait son amendement à la Loi sur les langues officielles, il en serait conféré un certain statut aux autres langues, mais quel statut cela leur conférerait-il d'autre que celui dont elles jouissent à l'heure actuelle au pays, statut d'ailleurs fort respectable, peut-on ajouter. En outre, l'amendement traite de questions concernant l'éducation, et il ne s'agit pas ici d'un bill pédagogique.

Ainsi que l'a signalé le sénateur Urquhart, s'il n'est fait mention d'aucune langue particulière dans l'article 38, il n'est pas nommé non plus aucune autre langue dans l'amendement. Et je ne vois pas en quoi les termes de l'amendement dont nous sommes saisis, avec en plus les mots «le droit de parler et d'employer» modifient le sens de l'amendement d'abord présenté à l'autre endroit, où il y a eu discussion fort complète en comité, à plusieurs reprises, de même qu'à la Chambre elle-même. Il sera peut-être utile de rappeler ici, monsieur le président, que nous comptons parmi nous aujourd'hui M. T. B. Smith, du ministère de la Justice, ainsi que le sous-secrétaire d'État, M. Léger, et certains de ses collaborateurs qui ont étudié à fond cette question et cette proposition. Il serait peut-être bon de les entendre, si vous jugez la chose souhaitable.

**Le président:** Nous pourrions peut-être les entendre dès maintenant.

**Le sénateur Prowse:** Me sera-t-il permis de dire quelques mots avant que vous n'appeliez les témoins, monsieur le président. Je me suis livré à une étude assez complète du bill, et il n'y est question nulle part d'éducation. La lecture à fond du bill révèle nettement qu'il a trait à des questions relevant de la compétence du gouvernement fédéral. Le bill a été rédigé de manière à ce qu'il ne soit pas possible, ou du moins dans l'espoir qu'il ne soit possible à aucune province d'estimer que quelque disposition du bill empiète sur ses droits en matière de droits civiques et d'éducation.

Je dirais que dans la mesure où le paragraphe (1) de l'article 38 proposé déclare que le droit de parler une autre langue ne sera pas restreint, il n'est pas de portée aussi générale que la version première de l'article 38, qui déclare qu'aucune disposition du bill ne doit être interprété de quelque manière comme empiétant sur le droit de parler une langue ou d'employer une langue ou d'imprimer des journaux dans une langue, ni ne doit affecter en aucune façon les droits civiques, l'éducation ou d'autres questions ne relevant pas de

notre constitution. Ces questions relèvent entièrement de la compétence des provinces, et non de la nôtre. Le présent bill ne s'occupe que de questions intéressant la compétence fédérale et ne touche en aucune façon aux questions relevant de la compétence des provinces.

**Le président:** Je lis: «le droit de parler et d'employer une langue—» Ce droit existe-t-il?

**Le sénateur Prowse:** Il y a un droit qui est reconnu, je pense, dans toutes les provinces aujourd'hui.

**Le président:** Ne s'agit-il pas d'un droit de droit commun?

**Le sénateur Prowse:** Je ne saurais me prononcer là-dessus. Peut-être les représentants du ministère de la Justice le pourraient-ils. Je sais qu'en Alberta, l'ukrainien s'enseigne dans les écoles et l'on peut y apprendre l'allemand en plus du français et de l'anglais. Quant aux autres langues, celles des centaines de groupes ethniques minoritaires du Canada, on doit bien se heurter quelque part à des difficultés d'ordre pratique.

En Alberta, on a trouvé pratique, et je crois qu'il en est de même en Saskatchewan, de dispenser l'enseignement en ukrainien. Je ne serais pas étonné que l'on juge pratique de dispenser l'enseignement en italien à Toronto ou à Montréal, où il existe d'importantes colonies italiennes. Mais c'est sûrement une question que les provinces jugeraient relever de leur compétence. On pourrait faire des instances aux provinces et leur laisser ensuite le soin de prendre les mesures qu'elles voudront. Il est certain que l'article 38(2) de l'amendement touche au domaine de l'éducation. J'ajoute ici que des stations radiophoniques de la région d'Edmonton diffusent régulièrement des émissions en langue française. Cette région compte même une station de langue française, mais d'autres stations diffusent aussi des émissions en langue française. Au moins une ou deux autres stations diffusent des émissions en ukrainien et en hollandais, de même qu'en allemand, et je crois qu'une station de Kamloops diffuse une émission en norvégien.

Si nous adoptons l'amendement, nous touchons au domaine des droits civiques d'abord, et en second lieu à celui de l'éducation, à l'égard desquels j'estime qu'il est clair que nous n'avons aucun droit de légiférer.

**Le président:** J'invite maintenant M. Smith, du ministère de la Justice, à prendre la parole.

M. Smith, vous êtes déjà quelque peu au courant de l'amendement proposé, n'est-ce pas?

**M. T. B. Smith, directeur de la Section consultative du ministère de la Justice:** C'est juste, M. le président.

**Le président:** Voudriez-vous nous faire part de toutes les données dont vous disposez à ce sujet?

**M. Smith:** Tout d'abord, un amendement semblable a été proposé en comité. Je crois qu'il est juste de dire qu'il a alors donné lieu à une discussion assez vive. L'amendement a été de nouveau proposé, au cours de l'étape du rapport, à la Chambre même. C'est-à-dire qu'on l'a d'abord proposé en comité et une seconde fois à la Chambre, à l'étape du rapport, sous la forme qu'on lui connaît actuellement, à l'exception bien sûr des mots «et d'employer», qui ont été ajoutés. Chaque fois, on s'y est opposé, et la raison fondamentale de l'opposition, à mon avis—mais je ne voudrais pas modifier l'ordre de vos questions...

**Le président:** Non, veuillez donc nous livrer vos propres pensées, comme elles vous viennent, et dans la plus grande liberté.

**M. Smith:** La raison fondamentale du rejet de l'amendement, à deux reprises, était, je pense, que le droit que l'on voudrait voir accorder dans le premier paragraphe ne constitue pas, du moins selon moi, une protection aussi grande que celle qu'assure l'article 38 dans sa version première. En d'autres termes, selon moi, l'amendement a pour but avant tout de protéger les droits et privilèges des autres langues, tels qu'ils sont actuellement et qu'ils pourront être dans l'avenir. En second lieu, il entend amener, si vous me permettez d'employer vos propres termes, quelque chose de positif dans le second paragraphe.

Pour ce qui est du premier paragraphe, j'estime qu'il n'accorde pas une protection aussi grande que l'article 38 dans sa version première. C'est là évidemment une question d'opinion. La mienne est que l'article 38, dans sa version première, assure une plus grande protection.

**Le président:** Est-il de portée plus vaste, plus générale, que l'amendement proposé? Est-ce cela que vous voulez dire?

**M. Smith:** Eh bien, je dirai ceci. C'est une disposition de protection, tout d'abord, parce que le bill à l'étude traite des langues officielles—il ne traite pas des autres langues—et qu'il entend protéger, à tous égards, les droits et privilèges que possèdent actuellement les autres langues ou qu'elles posséderont dans l'avenir; et à ce titre, j'estime que les termes de l'article 38 sont de portée plus vaste que ceux du paragraphe proposé.

**Le président:** Je vous pose la question suivante à l'égard du paragraphe (1) de l'article

38 proposé, qui parle du droit de parler et d'employer une langue autre que les langues officielles: pareil droit existe-t-il à l'heure actuelle?

**M. Smith:** Pour autant que je sache, il n'y a pas de restriction.

**Le président:** Il y a donc de fait un droit légal, n'est-ce pas? Serait-il faux de dire qu'il y a au Canada un droit légal de parler la langue de son choix, sans qu'il y ait de restriction?

**M. Smith:** C'est là sans doute une question difficile. Je pense que vu qu'il n'y a pas de restriction, et que, par exemple, dans la Déclaration canadienne des droits il est précisé qu'il y a une liberté de parole (quant à savoir ce que cela implique, je n'en suis pas trop sûr, mais il me semble préférable de m'exprimer par la négative et de dire qu'il n'y a pas de restriction); par conséquent, toute personne a ce droit. Jusqu'à ce que ce droit soit restreint par une loi appropriée du Parlement légiférant d'une manière constitutionnelle, toute personne peut parler le langage qu'elle désire.

**Le sénateur Everett:** Vous voulez dire, même le gaélique?

**M. Smith:** Oui, monsieur le sénateur.

**M. Hopkins:** Ne pensez-vous pas qu'il s'agisse d'une liberté plutôt que d'un droit?

**Le président:** Que répondez-vous à cette question? Ne serait-ce pas une liberté plutôt qu'un droit?

**M. Smith:** Lorsque je dis qu'il n'y a pas de restriction, il me semble qu'on peut dire qu'il s'agit d'une liberté. Tant qu'il n'y pas de restriction, on a toute liberté de parler la langue de son choix.

**Le président:** Avez-vous jamais entendu dire que l'on ait jamais interdit à une personne, de quelle que façon que ce soit, de parler une autre langue que les langues officielles?

**M. Smith:** Je crains bien n'être pas suffisamment compétent pour répondre à cette question, mais, personnellement, je n'ai jamais rien entendu de semblable.

**Le président:** C'est-à-dire une restriction de ce genre?

**M. Smith:** Non.

**Le président:** En sorte que l'on peut dire que ce droit a toujours été, pratiquement, total?

**M. Smith:** Oui, autant que je sache.

**Le sénateur Yuzyk:** Puis-je parler de mon expérience personnelle à ce propos? Je puis dire en effet, puisque j'en ai fait personnellement l'expérience, que l'on a apporté une restriction à mon droit de parler l'ukrainien à

Radio-Canada. A certaines occasions, il m'est arrivé de dire que j'aurais aimé ajouter quelques mots en ukrainien, et l'on m'a répondu «sous aucun prétexte»; c'est là, me semble-t-il, une restriction, et par conséquent lorsque l'on se trouve en présence d'une telle restriction, il n'est plus question de droit.

**Le sénateur Croll:** S'agissait-il d'une émission en ukrainien?

**Le sénateur Yuzyk:** Non, il ne s'agissait pas d'une émission en ukrainien.

**Le sénateur Prowse:** J'ai assisté à de nombreuses campagnes électorales dans lesquelles des Ukrainiens étaient candidats, et il y avait fréquemment des émissions en langue ukrainienne.

**Le sénateur Yuzyk:** A Radio-Canada?

**Le sénateur Prowse:** Oui, à Edmonton.

**Le sénateur Yuzyk:** On m'a dit qu'il ne m'était pas permis de parler ukrainien.

**Le sénateur Prowse:** Quoi qu'il en soit, ce qui était demandé dans chaque cas c'était un texte écrit préalable, dont on faisait faire une traduction afin de savoir ce que l'on allait dire, et c'est la même règle pour tout le monde.

**Le sénateur Yuzyk:** On me l'a refusé, alors que j'avais fourni une traduction.

**Le sénateur Martin:** S'agissait-il d'une station locale?

**Le sénateur Yuzyk:** Oui, à Winnipeg.

**Le sénateur Martin:** La station locale?

**Le sénateur Yuzyk:** Oui, à Radio-Canada.

**Le président:** Monsieur Yuzyk, prétendriez-vous que l'article 38(1), la modification dont il s'agit, empêcherait Radio-Canada de défendre à qui que ce soit de parler ukrainien? Cette clause est-elle conçue dans le but de mettre fin à ce que vous venez de décrire, c'est-à-dire qu'on ne vous ait pas laissé parler ukrainien sur les ondes? Considéreriez-vous comme un délit le fait que l'on vous empêche de parler ukrainien sur les ondes lorsque l'envie vous en prend?

**Le sénateur Yuzyk:** Non. Voyez-vous, il est très difficile de répondre à cette question, mais je pense que je devrais avoir le droit, de temps en temps, lorsque je sollicite la permission de parler sur un sujet particulier, au sujet duquel je peux fournir tous renseignements utiles à l'avance et même donner la traduction de ce que je dirai, et dans ce cas, j'en ai fait personnellement l'expérience, certaines des stations de Radio-Canada s'y sont formellement opposées. On ne permet pas plus la diffusion de certaines émissions (je veux parler des émissions d'ordre religieux) parce qu'elles ne sont dans aucune des langues officielles. Certains réseaux vont jusqu'à

accorder une heure entière d'antenne en différentes langues, mais le cas dont je parle s'est produit à Radio-Canada.

**Le président:** Si nous adoptons cette loi, cela donnerait aux langues non officielles plus de droits que nous n'en accordons dans ce Bill à une langue officielle.

**Le sénateur Yuzyk:** Je n'irais pas jusque là.

**Le président:** Mais il s'agit du droit d'utiliser et de parler une langue à Radio-Canada, dès que l'envie vous en prend. Voilà ce que cela veut dire, et cela concerne uniquement les langues non officielles.

**Le sénateur Prowse:** Je peux dire, en me basant sur mon expérience personnelle de longue date, cela remonte à 1945, et qui concerne mes rapports avec la radio et la télévision, tant à Radio-Canada que sur les postes privés, ils demandent qu'on leur soumette les textes à l'avance afin qu'ils puissent les montrer à leurs avocats afin de se prémunir contre les risques éventuels, surtout lorsqu'il s'agit de sujets controversés. Ça n'arrive pas souvent, mais il leur arrive cependant de dire de temps en temps: «Nous regrettons, mais cela ne nous est pas possible parce que nos avocats estiment qu'il y aurait matière à une action en justice pour diffamation.» Je pense que c'est ce qui s'est passé dans le cas du sénateur Yuzyk.

Lorsqu'une station ne dispose pas de quelqu'un de compétent qui puisse examiner le texte et en faire l'évaluation, les opérateurs ne savent pas très bien quoi faire, mais ils savent qu'ils seront responsables, c'est eux qui seront poursuivis, parce que ce sont les seules personnes dont on puisse obtenir des dommages-intérêts. Il me semble que le droit d'utiliser une autre langue que le français ou l'anglais, qui sont mentionnés dans la Loi de l'Amérique du Nord Britannique, existe par prescription et que c'est une question de droits civiques.

Monsieur Smith, êtes-vous d'accord avec moi lorsque je dis que le droit d'utiliser et de parler une langue, s'il s'agit véritablement d'un droit, est un droit civique?

**M. Smith:** C'est bien possible, mais il peut y avoir aussi certains domaines qui sont du ressort du gouvernement fédéral, qui ne comprennent pas la législation concernant les langues ou les droits civiques en soi mais, par exemple, le pénitencier, le droit criminel, ou quelque chose de ce genre. Je ne pense pas qu'on puisse faire une très large généralisation, mais il doit certainement exister dans les juridictions provinciales des domaines leur permettant de légiférer en matière de langues.

**Le président:** Sénateur Hollett, je vous avais coupé involontairement la parole et si...

**Le sénateur Hollett:** Je n'avais pas grand-chose à dire, monsieur le président, car je ne pense pas qu'il y ait matière à commentaire, mais je note simplement que ce bill est intitulé: «Une Loi concernant le statut des langues officielles au Canada.» Cela n'a absolument rien à voir avec quelque autre langue que ce soit. Je ne pense pas que le sénateur ait raison de proposer cet amendement à propos des autres langues. Ce bill concerne uniquement les deux langues officielles reconnues. Si l'on pense qu'il faut faire quelque chose pour les autres langues, il faudrait que ce soit au moyen d'un loi distincte, tout à fait à part. Il ne faudrait pas mélanger les langues officielles avec d'autres langues.

Voilà ce que j'avais à dire. Je pense que nous perdons notre temps en ce moment. De fait, je ne vois aucune différence entre l'article 38 et l'article 38(1) proposé. L'article 38 stipule:

Aucune des dispositions de la présente loi ne sera interprétée comme affectant ou diminuant de quelque manière les droits ou privilèges acquis ou possédés en vertu de la Loi ou de la coutume soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les langues autres que les langues officielles.

L'article 38(1) proposé dit:

Le droit de parler et d'employer une langue autre que l'une ou l'autre des deux langues officielles ne sera limité ni restreint en aucune façon dans son évolution naturelle.

Il n'y a aucune différence. Je ne pense pas que l'on doive envisager de modifier la clause 38 parce que cette loi traite uniquement des langues officielles. Il n'y a absolument rien dans nos lois qui m'empêche de parler le grec si l'envie m'en prend. Cette loi ne limite absolument pas mon droit dans ce domaine.

**Le sénateur Prowse:** Tout ce que nous faisons tout au plus, c'est de dire la même chose en d'autres termes. Nous devrions peut-être en dire un peu moins.

**Le président:** C'est plus précis. N'y a-t-il pas d'autres méthodes d'utiliser une langue que de la parler? Le terme «utiliser» comprend-t-il la radiodiffusion, par exemple, ou l'impression?

**Le sénateur Yuzyk:** Cela veut dire la parler, l'écrire et la radiodiffuser.

**Le président:** Il n'est pas question ici d'écrire. Je voudrais savoir ce qu'on entend par «utiliser». Je veux simplement vous démontrer que lorsque l'on devient précis, il advient fréquemment qu'on limite l'application de la pensée, tandis que l'on peut généralement englober n'importe quoi en utilisant des termes vagues comme c'est le cas dans l'arti-

cle 38. L'article 38 contient la phrase «les droits ou privilèges acquis ou possédés», ce qui englobe absolument tout, tandis que «parler et utiliser» peut très bien ne pas tout comprendre.

**Le sénateur Prowse:** Il y a également les mots «acquis ou possédés soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi». L'article 38 englobe tous les cas.

**Le président:** Monsieur Smith, revenons-en au paragraphe (2) qui stipule:

Le Gouverneur en conseil peut, par décret, conclure un accord avec le gouvernement de toute province autorisée par une loi à le faire, aux fins d'encourager l'évolution naturelle de toute langue minoritaire...

Ce droit existe-t-il actuellement?

**M. Smith:** Je dirai, monsieur le président, que le but de cette modification est probablement de prévoir le paiement de fonds; que le Parlement fédéral allouera des crédits dans un but donné, à savoir celui qui est mentionné dans ce paragraphe. Si c'était le cas, on aurait probablement besoin d'une affectation budgétaire et à ce moment le cours normal des choses exigerait que, si l'on désire que le Parlement autorise un accord, il devrait dire que le poste budgétaire concerne un accord culturel conclu avec une province à l'égard d'une langue autre que l'une des deux langues officielles, en vertu d'un accord conclu avec l'approbation du gouverneur en conseil; viendrait ensuite un montant de X dollars.

**Le sénateur Croll:** Mais c'est ce que nous faisons maintenant.

**M. Smith:** Oui. Je dis que ce serait là la façon normale d'aborder ce problème. Je ne pense pas que vous devriez le prévenir. De toute façon, il vous faudra des crédits.

**Le sénateur Martin:** Mais vous ne pourriez le faire en vertu de ce bill, étant donné que le paragraphe (2) a un sens restrictif.

**M. Smith:** Ce n'est pas ce à quoi je songerais, monsieur Martin. Je considérerais strictement la question suivante: cet article a-t-il une véritable utilité législative? Je répondrai par la négative, parce que de toute façon, une loi est indispensable à l'affectation de crédits, et la loi en question endosserait alors ces accords.

**Le sénateur Prowse:** Ce bill n'empêche nullement le gouvernement d'entreprendre l'action envisagée par le paragraphe (2) proposé.

**M. Smith:** Certainement pas. Ce n'est pas mon domaine particulier. M. Yalden, l'adjoint au sous-secrétaire d'État, est ici et il pourra peut-être répondre à ce sujet, mais tant que la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme n'aura pas soumis son rapport là-dessus, je crois que nous ne faisons qu'anticiper.

**Le président:** Le droit de conclure un accord fait l'objet du paragraphe (2). Ce droit existe-il actuellement, si cela n'entraîne pas de dépenses?

**M. Smith:** Il n'y a normalement aucune limitation aux contrats que peut vouloir conclure le gouverneur en conseil.

**Le président:** Le droit de conclure un accord existe à l'heure actuelle, mais pas le droit de dépenser des fonds.

**Le sénateur Croll:** Le gouvernement accueillerait favorablement un accord qui limiterait les sommes qu'il dépense à l'heure actuelle dans le domaine de l'éducation.

**Le président:** Avez-vous autre chose à nous soumettre?

**M. Smith:** Je ne pense pas, monsieur le président, à moins que vous ne souhaitiez poser des questions précises.

**Le président:** Quelqu'un désire-t-il poser d'autres questions à M. Smith, avant que je ne donne la parole à M. Léger?

**Le sénateur Martin:** M. Yalden, l'adjoint au secrétaire d'État, accompagne M. Smith, monsieur le président.

**Le président:** Oui, je vous demande pardon M. Yalden. Désirez-vous ajouter quelque chose?

**M. M. F. Yalden, adjoint au sous-secrétaire d'État:** Je n'ai pas grand-chose à ajouter. Je conviens de ce que dit M. Smith, et j'estime que cela fait écho aux propos échangés précédemment. Pour corroborer ce qu'a dit M. Smith à propos de la nature restrictive du paragraphe (1) proposé, j'ajouterai que bien que l'article 38 dans son libellé actuel soit maintenant d'une nature tout à fait générale, et contient une clause échappatoire complète, pour employer les termes qu'il a utilisés, le libellé de l'article 38(1) me fait me demander ce que l'on entend par «limité ou restreint dans son évolution naturelle». Il y a de quoi s'arrêter au sens de l'évolution naturelle d'une langue, et à ce qu'on entend par une évolution autre que naturelle.

**Le sénateur Martin:** Et qu'il pourrait s'avérer que ce libellé soit limité à d'autres langues.

**M. Yalden:** Voilà ce que je voulais dire: cela pourrait se produire en effet. On dit:

Le droit de parler et d'employer une langue autre que l'une ou l'autre des deux langues officielles ne sera limité ni restreint en aucune façon dans son évolution naturelle.

Comme l'a dit le sénateur Prowse, cela pourrait bien dépasser, sur le plan pratique, les pouvoirs du Parlement fédéral. On vient de mentionner d'ailleurs que des cours se donnent en ukrainien, par exemple, ou en d'autres langues, dans certaines des provinces de l'Est. C'est du ressort exclusivement provincial. Nous espérons qu'elles ne le feront pas, mais si les provinces décidaient d'y mettre fin, elles pourraient le faire, et il n'y a rien dans la présente loi, y compris la clause qui stipule que le droit de parler et d'utiliser une langue autre que l'une des deux langues officielles ne pourra être ni limité ni restreint, qui les en empêcherait. En d'autres termes, il pourrait s'agir d'une promesse bien creuse dans certaines circonstances qui, je l'espère, ne se produiront jamais; mais si elles se produisaient, le gouvernement fédéral serait impuissant.

**Le président:** M. Yuzyk, désirez-vous poser d'autres questions à M. Yalden?

**Le sénateur Yuzyk:** Je suis heureux de ces explications, parce qu'elles sont édifiantes. Personnellement, je serais ravi que l'on me montre de ces lois qui puissent être interprétées de façon assez large pour défendre quelque chose tout en ne limitant pas un droit, une liberté ou un privilège, ou quoi que ce soit. Si le paragraphe (2) était incorporé, et le gouvernement a pour l'instant le droit de l'y faire figurer, cela contribuerait sans doute grandement à convaincre les groupes ethniques que leurs langues ne sont pas laissées pour compte. C'est la raison pour laquelle j'ai mentionné la loi comme telle. Il y a les deux langues officielles. Toutes les autres langues doivent se rattacher d'une façon ou d'une autre à ces deux langues officielles. Même à Radio-Canada, cela se fait au moyen de traductions en français ou en anglais, de telle sorte que l'on ne peut pas dire qu'il n'y a aucun rapport entre ces langues et les langues officielles. Si je puis m'exprimer ainsi, je suis certain que les langues officielles ne désavoueraient pas les autres langues ou ne diraient pas qu'elles sont inutiles de quelque façon que ce soit, car ces autres langues peuvent très utilement contribuer à leur enrichissement culturel et littéraire.

Mon souci principal c'est de donner à ces autres langues un statut quelconque, qui concrétise les recommandations de la Commission BB qui auraient dû être publiées depuis longtemps. Je me souviens fort bien m'être laissé dire par le coprésident de cette commission, M. André Laurendeau, que le volume en question allait sortir à la fin de 1967. Il n'est toujours pas publié et je pense que c'est la raison pour laquelle les groupes ethniques s'interrogent. D'autres lois ont été votées, mais il semble que les groupes ethniques soient négligés, et ils attendent que quelque chose se produise enfin. J'admets parfaitement que le paragraphe (1) soit peut-être plus restrictif que l'article actuel, mais le paragraphe (2) ne porterait certainement aucun préjudice à l'article 38 dans son état actuel.

**Le sénateur Croll:** Mais il est redondant.

**Le sénateur Yuzyk:** L'est-il vraiment?

**Le sénateur Prowse:** Oui, je le crois.

**Le sénateur Yuzyk:** J'ai soumis la question à des juristes.

**Le sénateur Croll:** Il est redondant.

**Le sénateur Prowse:** Quand bien même on ajouterait les paragraphes (1) et (2) en tant que paragraphes (a) et (b) de l'article 38, ce qui vous donnerait votre part du gâteau et vous permettrait de vous en rassasier...

**Le sénateur Yuzyk:** Vous parlez de laisser tomber le paragraphe (1) et d'incorporer le paragraphe (2)?

**Le sénateur Prowse:** Si vous ajoutez le paragraphe (2), cela compliquera les choses, car en dépit de l'addition de mots disant qu'en dépit du caractère général de ce qui précède, il faut inclure ce qui suit, les tribunaux émettront sans cesse un jugement «ejusdem generis» à propos de l'intention générale de la teneur d'un article, pour tout interpréter comme étant limité par la nomenclature suivante, de telle sorte que toute tentative d'adjonction risque d'entraîner des restrictions.

**Le sénateur Croll:** De fait, j'ai lu l'article 38 une douzaine de fois et j'estime qu'il est rédigé de façon magistrale. Je me suis efforcé d'y trouver des lacunes, par respect pour vos opinions, mais j'avoue n'en voir aucune. Les rédacteurs de ce texte ont prévu de façon si complète toutes les possibilités qu'ils sont allés au-devant des arguments évoqués ici aujourd'hui, et de ceux qui ont été formulés à bien des reprises un peu partout. Il faut en convenir, le libellé de cet article est parfait pour le but qu'il se propose.

**Le président:** C'est un «tout compris».

**Le sénateur Prowse:** Il commence en ces termes: «Aucune des dispositions de la présente loi ne sera interprétée». Il est clair que

l'on n'a rien négligé pour s'assurer que l'on n'empiète sur aucun droit civique, ou tout au moins les législateurs espèrent-ils qu'ils n'ont pas empiété, puisqu'ils stipulent que cette loi ne doit pas servir à porter atteinte aux droits civiques pouvant exister dans les provinces. Je suis d'accord avec le sénateur Croll, toute tentative visant à y changer quelque chose mettrait en échec le but que l'on a voulu atteindre. Je partage pleinement les préoccupations du sénateur Yuzyk, mais je crois qu'il devrait en parler aux responsables provinciaux et leur conseiller de chercher une solution par l'intermédiaire tout d'abord de la Conférence fédérale-provinciale sur la constitution, et des conférences portant sur d'autres lois ou motions qui viendront à nous être soumises de temps à autre. J'estime que ce que l'on nous propose ne peut faire que mettre éventuellement en danger la protection générale assurée par l'article 38.

**Le président:** J'aimerais entendre M. Léger là-dessus. Vous avez suivi la discussion jusqu'à présent, monsieur Léger. Qu'avez-vous à dire?

**M. Jules Léger, sous-secrétaire d'État:** Il me semble que mes deux collègues ont parfaitement exposé tous les aspects de la situation. Cet article fait depuis très longtemps l'objet d'une controverse, et je pense que la phrase du sénateur Croll traduit fort bien la situation et résume toutes les données du problème. Les législateurs se sont efforcés de trouver un libellé qui puisse effectivement protéger tous les droits (si droit il y a) pouvant exister. Cependant, si nous avions sous les yeux le rapport de la Commission B et B sur les groupes ethniques, nous verrions peut-être les choses sous un autre angle. Je ne sais quand ce rapport sera publié, mais il ne fait aucun doute que jusqu'à présent, l'article 38 répond de la façon la plus complète possible à tous les besoins.

**Le président:** Désire-t-on poser d'autres questions?

**Le sénateur Yuzyk:** Ces propos me réjouissent. C'est là une explication qui en plus de m'éclairer sur ce point m'aide dans mes relations avec les divers groupes ethniques. Comme vous le savez sans doute, les groupes ethniques ont fondé une commission appelée la Commission canadienne des droits culturels, et ils attendent le rapport du présent comité. Ils espéraient que ce rapport sur les groupes ethniques serait publié avant l'adoption de la loi. Or, cette loi nous est actuellement soumise. C'est une loi valable en soi et je l'approuve entièrement en principe. Mon seul souci était d'améliorer au moins cet article, afin qu'il puisse recueillir la totale adhé-

sion des groupes ethniques, afin que justice leur soit rendue dans toute la mesure du possible. Je le répète, si quelqu'un pouvait encore m'aider en ce qui concerne le statut des langues—je sais que vous allez me dire que la Commission B B fera probablement certaines recommandations à cet égard. Si cela pouvait être inséré de quelque façon, je pense que cela contribuerait beaucoup à l'établissement de bons rapports. C'est ce que je souhaite.

**Le président:** A-t-on autre chose à ajouter?

**Le sénateur Cameron:** Je ne suis pas membre de ce comité, mais j'ai pendant dix ans, en tant que directeur du département de l'Extension universitaire de l'Université de l'Alberta, j'ai dirigé une station de radio. Nous diffusions régulièrement des conférences, des allocutions, des programmes musicaux et des programmes de fantaisie dans la langue des groupes ethniques, en particulier l'ukrainien. Personne n'a jamais contesté la légalité de cette façon de procéder à l'époque, et je ne voudrais pas que l'adoption de ce bill fasse maintenant naître des difficultés.

**Le sénateur Urquhart:** Je propose que le Bill soit renvoyé sans modification.

**Le président:** Nous devons adopter une modification.

**Le sénateur Urquhart:** Je pensais que vous retiriez la modification.

**Le sénateur Yuzyk:** Non pas. Je pense que si le Comité ne l'approuve pas, je n'en ai pas moins à prouver que j'ai fait tout mon possible pour obtenir au moins la reconnaissance d'autres langues que l'anglais ou le français.

**Le président:** Cela ne fait aucun doute, monsieur Yuzyk, vous avez mené un très bon combat et vous n'avez pas rendu facilement les armes, en dépit des assauts de toutes les autres personnes présentes. Je crois cependant que nous avons assez bien démontré que le libellé assez large de l'article est plus que global ou, comme l'a dit le sénateur Croll, qu'il éclaire tous les aspects de la question. Tout ce que la modification proposée pourrait contenir de plus précis ne ferait que restreindre la portée de l'article, et non pas l'élargir. Si j'étais à votre place, je préférerais l'article que contient déjà le bill. Ne m'en veuillez pas si je rejoins l'opinion générale. Êtes-vous prêts à voter?

**Le sénateur Martin:** Avant de passer au vote, je tiens à dire que nous reconnaissons tous que le sénateur Yuzyk s'est acquitté de sa mission avec beaucoup de panache. Il peut tenir compte de ce que moi, vous, et les autres avons dit. Nous sommes de tout cœur

avec lui et c'est uniquement parce que nous voulons renforcer sa position que nous estimons que l'article 38, dans son libellé actuel, sera plus utile à la défense de la cause dont il est le brillant avocat.

**Le sénateur Flynn:** Monsieur le président, j'aimerais ajouter quelques mots à ce qu'a déjà dit le leader du gouvernement, et donner au sénateur Yuzyk l'assurance que lorsque paraîtra le prochain volume du rapport de la Commission B et B, si ce rapport propose la moindre modification à la loi en vigueur, ou l'adoption de n'importe quelle autre mesure législative, j'appuierai sans réserve ces propositions, afin que ces modifications ou ces nouvelles lois soient adoptées dès que possible.

**Le sénateur Prowse:** Me permettez-vous de faire écho et de dire que nous avons une dette de reconnaissance envers le sénateur Yuzyk qui en soulevant cette question, nous a permis de fournir sur certains articles des explications contribuant, je pense, à mieux faire comprendre le bill à certains groupes de la population qui, jusqu'à présent, ne savaient pas très bien qu'en penser.

**Le président:** Que ceux qui sont en faveur de la modification lèvent la main. Le sénateur Yuzyk a-t-il voté oui?

**Le sénateur Yuzyk:** Je n'ai pas le droit de voter.

**Le sénateur Croll:** J'ai proposé la motion, mais je ne vote pas.

**Le président:** Ceux qui sont contre la modification. Je déclare la modification rejetée. Passons maintenant à l'article proprement dit. L'article est-il adopté?

**Les sénateurs:** Adopté.

**Le président:** Y a-t-il quelque opposition? En ce qui concerne tous les autres articles, sont-ils adoptés?

**Les sénateurs:** Adoptés.

**Le président:** Le préambule est-il adopté?

**Les sénateurs:** Adopté.

**Le président:** Le Bill est-il adopté?

**Les sénateurs:** Adopté.

**Le président:** Dois-je renvoyer le bill tel quel?

**Les sénateurs:** Adopté.

Le comité s'ajourne.

SÉNAT DU CANADA

Comité permanent des  
Affaires juridiques et constitutionnelles  
1ère Session 28ème Législature 1968/69

INDEX

Préparé par le Service de la Référence  
Bibliothèque du Parlement

Page

Table

BILLS À L'ÉTUDE

C-120 - Loi concernant le statut des langues officielles au Canada	Fasc. 16
C-150 - Loi de 1968 modifiant le droit pénal	Fasc. 13
S-21 - Loi modifiant le code cri- minel	Fasc. 1-12
S-24 - Loi modifiant la Loi élec- torale du Canada	Fasc. 15
S-39 - Loi concernant "Boy Scouts of Canada" et incorporant l'Association des Scouts du Canada	Fasc. 14

BILL C-120  
LOI CONCERNANT LE STATUT DES  
LANGUES OFFICIELLES DU CANADA

BILL C-120

Amendement proposé, art. 38 - Droits et privilèges afférents aux autres langues	(16-5), 329-38
Groupes minoritaires, langue	330

	Page
BILL C-120 (Suite)	
Langues non officielles	
Enseignement	330
Statut	330-2
Utilisation	333-4
Rapport au Sénat sans amendement	(16-5), (16-6), 338
COMMISSION CANADIENNE DES DROITS CULTURELS	
Fondation	337

BILL C-150  
LOI DE 1968 MODIFIANT LE DROIT PÉNAL

BILL C-150	
Amendes infligées aux corporations	291
Armes à feu	
Maniement	277
Personnes non saines d'esprit	277
Saisie	277
Vente articles saisis	277
Avortement	281-4
Conduite avec facultés affaiblies	284-5
Délinquant sexuel dangereux	292
Discussions	
Art. 6 - Code criminel art.	
82 à 98 - Armes à feu	277-8
Art. 7 - Code criminel art.	
149A - Déviation sexuelle	273
Art. 9 - Code criminel art.	
168 - Maisons de jeu	279
Art. 11 - Code criminel art.	
178 - Système pari mutuel	279
Art. 13 - Code criminel art.	
179 - Loteries	280-1
Art. 14 - Code criminel art.	
195(2) - Fait de tuer un enfant	281-3

BILL C-150 (Suite)

Discussions

Art. 15 - Code criminel art.	
209 - Tuer au cours de mise au monde	281-3
Art. 16 - Code criminel art.	
222, 223, 224 - Conduire avec facultés affaiblies	284-5
Art. 18 - Code criminel art.	
237 - Avortement	283-4
Art. 20 - Code criminel art.	
298 - Vol postal	286
Art. 27 - Code criminel art.	
421 - Infraction entière- ment commise dans une province	287
Art. 46 - Code criminel art.	
515 - Plaidoyer de culpa- bilité de l'in- fraction incluse ou autre infrac- tion	289
Art. 66 - Code criminel art.	
611A - Durée maximale détention témoin	291
Emprisonnement, deux ans ou plus	292
Libération conditionnelle	294
Loteries	280-1
Maisons de jeu	279
Paris mutuels	279
Passeports, utilisation frauduleuse	276-7
Plaidoyer de culpabilité	289
Rapport au Sénat sans amendement	(13-6), 295
Rétention choses saisies	288
Témoins, durée maximale détention	291
Vol postal	286

	Page
CHRISTIE, M. D.H., SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL ADJOINT, MIN. DE LA JUSTICE Avis	275-295
 BILL S-21 LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL  	
ABBEY, M. MONROE, C.R., PRÉSIDENT NATIONAL, CONGRÈS JUIF DU CANADA Mémoire, lecture	31-42
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTION- NELLES, COMITÉ PERMANENT DES	
Constitution	1
Lettre du président, hon. A.W. Roebuck au sous-ministre Justice, M. Maxwell et réponse obtenue	135-6
Membres	1-2
Organisation	2-3,4-7
Personnel	
Boudreault, M. Marcel, sténographe	2
Hinds, M. John	2
Hopkins, M. E. Russel, légiste et conseiller parlementaire du Sénat	2,7,49,51,58,72,106, 233,255
Quorum	1
ALBERG, M. EINAR Éditeur tracts	155
ALLEMAGNE Propagande nazie	82,127,246,263-4
ANDRAS, M. A., DIRECTEUR, CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA Lettre complétant témoignage	119

ANGLETERRE

Cause Jordan vs Burgoyne, arrestation anticipative	106
Hyde Park, liberté de parole	33-4
Législation sur comportement injurieux	15,55,152-3
Loi sur les relations sociales (1965, 1968)	16,17,18,33-4,55-6, 74,111
Application	15-6,17
Différences avec Bill S-21	56-8
Poursuites en vertu de	57,60

ANTISEMITISME

Canada, existence	45,46-7,80
New-York	47

ARCAND, ADRIEN

Propagande nazie	132
------------------	-----

ARTHUR, PROF. H.W., CODOYEN, FACULTÉ  
DE DROIT, OSGOODE HALL, UNIVERSITÉ  
YORK, TORONTO (ONT.)

Exposé	144-9
--------	-------

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL  
DE L'EUROPE

Résolution condamnant haine raciale (1966)	67-8,83-4,205-6
---	-----------------

ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS  
CIVILES

Activités	143,144
Bureau de direction	143
Buts	143
Historique	143
Membres, nombre	143
Mémoire	136-41

	Page
ASSOCIATION DES NATIONS UNIES	
Comité des droits de l'homme, composition	65
ASSOCIATION DES SURVIVANTS DE L'OPPRESSION NAZIE	
Buts	125
Devise	125
Membres	125-6
Mémoire	124-30
ASSOCIATION MANITOBAINE DES DROITS DE L'HOMME	
Modifications proposées	161-2
Mémoire	154-63
ASSOCIATION MANITOBAINE DU BARREAU	
Recommandations	162-3
BATSHAW, HON. JUGE HARRY, PRÉSIDENT, COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, ASSO- CIATION CANADIENNE DES NATIONS UNIES	
Exposé	65-70
Mémoire	86
Notes biographiques	65
BEATTIE, JOHN	
Acquittement (1965-66)	107,184-5
Messages téléphoniques diffamatoires	23-9,108,184
Organisation manifestations	35-6,112,122-3,130, 131
BEAUHARNAIS VS ILLINOIS	
Diffamation groupe	110,151



BILL S-21 (Suite)

267B(2) - Fomenteur volontairement la haine	23-9, 38, 52, 55, 59, 109-11, 128-9, 148, 155, 191-2, 232, 240, 259, 260-1, 268, 269, 271-2
267B(3) - Défenses	53-4, 59, 90-1, 114, 116-7, 137-8, 148, 152, 166, 192, 240, 259, (12-5-6), 268, 269-71
267B(4) - Confiscation	55, 59, (12-6), 265
267B(5)a - "endroit public"	15, 16, 106, 115-7, 230, 232, 241, 260, 261-2, (12-6), 273
267B(5)b - "groupe identifiable"	16, 33, 39-41, 43, 60, 76, 89-90, 91-2, 94, 96, 99, 100-1, 119, 162, 225, 233-4, 254-5, 262, (12-6)
267B(5)c - "déclarations"	15, 155, 261, 262, (12-6), 272-3
267C(1) - Mandat de saisie	137, 153-4, 166, 193, 241-2, 262, 265, 266
267C(3) - Le propriétaire et l'auteur peuvent comparaître	55, 59, 90, 137-8, 148-9, 266
267C(4) - Ordonnance de confiscation	58, 241, 266
267C(6) - Appel	55, 57-58, 266
267C(7) - Consentement	241-2, (12-6), 265, 266
267C(8)c - Propagande haineuse	55
267C(8)d - "juge"	8, 57, 266

	Page
BILL S-21 (Suite)	
Application, extension	43,206,211,234-5
Appui par organismes	43-4,66,161-2
Caractère anticipatif	38-9,63,106
Communiquer, signification	50-1,110,(12-6),272
Confiscation	55,59,(12-6)
Culpabilité, déclaration sommaire	54
"Danger préalable", inexistance	38-9
Déclarations, explication définition	15,261,(12-6)
Défauts	227
Article de M. Walter Tarnopolsky dans "University of British Columbia Law Review"	147
Différence avec Bills S-5 et S-49	8
Endroit public, définition, explica- tions	15,16,106,115-7,230, 232,241,260,261,(12- 6),273
Garanties offertes	37-8
Génocide	
Actes visés	10,32-3,49,60-1,93, 189,190,255
Code pénal actuel	10-1,12,33,69-71,103, 188,205-6,210
Définition	8,11,254,(12-5)
Définition dans Convention des Na- tions-Unies pour prévention et châtiment du génocide	43,95,254,258
Distinction avec meurtre	103,104
Doukhobors (C.-B.)	8-9,62,139,160-1
"Germany must Perish" M. Kaufmann	93
Intention, difficulté prouver	9
Groupe identifiable	
Définition	16,33,39,60-1,95-6,189, 227,228,254-5,(12-6)
Langue, omission	102,255
Nationalité, omission	16,18,92,96,104,255
Religion, omission	16-3,39-41,76-7,83 89-90,91-2,96,101-2, 162,225,230,233-4,255, 262

BILL S-21 (Suite)

Historique	3-4,8,32,113
Incitation publique à haine	72-3,104-5,175,185, 191,229-30,258-9
"(The) Crime of Incitement to Group Hatred" par Natan Lerner	74
Droit international	74,152
Législation	
Argentine, Brésil, Chili, Uruguay	74
Effets	75-6
États-Unis	72,86,153
Peine	18,20
Québec	
Ortenberg vs Plamondon	69-70,74
"(Le) programme juif pour la con- quête du monde"	79
Toronto	35-6,77,104,107,111, 112,122-3
Inciter et prêcher, distinction	12,13
Indiens, attitude à leur endroit	158-60
Intention, preuve	54,58-60
Législation dans autres pays	74,126
Liberté de parole	32,36,38-9,42,47,66, 68-9,72,81-2,88-90,101- 2,105,131,136-9,145, 147,150-1,166,169-70, 172-82,187,190,191,201, 231-2,238,244,245,249, 253,254,260,263
Comité Cohen	138,245
Évolution historique	245-6,252
Tribunaux, attitude	150-1
Lois similaires antérieures	201-3,247
Nécessité	10-1,12,33,36,44-5,63, 70,77,81-4,86,93,123, 126-7,129-32,139,142, 193,204-6,208,210-2, 220,225,229,232-3,237, 246,249-50,262-3

	Page
BILL S-21 (Suite)	
Ordre public, atteinte	18-20,37-8,52,54-5
Cas Beattie, Toronto, jugement	18-9
Poursuites in rem	8,55
Préconiser et favoriser, explication	13-4
Propagande haineuse	
Alberg, Einar, éditeur tracts	155
Assemblée consultative Conseil de l'Europe, résolution	67-8,83-4,205-6
Beattie, John	23-9,35-6,107,108, 112,130-1,184-5
Butler, Eric	
"(La) création et l'exploitation des mythes raciaux"	157-8
Interview par Radio-Canada, ex- traits	157
"The International Jew"	31,156-7
Canada	83,90-1,94,111,122, 127,129-31,138,230- 1,232,237
Code criminel, disposition	252-3,254
Colombie-Britannique	156
Description dans "Grandeur et décadence du IIIe Reich", William Shirer	82
Distribution matériel	42,79-81,84,94,122- 3,183
Explications	30-1,55
Gale, hon. G.A., Juge en Chef, Cour suprême Ontario, avis.	36-7,86
Législation	
Efficacité	34-5,146-7
Utilité	34,36,41,43,88-91, 145-6
Manitoba	154-7
Messages téléphoniques	41,49-50
Mouvement nazi international	132
National White American Party	80
Nouvelle-Écosse, Noirs	215-22
Ouest canadien	155-7

	Page
BILL S-21 (Suite)	
"Oxford and Cambridge Review"	30
Pertes de vies causées par	30
Poste, utilisation	42,183,253
"Protocole des Sages de Sion"	31,183-4
Provenance	155-6
Québec	132,156
Parti National Socialiste	81
Service canadien de renseignements	155,157
Solutions	149
Tarnopolsky, prof. Walter, remarques	137-8
Téléphone, utilisation	110-1,112,122,154, 184,272-3
"Terror in the Name of God" Simma Holt	160-1
Tracts, distribution	79-80,183
Rapport au Sénat avec amendements	(12-5), (12-7-8), 273-4
Relation avec Code criminel art.	
60 - Sédition	38
64 - Rassemblement illégal	182-3
153 - Mise à poste matière obscène	183,253
160 - Tapage, etc.	19,52,53,104-5,107, 108,176-7,183,185, 210
166 - Diffusion fausse nouvelle	19,63,183,185-6
246 - Libelle blasphématoire	58,183,240,241,260- 1,268-9
247 - Libelle diffamatoire	114,116
248 - Écrits diffamatoires	19,52-3,63,185,186
366 - Intimidation	186
Valeur	
Éducative	167,192,197-8,207, 209,248-9
Protection groupes	228
Retrograde	201-4,244,247
<i>Voir aussi</i>	
Comité spécial d'enquête sur la propa- gande haineuse (1965)	

	Page
B'NAI B'RITH DU CANADA Coopération avec Congrès Juif du Canada	31
BOUCHER VS LE ROI Compte rendu	168
Principe en jeu	169,202-3,210
BRANDEIS, JUGE Jugement concernant liberté de parole	174-7,185
CANADIAN INTELLIGENCE SERVICE, FLESHERTON, (ONT.) <i>Voir</i> Service canadien de renseignements	
CANADIAN JEWISH CONGRESS <i>Voir</i> Congrès Juif du Canada	
CANADIAN POLISH CONGRESS Membres, nombre	167
Mémoire	165-7
Nature et objectifs	167
CARTWRIGHT, HON. JUGE JOHN R. Jugement, cause Frey vs Fedoruk	20
COHEN, PROFESSEUR MAXWELL, UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (QUÉ.) Exposé	242-63
COHN, M. NORMAN, DIRECTEUR, CENTRE DE RECHERCHES SUR PSYCHOPATHOLOGIE COLLEC- TIVE, UNIVERSITÉ SUSSEX, ANGLETERRE "Warrant for Genocide"	35,42

	Page
COMITÉ POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME	
Membres	78
COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTES SUR LA PROPAGANDE HAINEUSE (1965)	
Composition, membres	13,32,193,243,251
Formation, raisons	113-4
Rapport (1966)	8,12-3,14,16,18,20, 34,37,42,55,90,91, 96,145,176,179,182, 195-8,207-8,252-3
Conclusions	32-3
Explications	97-115,242-7
Objectivité	179,186-7,243,250-2
Question juive	179,186-7,243,250-2
Recommandations	97,98
Témoins entendus	193,253
Travail effectué	252-4
COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE L'HOMME	
Rôle	138
CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA	
Mémoire	87-91
CONGRÈS JUIF DU CANADA	
Appui Bill S-21	251
Droits de l'homme, défense	46
Indiens, défense	46
Membres, nombre	251
Mémoire	31-42
Recommandations	48

	Page
CONSEIL CANADIEN DES CHRÉTIENS ET DES JUIFS	
Activités, nature	122,123,124
Membres, nombre	124
Mémoire	122-3
CONVENTION DES NATIONS-UNIES POUR PRÉVENTION ET CHÂTIMENT DU GÉNOCIDE (9 DÉC. 1948)	
Canada, adhésion	11,66,67,93,98,205
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION (1965)	
Contenu	67
Mise en vigueur	67
Ratification possible par Canada	67
COUR DES SESSIONS DE LA PAIX DU QUÉBEC	
Juridiction	273
COUR PROVINCIALE DU (QUÉBEC)	
Juridiction	273
<i>(LA) CRÉATION ET L'EXPLOITATION DES MYTHES RACIAUX</i>	
Butler, Eric	157-8
<i>(THE) CRIME OF INCITEMENT TO GROUP HATRED</i>	
Lerner, Natan	74
CRIMINAL LAW REVIEW	
Article du prof. Dickie, analyse poursuites relatives à incitation à haine raciale	15-6

	Page
DIFFAMATION	
Code criminel, dispositions	52-3,58,109-11,114, 116,181-2,183,184, 185-6
Écrits, législation	58
États-Unis, législation	151-2
Groupe	109-11
Cause Beauharnois vs Illinois (É.-U.)	110,151
Remarques, juge en chef Wells, Cour suprême Ontario	39,86
New York Times vs Sullivan	151
Ortenberg vs Plamondon	69-70,185,186
DOUKHOBORS (C.-B.)	
Enfants, transfert	8-9,62,139
Nombre, répartition	160-1
DISCRIMINATION RACIALE	
Assemblée consultative Conseil de l'Europe, résolution (1966)	67-8,83-4,205-6
Canada	139-40
Augmentation	79,82
Loi sur justes méthodes d'emploi	140-1
Déshumanisation, processus	218
Nouvelle-Écosse	
Exemples	218,219-20
"(The) Guysborough Negroes, A Study in Isolation" par Dr. G.A. Rawly	217
Lois concernant droits de l'homme	216,222
Manuels scolaires	219-20
"Misère noire, au coeur de la Nou- velle-Écosse" dans Daily Star, Toronto (15 mars 1969)	217
Noirs	
Écoles, intégration	216
Écrits contre	215
Isolement géographique	216
Origine	216

	Page
DISCRIMINATION RACIALE (Suite)	
Rapport du service d'embauchage pour étudiants noirs, Halifax	219
Science et religion, rôle Ontario	215-6,222 209-213
<i>(L') ENSEIGNEMENT DU MÉPRIS</i>	
Isaac, John, auteur	77
FENSON, M. MELVIN, ASSOCIATION MANITOBAINE DES DROITS DE L'HOMME	
Lecture mémoire	161-3
FREY CONTRE FEDORUK, CAUSE	
Jugement Cartwright	20
GALE, HON. G.A., JUGE EN CHEF, COUR SUPRÊME ONTARIO	
Avis, propagande haineuse	36-7,86
<i>GERMANY MUST PERISH</i>	
Kaufmann, M.	93
GOLDSTEIN, M. PAUL, PRÉSIDENT NATIONAL, ASSOCIATION DES SURVIVANTS DE L'OPPRES- SION NAZIE	
Exposé	124-30
<i>GRANDEUR ET DÉCADENCE DU TROISIÈME REICH</i>	
Shirer, William, auteur	30,82
<i>(THE) GUYSBOROUGH NEGROES, A STUDY IN ISOLATION</i>	
Étude par Dr G.A. Rawly	217
HELLING, M. RUDOLPH, SOCIOLOGUE	
Étude des groupes minoritaires à Windsor (Ont.)	139-40

	Page
HERMAN, M. LOUIS, C.R., PRÉSIDENT NATIONAL, JOINT COMMUNITY RELATIONS, CONGRÈS JUIF DU CANADA	
Explication propagande haineuse	30-1
HLADY, M. WALTER, ASSOCIATION MANITO- BAINE DES DROITS DE L'HOMME	
Lecture mémoire	158-61
HOW, M. GLEN, C.R., TORONTO (ONT.)	
Exposé	165-93
Mémoire	195-9
Notes biographiques	168
HOWSE, TRÈS RÉV. ERNEST MARSHALL	
Exposé	225-33
Notes biographiques	226
(THE) INTERNATIONAL JEW	
Butler, Eric	31,156-7
(THE) JEWISH LABOR COMMITTEE OF CANADA	
Buts	78
Exposé	78-84
Historique	78-9
Membres	78-9,84-5
JONES, RÉV. RICHARD D., PRÉSIDENT, CONSEIL CANADIEN DES CHRÉTIENS ET DES JUIFS	
Exposé	121-3
JORDAN, COLIN	
Cause Jordan vs Burgoyne	106

	Page
KAUFMANN, DR HARRY	
"Social Psychological Analysis of Hate Propaganda"	34
Témoignage, valeur	193,195,207
LEIGH-SMITH, M. K., VICE-PRÉSIDENT ADJOINT, BELL CANADA	
Témoignage	23-9
LIGUE CANADIENNE DES DROITS	
Invitation Eric Butler (avril 1968)	157
"LOI DU CADENAS" (QUÉBEC, 1938)	
Objet	202,232-3
Poursuites	240-1
MacGUIGAN, DR MARK R., DÉPUTÉ	
Exposé	97-115
MacLELLAN, M. JAMES WILLIAM, RÉDACTEUR ASSOCIÉ DU "THE PAPER", UNIVERSITÉ SIR GEORGE WILLIAM, MONTRÉAL	
Lettre, opposition adoption Bill S-21	119
MARTIN, M. G.E., ASSOCIATION MANITOBAINE DES DROITS DE L'HOMME	
Lecture mémoire	154-8
MICHAEL, M. DARIEN L.	
Exposé	237-42
NATIONAL WHITE AMERICAN PARTY	
Distribution tracts	80

	Page
NAZISME AU CANADA	
Arcand, Adrien	132
Parti de l'Unité nationale	132
Parti National Socialiste	81
<i>Voir aussi</i>	
Toronto	
NEW YORK TIMES VS SULLIVAN	
Libelle diffamatoire	151
OLIVER, M. W.P., PRÉSIDENT, BLACK UNITED FRONT	
Mémoire	215-20
Notes biographiques	215
ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION	
Études, préjugés raciaux et religieux à Toronto	112
ORTENBERG VS PLAMONDON	
Diffamation groupes	69-70,74,185,186
OSTAPCHUK, MME EMILY, DIRECTEUR EXECUTIF, VANCOUVER CIVIC UNITY ASSOCIATION	
Lettre	120-1
PALMER, CAUSE	
Utilité	76
PARK, M. EAMON, VICE-PRÉSIDENT, ASSO- CIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES	
Exposé	136-41
PARLEMENT	
Lois infirmant décisions Cour suprême du Canada	169-70

	Page
PARTI DE L'UNITÉ NATIONALE Propagande haineuse	132
PARTI NATIONAL SOCIALISTE (QUÉBEC) Activités	81
PARTI SOCIALISTE NATIONAL DU CANADA Messages enregistrés à Toronto	23-9
PERSONNES Définition	53
PORTER, JOHN "(The) Vertical Mosaic"	140
(LE) PROGRAMME JUIF POUR LA CONQUÊTE DU MONDE Distribution, contenu	79
PROPAGANDE Définition, "Encyclopedia Britannica" Utilisation	30 127
PROPAGANDE HAINEUSE Remède	233,234
PROTOCOLES DES SAGES DE SION Origine et distribution	31,77,156
THE PROTOCOLS OF THE LEARNED ELDERS OF ZION Voir Protocoles des Sages de Sion	
RACE RELATIONS ACT (1965, 1968) ANGLETERRE Adoption	16,17,74

	Page
RANCOURT, M. GÉRARD, VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF, CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA Exposé	87-91
RAPPORT COHEN (1966) <i>Voir</i> Comité spécial d'enquête sur la propagande haineuse (1965), Rapport	
ROOSEVELT, FRANKLIN D. Libertés essentielles	127
RUBENSTEIN, M. MICHAEL, C.R., PRÉSIDENT, THE JEWISH LABOR COMMITTEE OF CANADA Exposé	73-84
SCHONFIELD, HUGH J. Article dans "Daily Star" (8 juin 1968) Notes biographiques	267 267
SCOLLIN, M. J.A., DIRECTEUR, SECTION DROIT CRIMINEL PÉNAL, MIN. DE LA JUSTICE Exposé, tour d'horizon de la Loi	8-21,49-55
SCOTT, PROFESSEUR FRANK, UNIVERSITÉ McGILL, MONTRÉAL (QUÉ.) Exposé	201-8
SÉDITION Législation	201-3
Code criminel art. 98, adoption (1919)	201-2
"Loi du cadenas" (Qué. 1938)	202
SERVICE CANADIEN DE RENSEIGNEMENTS, FLESHERTON (ONT.) Distribution propagande haineuse	155,157

	Page
<i>SOCIAL PSYCHOLOGICAL ANALYSIS OF HATE PROPAGANDA</i>	
Kaufmann, prof. Harry, auteur	34
<i>TÉMOINS DE JÉHOVAH</i>	
Persécution nazie	171-2
<i>TORONTO</i>	
Allan Gardens, Manifestations nazies	
1965	35-6,112,231
20 avril 1969	122-3,130
Beattie, John	107,110-1,112,184, 231
Incitation publique à haine	35-6,77,104,107,111, 122-3
Juifs, incertitude	112
Préjugés raciaux et religieux	112
Règlement sur utilisation parcs	107
<i>UNESCO</i>	
Résolution condamnant préjugés sociaux (1967)	84
<i>VANCOUVER CIVIC UNITY ASSOCIATION</i>	
Lettre par Mme Ostapchuk	120-1
<i>(LA) VOIX DES SURVIVANTS</i>	
Publication par Association survivants oppression nazie	125
<i>WARRANT FOR GENOCIDE</i>	
Cohn, M. Norman, auteur	35
<i>WELLS, JUGE EN CHEF, COUR SUPRÊME ONTARIO</i>	
Remarques sur diffamation contre groupe	39,86

	Page
WHITNEY VS LA CALIFORNIE Décision juge Brandeis	174-6,177,185
WINNIPEG (MAN.) Grève 1919, adoption art. 98 du code criminel	201-2
WOJCIECHOWSKI, M. J.A., VICE-PRESIDENT, CANADIAN POLISH CONGRESS Lecture mémoire	165-7

BILL S-24  
LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE  
DU CANADA (ÂGE DES VOTANTS)

BILL S-24 Constitutionnalité	313-5
Droit de vote à 18 ans	
Raisons	312-3,316-9,320
Repercussions	316
"CONFÉRENCE SUR LA LOI ÉLECTORALE", ROYAUME-UNI	
Notes sur	328
Rapport définitif	323-7
COURTNEY, M. J.C., PROFESSEUR SCIENCES POLITIQUES, UNIVERSITÉ DE LA SASKATCHEWAN Exposé	317-9
DAVEY, M. R.J., DIRECTEUR DU RECENSEMENT (DÉMOGRAPHIE), BUREAU FÉDÉRAL DE LA STA- TISTIQUE Exposé	315-7

	Page
<b>DROIT DE VOTE</b>	
Âge	
Canada	309,311
Différents pays	309
États-Unis	309
Plébiscite tenu au Nouveau-Brunswick	322
Provinces du Canada	307
Royaume-Uni	309
<b>ÉLECTEURS</b>	
Nombre	
En 1966	309
En 1968	316
Entre 18 et 21 ans	308
<b>ÉLECTIONS</b>	
Candidats, âge	307-8,320-1
Coût	
Par électeur	311
Total	311
Enumérateur, rétribution	311
Militaires, droit de vote	308
<b>HAMEL, M. J.-M., DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS</b>	
Témoignage	307-12
<b>O'CONNEL, M. M.P., DÉPUTÉ, SCARBOROUGH-EST</b>	
Exposé	312-3

BILL S-39  
"LOI CONCERNANT "BOY SCOUTS OF CANADA" ET  
INCORPORANT L'ASSOCIATION DES SCOUTS DU CANADA"

BILL S-39

Association des Scouts du Canada	302
"Les Boy Scouts du Canada"	
Coopération secteur français et anglais	299,300
Décorations	303
Disparition mot "Catholiques"	297,300,301-4
Incorporation	299
Membres non catholiques	302
Rôle représentant national	300
But	297,299
Discussions	
Art. 1 - Changement de nom en français	297-301
Art. 7 - Pouvoir établir, modifier ou abroger règlements	302
Rapport au Sénat sans amendement	(14-6),305
Scouts du Canada, ancien nom de "Les Boy Scouts du Canada"	297-8

D'AMOUR, M. CHARLES, COMMISSAIRE GÉNÉRAL,  
L'ASSOCIATION DES SCOUTS DU CANADA

Explications retrait mot "Catholiques"	301
--	-----

ROSS, M. J. PERCY, CHEF EXÉCUTIF, BOY  
SCOUTS DU CANADA

Exposé	299-300
--------	---------

APPENDICES

(Fasc. 4)

A - Mémoire, renseignements complémentaires, Juge Harry Batshaw	86
---	----

(Fasc. 8) - Mémoire, M. Glen How	195-9
----------------------------------	-------

APPENDICES (Suite)

(Fasc. 15)

- |  |       |
|--|-------|
| A - Résultats obtenus, par circonscription électorale, lors du plébiscite tenu au Nouveau-Brunswick, en 1967 | 322   |
| B - Conférence sur la loi électorale, Rapport définitif, Londres, 1968                                       | 323-7 |
| C - Lettre du directeur général des élections à l'hon. sén. Roebuck (4 juil. 1969)                           | 328   |

TÉMOINS

- |   |             |
|---|-------------|
| - Abbey, M. Monroe, C.R., Président national, Congrès Juif du Canada  | 29-48       |
| - Airst, Mme I., Membre, Association des survivants de l'oppression nazie                                     | 131         |
| - Andras, M. A., Directeur, Congrès du Travail du Canada  | 89-96       |
| - Armstrong, Mlle Jill, Adjointe exécutive, Association canadienne des libertés civiles                       | 143         |
| - Arthurs, Prof. H.W., Codoyen, faculté de droits, Osgoode Hall, Université York                              | 144-54      |
| - Batshaw, hon. juge Harry, Président, Comité des droits de l'homme, Association canadienne des Nations Unies | 65-78, 86   |
| - Christie, M. D.H., Sous-procureur général adjoint, min. de la Justice                                       | 273, 275-95 |
| - Citron, Mme S., Directrice (division de Toronto), Association des survivants de l'oppression nazie          | 130         |
| - Cohen, Professeur Maxwell, Université de Montréal (Qué.)  | 242-64      |
| - Courtney, M. J.C., Professeur sciences politiques, Université de la Saskatchewan                            | 317-21      |

TÉMOINS (Suite)

- D'Amour, M. Charles, Commissaire général, L'Association des Scouts du Canada	301-4
- Davey, M. R.J., Directeur du recensement (démographie), Bureau fédéral de la statistique	315-7
- Fenson, M. Melvin, Association manitobaine des droits de l'homme	161-3
- Goldstein, M. Paul, Président national, Association des survivants de l'oppression nazie	124-133
- Hamel, M. J.M., Directeur général des élections	307-12, 315
- Hayes, M. Sall, C.R., Vice-président administratif, Congrès Juif du Canada	42-6
- Head, M. Wilson, Vice-président, Association canadienne des libertés civiles	141-2
- Herman, M. Louis, C.R., Président, National Joint Community Relations, Congrès Juif du Canada	30-1, 40, 47
- Hlady, M. Walter, Association manitobaine des droits de l'homme	158-61
- How, M. Glen, C.R., Toronto (Ont.)	168-99
- Howse, Très Rév. Ernest Marshall	225-37
- Jones, Rév. Richard D., Président, Conseil canadien des Chrétiens et des Juifs	121-4
- Léger, M. Jules, Sous-secrétaire d'État	337
- Leigh-Smith, M. K., Vice-président adjoint, Bell Canada	23-9
- MacGuigan, Dr Mark R., Député	97-117
- Martin, M. G.E., Association manitobaine des droits de l'homme	154-8
- Michael, M. Darien L.	237-42

TÉMOINS (Suite)

- O'Connell, M. M.P., Député, Scarborough-Est	312-3
- Oliver, M. W.P., Président, Black United Front	215-23
- Orlan, M. Paul, Membre, Association des survivants de l'oppression nazie	133
- Park, M. Eamon, Vice-président, Asso- ciation canadienne des libertés civiles	136-44
- Parker, Professeur Graham, Conseiller spécial, Association canadienne des liberté civiles	141
- Rancourt, M. Gérard, Vice-président exécutif, Congrès du Travail du Canada	87-97
- Ross, M. J. Percy, Chef exécutif, Boy Scouts du Canada	299-304
- Rubenstein, M. Michael, C.R., Prési- dent, The Jewish Labor Committee of Canada	78-85
- Scollin, M. J.A., Directeur, section droit criminel pénal, min. Justice	8-21,49-63
- Scott, Professeur Frank, Université McGill, Montréal (Qué.)	201-13
- Shane, M. Bernard, Secrétaire-tréso- rier, The Jewish Labor Committee of Canada	84-5
- Smith, M. T.B., Directeur Section consultative et droit international, min. de la Justice	332-5
- Weisfeld, M. I., Vice-président, Association des survivants de l'op- pression nazie	130
- Wojciechowski, M. J.A., Vice-prési- dent, Canadian Polish Congress	165-7
- Yalden, M. Maxwell, Sous-secrétaire d'État adjoint, min. de la Justice	335-6













